

Mémoires pour l'histoire
ecclésiastiques des diocèses
de Genève, Tarantaise, Aoste
et Maurienne, et du décanat
de Savoye [...]

Besson, Joseph Antoine (1717-17..?). Mémoires pour l'histoire ecclésiastiques des diocèses de Genève, Tarantaise, Aoste et Maurienne, et du décanat de Savoie . Recueillis et dressés par Mr Besson,.... 1759.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

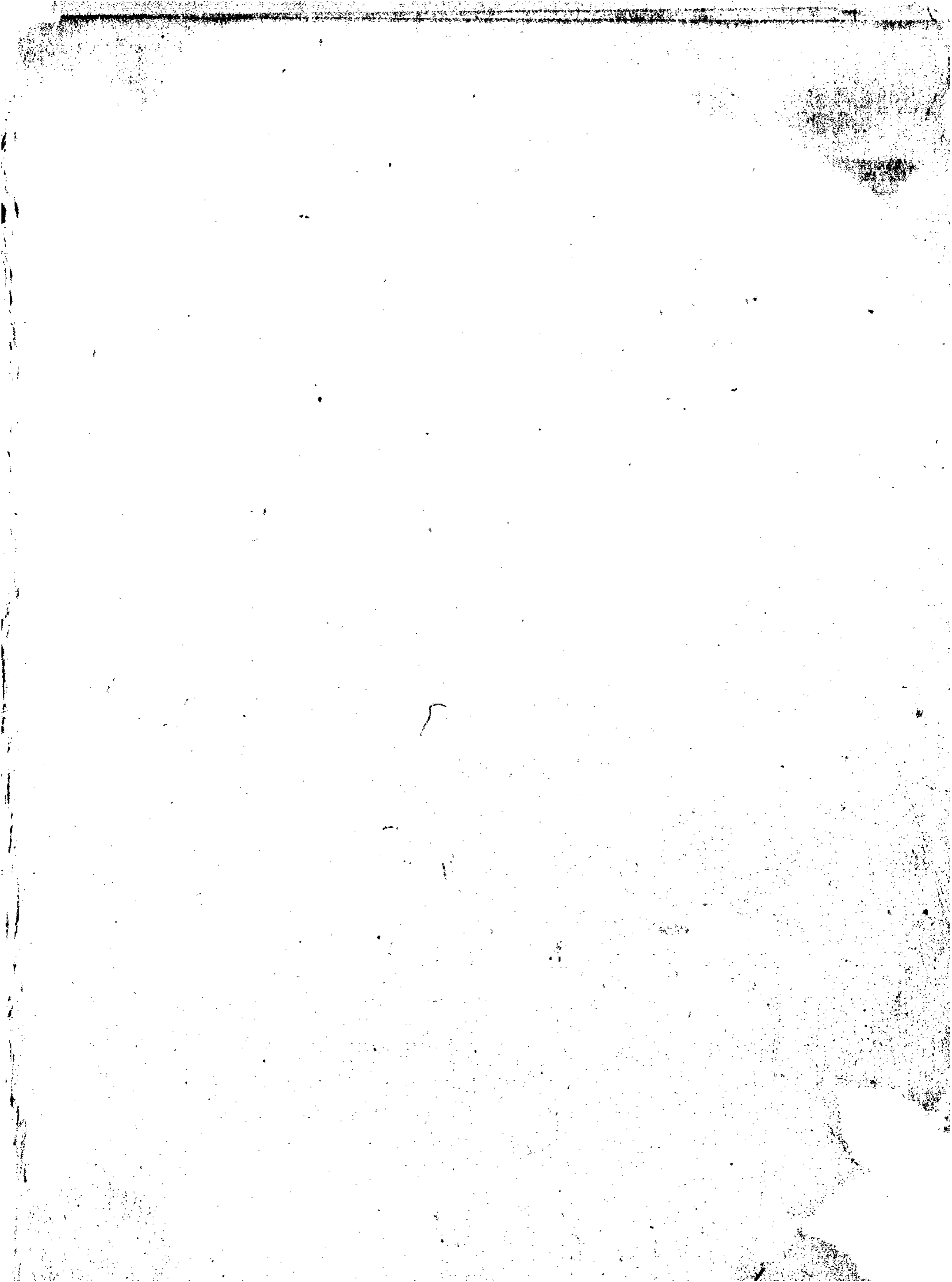
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

100. Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, Maurienne, Aoste, et du décanat de Savoie, recueillis et dressés par M. Besson, curé de Chapelry. A NANCY (ANNECY), 1759; in-4, dem. rel.

Tout-à-fait volume, indispensable à ceux qui veulent connaître l'histoire de ces provinces. Ce' excellent ouvrage manque à la Bibliothèque Impériale.

Collection de la Bibliothèque Impériale



0 1 5 3
787

MEMOIRES
POUR L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE
DES DIOCÈSES
DE GENEVE, TARANTAISE,
AOSTE, ET MAURIENNE,
ET DU
DÉCANAT DE SAVOYE.

Recueillis & dressés par Mr. BESSON Curé de Chapeiry Diocèse de
Geneve.

Bonorum ingeniorum insignis est indoles, in verbis verum amara, non verba. Quid enim prodest clavis aurea, si aperire quod volumus non potest? quando nihil querimus, nisi patere quod clausum est. S. August. lib. 4. de Doctr. Christi, cap. 11.

ex Libris

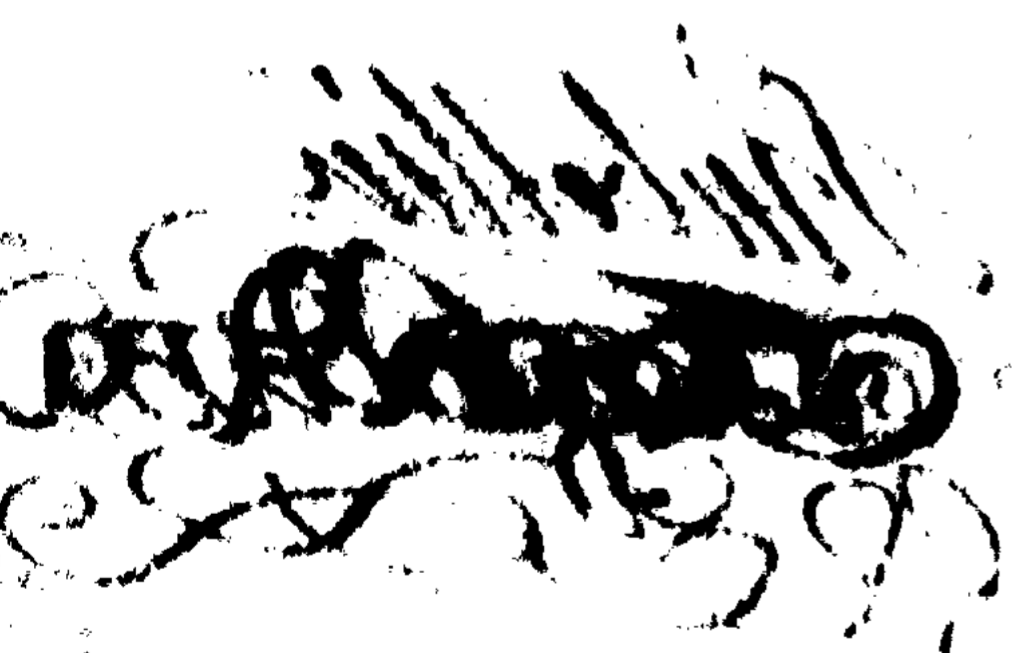


A NANCY,

Chez Sebastien HENault Imprimeur & Marchand Libraire.

AVEC PERMISSION. M. DCC. LIX.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.



Faint, illegible text at the bottom of the page, possibly bleed-through or a footer.

AVIS PRÉLIMINAIRE.

CHAQUE homme en particulier est indispensablement obligé de rendre à sa Patrie tous les services dont il est capable; je ne vois pas quelle différence il y a entre les animaux brutes, & celui qui passe sa vie sans songer en aucune manière à remplir cette occupation. J'aurois été dans le cas de mériter ce reproche, & de demeurer dans cette catégorie, si le hazard ne m'en avoit tiré. L'activité de mon naturel ne pouvant s'accommoder avec une vie oisive & inutile à laquelle je semblois être destiné dans le poste où la Providence m'avoit placé pendant un assez long-temps, me déterminâ à quelque genre d'occupation, qui ne demandât ni esprit, ni sçavoir, ni érudition, mais un travail austère & pénible. Le pur hazard seconda mes vûes. Des mémoires manuscrits touchant l'histoire du pays m'étant tombés entre les mains en 1744. j'en tirai des observations & éclaircissements pour quelques uns de nos Evêques, que je ne connoissois que par des catalogues imparfaits. Je m'avisai d'envoyer mes notes à Paris à Messieurs les Bénédictins de St. Germain des Prés, qui m'exhorterent à faire des recherches, m'envoierent la méthode à laquelle je me conformerois dans mon travail, & me chargerent instamment de leur procurer tous les mémoires que je pourrois pour l'histoire des Eglises de Savoye, sur lesquelles, malgré leurs démarches & sollicitations depuis bien des années, ils n'avoient rien pu obtenir. Je n'hésitai point à les seconder; & s'il y eut pour lors de l'imprudencè à se charger d'une pareille entreprise, mon courage l'a rectifiée, & j'en suis venu à bout. Je fus pour cela quelque temps en relation avec le R. P. Dom Brice auquel je fis parvenir les mémoires qu'il m'avoit demandés & que je pu lui procurer. Cependant ayant toujours continué mes recherches, mes recueils devinrent beaucoup plus amples & plus exacts. Je fis reflexion que la nouvelle Gaule Chrétienne à laquelle ces Messieurs les Bénédictins travailloient, étant pour le moins un ouvrage de 16. vol. in fol. ne pénétreroit peut-être jamais en Savoye, je me déterminai à donner mes mémoires au public, & y mis la dernière main. C'est ainsi que le concours des circonstances développe les goûts qu'on a trouvé dans soi-même, & que l'Auteur seul de la nature a donnés.

Je commençai par apprendre à lire les vieilles écritures, à faire sortir de la poussière bien des titres qui ne sont plus utiles qu'à un curieux, à en tirer quantité de

Locus
préface
éducat.
des en-
fants

faits qui auroient été perdus; j'ai employé plusieurs années à ramasser les matériaux, beaucoup de patience & beaucoup d'ardeur. Il a fallu ensuite rapprocher & mettre en ordre les matériaux ramassés, & c'est ce qu'il y a de plus pénible, parcequ'on est plus soutenu par l'avidité avec laquelle on recherche les matériaux qu'on n'a pas encore. Ce n'est point une compilation de ce qu'un autre a dit avant moi, le secours des livres n'a point été le fond où j'ai puisé; l'objet que je me suis proposé, est intéressant & neuf tout ensemble, c'est ce qui m'a enhardi à le donner. On n'ignore pas qu'on n'a jamais rien écrit dans ce genre pour ce pays; malheureusement on s'y est pris trop tard: la dispersion de quantité de titres & archives, soit par les incendies, soit par les ravages des guerres, soit par des suppressions préméditées, nous a enlevé des richesses dont on regrettera toujours la perte, & nous prive de quantité de faits & éclaircissements que deux siècles plutôt nous auroient procurés, & que des Patriotes moins indolens nous auroient conservés.

Je me suis étudié à ne mettre du mien dans cet ouvrage que le moins qu'il m'a été possible; c'est un assemblage de faits & de dates, qui n'annonce qu'une lecture sèche, sans ornemens. Je ne le destine pas aux mots; aussi ne me suis-je point gêné; j'écris sans contrainte, sans prétentions & dans la seule vûe du bien public. Je souhaite que mon travail fasse naître à d'autres personnes l'envie de le porter plus loin, de corriger les fautes où je pourrois être tombé; je ne suis pas à l'abri de tout reproche, puisque je n'ai pu éviter des omissions; mais le public ne scauroit me les imputer avec justice, ni exiger une connoissance exacte de tous les titres, qui sont dans les archives publiques ou particulières; je n'aurai pas du moins à me reprocher de n'avoir pas fait tous mes efforts pour mériter son approbation. Il sera attention que c'est une fonction laborieuse que celle de recueillir l'antique pour instruire ou amuser, à laquelle peu de gens s'engagent, que peu de gens apprécient au juste, que les ignorans & les beaux esprits méconnoissent également. En ce genre, comme dans tous les autres, le penchant naturel soutient, anime, reconnoît, même en quelque sorte ceux qui se dévouent à des travaux si ingrats; on naît Antiquaire, comme on naît Poète.

Au reste, quoique j'aie essué souvent le sort du beuf de la fable, qu'un chien couché sur un tas de foin, éloigne par ses apotemens, & empêche d'en approcher pour s'en repaître, je manquerois à la reconnaissance que je dois vis-à-vis du public; à quelques Ecclesiastiques qui m'ont secondé dans mes recherches, si au moins je ne les indiquois ici. Pour le Diocèse de Tarantaise Mr. Ruffier l'ainé Chanoine de la Métropole, m'a procuré toutes les lumières possibles, au moyen des Archives de son Chapitre, dont il a une connoissance particuliere, & de celles de l'Archevêché que Monsgr. de Rolland nous permit gracieusement de visiter. Pour le Diocèse

d'Aoste, Mr. Carrel Chanoine de la Cathédrale & Mr. Ducroton Prieur de St. Ours, m'ont fourni de fort bons mémoires. Pour celui de Maurienne, Mr. Savey aussi Chanoine de la Cathédrale, me communiqua un catalogue des Evêques, & je trouvai pour cette Eglise des manuscrits dans la Bibliothèque de Lemenc que le R. P. Dom Cochet me permit généreusement de copier. Mr. Pralet Chanoine de la Ste. Chapelle, Professeur de Rétorique au Collège de Chamberi m'a procuré ce qui concerne le Décanat de Savoye. J'ai aussi parcouru les ouvrages de Guichenon.

Quant au Diocèse de Geneve, il m'a donné bien de peines: mon projet y a passé pour ridicule & extravagant auprès de bien de gens de ma robbe; mais le désir d'être utile au public, m'a soutenu, & je ne me suis jamais ralenti un seul moment de mon entreprise: si ce désir a été la source du ridicule qui m'a enveloppé, il l'a aussi été du succès que je ne dois qu'à l'opiniâtreté avec laquelle je me suis concentré dans ce seul genre de travail. J'ai patienté & poursuivi des deux ans sécutifs pour me procurer des instructions dont j'avois quelque indice; courses, voyages, fatigues, je ne me suis point épargné. Feu Mr. Riblolle Archidiacre de la Cathédrale, fut le seul qui m'encourageoit quelque fois, & m'exhortoit à ne me pas rebuter, & me communiqua quelques mémoires qu'il avoit par devers lui. A ce prix il est tout naturel que j'aie fais quelques omissions, sur tout dans la suite que je donne des Abbés, Prieurs, &c. dispersés dans le Diocèse, & que j'aie omis les derniers, une pareille perquisition de ma part, n'étoit pas bien reçue.

J'avoue que cette conduite à mon égard, m'a inspiré de la défiance, & que je n'ai communiqué mon manuscrit à qui que ce soit pour l'examiner, outre que la disette d'un Aristarque judicieux en ce genre, m'y détermina. D'ailleurs un écrivain moins éclairé que ceux qui le lisent, aura plus de vlie qu'eux sur le sujet dont il traite. Un Auteur qui s'est occupé plusieurs années à une espee d'ouvrage, en connoit mieux les propriétés qu'un autre; il n'aura peut-être pas autant de bon gout, ni autant de jugement; mais puisqu'il s'est fait un étude de certain sujet, qu'il s'est confiné dans les bornes étroites de cette seule étude, & qu'il s'y est exercé avec application, on doit croire qu'il en juge mieux que ceux qui n'en ont pas fait une étude particulière. On ne doit donc pas s'imaginer qu'il agit imprudemment lorsqu'il préfere ses lumieres à celles de ses amis, ou à celles de ses ennemis, gens, au reste, plus habiles que lui. Cet ouvrage étant un tissu de faits & de dates, qui aurois-je consulté qui est été en état d'en juger & de les vérifier?

Cependant, lorsque le programme de ces mémoires parut, quelques personnes [toujours gens de ma robbe] commencerent à le décrier pour le mettre en discredit; quelques uns même se transporterent à Chamberi pour y inspirer leur mépris, il est tout naturel d'afficher le mépris des talens pour se consoler de n'en point

avoir, & cela sans aucune connoissance de cet ouvrage. On sçait les ridicules qu'à cet égard on s'efforce de donner à ceux qui prétendent, en qualité d'Auteurs, à l'estime de leur nation; mais on sçait aussi que ces ridicules sont l'effet de la jalousie de ces petits Maîtres, qui s'imaginant, que si personne ne faisoit preuve de talens, ils pourroient s'en croire autant qu'à qui que ce soit, ne peuvent souffrir qu'on produise de pareils titres. J'ai regardé cette démarche anticipée de leur part, & sans connoissance de cause, comme un piège que l'envie tend pour détourner de l'étude & du travail, peut-être est-il un des motifs qui rend ma Patrie stérile en Écrivains. Ces personnes auront au moins la satisfaction de se recrier contre tant d'expressions peu françoises répandues dans ce livre, & que je leur abandonne. Ce n'est pas dans la poussière des Archives & par la lecture des vieilles chartres qu'un Savoïard peut apprendre la langue françoise: & quant aux fautes d'impression & à la mauvaise ponctuation qu'on y pourra rencontrer, elles sont d'autant moins sur mon compte, qu'outre que mon manuscrit étoit assez exact, il ne m'a pas été possible d'aller résider auprès d'un Imprimeur pour voir les épreuves. D'ailleurs je n'écris que pour me faire entendre; & dès que les dates sont exactes, je ne me suis engagé à rien de plus envers le public, qui peut-être desapprouvera que je fasse sonner si haut des recherches de plusieurs années, qui cependant se réduisent à ce seul volume: pour prévenir cette imputation, il est bon que ce même public soit informé que dans mes recherches rien ne m'a échappé, que j'ai tiré parti de tout ce qui m'est tombé sous la main, ou qui m'a été communiqué, & qu'en conséquence j'ai ramassé des pièces & matériaux qui formeroient un *in folio* pour l'Histoire civile du Diocèse, que je pourrai céder, dans son temps, à un Imprimeur, ainsi que j'ai fait de ceux-ci, ou les remettre aux continuateurs du Dictionnaire de Moreri, ainsi qu'on me les a fait demander, pour ne pas laisser périr des recherches & des mémoires qu'on ne pourroit recouvrer, puisque tant de siècles n'ont jamais produit un Patriote zélé pour les recueillir. Ce second ouvrage sera suivi d'un autre beaucoup moins volumineux, qui contiendra des notes & observations sur les usages, les usages & autres particularités de ce pais, dans quelques uns des siècles précédens, & le tout tiré des anciens titres & Chartres.

On me proposa en Tarantaise de donner l'Histoire de chaque Bénéfice, les droits, les usages, les limites, la suite des Cures, &c. on commença à me fournir quelques mémoires; je ne jugeai pas à propos de me charger de ce vaste détail, qui n'entreroit point dans mon projet. Mr. l'Abbé le Beuf vient de donner tout récemment dans ce goût, l'Histoire du Diocèse de Paris en plusieurs volumes, rien n'empêche qu'on en fit autant, mais plus en raccourci, pour chaque Diocèse. Je l'entreprendrois volontiers quand on le jugeroit à propos. On sçaura au moins qu'on a dans ce pais un ouvrier en état de se charger de toute tâche, d'en proposer le plan & l'utilité.

TABLE

Des matieres que renferme ce Livre.

D IOCESE de Geneve,	page 1.
Succession chronologique des Evêques de Geneve,	2. & suiv.
Etat du Diocèse de Geneve,	81.
Eglises de la Ville de Geneve,	Ibid.
Quelques-uns des Prévôts de la Cathedrale de Geneve,	83.
Quelques-uns des Chantres de la Cathedrale de Geneve,	86.
Les 32. Chanoines qui se retirerent de Geneve en 1535.	87.
La Chapelle Collegiale de Geneve, connuë sous le nom des Macabées,	89.
Les sept Eglises Paroissiales de la Ville de Geneve,	93.
Les sept Couvens de la Ville de Geneve,	Ibid.
Les sept Hôpitaux de la Ville de Geneve,	97.
Décanat d'Alinge, qui comprend les Abbayes de Filly, d'Aulps, d'Abondance, & du lieu; les Eglises de Thonon, le Couvent des Voirons, &c.	98. & suiv.
Décanat d'Annemasse,	110.
Décanat d'Annessi, qui comprend les Eglises & Monasteres de cette Ville, les Abbayes d'Hautecombe & de Ste. Catherine, les Prieurés de Talloires & Billevaux, &c.	111. & suiv.
Décanat d'Aubonne, qui comprend les Abbayes de Bonmont & Chesery, les Eglises de Gex, &c.	138. & suiv.
Décanat de Rumilly, qui comprend les Eglises & Couvens de cette Ville, l'Abbaye de Ronlieu, &c.	142.
Décanat de Sallanches, qui comprend les Collégiales de Sallanches, la Roche, & Samoën, les Abbayes de Six, d'Entremont, les Prieurés de Peillonnet, & de Contamine, les Charitrees du Reposoir & de Melan, &c.	145. & suiv.
Décanat de Seyserieux, qui comprend la Charitree d'Arvicres, les Eglises & Couvens de Seyssel, &c.	162. & suiv.
Décanat de Vullionnet, qui comprend la Collégial-de Viry, la Charitree de Pomiers, la Commanderie de Compseres, &c.	166.
Etat moderne du Diocèse de Geneve,	168.
Quelques-uns des Diocésains, qui ont été élevés à des Evêchés étrangers,	171.
Quelques-uns des Diocésains, qui ont possédé des Abbayes, & autres dignités dans les Diocèses étrangers,	178.
Quelques Diocésains Comtes de Blon, ou Chevaliers de St. Jean de Jerusalem,	182.
<hr/>	
D IOCESE de Tarantaise,	185.
Succession chronologique des Evêques, puis Archevêques de Tarantaise,	190.
Etat du Diocèse de Tarantaise,	222.
Prieurs de l'Eglise de Tarantaise,	224.
Doiens, Sacristains, Chantres & Archidiaques de Tarantaise,	325. & suiv.
Les Prieurés de St. Martin, St. Michel, &c. l'Abbaye de Tamié, &c.	333. & suiv.
Diocésains, qui ont possédé des Evêchés étrangers,	340.
Extrait d'un ancien Missel trouvé à Beaufort,	342.

D IOCESE d'Aoste,	243.
Succession chronologique des Evêques d'Aoste ;	246.
Etat du Diocèse d'Aoste, la Cathédrale, la Collégiale, le Prieuré de St. Jacques ; les Prévôts de Montjoux, les Couvens, &c.	265.
Diocésains, qui ont possédé des Evêchés étrangers,	279.

D IOCESE de Maurienne,	282.
Succession chronologique des Evêques de Maurienne,	ibid.
Précis de l'état du Diocèse de Maurienne,	307.

D ÉCANAT de Savoye, qui comprend la Collégiale de la Ste. Chapelle de Chamberl, les Eglises, Maisons Religieuses de cette Ville, les Collégiales d'Aix, & St. Geoire, &c. l'histoire du St. Suaire, les Couvens du Décanat, &c. 309. & suiv.	326.
Quelques-uns des personnages Illustres, originaires du Décanat de Savoye,	326.
Fin de la première Table.	

F A U T E S A C O R R I G E R.

- L**A où vous trouverez contestes, lisez contestations, & au lieu de nécrologus lisez nécrologe.
- R.** avant un nom propre est mis pour Reverend, susd. led. signifie susdit, ledit.
- LA où les millésimes sont mis tout au long, ils étoient en chiffres dans le manuscrit.
- P. 8. l. 23. mines lisc. ruines. p. 28. l. 6. escaramouches lisc. esfarmouches. p. 29. l. 10. Urtic lisc. Urtic.
- P. 31. l. 2. au 29. lisc. au 26. p. 35. l. 27. Girard de Unippens lisc. Pulppens.
- P. 37. à la marge, Spon T. 1. p. 74. lisc. 64.
- P. 39. l. 29. 1360. lisc. 1366. p. 44. l. 33. de Sorgues lisc. de Sorgues. p. 63. l. 22. à conseil lisc. au conseil.
- P. 68. l. 20 rappelle led. Chanoine lisez dit qu'il étoit Chanoine.
- P. 83. l. 3. Jessy lisc. Sessy. p. 92. l. 19. 1386 lisc. 1386 p. 95 l. 16 lignes lisc. lignes. p. 99 l. 2. 146 lisc. 246.
- P. 101. l. 17. Frollet lisc. Trollet, & l. 18. Millet lisc. Milliet par tout où il se rencontrera.
- P. 102. l. 31. 1281. lisc. 1218. p. 106. l. 35. 1535. lisc. 1635. p. 118. l. 16. Baroniâ lisc. Baroniâ.
- P. 127. l. 16. Seomberg lisc. Schomberg.
- P. 130. l. 20. Debene lisc. d'Elbene. p. 135. l. 25. Unagnard lisc. Vuagnard.
- P. 151. Transportez les mots en Italique de la pénultième ligne à la précédente.
- P. 163. l. 14. LXXVIII. lisc. LXVII. p. 164. l. 10. donation lisc. donation.
- P. 189. l. 16. Bognt, lisc. Regnt, & l. 30. en Chabrati lisc. Chablait.
- P. 173. l. 9. S. Antonius lisc. Antoninus. l. 17. Angells lisc. Anglis & l. 21. profuisse lisc. profuisse.
- P. 175 l. 1. 1746. lisc. 1406. p. 177. l. 17. d'Albene lisc. d'Albene.
- P. 179. l. 25. sous les alpes lisc. sur les alpes. p. 188. l. 8. mire lisc. miré.
- P. 194. l. 1. 1066. lisez 1096. p. 206. à la marge no. 51. lisez 51.
- P. 214. aux notes, lisc. le 1. Novembre au soir il reçut à Montiers.
- P. 215 l. 14. Il étoit, lisc. il étoit. p. 219. l. 15. étoit suffragant lisc. étoit son suffragant.
- P. 224. joignez la ligne 31. au vuide de la précédente. p. 234. l. 9. Kalendes de ajoutez Mai.
- P. 244. l. 21. formices, lisc. formices. p. 261. l. 19. Robbas lisc. Bobban.
- P. 265. l. 51. François de Sales, lisc. Pierre-François de Sales. p. 286. l. 21. effacez Hols Prévôt.
- P. 274. l. 22. Mr. Ducreton, ce Prieur doit être transporté à la ligne suivante, après Charles Jacinthe Bertram. p. 301. l. 16. en Anger, lisez en Anger.
- P. 307. l. 4. lisez où il se rendit en 1641. l'année précédente 1641.
- P. 310. l. 24. Collégiale de S. Gregoire, lisc. St. Geoire. p. 348. l. 13. tradereut lisc. tradereut.
- P. 352 l. 23. unumque lisc. unumquemque. p. 360. l. 4. factum lisc. factam. p. 374. l. 24. cum lisc. cum.
- P. 374. dernière ligne, perveneri, lisc. perveneris. p. 375. l. 4. jurisdictionem lisc. jurisdictionem.
- P. 375. l. 25. quoque lisc. quodque. p. 385. l. 24. habentis lisc. habentis.
- P. 394. l. 29. machinari lisc. machinari. p. 435. l. 19. Mauriannensis lisc. Mauriannensis.
- P. 444. l. 7. factis lisc. factis. p. 448. l. 21. litigari lisc. litigari, & l. 33. amissiodorensis lisc. amissiodorensis.
- P. 459. l. 15. Dominici lisc. Dominici. p. 461. l. 3. officiaro lisc. officiarum.



MEMOIRES
POUR L'HISTOIRE ÉCCLÉSIASTIQUE
DES DIOCÈSES
DE GENEVE, TARANTAISE, AOSTE, ET MAURIENNE.

DIOCÈSE DE GENEVE.

L est situé entre les Diocèses de Lausanne, Sion, Aoste, Tarantaife, Grenoble, Belai, & St. Claude. La ville de Geneve placée dans une des belles & agréables situations de l'Europe, a été la résidence ordinaire de ses Evêques, jusqu'à l'époque du changement de Religion, & de la revolution arrivées en 1535. qu'ils vinrent établir leur demeure à Annessi. Mr. Spon a donné l'histoire de cette ville dont nous avons une dernière édition en 2. vol, in 4°. imprimée à Geneve en 1730. aussi ne m'arrête-je point à en faire ici la description.

Cette Eglise étoit soumise à celle de Vienne dans le courant du 5^e. siècle; nous voyons en effet que le Pape St. Leon pour mettre fins aux disputes qui subsistoient dès long-temps entre les Evêques d'Arles & de Vienne, composa l'état de leurs Eglises: le motif de ces differens, étoit que celle d'Arles prétendoit la primatie, soit juridiction sur plusieurs Eglises que celle de Vienne reclamoit, du nombre desquelles étoit Geneve. Ces mêmes disputes avoient déjà été portées au Concile de Turin environ l'an 402. St. Leon pour les terminer, rétablit l'Eglise de Vienne en possession de celles qui avoient été anciennement de sa dépendance, & pour cela il en démembra plusieurs de celles qu'Arles s'attribuoit, entr'autres Geneve, que ce Pape nomme expressement dans sa 50^e lettre du 3. des nones de Mai, *Valentiniano Augusto VII. & Avieno V. cons.* ce qui revient environ à l'an 451. & dans sa lettre 9^e. de l'édition de Lion 1700. il s'explique ainsi, *Sinque reintegratum Viennensi Archiepiscopo privilegium & jus antiquum, quod aposto-*

A

DIOCESE

lica benignitas ad Arelatensem ex parte transfudit civitatem, ut tali severitate Hilarius coercitus discat non temerè transgredi terminos antiquos canonica prolatione fundatos. . Dat. 8^o. Idus Januarii Valentiniano Augusto IV. & Avieno consul.

Il est difficile de bien établir les premiers Evêques qui ont gouverné cette Eglise. On donne St. Nazaire pour le premier; il étoit disciple de St. Pierre, & compagnon de St. Lin. On prétend qu'allant de l'Italie à Treves, il passa à Geneve, où il s'arrêta quelques temps, qu'il y fit quelques conversions, qui furent une étincelle qui s'alluma & s'éteignit presqu'aussitôt par la diligence du grand Prêtre des Païens. On ajoute qu'entre ceux que St. Nazaire convertit dans cette Ville, on remarque un jeune homme nommé Celse avec sa mere Mari anille, que Celse ayant suivi St. Nazaire, fut martyrisé avec lui à Milan, sous le Prefet Anolin, & l'empire de Neron. Je serois d'avis tout au plus qu'on se contentât de regarder St. Nazaire comme ayant répandu les premières lueurs du Christianisme dans Geneve, sans vouloir l'en faire Evêque. Quoiqu'il en soit, on en fait l'office dans ce Diocèse sous le rit double le 28. Juillet, & il y a sermon à la Cathedrale ce jour là, fondé par Monseigneur Jean d'Arenthon d'Alex.

J'ai hésité si je ne supprimerois point plusieurs Evêques des premiers siècles, dont l'existence ne m'est pas bien constatée, quoique je les trouve dans les catalogues, & memoires manuscrits sur lesquels je travaille, & rangés pour quelques uns, dans un ordre different: je me suis déterminé à ne pas m'écarter de la tradition de notre Eglise, l'embarras & l'impossibilité où je me trouve, de me procurer les éclaircissements dont j'aurois besoin, méritent bien quelque condescendance; d'ailleurs je romps la glace; ceux qui travailleront après moi, auront occasion de perfectionner mon ouvrage.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES EVEQUES DE GENEVE.

L SainT PARACODE qu'on dit Grec de nation, fut ensuite Evêque de Vienne, auquel le Pape Victor I. écrivit l'an 198, occasion de la célébration de la Pâques. Il assista au Concile de Lion, tenu sous St. Irenée. Mr. Choirier dans son nobiliaire de Dauphiné tome 1. dans la liste des Evêques, dit que ce fut à St. Denis prédécesseur de Paracode dans l'Evêché de Vienne, que le Pape Victor écrivit occasion de la Pâques, & que ce Denis mourut le 9. Mai 199.

Pour concilier cet embarras, on peut conjecturer que, s'il est vrai que le Pape ait écrit à Paracode l'an 198., c'étoit encore dans le temps qu'il gouvernoit l'Eglise de Geneve, ou s'il étoit Evêque de Vienne, ce sera une autre lettre postérieure à la date de la précédente. Le Concile de Lion auquel il assista, se tint l'an 197. il auroit été pour lors à Geneve. Quoiqu'il en soit de ces difficultés, St. Paracode, selon les martirologes François, fut martyrisé le 1. Janvier sous l'empire de Maximin. Cet article ne s'accorde pas avec ce que l'auteur des notes de l'histoire de Geneve par Mr. Spon, tom. 1. pag. 19. & 20. dit de cet Evêque, qu'il voudroit placer dans le 4^e. siècle. " D'ail-
 " leurs, dit-il, la chronologie des Evêques de Vienne que donne Adon,
 " ne scauroit subsister avec la vérité de l'histoire, & les souscriptions
 " des Conciles. Cet auteur, par exemple, met un *Verus* pour 4^e.
 " Evêque de Vienne, & il suppose que cet Evêque vivoit avant l'an
 " 120. de l'Ere vulgaire. Il le fait suivre par *Justus, Denis, Paracodus,*
 " *Florentinus.* Ce dernier selon Adon vivoit vers le milieu du 3^e. sié-
 " cle. Cependant il est certain que *Verus* n'étoit Evêque de Vienne
 " qu'au commencement du 4^e. siècle, & *Florentinus* vers la fin du même
 " siècle, puisque le premier fut au Concile d'Arles tenu l'an 314. &
 " l'autre au premier Concile de Valence, qui fut assemblé l'an 374.
 " de sorte que *Denis & Paracodus* qui sont entre ces deux, ne vivoient
 " que dans le 4^e. siècle, ce qu'il est très-important de remarquer, &
 " sur quoi l'on ne s'est arrêté ici que pour scavoir le plus exactement
 " qu'il est possible, en quel temps à peu près le Christianisme fut établi
 " dans Geneve, &c. Il me paroît que ce raisonnement n'est pas exact,
 de vouloir qu'il n'y ait pas eut dans le 2^d. siècle des Evêques de Vien-
 ne du même nom que dans le 4^e. siècle. En effet dans la liste qu'en
 donne Mr. Choirier, voici des Evêques du 2^d. siècle. 4. S. *Vere* I. qui
 reçut des lettres du Pape Pie I, & fut martyrisé le 21. Mars. 5. S. *Just*
 qui mourut sous l'empire de Marc-Antonin. 6. S. *Denis.* 7. S. *Pa-*
racode. 8. S. *Florentin* I. qui fut martyrisé sous le règne de Gallus &
 Volusien. Voici les Evêques du 4^e. siècle de la même Eglise. 12. S.
Claude Vere mort le 1. Juin 324. 13. S. *Nectaire* mort le 1. Août
 367. 14. *Florent* qui présida au Concile de Valence en 374. &c.

II. **DIQGENUS** qu'on place à la fin du 3^me. siècle.

III. **SIMON-DOMNUS.** On dit que l'Empereur Constance I, lui permit de relever les ruines de son Eglise, & que ce Prince en fit écrire à Servius son Prefet à Geneve, Après la mort de cet Evêque

DIOCESE

qui arriva environ l'an 307. il y eut un schisme dans cette Eglise, Salvien fut élu par un parti, & Cassien par l'autre. Le martyre du Pape Melohiade arrivé dans ce temps-là, empêcha de recourir à Rome pour terminer ce différent, où le Pape Sylvestre les ayant ensuite cités, déclara leur élection nulle, & nomma Eleuthere à leur place. Je supprime ces deux Schismatiques du catalogue des Evêques.

IV. ELEUTHERE Anglois de nation, avoit suivi Constantin à Rome, il étoit déjà Prêtre lorsque le Pape le choisit, afin que par son autorité & la considération de l'Empereur, le schisme de l'Eglise de Geneve fût plutôt assoupi; il y fut bien reçu: le nombre des fidèles s'accrut beaucoup sous cet Evêque, le temple d'Apollon fut converti en Eglise, & le Paganisme aboli. On place sa mort environ l'an 334.

V. NICEPHORE-THEOLASTE mort environ l'an 347. dans le temps qu'il s'appliquoit à défendre son Eglise de l'hérésie Arrienne, qui commençoit à s'y glisser.

VI. HORMISDA-FRATER se trouva au Concile tenu à Milan en 347. l'Empereur Constance le fit exiler de Geneve, où il fut rétabli dans la suite, & eut beaucoup à souffrir de la part des Arriens, qui dominoient dans la Ville. On ajoute qu'il mourut le même jour, que Julien fut proclamé Empereur dans Geneve.

VII. PALLASCUS. On dit que l'Empereur Julien indigné de ce que la Ville de Geneve avoit été des dernières, & témoigné de la repugnance à le reconnoître, y envoya pour Préfet un nommé Agestiaüs Hongrois de nation, avec ordre de traiter rigoureusement les habitans: il chassa donc de la Ville l'Evêque & le Clergé, fit abattre les Autels, ordonna de sacrifier aux Idoles sous peine de la vie, ou d'une amende; plusieurs prévariquèrent, plusieurs payerent de grosses amandes, d'autres prirent la fuite. Après la mort de l'Empereur Jovien arrivée en 364. l'Evêque & son Clergé revinrent dans la Ville, quoique toujours partagée entre les Catholiques & les Arriens.

VIII. THEOPHILE. On place sa mort en 417.

IX. St. ISAAC, dont St. Eucher Evêque de Lion fait mention dans les actes du Martyre de St. Maurice,

X. MAXIMILIEN.

XI. DOMITIEN I. ou DONATIEN étoit un des Conseillers de Gondegefle Roi de Bourgogne. Ce fut à la sollicitation de cet Evêque que Sédéleube (sœur de Clotilde femme du Roi Clovis,) à qui on donnoit le titre de Reine selon la coutume de ce temps-là d'appeller de

ce nom les filles des Rois, fit bâtir une Eglise environ l'an 502. à l'honneur du Martyr St. Victor dont on conservoit le corps à Soleurre qui dépendoit pour lors de l'Eglise de Geneve pour le spirituel ; elle l'y fit apporter & placer dans cette nouvelle Eglise qui dans la suite fut donnée aux Religieux de St. Benoit par Hugues Evêque de Geneve environ l'an 1019. & devint une riche Abbaye. C'est cette Eglise qui donnoit le nom au Faubourg, qui étoit aux environs situé à l'Orient de la Ville, & qui fut détruit l'an 1534. que l'on trouva sur un marbre de l'Eglise de St. Victor, lorsqu'elle fut démolie, cette inscription que Josias Simler a inserée dans sa Republique des Suisses: *Acta sunt hæc regnante Domitiano Episcopo Genevensi, quo tempore etiam castrum solo-durense Episcopatu Genevensi subditum erat.* *

XII. St. MAXIME. Ce fut sur ses représentations que Sigismond Roi de Bourgogne bâtit & fonda le Monastère d' Agaune, qui est aujourd'hui St. Maurice en Valai, il est signé en l'acte de fondation de l'an 515. Il assista au Concile d'Epaune tenu dans le voisinage de ce Monastère en 517. au 4^e d'Arles en 524. & au 2^e Concile d'Orange en 529.

XIII. PAPULUS I. envoya au 5^e Concile d'Orléans tenu en 549. un Prêtre nommé Tranquille qui souscrivit en ces termes: *Tranquillus in Dei nomine Presbyter directus à Domino meo Papulo Episcopo Ecclesie Genevensis.*

XIV. GREGOIRE. On dit qu'il avoit été auparavant Evêque de Pavie.

XV. NICETIUS. On dit que le Roi Clotaire étant allé à Geneve, cet Evêque l'excommunia à cause du meurtre qu'il avoit commis en la personne de son fils, & de sa femme.

XVI. St. SALONIUS & aussi Domitianus Salonius, fut au 2^e Concile de Lion en 567. & à celui de Paris en 573. Le jour de sa mort est marqué au 28. Septembre dans les Martyrologes. On lui fait succéder St. Amian, mais cet Evêque appartient à l'Eglise d'Orléans, ainsi je le supprime.

XVII. St. CARIATHO, & aussi Simon Cariatho étoit auparavant

* J'ajoute ici ce qui est rapporté dans un autre catalogue de ces premiers Evêques, auquel je ne me suis conformé, qu'autant qu'il se rapportoit à mes autres mémoires, St. Nazaire est le premier, puis suivent St. Parasade, Domnellus, Pallagrin, Hygnus, qu'on dit envoyé à Geneve par le Pape Sixte I. Pronce qui avant sa conversion avoit été Grand Prêtre d'Apollon, Thelesphore, Theophrastus, Diogenus, Simon-Domnus, le schisme de Salvien & Cettien, à la place desquels Eleuthere fut nommé, auquel succéderent Nirephore-theolaste, Hormisdas-frater, Pallascus, Theophile, tous dans le même siècle, Isaac, Demitien, Maximilien,

D I O C E S E

un des Officiers de Gontram Roi de Bourgogne. Il se trouva au Concile de Chalon en 582. au 2^d. de Valence en 584. & au 2^d. de Macon en 585.

XVIII. RUSTICUS. Fredegair rapporte qu'*Aconius* Evêque de Maurienne ayant été averti en songe de se lever & de partir promptement pour se rendre à l'Eglise que la Reine Sédéleube avoit fait bâtir dans un Faubourg de Geneve, au milieu de laquelle le précieux corps de St. Victor ne manqueroit pas de se trouver. Là dessus *Aconius* s'étant aussitôt rendu à Geneve, déclara le sujet de son voiage aux Evêques *Rusticus* & *Paritius*, & comme ces trois Prélats s'y préparoient par un jeûne de trois jours, une lumière leur parut de nuit dans l'endroit, où étoit le corps qu'ils cherchoient, & après bien des prières & des larmes, & avoir enlevé la pierre qui le couvroit, ils le trouverent enseveli dans une chasse d'argent. Ce fait arriva les premières années du 7^e siècle, & puisqu'environ ce temps les catalogues que je suis, me donnent un Evêque du nom de *Rusticus*, il me paroît que ce doit être celui-ci, quoique le nom de son siège ne soit pas désigné, & quant à *Paritius*, il étoit apparemment Evêque de quelque Siège voisin, & supposé qu'il le fût de Geneve, ainsi qu'il est indiqué dans un de mes manuscrits; je ne vois pas là plus d'inconvénient, que dans la sentence rapportée dans Spon, rendue en 1184. par Robert Archevêque de Vienne sur les contestes entre l'Evêque & le Comte de Geneve, où je trouve présens Pierre & Lambert, tous deux Evêques de Maurienne.

XIX. ANDREAS GRÆCUS, il fut surnommé Grec, parcequ'il étoit de cette nation. On prétend qu'étant originaire d'Athenes, il étoit venu jeune à Milan avec l'Evêque Altuidar, où il fut fait Clerc. Durant les guerres de Totila, il passa les monts & vint à Geneve, où il fut ordonné Diacre, & qu'on ne l'appelloit que le Grec. Plusieurs font deux Evêques de ces deux noms, qu'ils placent successivement; mais c'est une faute, ainsi que l'indique un de mes manuscrits sur des mémoires tirés des Archives de Turin.

XX. HUGUES I. Quelques-uns de mes catalogues le placent plus haut, mais l'ordre des Successeurs qu'ils lui donnent, ne m'a pas paru en règle.

XXI. APELLINUS assista en 617. au 3^e Concile de Macon. *Sorius* en fait mention au 2^e Mars dans la vie de St. Eustase second Abbé de Luxeuil,

XXII. PAPULUS II, souscrivit au Concile de Chalon en 650.

XXIII. ROBERT I.

XXIV. ARIDANUS, ou Abdenus.

XXV. EPOALDUS. Le Roi Chilperic le fit bannir de Geneve; le Pape Vitallien informé de tels désordres, envoia en France l'Evêque de Nole pour les appaiser, & il obtint le retablissement de notre Evêque.

XXVI. ALBON, & aussi Thadée-Albon.

XXVII. HUPORTUNUS. Il avoit été Précepteur de Pepin Roi de France, le Pape Gregoire II. lui permit de convoquer un Concile à Geneve, & y envoia deux Legats qui furent l'Evêque de Porte, & celui de Mantouë, il s'y trouva 116. Evêques, 140. Abbés. Voici ce qu'en dit le Ministre A. Ruchat dans son petit abrégé historique du pais de Vaud, imprimé à Berne en 1707. " S'étant formé une espèce
" de schisme entre les Eglises du pais de Vaud, & celles du Comté
" de Neufchatel, pour quelques démêlés que les peuples avoient entre
" eux depuis long tems. Pour terminer ce different il y eut un Concile
" des Evêques du voisinage, assemblé à Geneve en 726. les Evêques
" de Geneve & de Lausanne s'y trouverent, comme y étant interessés
" l'un & l'autre, particulièrement le dernier. Les frais de l'assemblée
" furent faits en partie par la Magistrature de Geneve, & partie par
" les peuples du Pais de Vaud, & de l'état de Neufchatel. C'est dom-
" mage que les actes de ce Concile ne se trouvent plus, c'est une per-
" te considerable pour nous; ces deux Evêques y étoient interessés,
" parceque l'Evêché de Geneve s'étendoit sur un quartier du Pais de
" Vaud, sçavoir depuis le Rhône jusqu'à la riviere de l'Aubonne, &
" depuis le lac de Geneve jusqu'à la montagne. Charles Martel em-
" ploya aussi notre Evêque en différentes négociations. Il mourut en
" viron l'an 736.

XXVIII. LEONARIUS-EUCHERIUS étoit frere de St. Eucher Evêque de Pavie en 760.

XXIX. GILABERTUS qu'on nomme aussi GUBERTUS, GALBERTUS & POSTBERTUS. C'est sous cet Evêque que Charlemagne passant par Geneve en 773. y séjourna quelque tems.

XXX. RENEMBERTUS,

XXXI. LUTHERIUS.

XXXII. VUALTERNUS se trouva à Rome l'an 800. au Synode des Evêques, où Charlemagne fut couronné Empereur.

XXXIII. PROTASIUS. Cet Evêque, ceux de Sion & d'Aoste,

8
St. Théodule & St. Gras firent déterrer & rechercher les os qu'on croioit être ceux de St. Maurice, & des Martyrs de la Légion Thébaine environ le commencement du 9^e. siècle, & en emporterent chacun une portion pour leur Eglise, en ayant laissé sur le lieu la principale partie.

XXXIV. ALTALDUS qu'on a aussi voulu désigner sous le nom d'APRADUS & CATALDUS, assista au Concile d'Aix la chapelle en 816. Baronius rapporte qu'il se trouva à l'acte du retablissement de l'Empereur Louïs le Débonnaire, qu'il donna avis à ce Prince de la défection de Bernard Roi d'Italie, & qu'il accompagna en France l'Imperatrice Judith qui avoit été exilée à Tortonne en 834. & l'année précédente 833. il se trouva au Concile de Worms, il s'agissoit d'un privilège accordé à une certaine Abbaye, qu'il signa en ces termes: *Altadus Genevensis Episcopus.* On place sa mort en 849. après 33. ans de Siège.

XXXV. DOMITIEN II.

XXXVI. BOSON. Spon ne lui donne que 17. mois de regne, on m'a assuré à la bibliothèque de Geneve que c'étoit une faute & qu'il avoit siégé 17. ans.

XXXVII. ANSEGISUS, l'auteur des notes dans Spon dit qu'il fut Evêque pendant 32. ans, ce qui ne s'accorderoit pas avec les 17. ans qu'on donne à son prédecesseur. Lorsque l'Eglise de St. Victor fut démolie, on tira des débris de cet édifice un marbre sur lequel on lisoit l'épithaphe de ce Prélat en quatre distiques latins. Il ne reste aujourd'hui que la moitié de ce marbre qui est placé en la maison de Mr. Tremblay au coin de la rue des Chanoines, où l'on ne voit plus que la moitié de chaque vers tels qu'ils suivent.

NON MERITIS PRECOR VIV.....
PRAEVALEAT PIETAS QV.....
ET QVICVMQVE LEGIT E.....
SIMQVE SVIS PRAECIBVS F
ADSIT ALMIFICVS VICTOR.....
PERPETVIS VALEAM.....
ANSEGISVS ERAM P.....
SIS MEMOR IPSE MEI.....

Proche du Temple de Coligny on voit un fragment en même caractère où se lit..... GISVS EPS. c'est-à-dire *Ansegisus Episcopus*, c'est dommage que ces Épithaphe ne soient pas entieres. Il y a apparence

St Amine.
et l'ancien

rence que cet Evêque étoit enseveli dans l'Eglise de St. Victor.

XXXVIII. OPTAND. Il y en a qui le nommoit APRADUS & APTANDUS. Il étoit Diacre de l'Eglise de Geneve lors de son élection. Il suivit à Rome le Pape Jean VIII. à son retour de France, qui le sacra lui-même. Il y en a qui disent que cet Evêque fut sacré par le Pape dans le temps qu'il étoit en France. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il fut sacré par ce Pape, qui pour lors n'étoit plus en France, où il s'étoit rendu sur la fin de l'an 878. & étoit retourné à Rome au commencement de 880. & Optand ne fut Evêque qu'à la fin de cette année. Cet Evêque étant en chemin pour se rendre à Geneve, fut arrêté & déposé par Otramn Archevêque de Vienne, qui en avoit sacré un autre; mais le Pape Jean le rétablit, ainsi qu'il en conste par ses lettres 281^e. au Clergé & au peuple de Geneve, 287. 290. & 295. au même Archevêque de Vienne, qu'il reprend severement de son entreprise. Ce Pape marque qu'ayant appris par l'Empereur, (c'étoit Charles le gros) & par les Seigneurs de sa Cour, que l'Eglise de Geneve n'avoit point de Pasteur, & que l'Evêque de Vienne Metropolitain de cette Eglise, qui favorisoit l'intrusion d'un nommé *Boson*, avoit fait renvoyer l'ordination d'*Optandus*, que l'Eglise de Geneve avoit élu d'un consentement unanime; il avoit en considération de ce consentement à la prière de l'Empereur, & afin que leur Eglise ne fût pas plus long temps sans Pasteur, confirmé leur élection en consacrant *Optandus* Evêque, leur ordonnant de lui obéir comme à leur Pere spirituel. Non obstant une déclaration si positive du Pape, l'Archevêque de Vienne ne laissa pas de continuer à s'opposer à cette élection; il fit mettre *Optandus* dans une étroite prison, & en fit élever un autre sur le Siège épiscopal: le Pape l'ayant appris, écrivit aussitôt une lettre à l'Archevêque, par laquelle il le censuroit vivement de son procedé, qu'il traitoit d'audacieux & de temeraire, & le menace d'excommunication, si dans huit jours il ne redonne la liberté à *Optandus*, & ne le rétablit sur son Siège. l'Archevêque obéit, & *Optandus* gouverna ensuite tranquillement l'Eglise de Geneve. Il paroît au reste clairement par la lettre du Pape Jean VIII. adressée au Clergé & au peuple de Geneve, que dans ces temps-là les Evêques étoient élus par le Clergé & par le peuple.

XXXIX. PROTADIUS fut un des Evêques qui assisterent en 888. au couronnement qui fut fait dans le Monastère d'Agaune, de **Rodolphe I.** pour Roi de la Bourgogne transjurane.

XL. FRANCO. Le P. Mabillon dans ses annales Bénédictines nous fournit cet Evêque, qui l'an 907. signa quelques actes qui regardoient le Monastère de Savigny près de Lion. Je conjecture que c'est le même que *Frando*.

XLI. RICULPHE dans la fondation qu'Eldegarde Comtesse de Geneve fit du Prieuré de Satigny à deux lieuës de Geneve, voici ce qu'il est dit de cet Evêque : *subjectionem verò & patrocinium, velpiam defensionem ad jam dictam Ecclesiam Genevensem volo & decerno, ac constituo, ubi Dominus Riculphus Pontifex & Rector adesse videtur, omni tempore, & absque ullius contradictione.* Cet acte rapporté dans Guichenon Bibliot. de Bresse est datté d'un vendredi 20. Fevrier l'an 24. du Regne de Rodolphe. Il s'agit de Rodolphe I. dont la 24. année revient à l'an 912.

XLII. ANSELME qui conjointement avec l'Evêque de Bâle, reconcilia Rodolphe Roi de la Bourgogne Transjurane avec Burchard Duc de Suabe, & termina les differens qui subsistoient entre ces deux Princes environ l'an 920.

XLIII. ADEMAR de la Roche, dont il est fait mention dans le nécrologue de l'Eglise de Geneve, où son anniversaire est assigné au 8. Octobre.

XLIV. FREDERIC I.

XLV. BERNARD I.

XLVI. ALDAGANDUS I.

XLVII. AYMON I.

XLVIII. GIROLD vivoit au commencement de l'onzième siècle ; fonda le Prieuré de Peillonex, ainsi qu'il en est fait mention dans la donation que Robert Comte de Geneve fit à cette Eglise environ l'an 1019. *Donat Robertus Comes istam terram.....pro animâ Episcopi Geroldi qui locum construxit.* J'ai vû un manuscrit qui dit que cet Evêque mourut dans le temps que Burchard Archevêque de Lion étoit à Geneve à son retour de Rome.

XLIX. HUGUES II. étoit neveu de Rodolphe III. Roi de Bourgogne & de l'Imperatrice Adelaïde. On voit dans les archives de l'Abbaïe de St. Maurice, une donation de l'an 1017, faite par Rodolphe Roi de Bourgogne, de plusieurs villages & terrain considerable en faveur de ce Monastère, à la prière de notre Evêque, & de Burchard Archevêque de Lion, qui soucrivirent à cet acte avec les Evêques Hugues de Sion, un autre Hugues de Lausanne, & Anselme d'Aoste. L'Imperatrice Adelaïde s'étant rendue à Geneve en dévotion à l'Eglise de St. Victor,

conseilla & déterminâ notre Evêque à y établir des Religieux; peu après ayant trouvé & découvert les Reliques du St. Martyr, qui étoient enfermées dans une chasse d'argent, & qui étoient demeurées cachées depuis fort long temps, les ayant levées de terre, il fit la cérémonie de les placer sous l'Autel de cette Eglise en présence du Roi Rodolphe, de la Reine Egildrude, & d'un grand concours d'Evêques, Comtes, Religieux, & de plusieurs Seigneurs & Nobles, ensuite il fit donation de cette Eglise à l'Abbaye de Cluni ès mains de l'Abbé Odilon environ l'an 1019. La même année le 11. Octobre il assista à la Dédicace de l'Eglise de Bâle, & confirma la donation que Robert Comte de Geneve avoit faite en faveur de l'Eglise de Peillonex. Ce fut lui qui rebâtit l'Eglise du Bourg de St. Pierre en Valais au pied du grand St. Bernard, après les ravages que les Sarrafins avoient faits dans le país.

L. CONRAD.

LI. ALDAGANDUS .II.

LII. BERNARD II. Il y en a qui ajoutent encore à son nom celui de Tontelius. Si ces trois Evêques ont existé, ils auront siégé très-peu de temps. Je leur dois la même grace, qu'à plusieurs de ceux qui les précédent, dont je n'ai aucune certitude. Il n'en est pas de même de ceux qui suivent.

LIII. FREDERIC II. Hermengarde Reine de Bourgogne ayant fait construire l'Eglise & le Monastère de Talloires, lui assigna ensuite des fonds considérables pour la subsistance des Religieux, de l'avis des Archevêques & Evêques, du nombre desquels est notre Frederic Evêque de Geneve, cet acte sans date se rapporte à environ l'an 1025. On croit que ce Prélat étoit parent du Comte de Geneve, il fut sacré dans sa Cathédrale par l'Archevêque de Lion, les Evêques de Lausanne & de Sion le jour de St. Pierre, que le moine Theobald fit la harangue. Il fut présent le 25. Mars 1044. au testament d'Hugues Archevêque de Besançon, se trouva en 1049. à St. Maurice en Valais à la suite du Pape Leon IX. avec Pierre Archidiacre de l'Eglise de Rome, Alinard Archevêque de Lion, & Aymon Evêque de Sion, & fut présent à la Bulle, par laquelle ce Pape confirme les privilèges de ce Monastère. Il se trouva aussi avec le même Archevêque de Lion l'an 1050. à la Dédicace de la nouvelle Eglise de Besançon sous le vocable de St. Etienne, & fit les fonctions de Diacre à la Messe célébrée par le Pape. Il assista au Concile de Bâle en 1061. convoqué par l'Empereur Henri pendant le schisme de Rome, & à celui de Mantouë en 1064. Alexandre II. le députa avec

l'Evêque d'Orléans pour terminer les contestes qui subsistoient entre l'Archevêque de Lion & son Clergé. Il consacra la Chapelle sous le vocable de Notre Seigneur, de la Ste. Vierge & de St. Hugin, bâtie au village de Sevrier près d'Anneci, qui avoit été dottée par Constantin de Vulpillières, & par ses enfans, ainsi qu'il en conste par une déclaration de cet Evêque Frédéric, donnée du temps de la Reine Hermengarde. Ce fut cet Evêque qui donna à l'Eglise de St. Pierre la grande Bible latine manuscrite, qu'on voit encore aujourd'hui dans la Bibliothèque publique de Geneve; on juge par le caractère, qu'elle est du 10^e siècle. On lit à la fin de cette Bible les paroles suivantes: *Fredericus Episcopus Januensis*, du nom dont Geneve a été appelée quelque temps. Ce fut sous cet Evêque, qu'Odilon Abbé de Cluni fit bâtir le Couvent de St. Victor, ce qui paroît par la vie de cet Abbé écrite par le moine Lotfald. Il mourut le 8. des Kalendes de Septembre, sans qu'on sçache l'année, les freres de Ste. Marthe lui donnent 37. ans de siège, & les annales de Geneve 50. de compte fait, je lui en trouve déjà 40. puisqu'il étoit déjà Evêque en 1025, & qu'il assista au Concile de Mantoué en 1064. qu'on y ajoute les cinq ans que les annales de Geneve donnent à son Successeur. On arrivera à l'an 1069. & Gui de Foucigni fut fait Evêque environ l'an 1070. je conclu donc que les uns & les autres se seroient trompés sur la durée de son épiscopat, qui me paroît être de 40. ans, & peut-être un peu plus.

LIV. BORSADUS mourut sur la fin de Janvier, après avoir siégé environ cinq ans. C'est sous lui que commencerent les differens avec les Comtes de Geneve.

LV. GUI, en latin *Wido & Guido*, étoit fils de Loüis, Seigneur de Foucigni, & de sa seconde femme Thetberge, qui en étant veuve, se remaria avec Girard Comte de Geneve, qui en eut 3. enfans. Notre Gui étoit Chanoine de l'Eglise de Lion, lorsqu'il fut élu Evêque de Geneve environ l'an 1070. Il donna au seul Ordre de St. Benoît, selon le rapport de l'Abbé Pierre le vénérable, les revenus de plus de 60. Eglises, accordés à divers Monastères des dépendances de l'Abbaye de Cluni; *nam ut reliqua taceam*, dit cet Abbé, *quæ eis vir nobilis liberaliter contulit sexaginta & amplius Ecclesiarum redditus diversis ad Cluniacum pertinentibus Monasteriis in perpetuum dedit*. Il donna à Unald Abbé de St. Oyen de Joux, l'Eglise, soit Prieuré de Ste. Marie de Seyssi au pais de Gex avec toutes ses dépendances, Ponce Evêque de Bellai, Aymon II. Comte de Geneve frere uterin de notre Evêque furent présens à cette donation qui

est de l'an 1091. indiction 3^e & le 23. du regne de l'Empereur Henri Roi de Bourgogne & d'Arles. Environ ce même temps il approuva la fondation du Prieuré de Bellevaux en Bauges. Six ans après en 1097. le Monastère de la vallée d'Aulps dépendant pour lors de l'Abbaye de Molefme Ordre de St. Benoît, ayant demandé un Abbé à cette Abbaye, qui lui fut accordé, il se fit en conséquence un traité & des conventions entre ces deux Monastères, qui fut confirmé par Robert Evêque de Langres, & par Gui Evêque de Geneve. Il donna en 1110. par un seul acte à Unald Abbé de St. Oyen de Joux, les revenus de quinze Eglises, du nombre desquelles furent celles de Ste. Magdelaine dans la Ville de Geneve, de Cressieu en Bugei, de Divonne & de Sergier au pais de Gex, l'Evêque s'en reservant seulement le droit de supériorité par acte passé à Geneve, & signé par le Comte Aymon, & par deux Doïens Albert & Victor. Il fut présent en 1112. avec Gauceran Archevêque de Lion, & Berard Evêque de Macon à la régularisation des Chanoines de Dijon. Il donna en 1113. l'Eglise de St. Cergue au vénérable Garin Abbé d'Aulps & à son Monastère, assista au Concile de Tornus en 1117. Il donna en 1119. à l'Abbaïe de Cluni le Prieuré de Contamine en Foucigni; cet acte fut passé dans le cloître de St. Pierre de Geneve en présence des Chanoines de la Cathedrale, de Girard de Foucigni Evêque de Lausanne, d'Amedé Evêque de Maurienne, tous deux neveux de notre Evêque, celui de Chalon s'y trouva aussi, qui s'en alloit avec l'Abbé Ponce, auprès de l'Empereur Henri pour négocier la paix. Le sceau de cet Evêque est à plusieurs fondations des Eglises de son Diocèse. Pierre le vénérable Abbé de Cluni le blâme à la vérité, de ce que dans le commencement de son épiscopat, étant très-illustre & distingué dans le monde par l'éclat de sa dignité & par la grandeur de sa famille; il emploïoit sa puissance, & ses grands biens pour soutenir l'un & l'autre avec plus de faste & de pompe, que ne le permettoit son caractère: *Tam seculari generositate, quàm Ecclesiasticâ dignitate confusus, potentia atque divitiis undique superfluus plus mundo, quàm Deo inserviebat.* Cependant il dit ensuite de si grandes choses de ce Prélat, qu'il est aisé de juger de l'estime qu'il en faisoit. Il avoué que cet Evêque exerçoit les œuvres de miséricorde avec tant de plaisir dans son cœur, qu'il n'étoit point de nécessiteux, qu'il ne soulageât par ses abondantes aumônes; sa patience le faisoit admirer en écoutant les plaintes des affligés, & les consolations spirituelles & temporelles qu'il donnoit, étant toujours conformés à son pouvoir, on doit juger, que ses mains n'étoient pas moins ouver-

no. 9.

no. 11.

no. 14.

no. 15.

tes, que son cœur pour secourir les misérables. La magnificence étoit inséparable de l'honneur, qu'il rendoit aux Ecclésiastiques, & les Religieux trouvoient en lui un azile assuré par la tendresse de son amitié, & par les libéralités qu'ils en recevoient. Ce même Abbé ajoute que plusieurs personnes qui s'étoient trouvées auprès de notre Evêque les derniers jours de sa vie, avoient assuré qu'après sa confession il avoit encore fait paroître une grande douleur des manquemens dont il étoit comptable devant Dieu : *In bonâ confessione cum peccatorum poenitudine ac cordis contritione, sicut mihi testati sunt qui adfuerunt, ab hac luce recessit.* Cet Evêque fut encore commis avec l'Archevêque de Lion en 1086. par l'Empereur Henri, pour terminer des grands differens entre les Abbés de St. Gal, & d'Auge, à quoi ils réussirent après bien des démarches, & voïages. Il est incontestable que Gui de Foucigni étoit déjà mort en 1122. parceque Pierre le vénérable ayant été fait Abbé de Cluni cette année là, & la concession du Prieuré de Contamine ayant été faite en 1119. entre les mains de l'Abbé Ponce, & de Pierre le vénérable, il faut que Gui soit mort environ l'an 1120. puisqu'Hugues II. ne fut que quatre ou cinq mois Abbé entre led. Ponce, & Pierre le vénérable, qui parle de Gui, comme d'un Evêque qui étoit décedé quelques années auparavant. Le Nécrologue de l'Eglise de Geneve dit qu'il siégea 50 ans, & qu'il mourut la veille de Toussaint, ce qui est aussi marqué dans le Kalendrier de l'Eglise de Lion, dont il étoit Chanoine.

LVI. HUMBERT de l'illustre Maison de Grammont en Bugeï ; & Chanoine de l'Eglise de Geneve, fit un accord avec Aymon Comte de Geneve en 1124. par la permission du Pape Calixte, occasion de plusieurs differens concernant la Souveraineté & la Jurisdiction sur la Ville de Geneve, notre Humbert refusant de consentir à l'inféodation, que Gui son Prédécesseur avoit accordée à Amedé Comte de Geneve de quelques biens appartenans à son Eglise; de sorte que la querelle s'augmentant entre l'Evêque, & le Comte, le Conseil de la Ville se mêla de les accommoder, mais n'en pouvant venir à bout à cause de l'obstination des parties: Pierre Archevêque de Vienne, Métropolitain de la Province, & Légat Apostolique député en cette affaire, y intervint & les accorda. Les principaux articles furent, que l'Evêque auroit la Justice & la Seigneurie dans la Ville, la fabrique de la monoye, la confiscation des biens des larrons, & obventions de ceux qui auroient demeuré l'an & le jour à Geneve, que le Comte ne pourroit bâtir aucun Fort sans le consentement de l'Evêque, à qui il seroit

hommage sans préférence & reserve d'aucun autre; que de l'Empereur, & plusieurs autres articles touchant les péages, captures & condamnations. Ce traité qu'on lit tout au long dans Spon, fut passé à Seyffel l'an 1124. y fut présent entr'autres Girolde Evêque de Lausanne & Prévôt de l'Eglise de Geneve. Il est fait mention de notre Humbert dans une chartre de la Chartreuse Desportes de l'an 1125. & dans plusieurs fondations de Monastères. Il sacra la même année avec Hunibald Archevêque de Lion, l'Eglise d'en haut de cette Chartreuse, & l'Eglise paroissiale d'Anneci en 1132. Il accorda en 1134. une exemption de Dîmes aux Chartreux de Meyria en Bugei. On trouve dans le cartulaire de cette Chartreuse une lettre qu'il écrivit à Etienne, qui en étoit Prieur. Il fut aussi un des Bienfaiteurs du Prieuré d'Inimont au Diocèse de Bellai, il fut encore présent environ l'an 1130. à la fondation de l'Abbaye de St. Sulpice par Amedé Comte de Savoye, & reçut dans son Diocèse en 1132. le Pape Innocent II. qui retournoit à Rome de son voiage de France, où il avoit tenu les Conciles de Clermont & de Rhims. Cet Evêque mourut le 31. Octobre 1135. selon un manuscrit *rerum Genevensium*, ayant siégé 15. ans.

Preuve
no. 16.

LVII. ARDUTIUS étoit fils de Rodolphe Seigneur de Foucigni; St. Bernard lui écrivit deux lettres, qui sont la 27^e. & la 28^e. dont voici la traduction telle que la donne Spon. " Arduto élu Evêque de Geneve, comme nous sommes persuadés, que votre élection vient de Dieu, " puisqu'elle a été faite avec un consentement si parfait du Clergé & du " peuple, nous vous félicitons de la grace qu'il vous a faite, Je ne veux " pas vous flatter de dire, qu'il a récompensé votre mérite; car vous " devez plutôt être persuadé, que ce n'est pas en considération de vos " œuvres de justice, mais par la pure miséricorde. Si vous le preniez " autrement, ce qu'à Dieu ne plaise, votre élévation seroit la cause " de votre chute. Que si vous reconnoissez la grace, prenez garde; " que ce ne soit pas en vain, que vous l'ayez reçu; sanctifiez vos " mœurs, vos études & votre Ministère, afin que si la sainteté de vie " n'a pas précédé votre élection, elle la suive du moins inviolablement; " Alors nous avouërons que Dieu vous a prévenu de ses graces, & " nous espererons qu'elles découleront de plus en plus sur votre person- " ne. Nous nous rejoüirons de ce que vous avez été établi, comme un " fidèle, & prudent serviteur sur la famille du Seigneur, afin d'être " mis un jour en possession, comme un fils heureux & puissant, sur " tous les biens de votre pere. Autrement si vous avez plus d'empres,

“ sement de vous élever par dessus les autres, que d'être homme
 “ de bien, vous devez moins attendre la récompense, que le précipi-
 “ ce. Nous souhaitons, & nous prions Dieu, que cela n'arrive pas,
 “ étant prêt de vous aider selon notre petit pouvoir en tout ce que la
 “ bienséance, & la raison exigent de nous. *Voici la seconde lettre.*

“ La charité m'inspire la hardiesse de vous parler en confidence. Le
 “ Siége, mon cher, que vous avez obtenu depuis peu, demande un hom-
 “ me de grands mérites, dont nous avons du déplaisir de vous voir privé,
 “ ou du moins de ce qu'ils n'ont pas précédé votre élection autant
 “ qu'il auroit été nécessaire; en effet vos actions & vos études passées
 “ n'ont semblé en aucune façon être des démarches à la charge d'E-
 “ véque. Mais quoi, Dieu ne peut-il pas susciter d'une pierre des
 “ enfans d'Abraham? Dieu ne peut-il pas faire que des actions ver-
 “ tueuses, qui devroient précéder, viennent du moins ensuite? ce que
 “ nous apprendrons avec joie, si cela arrive de cette manière. Ce
 “ changement subit de la main de Dieu, aura quelque chose de plus
 “ surprenant, & de plus agréable que s'il avoit été précédé par les
 “ mérites d'une vie passée. Nous avouons que c'est l'ouvrage du
 “ Seigneur, & un ouvrage digne de notre admiration. Ainsi Paul,
 “ de persécuteur de l'Eglise, devint le Docteur des Gentils. Ainsi
 “ St. Matthieu fut tiré du péage à l'Apostolat, & St. Ambroise du
 “ palais à la dignité d'Evêque. Nous en connoissons de même qui
 “ ont été tirés de la vie séculière pour cette charge, avec un avan-
 “ tage considérable de l'Eglise. Enfin il est fort souvent arrivé que
 “ là où les péchés ont abondé, la grace aussi a abondé par dessus.
 “ Vous donc, mon cher, étant animé de semblables exemples, ne
 “ manquez pas de ceindre courageusement vos reins, & de corriger vo-
 “ tre conduite & vos études, afin que la correction du soir efface les
 “ défauts du matin. Ayez soin d'imiter St. Paul en honorant son
 “ ministère. Vous l'honorerez par la gravité de vos mœurs, par la
 “ mûre résolution de vos conseils, & par l'honnêteté de vos actions.
 “ Ce sont les choses qui ornent particulièrement un Evêque. Faites
 “ tout avec conseil, non pas avec le conseil de tous indifféremment;
 “ mais seulement avec celui des hommes de bien. Ayez-en de tels dans
 “ vos affaires, & dans votre domestique, qui soient les gardes & les
 “ témoins de votre vie & de votre honnêteté; car c'est ainsi que vous
 “ serez estimé homme de bien, ayant le témoignage de ceux qui
 “ sont dans cette réputation. Nous recommandons à votre charité

“ nos pauvres freres qui sont près de vous, ceux de Bonmont & d'Haut-
 “ tecombe, cela nous donnera des preuves du soin que vous avez
 “ de nous & de votre prochain.

Il reçut cette seconde lettre pendant son séjour à Vienne, où il fut sacré par l'Archevêque assisté des Evêques de Lausanne & de Sion, qui l'accompagnerent à Geneve, où il fit son entrée publique. L'Empereur Conrad lui écrivit aussi une lettre en 1146. Il donna l'Eglise d'Alex au Monastère de Talloires, *salvo tamen Episcopali jure*, par acte passé en présence de Willelme Evêque de Bellai la veille des Kalendes de Septembre 1143. il fut présent & confirma en 1150. le traité, & conventions qui furent faits entre Bernard Abbé de Breme en qualité de Prieur de la Novalesse, & Anguison Chambrier de Cluni, Prieur de Contamine, occasion des Eglises de Thy & de Chatillon en Foucigni. Le Prince Aymon Seigneur de Foucigni ayant fondé la Chartreuse du Reposoir en 1151. notre Evêque Arduus son frere fut présent, & donna son consentement à cette fondation, il fut un des assistans d'Humbert Archevêque de Besançon au Sacre de Landeric de Durnac Evêque de Lausanne en 1160. & l'année suivante 1161 il fut présent avec Pierre Archevêque de Tarrase aux conventions faites entre les Abbayes d'Abondance & de Six, par lesquelles fut réglée la juridiction que l'Abbé d'Abondance auroit sur le Monastère de Six. Il unit à ce dernier la Cure de Samoën avec tous les revenus par acte passé en l'ad. Abbaye de Six, où se trouva notre Evêque qui le dicta, & y mit son sceau en 1167. Henri Seigneur de Foucigni son neveu ayant assemblé les plus considerables de la Noblesse de son pais, convint de certains privilèges en faveur du Prieuré de Contamine, auquel il accorda des grands avantages & exemptions, à la consideration d'Arduus son oncle, qui étoit pour lors Vice-chancelier de l'Empire, Rodolphe & Raimond, les deux freres de notre Evêque se trouverent à cette concession un vendredi de Juin 1178.... *jussu Domini Ardui Gebenn. Episcopi habentis vices Cancellarii*, ainsi qu'il se lit dans le verbal de cet acte. Il fut présent avec Robert Archevêque de Vienne en 1179. à la fondation de la Chartreuse de Pomiers par Guillaume I. Comte de Geneve en action de graces, de ce qu'il avoit été rétabli dans ses états. Il est fait mention de lui dans l'acte d'érection du Prieuré de Grandval en Abbaye, par celles d'Abondance & de Six le 3. des Kalendes de Mars 1172. & avoit aussi donné son consentement à l'établissement de l'Abbaye d'Entremont en 1154. par celles d'Abondance & de Six. Il fut

Primo
no. 30.

no. 31.

no. 32.

no. 29.

no. 31.

no. 35.

no. 36.

no. 34.

présent en 1173. aux promesses de mariage d'Agnes de Savoye avec Jean fils d'Henri II. Roi d'Angleterre.

no. 25. Cet Evêque eut bien des differens avec le Comte de Geneve, qui refusoit de lui rendre hommage pour les terres, qui relevoient du fief de son Eglise, & tâchoit encore de s'emparer de plusieurs territoires & Jurisdictions, qui appartenoient à l'Evêque; de sorte qu'Arducius fut obligé de recourir à l'Empereur Frederic Barberousse, qui lui confirma tous ses droits par une Bulle donnée à Spire le 16. des Kalendes de Fevrier 1153. par laquelle l'Empereur ordonnoit, que tous les biens, & les terres qui ont appartenu à l'Eglise de Geneve, qui lui appartenoient alors, ou qui pourroient lui appartenir dans la suite par la bénéficence des Rois, ou par la pieuse liberalité des gens de bien, seroient en propre à cette Eglise à perpétuité, pour s'en servir, comme elle le jugeroit à propos. Augustin de la Cniesa nie cette Bulle, & prétend, qu'elle est de l'invention du Citadin, puisque dans le traité qui a été fait de la diète de Spire cet année là par *Matheus Palatinus*, il n'est pas fait la moindre mention de l'Evêque Arducius, ni de cette Bulle, quoiqu'il rapporte quantité de faits de peu de consequence.

Cette Bulle ne mit pas fin aux contestes, on en vint à un traité par l'entremise des Archevêques de Vienne, de Lion, & de Tarantaise, pour conserver à l'avenir la paix & la liberté de l'Eglise de Geneve que le Comte avoit désolée en plusieurs manières, *ab Amedeo Comite multis modis afflictam*. Pour faire cesser ces maux, & rétablir une paix solide, ces Prélats prononcèrent qu'on confirmeroit premièrement tous les articles du traité fait à Seyssel en 1124. qui est ténorisé tout au long dans celui-ci. Ils ajoutent ensuite, que le Comte seroit raser tous les Forts qu'il auroit fait construire sur les terres de l'Evêché, & entre ceux qu'il auroit élevés sur ses propres terres, d'abbattre ceux qui pourroient nuire aux intérêts de l'Eglise de Geneve: Que les Prêtres & Diacres, qui tiendroient quelques fiefs ou terres du Comte, les reconnoitroient en sa faveur: Que l'Evêque ne pourroit conferer les Ordres aux Sujets taillables de ce Prince sans son consentement: Que le Comte devra être traité dans la Maison épiscopale avec une entière familiarité & affection, qu'il pourra donner azile à ceux des Domestiques de l'Evêque, contre qui le Prélat seroit irrité, jusqu'à ce qu'ils eussent fait leur paix, & que l'Evêque auroit le droit d'en user de même de son côté: Que le Comte lui payeroit 60. livres de dédommagement pour les pertes que lui avoit causées la guerre injuste qu'il lui avoit faite, & aux Chanoines,

dont il avoit ravagé les terres, ce qu'ils trouveroient à propos: Que le Comte seroit justice des faux monoieurs ensuite de l'ordre qu'il en recevroit de l'Evêque: Que le marché de la Ville, & la justice du marché appartiendroit à l'Evêque seul: Que le privilège que les sujets du Prêlat avoient eû de tout temps de pêcher dans le lac, leur seroit conservé: Que les injures faites de part & d'autre pendant les troubles passés, seroient oubliées: Et enfin, que *Comes fidelis Advocatus sub Episcopo esse debet.* Cet acte fut passé le 22. Fevrier 1155. & confirmé par le Pape Adrien III. à la prière de l'Evêque Arducius le 19. Mai 1157. & trois jours après ce même Pontife lui accorda une autre Bulle, par laquelle il approuve & confirme les privilèges que l'Empereur Frederic avoit concédé à l'Evêque & à l'Eglise de Geneve, & menace de l'excommunication ceux qui entreprendront de troubler cette Eglise, ou de lui ôter ses libertés. Je me dispense de rapporter la suite des différens qu'eut cet Evêque avec le Comte de Geneve, les traités qui furent faits en conséquence, les Bulles que l'Empereur accorda à Arducius pour la souveraineté de Geneve, qui sont couchées tout au long dans l'histoire de Spon, parcequ'elles sont contredites par d'autres Historiens du Piémont & de Savoye, & que dans les conférences tenues dans le courant du 16^e siècle entre les Députés des Ducs de Savoye, ceux de Berné & de Geneve. L'autenticité de ces actes a toujours été contestée.

Dans le temps du schisme de Victor IV. qui étoit protégé & soutenu par l'Empereur Frederic Barberousse contre Alexandre III. notre Evêque Arducius qui étoit apparemment indigné contre ce Prince, à cause des avantages qu'il avoit accordés au Duc de Zeringuen, & au Comte de Geneve, au préjudice de ses droits, refusa de se rendre au Concile de Pavie, & se détermina à suivre le parti d'Alexandre, qui ne fut pas plutôt arrivé à Lion, qu'Arducius s'y rendit pour le reconnoître. Et dans le nombre des Evêques qui ont signé les actes du 5^e Concile de Tours, tenu au mois de Mai 1163. pour rétablir l'unité, & la liberté de l'Eglise contre l'Empereur, & les Schismatiques qui y furent excommuniés, & auquel Alexandre III. présida, Arducius Evêque de Geneve s'y trouve signé le 38. des 124. Evêques qui y assisterent. Ce même Pape ayant convoqué un Concile à Rome, qui fut le 3^e de Latran, tenu l'an 1179. Arducius, quoiqu'avancé dans un grand âge, s'y rendit, & y assista. Un des motifs, qui le détermina à ce voiage, fut pour prévenir qu'un Barthelemi frere naturel d'Amedé Comte de Geneve, & qui étoit Chantre de l'Eglise de Geneve, ne

parvint à cet Evêché que le Comte auroit inmanquablement fait tomber sur lui, ce qui auroit préjudicié à l'autorité temporelle des Evêques. Il en parla au Pape, & proposa lui-même dans la 3^e session du Concile, que les Bâtards ne devoient pas être élevés à la dignité épiscopale, & quoique plusieurs ne fussent pas de ce sentiment, néanmoins cette proposition étant appuïée par le Pape, & les Evêques d'Ostie & de Tusculum, elle passa, & non seulement elle fut inserée dans les actes du Concile, mais le Pape en dressa encore une Bulle. Enfin notre Evêque, après un séjour à Rome d'environ huit mois, revint à Geneve, où il eut de nouvelles broüilleries avec le Comte, qui ayant été informé de ses démarches, pendant qu'il fut à Rome, (& surtout des plaintes qu'il y avoit portées contre ce Prince, & des oppositions qu'il prétendoit former contre lui) s'arrogea une partie des Dîmes, confisqua la plupart des amandes, qui étoient restées de droit à l'Evêque, qui ne fut guères en état de se défendre. Il mourut le 8. des Kalendes d'Août 1185, dans la 50^e année de son Episcopat, ayant donné par son testament le mandement de Thy en Foucigni aux Evêques ses successeurs. On fait aussi son anniversaire à Nantua le 8. des Kalendes d'Août, & parmi les titres de cet Abbaye il y a un acte de l'an 1158. où il est fait mention avec éloge de notre Arduus qui eut pour successeur

LVIII. NANTELIN, ou Nantelme Prévôt de la Cathédrale, fut élu unanimement peu de jours après le décès de son prédécesseur. Le Pape Luce III. étant mort le 24. Novembre de cette année 1185. & Urbain III. lui ayant succédé, Nantelin élu Evêque de Geneve, s'étoit rendu à Verone, tant pour se faire sacrer par le Pape, que pour obtenir de l'Empereur l'investiture de son temporel, & les informer l'un & l'autre du préjudice que le Comte de Geneve avoit causé à son Eglise, en lui ôtant ses meilleurs droits, surtout pendant les dernières années de la vie d'Arduus. L'Empereur lui accorda la confirmation des privilèges de son Eglise, & l'investiture des terres qui en dépendoient, par lettres données à Pavie le 19. Novembre 1185. le Comte au mépris de cette sentence, troubla l'Evêque Nantelin dans la possession de ses droits, & commit de si grands excès, que ce Prélat s'en plaignit à l'Empereur, & le fit citer à la Cour de ce Prince, le Comte y comparut en effet; mais prévoyant sa condamnation, il se retira secrètement. L'Empereur le mit au Ban de l'Empire, adjugea à l'Evêque vingt mille sols à prendre sur les biens du Comte, outre les mille livres d'or, auxquelles celui-ci avoit été condamné par les sentences précédentes, ren-

duës sous l'Evêque Arducius, au cas qu'il les violât. Il déclare, qu'à cause de la félonie du Comte tous les fiefs qu'il tenoit de l'Evêque, & de l'Eglise de Geneve, reviendroient à ce Prélat, & lui seroient dévolus. Enfin il ordonna à tous les Sujets de l'Empire de regarder le Comte, comme un ennemi public, & d'aider de tout leur pouvoir à l'Evêque, & à l'Eglise de Geneve à recouvrer sur lui ce à quoi il avoit été condamné par la présente sentence. Cette pièce que l'on a dans les archives de la Republique de Geneve, est datée à Casal le 26. Fevrier 1186. Le Comte, continue l'auteur des notes, ne s'étoit retiré de la cour de l'Empereur, que parcequ'il prévoioit sa condamnation. Pour en prévenir l'effet, il s'accommoda incessamment avec l'Evêque par la médiation de Robert Archevêque de Vienne, qui deux ans auparavant avoit été arbitre conjointement avec Hugues Abbé de Bonneval, sur les differens entre le feu Evêque Arducius & ce Comte. Il étoit dit par le traité, que l'Eglise de Geneve vouloit bien pour un temps être en souffrance sur deux articles, sçavoir à l'égard des deux hommes que le Comte soutenoit lui appartenir, & par rapport à la muraille du chateau; quoique ces hommes appartenissent à l'Evêque, & que le nouveau mur que le Comte avoit fait construire, dût être démoli. L'Archevêque de Vienne prononça donc, que pour ce sujet l'Evêque & le Comte ne se feroient point la guerre l'un à l'autre; que la Seigneurie de la Ville, & territoire de Geneve appartenoit au seul Evêque, & que tout ce que le Comte y possédoit, il le tenoit de l'Evêque: Que la justice appartenoit de même dans cette Ville au Prélat seul sur tous les hommes, quels qu'ils fussent: Que tous les étrangers, de quel país qu'ils vinssent se rendre à Geneve, s'ils n'étoient réclamés dans l'an & le jour par leurs Seigneurs, appartiendroient à l'Evêque: Que l'Evêque, comme Seigneur du territoire de Geneve, pourroit y bâtir partout de la manière qu'il lui plairoit: Que la justice à l'égard des Ecclesiastiques dans tout l'Evêché de Geneve appartiendroit au seul Evêque: Que le Comte ne pourroit mettre la main ni sur un Clerc, ni sur un Religieux, ni sur le Patrimoine des Eglises: Que dans les villages & chateaux du Comte, ce Seigneur auroit pouvoir sur les Ecclesiastiques, quand ceux-ci auroient été dégradés: Que si le Comte, ses fils, ou ses gens venoient à rompre le traité, alors la muraille en question, seroit irrémissiblement démolie: Et qu'en général le Comte devoit laisser paisiblement, & pour toujours à l'Eglise de Geneve, & à l'Evêque les hommes de cette Ville, qu'il prétendoit lui appartenir. Le Comte, ses fils, les Nobles & les Vassaux

faux jurèrent solennellement d'observer tous les articles de ce traité. Ce fut après la Messe célébrée solennellement à Geneve devant l'Autel de St. Pierre, que l'Archevêque de Vienne rendit cette sentence arbitrale un Dimanche de Fevrier 1186. en présence de Jean Evêque de Grenoble, & de Lambert Evêque de Maurienne.

Le Comte contrevint aux engagements de ce traité, ce qui obligea l'Empereur d'adresser à Nantelin une patente dattée de Mulhausen le 25. Août suivant 1186. par laquelle il déclare, qu'ayant été informé de la rébellion obstinée de Guillaume auparavant Comte, des excès, & des brigandages qu'il continuoit de commettre contre l'Eglise de Geneve, non seulement il le déclaroit de plus fort proscrit & ennemi public de l'Empire, & ses fiefs dévolus à l'Evêque, mais que de plus il approuvoit que l'Evêque lui fit la guerre, & qu'il permettoit à ce Prélat de donner une partie de ces mêmes fiefs à ceux qui lui aideroient à la faire pour les recompenser. On ignore les suites qu'eut cette déclaration.

Notre Evêque fit la cérémonie du mariage de Thomas Comte de Savoye avec Béatrix fille de Guillaume I. Comte de Geneve dans le chateau de Rossillon au pais de Gex sur la fin du mois de Mai 1195. Il se trouva en 1198. à la transaction passée entre le même Comte Thomas & Gontherin Abbé de St. Maurice, occasion de la vallée de Bagnes. Il eut des contestations avec les Religieux de Cluni, & de St. Oyen de Joux, aujourd'hui de St. Claude, occasion de la nomination à certains Bénéfices que cet Evêque prétendoit, Rainald Archevêque de Lion, Etienne Doïen de la même Eglise, & Jofferand Abbé de l'Isle-barbe furent députés du St. Siège, pour en prendre connoissance & les terminer; ils rendirent sentence en 1198. qui adjugea la nomination aux Bénéfices en question, comme s'en suit; au Monastère de St. Claude, celle des Eglises de Sessi & de Nion; au Monastère de Nantua, celles de Rumilly, Ingieux, Gigni, Talissieu, Amaysin, Virieu le petit, Chavornai, Passin, Romagnieu, Brenod, les Abergemens, &c. au Monastère de St. Victor, celle de Chillonai, &c. Et que l'Evêque auroit la nomination des huit Eglises des Bauges. Il étoit Tuteur du jeune Prince Guillaume de Foucigni, ainsi qu'il l'est qualifié dans une donation en faveur du Monastère de Six en 1200. passée au chateau de Chatillon, à laquelle furent présens R. Louis & Guillaume aumôniers de cet Evêque, que le Pape Innocent III. députa pour prendre des informations contre l'Evêque, & le Chapitre de Valence en Dauphiné, & fut arbitre à un différent entre Elie Abbé

d'Hautecombe, & Soffrey Prieur de Vion en 1203. Enfin après 20. ans de siège il mourut aux Ides de Fevrier 1205.

LIX. BERNARD CHABERT III. du nom, Chancelier de l'Eglise de Paris selon le nécrologue de l'Eglise de St. Victor, lorsqu'il parvint à l'Evêché de Geneve. L'an 1209. les Chanoines de Lausanne eurent un procès de consequence avec la veuve du Seigneur Guillaume de Blonay, & Henri leur fils, qui fut terminé à Evian l'année suivante, par les soins de Roger, ou Gerard Evêque de Lausanne, & de notre Bernard Evêque de Geneve. Thomas I. Comte de Maurienne & de Savoye, ayant étendu fort près de Geneve les limites de ses états par les conquêtes qu'il avoit faites sur le Comte de Geneve, cette Ville commençant à être par là à sa bienséance, sous le prétexte des droits de ce Comte, il avoit voulu faire quelques entreprises sur la Souveraineté, & en traiter avec l'Empereur, mais l'Evêque Bernard ayant été averti des desseins de ce Prince, lui en porta ses plaintes à lui-même, & le Comte de Savoye lui donna une déclaration le 9. Octobre 1211. par laquelle il lui promit qu'il ne feroit jamais aucune difficulté à l'Eglise de Geneve sur les droits de Souveraineté qui lui appartenoient. Le Pape Innocent III. le commit en 1212. pour prendre des informations sur la vie, & les mœurs des Chanoines de St. Jean, & de St. Etienne de Besançon. Il est qualifié d'Evêque de Geneve, élu Archevêque d'Ambrun dans le compromis fait en sa personne aux Ides d'Avril 1212. par l'Evêque & le Chapitre de Macon d'une part, & l'Abbé de Cluni, & son Monastère de l'autre, occasion de leurs prétentions sur certains Bénéfices. Il fut présent en 1213. à l'accord entre l'Abbaye de St. Sulpice, & la Chartreuse de Meyria en Bugey, occasion des limites de leurs paquages. Sponi n
pi 42.

Il y avoit déjà quelque temps qu'il étoit élu Archevêque d'Ambrun, lorsqu'il fut enfin placé sur ce Siège environ l'an 1214. par Innocent III. qui lui adressa plusieurs lettres en qualité de son Légat député contre les Héretiques Albigeois. Il mourut en 1235. son anniversaire dans le nécrologue de l'Eglise de Geneve est assigné au 1. Décembre.

Les freres de sainte Marthe lui donnent pour successeur un Humbert que je ne juge pas à propos d'admettre; il est vrai que Bernard Chabert ayant été fait Archevêque d'Ambrun, on élu pour le remplacer, Louis de St. Claude, qui apparemment n'accepta pas l'Evêché. C'est ce qui paroît par une lettre qu'Innocent III. lui écrivit; elle est adressée à l'Elu de Geneve en datte de l'an 1213. Voici

ce qu'elle porte: *Voti transgressor vocatus fuisti ad regimen Ecclesie Gebenn. consulimus, ut regimen resignes Ecclesie memoratae, ac reddas Altissimo vota sua. Quod si Capitulum ejusdem Gebenn. Ecclesie te postmodum canonicè duxerit eligendum, electionem recipere poteris de te factam.* Je ne trouve cet Evêque que dans Mr. Spon, & dans un de mes manuscrits, qui le fait mourir la même année de son élection; ainsi je ne le place pas au rang des Evêques.

LX. PIERRE I. de Cessons. Parmi les lettres du Pape Innocent III. on en trouve une, qui est adressée à ce Prélat, & au Sacristain de l'Eglise de Vienne. Je rapporte ici le précis de l'enquête qu'on trouve dans Spon, tom. 2. pag. 401. & suivantes, & qui paroît avoir été faite sur la conduite de Pierre de Cessons, quoiqu'il n'y soit pas nommé. L'Evêque y est regardé comme le successeur immédiat de Bernard Chabert. Plusieurs des témoins qui déposent, tous Chanoines du Chapitre, ou Ecclésiastiques du Diocèse, y comparent sa conduite avec celle de son prédécesseur, qualifié tantôt *Magister Bernardus*, parcequ'il étoit en effet Docteur en Théologie, tantôt *Ebrodunensis Episcopus prædecessor suus*: parceque Bernard avoit été transféré à l'Archevêché d'Ambrun. Il y est parlé d'un dessein de l'Evêque, auquel le Légat Bertrand & l'Archevêque de Vienne s'étoient opposés. Ce ne fut qu'en 1217. qu'Honorius III. envoya son Légat Bertrand contre les Albigeois, l'enquête se fit donc environ l'an 1218. pour le plutôt, ou au plus tard en 1219. puisqu'Aymon de Grandson successeur de Pierre de Cessons, étoit déjà Evêque le 9. Octobre 1219. par un acte fait alors à Desingy entre lui & le Comte de Geneve.

Il conste par cette enquête que cet Evêque avoit établi à Geneve une Confrérie pour la conservation des Ponts, créé un Official, & que tout le monde se louoit de ce Juge, qu'il avoit établi dans la Ville un Docteur pour enseigner les jeunes Ecclésiastiques, ainsi que l'avoit ordonné le Concile général de Latran, tenu en 1215. Qu'il avoit bâti par les fondemens le chateau de L'Isle, & rebâti à neuf celui de Marval, le premier pour arrêter les incursions des gens du Comte de Geneve, avec qui l'Evêque avoit alors un différent au sujet du mur que ce Prince avoit élevé au Chateau de Geneve, de même qu'avec Amedé de Gex, qui étoit de la famille du Comte. Il y eut seize témoins ouïs à cette enquête, qui se plaignent de ce que depuis long-temps l'Evêque ne prêchoit point, & qu'il avoit fait venir quelques Frères Prêcheurs, pour y suppléer dans le

le Diocèse, ce qui n'étoit pas suffisant, attendu qu'on ne le continuoit pas, qu'il étoit négligent à administrer le Sacrement de Confirmation, à oïr les confessions, & renvoïoit les pénitens à d'autres Ecclésiastiques, qu'il étoit négligent à faire la visite de son Diocèse, à veiller à la décence des Autels, à la conduite de son Clergé, à rendre la justice par lui-même; qu'à la vérité il avoit établi tout récemment un Official pour l'exercer à son nom; qu'il ne punissoit point les concubinaires, ainsi que faisoit son prédécesseur, mais seulement par des amandes, ce qui étoit cause que les Ecclésiastiques continuoient dans leurs désordres, & que plusieurs alloient habillés peu conformément à leur état, jouïoient aux échets, aux jeux de hazard, & aux dez, tant par la négligence de l'Evêque, que par celle du Chapitre; qu'ayant obtenu du St. Siège, la permission d'absoudre les incendiaires, qui étoient malades, & hors d'état d'aller à Rome, il l'étendoit encore en faveur de ceux qui étoient en santé, pour en tirer de l'argent. Que cet Evêque ne tenoit pas régulièrement le Synode en son Eglise Cathédrale, mais quelquefois ailleurs, qu'il n'y assistoit pas toujours en personne, mais par un député, que d'ailleurs il assistoit assez assiduement aux Offices & aux Processions, sauf les heures canoniales, auxquelles il n'étoit pas trop assidu; *Item* qu'il se plaisoit à la chasse des oiseaux. Ce premier témoin, qui étoit un Aymon Chanoine de la Cathédrale, ajoute que notre Evêque avoit été indolent à se faire rendre hommage par le Seigneur de Foucigny, ainsi qu'il l'avoit rendu à son prédécesseur, qu'il l'en avoit requis à la vérité, mais sans l'y contraindre plus effioacement; *Item* que le Comte de Geneve & toute sa famille étant interdits à cause du mur qu'il avoit fait construire en son chateau à l'entrée du Bourg desour, contre les transactions passées entre leurs prédécesseurs: cet Evêque s'étoit accommodé trop facilement avec le Comte pour lever l'interdit; *Item* qu'il avoit aliéné divers fiefs & hommages, laissé détériorer sa terre de Viuz en Salaz, pour en avoir relâché au Seigneur de Foucigni les revenus pour acquitter certaine dette; *Item* qu'il avoit donné aux Religieux d'Aulps l'Abbaïe de Filli soumise immédiatement à l'Evêque, contre les oppositions du Chapitre, avoit ruiné les habitans de Jussil, en les chargeant trop, & en refusant de donner satisfaction à Girold de Jussil, qu'il étoit dans le dessein de prendre l'investiture de la regale du Comte de Savoye, si le Légat Bertrand & l'Archevêque de Vienne ne s'y étoient opposés, & ne l'avoient empêché; *Item* que l'Evêque Hum-

bert (prédécesseur d'Arducius) avoit en engagement le Vidomnat de Geneve pour la somme de 60. livres, que ce Vidomnat par la donation de ceux qui le pouvoient conferer de droit, étant dévolu entre les mains de l'Evêque Bernard prédécesseur de notre Evêque, ce dernier l'auroit voulu céder pour 30. livres à Pierre de Confignon, sous prétexte que celui-ci disoit que le Vidomnat lui appartenoit par droit d'héritage; mais que le Chapitre s'y étoit opposé: Item qu'il avoit laissé détruire sa Seigneurie de Marval, dont il avoit à la vérité rétabli le chateau; qu'il avoit opprimé quelques uns de ses sujets par des exactions onereuses, jusques même à en faire pendre plusieurs: Item qu'il conferoit les benefices ecclésiastiques à des sujets peu idoines, entre autres le Doiené d'Annessi, à Thomas fils du Comte de Savoye, qu'il prévoit bien ne pouvoir exercer cette charge, & que dans la collation des benefices, il y entroit souvent des conventions illicites. On lui reprochoit encore de dire quelquefois ses Matines dans le lit. Les dépositions des autres témoins, roulent sur les mêmes faits, plus ou moins circonstanciés. On ignore l'issuë de cette enquête; apparemment qu'elle tomba d'elle-même, soit par la mort de Pierre de Cessons, qui doit être arrivée de ce temps là, soit qu'il fût reconnu innocent. Au reste il falloit que ce Prélat eût de la conduite & de l'habileté, puisqu'il conste par cette enquête que le Clergé, bien loin d'être appauvri par cet Evêque, étoit plus riche que jamais. Il trouva la manse épiscopale endettée, fit deux voyages à Rome, se rendit au Concile de Bourges en 1215, soutint la guerre, conserva ses droits de regale & ceux de son Eglise, construisit deux forteresses pour la sûreté de la Ville & de la campagne, diminua les tailles imposées par ses prédécesseurs, améllora la manse jusqu'à la valeur de mille marcs, ce qui fait 30000. livres de notre monnoie, & dans le temps de cette enquête à peine devoit-il 30. livres genevoises, qui n'en feroient pas 400. aujourd'hui. Il fit tout cela dans l'espace d'environ six ans en des temps fâcheux & pleins de contradictions: du reste il étoit de bonnes mœurs, ses ennemis ne disent pas un mot sur cet article.

LXI. AYMON II, de GRANDSON fit un traité avec Willelme Comte de Geneve, à l'arbitrage de Jean Archevêque de Vienne, des Abbés d'Aulps & d'Abondance, des Prieurs des Chartreuses d'Anfone, du Reposoir, & de Pomiers, &c. L'Archevêque après avoir vu tout ce qui s'étoit passé entre les Evêques & les Comtes, les actes & les transactions précédentes, les confirma toutes, & prononça comme

s'ensuit: Que la Souveraineté (*Dominium*) & la juridiction universelle sur tous les hommes dans Geneve, appartiendroit à l'Evêque: Que les étrangers qui auroient demeuré l'an & le jour dans la Ville, le droit d'imposer des logemens & des courvées, la gabelle du vin, tout le cours du Rhône, les laods des maisons, les marchés, les péages, les paturages, la monnoie, le droit de punir les voleurs, & la confiscation de leurs biens appartiendroient à l'Evêque: Que les quatre officiers du Comte, son Senechal, son Maréchal, son Panetier, & son Sommelier, jouïroient de la même liberté que la famille de l'Evêque: Que le Comte ne pourroit arrêter aucun homme dans Geneve, ni faire saisir aucun bétail dans les paqueages du territoire. Que le Comte n'entreprendroit point de punir les faux monnoieurs, ni les adulteres, ni les voleurs, qu'ils ne lui fussent remis par ordre de l'Evêque: Que le Comte & sa famille ne devoit point molester l'Eglise, ou les citoïens, soit dans leur personne, soit dans leurs biens: Que l'Evêque, comme Seigneur du territoire de Geneve, pourroit bâtir par tout, comme bon lui sembleroit: Que le Comte paieroit à l'Evêque une amande de douze mille sols monnoie de Geneve en cas que lui ou les siens vinssent à rompre la paix. Ensuite l'Evêque reçut le Comte comme son hommé liege, & prit le château que le Comte avoit à Geneve, sous sa protection, & le Comte reconnoissant l'Evêque comme son Seigneur, prit la forteresse de l'Isle sous sa défense & protection. Cette forteresse étoit le château que Pierre de Cessons avoit fait bâtir. Enfin Guillaume ayant prêté ferment de fidélité, & fait hommage liege à l'Evêque qui lui donna l'investiture du fief de sa Comté avec l'anneau, ils oublièrent tous les démêlés précédens. Quantité de Seigneurs furent cautions pour le Comte à ce traité qui fut passé à Desingy en la maison du Chapellain le 6. des Ides d'octobre 1219. (Je ne comprends pas comment on alla passer dans un petit village, un acte de cette conséquence auquel se trouverent quantité de personnes de distinction ecclésiastiques & séculières.) Girard Seigneur de Ternier, demanda à cet Evêque la permission de bâtir un fort dans sa terre de la Batie-meille, pour y être plus en sûreté contre les courses des ennemis en temps de guerre, ce qu'il lui accorda à condition qu'il en feroit hommage à l'Eglise de Geneve. Le Comte Guillaume en étant averti, s'en alla avec de ses gens à la Batie, & menaça de démolir l'édifice qui se commençoit, s'il ne le reconnoissoit de lui en fief, en sorte que Girard fut contraint de traiter

avec le Comte, & de lui promettre l'hommage de cette forteresse. Environ ce même temps 1223. l'Evêque donna ordre de bâtir le fort de Penay sur le bord du Rhône à deux lieues de Geneve, le Comte s'y étant opposé, l'Evêque appella celui de Savoye en vertu du traité fait avec Nantelin son prédécesseur, pour qu'il soutint ses intérêts, & après plusieurs escaramouches avec le Comte de Geneve, l'Archévêque de Vienne & le Seigneur de Foucigni intervinrent, & les accommodèrent; les deux Comtes se jurèrent amitié à condition de s'en tenir aux traités précédens, & l'on accorda à l'Evêque de bâtir le fort de Penay, sous la promesse qu'il fit que la garnison de ce fort ne seroit composée que de gens du pais, & qu'il ne prendroit le parti, ni les intérêts d'aucun étranger contre ceux du Comte. Notre Evêque fut présent le 18. Juin 1226. à l'accord par lequel Aymon Seigneur de Foucigni cede à Willelmo Evêque de Lausanne pour le prix de 120. marcs d'argent tous ses droits & prétentions sur l'advouerie de Lausanne qu'il avoit acheté des Comtes de Kibourg. Il avoit aussi été présent & mis son sceau en 1223. à la donation que ce Seigneur de Foucigni fit aux Chartreux du Reposoir des dîmes de la Crête riote le mandement de Chatillon de Cluse. Il se trouva au mois de Mai 1231. au Concile provincial de Vienne, convoqué pour solliciter entre autres auprès de Gregoire IX. la canonisation d'Etienne Prieur de la Chartreuse des Portes, mort Evêque de Dio; fut présent & mit son sceau avec Pierre Evêque d'Herfort à la donation qu'Aymon Seigneur de Foucigni, fit le 20. Avril 1251. en faveur d'Agnes sa fille, femme de Pierre Comte de Savoye, au mariage desquels il s'étoit trouvé au chateau de Chatillon en 1233. Il mit son sceau le jour de l'Assomption 1252. à la donation que Guillaume de Menthon fit du chateau de Menthon à Thomas son frere; & le 13. Septembre suivant fut présent à la donation qu'Agnes de Foucigni fit de tous ses biens à Pierre Comte de Savoye son mari. Il mourut après environ 41. ans d'épiscopat en 1260. le 12. des Kalandes de Novembre, jour auquel son obituaire est marqué dans le nécrologue de l'Eglise de Geneve, où il avoit fondé une chapellenie sous le vocable de St. Jean l'Evangéliste en l'Autel de notre Dame.

Il conste par une Bulle de Gregoire IX. en datte du 7. des Ides de 7bre. 1227. que le Pape Honorius III son prédécesseur avoit ordonné une enquête contre l'Evêque de Geneve Aymon de Grandson, semblable à celle qui avoit été faite contre Pierre de Cessons. Ce Pape avoit

déjà nommé pour Juges l'Evêque de Valence & les Abbés de Citeaux & de Bitaine, mais sa mort arrivée au mois de Mars 1227. arrêta la commission. Geraud Evêque de Valence, qui en devoit être le chef venoit d'être élu Patriarche de Jerusalem & étoit sur son départ pour la terre sainte avec l'Empereur Frederic II. Gregoire IX. pour exécuter les vûes de son prédecesseur, ordonne par cette bulle de procéder à l'information, & substitue pour 3^e. Commissaire l'Abbé d'Haute-cret Ordre de Citeaux dans le Diocèse de Laufanne. On ne sçait pas si l'enquête se fit en effet; ni quelle en fut la suite.

LXII. UTRIC, ou HENRI de *Bottis* étoit Prieur de la Chartreuse des Portes en Bugoy Diocèse de Lion, lorsque contre son inclination & contre son gré il fut élu Evêque de Geneve en 1260. à la recommandation de son prédecesseur qui en avoit une estime singuliere. Il se trouva à l'Abbaye de Six le jour de la St. Barthelemi 1261. qu'il donna une déclaration en faveur des Seigneurs de Vauserier. Il eut un different avec Simon de Joinville Seigneur de Marnay, qui avoit épousé Lionette fille & héritiere d'Amedé, qui étoit d'une branche cadette de la maison de Geneve, qui lui porta en dotte le pais de Gex. Celui-ci prétendoit que la juridiction de la terre du Mortier, qui est enclavée dans le pais de Gex, & qui comprend les villages de Saigny, Bourdigny, Chonilly, Peissy, & Peney lui appartenoit, & que l'Evêque prédecesseur d'Henri, n'avoit eu aucun droit de bâtir le chateau de Peney. L'Evêque d'un autre côté demandoit que le Seigneur de Gex lui fit l'hommage qu'il lui devoit à cause du marché de son chateau de Gex, & du fief d'Avuson, & qu'il lui paiât certaine somme pour divers dommages que les prédecesseurs du Seigneur de Gex avoient causé à ceux de l'Evêque. Sur ces démêlés il y eut un accord fait entre Henri & Simon de Joinville à Geneve le mardi après la quinzaine de Pâques 1261. par la médiation d'Agnes de Pucigni femme de Pierre de Savoye, par lequel le Seigneur de Gex se soumit aux demandes de l'Evêque, reconnu tenir en fief de lui le marché du chateau de Gex, & la terre d'Avuson, & s'engagea à lui en faire hommage & à ses successeurs, & se déporta aussi de toutes les demandes qu'il avoit faites à ce Prélat. Aymon Doïen d'Annessi, & Humbert Official de l'Evêché de Geneve, furent présens à cet accord. La même année notre Henri prit sous sa protection la Chartreuse de Pomiers, par acte donné à Peney, fut présent au testament d'Agnes de Pucigni, fait à Versoy le 17. des Kalendes de Novembre 1262. Dans

L'inventaire des titres de la Cathédrale il est fait mention sous la date de l'an 1264. de cet Evêque, qui eut encore un différent avec le Seigneur de Ternier occasion de quelques limites & nouvelles prétentions. Cette affaire fut remise à l'arbitrage de cinq Conseillers, du Comte de Bourgogne & des quatre Syndics de Geneve, qui s'étant assemblés à Gex accommoderent le tout environ l'an 1266. Enfin ce Prélat qui soupiroit après le cloître, obtint du Pape Clément IV. de quitter son Evêché pour retourner dans son Monastère, & ayant fait part du bref du Pape à son Clergé, prit congé de son peuple par un discours pathétique qu'il lui fit en habits pontificaux, puis s'étant déshabillé, & n'ayant plus que ses habits de Religieux, qu'il n'avoit jamais quittés; il partit le même jour avec deux Religieux, qui étoient venus exprès pour l'accompagner jusqu'à son couvent. Il siégea environ sept ans, & mourut Chartreux en odeur de Sainteté en 1275. le 2^e. des Kalendes d'Octobre, jour auquel son anniversaire est fixé dans le necrologue de l'Eglise de Geneve.

LXIII. AYMON III. de Menthonay de Latour, Chanoine Régulier de Six, fut élu peu après le départ du précédent. Agnès de Foucigni veuve de Pierre Comte de Savoye, le nomma pour un de ses exécuteurs testamentaires par son codicile du 9. Août 1268. Je trouve dans l'ancien inventaire des archives de la Cathédrale la désignation de plusieurs titres, où il est fait mention de cet Evêque, sçavoir des ans 1267. 69. 1272. Il fut arbitre & mit son sceau à un traité fait à Chillon le 4. des nones de Juillet 1272. entre Philippe Comte de Savoye & de Bourgogne, & Sybille de Bauge, & la même année mardi après l'Octave de St. Jean-Baptiste au chateau de Chillon au pais de Vaud, il fut présent au mariage d'Amedé de Savoye avec ladite Sybille de Bauge. Il assista au 2^e. Concile général de Lion en 1274. & le 5. Novembre 1275. il se trouva à la dédicace que le Pape Gregoire X. fit de l'Eglise de Lausanne, dont il assigna le jour anniversaire au 22. du même mois. Il donna l'institution de l'Eglise de Balmont sur la présentation du Curé de Sevrier en 1277. Marguerite Reine de France prevenus sur l'habileté de notre Evêque, l'avoit commis pour negocier une treve entre le Dauphin Guy & le Seigneur de Foucigny d'une part, & Philippe Comte de Savoye de l'autre, il s'y employa, & y réussit, par traité passé à Six en 1268. Il donna des Constitutions Synodales à son Clergé, & mourut subitement à Hautecombe, d'où son corps fut porté à Geneve pour être

inhumé à la Cathédrale. Dans le nécrologue son anniversaire est assigné au 29. Novembre.

LXIV. ROBERT II. fils de Guillaume II. Comte de Geneve, & d'Alix de Latour fut Chanoine des Eglises de Vienne & de Geneve, ensuite succéda à son frere Aymon en la Prévôté de Lausanne, dont il céda les droits à son neveu Aymon, après l'avoir exercée quelque temps. Je le trouve déjà Evêque de Geneve en 1277. par acte désigné dans le susdit inventaire de la Cathédrale. Il unit l'Abbaye d'Entremont, & la rendit dépendante de St. Rupp de Valence par acte du 23. Juin 1279. Voici ce qu'il est dit de cet Evêque dans un contrat d'échange de quelques châteaux en Faucigni contre le château de Cornillon, & autres du Graisivaudan entre le Dauphin, Humbert & Béatrix de Faucigni: *Item nos dicti conjuges [sçavoir le Dauphin & Anne sa femme] juramus super sancta Dei Evangelia nos facturos & curaturos infra proximum Festum Pasche quod Amedeus Comes, & Reverendus Pater Dom. Robertus Episcopus Gebenn. liberabunt & quittabunt dictam Dom. Beatricem de obligationibus, promissionibus & conventionibus quas eadem Dom. Beatrix fecerat eisdem de juvando eos contra Comitum Sabaudie, & alias personas, & de defendendo eos & bona eorum ab omnibus, & etiam contra omnes.* Cet acte fut passé un mardi avant la Fête de St. Pierre es liens en 1286. Cet Evêque mourut le premier Avril 1288. quoique son anniversaire soit fixé au 14. Janvier dans le nécrologue de la Cathédrale. Il fut enseveli dans l'Eglise de sainte Catherine sus Annessi, de laquelle il avoit été un des principaux bienfaiteurs. Il eut pour successeur

LXV. GUILLAUME I. de Duin dit de Conflens, Chanoine de St. Jean de Lion, Guillaume de Valence Archevêque de Vienne ayant convoqué en 1289. un Concile Provincial à Vienne, où se trouverent tous les Suffragans, dont les actes se trouvent dans une histoire particulière de cette Eglise, il y a apparence que notre Guillaume, qui étoit pour lors Evêque de Geneve, se trouva à ce Concile en qualité de Suffragant de Vienne. Le Comte de Savoye Amedé V. dans les guerres qu'il eut avec celui de Geneve, s'étoit emparé de plusieurs droits & Jurisdictions, qui appartenoient à l'Evêque, comme du château de l'Isle, du pont & pêche du Rhone, du péage, &c. Le Prélat se voyant ainsi dépouillé, publia divers monitoires contre le Comte, pour le porter à rendre ce dont il s'étoit saisi, auxquels le Comte n'ayant eu aucun égard, il publia enfin contre lui une sentence d'excommunication le 10.

Janvier 1290. dont le Comte appella au Pape Nicolas IV. qui commit l'Evêque de Macon, pour les accommoder. Il ne paroît pas par l'histoire quel fut précisément le succès de l'entremise de cet Evêque. Ce qu'il y a de certain, c'est que peu de temps après l'Evêque de Geneve & le Comte de Savoye en vinrent à un traité, qui fut passé à Ast le 19. Septembre 1290. en présence de Pierre Evêque de Bellais, notre Guillaume, pour avoir la paix, fut contraint d'abandonner le chateau de l'Isle, & le Vidomnat de Geneve au Comte de Savoye pour les frais de la guerre, il lui en donna l'investiture, & ce Prince lui en fit hommage, que l'on peut voir dans Spon. La même année, & en lad. Ville d'Ast cet Evêque fut présent, & mit son sceau un vendredi après la St. Mathieu, à la transaction passée entre le Comte de Savoye, & l'Evêque de Bellais, occasion des limites de la Jurisdiction de son Evêché & de la Seigneurie de Rossillon. Le Dauphin, avec qui Amedé Comte de Geneve s'étoit ligué, porta la guerre l'année suivante 1291. dans les terres qui appartenoient à l'Evêque, prit & pilla le chateau de Thy, & y mit une garnison, fit saisir les Dîmes, & autres revenus qui étoient à la campagne, & qui appartenoient à l'Evêque, & au Chapitre; le Prélat fulmina contre lui des lettres d'excommunication, on ne sçait quelle en fut l'issue. Il consacra en 1290. l'Eglise de St. Jean d'Annessin de l'Ordre des Templiers, & fut présent, & mit son sceau le 12. Avril 1292. à la fondation de la Chartreuse de Mélan en Faucigni par Béatrix de Savoye, Dame de Faucigni, femme de Gui Dauphin de Viennois. Cet Evêque mourut environ l'an 1294. & ne vivoit plus le 2. des Kalendes de Février 1295.

Preuve
no. 68.

LXVI. PHILIPPE I. DE COMPEYS, il conste par le nécrologue de l'Eglise de Geneve, qu'il avoit fait une fondation pour l'Office solennel les jours de la Nativité de la Ste. Vierge, & de St. Jean-Baptiste. Il a été omis par la plupart des catalogues, dont un manuscrit le désigne sous l'an 1294.

LXVII. MARTIN DE SAINT GERMAIN Chanoine de la Cathédrale étoit déjà Evêque dans le courant de l'an 1295. Il mit son sceau en 9bre. 1299. à un acte d'association fait entre Etienne de Villars Abbé de St. Oyen de Joux, & Humbert de Thoire de Villars son pere. Martin pendant son administration fit battre de la monnoie, il voulut qu'elle fût d'un bon titre, & d'un poids convenable & conforme à la Loi, ce qui ne se pouvoit faire sans de grandes dépenses, à cause du bas titre des monnoies d'alors. Comme la manse épiscopale ne pouvoit pas en soutenir

tenir les frais, sans s'incommoder considérablement, il résolut du consentement du Chapitre, qu'il assembla pour ce sujet dans l'Eglise de St. Pierre le 1. Juin 1300. Que pendant trois ans les fruits & revenus de la première année des Bénéfices de la Ville, & de tout le Diocèse de Geneve vacans, seroient retenus pour en appliquer la moitié à la dépense dont on vient de parler, & l'autre moitié à la fabrique de l'Eglise de St. Pierre, qui étoit chargée de quantité de dettes, & qui avoit beaucoup de dépenses à faire pour finir ce grand ouvrage, qui n'étoit pas encore alors achevé. Il fut encore résolu, que si par quelque contre-temps cette monnoie ne se fabriquoit pas, l'argent qui étoit destiné à en soutenir la dépense, seroit appliqué à la réparation des cha-

teaux de l'Eglise, qui n'étoient point en état de défense, & qui menaçoient ruine. L'Evêque donna ensuite à un nommé Benjamin-Thomas Lombard d'Ast, habitant à Geneve, du conseil de son Chapitre, & des Bourgeois, le privilège de battre sa monnoie pendant six ans, aux conditions stipulées dans l'acte donné à Geneve en Chapitre aux Kalendes de Juin 1300. Il fit la même année un règlement concernant l'altération de la monnoie qui se frappoit à son nom, & en commit l'exécution à quatre de ses Chanoines, & à trois Citoyens de Geneve par acte d'un vendredi après la St. Nicolas d'hyver. Cet Evêque transigea un mercredi Carême prenant 1302. dans le cloître de son Eglise avec Aymon Prieur de Chêne en Semine, concernant l'alternative pour la collation de la Cure d'Usinens. Il dressa & donna des Constitutions Synodales, fonda la chapelle de St. Martin en la Cathédrale, à la nomination du Chapitre le 22. Novembre 1303. & mourut en 1304. ensuite d'une longue maladie, occasion de laquelle on dit qu'on lui donna un Coadjuteur. Le Siège étoit vacant le 3. des Ides d'Avril 1304. que l'Official de Geneve mit son sceau à une transaction entre nobles Pierre de Ternier, & Nicolet de Chatillon. Dans le nécrologue de la Cathédrale on trouve deux anniversaires pour cet Evêque le 9. & le 31. Décembre.

Spon. 2.
1. p. 58.
2. p. 79.

PREUVE
no. 74.
p. 75.

LXVIII. AYMON IV. DUQUART d'une illustre famille de la Valdaône, étoit Prévôt de Lausanne à la suite d'Amedé Comte de Geneve, lorsque ce Prince fit hommage à Montmeillan un Lundi, Fête de la conversion de St. Paul 1293. à Edouard de Savoye, Seigneur de Bauge & de Bresse. On le dit aussi Chantre de l'Eglise de Lion, lorsqu'il fut élu par le Chapitre de Geneve, pour Coadjuteur du précédent, un Samedi dernier Fevrier 1303. après la mort duquel il fut sacré Evê-

que au mois d'Octobre 1304. la même année 18. Juin il donna Compagnies à Gui de Chevelut Commandeur de Savoye, & Lieutenant général du grand Prieur d'Auvergne, Amedé II. Comte de Geneve lui fit hommage le 28. Avril 1305. & reconnut tenir de l'Evêque en fief Liège son château qu'il avoit à Geneve, & tout ce qu'il possédoit dans les Bans de la Ville, le château de Balleyson, la pêche au Rhône, qui se faisoit le mercredi, tout ce qu'il avoit à Lanci, le cours & le Domaine du Rhône, la pêche dans cette rivière depuis l'Aranda, jusqu'à la Cluse, la pêche d'Arve, le château de Ternier, Rumilly en Albanois, le château de Montfalcon, & celui des Echelles, & les dépendances de celui de Chatillon en Foucigni. Cet acte fut passé en la chapelle du château de Saconay, appartenant au Comte. Guillaume de Joinville, Seigneur de Gex lui fit hommage pour le fief d'Avuson, pour les marchés & la foire de Gex, pour celui de Divonne, de St. Jean de Govilles, &c. acte passé à Seyffel le Dimanche après la St. Jean-Baptiste 1305. Il transigea le 2. des Nones d'Avril 1308. avec Louis de Savoye Seigr. de Vaud, occasion du droit de battre monnoie à Nion Diocèse de Geneve, que ce Prince s'arrogeoit, & dont il fit hommage à l'Evêque, qui fit aussi un traité le 20. Juin de la même année, dans la maison des Frères précheurs de Geneve, avec le Comte de Savoye, occasion de l'Office du Vidomnat, par l'entremise de Bertrand Archevêque de Tarantaise. Il y fut arrêté entr'autres, que le Vidomme pourroit connoître de toutes les causes séculières qu'on lui adresseroit, à moins qu'il ne sçût, que l'Evêque en voulût prendre connoissance: Que le Vidomme seroit obligé de garder les prisonniers qu'il prendroit, aussi long-temps qu'il plairoit à l'Evêque, & de les lui rendre, quand il les lui demanderoit; Que l'Evêque pourroit, quand il le voudroit, prendre connoissance de toutes les causes, & de tous les procès mûs, & à mouvoir par devant cet Officier, & les terminer par lui-même sans autre formalité, soit que le Vidomme fût dans la Ville, soit qu'il fût absent: Que les soixante sols que les veuves avoient accoutumé de payer, quand elles se remarioient, les trésors & les choses trouvées, qui n'avoient point de maître, n'appartiendroient point au Vidomme, mais à l'Evêque. Ce même Comte de Savoye, Amedé V. reconnut tenir en fief de notre Evêque le lieu, pour tenir les marchés les jours de Dimanche, qu'il avoit fait construire en son château de Feterne, par acte du 13. des Kalendes de Juillet 1306. Durant les troubles, qui désoloient le pais dans ce temps-là par la guerre que se fai-

soient le Comte de Savoye d'une part, celui de Geneve, le Seigneur de Foucigni, & le Dauphin de l'autre; la Faction de Savoye ayant pris le dessus, notre Evêque fut obligé d'abandonner sa Ville; & quoique les Seigneurs de Geneve, & de Foucigni ne l'eussent pas beaucoup menagé, il se vit contraint de traiter avec eux, pour trouver quelque seureté, c'est ce qu'il fit le 3. Septembre 1307. l'acte fut passé au Vuache chez le Comte de Geneve, dont les principales conditions étoient, que ce Comte & le Seigneur de Foucigni ne feroient aucune paix, ni trêve, jusqu'à ce que l'Evêque eût recouvré sa Ville de Geneve, avec les droits & la Jurisdiction qu'il y avoit. Que s'il arrivoit que les chateaux de son Eglise, sçavoir Jussi, Peney & Salaz fussent assiegés par qui que ce soit, ils viendroient au secours de l'Evêque à leurs propres frais, & avec un nombre suffisant de troupes. Que le Prélat pourroit tenir sa cour & établir son Official en quelque lieu de son Diocèse qu'il trouveroit à propos, & que lesd. Seigneurs protegeroient & défendroient la Cour épiscopale. Enfin qu'ils feroient en sorte, que Jean Dauphin de Viennois, Jean de Chalon, Seigneur d'Arlay, & Guillaume fils du Comte de Geneve entrassent dans ce traité, ce qu'ils exécuterent sur le champ-même. On ne sçait l'effet que produisit ce traité, & par quelle revolution l'Evêque Aymon revint dans Geneve. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il en fut absent le reste de cette année, & toute l'année 1308. & qu'il ne reprit la possession de ce qui lui appartenoit dans cette Ville, qu'en 1309.

L'an 1304. quelques Bourgeois de Lausanne d'intelligence avec Louïs de Savoye, Baron de Vaud, entreprirent de faire entrer des gens armés dans leur Ville, & firent beaucoup de dommages à leur Evêque Girard de Unippens qui les chassa. Ce désordre fut pacifié par les soins d'Aymon Evêque de Geneve, qui avoit été choisi pour arbitre, & qui rendit sentence en Janvier 1305. Il ordonna la même année, qu'à l'avenir dans la Ville, & dans son Diocèse l'on compteroit les années depuis Noël, & non pas depuis Pâques. Il avoit pour Vicaires généraux R. Etienne de Compeys en 1308. & en 1309. Nicolas de St. Germain Chantre, Guichard de Pontverre Doïen d'Annessi, & le susd. Etienne de Compeys Chanoine de la Cathedrale. Il donna en fief à Girard de Ternier Chevalier, par acte du 8. des Ides de Juin 1310. le grand Molard dit de Melers avec ses dépendances, à condition qu'il y bâtiroit une maison forte, que led. Girard & ses successeurs remettroient au besoin à l'Evêque, dont elle resteroit toujours du fief. Il accompagna avec

Amedé Comte de Savoye l'Empereur Henri VIII. qui passa par Geneve dans le courant d'Octobre 1310. allant en Italie, pour y recevoir la couronne Impériale, & pour exécuter l'expédition contre Robert Roi de Sicile, & se trouva à Navarre au mois de Décembre suivant, lors de l'entrée qu'y fit l'Empereur. Ce Prince accorda à notre Evêque, qu'il qualifie de son Secretaire, en recompense des bons services qu'il lui rendoit dans ses états d'Italie, le droit d'établir un péage sur le pont de pierre, que ce Prélat vouloit construire au de là du Rhône proche le château de l'Isle de Geneve, par pattendes données au camp devant Bresse le 15. des Kalendes d'Octobre 1311. Il assista dans le même temps au Concile général de Vienne, & mourut peu après la même année 1311. comme il se voit dans les tables de l'Eglise de Verceil. Il avoit uni l'Eglise de Fillinge à sa Cathedrale, où son anniversaire est assigné au 3^e. des Ides d'Octobre, & publia plusieurs fois des Statuts synodaux.

[Preuve.
no. 77.]

LXIX. PIERRE II. de FOUCIGNI étoit Prévôt de l'Eglise de Geneve, quand il en fut élu Evêque le 2. des Nones de Décembre 1311. l'année suivante le jeudi après Pâques il fit son entrée solennelle à Geneve, où il se trouva un concours extraordinaire de peuple. Guillaume III. fils d'Amedé Comte de Geneve lui fit hommage de tout ce que son pere avoit déjà reconnu en faveur des Evêques ses prédécesseurs, & particulièrement des Chateaux, & Mandemens de Ternier, Ballaisson, Rumilli en Albanois, Montfalcon, les Echelles, & de tout ce qu'il tenoit aux cours d'Arve, & du Rhône, le marché de Thônou, avec les dépendances du château de Chatillon, sauf la fidélité due à l'Empereur, cet acte fut passé à Geneve dans l'Eglise de St. Pierre entre les deux grands Autels, aux Nones de Mars 1313. Il fut présent en 1314. au mois d'Août à un accord fait entre Amedé Comte de Savoye, & le Prieur de Payerne. Il fut aussi présent à Clermont en Genevois, & mit son sceau le 11. Juin 1318. à l'acte, par lequel Guillaume Comte de Geneve, & Hugues Seigneur de Foucigni ratifient, & confirment les confédérations faites entre leurs prédécesseurs, *et pro prædictis attendis nos, et jam dictos Successores nostros supponimus jurisdictioni, et coercioni venerabilis in Christo Patris Domini P. Episcopi Gebennensis, qui nunc est, et ejus Successorum Episcoporum, in cujus Episcopi presentia hæc facta sunt.* Et le 18. Juillet suivant il fit une donation conjointement avec Jacques de Foucigni son frere de diverses piéces de terre, qu'ils avoient acquises en faveur de Rolet de Foucigni leur frere, par acte passé au Prieur

ré de St. Victor de Geneve. Il traita le 2. des Nones de Décembre 1319. avec Amedé V. Comte de Savoye, pour l'hommage que ce Prince lui devoit, & pour le Vidonnat de Geneve. Guillaume Comte de Geneve ayant remis son chateau, qui étoit à l'entrée du Bourg Defour, & qu'on appelloit le chateau de Geneve, à l'Evêque Pierre de Foucigni, pour assurance d'une somme de 500. livres que ce Comte devoit au Prélat, qui en avoit commis la garde à Hugues de Salins Vidomme de Geneve, Edouard & Aymon de Savoye fils du Comte Amedé V. s'en emparerent en 1320. le pillerent, & démolirent, si bien que le Comte de Savoye, qui avoit dès long tems le chateau de l'Isle, s'empara de toute la Jurisdiction. L'Evêque abandonna la Ville dont il n'étoit plus maître, & se retira dans son chateau de Thy; de là il envoia des ordres à ceux des Citoïens, qui s'étoient joints à ses ennemis, de rentrer dans leur devoir, fulmina des lettres d'excommunication contre Edouard & Aymon de Savoye, Guichar de Beaujen, & Hugues de Filins, qui s'étoient emparé le 18. Avril dudit chateau, jetta un interdit sur tous les lieux, où ces gens là seroient, & en particulier sur la Ville de Geneve, defendant à tous les Ecclésiastiques d'y célébrer l'Office divin. Ces Princes, & leurs adherans se moquerent de l'excommunication, contraignirent les Ministres de faire le Service divin à l'ordinaire, firent ensevelir les morts dans des cimetières interdits, ce qui porta Pierre de Foucigni à excommunier le peuple de Geneve, pour n'avoir pas obéi aux ordres, qu'il avoit donnés, & à fulminer des secondes lettres d'excommunication, accompagnées d'aggravation contre les usurpateurs, datées à Thy le Lundi après la Fête de la Décolation de St. Jean-Baptiste 1320. Au reste le Comte de Geneve intenta en 1328. un procès à notre Evêque par devant l'Archevêque de Vienne, au sujet de la démolition de son chateau, le Comte de Savoye fut appelé en garantie. Après bien des procédures de part & d'autre, les parties nommerent le 8. Décembre de cette année quatre arbitres pour le décider, qui prononcerent le 7. Janvier suivant, que l'Evêque payeroit au Comte de Geneve 1300. livres genevoises en differens termes pour le dédommager, que la place du chateau détrui, & ce même chateau, lorsqu'il seroit réédifié, demeureroient du fief de l'Evêque: Que le Comte de Savoye payeroit 900. livres en déduction des 1300. & qu'il ne pourroit point empêcher de rebâtir led. chateau. Ce Comte étant par là dédommagé, fit une quittance à l'Evêque des mesures de cet édifice.

L'an 1320. environ la peste ravageant Geneve, cet Evêque fit bâtir

à ses dépens, & à ceux du Clergé pour les pauvres femmes malades un Hôpital, qui porta quelque temps le nom de Foucigni, jusqu'à ce qu'on le donnât dans la suite aux Religieuses de Ste. Claire. Il régla en 1326. le quinzième jour après Pâques, étant au château de Thy, un différent entre Raymond de Passeyrié Curé de St. Pierre de Rumilli, & Aymar de Murinoy Chanoine d'Entremont, occasion de la chapelle de Bonlieu. Etant à St. Joire la veille des Kalendes de Mai 1331. il approuva un accord fait en faveur de vénérable François de la Fléchere. Il fut présent à Oulx en 1334. à la sentence que le Dauphin Humbert II. rendit contre François de Bardouanche, & accompagna ce Prince au voiage qu'il fit à Avignon, ainsi qu'il en conste par les comptes du Baillif Henri de Drens de l'an 1335. dans lesquels est porté un suaire, ou aube donnée à l'Evêque de Geneve par le Dauphin, qui le créa le premier de ses Conseillers pour le Baillage de Foucigni à Crémieu le 3. Mars 1336. Cet Evêque indigné, de ce qu'Amedé Comte de Geneve refusoit de lui faire hommage pour les fiefs, châteaux & Mandemens, qui relevoient de son Eglise, en fit une cession au Dauphin Humbert pour le prix de 50. livres genevoises par an, qui seront assignées sur les revenus du Foucigni, pourveu que le Pape approuve cette cession, qui fut passée à Grenoble en présence des Archevêques de Vienne, & de Lion le 1. Octobre 1335. elle avoit été projetée dès l'an 1328. qu'il passa une procuration le 3. Avril à Jacques de St. George Prévôt de Geneve, pour vendre, ou engager au Dauphin les châteaux de Peney & de Jussi, & les hommages dûs à son Eglise par les Comtes de Savoye & de Geneve, ce qui cependant n'eut pas lieu. Cet Evêque dressa des Constitutions synodales, qu'il publia en 1317. & 1337. La Chartreuse d'Arvières le reconnoit pour un de ses Bienfauteurs, il y a même une table dans cette maison là, où ce Prélat se déclare protecteur des Chartreux en l'an 1341. Il avoit fondé en son Eglise Cathedrale une Chapellenie sous le vocable de Notre Dame. Il soulagea les habitans de sa Ville par des aumônes considerables dans les incendies, qui désolerent Geneve pendant son Episcopat, qui fut d'environ 31. ans, étant mort le Jeudi saint 1. Avril 1342. je trouve cependant dans le nécrologue de la Cathedrale au 5. des Kalendes d'Avril: *obiit Petrus de Fucigni Episcopus Gebenn.*

LXX. ALAMAND de ST. JOIRE d'une ancienne famille de Foucigni, éteinte depuis environ deux siècles, fut sacré Evêque le 25. Mai 1342. par Bertrand Archevêque de Vienne, au mois de Janvier 1343. il af-

sembla son Chapitre pour la défense des droits, & de la Jurisdiction de son Official contre le Vidomme de la Ville. Louis de Savoye, Seigt. de Vaud lui fit hommage par acte passé à Geneve le 15. Août 1343. dans le Palais épiscopal, en présence d'Amedé III. Comte de Geneve. Au mois de Mars 1358. on limita les Seigneuries, & terres de la manse épiscopale, avec celles du Comte de Savoye. Il publia par deux fois des Statuts synodaux. Il fonda dans l'Eglise de St. Pierre le 29. Septembre 1360. les chapelles du St. Esprit, & de St. Jean l'Evangeliste, avec l'entretien de quatre Chapellains, & quatre lampes pour chacune, transigea avec son Chapitre le 20. Octobre 1364. sur quelques differens, qui étoient survenus, & après un siège d'environ 24. ans, il mourut en 1366. le 21. Janvier, ou selon d'autres, le 1. Avril, ayant fondé plusieurs anniversaires, dont le premier est le 6. des Kalendes de Mars. Je trouve dans l'inventaire des archives de la Cathedrale la désignation de plusieurs actes, où il est parlé de cet Evêque, savoir des années 1342. 1344. 1360. 64. 65. & 66. Ce fut sous notre Alaman, que l'Empereur Charles IV. qui alloit à Avignon, pour voir le Pape Urbain V. passant par Geneve, se rendit à Chamberi, où il accorda le 22. Mai 1365. à Amedé VI. Comte de Savoye le Vicariat de l'Empire sur le païs, qui à la faveur de cette concession s'empara de la Jurisdiction temporelle de Geneve, l'Evêque fit des démarches inutiles auprès de l'Empereur, pour en obtenir la revocation, il ne put en venir à bout.

LXXI. GUILLAUME II. FOURNIER de Marcoffay, Chanoine de la Cathedrale, prit possession de l'Evêché le 27. Mai 1366. Amedé Comte de Savoye fut obligé de relâcher les droits & jurisdiction que l'Evêque avoit sur la Ville de Geneve, & cela ensuite des revocations du Vicariat de l'Empire sur cette Ville, que l'Empereur Charles IV. en fit au préjudice du Comte, en faveur de l'Evêque en 1366. & 1367. & des instances des Papes Urbain V. par bulle du 3. des Kalendes de Septembre 1369. du 12. des Kalendes de Janvier 1370. de Gregoire II. du 10. des Kalendes de Juin 1371. ce qui fut exécuté de la part du Comte, par acte passé à Thonon le 25. de Juin 1371. Richard de Viri Vidomme de Geneve s'étant saisi en 1373. des biens delaisés par certains usuriers, l'official de l'Evêque protesta contre cet exercice de jurisdiction, & obtint satisfaction du Vidomme, qui se départit de toute la procedure, & se désista du sequestre. Pendant le gouvernement de cet Evêque on fortifia la Ville en relevant les

anciennes murailles qui étoient ruinées, ou menaçoient ruine, & les flanquant de 22. Tours. Dans le susdit inventaire de la Cathedrale on trouve la désignation de plusieurs actes, où il est fait mention de cet Evêque, sçavoir des ans 1366. 69. 73. 74. 75. 76. & 77. Il fonda deux Chapellenies en la Chapelle de St. Nicolas en l'Eglise de Geneve, avec plusieurs anniversaires au 13. au 5. des kalendes de Fevrier, &c. & la Chapelle de N. D. la vieille en l'Eglise de Sionzier. Il mourut en 1377. Son Tombeau étoit dans la Chapelle qui est à gauche du Chœur de l'Eglise de St. Pierre du côté de l'Epitre, & lorsqu'on éleva celui du Duc de Rohan, on se servit de quelques pierres de l'ancien Tombeau, & surtout du marbre sur lequel est encore l'építaphe de cet Evêque: c'est celui qui est au dessus des deux Lions.

LXXII. PIERRE FABRI III. du nom. Dans des redditions de comptes des revenus ecclésiastiques de Geneve, que l'on conserve dans les archives de la famille Fabri, on y trouve plusieurs fois dès l'an 1480. jusqu'en 1505. *pro fundatione Capellæ Rever. Dom. Petri Fabri quondam Episcopi Gebenn. flor. 15.* Les officiers du Comte de Savoye ayant fait saisir un criminel pour en faire justice, l'Evêque de Geneve le reclama comme étant son sujet, ce Prince le lui renvoia par acte donné à Chamberi le 18. Juin 1377. c'est dommage que le nom de l'Evêque n'y soit pas marqué. Je conjecture qu'il peut être rapporté à notre Pierre Fabri son prédecesseur ne vivant plus à cette date.

Preuve
no. 89.

LXXIII. BERTRAND de CROS Evêque de Geneve en 1378. mourut le 28. Octobre selon le nécrologue de la Cathedrale. Il aura siégé peu de temps, de même que son prédecesseur.

LXXIV. JEAN I. de MUROL D'ESTAINO étoit fils de Jean Seigneur de Murol, ancienne famille d'Auvergne, & d'Adelaide de la Roche-briant, & Chanoine de Rouën lorsqu'il fut fait Evêque de Geneve. Il a donné des Statuts Synodaux, & fondé douze anniversaires en l'Eglise Cathedrale, un à chaque Kalende. Le Pape Clement VII. le créa du temps du schisme en 1385. Cardinal du titre de St. Vital & Ste. Vestine. Il fut quelque temps Evêque de St. Paul trois châteaux en Dauphiné, & mourut à Avignon *tempore quo Benedicto XIII. subtracta fuerat obedientia.* Son corps fut ensuite porté à Clermont en Auvergne entre les années 1399. & 1405. il y est enseveli dans l'Eglise des Franciscains.

LXXV. ADEMAR FABRI originaire de Geneve, étoit Religieux de l'Ordre de St. Dominique, & Confesseur de l'Antipape Clément VII. lorsqu'il fut créé Evêque de Geneve le 17. Juillet 1385. selon les

les actes du consistoire du Vatican. Il obtint de ce Pape une Bulle donnée à Avignon le 12. des Kalendes de Septembre 1385. portant revocation de toutes les aliénations qui pouvoient avoir été faites des biens de la manse épiscopale de Geneve, par les Evêques ses prédécesseurs depuis 30. ans en ça, & qui n'auroient pas été confirmées par le St. Siège, & nommément celles faites par feu Jean Cardinal du titre de St. Vital, & Evêque de Geneve. Cet Evêque rechercha & fit une compilation des privilèges & libertés de sa Ville qu'il publia, avec promesse à son nom & de ses successeurs de les observer; elle fut traduite du Latin, & imprimée en caractere Gotique en 1507. Il mourut en 1388.

Preuve
p. 90.

LXXVI. GUILLAUME III. de LORNAY d'une ancienne famille du Genevois, où elle subsiste encore aujourd'hui, étoit Chanoine de la Cathédrale. Voici ce que j'en trouve parmi les memoires de cette Eglise: *ob mortem Ademari Guillelmus Archidiaconus Carpentoratis & Cubicularius Papæ, electus Avenione Episcopus Genevensis quarto Idus 8bris. dicti Pontificis anno decimo.* Cette année 10. répond à l'an 1388. Il donna & publia des Constitutions Synodales les feries 3^e. 4^e. & 5^e. après l'Epiphanie 1389. & la 3^e. 4^e. & 5^e. après l'Ascension 1397. consacra le 16. 7bre. 1398. l'Eglise Collégiale de N. D. de Liesse d'Annessi, & autorisa la fondation de l'Hôpital, qui y est annexé la même année. Le Comte de Savoye Amedé VIII. lui fit hommage pour la première fois, dans l'Eglise de St. Pierre le 22. Juillet 1404. pour les mandemens & Seigneuries de Rumilli, Ternier & trois ou quatre autres, & l'année suivante 1405. le 11. Octobre il fit une transaction, par laquelle le Mandement de Ternier ayant été dévolu à l'Evêque & à l'Eglise de Geneve, notre Guillaume & son Chapitre le quitterent, & relâcherent à Girard de Ternier, à condition qu'il le tiendrait en fief d'Amedé VIII. & que ce Prince en feroit l'hommage à l'Evêque & à son Eglise. Il fit faire la grosse cloche de St. Pierre de Geneve en 1407. & mourut le 31. Octobre 1408. après son décès, Pierre de Lornay son frere, Chanoine de la Cathédrale à son nom, & des exécuteurs nommés au testament de cet Evêque, se pourvut par supplique adressée à la Dame de Savoye, pour obtenir la jouissance des fruits & prises des Seigneuries & revenus de l'Evêché échus à la St. Michel précédent. Cet Evêque étant mort un mois après insolvable, sans doute ainsi qu'on l'apperçoit par cette supplique, on demandoit les revenus de l'année suivante & commencés lors du décès de l'Evêque.

Preuve
no. 93.

LXXVII. JEAN II. de BERTRAND Docteur ès loix; Chanoine de la Cathedrale, prêta serment le 10. Janvier 1409. sur le grand Autel de St. Pierre de Geneve, de maintenir & conserver les immunités, franchises & coutumes de son Eglise & de la Ville. Il mit son sceau le 23. Avril 1411. à la fondation des Chanoines réguliers de St. Augustin de Ripaille. François de Menthon Seigneur de Beaumont le nomma pour un de ses exécuteurs par son testament du 7. 9bre. 1415. Il fit deux fois la visite de son Diocèse, accompagna l'Empereur Sigismond en Arragon en 1415. assista ensuite au Concile de Constance, & fut transféré à l'Archévêché de Tarantaise en 1419.

LXXVIII. JEAN III. de ROCHETAILLEE étoit né à Rochetaillee Bourg sur la Saône au dessus de Lion, & fils d'un pauvre Vigneron; mais son esprit étoit étendu, & sa science profonde pour son temps. D'enfant de Chœur de St. Jean de Lion, il devint Docteur de la faculté de Paris, Official de Rouën, & Evêque de Geneve. Il avoit brillé au Concile de Constance, où il acquit beaucoup de reputation. Par un acte du 3. Avril 1420. il est qualifié de Patriarche de Constantinople, administrateur perpétuel, & Prince de l'Eglise de Geneve, & dans un autre du même temps; à ces qualités est encore ajoutée celle de Referendaire du Siège apostolique, sous le nom de Jean de *perdisca*.

Le Cardinal de St. Laurent qui avoit été plusieurs fois Ambassadeur du Roi Charles VI. & qui étoit en grande estime à la cour de France, s'appercevant que les Anglois voioient de mauvais œil Jean de Brievecuisse Evêque de Paris, & l'Archévêque de Rouën étant mort, obtint l'agrément de Martin V. pour donner l'Archévêché de Rouën à Rochetaillee, & pour que le Chapitre de Geneve nommât à sa place Courtecuisse, ce qui lui réussit; le Chapitre l'agrêa, parcequ'il passoit pour un des plus scavans & des plus paisibles Evêques de France. Claconius dit que notre Jean avoit été Archévêque de Bourges, & Evêque de St. Paul, qu'en cette dernière qualité il avoit assisté au Concile de Constance, où il donna son suffrage, pour l'élection de Martin V. qui le nomma Patriarche de Constantinople, & qu'il eut ensuite l'administration de l'Evêché de Paris, d'où il fut transféré à Rouën; puis créé Cardinal le 24. Mai 1426. sous le titre de St. Laurent *in Lucina*, & Vice-chancelier de l'Eglise Romaine, qu'il fut envoyé par le Pape Eugene IV. Légat à Boulogne, où il mourut un Dimanche des Rameaux 24. Mars 1437. d'où son corps fut apporté à Lion dans

l'Eglise Cathedrale. Le pere Chiflet dit qu'il fut aussi Patriarche d'Aquilée.

LXXIX. JEAN IV. de BRIEVECUISSÉ *Brevis-corsæ*, nommé par quelques autres Courtecuisse, étoit natif du Mans. Il fut reçu dans le College de Navarre en 1367. se passa Maître ès arts en 1374. prit le bonnet de Docteur en Théologie de la faculté de Paris en 1388. fut un des Députés envoiés par cette Université en 1395. à Benoît XII. & à Boniface IX. contendants à la Papauté, pour les engager l'un & l'autre à y renoncer. Sa science & son éloquence le mirent en grande reputation. Il enseigna la Théologie à Paris, & fit plusieurs discours publics, entr'autres un touchant la soustraction d'obéissance aux deux Contendants, & un autre contre les Bulles de Benoît XII. dont il fut récompensé par une charge d'Aumônier du Roi. Il fit les fonctions de Chancelier en l'absence de Gerson, & fut élevé en 1420. à l'Eveché de Paris; mais n'ayant pas été agréable au Roi d'Angleterre, qui pour lors étoit maître de cette Ville, il fut obligé de quitter la maison de l'Eveché, & de se cacher dans l'Abbaie de St. Germain des Prés. Il aima mieux sortir de Paris que de se soumettre au Roi d'Angleterre. On lui procura l'Eveché de Geneve, où il fit son entrée le 22. 8bre. 1422. & prêta serment entre les mains des Sindics, de garder les franchises & les libertés de la Ville. Il mourut le 4. Mars 1423. ainsi qu'il est annoté dans le nécrologue de l'Eglise de Geneve. On trouve dans les Bibliothèques plusieurs écrits de ce Docteur, le plus considerable est son grand traité de la Foi de l'Eglise, du souverain Pontife, & du Concile, que Mr. Dupin a fait imprimer dans la nouvelle édition des œuvres de Gerson, sur un manuscrit de la Bibliothèque de l'Abbaie de St. Victor.

LXXX. JEAN V. connu sous le nom de Cardinal de BROGNI, étoit fils de Jean Fraczon, villageois du petit Brogni paroisse d'Annessi le vieux en Genevois, où il naquit environ l'an 1342. Ses parens étoient pauvres, ce qui l'obligea à les quitter dès qu'il fut en âge de discernement, pour s'en aller à Geneve chercher les moïens de subsister; Il fut assez heureux pour y rencontrer celui d'y faire ses études en Grammaire, ès Humanités & en Philosophie. Il alla ensuite étudier à Avignon en droit civil & canonique, où il fit des progrès considerables, & y réussit si bien qu'en peu de temps il surpassa ce qu'il y avoit d'Etudiants. Il y prit ses grades de Docteur ès droits avec beaucoup d'éclat, & fut bientôt consulté sur les difficultés les plus épineuses de la Jurisprudence. L'Archévêque de Vienne l'établit son Vicaire géné-

ral en la Ville de Roman. Son rare mérite ne tarda pas à le faire connoître à Robert Cardinal de Geneve, qui pendant le schisme ayant été élu Pape sous le nom de Clément VII. étoit venu établir son Siège à Avignon; il donna à notre Jean la conduite des études de son neveu fils de sa sœur, le pourvû de plusieurs benefices, & le créa Cardinal prêtre en 1385. du titre de Ste. Anastasie, il prit le surnom de Cardinal de Saluces. Ce Pape le fit ensuite Evêque de Viviers, & dès lors il prit le nom de Cardinal de Viviers; mais peu de temps après ayant été transféré à l'Archêveché d'Arles, il quitta ce nom, & prit celui de Cardinal de Brogni, du lieu de sa naissance. Pierre de Lune ayant succédé à Clément VII. sous le nom de Benoit XIII. lui témoigna la même confiance que son prédécesseur, & pour l'engager encore plus fortement dans ses intérêts, il le créa en 1398. Evêque d'Ostie, & Vice-chancelier de l'Eglise Romaine. Il ne cessoit de solliciter ce Pape de renoncer au Pontificat pour donner la paix à l'Eglise; mais le voyant inflexible, il pratiqua dix Cardinaux de cette obédience, & les engagea de se retirer avec lui à Pise, où les Cardinaux de l'obédience de Gregoire XII. se dispoisoient à célébrer un Concile, pour donner à l'Eglise un Pape incontestable. Leur retraite fut aussitôt suivie de celle du Cardinal de Frias Espagnol, & du Cardinal de Challant Savoyard. Etant arrivé à Pise, il n'oublia rien pour hâter la célébration du Concile, & fit des avances considérables en argent pour cet effet. Pierre de Candie Cardinal de Milan, ayant été élu Pape sous le nom d'Alexandre V. changea la plupart des titres des Cardinaux, sans toucher à celui du Cardinal de Brogni, auquel il continua ses emplois.

Jean XXIII. aiant entrepris avec Louis II. Roi de Sicile de chasser par la force des armes, Ladislas Roi de Naples, de la Ville de Rome, dont il s'étoit emparé, & manquant d'argent pour cette expedition, il emprunta du Cardinal de Brogni la somme de 27000. ducats d'or. Bologne s'étant revoltée quelque temps après, contre le St. Siège, il emprunta encore de lui de nouvelles sommes, qui jointes à celles prêtées auparavant à Clément VII. & à Pierre de Lune, pour le recouvrement du pont de Serghes; il en fit compte avec la Chambre Apostolique, qui se reconnût sa débitrice d'une somme très-considérable, qui lui fut assurée par des Bulles que ce Pape lui fit expedier. Il avoit encore prêté à Louis II. Roi de Sicile, étant à Bologne, 3000. florins d'or, & fut encore caution pour lui de l'emprunt d'autres 4000. florins, dans le besoin pressant où ce Prince étoit d'argent, pour soutenir la

guerre contre le Roi Ladislas, lesquels ce Cardinal fut ensuite obligé de paier de ses propres deniers. Il rendit aussi des services interessans à Jean Duc de Bourgogne, auprès duquel il étoit en singuliere estime.

Il présida en 1414. au Concile de Constance, & sacra le Pape Martin V. qui y fut élu, & qui l'honora constamment d'une amitié très-particulière, & eut en lui la même confiance, que ses Prédécesseurs. Après la mort de Jean de Courtecuisse il eut l'Evêché de Geneve, ou plutôt l'administration de cette Eglise. Il est hors de doute, qu'il n'y vint jamais résider. Voici deux preuves, qu'il a possédé cet Evêché; la première est une ordonnance renduë le 13. Novembre 1425. par l'Official de Geneve au procès de Jeanne de Menthon veuve de Jean de Fernay Seigneur de Lulin, occasion de l'abergement d'un moulin, au bas de laquelle pend le sceau de l'Officialité, où se voient les armoiries du Cardinal de Brogni. La seconde est l'élection de son Successeur, que je trouve dans un cartulaire de l'Eglise de Geneve en ces termes : *Joannes Ostiensis Cardinalis, administrator perpetuus, & Episcopus Gebennensis, mortuus 1426. ob mortem ipsius, Guigo de Albiaco electus ultima Augusti 1426.* Il mourut le 15. Fevrier 1426. Doien du sacré Collège, âgé de 84. ans, regreté du Pape & de la Cour de Rome, il fut Cardinal pendant 40. ans, sept mois & trois jours. Après sa mort son corps fut porté dans son Palais de St. Sylvestre, & St. Martin au mont, où il logeoit, à sa chapelle de St. Martin à la tête du Vatican, où il fut mis en dépôt, & quelque temps après on le porta à Geneve avec toute la pompe due à sa mémoire; il y fut inhumé dans sa chapelle collégiale des Maccabés, ainsi qu'il l'avoit ordonné par son testament. Voici ce que j'en trouve dans l'ancien livre des fondations des Maccabés, qui est un in 4^o en vélin page 36. *Hac die 15. Februarii obiit Romæ, bonæ memoriæ Dom. Joannes Episcopus Ostiensis sanctæ Rom. Eccl. Cardinalis, & Vice-cancellarius natus de Brogniaco, Parrochiæ Annessii veteris Gebenn. Diocæs. Fundatoris hujus venerabilis Capellæ, cujus ossa corporis aporata de Urbe deposita sunt in tumulo suo diolæ Capellæ.* Et à la page 177. *Nono Kalend. Decembris an. Dom. 1428. & die hodiornâ translatum fuit corpus Reverendissimi in Christo patris D. D. Joannis bonæ memoriæ Episcopi Ostiensis sanctæ Rom. Eccl. Cardinalis, & Vice-cancellarii de Annessiaco Gebenn. & infra hujus Capellæ tumulum intumulatum.*

Jean de Brogni fut administrateur perpétuel de près de quarante Eglises, tant Evêchés, qu'Abbaies & Prieurés, & fit un bon usage de ses revenus, outre les sommes considerables qu'il dépensa pour la Chambre Apostolique, les prêts faits à Louis Roi de Sicile, rapportés plus

Preuve,
no. 95.

haut, & dont il n'a jamais été remboursé, il fonda une chapelle collégiale en 1406. pour treize Prêtres, y compris l'Archiprêtre, qui en est le chef, il l'a fit construire à côté, & contiguë à l'Eglise de St. Pierre de Genève, dont il avoit acheté le sol du Chapitre de la Cathédrale; elle étoit sous le vocable de la Ste. Vierge, auquel elle joignit dans la suite celui des Maccabés. Il fonda aussi le couvent des Jacobins d'Annessi, par acte donné à Rome le 2. Mars 1422. un autre à Ostie pour les mêmes Religieux, & rétablit presque en entier celui des Célestins d'Avignon, où il fonda aussi le Collège de St. Nicolas, appelé de Savoye, ainsi que par son codicile du 23. Juin 1424. auquel il laissa sa copieuse Bibliothèque, dont presque tous les volumes étoient écrits de sa main, son intention fut, qu'on y enseigneroit le Droit, & qu'on n'y admettroit, qu'un certain nombre d'étudiants peu aisés, originaires du Mandement d'Annessi, & d'un autre district. Ce Collège a essuïé diverses revolutions, les intentions du Fondateur ont été changées, le nombre des étudiants diminué, & dès long-tems on a substitué l'étude de la Théologie à celle du Droit, l'Etat n'y perd rien pour autant; c'est une pépinière pour la Cathédrale de Genève, qui a besoin de Gradués. Par un autre codicile fait à Rome le 24. Septembre 1425. après avoir fait certains legs & fondations particulières, il fonde un couvent à Annessi le vieux pour Douze Religieux de l'Ordre de Citeaux, dans sa maison paternelle, & son pourpri, & pour cela il donne tout l'argent qu'il se trouvera avoir lors de son décès. Cette fondation n'a pas eu lieu, l'hoirie de ce Cardinal perdit considérablement. Il avoit aussi entrepris la construction d'une nouvelle Eglise à Annessi le vieux; mais il ne put achever cet édifice, ainsi qu'il l'avoit projeté, il n'y a que le chœur; la nef a été achevée après coup, & n'accompagne point l'ouvrage du Sanctuaire; on dit qu'il y vouloit établir une petite Collégiale: on voit encore au clocher de la vieille Eglise de cette Paroisse une cloche donnée par ce Cardinal, & où sont ses armoiries. Il en fit aussi faire une le 22. Décembre 1407. pour les Jacobins de Genève, sur laquelle se lit son nom, elle est à présent à l'horloge de la monnoie.

Tous ceux qui ont parlé de ce Cardinal; n'en avoient qu'une connoissance peu exacte, on a débité sur la bassesse de son extraction, & sur la façon, dont il fut tiré de la poussière, les mêmes contes, qu'on attribue avec plus de certitude à Sixtequint. Je conviens de l'obscurité de sa famille, on voit encore à Genève au dehors de la chapelle, qu'il fit bâtir en 1406. contiguë à l'Eglise de St. Pierre; au premier

cordon, & à l'angle occidental une sculpture représentant un jeune garçon, pieds nus, gardant des pourceaux sous un arbre. François Duchêne prétend que ce monument a été détruit, & ne se voit plus; mais il se trompe, au moins il en reste assez pour le reconnoître. Il est vrai, que le corps du jeune garçon a été mutilé, & emporté dès la ceinture en haut, mais le reste paroît distinctément, & un pourceau à côté, comme cette figure est petite, & assez élevée, il faut le secours d'une lunette pour le bien distinguer. Ce Cardinal avoit fait mettre la même représentation en bois sur deux formes, ou stales des Chanoines, on y voit en bas relief un jeune homme conduisant un pourceau, l'une est conservée en la Bibliothèque publique à Geneve, & l'autre a été transportée dans le Temple de Jussy. L'enfant dans son histoire du Concile de Constance dit, qu'on voit aussi sur le mur de lad. chapelle au couchant des figures de glands, & des feuilles de chêne. Il est tout naturel, que notre Jean de Brogni, étant le fils d'un païsan de ce village, aye été employé dans ses jeunes ans aux occupations qu'on abandonne aux enfans dans nos campagnes, c'est-à-dire à paître les troupeaux, & souvent les cochons.

Jean XXIII. lui ayant permis de disposer de ses biens par Bulle donnée à Bologne le 6. des Kalendes d'Avril 1414. il fit son testament le 12. Août 1422. par lequel il institua héritiers l'Archiprêtre, & les Chapelains de la chapelle, qu'il avoit fondée à Geneve, pour une moitié, & le Couvent de St. Dominique d'Annessi pour l'autre, & fit quantité de legs, & fondations en faveur de diverses Eglises, & Monastères, ainsi qu'on le peut voir dans l'acte inseré dans les preuves, sur lequel j'ai principalement dressé son histoire. François Blanchi de Vellate Secrétaire Apostolique prononça son oraison funebre, où l'on voit un précis de sa vie. Les armoiries du Cardinal de Brogni sont d'azur à une double croix de gueule, qui est à enquerir, & à la bordure d'or. *

Preuve
no. 96.
97.

no. 98.

* Peu avant l'impression de cet ouvrage j'ai eu en communication le codicile du Cardinal de Brogni en date du 24. Septembre 1425. dont j'ajoute ici quelques extraits.

Item volo quod per totum unum annum continuantur hic in Urbe, & in Annessiaco Burgo, in Conventu Prædicator. quem ibi construxi, & in Gebannis in Capella mea, & in Avinione, in librata mea, vel domo executorum qui ibi residebunt, & in quolibet illorum locorum, elemosinæ, & alia bona quæ consuevi facere pro vivis & defunctis, & fiant continuè per totum illum annum, videlicet quod quolibet die dicti anni recipiantur & reficiantur triginta pauperes ad prandium, prout est fieri consuetum. Item volo quod quolibet die dicti anni (pendant l'année de son décès) dentur novem bolendini novem personis, sicut nunc fit, quæ tenentur dicere in honorem novem Ordinum Angelorum qualibet semel septem psalmos cum versu Requiem æternam in fine, licet me vivente, voluerim quod cum Gloria Patri dicerentur. Item volo & ordino quod quolibet die luna in quolibet dictorum locorum durante primo anno dicantur triginta Missæ pro defunctis, sicut facere consuevi, & cuilibet dicenti donetur unus grossus. Item volo & ordino quod fiat unum sacris pulchrum ædificium pro dilatando seu augmentando Capellam seu

LXXXI, HUGUES ou GUY d'Albi, en latin Guido ou Hugo de Albino, Docteur de loix, Chanoine de la Cathedrale, succeda à Jean de Brogni, & fut élu Evêque de Geneve le dernier Août 1426. ainsi qu'on l'a rapporté plus haut. Le Duc de Savoye Amedé VIII. en obtint la confirmation du Pape Martin V. Il fonda plusieurs anniversaires à la Cathedrale, & augmenta la fondation du jour de la Nativité de

Ecclesiam Beatae Mariae de Annessiaco veteri, & volo quod ista praedicta primo fiant, & postea procedatur ad ea quae sunt in dicto testamento descripta, quatenus hereditas poterit tolerare, volo tamen & ordino quod Ecclesia dicti Conventus Annessiaci (c'est le Couvent de St. Dominique) de fustibus tamen honorifice ed compleatur, & Collegium Scholarum per me in Avinione fundatum ante omnia etiam compleatur. Et quia considero quod in Regno Francia multa Abbacia Ordinis Cisterciensis propter guerras sunt adeo destructa, quod vix unquam resurgens: & ille Ordo est potens in diversis Regnis, in personis, amicis, & rebus; ideo ad honorem dulcissimi Jesu Christi, & Beatae Mariae eius Matris, & beati Bernardi, qui singularem devotionem habuit ad ipsos; volo, quantum cum Deo poterò, pecunias meas, sint parva vel magna tempore mortis meae, consumere in serviciis eorum, & in Ordine Cisterciens. ob reverentiam dicti B. Bernardi: & ista est praecisa intentio mea, obmissis multis quae posueram in meo testamento, videlicet de emendo anniversario in Cistercio, Cluniac. Sancto Antonio & Cartusia..... Volo enim principaliter & primo quod de omnibus bonis & pecuniis meis quae restabunt post complementum Collegii mei Avinionensis. aedificet Celestinarum dicti loci, Conventus Fratrum Annessiaci, & ampliationis Capella seu Ecclesia Beatae Mariae de Annessiaco veteri, fiat unum bonum aedificium pro uno Conventu duodecim Fratrum Ordinis Cisterciens. in loco ubi fui baptisatus, videlicet in parte in qua est capella patris mei in Annessiaco veteri, vel in domo paternâ in parte illâ in qua ego fui natus, & istud plus mihi placeat. Et ordinetur per Abbatem Cisterciens. quod ibi servetur regula B. Bernardi, sicut in Cistercio, ut differat ab aliis qui non servant, & volo quod intituletur Abbacia omnium Sanctorum, ut omnes intercedant pro me & parentibus, & intendo etiam multas ibi reliquias diversorum Sanctorum, quas de diversis locis acquisivi, & nequirat reponere, quarum Sanctorum nomina scientur per scripturam vel alias, alia forte ignorabuntur. Item volo & ordino quod triginta pauperibus dentur vestes albae post mortem meam ad arbitrium executorum meorum. Et istam praesentem voluntatem & totam executionem recomendo specialiter & humiliter Illustrissimis Principibus quos in vita dilexi cordatiter, Dominis Duobus Sabaudiae & Burgundiae, & specialiter eorum venerabilibus Consiliis, sicut vellent quod alius protipis adimpleret. In ceteris autem, &c. Acta fuerunt haec & recitata Romae in domo praefati Domini Cardinalis, videlicet in camera parva supra Tinellum, &c. Et ego Rodulphus sapientis Clericus Gabann. Diocesis. publicus Apostolicae & Imperialis auctoritatis Notarius, &c.

Quant à l'origine de ce Cardinal, c'est mal à propos qu'on lui donne le nom d'Alonzié. Il y a une famille de ce nom dans le Comtat d'Avignon, qui se dit en consequence être de celle du Cardinal de Brogni, & en a les armoiries. On débite que le père du Cardinal étoit de cette famille, que le délabrement de ses affaires l'ayant obligé de sortir du pais, il se retira en Savoye dans le voisinage d'Annessi. La fausseté de cette extraction se démontre par le testament & codicille de ce Cardinal, & par la procuracion qu'il passa pour la fondation du Couvent de St. Dominique d'Annessi. Il paroît plus vrai-semblable, que la famille d'Alonzié est originaire du Genevois, qu'elle fut alliée au Cardinal de Brogni, & qu'elle s'établit dans le Comtat dans le quinziesme siècle. Voici la preuve de ma conjecture, un noble Rolet d'Alonzier du Diocèse de Geneve, à son nom, & en qualité de mari de noble Jaquemette, fait quittance à R. Jean Brossy Garde-sceau de l'Evêché de Geneve; Procureur des héritiers de feu François Evêque & Prince de Geneve, Cardinal de St. Marcel, de la somme de 250. fl. d'or de 12. sols pièce, & encore de celle de 12. fl. & demi d'autre part, qui avoient été donnés à lad. Jaquemette nièce dud. François Cardinal de St. Marcel par ses Exécuteurs testamentaires. Cet acte fut passé en la Cure de Pringy près d'Annessi le 27. Mars 1448. Quant aux armoiries de cette famille d'Alonzier, qui sont les mêmes, que celles de notre Jean de Brogni, on sçait que ce Cardinal se les donna lui-même avec cette devise: *Christe Crucem eruentasti* par un motif de piété.

la Ste. Vierge, faite par Philippe de Compeys Evêque de Geneve. Il étoit Chanoine & élu de l'Eglise de Geneve le 14. Avril 1423. qu'il fut une des cautions au contrat de mariage de Guillaume de Geneve avec Marguerite de Menthon, en ces termes: *Reverend. Dom. Hugo de Albiaco electus Ecclesie Genevensis.* Sans doute que le Chapitre l'avoit élu pour remplacer Jean de Courtecuisse, & qu'il defera au Cardinal d'Ostie, auquel il succéda trois ans & quelques mois après. Cet Evêque a été inconnu jusqu'ici: & quoique Bonnivard dans son catalogue dise que François de Mez fut élu en 1426. c'est que n'ayant pas connoissance de notre Hugues, il voulut remplir le vuide, ce qui est tout naturel.

LXXXII. FRANÇOIS I. de Mez, ou de Miez, connu sous le nom de Cardinal de St. Marcel, étoit neveu de Jean de Brogni, fils de sa sœur, Religieux Benedictin à Talloires, puis Abbé de St. Claude, enfin Evêque de Geneve en 1428. Il fut le premier, selon un manuscrit extrait des Archives de Geneve, qui prêta serment au Duc de Savoye au mois de Juin de la même année, & cela contre celui qu'il avoit prêté en prenant possession de l'Evêché. Il confirma le 12. Mars 1431. l'érection de la Chapelle de St. Nicolas dans l'Eglise de Menthon, fondée par feuë Catherine de Ternier, veuve de Pierre de Geneve, pour un prêtre resident, auquel elle avoit donné son entretien à prendre sur la généralité des biens qu'elle possédoit à Menthon. Son sceau pend au bas de cet acte, où ses armoiries sont les mêmes que celles du Cardinal de Brogni, excepté qu'elles sont brisées d'une étoile d'or ou d'argent au canton dextre. Il s'acquitta de plusieurs légations honorables de la part du Duc de Savoye auprès de divers Princes, se trouva à l'ouverture du Concile de Bâle, où il alloit & revenoit souvent à Geneve, pendant sa tenuë donna son suffrage pour l'élection de Felix V. qui le créa Cardinal du titre de St. Marcel, & Vice-chancelier en 1440. L'année précédente le Concile le députa avec Æneas Sylvius à Ripaille, où le Duc de Savoye faisoit sa demeure, pour lui porter la nouvelle de son élection au Pontificat, & le conduisirent à Bâle. Ce Prélat fit faire plusieurs collectes dans son Diocèse au moyen desquelles il repara une partie de sa Cathédrale, qui avoit beaucoup été endommagée lors de l'incendie arrivée en 1430. & voyant l'Eglise de St. Gervais sans clocher, il en fit bâtir un en 1435. sur lequel se voient ses armoiries. L'année précédente le 7. 9bre. il fut présent à Ripaille à l'acte par lequel le Duc de Savoye créa Louis son fils Lieutenant

Preuve
no. 100.

général de ses Etats; & Philippe son autre fils pour Comte de Geneve & Baron de Faucigni. Il fit faire la visite de son Diocèse entier, par R. Barthelemi son suffragant en 1443. & 1444. Son testament est du 28. Novembre 1443. Il élit sa sépulture en la chapelle du Cardinal d'Ostie, contigue à l'Eglise de Geneve, fait héritiers cette même chapelle pour une moitié, & les pauvres pour l'autre. Cet acte fut passé dans la maison de Jean d'Orsieres, que cet Evêque habitoit, sans doute parceque le Pape Felix, qui résidoit une partie de l'année à Geneve, en occupoit la maison épiscopale. L'hoirie de François de Mez fut réduite à peu de chose, il fallut capituler avec ce Pape, qui s'en arrogeoit une partie. Il mourut le 7. Mars 1444. ainsi qu'il est marqué dans le nécrologue de la Cathedrale, son anniversaire est fixé ce jour là; & dans celui des Maccabés on lit ce qui suit: *Hac die septimâ Martii [1444.] fit Anniversarium depositionis, sive intumulationis bonæ memoriæ Dom. Francisci Cardinalis Sui. Marcelli Episcopi Gebonnensis, jacet in præsentî capellâ in tumulo Fundatoris ipsius capellæ, cujus erat consanguineus, qui quidem Dominus Cardinalis Sui. Marcelli instituit hæredem suum pro mediâ parte dictam capellam, & pro aliâ mediâ parte pauperes Christi.* Ciaconius le qualifie: *olim Officialis Romanæ curiæ munere perfunctus, vir fuit parvus eloqui, sed magnæ prorsus intelligentiæ, & cujus judicium in omni re ardua præponendum asseritur.*

Preuve
no. 101.

LXXXIII. AMEDE' de SAVOYE, dont il étoit Duc lorsqu'il fut élu Pape au Concile de Bale en Novembre 1439. & prit le nom de Felix V. Après la mort de l'Evêque de Geneve François de Mez, il se déclara administrateur de cet Evêché, dont il s'étoit déjà fait relâcher auparavant une partie des revenus. Il confirma à Lausanne le 11. des Kalendes de Juin 1444. Les coutumes & franchises de la Ville de Geneve, ainsi qu'elles avoient été dressées par l'Evêque Ademar. Il avoit pour grand vicaire, Jean de Grolée Prieur de St. Victor, Protonotaire, Vice-camerier du Siège Apostolique, & administrateur pour Felix, de l'Evêché de Geneve. Dans une déclaration de l'an 1448. ce Pape parlant de l'Evêché de Geneve, prend cette qualité: *quæ sub regimine & administratione nostris in præsentiarum existit.* Il accorda la même année à l'Abbaye d'Aisnay la confirmation de tous les benefices qui en dépendoient, par Bulle donnée à Lausanne le 4. des Nones de xbre. Nicolas V. aiant été reconnu pour légitime Pape, Felix convint de se démettre. On convoqua pour cela un Concile à Lausanne par ordre de Nicolas V. & de l'Empereur Frederic. Le Pape y envoya le Cardi-

nal Calandrini pour y présider, qui députa de la part du Concile à Ripaille (où Felix s'étoit rendu dès le jour précédent) douze Prélats, & douze Cardinaux pour le recevoir & l'accompagner au Concile; le trajet se fit par eau, le Légat descendit jusqu'au port de Lausanne avec toute l'assemblée, & reçut Felix à la descente de la barque, le conduisit jusqu'à la Cathedrale, lui donnant la droite, ce Pape s'étant revêtu de ses habits pontificaux le 15. Mai 1449, promit & jura de reconnoître pour légitime Pape seul Vicaire de J. C. Nicolas V. après quoi il quitta ses habits, & prit ceux de Prélat ordinaire. Ensuite le Cardinal Légat publia à haute voix de la part du Pape & du Concile, qu'Amé ci-devant Duc de Savoie, puis Felix V. étoit & devoit être reconnu Cardinal Evêque du titre de Ste. Sabine, Légat perpétuel du St. Siège apostolique dans le Duché de Savoie, la principauté du Piémont, les Marquisats de Saluces & de Montferrat, & dans les Diocèses de Geneve, Lausanne, Bâle, Strasbourg, Coire & Sion; que dans les Conciles, dans les assemblées publiques, & dans les Congrégations il auroit toujours la premiere place après le Pape, qu'il lui fera l'honneur de se lever, quand il sera en sa présence, & qu'il ne lui présentera d'autre baiser que celui de bouche; que l'administration des Evechés de Geneve & de Lausanne lui restera, qu'il gardera toutes les marques de Pontife Romain à l'exception de l'anneau du pêcheur, du baisement des pieds, du dais, & du privilège de faire porter devant lui le saint Sacrement; mais la croix tant seulement, & que de plus à sa requête tous les Cardinaux qu'il a créés, seront confirmés. Amé prit ensuite ses habits de Légat, & ainsi le Concile fut dissou, & le schisme fini. Le lendemain aiant passé le lac, il mena le Cardinal Calandrini avec plusieurs Peres du Concile à Ripaille, où il les traita splendidement pendant deux jours, il vint ensuite à Geneve avec les mêmes, où il les traita encore à ses dépens pendant trois jours.

Sur la fin de cette année 1449. tandis que le Pape Nicolas ouvrit à Rome le Jubilé universel, notre Amedé en qualité de Légat apostolique perpétuel des Provinces susdites, ordonna la même chose à Geneve, aiant convoqué dans cette Ville là les Evêques de Grenoble, Sion, Bâle, Lausanne, l'Archevêque de Tarantaise, les Abbés de St. Gal, St. Victor, &c. plusieurs Chanoines de diverses Cathedrales & autres Ecclésiastiques, & fit la cérémonie de l'ouverture de la porte de l'Eglise de St. Pierre, où l'on s'étoit rendu en procession depuis chez les Cordeliers il se démit ensuite de ses Evêchés, se retira dans sa solitude de Ripaille, où il mourut le 7. Janvier 1451. il fut inhumé dans l'Eglise

qu'il avoit fait bâtir avec un superbe mausolée, qui aiant été ruiné par les guerres en 1536. ses os furent portés à Evian, & de là à Turin le 7. Décembre 1576. & y furent déposés dans l'Eglise de St. Jean. Il fonda le 26. Juillet 1426. dans la Cathedrale de Geneve, la Messe solennelle de St. Pierre ès liens avec le *Te Deum* à la fin d'icelle, & l'entretien de 13. gros cierges qu'on tiendroit allumés pendant la célébration de cette Messe, pour laquelle il donna 61. livres de revenus. Son anniversaire est assigné au 7. Janvier dans le nécrologue de l'Eglise de Geneve, pour lequel il legua neuf livres annuelles.

LXXXIV. PIERRE III. de Savoye Protonotaire Apostolique; Abbé de St. André de Verceil, étoit petit fils du précédent, qui lui résigna l'Evêché de Geneve, non seulement de son autorité, comme Légat, mais encore par Bulle de Nicolas V. donnée à Rome le 19. Juillet 1450. Ce jeune Prince étoit âgé d'environ huit ans, on lui donna pour Vicaire & Administrateur Thomas Sur-Archévêque de Tarantaise, qui fit grâce à un voleur Friburgeois, détenu dans les prisons épiscopales du chateau de l'Isle à Geneve, à la considération de Louis Duc de Savoye, qui interceda en faveur du criminel, cet acte fut donné à Geneve le 6. Mai 1453. le jeune Evêque étoit pour lors aux études à Turin, il avoit encore la même année un autre grand Vicaire, sçavoit R. André Evêque d'Ebron. Je trouve dans une institution de la chapelle de St. Jean-Baptiste en l'Eglise paroissiale de St. Gervais en Foucigni en faveur d'un Jean Largi Prêtre, sous la date du 13. Mai 1450. ce qui suit: *Humbertus de Chissiac Apostolicæ Sedis Protonotar. & Petrus Presbyterii Canonici Gebenn. Vicarii generales substituti in spiritualibus & temporalibus Ecclesiæ Geben. pro Reverendo generosoque Dom. D. Petro de Sabaudia dictæ Sedis Protonotario, administratoreque perpetuo dictæ Ecclesiæ Gebenn., &c.* Il mourut en 1458. âgé d'environ 15. ans, gît à Pignerol dans l'Eglise des Cordeliers. Le Siège étoit vacant le 17. Novembre de la même année, que R. Antoine Piochet Docteur ès Droits, & Pierre Presbyterii Chanoines de la Cathedrale étoient Vicaires généraux.

LXXXV. JEAN-LOUIS de Savoye Protonotaire Apostolique; Administrateur perpétuel des Abbayes d'Yvrée, de Stafarde, de Canobe, Ambronay, de St. Oyen de Joux, des Prieurés de Contamine, Payerne, Nantua, & des Commanderies de St. Antoine & St Dalmace de Turin; étoit frere de son Prédécesseur. Il étoit déjà pourvu de l'administration de l'Archévêché de Tarantaise, lorsqu'Anne de Chypre sa mere lui fit donner & assigner l'Evêché de Geneve par une Bulle qu'elle obtint de

Ple II. Il se rendit en 1468. avec le Seigneur de Bresse son frere, & une suite nombreuse de Gentilhommes, auprès du Duc de Bourgogne à Peronne, à l'entrevue & à la conference, que le Roi Louis XI. eut avec ce Prince. Ce fut le dernier, qui avant la revolution de Geneve, fit faire la visite du Diocèse en 1471. par Claude Evêque de Claudiopolis son Suffragant, qui avoit succédé dans la même dignité à Mamert Fichet Docteur de Sorbonne, Evêque d'Ebron. Il publia des Constitutions synodales le 21. 22. & 23. Mars 1480. accorda sauve-garde aux Juifs dans la Ville de Geneve, & leur prescrivit un mode de vivre, couchée en treize articles, par acte donné à Geneve le 21. Août 1481. il s'y qualifie d'administrateur de l'Evêché, & Principauté de Geneve. Ce fut cet Evêque, qui environ l'an 1461. fit transporter à Turin tous les écrits & titres des archives de l'Evêché, soit pour les mettre plus en sureté, soit parcequ'en ce temps-là l'Abbé Leonard Piémontois, Chronologiste de reputation, travailloit à ramasser tous les mémoires de la maison de Savoye; l'Evêque qui lui avoit conseillé cette recherche, voulut qu'il eût à sa disposition tous les titres & écrits, qui étoient dans Geneve, & ces titres sont restés à Turin dès lors. Ce Prélat fut long tems Gouverneur de Savoye, & eut grande part au manement des affaires, & à la conduite de l'Etat, ainsi que le rapporte Guichenon, & tint la Ville de Geneve dans la soumission, qui lui étoit due, il en établit Capitaine général son Conseiller Jacques de Poypon, auquel il confia la charge, & inspection sur les fortifications, munitions & gens de guerre, la garde d'icelle, avec une autorité & un pouvoir fort étendus, tant sur la Ville, que sur ses Fauxbourgs, par patentes données à Geneve le 20. Octobre 1475. où il prend la qualité de Prince de la Ville de Geneve. Il mourut le 4. Juillet 1482. à Turin, où il gît dans la Métropole. Le Siège étoit vacant le 5. Octobre suivant, que R. Pierre de Viri Chanoine de Geneve, Prieur Commandataire de Ville en Michaille, & Vicaire général du Diocèse, donna l'institution d'une chapelle proche le pont du Rhône à R. Louis de Gerbais. Ce fut sous cet Evêque, que Philippe de Compeys Doien de Savoye ramassa dans le Diocèse de Geneve, en qualité de Sous-collecteur, la Décime imposée par le Pape pour la guerre contre le Turc, sur tous les Bénéfices, & revenus Ecclesiastiques, nul excepté, pas même les Hôpitaux, les mandians, & les Chartreux, ainsi que par acte de l'an 1481. rapporté dans les preuves.

PREUVES
no. 1044

no. 1051

Charles Duc de Savoye ayant appris, que depuis la mort de l'Evê,

que Jean-Louis son oncle, le Chapitre de Geneve avoit élu sans la participation Urbain de Chevron Abbé de Tamié, par acte passé en l'Eglise de Jussi le 19. Juillet 1482. envoia en diligence de Turin à Geneve Antoine Martigne Vicaire général de l'Evêque de Turin, pour désavouer la conduite du Chapitre, & lui signifier que cette nomination lui appartenoit, comme Seigneur, & qu'il avoit déjà nommé François de Savoye Archevêque d'Auche son oncle frere du Défunt. Le Pape Sixte IV. informé de ces differens, crut les assoupir, en donnant cet Evêché à Dominique de la Rouère Cardinal de St. Clément son neveu, dans l'esperance que les uns & les autres lui cederoient leurs prétentions. Mais ce Cardinal ceda sa nomination à Jean de Compeys Evêque de Turin. L'Archevêque d'Auche ne jugea pas à propos de remuer pour cette fois, ainsi le débat fut entre Compeys & Chevron; ce dernier ayant été condamné dans un Consistoire tenu à Rome, Compeys se rendit à Geneve, avec la Bulle du Pape, & le consentement du Duc; il y fut bien reçu du peuple, mais assez mal du Clergé; il fallut cependant le reconnoître pour Evêque. Chevron persistant à faire valoir ses droits, prétendant avoir été élu canoniquement, l'Archevêque d'Auche de l'avis du Duc Charles son neveu se détermina à prendre cet Evêché pour lui, & ne sachant comment débusquer Compeys pour le faire avec quelque apparence de raison, il traita avec Chevron, qui lui ceda ses prétentions, avec lesquelles François vint à Geneve, accompagné de son frere Philippe Seigneur de Bresse, & à main armée (Compeys en ayant eu vent, prit la fuite) & ayant pris possession, il mit bonne garnison dans la Ville. Après cet éclaircissement je crois devoir supprimer Urbain de Chevron, & Dominique de la Rouère du catalogue de nos Evêques.

LXXXVI. JEAN VI. de Compeys Chancelier de Savoye, Abbé de St. Etienne de Verceil d'Aulps, de Chesery, &c. Evêque de Turin, dont il fut sacré le 10. Décembre 1469. puis transféré à Geneve par jugement du Pape. Il avoit pour Vicaire général dans ce dernier Diocèse R. Philippe de Compeys Protonotaire Apostolique, Doïen de Savoye, Chanoine de Geneve & de Lausanne, ainsi que par acte du 12. Juin 1483. Il emprunta le 12. Septembre de la même année de la Chapelle Collégiale du Cardinal d'Ostie, soit des Maccabés de Geneve, la somme de 100. florins, pour assécuration de laquelle il leur engagea des ütencilles & vases d'argent, leur permettant de les vendre & aliéner, en cas qu'il ne les païât pas dans un an. Il fut ensuite supplânté par

François de Savoye en 1484. n'ayant siégé à Geneve qu'un an & quelques mois, il fut fait Archevêque de Tarantaise la même année.

LXXXVII. FRANÇOIS II. de Savoye, Abbé de Stafarde, d'Abondance, de St. André, de Verceil & d'Aulps, Prévôt de Montjoux, Archevêque d'Auche, d'où il passa à l'Evêché de Geneve, ainsi qu'on l'a dit. Jean de Compeys ayant porté ses plaintes à Rome, le Pape les fit examiner dans un Consistoire, qui décida que Compeys étoit le légitime Evêque, & donna ordre à l'Archevêque de Vienne d'aller à Geneve pour le rétablir dans son Evêché, & que s'il y trouvoit de la résistance, d'interdire la Ville. L'Archevêque s'y rendit, mais le Prince Philippe de Bresse qui étoit à Geneve, lui fut à la rencontre à St. Julien, protestant que son frere étant le légitime Evêque, il le soutiendrait dans son Siège contre qui que ce fût. De sorte que l'Archevêque étant de retour à Vienne, fulmina l'interdit contre la Ville de Geneve, & envoya ordre à tous les Curés du Diocèse de le publier. Le Cardinal Pierre de Foix passant pour lors par la Savoye, tacha d'accommoder ce différent, & y réussit. On promit à Compeys l'expectative de l'Archevêché de Tarantaise, qui par ce moien ceda tous les droits qu'il avoit sur l'Evêché de Geneve, & le Cardinal qui alloit à Rome, fit agréer cet accommodement au Pape, qui leva l'interdit. Spon T. 1. p. 98. dans les notes dit, que ce fut le 25. Juillet 1484. que l'Evêque François de Savoye fit son entrée dans Geneve, qu'il y fut reçu volontiers, & qu'on lui fit des grands honneurs, toutes les difficultés qu'il y avoit eues au sujet de Jean de Compeys, avoient été terminées auparavant, & l'interdit que le Pape avoit mis sur la Ville, levé. Cet Evêque fut présent à Turin aux Statuts publiés par le Duc Charles le 10. Juin 1485. Il confirma les franchises & privilèges du Mandement de Thy, par acte donné à Geneve le 24. Janvier 1488. accompagna le Duc de Savoye au voyage qu'il fit en France auprès du Roi en 1489. Il étoit Gouverneur de Savoye en 1490. Blanche de Montferrat, veuve du Duc Charles, tutrice de Charles-Jean-Amedé son fils, l'appella à Turin, pour lui aider à soutenir le poids d'une tutelle tumultueuse, il y mourut au mois de Mars 1491. & fut inhumé en la Cathedrale, d'autres placent aussi sa mort en Octobre 1490. *

* D'autres placent sa mort en 1490. ses deux dates sont détruites par l'acte suivant: c'est un vidimé ancien, dûment signé, & scellé d'une Bulle d'Innocent VIII. que je me suis procurée, dès que mon manuscrit a été dressé. Elle fut donnée à Rome le 13. des Kalendes d'Avril 1499. l'an 7. du Pontificat de ce Pape, on y lit que Sixte IV. ayant transféré Jean Evêque de

Ce fut sous cet Evêque qui prenoit la qualité d'administrateur de l'Eglise de Geneve, ainsi qu'il se voit par l'acte du règlement de la liberté des foires de l'an 1486. que furent dressés les anciens Statuts de la Cathédrale de Geneve au nombre de 155. articles le 24. 7bre. 1483. & confirmés par Bulle d'Innocent VIII. de l'an 1484. Ce fut encore

sous

Geneve à l'Archévêque de Tarantaise, auroit aussi établi & député François, Archévêque d'Auche pour Administrateur général au spirituel & temporel de l'Evêché de Geneve, *postmodum vero administratione hujusmodi per obitum dicti Francisci extra Romanam Curiam defuncti cessante, ipsaque Ecclesia Gebenn. adhuc per translationem prædictam apud Sedem ipsam vacante, le Pape Innocent casse & annulle l'élection qui auroit été faite par le Chapitre, pour le remplacer en la personne de Charles de Seyssel Notaire Apostolique, Commandeur de St. Antoine de Chamberi, & de laquelle Ange Archévêque de Vienne, en qualité de Métropolitain, lui avoit demandé la confirmation; ce Pape ayant pourvu de cet Evêché Antoine Evêque de Mont Dovi. Cum autem... præfatus Carolus fuerit post, & contra reservationem hujusmodi ad prædictam Ecclesiam Gebenn. per præfatos Capitulum in Episcopum postulatus, ipseque Carolus in regimine & administratione ejusdem Ecclesie Gebenn. se intruserit, illiusque bona detinuerit, prout detinet indebitè occupata, in animæ suæ periculum, perniciosumque exemplum & scandalum plurimorum, nec non ejusdem Antonii Episcopi maximum præjudicium & gravamen, Nos... Carolum & Capitulum præfatos, singulasque personas eorumdem Capituli, & illorum complices, quorum nomina, & cognomina, ac qualitates, presentibus volumus haberi pro expressis, nec non omnes & singulos in regimine & administratione Ecclesie Gebenn. hujusmodi intrusos & intrudendos, omnesque & singulas alias personas, tam Ecclesiasticas, quam seculares, etiam Religiosas exemptas & non exemptas, quam laicales, ac Ecclesie Gebenn. Vassallos, Colonos, laboratores, ... sub pœnis infra scriptis quas contra facientes incurrere volumus ipso facto, præfata Apostolica auctoritate, tenore presentium requirimus & monemus, ac mandamus eisdem quatenus... infra sex dierum spatium... ab eorumdem regimine & administratione, ac bonorum detentione desistant, permittantque eundem Antonium Episcopum dictæ Ecclesie Gebenn. pacificè præesse, ac de perceptis per eos fructibus, redditibus... Capitulumque nec non Vassallos... eidem Antonio Episcopo, & non alteri obediant, pareant & intendant... alioquin lapsis sex diebus eosdem Capitulum à Divinis suspendimus, ac in Carolum, & singulas personas Capituli prædictor. nec non complices, Vassallos, Colonos... excommunicationis & anathematis sententiam proferimus... & si hujusmodi excommunicationis & anathematis sententiam per alios tres dies, dictos sex dies immediate sequentes, animo, quod absit, sustinuerint indurato, ex tunc prout ex tunc, & è converso, Ecclesiam Gebenn. prædictam, & loca quæcumque ad quæ eos destinare contingeret exempta & non exempta, quandiu ibidem permanserint, & triduo post recessum eorumdem Ecclesiastico, subicimus interdito... Si vero excommunicati privati, inhabilitati prædicti per duos alios dies, dictos tres dies immediate sequentes, sub excommunicationis interdicti & privationis hujusmodi sententiis proterva obstinatione permanere non formidaverint, ex tunc prout ex tunc, motu, scientiâ, & auctoritate prædictis censuras ipsas aggravamus, ac aternâ maledictione & perpetuâ damnationis mucrone ligamus, ligatosque fore decernimus ipso facto. Mandantes sub similibus censuris & pœnis quibuscunque Metropolit. & aliarum Cathedralium aut Collegiatarum Ecclesiarum prælati, Capitulis Canoniorum & Parochialium Ecclesiarum Rectoribus & personis aliis Ecclesiasticis, quæ desuper pro parte dicti Antonii Episcopi fuerint requisitæ in Ecclesiis, Dominicis & aliis Festivis diebus, dum major inibi populi multitudo convenierint ad Divina, pulsatis campanis & accensis candelis, ac demum extinctis: ac in terram projectis & pedibus conculeatis, ac trina lapidum projectione cum Crucis Vexillo, & aliis insimilibus servari solitis Ecclesiasticis Cerimoniis, suspensos, excommunicatos, interdictos, privatos & maledictos... publicè denuntient.*

Cette Bulle du 13. des Kalendes d'Avril, soit 20. Mars 1490. me fait conjecturer qu'on doit placer la mort de François dans le courant de Janvier, ou au commencement de Fevrier de cette année là: on ne peut donner un moindre intervalle aux démarches qui y sont énoncées, & qui en sont le motif, sçavoir les provisions d'Antoine Champion, & l'usurpation de l'Evêché à son préjudice par Charles de Seyssel.

sous cet Evêque que se fit à Geneve au mois de Janvier 1487. un transump, & vidimé authentique, avec les publications & formalités juridiques de la Bulle accordée par l'Empereur Frederic, en faveur de l'Evêque Ardotius en 1162. & cela à la requisiion du Procureur Fiscal de l'Evêché de Geneve.

Prentis
no. 106.

Après la mort Philippe de Savoye son frere, qui étoit pour lors à Turin, dépêcha sur le champ pour Geneve le Chevalier Baiard, qui avoit été élevé à la Cour du Duc Charles, pour y porter la nouvelle de la mort de l'Evêque, & recommander au Chapitre de la part de ce Prince la personne d'Antoine de Champion dans l'élection d'un Successeur; & comme le Clergé eut de la repugnance à le nommer, cet Envoié leur indiqua en second Charles de Seyssel, en faveur duquel on dit qu'il négocia secrètement au préjudice de Champion. En effet Seyssel fut élu par le Chapitre. Cependant Philippe Comte de Bresse fit tant auprès du Pape, que Champion obtint cet Evêché. Charles de Seyssel en ayant eu avis, invita & sollicita ses partisans à le maintenir dans son Evêché par la force des armes, Champion de son côté fut soutenu par le Comte Philippe, qui étant passé en Savoye, attaqua le Comte de la Chambre à Chancy près de Geneve, & le défit en 1491. Charles de Seyssel fut contraint de céder au plus fort & de se retirer. Le Comte entra ensuite en triomphe dans Geneve, & mit Champion en possession de l'Evêché. Tant de troubles & désordres dans l'Eglise de Geneve étoient sans doute les avancoueurs de l'abomination, de la désolation, qui devoit leur succéder. Après cette digression, voici comme je continué la suite des Evêques.

LXXXVIII. ANTOINE CHAMPION, que quelques-uns nomment aussi Aymon, apparemment que dans ses signatures on trouve la première lettre de son nom seule. Il avoit été Sénateur, puis Président au Sénat de Turin, ensuite fut pourvu de la charge de Chancelier de Savoye, & envoié en ambassade de la part de la Duchesse Yoland Tutrice du Duc Philibert son fils, auprès des Suisses. Ce Chancelier étant veuf, embrassa l'état Ecclésiastique, fut créé Prototaire Apostolique, pourvu de l'Evêché de Montdevi, qu'il possédoit en 1485. d'où il fut transféré à celle de Geneve, qu'il obtint du Pape, & par sentence du Métropolitain de Vienne. Cet Evêque de Geneve fut présent à Turin le 17. Septembre 1491. à la confirmation des privilèges accordés par la Duchesse Blanche en faveur d'Antoine & George de Menthon, & à celle accordée par cette Princesse à la

Ville de Cluses par acte donné à Thonon le 8. Mars 1494. Il érigea un Official forain à Annessi, à la requisition de Janus Comte de Genevois, par patentes données à Turin le 28. Mai 1491. ce qui fut autorisé par le Pape Alexandre, par Bulle de l'an 1492, qui fut fulminée par l'Official de Lausanne. Il convoqua en 1493, un Synode Diocésain pour examiner ce qu'il y auroit à ajouter, ou retrancher aux anciennes Constitutions des Evêques ses prédécesseurs, il le tint le 7, 8. & 9. Mai, il y ajouta quelques nouvelles ordonnances, une entr'autres, qui frappe d'anathême les blasphémateurs. Les actes de ce Synode furent imprimés la même année sous le titre de Constitutions Synodales de l'Evêque de Geneve, dont on trouve encore des exemplaires. Il mourut à Turin le 29. Juillet 1495, ayant siégé environ cinq ans.

LXXXIX. PHILIPPE II, étoit le 3^e fils de Philippe de Savoie, Comte de Bresse, à la prière duquel, & de la Duchesse Blanche-Marie, le Chapitre de Geneve l'élut pour remplir le Siège, & comme il n'étoit âgé que de sept ans, Alexandre VI, qui confirma son élection, lui donna pour Administrateur R. Aymon de Montfalcon, Evêque de Lausanne, jusqu'à ce que le jeune Philippe Protonotaire Apostolique, Evêque futur eût atteint l'âge de 18. ans, & qu'en attendant le surplus des revenus de l'Evêché, les dépenses nécessaires déduites, appartiendrait à l'élu, soit à son Administrateur, le Duc Charles confirma, & conféra cette administration à l'Evêque de Lausanne, par acte donné à Chamberi le 23. Octobre 1504. Le Duc Philibert frere de notre Evêque lui donna pour Conseiller & Chambellan Amedé de Ternier, Seigneur de Pontverre, par patentes données à Turin le 28. Décembre 1497. Il y est qualifié d'Evêque, & Prince de Geneve; ce même Duc étant à Geneve en 1498, donna une déclaration, par laquelle il n'entend point que son séjour dans cette Ville déroge à la Jurisdiction de l'Evêque, le Duc Charles en donna aussi une semblable en 1508. notre Evêque se rendit à Rome pour le Jubilé en 1500. avec une suite & un train magnifiques, dont le Clergé murmura beaucoup, parcequ'Aymon de Montfalcon son grand Vicaire, & Administrateur chargea les Ecclesiastiques d'une demi décime, pour fournir à la dépense de ce voyage. Il accompagna le Roi Louis XII. en Italie, & combattit à la journée d'Agnadel en 1509, mais comme il n'avoit pas encore été sacré, il témoigna au Duc son frere, qu'il ne s'accommodoit pas de l'état-Ecclesiastique; ce Prince lui donna pour son appanage le Comté de Genevois avec les Baronies de Faucigni, & de

Beaufort, dont il lui donna l'investiture, par acte passé à Annessi le 24. Juin 1510. & Philippe s'étant démi de son Evêché par permission du Pape en faveur de Charles de Seyffel, ils se rendirent trois jours après à Geneve, & en prirent possession, l'un en qualité d'Evêque, & l'autre, comme Comte, le Duc s'en étant réservé le fief & la Principale souveraineté. C'est ce Philippe qui fut la tige de la Maison de Ne-monts. Il mourut à Marseille le 22. Novembre 1533. d'où son corps fut apporté à Annessi, & enseveli dans l'Eglise Collégiale de Notre Dame le 19. Mars 1534. *

* C'est sous cet Evêque (Philippe de Savoye) que le Chapitre de la Cathédrale obtint de Jules II. une Bulle en date du 7. des Ides de Mai 1503. par laquelle ce Pape lui accorde pendant vingt ans la moitié des fruits & revenus de la première année, qu'en jouiroient les nouveaux Pourvus, tant des Bénéfices de lad. Eglise Cathédrale, que de tous ceux du Diocèse, sans exception, pour être employés à la fabrique, & aux réparations de lad. Eglise Cathédrale. Il commit les Officiaux de Geneve & de Lausanne, pour l'exécution de cette Bulle, sous peins d'excommunication contre les nouveaux Bénéficiés, & d'interdit sur leurs Eglises ou Chapelles, s'ils ne payoient pas exactement la moitié desd. fruits, quinze jours dès la date de la demande qui en seroit faite. J'ai entre les mains un imprimé de lad. commission, avec injonction de la part de l'Officiel de Geneve du 12. Juillet 1523. à R. Jacques d'Epagny, Recteur de la Chapelle N. D. fondée en l'Eglise de Marlioz, de payer, sous peine desd. censures, la moitié des revenus de la première année de lad. Chapelle.

Puisque dix-sept ans après la date de cet Indult, on étoit si exact à le faire exécuter, il n'est pas douteux, qu'il n'ait eu son effet pendant les 20. ans, & que cette méthode d'établir & extorquer des impôts, n'ait produit des sommes considérables. Les a-t-on employés à la fabrique de l'Eglise, pour laquelle on les devoit? ou les a-t-on divertis ailleurs? c'est ce dont il ne coûte pas. Voici un extrait de la susd. commission, que je n'ai pu porter dans les preuves, l'ayant reçue long temps après que mon manuscrit a été dressé. *Julius Episcopus Servus Servorum Dei. Dilectis filiis Gebenn. & Lausan. Officialibus salutem & Apostolicam Benedic. Hodie dilectis filiis; Capitulo Ecclesie Gebenn. ut hinc ad viginti annos proxime futuros, omnium, & singulorum grossorum, fructuum prebendarum, ac dignitatum personarum, administrationum, & officiorum ipsius Ecclesie, & aliorum quorumcumque Beneficiorum Ecclesiasticorum in eadem Ecclesia ac Civitate, & Diocesi Gebenni consistentium, & inibi Institutorum, etiam si Decanatus rurales, vel Plebanie, & ex quavis causa dispositioni Apostolica specialiter, vel generaliter reservata, seu ad Sedem Apostolicam devoluta forent, & curam haberent animarum, ad venerabilis fratris nostri Episcopi Gebenn. & dilectorum filiorum Praepositi, nec non singulorum Canoncorum, & personarum dictae Ecclesie, & aliorum quorumcumque collationem, provisionem, presentationem, seu quavis aliam dispositionem communiter vel diversim spectantem, quae per obitum illa obtinentium, vel aliar quovis modo etiam apud Sedem eandem seu alias ubique, infra viginti annos vacare contigerit, medietatem fructuum, reddituum & proventuum primi anni, si una Camera Apostol. non deberentur, vel si eidem Camera deberentur, alterius anni immediat sequentis, per eos, vel alium, seu alios eorum nomine recipere & exigere, & in usus & utilitatem, fabricae restorationum & reparacionum structurarum, & aedificiorum ipsius Ecclesie convertere valerent, Apostolica auctoritate concedimus & indulgimus, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quo circa discretioni vestrae per Apostolica scripta mandamus, quatenus vos, vel alter vestram, si & postquam dictae litterae vobis presentatae fuerint per vos vel alium seu alios, litteras ipsas, & in eis contenta quaecumque ubi, & quando expedierit, ac quatenus pro parte dictorum Capituli, seu aliorum eorum desuper requisitus fueritis, solemniter publicantes, eisque in praemissis efficacis defensionis praesidio assistentes, non permittentes eos desuper per quoscumque quomodolibet indebitè molestari, contradictores per censuram Ecclesiasticam, appellatione postposita compescendo: invocato etiam ad hoc, si opus fuerit, auxilio brachii*

XC. CHARLES de SEYSSEL d'une des plus anciennes & illustres familles de Savoye, Proto-notaire Apostolique, & Supérieur des Antonins de Chamberi. Il avoit déjà été élu Evêque de Geneve après la mort de François de Savoye; mais Antoine Champion le supplanta ainsi qu'on l'a rapporté. Il le fut de nouveau par la démission de son prédécesseur en 1510. Il envoya au mois de Novembre suivant des Députés vers l'Empereur Maximilien à Strasbourg pour en obtenir la confirmation des privilèges & libertés de la Ville. Il siégea environ 4. ans, & mourut à Moyrans le 12. Avril 1513. revenant d'un pèlerinage à Notre Dame du Puy. La chronique de Geneve dit qu'il prit possession de son Evêché le 22. Février 1510. Cet Evêque étoit d'une humeur douce & affable, mais il n'avoit pas beaucoup d'étude, ni un esprit fort pénétrant, dit Spon Tom. 1. pag. 111. Après la mort le Chapitre élut Aymon de Gingin Chanoine de la Cathédrale, & Commandataire de l'Abbaye de Beaumont; mais son election ne fut pas confirmée à Rome, & son compétiteur l'emporta sur lui.

XCI. JEAN VII. de SAVOYE, fils naturel de François de Savoye Evêque de Geneve, étoit Proto-notaire Apostolique, Prieur de Cilingi, Champino de Turin, Vicaire général de Geneve, dont il fut ensuite Evêque à la recommandation du Duc de Savoye, il en prit possession le 17. Août 1513, fut présent à Annessi le 8. 8bre. suivant à des Statuts publiés par le Duc Charles, & le 26. Janvier 1514. à Geneve il confirma les franchises & privilèges de son mandement de Thy, le Duc l'envoya ensuite au mariage de Claudaz fille de Louis XII. avec François de Valois, il parut en qualité d'Ambassadeur du Duc à St. Germain en Laye où le mariage se solennisa le 14. Mai 1514. il avoit mené avec lui une nombreuse suite, & voulut avoir entr'autres douze Bourgeois des plus distingués de Geneve au choix des Sindics qui à cette occasion lui firent présent, de la part de la Ville, de 2000. florins d'or. Les Beneficiers du Diocèse se cottiserent pour son joyeux avènement. Je trouve que noble Christophle de Sales qui en étoit collecteur, fit quittance le 26. Juin 1514. à l'Abbé & Religieux d'Entremont de la somme de 31. fl. 8. gros payés pour le joyeux avènement de Jean de Savoye Evêque de Geneve, acte reçu par le Notaire La-

secularis, non obstantibus omnibus que in dictis litteris volumus non obviare, seu si aliquibus communitate vel diversim à dicta sit Sede indultum, quod interdicti, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas non facientes plenam & expressam, ac de v. rbo. ad verbum de indulto huiusmodi mentionem. Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominice millesimo quingentesimo sexto, septimo Idus Martii, Pontificatus nostri anno tertio.

mouille, Il donna des Constitutions Synodales le 8. 9. & 10. 9bre. 1513. & le 14. Août 1514. il souscrivit à l'érection de Meximieux en Baronie, envoia un Député de sa part au 5^e. Concile de Latran sous Léon X. en 1515. & 1517. La Ville de Geneve s'étant revoltée contre le Duc Charles III. Ce Prince s'étant avancé pour en faire le Siège en 1519. notre Evêque fut à sa rencontre, l'adoucit & menagea le pardon des habitans, C'est lui qui ceda à ce Duc tous les droits & toute la juridiction temporelle qu'il avoit dans Geneve; en qualité d'Evêque, cette cession fut confirmée par Léon X. le Duc en recompense lui procura l'Abbaye de Pignerol, où il mourut en 1521. ou 1522. ensuite d'une longue & aiguë maladie, il fut inhumé en la chapelle de Ste. Lucie, qu'il avoit fondée dans l'Eglise Abbaticale. Il avoit élevé Pierre de la Beaume 3^e. fils du Comte de Montrevel en Bresse, dès ses jeynes années il lui fit prendre l'habit ecclésiastique, dès l'âge de 20. ans lui procura l'Abbaye de Suze, puis celle de St. Claude; mais son principal but fut de lui inspirer un zèle particulier pour la maison de Savoye, à quoi il réussit; le fit son coadjuteur, lui resigna avec l'agrément du Duc, tous ses bénéfices, lui donna ses meubles, & le recommanda à ce Prince pour l'Evêché de Geneve. La chronique de cette Ville s'exprime sur les avis que notre Jean donna peu avant sa mort à Pierre de la Beaume en ces termes; *Si perveneris hunc Episcopatum, noli, oro te, gressus meos insequi, nec ut ego feci, te gerere; imò verò Civitatis libertatem conservare & defendere, idèd patior, & ultionem divinam percipio & sentio quæ mihi condonabit in Purgatorio.*

XCII. PIERRE IV. de la BEAUME Proto-notaire Apostolique, Abbé Commendataire de St. Oyen de Joux, de St. Just de Suze, de N. D. de Pignerol, & Prieur d'Arbois & de Lement, qui de Chanoine de Lion, fut fait coadjuteur de l'Evêché de Geneve, sous le nom de l'Evêque de Tarse; il en prit possession le 11. Avril 1523. & le 31. Juillet suivant il confirma les privilèges & coutumes de la Ville de Geneve, ainsi qu'elles avoient été dressées par l'Evêque Ademar. Il publia des Statuts synodaux en 1524. & eut pour suffragant Pierre de Parfanis Evêque de Baruth, qui assista aux funérailles qu'on fit au Prince Philippe de Savoye dans la Collégiale d'Annessi le 19. Mars 1534.

L'Evêque Pierre de la Beaume residoit dans son Abbaye de Pignerol, où l'on dit que le Duc intéressé à le tenir éloigné de son Evêché, l'entretenoit par ses caresses; mais quelque temps après, les troubles qui regnoient dans Geneve, déterminèrent ce Prince à y envoyer

l'Evêque avec des instructions de ce qu'il devoit faire pour le Service de sa maison. Les Syndics de la ville lui écrivirent aussi de leur côté pour l'inviter à retourner auprès de son troupeau. Se voyant ainsi sollicité, il partit pour Geneve, où il arriva en 1526. L'année suivante aiant fait grâce à quelques criminels, le Duc en fut irrité, & pour le punir, fit saisir tous les revenus qu'il avoit dans ses Etats, surtout ceux des Abbayes de Suze & Pignerol. Il tâcha de se raccommoier avec ce Prince, & craignant qu'il ne lui mésarrivât dans Geneve, il se retira, sans rien dire, en Bourgogne, protestant au Duc par dessous mains que le motif de sa retraite, étoit de n'être pas obligé de rien faire à Geneve qui pût lui déplaire; de quoi le Duc satisfait, lui donna main levée de ses revenus. Ce Prince étant venu en Savoye, & de là à Gex en 1530. l'Evêque qui étoit toujours en Bourgogne, l'y fut joindre le 14. Mai & voyant que la reforme faisoit des progrès considerables dans Geneve, il devint plus ardent à solliciter la guerre contre cette Ville, jusqu'à avancer qu'il vouloit bien employer les revenus de son Eveché, & de ses Abbayes, & même ce qu'il lui restoit de son patrimoine: le Duc de son côté l'assura qu'il étoit résolu d'en voir absolument la fin avant que le mal fut devenu incurable, mais tous ces projets n'eurent aucun succès. Le Pape Clément VII. informé des troubles survenus à Geneve, & des désordres qu'y causoit l'hérésie à l'absence de l'Evêque, écrivit au Duc de Savoye en 1531. le pressant de mettre tout en usage pour rentrer en possession de Geneve, & y maintenir & protéger la Religion Catholique, à la veille d'y être opprimée par les Bernois; il adressa en même temps une Bulle à l'Evêque pleine de reproches & de reprimandes, lui ordonnant sous peine d'excommunication, qu'aussitôt qu'il auroit reçu sa Bulle, il eût à se rendre à Geneve pour y défendre le troupeau que J. C. & le St. Siège lui avoient confié, & de l'arracher de la gueule du loup ravissant de l'hérésie, puisqu'on l'accusoit d'être la cause de tous ces malheurs par son absence, & non résidence, tandis qu'il passoit sa vie dans une province étrangère, comme s'il n'en étoit pas Evêque & Pasteur. Il y avoit aussi long-temps que Mrs. de Fribourg sollicitoient cet Evêque par leurs lettres & par leurs Députés d'aller résider dans son Eglise. Les Syndics & le Conseil de Geneve ne l'en pressoient pas moins, surtout ceux qui étoient zélés pour la Religion Catholique, qui voyant que leurs sollicitations étoient inutiles, eurent recours au Pape, pour qu'il employât son autorité. Notre Evêque se voyant ainsi pressé, se détermina enfin à retourner à

Geneve: dès qu'il en eut pris la resolution, il pria Mrs. de Fribourg de l'y faire accompagner par leurs Députés, qui connoissant l'humeur timide du Prélat, lui envoierent à Gex leur Avoyer avec huit Députés de leur Canton. Pierre de la Beaume venoit de Bourgogne, d'où il amenoit avec lui le Président de Gevigny de Besançon, qui lui ser-voit de Chancelier, étant d'ailleurs escorté par beaucoup de Noblesse. Il partit donc de Gex pour se rendre à Geneve; dont les quatre Syndics suivis de soixante hommes à cheval, & d'une compagnie de cent Bourgeois à pieds, lui furent au devant jusqu'au grand Saconay, il arriva dans la Ville avec ce cortège le 2. Juillet 1533. on lui fit une très-belle reception; mais peu de jours après ayant reçu quelques mécontentemens, étant d'ailleurs fort craintif, il prit la resolution de se retirer; ce fut le 13. du même mois que le Conseil l'ayant appri, s'assembla & resolut que les Syndics se rendroient le lendemain matin au Palais épiscopal, pour témoigner au Prélat l'affliction que leur causoit son départ si précipité, & le prier avec instance de demeurer dans la Ville, ou que s'il vouloit absolument la quitter, il lui plût de la pourvoir d'un Vicaire, d'un Official, d'un Juge des appellations, & autres Officiers qui administrassent la justice avec équité & impartialité. Le Conseil chargea encore les Syndics de représenter à l'Evêque qu'il n'avoit rien à craindre dans Geneve, & de le faire ressouvenir qu'à son arrivée il avoit déclaré au Conseil général, qu'il étoit venu pour ramener la paix dans la Ville, qu'il y vouloit vivre en bon Prince; qu'ainsi c'étoit une chose bien triste de la lui voir abandonner dans le temps que sa personne y étoit le plus nécessaire, qu'il eût pitié de l'état déplorable où se trouvoit son peuple, & qu'il lui tendît la main dans un si pressant besoin. Les Syndics s'acquitterent exactement de leur commission; mais tout ce qu'ils purent dire de plus touchant à l'Evêque, ne le fit point changer de resolution, ni mettre aucun ordre aux choses qu'on lui avoit demandées; & oubliant qu'il étoit Pasteur, il abandonna ses oüïalles, partit le même jour 14. Juillet de Geneve, & n'y revint plus depuis. Je trouve dans mes memoires qu'il sortit de l'Evêché par une voute souterraine, qui a sa sortie à la rue du Boule, d'où il alla s'embarquer sur le lac avec peu de suite. Il reprit la route de Bourgogne. Il promit bien de revenir à Geneve; mais ce retour n'eut plus lieu.

Le Pape Clément VII. s'étant rendu à Marseille au commencement d'Octobre de cette année 1533. pour se trouver au mariage de Cathé-

rine de Medicis sa nièce avec Henri fils de François I. Roi de France, l'Evêque de Geneve s'y rendit aussi: & quoique ce Pape eût blâmé & censuré sa conduite par ses Brefs, sur ce qu'il avoit abandonné son Eglise & son troupeau, il l'admit cependant à l'audience en présence du Roi & des Cardinaux, & lui fit des reproches sur sa lâcheté & son peu de zèle, le pressant de retourner incessamment à Geneve. Il implora l'intercession du Roi pour que Sa Sainteté ne l'obligeât pas à ce retour, & représenta que son honneur & sa vie y seroient dans un danger évident, qu'il avoit laissé dans la Ville un grand Vicaire habile & très-experimenté avec le Docteur Furbity, qui n'oublieroient rien pour suppléer à son absence. Ainsi le Pape, qui avoit l'esprit occupé d'autres soins plus importants, n'insista pas davantage pour renvoyer cet Evêque à Geneve, qui se retira de Marseille le 3. Novembre.

Pierre de la Beaume qui avoit abandonné cette Ville dans le temps que les Bourgeois le pressoient avec instance de s'y rendre, voyant qu'ils n'étoient plus d'humeur de l'y recevoir, tanta d'y rentrer par force, aiant depeché au Pape Paul III. à Rome au commencement de l'an 1535. pour l'informer de tout ce qui se passoit, & le porter à secourir le Duc & l'Evêque en leur accordant la décime sur les Provinces voisines pour lever une armée capable de remettre cette Ville sous son obéissance; mais il n'obtint rien. L'Evêque après avoir essayé par les pratiques secretes des partisans qu'il avoit encore dans la Ville, de s'y retablir, n'y voyant plus jour, & qu'il n'y avoit pas apparence que le Duc de Savoye fut en état d'une pareille entreprise, prit le parti d'aller à Rome en personne, en 1538. où Paul III. le reçut avec bonté; & comme il étoit sur son départ pour Nice, où il devoit s'aboucher avec l'Empereur & le Roi de France, il l'y mena avec lui comme l'un des Prélats de sa suite. Le Pape étant arrivé à Nice, la Beaume reçut avis du bannissement des trois Ministres de Geneve, il ne manqua pas de représenter que ce nouveau schisme étoit une occasion favorable pour esperer le retablissement de la Religion Catholique dans Geneve; il fit tant que le Pape en parla à l'Empereur & à François I. mais le Duc de Savoye y étoit trop intéressé, pour que ces Souverains y eussent donné les mains, & le Pape qui avoit tant d'autres intérêts de Religion à menager, ne crut pas devoir insister sur celui de Geneve, qui étoit un petit objet en comparaison de ceux d'Allemagne & d'Angleterre; de sorte que ce projet s'en alla en fumée.

Ce fut le 12. Décembre 1539. que ce Pape créa Pierre de la Beaume Cardinal

Cardinal du titre de St. Jean, St. Paul, & St. Pammaque, tant pour le dédommager de la perte de ses revenus, pour se délivrer de ses importunités, que parceque les Genevois voyant leur Evêque revêtu de la pourpre, se porteroient peut-être plus facilement à le rappeler, & qu'il trouveroit plus de secours auprès des autres Princes, pour y réussir. Ce Pape ayant ordonné une conference à Lion, les Cardinaux de Tournon, Sadolet & la Beaume s'y trouverent avec les Archevêques de Lion, de Vienne, de Besançon, de Turin, les Evêques de Langres, & de Lausanne, pour consulter sur les moïens les plus propres à rétablir l'ancienne Religion dans Geneve. Ils s'assemblerent plusieurs fois pour cela, mais il ne s'y prit pas d'autre résolution, que celle d'écrire une lettre aux Syndics de Geneve, en datte du 27. Mars 1540. elle fut dressée par le Cardinal Sadolet, on la lut au Conseil de Geneve, qui fit appeller Viret, à qui il ordonna d'y répondre, ce qu'il fit par une grande lettre assez piquante, on l'envoia encore à Calvin à Strasbourg, qui y répondit aussi, dès qu'il fut de retour à Geneve.

Pierre de la Beaume se rendit à Paris la même année, pour y voir l'Empereur Charlequint à son passage pour les Flandres, il pria le Cardinal Farnese Légat du Pape de le séconder par ses recommandations, pour obtenir de cet Empereur, qu'il unît ses forces & son autorité avec celles du Roi de France, pour rétablir la Religion dans Geneve, mais ses démarches furent encore inutiles, il se retourna sans rien obtenir. Le Cardinal de la Beaume étant ensuite allé à Rome, il fut un des Prélats qui signerent la Bulle de Paul III. pour la fondation du nouvel Institut d'Ignace de Loyola, qui en fut déclaré Général perpétuel, & comme cette Société s'obligea par un quatrième vœu aux missions perpétuelles pour la conversion des Infidèles & des Héretiques, Pierre de la Beaume représenta au Pere Ignace, qu'il ne pouvoit mieux commencer cette mission, que par la conversion de Geneve; il envoia en effet deux Religieux en Savoye, le P. Montmar, & le P. Salvedro, pour tenter, si on leur permettroit de prêcher à Geneve, ou du moins pour empêcher, en faisant la mission aux environs, que ceux de Geneve exécutassent le dessein qu'ils avoient formé d'étendre leur Religion. De ces deux Missionnaires l'un mourut à Annessi, peu de temps après qu'il y fut arrivé, & l'autre mourut ensuite pendant la peste.

Paul III. ayant jugé à propos, que le Cardinal de la Beaume ne s'éloignât pas beaucoup de Geneve, pouvant arriver une revolution

dans un moment, où sa présence seroit nécessaire, il partit de Rome au commencement de l'an 1544. & étant arrivé en Franche-Comté, il entreprit la visite de son Diocèse de Besançon, dont il avoit été fait coadjuteur en 1529. & prit possession par procureur après la mort de l'Archévêque Antoine de Vergy, le 2. Janvier 1542. mais ayant été surpris d'une fièvre aiguë dans son Prieuré d'Arbois, il y mourut le 4. Mai 1544. & y fut enseveli dans l'Eglise de St. Just auprès de Claude de la Beaume son frere, Chevalier de la toison d'or, & Gouverneur de Bourgogne. Cet Evêque s'étoit démi de l'Evêché de Geneve, & de l'Abbaïe de St. Claude entre les mains de Paul III. dont il obtint des Bulles en date de la veille des Nones de Juillet 1543. au 4^e de son Pontificat, portans coadjutorerie perpétuelle & provisions dud. Evêché & de lad. Abbaïe en faveur de Louïs de Rye, avec dispense pour retenir l'Abbaye de Blancherive & le Prieuré de Gigni, le Chapitre de la Cathédrale résidant à Annessi, qui ignoroit cette démission, aiant été informé avec toute la diligence possible du décès de Pierre de la Beaume, élu par inspiration le 7. Mai 1544. François de Luxembourg Vicomte de Martigne, acte reçu par le Sr. Rattelier Notaire Apostolique. Le Chapitre députa tout de suite deux Chanoines à ce Prince, qui faisoit sa résidence au chateau de Thorent, ayant accepté son élection, il fit venir ses provisions de Rome, & nomma par acte du 24. Octobre le R. Sr. Ducret, pour en prendre possession à son nom, malgré l'acte d'opposition à son élection, que l'Avocat général fit signifier au nom du Roi de France, qui occupoit pour lors la Savoye. Pendant ces contestes Louïs de Rye se présenta en la personne de R. Louïs Ducret, pour en prendre possession, à laquelle François de Luxembourg, & le Chapitre s'opposèrent; mais l'aïant prise à la sourdine, ce débat fut porté en Cour de Rome, qui décida en faveur dud. Louïs. Je supprime donc ce François de mon catalogue, pour me conformer au sentiment de St. François de Sales, qui dans l'état du Diocèse qu'il envoïa à Rome en 1607. dit qu'il étoit le sixième Evêque de ceux qui ont présidé hors la Cité de Geneve.

XCIII, LOUIS de RYE, Illustre Famille de Franche-Comté, étoit fils de Simon Seigneur de Rye, Chevalier d'honneur au Parlement de Dôle, & de Jeanne de la Beaume, sœur du Cardinal son prédécesseur. Il étoit Abbé de St. Oyen de Joux, Ordre de St. Benoît, Diocèse de Lion, de Blancherive, ou Auberive, *alba ripa*, Ordre de Citeaux, Diocèse de Langres, & d'Accey, au Diocèse de Besançon, & Prieur de

Gigny, Diocèse de Lion. Il prit possession de l'Evêché de Geneve, dont il étoit déjà coadjuteur, par son Procureur R. Louïs Ducret le 30. 8bre. 1546. confirma les franchises de son Mandement de Thy par acte donné au Prieuré de Gigny le 23. Septembre 1547. Les Bernois ayant projeté de retirer des mains des Genevois les titres de son Eglise, il fit intervenir les Fribourgeois qui l'empêcherent. Il tenta inutilement, flatté de quelque secours de la part de l'Empereur Charlequint, de rentrer dans Geneve, il écrivit même aux Citoïens, pour qu'ils eussent à le reconnoître pour leur Pasteur, il n'en étoit plus temps. Cet Evêque recommandable par sa pieté, & sa profonde érudition, mourut le 25. Août 1550. Voici son épitaphe, que l'on trouve dans l'Eglise de l'Abbaye d'Accey: *Ludovicus de Rye Episcopus & Princeps Genevensis à vivis decessit XXV. Augusti an. Dom. M. D. L. cujus corpus in Sacello juxta Templum de Ternai eleganti structura ejusdem jussu & expensis, dum adhuc superstes esset, constructo sepulchrum est. Cæterum cor ejus in hoc loco, ut tumulus indicat, requiescit.*

XCIV. PHILIBERT de Rye frere, coadjuteur & successeur du précédent, fut aussi Abbé de St. Claude & de Blancherive, par dispense du Pape Paul III. Il mourut en 1556. au chateau de la Tour du May dépendant de son Abbaye de St. Claude. Ces deux Evêques n'ont jamais résidé dans leur Diocèse.

XCV. FRANÇOIS III. de BACHOD originaire de la terre de Varey en Bugey, étoit Abbé d'Ambronay, & de St. Rambert en Bugey. Il obtint à ce dernier Monastère la confirmation de ses privilèges & immunités, du Pape Paul III. en date du 10. des Kalendes de Janvier 1538. ce Pape le qualifie de *Cubiculario de numero participantium familiari, continuo Commensali nostro, perpetuo Commendatorio, &c.* Avant qu'il eût embrassé l'état Ecclésiastique, l'Empereur Charlequint le créa Chevalier Comte Palatin, avec plusieurs prérogatives, par patentes du 8. Août 1542. Il fut Evêque de Geneve en 1556. le Roi Henri II. qui possédoit la Savoye pour lors, avoit nommé à cet Evêché Jacques de Savoye, de Neinours, & le Pape en avoit pourvu François de Bachod son Dataire; mais le Roi consentit à ce que les provisions de notre François eussent leur effet, & en écrivit une lettre au St. Pere, datée de Chantilly le 29. Juillet 1556. François Megét Chanoine de la Cathedrale publia par son ordre des Constitutions Synodales le 7. Juin 1559. Il assista au Concile de Trente sous Pie IV. fut Nonce de deux Papes auprès du Duc de Savoye Emanuel-Philippe.

bert. Cet Evêque eut trois Suffragans pour le séconder dans le gouvernement du Diocèse, sçavoir Guillaume Turby Religieux Carme sous le nom d'Evêque d'Alésie, puis Evêque de Belley, Jean de Peron sous celui d'Evêque d'Ebron, qui fut aussi Suffragant de Tarantaise, & Galois Regard Evêque de Bagneray. Notre François qui avoit été Dataire en Cour de Rome sous sept Papes, mourut à Turin, universellement regretté, le 1. Juillet 1568. âgé de 67. ans, il y fut inhumé à la Cathedrale dans un tombeau de marbre blanc, sur lequel on lit l'Epitaphe suivante.

ÆVITERNITATI S.

Francisco Bachodio Ludovici filio Sabauda, Genevæ Episcopo per omne ferè honorum gradus Romanâ in Curia diplomaticæ officinæ præfecturam Datarii titulis evecto, qui Pontificatus septem indefesso labore inservivit, à Clemente VII. ad Pium V. Tandemque Pontificum duorum ad Serenissimum Emanuele-Philibertum Sabaudia Ducem nuntius cunctis Ordinibus acceptissimus, parentis loco habitus ingenti relicto sui desiderio, obiit anno ætatis suæ 67. à salute conditâ 1568. Kalendis Julii. Ludovicus Bachodius Sandionisii Verdasteriaque Dominus hæres, & Stephanus Bachodius Patruomærentes P. P. Son anniversaire est fixé au 2. Juillet dans le nécrologue de l'Eglise de Geneve, dont un de mes manuscrits rappelle led. Chanoine. Voici ce qu'en rapporte le Président Antoine Favre, dans son code l. 1. tit. 1. page 25 de l'édition de Geneve 1740. Inter quos, nè antiquiores enumerem, prius occurrit quem nominare debebam, Franciscus Bacodus, qui sacr. Concil. Trident. jam tum Episcopus Gabennensis interfuit, vir magnus, & ob singularum tractandarum rerum peritiam cum insigni probitate conjunctam, variis legationibus à Sede Apostolicâ honestatus, illique omnibus quàm honorificentissimè perfunctus.

XCVI. ANGE JUSTINIANI originaire de Gènes, de famille patricienne, & de la race des Princes de Schio, où il naquit en 1520; Etant entré chez les Religieux de l'observance de St. François, il y fit du progrès dans les langues & dans la Théologie qu'il enseigna avec réputation à Padouë, à Gène & ailleurs; il apporta en Italie d'excellens manuscrits grecs, dont Sixte de Sienne fait mention, au sujet de quelques ouvrages de St. Cyrille d'Alexandrie, assista au Concile de Trente, en qualité de premier Docteur en Théologie de son Ordre. Il accompagna le Cardinal de Ferrare en France, où la réputation de sa Doctrine & de son érudition déterminâ le Roi Charles IX. à l'envoyer au

Colloque de Poissy, où il refuta solidement les subtilités & subterfuges des Calvinistes. Ensuite aiant été nommé à l'Evêché de Geneve, il en reçut les provisions de Pie V. par Bulle donnée à St. Pierre de Rome le 3. des Ides d'Octobre 1568. le Sénat de Savoye à la requisition du Duc, lui accorda la main levée des revenus de l'Evêché par lettres du 12. Janvier 1569. Ce fut le premier, qui depuis l'Apostasie de Geneve, fixa sa demeure à Annessi. Il donna tous ses soins & son application à la défense de la Religion Catholique, & à fortifier la foi ébranlée de ses Diocésains. Pendant douze ans qu'il posséda cet Evêché: il prit un soin infatigable à nourrir ses ouailles du pain de la parole de Dieu, qu'il leur distribuoit très-souvent par lui-même, & tint de fréquentes conférences très-utiles. Plusieurs Héretiques s'étant glissés dans le voisinage d'Annessi, où ils répandoient leurs erreurs, il les fit chasser promptement; il y en eût même, qui tenant des assemblées secrettes dans Annessi, malgré la vigilance de l'Evêque, obligerent ce Prélat à passer les bornes de la moderation, une fois entr'autres dans une maison au bas de la rue de la Filaterie, où il se transporta en personne, & chassa lui-même cette peste, qui sans un zèle aussi intrépide, auroit surement fait du progrès. Le Chapitre de la Cathedrale aiant reçu le Concile de Trente aux Kalendes d'Août 1571, il le publia la même année dans un Synode Diocésain, qu'il convoqua dans l'Eglise de St. Dominique d'Annessi le 15. Septembre. Il fit à Turin au mois de Décembre 1574. l'oraison funèbre de Marguerite de France femme d'Emanuel-Philibert Duc de Savoye, fit hommage à Charles-Emmanuel Duc de Genevois, & de Nemours le 17. Juillet 1578. pour la Seigneurie de Thy. Enfin cet Evêque zélé, plein de cet esprit de reforme, qu'inspiroit le Concile de Trente, où il avoit assisté, voulut l'introduire dans le Clergé, & commencer par sa Cathedrale accoutumée dès si long temps à l'éloignement de ses Evêques; il y trouva tant d'obstacles, soit par la contestation de sa Jurisdiction épiscopale, soit par les empêchemens mis à l'exécution de ses desseins, qu'après s'être vû repoussé fortement, & avoir essuïé bien des contradictions, il fut contraint, malgré son courage & sa fermeté, de céder le champ de bataille, d'abandonner son Evêché, & de le permuter pour le Prieuré de Talloires avec Claude de Granier. Dès qu'il se vit Prieur Commandataire de ce Monastère, il travailla avec ardeur à y introduire la reforme, dont les Religieux avoient un grand besoin; mais il eut bien à y souffrir, jusques là, qu'il reçut un jour un soufflet d'un Moine, qui aiant ensuite quitté le froc,

alla se faire casser la tête dans les guerres du Piémont. Enfin voiant qu'il n'avançoit de rien, il se retira à Gênes sa patrie, où il mourut le 22. Fevrier 1596. y fut inhumé dans l'Eglise de l'Hôpital, qu'il avoit fondée. Il conserva la qualité d'Evêque de Geneve avec celle de Prieur de Talloires, ainsi que par une ratification de vente & quittance de laod qu'il fit à Talloires le 23. Novembre 1593. au bas de laquelle pend son scéau. On a quelques ouvrages de sa façon, des commentaires sur quelques Chapitres de St. Jean, des sermons, des pièces en vers, &c. Par son testament il legua à Philippe II. Roi d'Espagne tous les ouvrages de St. Jérôme, qu'il avoit écrits de sa propre main. Ce fut cet Evêque, qui fonda douze places de Théologie à Paris pour autant de Religieux de l'observance, dont on en enverroit deux de chaque Couvent de cet Ordre situé en Savoye. Voici l'éloge qu'en fait St. François de Sales dans la préface qui est à la tête de son Rituel imprimé à Lion in 8° en 1612. en parlant des Evêques ses prédécesseurs, qui ont le plus travaillé contre les Héretiques.

Inter hos autem ex nostris Prædecessoribus, magnum Angelum Justinianum incomparabilis Doctrinæ & ingenii virum, è Concilio cui interfuerat, redierunt maximam operam huic rei impendisse meminimus; sed cum recentem ac miserandam Gebennensis Civitatis defectione hanc Diœcesim universam tantisper exagitaram reperisset, primam laborum suorum partem in afferendam fidem Catholicam collocandam censuit. Quamvis enim inter populares nostros nemo palam hæresim profiteretur, aliqui tamen hæresis crimen non ita, ut par est, execrandum existimabant: homines non frigidi quidem, sed certe neque etiam callidi in fide; pauci quoque aliquot scioli rerum, litterarumque humaniorum spectatores, ritus catholicos non sanè damnare, sed tamen ad censuram & in discrimen suo iudicio examinandos revocare contendebant. Quibus omnibus animorum ægritudinibus, eximia quæ pollebat de rebus divinis dicendi ac differendi virtute, frequentissimis concionibus: privatissimisque colloquiis remedium præsentissimum attulit optimus Pontifex, effecitque tandem ut passim in Diœcesi, sed in hac maxime Civitate (Annessio) hæreses, hæreticumque nomen, infame, horrendum ac abominandum omnibus videretur & esset. In his ergo curis, necnon variis, difficillimisque nodis dissolvendis, quibus temporum, hominumque malitia optimorum patrum conatus impedire solet, dissentus, & implicatus, non potuit Aristes, quantumvis vigilantissimus, & fortissimus brevi duodecim annorum spatio, quibus Episcopatum gessit, externum ecclesiasticæ Disciplinæ, Sacramentorumque splendorem penitus restituere. Voici ce qu'en dit Mr. le Président Favre dans son code cité ci-devant: Angelus Justinianus Franciscanus

Docteur, & è patriâ Gennensis, ut antiquæ profopiæ, quam à veteribus Chien-
sis Insulæ Principibus deduxerat, ita promiscuæ eruditionis famâ nobilissimus,
Theologus verò imprimis præstantissimus, qui ad Colloquium illud Poiffience quod
in Galliâ sub Carolo IX. habitum fuit, accersitus ut ad eos debellandos veniret,
qui ad Concilium Tridentinum tam sæpè vocati venire recusaverant, mirabi-
lem, quam de ingenio ipsius, & doctrinâ opinionem tota Gallia conceperat,
in istis Novatorum ineptiis profligandis, mirabilibus superavit, expertus, quod
alii multi, fuisse sibi facilius præsentis ac cominus pugnantes Hæreticos convin-
cere, quàm fuisset paulò antè inauditos, tamen per contumaciam absentes in
Concilio Trident. (cui etiam ut unus ex præcipuis Ecclesiæ Docteuribus interfue-
rat) condemnare.

XCVII. CLAUDE de GRANIER fils de Bernardin de Granier mai-
re d'hôtel de Jacques de Savoye, Duc de Genevois & de Nemours, &
d'Anne du Chatellard, naquit à Yenne sur le Rhône en 1548. aiant fait
ses études à Annessi, il fut reçu chez les Bénédictins à Talloires, qui
les lui envoïerent continuer à Rome, où il se gradua & prit les Ordres.
A son retour aiant été fait Prieur de Talloires, il donna tous ses soins
pour y introduire le bon ordre. Il fut fait Evêque de Geneve par per-
mutation avec Ange Justinien de l'agrément des Cours de Rome & de
Turin, l'an 1579. & fut sacré dans l'Eglise des Dominiquains d'Annessi,
fit ensuite la visite du Diocèse, qui avoit été interrompuë dès si long
temps, établit les Synodes annuels, les concours pour la collation des
Bénéfices, le Seminaire pour les Clercs, & plusieurs Confréries & So-
cietés pour ranimer la pieté parmi les fidèles. Il signala sa charité, &
son zèle en 1581. & 1591. que la peste désoloit son Diocèse. Cet Evê-
que montra sa fermeté à soutenir les immunités Ecclesiastiques en 1592.
que les Officiers du Duc de Savoye aiant mis un impôt sur le Clergé,
procedoient par voie d'exécution, pour en être paiés. On furmina ex-
communication contre tous ceux qui avoient part à cette vexation; le
Prince même qui y parut compris, envoia à Rome, pour en obtenir
l'absolution. Enfin ce Prélat recommandable, après bien des soins, après
bien des travaux & des inquiétudes pour le rétablissement de la Foi
dans le Chablais, à quoi il réussit par le ministère de St. François de
Sales, qu'il avoit obtenu en Cour de Rome pour son coadjuteur, tom-
ba malade à Thonon après la célébration du Jubilé, d'où il se fit porter
au château de Polinge chez son neveu, où il mourut en reputation de
sainteté le 17. Septembre 1602. âgé de 54. ans. Son corps fut porté à
Annessi, où il est inhumé dans l'Eglise des Freres mineurs de l'obser-

vance, au bas des marches du grand Autel, du côté de l'Epître, sous une table de pierre, sur laquelle on voit son épitaphe. Ce fut cet Evêque, qui dans un Synode introduisit le Breviaire Romain dans le Diocèse, qu'il substitua à celui du Diocèse qui avoit le sien particulier; il n'y eut que le Plébain de Thone avec un autre Curé, qui mirent des protestes à cette innovation, lesquelles furent enregistrées, comme de droit. Il sacra aussi en 1594. l'Eglise des Capucins d'Annessi, fondée par Charles-Emanuel de Savoye, Duc de Genevois & de Nemours; ce Prince étant tombé dangereusement malade l'année suivante dans son chateau d'Annessi, notre Evêque lui administra les Sacremens, & l'assista jusqu'au dernier soupir, au grand avantage & satisfaction de ce Duc. J'ajoute que St. Charles Borromé, qui avoit connu Claude de Granier lors de ses voïages à Rome, en avoit une estime particulière. Voici l'éloge qu'en fait St. François de Sales dans la préface de son Rituel: *Porro igitur ecce successit in ejus locum (Angeli Justiniani) Claudius de Granier, ut dilectus Deo & hominibus, cujus memoria in benedictione est, quem propter veritatem & mansuetudinem & pietatem mirabiliter deduxit dextera Excelsi, similem illum faciens in gloria Sanctorum, ut honestaret eum in laboribus, & impleret labores ipsius: huic enim præstantissimo Præsuli, quidquid propè modum in hac Diocesi non panitendum videmus, nos ingenuè acceptum referre justum est. Is preces, officiaque Ecclesiastica ad præscriptum Concilii Tridentini emendata in omnes Diocesis Ecclesias suavissimè pariter & efficacissimè intulit, Ecclesias parrochiales per concursum conferendi ex ejusdem Concilii decreto, quo nihil utilius, nihil sanctius excogitari poterat, saluberrimum morem primus omnium in istis Provinciis Gallicis amplexus est, aliisque Præsulibus exemplum dedit, ut quemadmodum ille fecerat, ita & ipsi facerent. Sacerdotum vestes, quantum per locorum incommoda fieri potuit, ad modestiam Clericalem revocavit, pias sanctissimi Sacramenti, Beatissimæque Virginis cultui devotas Sodalitates ubique propemodum erexit, Synodi quot-annis celebrandæ consuetudinem reparavit, sacros Excubitores, quos supervigiles vocant, variis locis sparsim collocavit, quibus ceteros Sacerdotes erigere, monere, hortari, eorumque moribus invigilare facultatem & munus contulit. Nihil denique, quoad illi per temporum injuriam licuit, intactum reliquit, ut rem Ecclesiasticam, ad antiquum melliorum temporum statum reduceret.* Voici encore ce qu'en dit le même Saint au 1. livre de ses Epîtres, Epit. 1. au Pape Clement VIII. *Vir antiqua Religione, antiquis moribus, antiqua pietate, antiqua constantia dignus, planè immortalitate, & illa memoria quæ in omnium sit benedictione.*

Mr. le Président Favre n'en parle pas avec moins d'éloge dans son code cité ci-devant: *Succefforem hic habuit Claudium de Granier, sicuti virtutum cæterarum omnium, ita pietatis potissimum & sanctimonie laudibus insignem, cujus universa vita, si quis me interroget, quænam & qualis fuerit, vix aliud respondere possim, quàm continuam fuisse, & perpetuam quamdam prædicationem, non modò ad erudiendos Catholicos, quibus haud dubiè tanti Prælati exemplum pro eximio Doctore potuit esse & debuit, sed etiam ad sanandos & revocandos Hæreticos, qui antiè-hac Episcopis ferè omnibus, impudenter licet plerumque & falsò, ut solent, nihil nisi vitam ipsam pro crimine exprobrabant, dignum planè, cujus Episcopatum fortunaverit Deus Opt. Max. primâ & præcipuâ Hæreticorum totius Chablasiensis Ducatus conversione, & sanctissimo illo omniumque post hominum memoriam, extraordinem amplissimo Jubileo, qui Urbem Tononiensem decoravit Clemens VIII. anno 1602. in honorem Dei, & venerationem B. M. V. de compassione. Ut scilicet prudentiæ, pietatis & sanctitatis suæ testes haberet remotissimas quasque Provincias, ex quibus cum plura, quàm credi possit, hominum millia Tononem Religionis ergo venissent, omnes Prælatum admirati, nihil se unquam gravius aut sanctius vidisse prædicarunt, & quoad vivent, haud dubiè prædicabunt. Etsi autem non de suo tantùm Episcopatu, sed de totâ etiam Republicâ christianâ vir tantus, ob alia permulta bene ac præclare meritis videri debet; nullâ tamen de causâ melius aut præclarius, quàm quod unus defuncto, sibi succefforem talem eligit diù quidem, multùmque reluctantem, sed hoc ipso digniorem. Ce fut cet Evêque qui obtint du Pape Gregoire XIII. un Indult enregistré au Sénat de Chamberi en 1599. pour pouvoir conferer des Cures aux Chanoines de sa Cathedrale; il y est déclaré, que cet Evêque pourra appeller aux concours ceux des Chanoines, auxquels il jugera à propos de conferer des Cures, modò utrique (Beneficio) deserviant ob penuriam Sacerdotum, & qu'ils ne pourront obtenir, que des Cures situées aux environs de Geneve. Ce fut par une grace spéciale, que le Pape accorda à Claude de Granier cet Indult, qui est limité ad tempus ipsi benevisum.*

XCVIII. SAINT FRANÇOIS de SALES IV. du nom, sa vie est composée par divers auteurs, & imprimée tant de fois, qui est entre les mains d'un chacun, me dispense d'en faire ici le recit. La plus exacte pour les faits, & pour les dates, est celle que son neveu Charles-Auguste de Sales composa d'abord en Latin, & qu'il traduisit ensuite en François, j'ai cette dernière imprimée à Lion en 1634. petit in 4°. J'ajouterai seulement, que notre Saint célébra sa première Messe le 21. Décembre 1593. dans l'Eglise Cathedrale, dont il étoit Prévôt, que

l'année suivante il eut au concours la Cure du petit Bornand, qu'ayant été fait coadjuteur de Claude de Granier, il lui succéda sur la fin de l'an 1602. fut sacré en l'Eglise paroissiale de Thorent par Vespasien Gibraldi Archevêque de Vienne, Thomas Pobel Evêque de St. Pol trois chateaux, & Jacques Maistret Evêque titulaire de Damas, établit la Ste. Maison de Thonon, introduit les Barnabites dans son Diocèse, fonda l'Institut de la Visitation en 1610. obtint de Paul V. l'habit de chœur pour les Chanoines de sa Cathédrale en 1609. & mourut à Lion le 28. xbre. 1622. Il fut canonisé par Alexandre VII. en 1665.

XCIX. JEAN-FRANÇOIS de SALES étoit frere de son Prédécesseur, son penchant pour la vie austere & mortifiée, le jeta dans l'Ordre des Capucins, il porta leur habit plus de dix mois; mais ses infirmités & sa foible complexion ne lui ayant pas permis de s'y soutenir, il embrassa l'état d'Ecclésiastique séculier, fut pourvu d'un Canonat à la Cathédrale de Geneve, dont il fut ensuite Chantre, & Vicaire général du Diocèse. Le Prince de Piémont Victor-Amedé ayant épousé en 1619. Marie-Christine de France, on donna à cette Princesse pour premier Aumonier l'Evêque de Geneve François de Sales, qui ayant demandé la liberté de résider dans son Diocèse, elle lui fut accordée, à condition que le Chanoine Jean-François passeroit en Piémont, suivroit la Cour, & exerceroit la charge de grand Aumonier, dont il s'acquitta à la satisfaction de leurs A. R. qui le nommerent pour coadjuteur à future succession de son frere, Il fut sacré à Turin le 17. Janvier 1621. sous le titre d'Evêque de Calcedoine, Les Princes qui continuerent à ce nouveau Prélat leur bienveüillance, le confirmerent pour grand Aumonier de la Princesse, & pour Conseiller du Duc en ses Conseils d'état & privé, & dans la suite le créerent Chancelier de l'Ordre de l'Annonciade. Cet Evêque fit particulièrement éclater sa charité & son zèle dans le temps que la peste désola la Ville d'Annessi en 1629. & 1630. il s'exposa au peril éminent de se perdre soi-même, plutôt que d'abandonner ses Brebis; il s'emploia aux dangereux services des pestiferés, auxquels il administroit les Sacremens par lui-même; il vendit sa vaisselle d'argent, & engagea une fois son anneau pastoral pour secourir les pauvres; la plupart de ses gens mourut dans ce pénible exercice de charité, Amedé de Sales Chanoine de la Cathédrale son neveu fut frappé de peste, & emporté en peu de jours, sans que cela pût ébranler sa fermeté. Les jours que les pestiferés devoient communier, il leur disoit la Messe; les autres jours, selon sa louable coutume, il la célébroit en

l'Eglise de la Visitation dans la Chapelle, où repositoient les Réliques de son Saint frere. Tant de fatigues altererent sa santé, & lui procurerent des infirmités qu'il souffrit avec une merveilleuse patience, de même que les tribulations & les afflictions que Dieu voulut lui faire ressentir jusqu'à la fin de sa vie, qu'il termina le 5. Juin 1635. à Annessi, où il fut inhumé en l'Eglise du premier Monastère de la Visitation. Cet Evêque fit la visite de tout son Diocèse, érigea Evian en Plébanie, publia des Statuts Synodaux, & le Rituel du Diocèse, & procura par ses soins les premières procédures faites par autorité Apostolique, pour la Béatification de son frere.

C. JUSTE GUERIN originaire de Tramoy près de Montluel en Bugey, où il naquit en 1578. prend l'habit chez les RR. PP. Barnabites en 1600. dans le Milanès; est du nombre de ceux qui furent destinés pour leur établissement dans Turin, est appelé à la Cour de Savoye pour Confesseur des Princesses, St. François de Sales le demanda aussi pour établir les Maisons de son Ordre à Annessi, & à Thonon. Fut délégué par le St. Siège en 1627. pour prendre les informations relatives à la Béatification de St. François de Sales, il fait pour cela plusieurs voyages, & s'en acquitte avec succès. Aiant refusé l'Eveché de Montdevis, & l'Archeveché de Turin, ce ne fut que par ordre du Pape sur la nomination & les instances de M. R. Christine de France, qu'il accepta celui de Geneve, dont Urbain VIII, lui accorda les Bulles de provision en 1639. fut sacré le 25. Juin de la même année dans la Métropole de Turin, fit son entrée à Annessi, & prit possession le 17. Août suivant, commença ensuite la visite de son Diocèse, que ses infirmités ne lui permirent pas de parcourir entierement. Il introduisit à Annessi les Prêtres de la Mission de l'Institut de St. Vincent de Paul en 1640. tant pour leur confier le Seminaire, qu'il érigea en 1641. que pour les charger des Missions, qu'il commença à établir dans le Diocèse. Fonda la Théologie dans le College d'Annessi pour deux Professeurs en 1645. & dressa un nouveau rituel pour le Diocèse. Il donna sa vaisselle d'argent aux pauvres, & sa chapelle avec les vases, meubles & ornemens qui la composoient, à son Eglise Cathédrale; & mourut à Rumilly en Albanois le 3. Novembre 1645. y est enseveli dans l'Eglise des Capucins.

CI. CHARLES-AUGUSTE de SALES naquit le 1. Janvier 1606. aiant embrassé l'état ecclésiastique, il fut pourvu de la prévôté de la Cathédrale, & du Doienné de la Collegiale d'Annessi, il quitta l'un

& l'autre pour suivre l'attrait qu'il avoit pour la solitude, & se retira à l'hermitage de N. D. des Voyrons en 1635, d'où l'Archévêque de Tarantaise le tira l'année suivante, pour l'établir son grand-Vicaire, & Official pendant le voiage qu'il devoit faire à Rome. Il fut ensuite nommé Coadjuteur de l'Evêque de Geneve, & sacré dans l'Eglise de St. Dominique d'Annessi, sous le titre d'Evêque d'Ebron le 14. Mai 1645. Il procura en 1647. l'union du Décanat de Vuillonai à la Cathedrale, établit les Prêtres de l'Oratoire à Rumilly, augmenta la fondation que son Predecesseur avoit faite de la Théologie dans le Collège d'Annessi, consacra la nouvelle Eglise du premier Monastère de la Visitation le 30. Octobre 1653. & mourut dans sa maison de Treson, qu'il avoit fait bâtir au dessus du Faubourg de la Perriere, le 8. Fevrier 1660. fut inhumé dans l'Eglise du premier Monastère. Son anniversaire se fait à la Cathedrale le 14. Mai, jour qu'il fut sacré Evêque. Notre Charles-Auguste à une solide pieté réunissoit le don de la parole, prédicateur zélé & infatigable, outre un grand nombre de carêmes, qu'il a prêchés, il a fait briller avec fruit & succès, ce talent dans toutes les occasions qui se sont présentées de son vivant. Il fit entr'autres, l'oraison funebre de la B. Mere de Chantal en 1642. & celle d'Amedé Duc de Genevois & de Nemours, lors de la sépulture de ce Prince, en l'Eglise de la Collégiale d'Annessi le 18. Septembre 1659. Sa vie dure & son amour pour le travail, ne lui donnoit pas le moindre relâche; on le trouvoit toujours en occupation. Il avoit projeté de donner un nobiliaire & l'histoire du pais, & ramassé quantité de memoires de part & d'autre pour l'effectuer, mais qu'il n'a pas eû le temps de donner au public, soit pour quelques raisons particulieres, soit à cause du peu de succès de son pourpris historique de sa famille.

CII. JEAN VIII. d'ARENTHON d'ALEX étoit le dernier des enfans de Jacques d'Arenthon, Seigneur d'Alex, & de Jeanne-Françoise Dumaney sa seconde femme. Il naquit le 29. Septembre 1620, est ordonné Prêtre le 17. Décembre 1644. peu après obtint un Canoniat à la Cathedrale, est nommé en 1649. par la Duchesse de Savoye, pour accompagner le Prince D. Antoine de Savoye, & la Princesse Marguerite sa sœur, au voiage de Rome, occasion de l'année jubilaire; à son retour à Turin en 1651. le même Prince lui resigna les Commanderies de Quiers & de Chivas, du consentement de leurs Alteffes, qu'il accompagna à Lion en 1658. à l'entrevûe qu'elles eurent avec le Roi de France, Peu après Madame Roiale le désigna pour Evêque de Lau-

fanne, & le nomma ensuite à celui de Geneve, en est sacré Evêque à Turin le 9. Octobre 1661. dans l'Eglise des Religieuses de la Visitation; l'année suivante il solennisa à Annessi la Béatification de St. François de Sales, dont il plaça le saint corps dans la magnifique chaise d'argent, qui occupe presque tout le dessus du grand Autel de l'Eglise du premier Monastère de la Visitation, & dont Madame Royale Christine de France fit present aux reliques du Bienheureux; se rendit ensuite à Paris pour les interêts de la Religion, où il obtint du Roi de faire fermer vingt-trois temples protestans dans le país de Gex, qui furent ensuite démolis. Son séjour, d'environ sept mois à Paris, lui acquit l'estime de toute la Cour; lorsqu'il en prit congé, Louis XIV. pour lui témoigner la satisfaction qu'il avoit de son voyage, lui fit porter 3000. francs, qu'il employa à acheter des livres. Il donna la benediction nuptiale le 3. Avril 1663 dans son Eglise Cathedrale, au Duc de Savoye Charles-Emanuel II. & à Françoise-Madelaine d'Orleans sa premiere femme; érigea le Seminaire à Annessi le 19. Juillet 1664. pour les Prêtres de la Mission, & lui unit avec l'agrément du Duc, les Commanderies de Quiers & de Chivas, par acte du 3. Juin 1671. Aiant obtenu du Roi de France, une Mission Royale pour le país de Gex, elle s'effectua en 1664. trois ans après il la continua aussi lui-même en personne. Il eut la consolation de solenniser avec une pompe extraordinaire la cérémonie de la Canonisation de St. François de Sales, dont il accompagna les reliques, qui furent portées en procession par toute la ville d'Annessi le 9. Mai 1666. Il fit ensuite la premiere visite de son Diocèse, qu'il acheva en 1668. fit un second vóyage à Paris en 1680. occasion du temporel de son Evêché qui étoit possédé par la ville de Geneve; s'il ne réussit pas dans son entreprise, il fut comblé des témoignages d'estime & d'affection, que le Roi & la Reine lui donnerent. Ce Monarque lui fit porter à son départ 4000. livres que notre Evêque employa à un ornement d'Eglise pour sa Cathedrale, & à secourir quelques pauvres Monastères de filles. A son retour il continua avec succès ses travaux apostoliques jusqu'à sa mort, qui arriva lorsqu'il faisoit pour la quatrième fois la visite de son Diocèse, à Abondance en Chablais un lundi 4. Juillet 1695. d'où son corps fut apporté à Annessi, inhumé à l'entrée du Chœur de sa Cathedrale, où se voit son épitaphe; son cœur fut donné aux Religieuses du premier Monastère, qui le conservent précieusement. Il avoit célébré dans leur Eglise le 16. Janvier précédent, sa Messe cinquantenaire, il y eut un grand con-

cours de la Ville, des Officiers & troupes de l'armée de France, qui y étoient en quartier d'hyver; tout le Clergé séculier & régulier y assista en corps, il communia de sa main tout son Seminaire, la nombreuse communauté de la Visitation, & plus de 300. personnes. Le même Ecclésiastique qui avoit assisté Jean d'Arenthon à sa première Messe, eut la satisfaction de l'assister encore à celle-ci, c'étoit Mr. Avrillon Chanoine & Curé d'Entremont. Sa vie a été composée par le Général des Chartreux, & imprimée à Lion *in 8°.* en 1697. dès qu'elle parut, plusieurs Evêques de France, & autres personnes de mérite & éclairées qui avoient connu Monseigneur de Geneve, se recrierent sur ce que, quelque pleine & belle que fût cette vie; elle n'arrivoit pas encore à ce caractère, qui fait le grand homme à tout égard, & qui distinguoit particulièrement celui de notre Evêque.

J'ajoute que sa mémoire sera en éternelle bénédiction dans ce Diocèse; & si St. François de Sales a commencé à défricher cette portion du champ du Seigneur, couverte de ronces & d'épines, il falloit la fermeté, le courage & le zèle de Jean d'Arenthon, à surmonter tous les obstacles qu'il a rencontrés, pour perfectionner une telle entreprise. Sans parler de ses travaux dans son Diocèse, pour éloigner & reserrer les bornes de l'hérésie, les Missions continuelles qu'il y fit faire de toute part, & auxquelles il présida souvent en personne, celles qu'il l'y établit; ses lumières & sa vigilance pour prévenir & éloigner promptement toute nouveauté & doctrine dangereuse; son ardeur insurmontable & à toute épreuve pour reformer son Clergé, l'accoutumer & le soumettre à la plus exacte régularité, changerent heureusement le Diocèse de face. Il lui procura une nouvelle édition du Rituel, lui donna des Constitutions Synodales pour la règle & conduite des Ecclésiastiques, des résolutions pastorales digérées par les soins & la capacité de Mr. Falcaz docteur de Sorbonne, qui fut son grand Vicaire, pour rectifier celles qui avoient été compilées sous l'Evêque Juste Guerin, qui se ressentoient du relâchement de son temps. Les maisons Religieuses soumises à l'ordinaire, ne furent pas oubliées, & se ressentirent de cet esprit de réforme, qu'il établit dans le Diocèse: & particulièrement les Monastères de filles, cette précieuse & délicate portion du troupeau confié à ses soins, il en faisoit régulièrement la visite, n'en confioit la direction qu'à des Ecclésiastiques dont il étoit bien assuré, qu'il dressoit lui-même, leur donnant des retraites exprès & particulières pour la conduite des Religieuses. La réputation de l'Institut de la Vi-

situation, lui tenoit fort à cœur; la premiere maison qu'il avoit sous les yeux, & qu'il ne perdit jamais de vûe, lui est redevable de s'être conservée dans la ferveur & l'édification avec lesquelles elle se soutient encore. Je ne m'arrête point à rapporter les saints & utiles établissemens qu'il a procurés à ce Diocèse, les monumens en sont sous nos yeux.

CIII. MICHEL-GABRIEL de ROSSILLON de BERNEX fils de Charles-Amedé, Comte de Rossillon, Marquis de Bernex, & d'Hélène de Lapalud sa premiere femme, naquit à Chateaublanc, à une demi heure de Geneve le 16. Novembre 1657. prend l'habit à l'Abbaye de St. Antoine au Diocèse de Vienne le 17. Novembre 1672. est ordonné Prêtre en 1681. est nommé pour enseigner la Théologie à Toulouse en 1685. & s'en acquitte avec applaudissement, ensuite élu Supérieur de la Maison de son Ordre en cette même Ville, & Visiteur des Commanderies de Perpignan & de Barcelonne en 1688. Le Duc de Savoye Victor-Amedé le nomme à l'Evêché d'Aoste en 1696. & l'année suivante 1697. S. A. R. jugea à propos de le destiner pour celui de Geneve, Il en fut sacré Evêque dans la Cathedrale de Turin le 6. 8bre. prit possession le 11. Novembre suivant. Dès les premiers jours de son Episcopat il se fit un étude suivie de la conduite que ses prédécesseurs avoient tenuë dans le gouvernement du Diocèse; & composa pour sa conduite un espee de manuel, auquel il avoit recours en toute occasion; il s'attacha surtout à imiter Monseigneur d'Arenthon, parce qu'étant son successeur immédiat, la liaison des affaires & le rapport des circonstances, lui firent sentir l'utilité de ce modèle preferablement aux autres. Il se concilia ensuite la bienveüillance des Cours de Rome, de France, & de Turin, qui lui étoit nécessaire pour le soutien de son gouvernement. Cette même premiere année il commença le cours de ses visites pastorales, retablit les fonctions des Archiprêtres sur le plan que St. François de Sales en avoit dressé; reforme dans son premier Synode en 1699. les abus dont il eut connoissance: va à Vienne au mois de Juin 1702. pour rendre visite à l'Archevêque son Métropolitain. La même année les Jesuites, qui se menageoient un établissement à la Roche, lui procurerent quelques embarras qu'il assoupi & termina avec toute la charité & la prudence possible. Il fut nommé en 1705. par le St. Siège pour faire l'ouverture de la chasse de St. François de Sales, dont on changea les habillemens. Le Duc de Savoye l'ayant designé pour Archevêque de Tarantaise en 1713. il s'y oppose

fortement: fonde l'hospice des Prêtres, qui est approuvée par le Roi Victor-Amedé, par pattentes du 7. Septembre 1715. Il est mandé par la Cour de Turin en 1722. pour assister au premier mariage du Prince de Piemont avec la Princesse Anne-Christine-Louïse de Baviere Sultzbach, & y séjourne environ cinq mois. Il donna la benediction nuptiale à ce même Prince à Thonon le 20. Août 1724. lors de son second mariage avec la Princesse Polixene de Hesse-Rhinfels-Rottembourg: fit un voyage à Paris en 1725. afin de prevenir un échange préjudiciable à la Religion Catholique, que les Genevois projettoient de faire avec la France: à son retour recommence ses visites, qu'il continue en 1726. & 1727. Il se donna bien des soins, & travailla avec zèle au procès de la Béatification de la B. M. de Chantal, & mourut en reputation de sainteté le vendedi saint 23. Avril 1734. fut inhnmé dans l'Eglise du premier Monastere de la Visitation, où se voient en quantité les vœux de plusieurs personnes qui ont recour à son intercession.

Cet Evêque eut toute sa vie à combattre une vivacité terrible, que Dieu lui accorda de tenir cependant toujours soumise; sa vertu l'accoutuma à être insensible aux injures personnelles; la seule multiplicité des affaires, & les contre-temps qui survenoient, étoient la cause de son chagrin. L'amour de l'ordre & le zèle produisoient en lui un empressement, & une inquietude surprenante, lorsque quelque obstacle s'oposoit à ses bons desseins: ce même zèle étoit universel & également vis à s'acquitter de toutes ses obligations en général, & de chacune d'elles en particulier; on l'a vû accompagner toutes ses démarches & toutes ses actions, d'une droiture d'intention inimitable; les plus petites même & de la moindre consequence, portoient après elles ce caractère, qui édifie, qui attendrit, & qui inspire le respect, & qui ne se trouve que dans les grandes ames. Il ne négligea aucune des bonnes œuvres qu'il pouvoit pratiquer; sans cesser de les avoir pour objet, & se porter aux vertus héroïques. En un mot il n'est aucun trait de sa vie, qui ne soit édifiant; elle a été donnée au public par Mr. Baudet, Chanoine de St. Antoine de Vienne, imprimée à Paris en un volume in 12. en 1750. Bien des personnes qui ont connu particulièrement Monseigneur de Bernex, regrettent quantité de traits, de faits & de démarches de cet Evêque, que l'auteur a omis; pour n'avoir pas été fourni de bons memoires.

CIV. JOSEPH-NICOLAS DESCHAMPS de CHAUMONT, né à Chamberi le 17. Juin 1701. fut pourvû en 1728. de l'Abbaye de Cherferi;

feri, dont il se démit en 1741. que le Roi de Sardaigne le nomma à l'Evêché de Geneve, fut sacré à Turin le 23. Mai de la même année, arriva à Annessi & prit possession le 2. Juillet suivant.

ETAT DU DIOCESE DE GENEVE.

JE m'en tiens à l'ancienne division par les Décans ruraux, & après avoir donné une idée des Eglises de la Ville de Geneve avant la révolution, je continuerai par les huit Décans qui feront autant d'articles séparés, rangés par ordre alphabétique, sçavoir Alinge, Annemasse, Annessi, Aubonne, Rumilly, Sallanches, Seyserieux, & Vullionex.

EGLISES DE LA VILLE DE GENEVE.

I. **L**A Cathedrale sous le vocable de St. Pierre ès liens, est un grand & beau vase. On tient que cet édifice menaçant ruine dans le 10^e siècle, Conrad Roi de Bourgogne le fit rétablir.

On y voïoit autre fois, tant dans l'Eglise, que dans le cloître, outre le grand Autel, vingt-trois Autels subalternes, dans lesquelles étoient fondées cent & huit Chapellenies, qui avoient chacune leur Recteur institué, & de la nomination de la Cathedrale, sçavoir 1^o l'Autel de Ste. Croix, avec titre de Paroisse, où l'on exerçoit les fonctions Curiales, il y avoit des reliques de la vraie Croix, & de St. Sebastien. 2^o L'Autel de St. Nicolas avec neuf Chapellenies. 3^o Celui de St. Jean-Baptiste avec dix Chapellenies. 4^o St. Eustache avec trois Chappellenies. 5^o Celui des SS. Innocens avec deux Chapellenies. 6^o St. Antoine, & six Chapellenies. 7^o St. André avec cinq Chapellenies. 8^o St. Laurent, & huit Chapellenies. 9^o St. Sebastien fondé dans la Chapelle du Cardinal d'Ostie par l'Evêque de Rege. 10^o St. Blaise, où il y avoit deux Recteurs. 11^o St. Théodule, qui étoit anciennement contigu à l'Eglise, & qui avoit été transféré à l'Autel de St. André, lorsque le Cardinal d'Ostie fit bâtir sa Chapelle; il y avoit trois Chapellenies unies à cet Autel. 12^o Dans le cloître à côté de l'Eglise, l'Autel de St. Pierre avec deux Chapellenies. 13^o Celui de St. Michel, & sept Chapellenies. 14^o L'Annonciation, & trois Chapellenies. 15^o St. Etienne avec une Chapellenie. 16^o St. Martin, où il y avoit des Reliques de ce Saint, & trois Chapellenies. 17^o L'Autel sous le vo-

cable de St. Jacques, St. George, & St. Alexis avec six Chapellenies. 18°. St. Maurice, qui avoit des reliques de ce Saint, avec une Chapellenie. 19°. Ste. Catherine, avec huit Chapellenies. 20°. L'Autel de St. Maculfe *Sancti Maculi*. 21°. Celui du St. Esprit, avec six Chapellenies. 22°. St. Jean l'Evangeliste & quatre Chapellenies, & le 23°. Celui de Notre Dame, avec quinze Chapellenies.

Le vénérable Chapitre de la Cathedrale étoit anciennement régulier sous la règle de St. Augustin, selon l'Abbé Panorme *super cap. per tuas. De voto & voti redemptione*. On ignore le temps auquel il a été sécularisé. Il étoit composé de trente-deux Chanoines, qui ont été réduits à trente, avec l'agrément de la Cour de Rome, pour y être reçus, ils doivent faire preuve de Noblesse, ou être gradués en quelque fameuse Université, en conformité de la Bulle donnée à cet effet dans le Couvent des Cordeliers de Rive à Geneve en 1418. par le Pape Martin V. à la prière du Duc de Savoye Amedé VIII. Ce Chapitre étoit fort riche, aussi bien que l'Evêché, qui étoit une des considerables des Gaules; mais depuis le revolution, leurs biens & leurs meilleurs revenus étant demeurés entre les mains des Genevois, ils furent réduits à peu de chose. En conséquence l'Evêque Claude de Granier obtint de Gregoire XIII. un Indult en 1599. fulminée au Sénat de Savoye la même année, pour pouvoir appeller aux concours ceux des Chanoines de la Cathedrale, auxquels il jugera à propos de conférer des Cures aux environs de Geneve, *modò utriusque (Beneficio) deserviant ab peccatis Sacerdotum, & encore ad tempus ipsi bene visum*. Dans la suite leurs revenus ont un peu augmentés, soit par quelques fondations de Mrs. les Chanoines; soit par la réunion de quelques Bénéfices Cures à leur manse; mais il s'en faut encore de beaucoup qu'ils puissent suffire à leur honnête entretien, si la plupart n'obtenoit dispense, pour posséder des Cures qu'ils méritent par eux-mêmes, afin que leur non-résidence aide à subsister à ceux qui sont nécessaires pour faire l'Office en l'Eglise Cathedrale, & pour remplir les charges d'Officiers de l'Evêque. Ce fut pendant l'absence, & l'éloignement des Evêques, & pendant les troubles qui agiterent cette Eglise sur la fin du 15°. siècle, & dans le cours du suivant, que le St. Siège prit sous sa protection ce Chapitre, qui dès lors en dépend immédiatement. Le Prévôt en est aujourd'hui la seule dignité. Le Chantre, l'Archidiacre, & le Sacristain sont des Offices tant seulement *

* Je trouve, qu'anciennement l'Eglise de Geneve avoit un Doien; en voici quelques preu-

Quelques-uns des Prévôts de la Cathédrale de Geneve.

B OSON fut présent en 1091. à l'acte de la fondation de l'Eglise de Jessy, au pais de Gex, en faveur du Monastère de Montjoux, par Gui Evêque de Geneve.

Girald est présent en 1111. à la donation que le même Evêque fit de l'Eglise de St. Cergue à Garin Abbé d'Aulps.

St. Antelme de la maison de Chignin en Savoye fut ensuite Prieur de la grande Chartreuse, puis Evêque de Belley, où il mourut le 26 Juin 1178.

Henri de Foucigni, Prévôt de l'Eglise de Geneve, par acte du mois de Décembre 1168. mais Rodolphe Seigneur de Foucigni étant mort sans postérité, quelque temps après il quitta l'état Ecclésiastique, & lui succéda.

Jean de Lavonay Prévôt sous l'Evêque Arducius.

Nantelme qui fut ensuite Evêque de Geneve, étoit Prévôt en 1184.

Raymond fut présent à Desingié à l'hommage que le Comte de Geneve fit à l'Evêque Aymon le 6. des Ides d'Octobre 1219.

ves: un *Alberic* en étoit Doien le 1. Septembre 1179. qu'il souscrivit à la donation que Guy de Foucigni Evêque de Geneve fit de l'Eglise de Comamine à l'Abbaye de Cluni. Un *Amalric* Doien & Chantre de Geneve est présent en 1161. à un accord entre les Abbayes d'Abondance & de Six. Un *Guillelmo Alberici* Doien de l'Eglise de Geneve est présent en 1167. à la donation qu'Arducius Evêque de Geneve fit de la Cure de Samoën à l'Abbaye de Six. Et en 1209. un *Albert* Chanoine de Geneve, & Doien est présent à un privilège accordé à l'Abbaye de Six par Guillaume Seigneur de Epucigny, peut-être possédoit-il quelque autre Doienne avec son Canoniat.

A cette occasion je rapporterai ici la description du Chapitre de la Cathédrale, telle que je la trouve dans les mémoires manuscrits de Mr. Fremin originaire de Geneve, qui ayant abjuré, embrassa l'état Ecclésiastique, & fixa sa demeure dans le pais de Gex, & quoiqu'il y ait bien des fautes dans son ouvrage, je ne laisse pas que de l'hazarder, sans en être garant. Voici à peu près comme il s'explique: la Cathédrale étoit composée de trente-deux Chanoines, y compris le Doien, le Chantre, le Trésorier & le Prévôt, qui étoient les quatre dignités du Chapitre, dont les Canoncats étoient pourvus à l'alternative, selon les mois de leur vacance par l'Evêque & le Chapitre. Les dignités étoient électives, & quand il en mouroit un des quatre, si c'étoit du mois de l'Evêque, ce Prélat nommoit trois Sujets au Chapitre qui en retenoit un, mais il falloit qu'ils fussent déjà Chanoines; & quand il mouroit un Chanoine, l'Evêque pouvoit nommer un étranger, au lieu que le Chapitre ne pouvoit nommer que des Prêtres du Diocèse. Le Doien présidoit dans le Chapitre, & avoit le pas après l'Evêque; le Chantre avoit l'inspection sur le Chœur & sur la Musique, régloit l'ordre des Messes solennelles & des Offices. Le Trésorier avoit le maniement de l'argent, & des revenus du Chapitre, dont les Fermiers & Receveurs lui rendoient compte; il rendoit aussi le sien au Chapitre tous les six mois. C'étoit lui qui payoit les émolumens, pensions & autres redevances aux Chanoines, aux Prébaudés, & aux Prêtres subalternes, il étoit encore chargé de la fabrique & des Bâtimens de l'Eglise. Le Prévôt étoit comme un Censeur, qui annotoit ceux qui manquoient aux Offices, & étoit toujours Curé de Ste. Croix. Il y avoit, outre les Chanoines, vingt-quatre Prêtres, y compris six Prébaudés, qui déservoient l'Eglise & les Chapelles;

Gerold de Compeys en 1241. son anniversaire est au 2. des Nones d'Octobre.

Pierre de Vauseyrié en 1302.

François de Lucinge Seigneur d'Arcine en 1307.

Pierre de Foucigni fut ensuite Evêque de Geneve.

Jacques de Foucigni frere du précédent, font ensemble une donation de diverses pièces de terre à Rolet de Foucigni leur frere le 18. Juillet 1318.

Jacques de St. George, l'Evêque Pierre de Foucigni lui fit une procuration le 3. Avril 1328. pour vendre ou engager au Dauphin Humbert les chateaux de Peney & de Jussy, & les hommages dûs à son Eglise par les Comtes de Savoye & de Geneve. Je trouve un R. Jacques Prévôt de la Cathedrale, qui fit quittance à Antoine Velut de Serraval de la somme de 50. livres genevoises pour la cense des fruits de l'Eglise de Serraval, acte passé à Geneve en la maison du Prévôt le 1. Septembre 1340. je ne sçais si c'est le même, que Jacques de St. George, ou bien Jacques Alamand,

& encore dix-huit Clercs, avec un Seminaire fondé pour douze jeunes étudiants à la nomination de l'Evêque. Le Doien avoit deux cens ducats par an, le Chantre trois cens. sur quoi il étoit obligé d'entretenir quatre Sacristains, dont deux Prêtres & deux Clercs; les Prêtres avoient 30. ducats, & les Clercs 15. chacun; il étoit encore chargé de l'entretien des lampes, & du pain d'Autel; Le Trésorier n'avoit que cent ducats de fixe, mais le casuel étoit considerable. Le Prévôt jouissoit de mille ducats, outre le casuel de la Cure, qui pouvoit arriver à 100. ducats, sur quoi il étoit obligé d'entretenir six Prébendés à cent ducats chacun; six Clercs & deux Sonneurs, à dix ducats chacun, & quatre Bedaux, à chacun cinq ducats. Il étoit encore chargé de certaines dépenses extraordinaires; mais il lui restoit pour le moins 250. ducats de bon chaque année. Les Chanoines avoient chacun cent ducats de revenu ordinaire, outre quelques Chapelles ou Prébendes. Ceux qui étoient Prêtres, avoient la retribution de leurs Messes, & leurs assistances aux enterremens avec un pour cent des legs pies, qui se partageoient entre eux. Le surplus des Clercs étoit entretenu par les Chanoines, qui les recompensent à proportion des services qu'ils en recevoient, & du soin qu'ils prenoient de leurs habits Sacerdotaux. Le Seminaire étoit entretenu par l'Evêque. Les quatre Dignités avoient chacun leurs maisons dépendantes de l'Eglise, aussi-bien que les Chanoines. Il y avoit une rue entière, qu'on appelle encore aujourd'hui la rue des Chanoines, où ils logeoient; & si quelqu'un avoit une maison en propre, & qu'il vouloit l'occuper, on lui payoit cinq ducats pour le loiage.

La Cour de l'Evêque étoit composée de son grand Vicair, de son Lieutenant, de quatre Assesseurs, d'un Fiscal, d'un Procureur, d'un Avocat des pauvres, de deux Notaires, d'un Secretaire; & d'un ou plusieurs Greffiers; mais ceux qui occupoient ces quatre dernières charges, n'avoient point voix dans ce Tribunal, quoiqu'ils eussent part aux émolumens des procès. Les revenus de l'Evêque pouvoient arriver à la somme de douze mille ducats, tant de sa Cour, que des Dîmes, & de ses Seigneuries. Sa Cour lui rendoit ordinairement 300. ducats à cause des amendes, sur quoi il entretenoit un Géolier, & vingt Sergens avec quelques autres Officiers. Dans ses Seigneuries de Thy, de Jussy & de Peney, il percevoit l'un pour cent sur tous les biens délaissés par ceux qui mourroient *ab intestat*, & le cinq pour cent des biens des Chanoines aussi morts *ab intestat*, & l'un pour cent sur tous les testamens & contrats de mariage, qui se faisoient dans la Ville de Geneve, outre divers présents & regales, & plusieurs fonds & possessions de terre dans le pourprix de la Ville.

Nicolas de Bignins, abergement passé en sa faveur en 1344. Item en 1374. François de Fitignié, son anniversaire est le 23. Août dans le nécrologue de Geneve.

Guillaume Dulac. Jacques de Monthoux en 1409.

Guigues de Albiaco, Docteur ès loix, Prévôt en 1428.

Guillaume de Fitignié présida à l'assemblée de son Chapitre convoqué le 20. Fevrier 1483. pour la réception en qualité de Chanoine, de noble Louïs de Gerbais *Familiaris*, de Guillaume Cardinal & Evêque d'Ostie, qui avoit été pourvû par le décès de R. Boniface Favre; les Chanoines capitulans, avec le Prévôt, furent R^{ds}. André de Malvendaz Chantre, Pierre de Viry, François de Saconay, François de Charansonai, Pierre, Jean, & Louïs de Lornay, Martin de la Biollée, Antoine de Villier, Jean de St. amour, Amedé Gavit, Richard de Rosillon, André de Croset, & Aymon de Divonne, R. Perrin d'Arlod aussi Chanoine prit possession, en qualité de Procureur dud. Louïs de Gerbais, Car Guillaume étoit encore Prévôt le 16. Mai 1487.

Helain Renguis le 28. Mai 1535. il survéquit peu à cette datte.

Guillaume de Grammont étoit Prévôt lors de la sortie de Geneve en 1535,

Jean de Montfalcon Chanoine, puis nommé Prévôt par le Pape le 18. Fevrier 1548.

Jean de Charansonai, de Chanoine, fut élu Prévôt par le Chapitre le 22. Juillet 1551,

Jean Regardi ou de Regard nommé par le Pape le 16. Mars 1563.

François Empereur fut nommé par le St. Siège le 3. Avril 1574. Cet Ecclesiastique étoit encore premier Président en la Chambre des Comptes de Savoye. Il fit une écriture en Droit contre les prétentions de l'Evêque Ange Justinien environ l'an 1577. pour défendre l'exemption de son Chapitre de la Jurisdiction des Evêques, laquelle il produisit à Jerôme de Frederic, Evêque de Lodi, Nonce Apostolique dans les états du Duc de Savoye, & Commissaire député pour juger le procès entre led. Evêque de Geneve, & sa Cathedrale.

St. François de Sales par provisions du 12. Mai 1593.

Louïs de Sales fut pourvû par le Pape en 1602. sur la démission de son prédécesseur son cousin. Il fut aussi Vicaire général & Official du Diocèse, gît dans l'Eglise des Freres mineurs d'Annessi, où il mourut le 16. Octobre 1625.

Gaspard Perrucard de Ballon, Abbé de Cheri, nommé en 1625. par le Pape,

Charles-Auguste de Sales en 1631. ensuite Evêque de Geneve.

Adrien Deoncieux, qui de Chanoine fut Prévôt en 1634. Ce personnage sçavant & éclairé mourut le 16. Janvier 1675. il eut pour successeur

Jacques-Gaspard de Montfort, Docteur des Droits, Archidiacre de la Cathedrale, & Vicairé général de l'Evêché par provisions du 1. Avril de l'an susd. Il refusa l'Evêché de Nice, à laquelle il avoit été nommé, & mourut le 20. Avril de la même année 1675. gît en l'Eglise des Cordeliers d'Annessi, l'Evêque officia à sa sépulture.

Joseph-Etienne de Marelle.

Claude-François de Monthouz, dit de Quêge.

Charles-François de Sales, Prieur de Burdignin.

..... De Richard Prieur de Douvaine.

Joseph-Auguste de Vidonne, de Sentange, Prieur de St. Martin en Tarantaife.

Quelques-uns des Chantres de la Cathedrale de Geneve.

A Maldric fut présent en 1155. à l'accord fait à St. Sigismond près de Greysy entre l'Evêque Arducius, & Amedé Comte de Geneve, occasion de leur Jurisdiction sur cette Ville.

Barthelemi Batard de Geneve, Chantre de la Cathedrale en 1179.

Guillaume des Clefs fut présent en 1192. à un accord entre N. Guizfred de Fabricis, & les Religieux de Talloires.

Aymon de Geneve fut présent en 1252. à la confirmation que le Comte Guillaume son pere fit de la fondation de Pomiers.

Pierre de Vauserié en 1295.

Nicolas de St. Germain fut présent à Sacconai en la maison du Comte de Geneve le 3. des Kalendes de Mai 1305. à l'hommage que ce Prince fit à l'Evêque. Il fut aussi présent à des actes de 1308. & 1313. étoit Vicairé général en 1309.

Jean d'Arenthon Chantre de la Cathedrale, actes des ans 1399. 1405. 1409. 1420. & 1422.

Amedé Moëne *Monachi* présida le 16. Fevrier 1433. à l'assemblée capitulaire de son Chapitre, tenue entre les deux grands Autels de l'Eglise de St. Pierre, pour faire procuration à Louis Parisii Chanoine de la Cathedrale, Doien d'Annessi, pour se rendre au Concile de Bâle, au nom du Chapitre, & y veiller à ses interêts.

Antoine Piochet en 1438. & 1450.

Amblard de Viri en 1468.

Antoine de Lambert Doien de la Ste. Chapelle de Chamberi; Chantre de la Cathedrale de Geneve en 1477.

André de Malvenda Chantre de Geneve, Prieur Commendataire d'Aix & de Thonon, Doien d'Aubonne & Vicairé général du Diocèse en 1480. qu'il accorda des lettres dimissoriales à R. Rodolphe de Menthon le 22. Décembre. Il se trouva aussi à l'assemblée capitulaire du 20. Fevrier 1483. rapportée ci-devant à l'article de Guillaume de Fiti-gnié Prévôt de la Cathedrale.

Claude Degruet en 1535.

Michel Navis élu Chantre le 13. Mars 1551. résigna à

Janin Janini le 16. Mars 1551. Il fonda la Messe solemnelle du jour de la Transfiguration.

Louïs Guillet, le 1. Décembre 1557.

Jean Goyet, le 7. Aout 1577.

Claude de Menthon Montrottier en 1587. étoit encore Prieur du St. Sépulchre d'Annessi.

Jean-François de Sales, le 1. Octobre 1614. fut ensuite Evêque de Geneve.

Jacques Burnet de Douci.

Janus de Regard étoit encore Prieur de Lovagny.

Charles de Rouer St. Severin, étoit encore Prieur de Burdignin.

Pierre-François Jax, de Chanoine Théologal, & Archidiacre, fut élu Chantre le 1. Octobre 1655. fut Vicairé général du Diocèse, & mourut d'une chute en 1669.

Claude-François de Monthoux du Barioz, dit de Querige, le 11. Juin 1669.

Les trente-deux Chanoines, qui se retirèrent de Geneve le 1. Aout 1535.

I. **G**uillaume de Grammont, Prévôt.

II. **C**laude Degruet Protonotaire Apostolique, Chantre.

III. Aymon de Gingin de Divonne, Vicairé général de l'Evêché, & le dernier Abbé de Bonmont.

IV. Jean de la Forêt, Prévôt de Montjoux, Abbé de St. Just de Suzze, Prieur de Payerne & Nantua, Doien de la Collégiale de Chamberi, Conseillier, & premier Aumonier du Duc de Savoye, fonda à la Cathedrale la Messe solemnelle pour la Fête de la Présentation de la Ste. Vierge.

- V. Jean de Charanfonnai Prieur de Talloires, fut ensuite Prévôt de la Cathédrale.
- VI. François Marronis.
- VII. Jean de Montfalcon, fut ensuite nommé Prévôt en 1548.
- VIII. Conrad Hugon.
- IX. Pierre Goyet.
- X. Bernardin Déville.
- XI. Aymon Chicon Protonotaire Apostolique, Chanoine de Lausanne, Curé de Treffort, possédoit encore un Prieuré dans le Diocèse de Lion.
- XII. Michel Navis, qui fut ensuite Chantre.
- XIII. Pierre de Lambert, premier Abréviateur en Cour de Rome, Refrandaire des deux signatures, Evêque de Caserte, fut commis par le St. Siège pour la translation de l'Evêché de Manguelonne à Montpellier. Il fonda la Collégiale de la Roche, & le Couvent des Cordeliers d'Annessi.
- XIV. Jacques de Charanfonnai.
- XV. Eustache Chapuis, Docteur ès Loix, Official de l'Evêché, Doïen de Viri, Abbé de St. Ange en Sicile, conseiller de Charles III, Duc de Savoye, puis de Charles Duc de Bourbon, & enfin de l'Empereur Charlequint, dont il fut maître ordinaire des requêtes pendant 17. ans, & son envoyé auprès du Roi d'Angleterre. Il fonda le Collège d'Annessi, & celui de Louvain, où il mourut le 16. Janvier 1556.
- XVI. Nicolas de Menthon.
- XVII. François Goyet.
- XVIII. Michel de la Motte.
- XIX. Claude-Louis Alardei Abbé de Filly, & Evêque de Lausanne; il avoit été Précepteur d'Emanuel Philibert Duc de Savoye.
- XX. Louis Ducret fonda la Messe solennelle du jour de Ste. Catherine.
- XXI. Claude Coennet, *alias* Faucon.
- XXII. Claude Degruet.
- XXIII. Antoine Kamestich originaire de Suisse.
- XXIV. Pierre Curtil fit présent à la Cathédrale de la grande croix, avec son manche d'argent, dont on se sert encore aujourd'hui.
- XXV. Etienne Martini.
- XXVI. Jean-Louis de Chatillon.
- XXVII. Etienne de Croso.

XXVIII. Guillaume de Oyennaco Doien de Cerdon.

XXIX. Claude de Sablon.

XXX. Claude de Conignon.

XXXI. Pierre de Lambert le jeune, ensuite Evêque de Maurienne.

XXXII. Jean de Vege, Official de l'Evêché, Primicier de la Collégiale de la Roche.

II. **L**A Chapelle Collégiale du Cardinal d'Ostie connue sous le nom des Machabés fut fondée par le Cardinal de Brogni, par acte du 23. Mars. 1406. il l'avoit fait construire à côté de l'Eglise de St. Pierre de Geneve, & en avoit acquis le sol du Chapitre. Il y établit treize Prêtres, y compris l'Archiprêtre, qui en étoit le chef. Il dressa les principaux Statuts, & pour le surplus il ordonne, qu'ils se conformeront aux Statuts de la Collégiale d'Annessi, que la nomination, & institution de l'Archiprêtre, & des Chapellains appartiendra au Chapitre de lad. Chapelle Collégiale. Il eut fort à cœur cette disposition, la recommanda, & la confirma expressément par son testament de l'an 1422. Cette fondation fut confirmée par Bulle de Benoît XIII. donnée en Décembre 1406. fulminée au mois de Janvier suivant, que l'Archiprêtre, & les Chapellains nommés par le Fondateur, furent mis en possession de cette Chapelle.

Preuve
no. 95.

Quelques années après le Fondateur jugea à propos d'y établir un Doien, qui seroit la première dignité, & obtint du Pape Jean XXIII. l'union du Décanat de Sayserieux, avec tous ses droits & revenus à la Chapelle Collégiale, par Bulle donnée à Rome le 3^e. des Kalendes de Juin, l'an 3^e. de son Pontificat. Cette union ne subsista que quelques années. Il obtint aussi du même Pape pour lad. Chapelle une pension de deux cens ducats d'or à percevoir sur les Prieurés de Talloires & de St. Jorioz, que ce Cardinal possédoit à titre de commande; s'étant démis de ce dernier, qui n'étoit pas conventuel, & que ce Pape unit à celui de Talloires, la Bulle est de la même année, que la précédente; les Religieux de Talloires se redimerent de cette pension, en relâchant à la Chapelle Collégiale du Cardinal d'Ostie, le Prieuré de Lullier & ses dépendances, la grange d'Herchant, & trente octannes de bled, moitié froment, moitié avoines, dûes sur les Dimés de la Cure d'Arbuligny, avec quelques autres censés & servis: cet échange ayant été accepté & ratifié de part & d'autre, fut autorisé par une Bulle de Martin V. qui déclare que le Cardinal de Brogni étant mort, sans avoir achevé la fondation du Doien & des Chanoines, qu'il avoit dessein

d'établir dans sa Chapelle; il n'y auroit à l'avenir qu'un Archiprêtre, & douze Chapellains, qui composeroient ce Collège. Ce même Pape lui accorda encore l'union de l'Eglise parroissiale de Notre Dame la neuve, par Bulle dattée de Constance le 12. des Kalendes de Mars an 5°. de son Pontificat. Cette union ayant souffert quelques oppositions, fut terminée par commission Apostolique, autorisée & confirmée par Martin V. par Bulle donnée à Florence, dans la maison du Cardinal d'Ostie le 16. Septembre 1420.

Preuve
no. 96.
& 100.

Les revenus de cette Chapelle Collégiale auroient pû être augmentés considérablement par les hoiries du Fondateur, & de François de Mez son neveu aussi Cardinal du titre de St. Marcel, & Evêque de Geneve; mais il s'en faut de beaucoup, qu'elle aie reçuëilli sa part, par les procès, & les embarras qu'on lui suscita, & qui absorberent presque ces deux hoiries. Néanmoins ce Chapitre ne laissa pas de faire plusieurs acquisitions dans la suite, tant en Dîmes riére les Parroisses de Chevrier & Poulliers dans le pais de Gex, de Langin, Collonges, Archant, Brens, Beinex; & Balleyson, qu'en fiefs, censés, servis, abergemens, prés, champs, vignes, maisons, moulins, bois, &c. tant dans Geneve, que dans les environs de cette Ville, qui lui hypothéqua encore les droits qu'elle percevoit sur l'entrée du vin, par acte du 24. Janvier 1476. de sorte qu'outre l'Archiprêtre, & les douze Chapellains, on y établit six Altariens, & six enfans de chœur, avec leur maître de Musique.

Le Pape Martin V. par Bulle donnée à Rome au mois de Novembre l'an 6°. de son Pontificat, les exemta de la résidence dans les autres Bénéfices qu'ils auroient, pourvû qu'ils résident dans lad. Chapelle, & qu'ils fassent déservir leurs autres Bénéfices par des Vicaires capables. Cette dispense s'étend à tous les chapellains qui seront à perpétuité, non-obstans tous decrets, Conciles & autres constitutions & coutumes qui auroient eû lieu par le passé dans ces benefices, & il députe les Officiaux de Vienne & de Lausanne, pour qu'ils aient soin que personne ne moleste lesdits Chapellains, & que les Evêques Diocésains ne leur empêchent point de percevoir les fruits des benefices qu'ils possederont, encore qu'ils n'y fassent pas résidence, & qu'ils ne permettent pas que les ordinaires les obligent à autre résidence que conformément à cette Bulle, qui fut fulminée le 8. Fevrier 1435. l'an 4°. du Pontificat d'Eugene IV. par Furseus de Bruille Chanoine d'Arras.

Lors de la revolution de Geneve en 1535. le Chapitre des Macha,

bés fut le dernier qui sortit de la Ville: la bonne harmonie qu'ils avoient toujours entretenue avec les citoyens, les sommes qu'ils avoient prêtées à la communauté dans ses pressans besoins, ne le mit pas à l'abri des extrémités qu'essuierent les Ecclésiastiques; ils sortirent cependant & emportèrent avec eux presque tous leurs titres, une partie des ornemens d'Eglise, & toutes les reliques précieuses & considérables que leur Fondateur leur avoit procurées. Ils se retirèrent à Rumilli, où ils firent quelque peu de temps leur office divin dans l'Eglise paroissiale; de là s'étant rendu à Annessi, ils y furent accueillis favorablement par les Religieux observantins de St. François, qui leur accorderent l'une de leur Sacristie, pour y faire leur office jusqu'en 1557. que François Bachod Evêque de Geneve procura leur translation au cloître desdits Peres de St. François dans le lieu appelé pour lors *Capitulum*, où les Machabés réfugiés ont toujours continué, & font actuellement le service divin. Voici la suite de leur Archiprêtres.

Le premier fut R. Jacques Bochart Curé de la Paroisse de St. Leger de Geneve, qui mourut le 1. Fevrier 1426.

Henri Fabri licentié ès droits.

Mermet Tissot, étoit encore Chanoine de Lausanne par acte de l'an 1431.

Rodolphe *Sapientis* avoit été chambrier du Cardinal de Brogni, & Greffier de l'Evêché de Geneve il fut un des Secretaires du Concile de Bâle. Son anniversaire est assigné au 14. Mars dans le nécrologue des Machabés.

Jean *Brochuti* Docteur ès droits, Official de Geneve, & Doïen d'Aubonne, étoit Archiprêtre en 1471. Ses anniversaires sont fixés au 18. Mars & 18. Décembre.

Théobald de Sacconay Curé de Sacconay, Garde-sceau & Promoteur de l'Evêché, son anniversaire est assigné au onze Octobre dans le nécrologue de la Cathedrale, dont les Chanoines après sa mort lui donnerent un successeur en la personne d'un R. Pierre de Espaniaco qui étoit du Chapitre des Machabés: cette élection fut regardée comme une usurpation, & deferée en Cour de Rome, qui la declara nulle, & confirma l'élection que les Machabés avoient faite de leur Archiprêtre en la personne du suivant.

Amedé de Sacconay, resigna à son successeur.

François Mallet de Chamberi, Commandeur de St. Antoine de Bernes.

Charles Magnin Chanoine Machabé, Curé de Comblouz fut fait

Archiprêtre par la resignation de son prédecesseur; il s'en démit, aiant été pourvû d'un Canoniat à la Cathedrale.

Nicolas Monlat Docteur ès droits, Official de Geneve, resigna au suivant.

Pierre Suchet, aiant été fait Chanoine de la Cathedrale, se démit de l'Archiprêtrée le 14. Janvier 1541.

Jean-Jacques David, Juge des excès de l'Evêché de Geneve. Ses anniversaires sont assignés au 4 Avril. & 4. Juin dans le nécrologue des Machabés, il resigna à

Guillaume Grossi, qui prit possession le 5. Novembre 1556.

Jean Coppier Chanoine, puis Archiprêtre par la démission du précédent, & fut ensuite pourvû d'un Canoniat à la Cathedrale.

Etienne Decomba Chanoine, puis Archiprêtre par la démission de son prédecesseur, il étoit Docteur de Louvain, avoit reçu les Ordres majeurs en 1575. des mains d'Antoine Perrenot Cardinal de Granvel, premier Archevêque de Malines. Il fut fait Chanoine de la Cathedrale en 1586. & Sacristain en 1591. Il mourut pendant la Messe de l'aube le jour de Noël 1632. âgé de plus de 80. ans.

Pierre Dunant Chanoine Machabés en 1386.

Barthelemi Floccard Sacristain de la Collégiale d'Annessi, fut Archiprêtre au de là de 30. ans & mourut en 1621. fut élu aux Kalendes d'Août 1590.

Felix de la Balme Maître de Musique de la Cathedrale prit possession le 30. Juillet 1621. & mourut le 3. Juillet 1633.

Maurice Testu Chanoine de Moutiers.

Jean-Baptiste Gard Chanoine Sacristain de la Collégiale d'Annessi; mort le 26. Juin 1658. Après sa mort la Cathedrale s'arroge le droit de nommer l'Archiprêtre, & élit le 1. Juillet suivant

Jean Ray Epistolaire de la Cathedrale & Chanoine de la Collégiale en 1660. mourut le 12. Juin 1670.

Jean Orsat petit ouvrier de la Cathedrale qui le nomma. Il mourut le 27. Juillet 1688.

Jean-Louis Masson Chanoine Sacristain de la Collégiale, fut nommé par le Chapitre de la Cathedrale, & mourut le 7. Mars 1715. La plupart des Machabés nommerent de leur côté R. Maurice Dufrené le 29. Juillet 1688. ce qui occasionna le célèbre procès qu'ils intentèrent à Messieurs de la Cathedrale, pour se tirer de leurs mains, & rentrer dans leur droit, de nommer & instituer leur Archiprêtre, pendant près de 60. ans qu'a duré ce procès, les Archiprêtres qu'ils ont nommés n'ont

point été institués jusqu'au suivant

Jean Lacombe Beneficié, puis Chanoine de la Collégiale & Curé d'Annessi fut nommé par le Chapitre des Machabés les derniers jours de Décembre 1748. & institué par le Métropolitain Archevêque de Vienne en 1750. C'est sous lui que son Chapitre cessa de faire le service divin dans le Cloître de St. François, & se refugia dans le courant de Janvier 1757. dans l'Eglise du second Monastère de la Visitation, où les Religieuses voulurent bien lui donner un azile. C'est un énigme que le véritable motif de cette retraite, quoique quelques propositions onereuses de la part des RR. PP. Cordeliers, en aient été le prétexte. *

III. Il y avoit sept Parroisses à Geneve dont 4. dans l'enceinte de la Ville, sçavoir 1°. celle sous le vocable de Ste. Croix dont le service se faisoit en l'Eglise de St. Pierre, 2°. celle de N. Dame la neuve unie aux Machabés, ainsi qu'on l'a rapporté, elle étoit tout proche de la Cathedrale: on dit que l'Evêque Jean de Rochetaillée l'avoit fondée, 3°. St. Germain qui étoit un bon benefice, & avoit des privilèges considérables, 4°. Ste. Madelaine. Les trois autres étoient hors les murs de la Ville. 5°. St. Gervais, dont l'Eglise est fort ancienne, elle étoit desservie par deux Curés, dont le premier étoit nommé par l'Evêque, & avoit la qualité d'Archiprêtre, & l'autre étoit nommé par les Parroissiens. 6°. St. Leger. 7°. St. Victor, qu'on appelloit la Parroisse du pont du Rhône. [†] Ces deux dernières furent démolies lorsqu'on fortifia la Ville.

IV. Outre ces sept Eglises Parroissiales il y avoit encore sept Couvens. 1°. Le Prieuré de St. Victor, dont le faubourg prenoit

* Je n'ai pu découvrir l'origine de la qualification de *Machabés*, qui fut donnée à cette Chapelle Collégiale long-temps après sa fondation, j'en ai inutilement fouillé les Archives, & examiné tous les titres. Le plus ancien où ce nom lui soit donné, est une rente en faveur: *Venerabilibus viris Archipresbytero & Machabæis Capella olim per Rdm. Cardinalem Ostien. fundata*, passée par Noble Humbert d'Angeville de la Roche, portant le capital de 300. fl. en date du 29. Mai 1513.

[†] Toutes ces Cures avoient un fief en commun, qui fut renoué en 1503. 1504. &c. en faveur des sept RR. Seigneurs & Curés des sept Eglises Parroissiales de Geneve, sçavoir des RR. Richard de Rossillon Curé de St. Germain, Antoine du Pold Curé de St. Leger, Jean de la Forest Curé de St. Gervais, Gaspard Durst Curé de Ste. Croix, Jean de Charantonay Curé de la Madelaine, tous Chanoines de St. Pierre de Geneve, de R. Amedé de Saconay du grand Saconay, Archiprêtre, & des autres Prêtres de la Chapelle Collégiale du Cardinal d'Ostie, sous le vocable de N. Dame, Curés de N. D. la neuve, & encore de R. Etienne d'Echalon Curé de St. Victor hors les murs de Geneve. Ce tertier renferme 175. feuillets, & 36. reconnoissances reçues & stipulées par Amedé de Cotacya du mandement des Echelles, Bourgeois & habitant de Geneve, Notaire & Commissaire. Ce fief prend riens le territoire de Geneve, le grand Saconay & Arnex parroisse de Crassé au pais de Gex.

Preuve
no. 2.

son nom, étoit de l'Ordre de Cluni, composé d'un Prieur & de neuf Religieux. Voici ce qu'il en est rapporté dans des memoires manuscrits tirés de Baronius: *Cænobium Cluniacensium sub titulo Ss. Martyrum Victoris Ursi legionis Thebeæ & Sui Vincentii, ubi olim Idola Jovis, Martis & Mercurii colebantur. Apud hos servabatur incolume corpus ejusdem Sui Victoris; illuc soloduro, tunc intra Genevensis Diocesim, Sedelubæ Burgundiæ Reginæ jussu à Donatiano præfule Genevensi translatum, thecâque inclusum argentæ & à B. Econto Maurianensi, Rustico & Patrio ignotæ Sedis Antistitibus; per revelationem anno 608. repertum præfente Theodorico Burgundiæ Rege, qui eidem Ecclesiæ partem maximam contulit bonorum Warinoharii suæ regis Præfeti, quæ illi obiit an. 603. ad eleemosinas erogandas delegaverat. Destructâ nempe à Saracenis ædè, ab Hugone nepote Ss. Adelaidis Imperatricis, tunc præfule Genevensi ex sordido ubi jacebat loco, in alium decentiorem solemnè apparatu, collocatum est ubi multa patrata sunt miracula. Ce Monastère étoit fort riche, ses revenus alloient au de là de 2000. ducats lors de la revolution de Geneve. Voici quelques uns des Prieurs qui l'ont gouverné.*

Aymon Prieur de St. Victor fut présent le 10. des Kalendes de Fevrier 1271. à un acquis de certain fief, qu'Aymon Evêque de Geneve fit de Noble Pierre de Lullin.

Guillaume en 1302.

Jacques, il fut un des arbitres à une transaction passée à Regnié le 3. des Ides d'Avril 1304. entre Noble Pierre de Ternier Chevalier, & Nicolet de Chatillon Damoiseau.

Humbert de Pelliez fit quittance du laod d'une pièce de terre vendue riere le mandement de la Balme, où cet acte fut passé le 4. Juillet 1307.

Jacques de Lullier en 1311.

Amedé de Pontverre, son anniversaire est assigné le 4. Mars dans le nécrologue de la Cathedrale sans designer l'année de sa mort.

Anselme dont l'anniversaire est fixé au 5. Avril dans le susdit nécrologue.

Pierre de Albiaco en 1395.

Aymon ou Amé en 1430.

Jean de Grolée Chanoine de l'Eglise de Lion, fut député en 1449. auprès du Pape Nicolas V. par Felix V. occasion de l'abdication de ce dernier.

Augustin de Conradis de Lignane de Verceil, Abbé de St. Benigne de Fructuaire & de Caseneuve en Piémont. Le Duc de Savoye le députa auprès des Genoïs en 1452. pour négocier une alliance avec leur

Doge Antoine Fregose.

Urbain de Bonnivard étoit Religieux Profès de l'Abbaye de Ste. Marie de Pignerol Ordre de St. Benoît, fut ensuite Evêque de Verceil en 1467. ou 69.

Amedé de Charansonay, son anniversaire dans l'obituaire des Machabés est assigné au 4. Fevrier,

Jean de Sales en 1511.

Jean-Amedé de Bonnivard prieur de St. Jean hors les murs de Geneve, Abbé Commandataire de Pignerol & de Payerne mourut en 1514, ayant ordonné par son testament qu'on brisât après sa mort cinq coulevrines qu'il avoit fait faire pour employer à la guerre contre le Baron de Viri, & que de la moitié on en fit des cloches pour St. Victor, Il resigna le Prieuré de St. Victor à son neveu quelques années avant sa mort.

François de Bonnivard composa une chronique de la Ville de Geneve; Spon dit que c'étoit un jeune homme plus resolu que prudent, Bourgeois des Lignes, bien apparenté en Savoie & en Piémont, ayant pris goût pour la réforme, dont les démarches sont une preuve, il fut dépouillé de son Prieuré depuis l'an 1519, Alors le Duc de Savoye le procura à l'Abbe de Montheran, après la mort duquel il passa à un Florentin nommé Leonard Tournebonne, Bonnivard profitant de l'absence de ce dernier, eut assez d'intrigues pour obtenir de l'Evêque Pierre de la Beaume d'être réintégré dans la possession de son Prieuré, qui ne fut pas paisible, surtout quant à la Perception de son temporel. Ce Prieuré & le Faubourg de son nom furent rasés en 1594. pour employer le terrain à fortifier la Ville. *Voyez Spon Tom. 1. p. 10. & 111.*

Tom. 1.

p. 10.

119. 130.

131. 135.

176.

Galois Regard Evêque de Bagneraï, Prieur Commandataire de St. Victor, fit faire la 3^e cloche de Regny où se voit son inscription avec le millésime 1564. Les biens dépendans de ce Prieuré, qui se trouvoient situés dans les Etats de Savoye, furent ensuite réunis à l'ordre des SS. Maurice & Lazare, & en en forma une commanderie, qui conserve le nom de St. Victor.

2°. Le Couvent des Cordeliers de Nive de la fondation des Comtes de Savoye, qui y logeoient ordinairement lors de leur séjour à Geneve, quoiqu'ils eussent une habitation particulière dans la Ville. Le Pape Martin V. à son retour du Concile de Constance, y fut logé depuis le onze Juin jusqu'au 3. Septembre 1418. On voit dans l'Eglise de ce Couvent une Chapelle sous le vocable de N. D. de Bethléem, fondée par Anne de Chypre Duchesse de Savoye, qui y fut enterrée avec

le Duc Louïs son mari.

3°. Le Couvent des Dominiquains situés hors les murs de la Ville, on l'appelloit Grand palais, il avoit été fondé enviren l'an 1262. les Seigneurs d'Alinges donnerent considerablement pour cette fondation, On y voioit le tombeau d'Etienne Abbé de Luxeuil mort à Geneve le 1. Août 1314. Ce Couvent, où les Ducs de Savoye ont aussi logé quelquefois, étoit le plus riche de la Ville.

4°. Celui des Antonins dont je n'ai aucune connoissance.

5°. Le Prieuré de St. Jean hors les murs de Geneve de l'Ordre de St. Benoit. Le plus ancien Prieur dont j'aie connoissance, étoit un Pierre à qui les Chanoines d'Aoste cederent environ l'an 1150. l'Eglise de St. Eusebe. En 1340. le 18. Mai R. Pierre de Droisié Prieur de St. Jean de Geneve, fut présent à une transaction entre Amé Comte de Geneve, & Thomas Seigneur de Menthon. Et l'an 1449. le Pape Felix V. par Bulle donnée à Lausanne aux nones d'Avril, accorde à Guillaume Cardinal du titre de St. Marcel, administrateur perpétuel du Prieuré de St. Jean hors les murs de Geneve, de l'Ordre de St. Benoit * la permission de disposer par testament jusqu'à la valeur de 5000. livres Tournoises, même sur les biens provenus de ses benefices, en consideration des bons services qu'il avoit rendus à l'Eglise tant au Concile général qu'auprès du Siège Apostolique.

Ces Moines de St. Jean eurent des contestes environ l'an 1250. avec les Chanoines Réguliers de St. Ours à la Valdaoste, occasion d'une sépulture. Je pense que le Prieuré des Chanoines Réguliers de S. Augustin sous le vocable de St. Jean à Geneve, auroit dans la suite été donné

aux

* Des memoires que j'ai suivi, qualifient le Prieuré de St. Jean hors les murs de Geneve, de Chanoines Réguliers de St. Augustin; il est hors de doute que c'étoit un Prieuré de Benedictins dans le 13e. siècle, & dans le 14e. il étoit possédé par des Moines, ainsi qu'il en conste par l'acte suivant: Nos per Dei gratiam Canonice Ecclesie Mairis Sani Marci, presidente nobis D. Arnulpho Episcopo (Evêque d'Aoste dès l'an 1141. jusqu'environ l'an 1166.) concedente, donamus omnes & unum singulis concedimus Ecclesiam Sani Eusebii, Petro Priori Sani Joannis Gelbenensis suisque fratribus omnibus, qui & in presentiarum, & in posterum Ecclesiam predictam Sani Joannis monasticè servaverint. Ipse vero suique posteri pro obedientia prefata & concessa Ecclesie, singulis annis reddantur summi viginti denarii sanctorum, refectorio nostro duos sestarios tritici & duos vini, & eminam, & pisces grossos ad sufficiens refectorii. Si vero pisces grossi reperiri non poterint, pro ipsis quinquaginta palata recipienda vel ducentum ferrata recipienda, persolvenda sunt. Hinc autem scripto subscripsimus. Ego R. Proposuit, Ego B. Archidiaconus. Ego Guillelmus de Palude, &c.

Ces Moines de St. Jean eurent des contestes environ l'an 1250. avec les Chanoines Réguliers de St. Ours à la Valdaoste occasion d'une sépulture. Je pense que le Prieuré des Chanoines Réguliers de St. Augustin sous le vocable de St. Jean à Geneve, auroit dans la suite été donné aux Religieux de St. Augustin dont il sera parlé ci-après. Quoiqu'il en soit les biens du Prieuré de St. Jean hors les murs de Geneve, qui se sont trouvés dans les Etats du Duc de Savoye, ont été donnés à l'Ordre des Ss. Maurice & Lazare.

aux Religieux de St. Augustin, dont il sera parlé ci-après. Quoiqu'il en soit, les biens du Prieuré de St. Jean hors les murs de Geneve, qui se sont trouvés dans les Etats des Ducs de Savoye, ont été unis à l'Ordre des SS. Maurice & Lazare.

6°. Le Couvent des Hermites de St. Augustin, où étoit la Chapelle de N. D. de grace, qui étoit un lieu de dévotion particulière pour les grâces, & guérisons, qui s'y operoient.

7°. Le Couvent des Religieuses de Ste. Claire, fondé en 1477. par Yolande Duchesse de Savoye. Elles se retirerent à Annessi lors de la revolution de Geneve.

8°. La Chapelle de St. Jean du Temple hors la porte de Rive, où l'on ensevelissoit les enfans morts sans Batême, fondée par Jean de Bertrand Evêque de Geneve, elle fut donnée aux Chevaliers de St. Jean de Jerusalem. Les Chapelles de Ste. Marguerite, de St. Laurent, & de N. D. du pont, proche de la monnoie.

V. **I**L y avoit à Geneve sept Hôpitaux. Le premier, qu'on appelloit le grand Hôpital, jouïssoit d'environ 2000. écus de rente; il étoit fondé pour les malades qu'on renvoïoit, dès qu'ils étoient guéris, & qu'on les avoit habillés, à la reserve des invalides qu'on y gardoit; il avoit un Directeur, un Chapellain, un Médecin, un Chirurgien, un Apoticaire, outre quelques autres Officiers, & un Syndic, qui y présidoit, & qui en avoit la principale direction. Le second Hôpital étoit destiné pour retirer les pauvres orphelins, où ils étoient instruits, & élevés à quelque métier. Il avoit été fondé par le Pape Martin V. au moien des aumônes qu'il ramassa pendant son séjour à Geneve, des Cardinaux & autres de la suite. Le troisième étoit pour loger & entretenir les pauvres de la Ville, que la vieillesse mettoit hors d'état de gagner leur vie; il fut fondé par la Duchesse de Savoye Yolande. Le quatrième étoit pour recevoir les Pelerins, à qui on donnoit trois repas, il avoit été fondé par Anne de Chypre Duchesse de Savoye. Le cinquième étoit l'Hôpital des pestiferés, qui subsiste encore. Le sixième fondé par Amedé IX. Duc de Savoye, étoit destiné pour les incensés. Et le septième fondé par l'Evêque Jean-Louis de Savoye, étoit pour les enfans trouvés. Les revenus de ces sept Hôpitaux furent réunis, & réduits à deux, sçavoir l'Hôpital général bâti sur le fond du Couvent de Ste. Claire, & celui des pestiferés, auprès duquel étoit autrefois le Couvent des Cordeliers de Rive, hors les murs de la Ville.



A Linge étoit anciennement un chateau assez considerable, qui domine sur une Bourgade du même nom, située en Chablais, à un lieu du lac de Geneve. Il a donné son nom à ses anciens possesseurs, ou ceux-ci le lui ont donné environ le regne de Rodolphe II, Roi de Bourgogne. Un Girard en étoit Doien en 1211. Ce Décanat a été uni sur la fin du 16^e siècle à l'Ordre militaire des SS. Maurice & Lazare. C'est aujourd'hui la Commanderie des Allinges. Il comprenoit

1. **Q** uatre Abbaïes. La première étoit celle de Filly, composée de Chanoines réguliers de St. Augustin. On la dit fondée par les Rois de Bourgogne & d'Arles. Les Bernois la ravagerent en 1536. & ne subsiste plus dès lors. Ses titres & archives aiant été pillées, il est difficile d'en donner une juste idée. Voici cependant les noms de quelques-uns des Abbés qui l'ont gouverné. *Guillaume* Abbé de Filly fut présent, & mit son sceau à une confirmation de vente, faite en faveur de l'Abbaïe d'Abondance en 1237. par *Beatrix* de Graysié veuve d'*Henri* d'Alinges. Un *Guillaume* Abbé de Filly fut aussi présent le 17. des Kalendes de Novembre 1262. à Ver-soi au testament d'*Agnes* de Foucigni, femme de *Pierre* Comte de Savoye. *Pierre* en 1268. *Nicolas* Abbé en 1355. *François* Ducret en 1430. il fut présent le 9. Août 1431. à la conclusion du mariage d'*Amedé* Prince de Piémont, avec *Anne* de Chypre. Il étoit encore Abbé d'Abondance. *Louis* en 1443. il fut Evêque de Vich en Catalogne. *Henri* Albert en 1458. étoit aussi Abbé de Six. *Amblard* Goyet fut un des arbitres le 6. Juillet 1510. à une transaction passée à Geneve, en la maison de cet Abbé, entre *François* de Lucinge, & *Amedé* Baron de Viri. *Claude-Louis* Alardet Chanoine de la Cathedrale de Geneve en 1535. ensuite Evêque de Lausanne. *Pierre* Goyet fit hommage par Procureur en 1578. à *Charles* Emmanuel de Savoye, Duc de Genevois, & de Nemours. Il étoit aussi Prieur commandataire de Nantua. Après sa mort arrivée en 1602. le Pape Clément VIII. assigna la plupart des revenus, qui restoient encore de cette Abbaïe, à la Ste. Maison de Thonon, & le surplus à quelques pauvres Eglises du voisinage.

L a seconde est l'Abbaïe d'Aulps située sur les frontières du Chablais & du Foucigni, fondée en 1103. par *Humbert* Comte de Maurien

ne & de Savoye. St. Bernard en fait mention dans ses lettres 28. 142. & 146. Elle est de l'Ordre de Citaux, sous le vocable de la Ste. Vierge, voici les Abbés que j'ai pu découvrir.

Guy fut établi le premier abbé par Robert abbé de Molesme au Diocèse de Langres, Ordre de St. Benoît, Humbert Comte de Maurienne lui donna diverses possessions de terre pour la fondation du Monastère.

Preuve.
no 10. &
no. 12.

Guerin fut présent à Seyffel en 1124. à l'accord passé entre l'Evêque Humbert, & Aymon Comte de Geneve. Il fut ensuite Evêque de Sion & mourut le 6. Janvier 1150. gît en l'Eglise de l'Abbaïe d'Aulps, où ses reliques sont en vénération particulière, il est tenu pour Saint. C'est à lui que Guy Evêque de Geneve fit donation de l'Eglise de St. Cergue en 1113.

Preuve.
no. 14.

Willelme fut présent en 1161. à des conventions faites entre les Abbaïes d'Abondance, & de Six.

Preuve.
no. 29.

Isoard, Henri Seigneur de Foucigni lui fit donation en 1185. de diverses pièces de terre. Je trouve aussi un Jean en 1186. dont il est fait mention dans le cartulaire de l'Eglise de Geneve: peut-être est-ce le même, ce qui auroit fait l'équivoque, c'est que la plupart des actes sont signés par la première lettre seulement du nom des contractans. Il fut aussi présent au mois de Fevrier 1186. à une sentence arbitrale, renduë par Robert Archevêque de Vienne, entre Nantelin Evêque & Guillaume Comte de Geneve; il y est souscrit, *J. Abbé d'Aulps.*

Guy Wuido Henri Seigneur de Foucigni lui fit une donation, & à son Monastère environ l'an 1190. & environ l'an 1200. il mit son sceau à une concession, que Guillaume Seigneur de Foucigni fit en faveur de l'Abbaye de Six.

Guillaume fut présent en 1211. à une déclaration donnée par Thomas Comte de Maurienne. Ce fut quelques années auparavant, que Guillaume de Saillons Evêque de Sion, Boson & Pierre, ses freres, donnerent à l'Abbaïe d'Aulps leurs Dîmes de la côte de Langin.

Pierre, noble Pierre de Feterne Chevalier lui fit donation en 1229. d'une pièce de terre à Mezerié, & l'an 1234. Aymon Seigneur de Foucigni lui fit une promesse de ne bâtir aucun chateau sans le consentement de son Abbaïe, depuis Chatillon jusqu'à lad. Abbaïe. Cet Abbé vivoit encore en 1239.

Thomas en 1250.

Pierre de Grayfié acheta en 1261. la Dîme de St. Cergue des Seigneurs de Vilette, Pierre Comte de Savoye, Seigneur de Foucigni lui

ceda en Septembre 1266. la juridiction sur les hommes sujets de son Monastère, rière les Mandemens de Bonne & Chatillon, pour le prix de 1320. livres genevoises. Il fut présent en 1268. au testament de ce Prince, & l'an 1270. il abergea certaines pièces de terre. Il étoit déjà Abbé en 1253.

Jean Abbé d'Aulps, ainsi que par acte du vendredi après Pâques 1270. Il l'étoit encore au mois de Février 1280.

François, acte du 30. Juin 1280.

Jean, il acheta en 1298. pour son Monastère les prés de Sarcloz, d'Anton, & Bréon, pour le prix de 80. livres genevoises; au bas de cet acte se voit le sceau de N. Jean de Rossillon. Il étoit Abbé en 1303. qu'il obtint le 1. Février un vidimé de l'acte de vente des Bans, criées, & Jurisdiction rière Megevette, Abere & Lullin, que feu Pierre Comte de Savoye, Seigneur de Foucigni, & Agnes sa femme en avoient passé en faveur de Pierre Abbé d'Aulps, & de son Couvent.

Guillaume, cession en sa faveur de l'an 1315. Edouard Comte de Savoye lui accorda le 9. Novembre 1326. des lettres de sauvegarde, par lesquelles il est enjoint à R. François de Viri, Chanoine des Allinges & de Thonon, de ne molester en aucune façon les sujets de son Abbaye. Et le 10. Mars 1342. Guillaume du Rouvenoz Abbé d'Aulps fait quittance de laods pour quatre poses de terre, en faveur d'Hugonet Echaquet,

Aymon, reconnoissance en sa faveur du 29. Décembre 1351.

Jean de Troches. Acte du 22. Mars 1354. Il passa un abergement le 4. Septembre 1356.

François de Bonne en 1362.

François de Balmis en 1369. Il fit un compromis le 5. Octobre 1374. avec Pierre de Fernex Chevalier, Seigneur de Lullin, qui avoit traité injurieusement R. François de Bonne Celerier de son Abbaye, & un Frere convers, qui faisoient des criées en l'Eglise d'Aberes. Il étoit encore Abbé en 1382.

Huldric de Balmis, par acte du 7. Mars 1396.

François de Bonne abergea à Pierre Millet le 11. Mai 1396. vingt poses prés, & champs rière Chatillon, pour la cense annuelle de 40. sols. Il fit une procuration à N. Henti de Menthon le 30. Décembre 1410. Et le 1. Mai 1413. il transigea avec N. François de Fernex, Seigneur de Lullin, occasion d'une reconnoissance passée en faveur du Seigneur de Lullin par feu Guillaume du Rouvenoz, pour lors Abbé d'Aulps, de la grange & prés de Poches; lad. reconnoissance fut annul-

lée par cette transaction. Il étoit encore Abbé le 18. Mars 1418. qu'il passa une admodiation.

Berthet de Charreriis passa un abergement le 12. Septembre 1430. Il ne fut pas paisible possesseur de cette Abbaïe, ainsi qu'il en conste par l'acte suivant.

Jean Hospitis Abbé d'Aulps & de Cheseri, fit un accord le 13. Mars 1430. avec Guillaume de Becio de Geneve, occasion des frais qu'il avoit faits en Cour de Rome pour led. Jean Hospitis, contre Berthet de Charreriis aussi Abbé d'Aulps. Ce Jean étoit Abbé en 1441. qu'il passa un abergement le 2. Décembre.

François de Savoye en 1482. fut ensuite Evêque de Geneve.

Jean-Baptiste Zeno Cardinal du titre de Ste. Marie *in porticu*, Abbé Commandataire d'Aulps par acte du 26. Mai 1500.

Jean-François de la Rouëre, premier Archevêque de Turin, Gouverneur du chateau de St. Ange à Rome, Il assista au Concile général de Latran sous Leon X.

Jean Froliet élu Abbé claustral le 27. Mai 1537.

Claude Millet Sénateur au Sénat de Chamberi, Ambassadeur pour S. A. R. auprès des Suisses, étoit le frere de Louis Millet Chancelier de Savoye.

Pierre Jérôme de Lambert en 1579. Chanoine de la Cathedrale de Geneve.

Philibert Millet dernier Doien de la Collégiale de Viri, Evêque de Maurienne, ensuite transféré à l'Archevêché de Turin.

Gabriel de Savoye ayant ensuite quitté l'état Ecclésiastique, devint Général des armées du Duc de Savoye.

Antoine de Savoye son frere lui succeda, il étoit aussi Abbé d'Haute-combe, de St. Michel, de la Cluse, & de St. Benigne de Fructuaire en 1675.

LA troisième Abbaïe est celle d'Abondance en Chablais. St. Colomban qui avoit jetté les premiers fondemens de ce Monastère, fut obligé de les abandonner en 610. que Théodoric Roi de Bourgogne l'exila; il se retira en Italie, où il mourut le 21. Novembre 615. dans son Couvent qu'il avoit fondé à Bobioz. L'entreprise d'un établissement à Abondance disparut jusqu'au commencement du 12^e. siècle, que Guy Prévôt d'Againe, du consentement de ses Chanoines, accorda cette demeure au Prieur Herluin de Cervent, qui s'y établit avec quelques Chanoines réguliers; cette cession fut autorisée par Aymon Comte de

Geneve, comme Tuteur d'Amedé Comte de Savoye, le 2. Mai 1108. Tel fut l'érection de cette Abbaïe sous le vocable de la Ste. Vierge. Les Abbaïes de Six, d'Entremont, de Grandval & de la Gollie, les Prieurés de Peillonex, de Nion, de Vion, & plusieurs autres Eglises en dépendoient anciennement. Ce fut dans le commencement du 17^e siècle, que les Religieux Feuillans de l'Ordre de Citaux furent substitués à la place des Chanoines réguliers de St. Augustin. Voici le nom des abbés que j'ai pu découvrir, qui ont possédé ce Monastère.

Rodolphe en fut le 1^{er} Abbé, il fut ensuite transféré à Agaune, dont il fut le 1^{er} Abbé régulier, & l'étoit encore en 1161. ce fut de son temps, qu'Abondance fonda & établit l'Abbaïe de Six. Je le trouve sous le nom de Rodolphe de Vauserier Abbé d'Abondance, à un accord qu'il fit avec Guillaume Abbé d'Aulps. Quoiqu'Herluin de Cervent ait été le premier qui s'établit à Abondance, en qualité de Prieur, & qu'en 1124. un *Emerard* en étoit aussi Prieur, il y a apparence, que ce Monastère ne fut érigé en Abbaïe, que quelques années après son établissement.

Preuve.
no. 21

Burchard de Geneve, ce fut à lui que les Chanoines d'Entremont s'adresserent en 1154. pour lui demander un Abbé, il fut présent en 1167. à la donation, qu'Arducius Evêque de Geneve fit de la Cure de Samoën à l'Abbaïe de Six.

Preuve.
no. 28.

no. 31

Ponce de Foucigni, de premier Abbé de Six fut transféré à Abondance, à laquelle l'Abbaye de Grandval au Diocèse de Besançon se soumit, & lui demanda un Abbé par acte du 6. des Kalendes de Mars 1172.

no. 34.

Pierre en 1175. il étoit auparavant Abbé de Six, fut ensuite Evêque de

Girold en 1180. il étoit auparavant Abbé d'Entremont.

Wuillaume fut présent en 1186. à une sentence arbitrale, renduë par Robert Archevêque de Vienne entre Nantelin Evêque, & Guillaume Comte de Geneve. Il accepta la fondation de l'Abbaye de la Gollie au Diocèse de Besançon environ l'an 1218.

Albert en 1281. il mit son sceau en 1229. à une donation, en faveur de Pierre Abbé d'Aulps par N. Pierre de Feterne.

Pierre en 1232.

Jean en 1240. il consentit à l'union de l'Abbaye de Grandval à celle du Montjura, au moien de quelques Eglises, qu'on lui ceda dans le Diocèse, par acte du mois de Novembre 1244.

Pierre en 1258. il consentit aussi à l'union de l'Abbaye d'Entremont au Monastère de St. Ruy de Valence le 23. Juin 1279.

Raymond en 1280.

Girold en 1307.

Jean en 1354.

Pierre Ullier, ou de Lullier en 1354. noble Guillaume de Chatillon & Guillaume son fils, lui vendirent le 18. Mars 1369. un fief riére la Forclaz.

Jean en 1387.

Girard de Passu transigea le 13. Octobre 1404. avec Pierre de Lugrin Prieur de Peillonex; on régla par cet acte les droits & la Jurisdiction de l'Abbé d'Abondance sur le Monastère de Peillonex.

Guillaume de Lugrin en 1420. & 1430.

François Ducret en 1436. il étoit encore Abbé de Filli, & l'un des Gardes du Conclave, au Concile de Bâle, où Felix V. fut élu Pape.

Amblard de Viri en 1460. il étoit aussi Abbé de St. Pierre de Savillan, en Piémont.

François de Savoye en 1482. Abbé d'Aulps, & Eveque de Geneve.

Guy en 1494.

Marc Viguiet en 1500.

Jean-François de Valpergue en 1512.

Jerôme de Valpergue en 1536. ensuite Archevêque de Tarantaise.

Philibert Provana des Seigneurs de Lagniasc en Piémont en 1590.

Vespasien Aiazza en 1600. établit en 1610. les Feuillans à Abondance, à la place des Chanoines réguliers.

Maurice de Savoye Cardinal, se démit de cette Abbaye, & de ses autres Bénéfices en 1642. pour se marier, & mourut à Turin en 1658.

N....., Dunant.

Barthelemi Soldati.

Jean-Baptiste Amoretti Chapellain, & Conseiller du Duc de Savoye; qui le députa son envoyé extraordinaire auprès du Roi de France au Colloque de Lion en 1658, vivoit encore en 1675.

LA quatrième Abbaye est celle du Lieu en Chablais, de Religieuses de l'Ordre de Citaux, que l'on croit avoir été fondée environ l'an 1150. Ce Monastère situé dans la Paroisse de Bracorens, est détruit, & ne subsiste plus depuis l'irruption des Bernois en 1536. qui le ravagerent, & en aliénerent les fonds.

II. Un seul Prieuré conventuel, qui est celui de Ripaille, fondé pour 15. Chanoines réguliers de St. Augustin par Amedé VIII. Duc de Savoye, qui lui assigna 1000. florins d'or de revenu, par acte du 23. Avril 1411. ce qui fut autorisé par Bulle de Jean XXIII. donnée à

Rome le 19. Juin suivant. Guillaume de Chalant Evêque de Lausanne en consacra l'Eglise par commission le 10. Décembre de la même année. Ce même Prince y institua en 1432. l'Ordre militaire de St. Maurice, auquel Gregoire XIII. unit dans la suite celui de St. Lazare, Ordre de Citaux, à la prière & considération du Duc Emanuel-Philibert. Voici quelques-uns des Prieurs,

Pierre Mouton, qu'on croit avoir été le premier. Il fut présent à Ripaille au testament du Duc Fondateur le 10. Décembre 1439.

Aymon de Montfalcon Evêque de Lausanne.

Sebastien de Montfalcon aussi Evêque de Lausanne.

Thomas Pobel Evêque de St. Paul trois châteaux, Doien de la Collégiale de Sallanches, Plébain de la Bonneville, Abbé d'Entremont, Prieur de Peillonex & de Bellevaux. Il assista au Sacre de St. François de Sales Evêque de Geneve le 8. Décembre 1602. Ce Saint obtint après la mort de ce dernier Prieur, du Duc Charles-Emanuel I. & du Pape Paul V. la suppression des Chanoines réguliers, & la translation à Ripaille de la Chartreuse de Vallon, qui avoit été détruite par les Bernois en 1536. de même que ce Prieuré, où se voïoit le tombeau du Fondateur Amedé VIII. qui ayant été fracassé par les Héretiques, les ossemens en furent heureusement retirés & portés à Evian, d'où le Duc Emanuel-Philibert les fit transporter dans la Métropole de Turin au commencement de Décembre 1576.

III. Sept Prieurés ruraux, dont cinq de l'Ordre de St. Benoît, sçavoir St Paul, Draillant, Bellevaux près de Lullin, St. Hypolite de Thonon, qui est aujourd'hui la Ste. Maison, dont le dernier Prieur fut Louis Duplâtre chassé par les Bernois en 1536. Et Douvaine qui est aujourd'hui une Commanderie des SS. Maurice & Lazare. Et deux de Chanoines réguliers de St. Augustin, qui sont Bordignin, & Meillers uni à la Prévôté de Montjoux.

IV. Une Chartreuse qui est celle de Vallon. Ce fut 1136. que les Freres Seigneurs de Ballaison firent donation des fonds qui leur appartenoient dans la terre de Vallon, pour y bâtir une Chartreuse, es mains d'Hugues, qui en fut le premier Prieur, huit ans après Rodolphe Seigneur de Foucigni acheva cette fondation. Elle a donné à son Ordre un Prieur général de reputation, qui mourut au mois d'Octobre 1331. elle fut détruite dans le 16^e. siècle, & ensuite transférée à Ripaille.

V. Deux Plébainies, la première à Thonon, qui ne subsiste plus, & qui

qui a été unie à la Ste. Maison, & la seconde à Evian. Deux Hôpitaux, l'un à Thonon, & l'autre à Evian, avec trois maladeries. * Alinges, Douvaine & Evian. On y trouve aussi quatre Commanderies des SS. Maurice & Lazare, sçavoir Ripailles, Alinges, Douvaine, & la Côte des bois près Filly.

VI. Les lieux plus considérables de ce Décanat sont

Thonon, Capitale du Chablais, petite Ville proche le lac de Geneve, dans une situation des plus agréables. Le Bienheureux Amédé IX. du nom, Duc de Savoye y naquit le 1. Fevrier 1435. Elle fut honorée de la présence du Cardinal Légat Alexandre de Medicis, qui fut ensuite Pape, sous le nom de Leon XI. & de celle du Duc de Savoye, & de toute sa Cour, qui s'y trouverent à la cérémonie des *quarante heures*, qu'on y célébra en grande solennité, & avec un concours extraordinaire de monde, au commencement d'Octobre 1598. Elle est le Siège du Tribunal de la Judicature Maje de la Province. On y voit les Eglises suivantes. 1°. La Ste. Maison, qui sans avoir été érigée en Collégiale, fut substituée en 1589. à celle de Viri que les Bernois avoient détruite. Elle fut établie dans l'ancienne Eglise du Prieuré rural de St. Hypolite, avec l'agrément du Duc Charles-Emanuel, & du Pape Clément VIII. qui autorisa cet établissement par la Bulle du 13. Septembre 1599. L'Evêque Claude de Granier la sacra sous le vocable de N. D. de compassion le 6. Mai 1602. Ce Chapitre est composé de huit Prêtres séculiers, tous à la nomination du Roi de Sardaigne; le Chef est qualifié de Préfet. Leur insigne est une petite croix de St. Maurice en émail, où est peinte l'effigie de N. D. de compassion; ils portent attachée à la boutonnière, sur l'estomach, cette croix, qui pend à une chaînette d'or. Ils sont chargés des Fonctions curiales dans la Ville & Paroisse, vivent en Communauté, & sont obligés à suivre la règle de l'Institut de l'Oratoire de Rome, conformément aux Statuts que St. François de Sales, en qualité de Délégué du St. Siège, leur a donnés. Ce Saint avoit des grands projets dans cet établissement qui s'est affoibli, & qui sont demeurés imparfaits. Voici la suite des Préfets, qui ont gouverné la Ste. Maison.

* *Maladeries* sont des Chapelles érigées à la campagne, dans le voisinage des Villes & Bourgades, auprès desquelles on réunissoit les lepreux, & autres infectés de maladies contagieuses; pour les séparer du reste des habitans, on craint qu'elles furent établies au retour des Croisades, qui apporça dans ce pais ces infirmités. Il y en avoit quantité dispersées dans le Diocèse, dont l'usage étant devenu inutile, la plupart sont détruites, ou réunies à d'autres Bénéfices.

- St. François de Sales,
 Louis de Sales, Chanoine de la Cathedrale.
 Balthazard Maniglier Curé de Serraval, personnage de beaucoup d'érudition, & d'une grande piété.
 Claude Grandis, Chanoine de la Cathedrale & Curé de Douvaine; cet habile Théologien mourut en Juillet 1617. à Annessi, où il gît à l'entrée de l'Eglise des Freres mineurs.
 Claude de Blonai, Curé de Siez, mort au commencement de Novembre 1622.
 Michel de Forax,
 Louis de Vilette, Docteur en Droits, fonda la Théologie de Chamberi. Il vivoit encore en 1675. âgé de près de 80. ans, ayant obtenu un Coadjuteur, sous le nom de Vice-préfet, qui lui succeda, sçavoir, Joseph de Rossillon de Bernex.
 2^o L'Eglise & Collège des Barnabites établie par St. François de Sales par autorité Apostolique le 3. Septembre 1615. Il les substitua aux Hermites de St. Augustin, que le Duc Amedé VIII. avoit fondés le 13. Mai 1429. & qui furent dissipés par les Bernois en 1536. Ce fut sur la fin de l'an 1729. que la Cour de Turin pour des raisons à elle connues, jugea à propos de les décharger du soin du College, & d'enseigner, qu'elle confia à des Prêtres séculiers.
 3^o L'Eglise, & Monastère de la Visitation S. M. qui fut établi à Evian en 1625. le 6. Août, & depuis transféré à Thunon le 22. Juillet 1627.
 4^o Le Couvent des Capucins, dont St. François de Sales consacra l'Eglise le 9. Juillet 1618. sous le vocable de St. François, & du B. Amedé Duc de Savoye.
 5^o Celle des Religieuses Annonciades célestes.
 6^o Celle des Ursulines.
 7^o Le Couvent des Minimés, fondé par Albert Eugene de Geneve, Marquis de Lullin.
 Evian petite Ville fondée en 1288. par Amedé V. Comte de Savoye.
 La Cure fut érigée en Plebanie en 1630. outre un Hôpital & une Maladrerie, on y trouve
 1^o Un Couvent des Freres mineurs de l'observance, fondé en 1525. l'Evêque Jean d'Arenthon d'Alex consacra leur Eglise le 1. 9bre 1663.
 2^o Le Couvent des Religieuses de Ste. Claire. Elles furent fondées à Orbe dans le pais de Vaud, Diocèse de Lausanne, par Jeanne de

Montbeliard femme de Louïs de Chalons, Prince d'Orange; Martin V. autorisa cette fondation par Bulle donnée à Rome le 17. Septembre 1426. qui fut exécutée par commission Apostolique par Jean Defruin Doyen de Besançon le 15. Janvier 1427. l'hérésie aiant inondé le pais de Vaud, les insultes auxquelles elles se virent exposées, les déterminerent à abandonner leur Monastère, & se chercher un azile; Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, eut soin de retirer, & faire transporter à Noseret les ossemens de Philippine de Châlon, & de Louïse de Savoye, qui étoient décedées en odeur de Sainteté, Religieuses en ce Monastère. Elles se refugierent à Evian en 1528. l'Evêque de Geneve Ange-Justinien consacra leur Eglise le 14. Juillet 1569. Elles vivent très-austerement, & ne subsistent que par les quêtes & aumônes, sous la dépendance de l'Ordinaire, depuis que Monseigneur de Rossillon de Bernex les prit sous sa conduite, qu'elles reclamoient. On n'a pû découvrir, que le nom de deux Abbeses, qui ont gouverné ce Monastère à Orbe, sçavoir Françoise d'Aubonne, & Catherine de Gaud, & à Evian, Claudaz de Tournon, Jeanne-Françoise Ducret, Claudaz de Blonai, Béatrix de Grillié, Marie-Magdelaine d'Yvoire, Catherine de Bonnevaud, Catherine de Menthon du Marese, Marguerite-Sabine Felletet de Baunes, Françoise Dunand, Anne-Marie Simon de Roche-Jean, Abbesse en 1675.

VII. J'ajoute ici un précis de l'histoire de N. D. des Voirons, rapporté dans la vie de St. François de Sales par Charles-Auguste son neveu, livre 9. Les Voirons est une montagne fort haute, entre le Chablais, & le Faucigni. La tradition est que sur la croupe de cette montagne les Payens adoroient autrefois une Idole, au moien de laquelle le Diable rendoit ses oracles, & maltraitoit souvent ceux qui manquoient aux cérémonies qu'il exigeoit; elle fut détruite par les soins des Evêques de Geneve. Cependant le malin Esprit n'abandonna pas la montagne, & sous la figure d'un horrible sanglier, (ce recit se ressent de l'ignorance des siècles moins éclairés, que celui, où nous vivons, comme si un sanglier ne peut être furieux sans le secours du Démon,) exerçoit sa rage sur les personnes qui se hazar-doient d'y monter, à moins qu'elles n'eussent fait quelque pacte avec le Diable. Dans la suite un Seigneur de Langin, qui avoit son chateau dans la croupe, un peu au dessous du milieu de cette montagne, & dont il reste encore une tour fort haute, environnée de mazures, aiant entrepris une partie de chasse, se trouva abandonné de sa suite, à la

discretion de ce sanglier, qui le laissa presque mort, & tout déchiré sur la place. Dans cette perplexité il invoqua la Ste. Vierge, & fit vœu de bâtir une Chapelle en son honneur dans ce même lieu; étant rétabli de ses blessures, il communiqua son dessein à l'Evêque qui envoya exorciser la montagne, ensuite il accomplit son vœu, fit bâtir une Chapelle à l'honneur de la Sainte Vierge, & un petit Hermitage tout contigu, où ce Gentilhomme se retira avec un compagnon, & y passa saintement le reste de ses jours, ne s'étant réservé de ses biens, que le nécessaire au genre de vie qu'il entreprenoit, & laissa après sa mort une grande reputation de sainteté, qui attira plusieurs personnes, qui se joignirent à son compagnon, & suivirent son Institut; dès lors ce saint Hermitage commença à être fréquenté d'un grand concours des peuples voisins qui s'y rendoient de toute part, pour satisfaire leur dévotion, ce qui a toujours continué jusqu'en 1536. que les François s'étant emparés de la Savoie, les Bernois se prévalans de l'occasion, envahirent le Chablais, abolirent la Religion catholique, partout où ils purent porter leurs armes. L'Hermitage des Voyrons n'en fut pas préservé, ils s'y rendirent armés, maltraitèrent, & chasserent les Hermites, emporterent les vases sacrés, les habits, meubles, titres, mirent le feu aux Bâtimens, qu'ils ruinerent & démolirent, jusqu'à en faire rouler les pierres par la montagne. Dieu ne laissa pas ces méchancetés impunies, peu de temps après tous ceux qui y avoient cooperé, périrent misérablement, entre autres Jean Dugnard de la Paroisse de Brens, qui ayant embrassé l'hérésie des Bernois, s'étoit joint à eux, pour les conduire à l'Hermitage, s'étant jeté sur l'Autel, pour enlever la statue de la Ste. Vierge, la traînoit derrière soi en descendant, avec ignominie & se répandant en injures & blasphèmes contre elle; elle s'arrêta après quelques trajets, & demeura immobile au milieu d'un pré. Ce misérable voyant qu'il ne la pouvoit plus tirer, tourna la tête pour voir ce qui l'en empêchoit, mais elle lui demeura de la sorte toute contournée, & à l'instant fut perclus d'un bras & d'une épaule, contraint de laisser la statue en ce même lieu, portant sur soi le reste de sa vie la punition évidente de son impiété, & mourut en désespéré dans son hérésie, à la vue de plusieurs personnes de Bons, qui dans la suite ont déposé ce fait juridiquement, & que le Duc Charles-Emanuel étant à Thonon, fit inserer dans les registres de la Ville; mais voici encore une autre merveille: Il y avoit aud. Her-

mitage une cloche assez grande, qu'on pouvoit entendre de Geneve & de Laufanne, les Héretiques l'ayant démontée, & ne la pouvant emporter, parcequ'elle étoit trop pesante, la roulerent dans un val- lon, qu'on appelle le Bois de la Joux, dans le dessein de la revenir prendre le lendemain, c'étoit au commencement du mois d'Août, & cette nuit là il tomba une si grande quantité de neige sur ce pan de la montagne tant seulement, que les soldats de retour avec des cordes & marteaux, pour rompre, & entraîner la cloche, ne purent jamais reconnoître ni les sentiers, ni l'endroit, où ils l'avoient laissée & furent contraints de se retourner. Quelque temps après la neige aiant disparu, un particulier de Boège, nommé Chevalier à qui la place appartenoit, la trouva, elle fut placée dans le clocher de Boège, & dans la suite transportée à l'Hermitage. Quant à la statuë, elle fut trouvée par François Monod, un des Hermites de Saint Augustin, qui avoient été chassés de Thonon en 1536. aiant pris la résolution de finir ses jours dans les Bois de la montagne des Voirons, il en obtint la permission de l'Evêque, Alexandre de Montvagnard, Seigneur de Boège lui accorda quelque petite place riere sa Jurisdiction proche de la Chapelle ruinée, il y dressa un petit édifice, moitié de pierres, moitié de bois, rétablit la Chapelle, & rapporta la statuë miraculeuse de la Vierge, qu'il avoit conservée dans l'Eglise de Boège; il y véquit plusieurs années, y rétablit la dévotion, & y ramena le concours des Parroisses voi- sines. L'Hermitage dans la suite fut habité par Jean du Vernai Prê- tre, & par Jean Grillet; le premier aiant obtenu des lettres de re- commandation de l'Evêque François de Sales, se rendit à Rome, habillé d'une sotane grise, & d'un mantelet de cuir noir, & ob- tint du St. Siège des privilèges, & Indulgences pour la Chapelle. A son retour il fut spectateur, & essuia les tentations & apparitions affreuses, dont son compagnon avoit été tourmenté pendant son ab- sence, & qui étoient semblables à celles qu'on rapporte de St. An- toine; les Ecclesiastiques du voisinage, qui en étoient informés, s'y rendoient fréquemment, pour les consoler, & leur procurer tous les secours possibles. Antoine Rigaud du Diocèse de Frejus en Pro- vence s'étant joint à eux, St. François de Sales leur donna des Constitutions dans le Synode du 6. Mai 1620. Elles y furent ob- servées jusqu'en 1643. que Charles-Auguste de Sales, qui (s'étant démit de la Prévôté de la Cathedrale de Geneve, & du Décanat

d'Annessi, s'étoit retiré dans cet Hermitage) aiant été nommé à l'Évêché de Geneve, les déterminâ à embrasser la règle & à s'unir à l'Ordre de St. Dominique, ce qu'ils exécuterent; un des premiers, qui prit l'habit, fut Pierre Molliet de Beaufort, qui de Chanoine de Sallanches, s'étoit rendu Hermite aux Voirons, il mourut dans le Couvent de St. Dominique d'Annessi en 1657. âgé de 88. ans. On lui trouva sur son corps une chaîne de fer de 17. anneaux, qui y laissent de profondes empreintes. Du depuis on a érigé les Voirons en Couvent particulier de l'Ordre de St. Dominique, qui a cessé d'être uni à celui d'Annessi, il est composé d'un Prieur, & de trois ou quatre Religieux. Ce Monastère est situé sur les Paroisses de Bons, & de Boège, dont les Curés y vont à l'alternative officier solennellement chaque année le jour de la Visitation, que les Paroisses voisines s'y rendent en procession.

DECANAT D'ANNE MASSE.

Annessi, petite Bourgade, à une lieue, au levant, de Geneve; situé sur les confins de Foucigni, & des Balliages de Ternier, & Gaillard; étoit anciennement beaucoup plus considérable, qu'elle n'est aujourd'hui, un Pierre en étoit Doyen en 1262. Elle fut ravagée par les Bernois en 1536. on y trouve

I. Un Prieuré rural de Bénédictins, qui est Villelagrand, que l'Evêque Juste Guérin unit aux Barnabites, pour la fondation de la Théologie, qu'il ajouta au Collège d'Annessi, du consentement du Prieur, & Religieux de Nantua.

II. L'Abbaye de Bellerive de Religieuses de l'Ordre de Citaux, fondée par Girold Seigneur de Langin environ l'an 1150. elle fut ruinée & détruite par les Genevois en 1535. voici quelques-unes des Abbesses qui ont gouverné cette Maison:

Isabelle en 1269. Agnes en 1284. Agnes de montibus en 1312. Agnes de Cholay en 1319. Isabelle de Salenove en 1336. Agnes de Ballaison en 1376. Agnes de Cholay en 1377. Agnes de Ballaison en 1399. Thomasse d'Alinge en 1412. Nicolette de Rive en 1422. Claudine de Mondragon en 1430. Marie Alamand remplaça la précédente par Bulle Apostolique de l'an 1431. & fut Abbessse 36. ans. Marie de Menhon en 1467. Françoise de Camproni en 1472. Marie de Mondragon en 1508. ce fut sous son gouvernement que l'Abbaye fut détruite en 1535.

III. Deux Commanderies des Ss. Maurice & Lazare. 1°. Celle de St. Jean hors les murs de Geneve, dont les principaux revenus sont enclavés dans ce Décanat.

2°. Celle de Bellerive, qui fut substituée à l'Abbaye du même nom. Le Duc Charles-Emanuel II. y fit construire en 1669. un entrepôt pour les sels & autres marchandises, qui se transportent en Suisse par le lac de Geneve.

IV. C'est dans ce Décanat, que St. Roman Fondateur du Monastère de St. Claude, qui s'acheminoit à Agaune, pour acquiter le vœu, qu'il avoit fait d'y aller vénérer les reliques des Martyrs de la Légion Thébaine, s'étant arrêté un soir avec son compagnon dans la maison d'un villageois, y guérit subitement de la lèpre le pere & le fils, en les abordant, & en les embrassant. Isaac Evêque de Geneve en étant informé, retint le Saint au retour, à son passage à Geneve, où il opera plusieurs miracles pendant le court séjour qu'il y fit.

C'est encore dans ce Décanat, tout proche du château de Monthoux, qu'Aymon Comte de Savoye gagna la bataille le 7. Juillet 1333. sur Hugues Dauphin de Viennois, ainsi qu'il en conste par le nécrologue de l'Eglise de Geneve, où il est fait mention des Principaux, qui y furent tués.

DECANAT D'ANNESSI.

ANNESSI Capitale du Genevois, est une petite Ville assez mal bâtie, située à l'extrémité du lac du même nom, au bas de la montagne de Somme; sa position est fort commode & agréable. Elle est arrosée des canaux par lesquels le lac se dégorge, qui la traversent & l'environnent, & coupés par sept rues, fermés par quatre portes & trois Fauxbourgs. Elle a deux Ponts de pierre: le pont Morent sur lequel sont construites quelques maisons au couchant, & celui de l'Hale à trois arches, bâti dans le courant du 17°. siècle aux dépens du St. de la Bretonniere, Abbé de St. Evreux en Normandie, Intendant de la maison d'Henri de Savoye, Duc de Nemours, qui en fit don à la Ville. L'Isle, qui est aujourd'hui le Palais destiné pour l'exercice de la justice, & où l'on a construit les prisons, a la figure d'un vaisseau environné d'eau de toute part, on y arrive par deux ponts l'un de bois & l'autre de pierre. Elle appartenoit anciennement aux Seigneurs de Monthoux, Jacques de Savoye Duc de Genevois & de Nemours, la fit acheter

par Henri Pelard auditeur en la Chambre des comptes de Savoye, & dès lors elle fut employée à l'usage auquel elle sert aujourd'hui. La Ville est dominée par un ancien Chateau spacieux, & flanqué de quelques tours dont deux sont assez remarquables, en grosses pierres de taille; l'une sur la Perriere par sa hauteur, bâtie par Pierre Comte de Geneve, des le milieu du 14^e. siècle, & l'autre au couchant par sa grosseur, bâtie par une Duchesse de Nemours, elle n'a pas été achevée. Les anciens Comtes de Geneve y faisoient leur demeure certains temps de l'année, & les Princes de la maison de Savoye appanagés du Genevois, l'ont habitée fort souvent.

Cette Ville est la residence de l'Evêque & du Chapitre de la Cathedrale depuis la revolution de Geneve, le siège de la Judicature-maje & de la justice de la Province; elle l'étoit autrefois d'un Présidial, ou Conseil Ducal, & de la Chambre des comptes qui ont été supprimés dès le milieu du dernier siècle. Elle fut incendiée le 5. Fevrier 1412. & le 12. Mai 1448. lundi de Pentecôte qu'elle fut entièrement reduite en cendres, excepté la chapelle St. Antoine en l'Eglise de St. Maurice. Elle le fut encore considérablement le 28. Août 1559. quo le superbe clocher de la Collégiale qui étoit beaucoup plus élevé qu'il ne l'est présentement, fut consumé par l'imprudencé d'un ouvrier en fer blanc.

Son lac peu poissonneux a trois petites lieues en longueur, & une dans sa plus grande largeur, il est fort profond & ne porte que des bateaux plats, ses environs sont fertiles & agréables; il gela tout au long l'hiver de 1573. *les gens de cheval couvoient la poste dessus & à travers le lac: ce que je tiens écrit de la main d'une personne qui le traversa depuis Veirier jusqu'au Paquier: il gela aussi à moitié en 1681. qu'on le traversoit depuis Bredannaz à Angon les 15. premiers jours de Fevrier, il en fut de même l'hyver suivant 1682.*

Quant à l'ancienneté de cette Ville, il est hors de doute que, soit dans l'emplacement où elle est aujourd'hui, soit dans la plaine spacieuse qu'elle a au nord, il y eut anciennement, & même dès avant la naissance de J. C. une Ville assez considérable. On a découvert de temps en temps en creusant dans cette plaine aux avenues & voisinages du Faubourg de boeuf, entr'autres en 1614. des piéces d'or & d'argent, des médailles de cuivre & de bronze de toutes les grandeurs, des sépulores avec leurs ossemens, des grosses pierres taillées en pyramides en quarré, en rond, d'autres creusées en forme de bassin, sur quelques-unes des-
quelles

quelles on voyoit des inscriptions. On en a déterré plusieurs autres fois du depuis; il y a quelques années qu'on y trouva des médailles d'argent & de cuivre, des urnes cassées des tombeaux, pierres sépulcrales, des fragmens de diverses statues, & une pierre dure d'un pied & neuf à dix pouces de long, sur un pied & demi pouce de large, sur laquelle étoit l'inscription suivante:

CASTORI. E POLLVC.
CATEIUS. PECVLIA.
P. P. APOLLIN.
EX STIPE DVPIA
FACIENDVM CVRAVIT.

Les médailles sont la plupart des Empereurs des deux premiers siècles, j'en vis une de l'Empereur Neron avec cette légende: *Nero August. Pontif. Max.* au revers étoit l'enseigne Romaine. On y trouva aussi quantité de tuiles, la plupart brisées, j'en observai qui étoient d'une grosseur & figure singulière. On découvre dans cette plaine à différente distance, des pans de murs souterrains qui sont les fondemens de quelques édifices, qui sûrement avoient relation à quelque Ville. On prétend que Plin en parle sous un autre nom que celui d'Annessi. On y adoroit un Bœuf, & pour cela elle s'appelloit *Civitas bovis*. Elle fut ravagée & brûlée deux fois par les Sarrasins & par les Goths, ainsi que St. François de Sales rapporte l'avoit lu quelque part en ces termes: *extabat antiquitus apud Allobrogos civitas bovis à Gothis funditus eversa*. Le plus grand de ses Fauxbourgs, qui s'étend vers la plaine, dont on vient de parler, s'est toujours appelé & s'appelle encore le Fauxbourg de bœuf. C'est dommage qu'il ne se soit point rencontré de curieux pour conserver & tirer parti avantageux des monumens qu'on a découvert de temps à autre dans le voisinage de cette Ville, ils ont été négligés & sont péris. Quelques unes des médailles ont été portées hors du pays, le plus grand nombre a passé entre les mains des Orfevres, qui les ont employées à leur usage: j'ai vu avec regret plusieurs lingots en argent, qu'on avoit jetés par la fonte de médailles ramassées dès long-temps.

J'ajoute encore ici un monument qui se trouve à Annessi le vieux, petit village sur une colline, qui s'avance dans la plaine, dont on vient de parler. C'est une inscription qui est au bas, en dedans, sur la droite du clocher de la vieille Eglise. La pierre ou bloc, sur lequel elle est, a été coupé à une de ses extrémités, peut être pour le mettre à niveau

du reste du mur, ce qui a emporté le commencement de chaque ligne: Guichenon la rapporte dans son histoire de Savoye, sur le témoignage de l'Evêque Charles-Auguste de Salces, qui la lui avoit envoyée. Je satisfis ma curiosité au mois de Juin 1746. que je m'y transportai pour l'examiner, je l'ai trouvée dans le même ordre, que je la rapporte ci-après, & encore assez lisible, pour ne s'y pas méprendre, j'ai conjecturé que pour la rendre entière, on pourroit y suppléer par les lettres que j'y ai ajoutées en petit caractère, au commencement de chaque ligne, & qui paroissent y convenir, la voici.

Inscription rapportée par l'Auteur.

JO.....VI. O. MAXIMO
L.....VINICIUS SEVERVS
SUC.....O ET LVINICI LATINI
PA.... TRIS SVI NOMINE DAT
ARAM.

Inscription rapportée par Guichenon;

VIO MAGI. MO.....
VINICIUS SEVERVS
ET. L. VINICI LATINI
TRIS SVI NOMINE DAT
ARAM.

Après cette petite digression, je viens à mon plan ordinaire, & voici quelles sont les Eglises & Maisons Religieuses de la Ville.

1°. **L'**Insigne Collégiale sous le vocable de N. D. de Liesse, composée de douze Chanoines, y compris le Doyen, & de douze Bénéficiers, de six enfans de chœur avec leur Maître de Musique. C'étoit anciennement un lieu de dévotion accouru de toute part, à côté de la Chapelle il y avoit un Hôpital pour loger les Pelotins, qui subsistoit déjà dans le 13^e. siècle; quelques uns des anciens Comtes de Geneve choisirent leur sépulture dans cette Chapelle, qui à cause de sa célébrité fut fondée & érigée en Collégiale durant le schisme par le Pape Clément VII. de la maison de Geneve, le dernier de cette famille souveraine. La Bulle d'érection fut fulminée & mise en exécution le dernier Août 1395. par Guillaume Evêque de Lausanne. Elle fut achevée & confirmée par Benoît XIII. successeur de Clément par Bulle du 5. Avril 1397. On lui unit d'abord le Décanat d'Annessi avec les Prieurés de Sevrier & de Veyrier, qui lui furent confirmés par Martin V. les Cures de Loverchi & de Seynod par Bulle du Pape Felix V. en date des Kalendes de Juillet 1445. le Brieuré d'Héri sur Ugine en 1490. la Cure de Gevri lui fut unie par Bulle de Gregoire XIII. des Nones d'Avril 1575. sur la resignation qu'en fit en Cour de Rome B. Berard de Montfort Chanoine de cette Collégiale, qui se procura aussi

de la même façon celle d'Annessi le vieux en 1580. Cette Eglise fut sacrée sous le vocable de St. Antoine par Guillaume de Lornay Evêque de Geneve le 16. Septembre 1398. Il y a apparence qu'on rebâtit quelque temps après cette Eglise, qui peut-être avoit été incendiée en 1412. puisque pour en achever la bâtisse & construction aussi bien que de l'Hôpital, le Duc de Savoye & le Chapitre s'adresserent au Pape Eugene IV. dont ils obtinrent une Bulle pour deux ans, par laquelle il accorde la permission de se choisir un confesseur pour une fois qui aura tous les pouvoirs, avec indulgence plénierie à l'article de la mort, à chacun de ceux des Etats de Savoye & de la Province de Vienne, qui auroit travaillé en personne, ou fait travailler auxd. édifices, sçavoir pendant 20. jours pour les riches, 10. jours pour les moins aisés & 6. jours pour les autres, ainsi qu'il en conste par le privilège donné en conséquence à un Pierre Rebit de Pontverre par François Evêque de Geneve le 30. Septembre 1436.

Ce fut dans cette Eglise que le saint Suaire, qu'on avoit apporté de Chamberi le 21. Juillet 1568. à la prière d'Anne d'Est Duchesse de Genevois & Nemours, fut exposé publiquement à la vénération pendant quelques jours par les Cardinaux de Lorraine & de Guise, assistés de quelques autres Prélats. On y solennise de sept ans en sept ans depuis le soleil couché du 6. jbre. jusqu'au soleil couché du 9. suivant, un Jubilé universel accordé par Clément VII. le 17. Février 1388. confirmé par ce même Pape en 1394. par Benoît XIII. par Bulle donnée à Nice le 17. Février 1405. par Eugene IV. à Florence le 20. Septembre 1434. par le Concile de Bâle le 16. Septembre 1437. par Sixte IV. en 1484. Innocent VIII. en 1492. & Leon X. en 1514.

Le Doyen, qui est la seule dignité, est élu & nommé par le Chapitre, il est le premier administrateur du Collège & de l'Hôpital, & premier Chapellain des Ducs de Genevois. Le Sacristain & le Chantre sont des offices tant seulement. Le Roi nomme aux places de Chanoines à l'alternative avec le Chapitre, qui nomme seul tous les Bénéficiers. Voici la suite des Doyens de cette Collégiale.

Jacques Pollier licencié en loix, Chanoine de Geneve & de Lausanne, mort en 1411.

Louis Parisii licencié en loix, Chanoine de la Cathédrale de Geneve qui le députa au Concile de Bâle par procuration du 16. Février 1433. Il fut présent au testament du Duc Amedé VIII. en 1439.

Guigues de la Rochette Proto-notaire apostolique mort le 22. Août 1448.

Loüis de Monthouz du Barrioz Chanoine de Geneve, Curé d'Annonex, & conseiller de l'Evêque Jean-Louïs de Savoye.

François de Menthon Beaumont Proto-notaire apostolique, Chanoine de Geneve, Vicaire général du Diocèse, mourut le 7. 9bre. 1488.

Richard de Roffillon Chanoine de Geneve.

Claude de Bellegarde en 1500.

Nicod de Menthon Montrottier.

Angelon de Bellegarde en 1549.

Donat de Granier.

Jacques de Savoye Proto-notaire apostolique, Abbé d'Entremont de N. D. de Pignerol, Prieur de Talloires & du St. Sépulcre d'Annessi, mort en 1595. git en la Collégiale.

François de Lornai Prieur de Douvaine, & encore Doyen de Vullonnex.

Benoît-Théophile de Chevron, qui s'étant ensuite fait Religieux à Talloires où il fut plusieurs fois Prieur claustral, & fut élevé à l'Archevêché de Tarantaise.

Pierre-François de Roffillon Chevalier grand-croix des Ss. Maurice & Lazare, Prieur de Barcelonnette, Chanoine de la Cathédrale de Geneve, Aumônier de Christine de France, Princesse de Piémont, mourut sur la fin de Novembre 1634.

Charles-Auguste de Sales, qui fut ensuite Evêque de Geneve, resigna au suivant.

Nicolas Baytaz, étoit auparavant Chanoine & Official de Geneve, il fut Doyen 30. ans, & mourut le 1. Juin 1667, le lendemain on élut

Joseph de Sales Docteur en Théologie, Prieur de Bordignin, avoit été auparavant Chanoine & quelque temps Official de Geneve, il étoit fils de Louïs Comte de Sales, & neveu du Bienheureux, mourut le 29. Août 1675. git au devant de l'Eglise Parroissiale d'Annessi.

Claude Demarest de Charaz,

Isidore de Roget en 1686.

Amedé-Philibert Machet, élu en 1708. personnage d'une grand capacité. La Cour de Turin lui confia diverses commissions dans les Cours étrangères, dont il s'acquitta avec honneur.

Jean-Claude Coppier Docteur de Sorbonne, mort en 1755.

Louïs Milliet d'Arvillars.

2°. L'Eglise Parroissiale sous le vocable de St. Maurice, bâtie auprès du Chateau en 1134. Jules II. l'unit à la Collégiale, qui la fait

desservir par deux Vicaires amovibles, le Duc Charles-Emanuel II sur les représentations de l'Evêque, en fit clore le cimetière en 1674. Les Chanoines de la Cathédrale s'y étant retirés en 1536. y firent leur Office jusqu'en 1540. que Paul III. leur assigna l'Eglise des Freres Mineurs de la même Ville. Il arriva un prodige assez singulier dans cette Eglise le 12. Mai 1448. qu'elle fut enveloppée dans l'incendie générale de la Ville; un jeune homme de Sevrier, nommé Antoine, affligé depuis quelque temps de douleurs aiguës, se jeta par inspiration à travers les flammes, & parvint jusqu'à la Chapelle de St. Antoine, où s'étant prosterné devant les reliques du Saint que les flammes avoient épargnées, il fut guéri sur le champ, & se retira sain & sauf au grand étonnement des assistans. Ces reliques avoient été négligées dès si long-tems qu'on ignoroit qu'il y en eut, on les découvrit alors avec l'authentique en parchemin, où il est dit quand & par qui elles avoient été apportées en ce lieu, comment la Chapelle avoit été bâtie, & la fondation de certaines Messes par semaine.

3^e L'Eglise & Prieuré du St. Sépulcre de Chanoines réguliers de St. Augustin, étoient dans leur origine des Hospitaliers, qui dans le temps des croisades se destinerent à protéger les Pelerins qui se rendoient dans la Terre sainte pour visiter les lieux saints. Ils s'établirent dans les principales Villes de la Palestine, & dans la suite embrasserent la règle de St. Augustin, & parceque du temps d'Arnoud Patriarche de Jerusalem, quelques Communautés n'y étoient pas soumises, il y obligea sans exception la généralité de l'Ordre en 1114, ce qui fut confirmé par Calixte II. & autres ses successeurs. Ce fut au retour des Croisades que cet Ordre commença à paroître en Europe, que les Princes amenèrent de la Terre sainte des Chanoines réguliers du St. Sépulcre de Jerusalem, & les établirent dans leurs Etats.

Quant à ceux d'Anness, il n'est pas facile de fixer l'époque de leur établissement; malgré mes recherches, je ne les y vois que dans le 14^e. siècle que leur Eglise fut bâtie, Pierre Comte de Genève par son testament du 24. Mars 1392. chargea ses héritiers d'achever de la bâtir. Il est probable qu'auparavant ils avoient une Chapelle, où ils faisoient l'Office dès leur établissement. Leur nombre étoit pour lors de dix huit Chanoines y compris le Prieur. L'éloignement du Patriarche de Jerusalem leur Juge, & conservateur ordinaire, les exposa à ne pouvoir se soutenir, le Duc de Savoye en fit des représentations au Pape Martin V. qui par la Bulle du 4. des Ides de Juin 1417. délégua les Archevê-

ques de Tarantaise pour Juges ordinaires, protecteurs, défenseurs, & conservateurs des Eglises régulières du St. Sépulcre de Jerusalem deçà & delà les Monts, conjointement & solidairement avec ledit Patriarche. Lorsqu'Innocent VIII. unit en 1484. aux Chevaliers de St. Jean de Jerusalem, les Eglises du St. Sépulcre, qui étoient établies en France, en Flandres, & en Italie, union qui fut confirmée par Pie IV. en 1560. Celle d'Annessi comme la plus ancienne, se trouva à l'abri de cette suppression, & n'en a souffert que par le démembrement de celles qui lui étoient unies.

Ils étoient en usage anciennement de quêter dans les Diocèses voisins pour l'entretien de leur Hôpital. Aymon de Gerbais Evêque de Maurienne leur permit par bref du 1. Avril 1424. adressé à son Clergé, qui n'auroit force, que pour un an, de faire une quête dans son Diocèse pour l'établissement d'un Hôpital dans le voisinage d'Annessi, & accorde 40. jours d'Indulgence à ceux qui leur feront la charité. Guillaume de Baroniâ, Evêque de Sion, Comte & Préfet du Valai, leur accorda aussi la permission de quêter dans son Diocèse, en date du 2. Août 1450. Il y est dit que leur Ordre ne cessoit de combattre en la Terre sainte contre les Infidèles, & que ne pouvant suffire à de tels frais sans les aumônes des Fidèles, il ordonne à son Clergé de les recommander pour la quête, eux ou leurs Procureurs, & qu'on les reçoive favorablement, en conséquence de leurs lettres Apostoliques & privilégiées. Ils en obtinrent des semblables pour l'entretien de leur Hôpital pour les pauvres infirmes & Pelerins, des Vicaires généraux du Diocèse de Geneve, le Siège vaquant, en date du 17. Novembre 1458. de Dominique de Dortan Evêque de Vicaire général de Julien Cardinal de St. Pierre és liens, Evêque de Lausanne, en date du 12. Septembre 1475. & de Jodocus de Silinon Evêque de Sion le 26. Septembre 1488.

Clément VII. leur unit le Prieuré d'Eterfy, par Bulle donnée à Avignon le 6. des Kalendes de Juillet l'an 5^e de son Pontificat. La Cure de Mez leur fut annexée par Bulle de Leon X. de la veille des Nones de Mars 1519. Ils avoient un Hôpital, & quelques biens fonds, & censés à rôle dans le pays de Vaud, qu'ils perdirent, lorsque l'hérésie s'y introduisit, & dès ce temps ils commencèrent à diminuer le nombre de leurs Chanoines, qui aujourd'hui est réduit à sept, qui ont été sécularisés dans le courant du dernier siècle, l'Hôpital & Presbytère étant tombés en décadence, ne subsistent plus. Voici indistinctement les

Prieurs Claustraux & Commandataires, dont j'ai trouvé des actes.

Le Bienheureux André d'Antioche, où il naquit sur la fin du 13^e siècle. Il descendoit & tiroit son origine de Boëmond Prince de Tarante dans le Royaume de Naples, fils de Robert Guichard, Duc de la Pouille. Etant passé dans la Terre sainte l'an 1096. il reçut des Croisés, & de Godefroy de Bouillon la Souveraineté de la Ville d'Antioche, à la prise de laquelle il avoit beaucoup contribué, il étoit un des Ancêtres de notre André Chanoine du St. Sépulture de Jerusalem, que le Patriarche Hugues de Valetis de Tripoli établit Clavaire, & lui confia la clef qui ouvre & ferme le tombeau du Sauveur. Il le commit ensuite pour la visite des Eglises dépendentes de l'Ordre, établies en Europe, il se rendit en conséquence, en Italie, en Sicile, & en Pologne, où il y a encore 23. Maisons sous la protection des Rois, dont la plus ancienne est à Cracovie, delà il se rendit en France, d'où il passa à Annessi, où il s'arrêta & y mourut en reputation de Sainteté. Son tombeau est élevé à l'entrée du Chœur, avec l'inscription suivante: *Hic est tumulus, in quo sacra & venerabiles asservantur Reliquiæ, veteri religiosâ, & multis sæculis continuatâ pietate, nec non gratiarum quàm plurimis collatarum, beneficiis comprobata, Beati Andreae filii Principis Antiochiæ, Ordinis Sancti Sepulchri Hierosolimitani, & hujusce Ecclesiæ quondam Canonici, & Prioris vitæ, & morum sanctimoniam clarissimi, à Reverendis Dom. ejusdem Ecclesiæ Canonici restauratus an. 1657.*

J'ai vû dans un rouleau en parchemin, qui comprend divers transumpt de privileges, & Indulgences accordées au St. Sépulture, une entre autres, par laquelle frere André d'Antioche Chanoine & Clavaire du St. Sépulture de Jerusalem, & Prieur des Maisons de son Ordre en Lombardie, Hongrie, Marche-trevisone, & en Piémont, affilie & rend participans des Indulgences & bonnes œuvres de son Ordre, ceux qui feront quelques charités à leurs Eglises, cet acte est datté en l'Eglise du St. Sépulture de Riyarole, Diocèse d'Yvrée, le 2. Septembre 1347. il étoit à Annessi le 5. 7bre 1348. que Jaquemet Genevaz de Chavanod fit donation pure, & simple *Fratri Andreae de Antiochiâ, Clavigero Sancti Sepulchri, recipienti nomine Sancti Sepulchri*, de certaine cense en bled. Acte passé à Annessi, reçu par Pierre Bessonai Clero, Notaire Impérial. On conserve encore dans cette Eglise la clef, qui étoit l'insigne de notre André, & le 30. Novembre on y solemnise la Fête du Bienheureux.

Robert de Geneve Evêque de Trouano & de Cambrai, *Episcopus Maurinensis*, étoit conservateur du St. Sépulture d'Annessi, ainsi que par

abergement d'un jardin situé proche le Pâquier d'Yvernoy, passé à son nom, & de lad. Eglise le 25. Juillet 1364. par Jean Maniglier Bourgeois d'Annessi, & frere Nicod Veluz Chanoine du St. Sépulture, ses procureurs.

Nicolas Veluz Prieur en 1385. 27. Février.

Nicolas Evêque de Bellai, Recteur & Administrateur de l'Hôpital du St. Sépulture d'Annessi, confirme & approuve la fondation de la Chapelle de St. Pierre de Luxembourg, en lad. Eglise par Marguerite de Joinville Comtesse de Geneve, acte passé à Bellai le 6. 7bre. 1392.

Primo.
no. 94

Pierre Grassi en 1396. 1407. 1409. Alexandre V. lui accorda en 1410. la confirmation des privilèges en faveur de ceux, qui feroient du bien à son l'Eglise, ou s'associeroit à l'Ordre. Il donna l'institution d'Hospitalier, & Recteur de l'Hôpital de Rolle le 23. Avril 1411. à Rodolphe de Bataillour Religieux du St. Sépulture. Ce fut de son temps que St. Vincent Ferrier honora leur Eglise de sa présence, & y prêcha en 1403. Ce fut le 22. Juillet 1410. que Jean Evêque d'Osie, Cardinal, & Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, Protecteur & Conservateur général de l'Ordre du St. Sépulture, député par le St. Siège, ensuite des lettres & commission de R. Nicolas de Baillionis de Peruse, Prieur général dud. Ordre; concernant l'union de l'Hôpital de Rolle, Diocèse de Geneve, dépendant immédiatement dud. Ordre, en accepta l'union au Prieuré du St. Sépulture d'Annessi, par acte passé à Bologne en la maison dud. Cardinal.

Rodolphe de Bataillour, Jean Charvest de Biliac Religieux du St. Sépulture d'Annessi, Recteur & Hospitalier de l'Hôpital de Rolle, lui passa reconnoissance dud. Hôpital sous la cense annuelle de 4. fl. d'or le 26. Novembre 1414. Il établit Vicaire perpétuel de l'Eglise d'Ethern R. Jean Couturier un de ses Chanoines le 23. Novembre 1424.

Jean Morelli Prieur du St. Sépulture & d'Ethern 1432. 1434. mourut le 11. des Kalendes de Novembre 1451. jour auquel son anniversaire est fixé dans le nécrologe de cette Eglise; il y a apparence qu'il se démit de cette charge, ou qu'il y en eut un autre du même nom.

François Evêque de Geneve, en qualité d'Exécuteur testamentaire du Cardinal de Brogni, s'étant obligé de payer au St. Sépulture un leg dans un terme convenu, auquel n'ayant point satisfait, Jean Morelli Prieur du St. Sépulture fut obligé, pour en être payé, de prendre en procès les exécuteurs testamentaires du même François Evêque de Geneve, avec lesquels il transigea, & fit un record le 16. Mai 1444.

Jacques

Jacques Ranguis Ranguisit.

Jean Ranguis, qu'on dit neveu du précédent, vendit à son nom, & de son Cravent à noble Thomas Delambert de Chamberi Bourgeois d'Annessi un chofal de maison, situé à Annessi proche les murs de Ville, à côté des moulins appartenans au St. Sépulcre, avec un jardin y contigu, pour le prix de 180 fl. d'or, acte passé à la Sacristie de l'Eglise dud. St. Sépulcre le 21. Octobre 1439. en présence de N. Robert Emyon. Un R. Jean Ranguis ci-devant Prieur du St. Sépulcre, fit quittance le 24. Septembre 1494. à R. & Honorable Pierre Delalée de laîd, Prieur moderne dud. Sépulcre, de la somme de 100. fl. d'or pour sa pension annuelle.

Philippe de Sernai, je ne sçais en quel temps il vivoit.

Jacques Morelli en 1453.

Pierre Delalée assensa la quête de son Prieuré & Hôpital, qui se faisoit dans le Diocèse de Geneve, le 4. Octobre 1480. pour le prix de 80. fl. par an. Elle avoit été assensée en 1418. pour le prix de 22. florins.

Nicod de Pontverre, Chanoine de Maurienne, Prieur Commandataire du St. Sépulcre, & de Lovagni en 1501. qu'il nomma un Administrateur pour l'Hôpital.

Jean Lazare de Magistris, allés Serapicaz, Notaire, Secrétaire, Commençal, & Chambrier de Leon X. Prieur de Vaux & de Roisy. Ce Pape lui confirma les libertés, immunités, Indulgences, & exemptions en faveur des séculiers, par Bulle donnée à St. Pierre de Rome le 10. Juin 1513. Il obtint de semblables lettres de confirmation pour les immunités de Charles Duc de Savoye, données à Annessi le 3. Octobre suivant.

Pierre Monachi Prieur en 1517.

Jacques de Ballionbas de Peruse, Prieur général de l'Ordre du St. Sépulcre de Jerusalem, nomma & établit en 1522. le Prieur du St. Sépulcre d'Annessi, pour visiter les Maisons de l'Ordre en France, en Savoye & en Piémont, par lettres qui furent validées par Eustache Chapuis Docteur es Droits, Chanoine de la Cathédrale, & Official de Geneve.

Louis de Pontverre, Prieur Commandataire en 1537.

Guillaume de Pontverre reconnu en 1534. en faveur de Pierre de Cabanis, une pièce de terre, qui avoit été reconnu anciennement par Nicod de Pontverre, un de ses Prédécesseurs. Un Guillaume de Pontverre étoit encore Prieur en 1565.

George de Oncieux Prieur en 1551.

Jacques de Savoye, Doyen de la Collégiale, &c. mourut en 1595.

Charles-Emanuel de Diesbach, Prieur de Bellevaux en Bauges.
Antoine de Rochette.

Pierre-François de Vidonne de Noveri en 1634. Chanoine de Geneve, Doyen de Sallanches.

Jacques de Regard Mougard, Chanoine de Geneve.

P. 111
no. 95.

4°. L'Eglise & Couvent de S. Dominique fut fondé par Jean Fraczon, connu sous le nom de Cardinal de Brogni, fils d'honorable Jean Fraczon du lieu de Brogni, Parroisse d'Annessi le vieux, Bourgeois d'Annessi, par acte passé à Rome le 2. Mars 1422. Il députa en qualité de son procureur, R. Jean Grucelli Docteur en Théologie, de l'Ordre des Freres précheurs, envoyé d'Avignon, qui arriva à Annessi le 22. Mai 1422. au grand contentement des habitans, qui lui furent à la rencontre, il fut mis en possession des maisons avec leurs pourprix procedés d'Antoine Cagniaci, Chancelier de Pierre Comte de Geneve, & de quelques autres pièces procedées des Lombards Asinari, que le Cardinal avoit fait acheter; on commença tout de suite à travailler aux Bâtimens, plusieurs particuliers y contribuerent, aussi-bien que pour l'entretien, & ameublement des Religieux. Ce fut le Seigneur Jacques de Menthon Dingié, Amedé & Jean ses fils, qui donnerent la maison des Lombards pour y construire l'Eglise, par acte du 17. Mai 1422. L'Eglise fut sacrée sous le vocable de St. Nicolas, par Barthelemi Evêque de Cornete, Suffragant de celui de Geneve, le 14. Septembre 1445. en présence de Louis Duc de Savoye, & de sa Cour. Ce fut noble Jean Magnini de Cruseilles, Bourgeois d'Annessi, des Maîtres en la Chambre des comptes de Genevois, qui fit la dépense des voutes de cette Eglise en 1491. lesquelles il ordonna d'achever, & y mettre ses armes, par son testament du 8. Juin 1493. par lequel il institue ce Couvent son héritier universel. C'est dans cette Eglise, que Claude de Granier, & Charles-Auguste de Sales furent sacrés Evêques de Geneve; on y tint en 1533, le Chapitre général, Provincial des maisons de l'Ordre; la publication du Concile de Trente s'y fit le 15. Septembre 1571. dans le Synode Diocésain convoqué par l'Evêque Ange Justinien. On y voit le tombeau des Princes de Martigue dans leur Chapelle, qu'Helene de Luxembourg, femme de Janus de Savoye, Comte de Genevois y avoit fait construire, proche de ce Tombeau, dans la Nef est celui d'un Abbé Grec, qui lors de l'invasion des Turcs avoit pris la fuite avec quelques-uns de ses Moines; ce fut à son retour de France qu'il avoit parcouruë, qu'il s'arrêta à Annessi qu'il édifia par sa sainte vie, par son austerité, &

abstinence merveilleuses, & y mourut en 1461.

Le but du Fondateur, en établissant ces Religieux à Annessi, eut son effet; ils furent d'un grand secours à la Ville. Le pain de la parole de Dieu y étoit fort rare, ils furent chargés de le distribuer, & s'en acquitterent avec fruit dans les Eglises de la Collégiale, & de St. Maurice, où ils prêcherent les principales Fêtes de l'année, avec encore le Carême dans leur Eglise, ainsi qu'il en conste par les comptes des revenus du Couvent dans le commencement du 16^e siècle, où l'on voit qu'on leur payoit trois gros pour chaque sermon, & cinq florins pour le Carême. Ils établirent plusieurs Confréries & Sociétés de dévotion pour les gens de métiers, & autres personnes de la Ville. Leurs revenus consistèrent d'abord en quelques biens fonds, la quête qu'ils faisoient dans la plupart des Parroisses de la Province de Genevois, fournissoit le surplus pour leur entretien. Ce fut dans le courant du siècle passé, que leurs fonds s'étant accru suffisamment pour n'être plus à charge au public, ils se virent enfin délivrés du fardeau de la quête. Ce Couvent a fourni autrefois plusieurs Sujets de reputation. Guillaume d'Orlié un de ses premiers Religieux y mourut en odeur de sainteté en 1456. gît dans le Chœur de l'Eglise, où son tombeau est en vénération particulière. Ce Couvent par la complaisance de ceux qui le composoient, se vit à deux doigts de sa ruine, & à la veille d'être supprimé en 1689. Les arrangements pris pour les séculariser, furent l'appas, dont se servit le Chapitre de la Cathedrale, pour s'y introduire en 1689. Il occupa leur belle & spacieuse Eglise, où il fit l'Office divin pendant un an, & quelques mois, tandis que l'Evêque, à tout événement, continuoit sa possession en celle de St. François. Le P. François Luc de Lucinge, personnage d'un rare mérite, & en grande consideration étoit pour lors absent de son Couvent, dès qu'il fut informé du péril qui le menaçoit, il ne tarda pas à se repatrier, déconcerta par ses soins & son activité, la politique de l'un, & la résistance des autres; de sorte que cette entreprise fut interrompue, & abandonnée.

5^o. L'Eglise sous le vocable de Ste. Croix avec le Couvent y contigu. Pierre de Lambert, Chanoine de la Cathedrale de Geneve, & Evêque de Caserte, fit bâtir l'un & l'autre, & y établit des Célestins, qui douze ans après ayant été remerciés, il leur substitua, à la sollicitation de Charlotte d'Orléans, Comtesse de Genevois, les Freres mineurs de l'observance, qui en furent mis en possession le 23^e Mai 1535. l'Eglise fut sacrée par un Religieux de leur Ordre, Suffragant de l'Archevêque

de Lion le 12. 8bre. 1539. L'Evêque Jean d'Arenthon d'Alex la reconci-
lia solennellement le 31. Décembre 1672. Les Chanoines de la Cathedra-
le font leur Office dans cette Eglise depuis l'an 1540. on y voit les tom-
beaux des Evêques Claude de Granier dans le Sanctuaire, au côté de l'Épi-
tre, & de Jean d'Arenthon à l'entrée du Chœur. La plupart des Chanoines
morts à Annessi, y sont ensevelis. On y tint le Chapitre général de la Pro-
vince de St. Bonaventure pendant 17. jours dans le courant du mois d'Oc-
tobre 1638.

6°. L'Eglise aussi sous le vocable de Ste. Croix, fondée en 1490. par
Charles I. Duc de Savoye, pour y établir des Religieuses de l'Ordre
de St. Dominique, & que le Duc Charles III. donna en 1535, à celles
de Ste. Claire, réfugiées de Geneve. En voici les Abbeses:

Claudine Méance fut la première lors de l'établissement de son Insti-
tut à Geneve en 1477. *Etiennette* de Montjouvant. *Louise* Ravier se re-
tira à Annessi avec sa Communauté en 1535. elle se démit de sa char-
ge à cause de son grand âge, *Catherine* de Montuel, *Jeanne* de Jussy,
originaire de Geneve, dont elle décrivit l'apostasie dans un petit in 12,
imprimé à Chamberi en 1603, par ordre du Duc Charles-Emanuel I,
elle a vécu près de cent ans. *Renée* de Valence, *Louise* de la Ravoire
se démit de sa charge à cause de son grand âge, *Marguerite* Bourgeois,
Denise de Livron se démit aussi à cause de son extrême vieillesse, *Claude*
dine Marchiant des Clefs, *Gasparde* de Malyvert de Vaugrigneuse,
Petronille de Chalant.

7°. Le Couvent & l'Eglise des Capucins, sous le vocable de St.
Jacques, fondés en 1594. par Charles-Emanuel de Savoye, Duc de
Genevois & de Nemours, elle fut sacrée le 31. Août 1597. par l'Evê-
que Claude de Granier. Ce Couvent, à peu de distance de la Ville,
est placé auprès du lac, sur une éminence, qui en rend la situation tres-
agréable. Les Espagnols étant en garnison à Annessi en 1602. en adouci-
rent l'avenue qui y conduit, de scabreuse qu'elle étoit auparavant. On
y a souvent tenu le Chapitre général de la Province.

8°. La petite Eglise du Collège qui fut fondé en 1553. sous la direc-
tion des Docteurs de Louvain, par R. Eustache Chappuis Chanoine de
Geneve, Conseiller de l'Empereur Charle-quin. Il en établit pour Ad-
ministrateurs le Doyen de la Collégiale, le Prieur du Couvent de St.
Dominique, & les quatre Syndics de la Ville d'Annessi. Dans la suite ce
Collège fut confié en 1614. (sous certaines conditions stipulées dans
l'acte de leur établissement) aux Clercs réguliers de la Congrégation

de la Décolation de St. Paul, connus sous le nom de Barnabites, que St. François de Sales y fit venir de Turin. Ils en rétablirent & augmentèrent les revenus. L'Evêque Juste Guerin y fonda la Théologie en 1645. ce fut cette même année que les Barnabites firent bâtir la Chapelle à l'honneur de la Ste. Vierge, sur le plan, & la même dimension, que celle qui se voit dans la nef de l'Eglise de Lorette. Se trouvant logés fort à l'étroit, ils se bâtirent une maison assez régulière & commode, ensuite de l'agrément qu'ils en obtinrent du Sénat, en datte du 26. Mai 1674. L'Evêque Jean d'Arenthon fit la cérémonie de bénir & placer la première pierre de cet édifice le 10. Juillet suivant. Cette Maison a fourni de temps en temps des Sujets de beaucoup de capacité, d'une vertu & d'une régularité exemplaires; ce fut en 1730. que le Roi Victor-Aimé jugea à propos de les décharger des soins ennuyeux du Collège, qu'il confia à des Prêtres séculiers,

9°. L'Eglise du premier Monastere de la Visitation Ste. Marie, connue sous le nom de St. François de Sales, quoiqu'elle soit sous le vocable de St. Joseph; elle est en partie sur l'eau, & fut bâtie à grands frais. L'Evêque Charles-Auguste de Sales fit la cérémonie de sa Dédicace le 30. Septembre 1652. c'est un lieu de dévotion, en grande vénération & connu de toute part, pour être Dépositaire des Reliques de St. François de Sales, & de la Bienheureuse Mere de Chantal; celles du premier sont placées sur le grand Autel, dans une magnifique chasuble d'argent, qui a la figure à peu près de l'arche d'alliance, que les Interpretes nous ont décrite; sa longueur est de six pieds & demi, sur deux & demi de large, d'un ordre corinthien, à trente-deux colonnes torses, de deux en deux, avec leurs retours, & leurs frontons. Les vis des colonnes sont entourées de lauriers, qui suivent la spire des tors; les frises sont remplies de fleurs de lis, enlacées à des rainceaux, & à des entoulements; & les pannaux des pedestaux, des chiffres de leurs A. R. Christine de France, & du Duc son fils, liés à des nœuds d'amour de la devise de Savoye. On voit la Relique par huit grands cristaux octogones, qui occupent les espaces entre les colonnes. Le Saint, dont il ne reste que le squelette, * est vêtu d'une aube, & d'une chasuble, couché

* Il ne reste que le squelette. Il n'y a que les os joints proprement ensemble avec du fil d'argent. Toute la chair qui étoit réduite en poussière, lorsqu'on retira le corps du Saint de sa bière, fut remise & confiée aux Supérieures du Monastere, qui en ont distribué, & distribuent de toute part. Il est surprenant, qu'il en reste encore, vñ la quantité prodigieuse, qui s'en débite, on en compteroit plusieurs milliers de Reliquaires authentiques, surtout depuis quelques années en çà, tant les Reliques des Saints Fondateurs se conservent d'une manière extraordinaire entre les mains de leurs saintes Filles.

sur un lit de drap d'or, la tête est fermée dans un casque d'argent, qui représente sa figure, il a une ouverture au crane, fermée d'une petite glace, il a des gans aux mains, & des souliers de satin blanc aux pieds, sa mitre est sur sa poitrine, & sa crosse suspendue au côté droit. Le comble qui couvre cette structure, est d'argent, comme tout le reste, avec quatre cristaux, qui remplissent les angives, & sur le grand fronton sont les armoiries de Madame Royale Christine de France, qui ayant eû le Saint pour Aumonier lors de son mariage avec le Prince de Piémont, voulut signaler sa piété envers ce saint Prêlat par ce précieux Reliquaire qu'elle fit faire, pour mettre ce Dépôt sacré sur cet Autel. Douze vases d'argent, avec leurs flammes, en font le couronnement. Sur le devant de cette chasse est un fort beau Tabernacle, avec son baldaquin & couronnement; le tout d'argent, qui est un présent de l'Infante de Savoye, Duchesse de Bavière.

Les Reliques de la Bienheureuse Mere de Chantal sont dans une chasse de bois, à tombeau, en façon d'ébaine, dont les moulures & ornemens en sculpture sont dorés; elle est fermée deçà & delà dans toute sa longueur par des glaces. La Bienheureuse, ou plutôt son squelette est vêtu en Religieuse, & la tête est aussi dans un casque d'argent. Cette chasse est au dessus de l'emplacement, où étoit auparavant le tombeau de la Bienheureuse, elle donne dans le Chœur intérieur du Monastere, par le moïen d'un grillage de fer doré, auquel elle est appliquée. Sa Chapelle est revêtuë de marbre, de même que l'Autel & Retable qui a été fait & refait en plusieurs façons, avec beaucoup de dépense, aux frais de l'Institut. On y a employé diverses espèces de marbre, qui font un bel effet, de même que le parquetage en compartiment qui est d'un bon goût. Outre la lampe d'argent, qui est toujours éclairée au devant de cette Relique, il y en a 21. dans le Sanctuaire, au devant de celle de St. François de Sales. Dans la Chapelle des Innocens sont ensevelis aux pieds, & à la tête du tombeau de St. François de Sales, deux jeunes Princes morts au berceau, fils de Charles-Amédée de Savoye, Duc de Genevois, & de Nemours, qui y furent apportés de Paris en 1659. On y voit aussi le tombeau de Jean-François & Charles-Auguste de Sales, Evêques de Geneve. Monseigneur de Rossillon de Bernex est enseveli plus bas dans la Chapelle de Saint Charles.

La vie de St. François de Sales Fondateur de l'Ordre de la Visitation étant entre les mains d'un chacun, je ne m'arrête point à donner

une idée de l'établissement de ce Monastere. Le premier de tout l'Institut, qui commença le 6. Mai 1610. C'est de cette sainte source, que les Maisons de l'Ordre répandues par toute l'Europe au nombre de 139. tirent leur origine. Elle a fourni dans son temps des excellens sujets, qui ont travaillé avec succès & édification à étendre l'Institut, dont elle a fondé 33. Monasteres. Cet Ordre si florissant qui fera un honneur immortel à la Savoye, & à la Ville d'Annessi, qui en est le berceau, se soutient encore & se conserve dans cet esprit qui le caractérise; au moins les lettres circulaires, que chaque Monastere adresse de temps en temps à l'Institut, n'en laissent pas douter, par le portrait qu'elles font de leurs Maisons respectives.

10°. L'Eglise du second Monastere, sous le vocable de la Conception de la Ste. Vierge, fondée le 11. Juin 1634. par Mr. le Commandeur de Sillery, qui donna 12000. francs; elle fut sacrée par l'Evêque Juste Guerin le 2. 7bre. 1640. On y plaça en 1714. le corps de Ste. Justine Vierge & Martyre, apporté de Rome, Madame de Scomberg morte pensionnaire dans ce Monastere, lui procura cette Relique, qui fut tirée des catacombes, avec l'inscription de Justine Vierge & Martyre. Tout proche, & dépendant de ce Monastere est l'Oratoire, où St. François de Sales jeta les premiers fondemens de l'Ordre de la Visitation. C'est dommage, que par la misere des temps ce petit lieu si précieux & si respectable soit négligé, & demeuré dans l'oubli.

11°. L'Eglise sous le vocable de St. Felix, avec le Couvent des Religieuses Bernardines, Ordre de Citaux de la reforme de St. François de Sales, fondés hors de la Ville en 1640, au Pâquier Mossière, & supprimé en 1753.

12°. L'Eglise & Monastere des Religieuses Annonciades célestes; au Fauxbourg de la Perriere, où elles se refugierent de Franche-Comté, que la guerre désoloit en 1638. Leur établissement y fut fixé en 1658. au consentement de la Ville, & autorisé par le Duc Charles-Emanuel II.

13°. L'Eglise & Monastere des Religieuses de St. Bernard, Ordre de Citaux, qui pour des motifs pressans y furent transférées environ l'an 1648. de leur ancienne Abbaye de Bonlieu. Elles s'établirent au Fauxbourg de Bœuf, & les Bernardines ayant été supprimées en 1753. elles firent l'acquisition de ce Monastere, où elles sont aujourd'hui plus décentement & commodément, que dans leur premiere maison.

14°. L'Eglise de St. Jean, bâtie en 1290. pour les Chevaliers Templiers, qui ayant été supprimés dans le commencement du 14^e siècle;

elle fut donnée à ceux de St. Jean de Jerusalem; St. François de Sales; Prévôt de la Cathédrale de Geneve l'obtint des Commandeurs de Genevois, pour les Confreres de la miséricorde, soit de St. Jean Décolat, qu'il y établit en 1594. & qui y font leurs exercices divins, sous la direction de Mrs. de la Cathédrale.

15°. L'Eglise du Seminaire, sous le vocable de St. François de Sales, sous la direction des Prêtres de la mission de St. Vincent de Paul, que l'Evêque Juste Guerin fit venir de Paris en 1640. la Ville consentit à leur établissement qui fut confirmé par le Duc Charles-Emanuel II. & par le Sénat de Chamberi en 1662. L'Evêque Jean d'Arenthon leur confia le Seminaire des Clercs, qu'il érigea le 19. Juillet 1664. il leur unit, avec l'agrément du Duc, ses Commanderies de Quiers & de Chivas, par acte du 3. Juin 1671. ensuite de la Bulle qu'il en avoit obtenué d'Alexandre VII. le 26. Juin 1666.

On voit encore dans la Ville la Chapelle de St. George sur le pont Morens, celle de St. Joseph, fondée en 1660. proche le pont appelé les Planches, contigu au Fauxbourg du Sépulcre; celle de la prison au Palais de l'Isle, & celle de N. D. de pitié fondée environ l'an 1524. à l'extrémité du Fauxbourg de Bœuf, par Etienne Roush Bourgeois d'Annessi, on y porte les enfans morts sans Batême, qui l'y ont reçu quelquefois, ayant donné des signes de vie; derrière cette Chapelle est le cimetiere des suppliciés.

I. **O**N trouve dans ce Décanat deux Abbayes de l'Ordre de Citaux: La première est Haute-combe fondée sur le bord du lac de Chatillon, ou du Bourget par Amedé III. Comte de Savoye en 1125. St. Bernard en fait mention dans ses épîtres 28. & 142. On y voit une fontaine merveilleuse par l'irrégularité de son flux & reflux. Plusieurs Comtes de Savoye y ont leur tombeau, on remarque entre autres celui du Bienheureux Boniface de Savoye Archevêque de Cantorberi mort au chateau de Ste. Helene le 14. Juillet 1270. Cette Abbaye a été réunie en 1753. à la Ste. Chapelle de Chamberi. Voicel quelques-uns des Abbés qui l'ont gouvernée.

Saint Amedé d'Aute-rive, Religieux de Clervaux, ce fut à cet Abbé d'Haute-combe qu'Amedé Comte de Savoye fit donation en 1125. de divers biens, terres, censés, &c. rière Chatillon, situés sur le bord du lac de ce nom. Il passa ensuite à l'Evêché de Lausanne. L'Empereur Frederic I. le fit son Chancelier. Il fut établi Tuteur d'Humbert III, Comte de Savoye; Nous avons de lui huit Homelies à l'honneur

de la Ste. Vierge, inserées dans la Bibliothèque des Peres. On les li-
soit autrefois dans l'Eglise de Lausanne tous les Samedis, quand il s'y
rencontroit un Office à neuf leçons, depuis la Purification jusqu'à la
Quinquagésime, & depuis l'octave de la Fête du Corps de Dieu, jus-
qu'à l'Avent. Il mourut, selon le martyrologe de l'Eglise Gallicane,
le 27. Septembre 1159. & selon d'autres le 26. Août 1158. après avoir
siégé environ 14. ans.

St. Vivian Disciple de St. Bernard. Le même Martyrologe place sa
mort le 20. Mai.

Rodolphe fut présent le 6. des Kalendes de Mars 1155. à une tran-
saction entre l'Evêque & le Comte de Geneve.

Henri fut présent en 1161. à des conventions entre les Abbayes de
Six, & d'Abondance, passa ensuite à l'Abbaye de Clervaux, fut fait
Cardinal, & Evêque d'Albane, on le chargea de plusieurs légations,
dont il s'acquitta dignement, & mourut à Arras le 4. Juin 1189. git en l'E-
glise de Clervaux; son successeur Godefroid en parle avantageusement
dans la vie de St. Pierre Archevêque de Tarantaise 1^{er}. Abbé de Tamié.

*Preuves:
no. 29.*

Godefroi écrivit la vie de St. Pierre Archevêque de Tarantaise en 1183.
Ce Godefroi fut présent à Geneve en 1180. à une donation que Guillau-
me de Graisier, dit Alaman, fit à l'Abbaye d'Abondance.

Pierre accepta en 1201. la donation que Boson, & Gerold d'Alinge
firent à son Abbaye.

Gui fut présent en 1212. à un compromis entre Durand Abbé de la
Chassagne, & le Prieur de la Chartreuse des Portes.

Rodolphe mit son sceau le 12. des Kalendes de Mai 1229. au départe-
ment, qu'Aymon Seigneur de Foucigni fit de la terre de Chamoni,
en faveur de Guillaume Comte de Geneve.

Humbert en 1230.

R..... fut présent le 12. Décembre 1249. à une donation, qu'Amie-
de Comte de Savoye fit au Prieuré du Bourget.

Lambert fut présent en 1268. au contrat de mariage de Pierre de Bour-
gogne avec Béatrix de Savoye. Jean en 1295.

Conrad Religieux de Clervaux, puis Abbé d'Haute-combe, & trans-
feré en 1313. à l'Abbaye de Clervaux, mourut le 7. Janvier 1316. à Pa-
ris, où il git en l'Eglise du Collège de St. Bernard.

Etiennne de Verdet, fit un accord le 15. des Kalendes de Novembre
1315. avec Pierre Seigneur de Graisier.

Jean de Rochefort fit un abergement le 31. Mai 1406.

R

Jacques de Moiria en 1412. 1422. 1430. il transigea le 6. Juin 1437. occasion de débriguement de fief riere le Mandement d'Aix, avec noble Pierre de Revel. Il fut encore Abbé de St. Sulpice en Bugei.

Pierre de Bolomier Aumonier & Camerier du Pape Felix V. qui lui donna l'Evêché de Bellei en 1444. git en l'Eglise de Poncin à côté du grand Autel.

Perceval de la Beaume, Prieur de St. Benoît de Seiffieu, Evêque de Mondevis en 1431. puis de Bellei en 1440. Le Pape Felix V. lui donna le Patriarchat de Gradisque, par Bulle du 8. des Ides d'Avril 1444. & l'Abbaye d'Haute-combe vacante par la promotion de Pierre Bolomier Abbé d'Haute-combe, à l'Evêché de Bellei. Il eut la garde du Conclave au Concile de Bâle en 1439.

Claude d'Estavaye au pays de Vaud, aussi Evêque de Bellei, grand Chancelier de l'Ordre de l'Annonciade, assista au Concile de Latran, sous Jules II. & Leon X.

Claude de la Guiche Proto-notaire Apostolique en 1540. Evêque d'Agde, d'où il fut transféré au Siège de Mirepois, assista au Concile de Trente, fut chargé de plusieurs commissions & députations honorables, & mourut à Rome, où il git dans l'Eglise de St. Louis.

Alphonse d'Ebene, Docteur ès Droits, Historiographe de Savoye, Evêque d'Albi, permuta en 1600. l'Abbaye d'Haute-combe avec son successeur, & mourut le 8. Fevrier 1608.

Sylvestre de Saluces, envoyé des Ducs de Savoye Charles-Emanuel I. & Victor-Amedé II. en qualité de Ministre, à la Cour de France, & auprès de la Republique de Venise. Il possédoit encore une Abbaye dans le Diocèse de Châlon, & mourut à Chamberi le 29. 7bre. 1636, ayant resigné à son neveu celle d'Haute-combe, où il git dans le cloître.

Adrien de Saluces, mort en 1640. Doien de la Métropole de Lion, où il git,

Antoine de Savoye étoit encore Abbé d'Aulps, de St. Benigne de Fructuaire, Abbé général de la Congrégation des Benedictins de St. Michel de la Cluse, il avoit été Doien de la Collégiale de Chamberi, & étoit Gouverneur du Comté de Nice en 1675,

2°. L'Abbaye de Ste. Catherine de Religieuses de l'Ordre de Cîteaux, située dans la montagne de Semine, à une petite heure d'Annessi. Elle fut fondée par Béatrix fille de Wulielme I. Comte de Geneve, environ l'an 1179. L'Abbaye de Bonlieu fournit les premières Religieuses qui y furent transportées; les Comtes de Geneve augmentèrent dans la

suite considérablement cette fondation. Plusieurs Princes de cette Famille y sont ensevelis. On y voit dans la Chapelle à droite, en entrant, sous le vestibule de l'Eglise, le tombeau de Guillaume I. il est peint dans le tableau avec Béatrix sa fille, tous les deux à genouïl, avec cette inscription au bas : *Hic jacet felicitis memoriae piissimus Wulielmus, Gebennarum Comes, hujus Abbatiae insignis Benefactor, & Pater Beatricis à Sabaudia, hujus Abbatiae Fundatricis, in Capitulo recumbentis.* Gui de Geneve, Evêque de Langres, mort environ l'an 1290. & Robert son frere Evêque de Geneve, mort en 1288. y sont aussi ensevelis, & encore Jean de Bertrand Evêque de Geneve, puis Archevêque de Tarantaise. Voici les Abbeses de ce Monastère que j'ai pu découvrir.

Agathe de Geneve, *Beatrix* de Compeys Thorenc en 1292. *Marguerite* de Miolan en 1308. *Guigonne* des Allemans en 1341. *Peronne* de Crecherel en 1370. & 1403. le 30. Janvier. *Jaquemette* fille de Robert Seigneur de Menthon en 1410. ne vivoit plus en 1425. le 16. Mai, qu'Henri Seigneur de Menthon son frere fonde son anniversaire à l'acceptation d'Ainarde de St. Joire Abbessse moderne, d'Alesie de Serraval Prieure, d'Henriette de Monthouz, de Nicolette de Veigié, Sacristine, d'Isabelle de la Croix, de Jeanne de Charansonai, & d'Henriette Balmonde, acte passé à Ste. Catherine.

Aynarde de St. Joire en 1425. & 1451 & 56. *Catherine* Blanchi alba en 1474. & 1486. le 30. Janvier, qu'elle ratifia la vente d'une pièce de terre, faite par Robert de Menthon, & fit quittance du laod. *Anne* de St. Joire en 1492.

Bernardine fille de Jean de Menthon, Seigneur de Couvettes, & de Françoise d'Aglié étoit Abbessse en 1510. & 1543. le 7. Juillet, qu'elle convoqua le Chapitre de sa Communauté, où assisterent Anne d'Aglié Prieure, Philippine-Bonne-Pernette de Rossillon, Raimondine de Cornillon, Amie Feste, Claudine de Salins, Louise de Vilette, Françoise de l'Echeraine & Pernette de Bellegarde, pour l'acte de reception de Bonne fille de feu noble Mainfroi de Salins, François de Salins son frere lui constitua mille florins.

Françoise de Beaufort d'Heri en 1563. *Petronille* de Bellegarde de Difonches en 1570. *Claudine* de Vilette Chevron en 1586. *Jerônimo* de Maillard Tournon en 1587. *Claudine* de Menthon la Balme en 1600.

Petronille de Cerisier en 1607. Ce fut sous cette Abbessse, que quatre de ses Religieuses, à la sollicitation de St. François de Sales, se retirerent à Rumilli en 1617. pour embrasser la reforme qui fut autorisée en

1622. par Gregoire XV. elles y établirent le premier Monastere de la reforme qui est la source des autres , qui l'ont embrassée.

Françoise de Regard Chanex en 1632. *Charlotte-Françoise* de Vallon de St. Christophle, morte le 26. Avril 1672. ayant gouverné cette Maison trente-un ans, & sept mois. *Christine* Carron de St. Thomas avoit été nommée coadjutrice de la précédente. *Bernardine* de Menthon la Balme en 1723. N..... Madelain.

II. **D**eux Prieurés conventuels de Religieux Benédicteins, sçavoir ;
 1°. Celui de Talloires, sous le vocable de Notre Dame, de St. Pierre, & St. Maurice, composé de 20. Religieux, y compris le Prieur, dépendant de l'Abbaye de Savigni, fut fondé dans un bel emplacement, sur le bord du lac, à six milles d'Annessi, dans le commencement du onzième siècle, par Rodolphe dernier Roi de la Bourgogne Transjuranne, & par Ermengarde sa femme. Ce Monastere étant tombé dans le relachement qui s'y soutint fort long temps ; les Prieurs Claude de Granier ; & Ange Justiniani mirent tout en œuvre, & travaillerent inutilement, pour y rappeler la Discipline, la régularité, le bon ordre, l'issue d'une entreprise si perilleuse & délicate étoit réservée au zèle & à la douceur de St. François de Sales, qui député par Paul V. & du consentement de François d'Albon Abbé de Savigni, commença à y introduire la reforme en 1609. On le démembra de Savigni, pour le soumettre à la Jurisdiction de l'Evêque de Geneve, en qualité de Délégué du St. Siège, par Bulles d'Urbain VIII. des 14. Juillet 1624. & 12. Juillet 1637. Il en fut déchargé dans la suite, & on l'unit au Montcassin.

On trouve parmi les premiers Religieux qui peuplerent ce Prieuré ; six personnages d'une vie austere, & édifiante, & que l'on tient pour Saints, sçavoir St. Germain, St. Ruph, ou Rodolphe, St. Jorioz, St. Ismion, St. Isnidon, & St. Bompar. On voit dans l'Eglise la Chapelle de Ste. Catherine, où étoit anciennement la sépulture des Seigneurs de Menthon, qui l'ont fondée, & qui ont fait plusieurs legs à ce Monastere en Dîmes & censés. Voici indistinctement les Prieurs claustraux, & commandataires qui sont venu à ma connoissance.

Rodolphe en 1126.

Odilon, ce fut entre ses mains qu'Arducius Evêque de Geneve fit donation de l'Eglise d'Alex au Monastere de Talloires la veille des Kalendes de 7bre. 1143. Ce fut sous lui, ou sous son successeur, dont j'ignore le nom, que l'Empereur Frederic prit sous sa protection le Prieuré de Tal-

loires, l'Eglise de St. Jorioz, celle de Lovagny, celle de Bourdeaux, avec leurs dépendances, qui sont toutes filieules du Monastere de Savigny, & leur confirme tout ce qu'elles ont acquis, & pourront acquerir dans la suite, par Bulle donnée au pont de Laône, le 7. des Ides de 7bre. 1162.

Preuves:
n. 301

Raymond en 1186. Guillaume I. Comte de Geneve lui fit donation en 1192. de certains biens fonds riere le territoire d'Annessi.

Guillaume fut présent le jour de l'Assomption 1252. à la donation que Guillaume de Menthon fit du château de Menthon à Thomas son frere.

Vaultier, il empreunta de Rodolphe Seigneur d'Entremont 30, livres genevoises pour payer certaine dette au Prieur de Sillingy, pria, & donna Thomas Seigneur de Menthon pour caution, par acte du 8. des Ides d'Octobre 1267.

Jacques de Lullier en 1289. Il fit une disposition de dernière volonté le 8. des Kalendes de Janvier 1294. par laquelle il déclare, qu'il a cent livres *in quâdam arcâ sitâ in secreto Tallueriarum*, dont il ordonne, qu'on emploira 50. pour les frais de la sépulture, & le restant pour la fabrique de l'Eglise. Il déclare ensuite les sommes qui lui sont dûes, sçavoir 20. livres par Jacques du Cengle; 60. livres par Guichard Greis de Rumilli, qu'il lui avoit prêtées sur gage, sçavoir un rubis, une grosse émeraude, deux colliers d'or, & une coupe d'argent de trois marcs; 40. livres par Pierre de Duin Chevalier, 23. l. par Peronet de Lulier, 4. livres & 10. sols par Jacques Prieur de Bonnegutte pour le prix d'un cheval; 15. livres par le Curé de Cruseilles, lesquelles il lui laisse; 10. livres par Etienne Echaquet aussi sur gages. Legue douze gobeaux de vermeil à l'Abbé de Savigni, à condition qu'il fera exécuter sa présente disposition: ordonne qu'on rendra douze écuelles d'argent aud. Prieur de Bonnegutte, &c. cet acte fut reçu par Pierre de Preles Notaire. Je ne sçais s'il vivoit encore le 12. des Kalendes de Mars 1297: que le Prieur & Couvent de Talloires étant obligés de donner chaque année à Albert Conseigneur des Clefs, à Humbert & Jacques des Clefs à Ramus & Pierre d'Alex, & à leurs prédécesseurs, sçavoir à chacun 3. livres de différentes épices. Il fut convenu entre eux, que led. Couvent leur payeroit dans la suite trois livres de gingembre, poids d'Annessi, une aud. Albert, une auxd. Humbert & Aymon, & une auxd. Seigneurs d'Alex, payables aux Clefs à chaque Fête de Noël. Acte passé dans le Cloître de Talloires.

Jacques de Menthon fut présent à Annessi le 16. des Kalendes de Dé-

cembre 1314. à l'hommage qu'Aymonet de Menthon fit à Guillaume Comte de Geneve.

Thomas Alamand fonda l'Hôpital de Talloires en 1329. Il fut présent en 1340. le 18. Mai à une transaction entre Amedé Comte de Geneve, & Thomas Seigneur de Menthon.

Pierre de Droisier transigea le 8. Fevrier 1348. avec Amedé Comte de Geneve, occasion de leur Jurisdiction, acte passé au chateau d'Annessi, en présence de la Comtesse femme du Comte, & des Seigneurs de sa suite. Il étoit encore Prieur au mois de Mai 1349.

Aymon Alamand fut présent à Annessi en l'Eglise de N. D. au mois de Juin 1352. à la reconnoissance de 80. coupes, moitié froment, moitié avoine sur la Dîme des Ollieres, passée par Aymon Alamand Curé des Ollieres, en faveur de Jean Conseigneur de Duin.

Henri de Balmis en 1372. & en 1375. le 21. Août, qu'il abergea une maison située à Annessi.

Jean de Fraczon connu sous le nom de Cardinal de Brogni, procura l'union du Prieuré de St. Jorioz qu'il possédoit, à celui de Talloires.

François neveu du précédent.

Amedé de Charansonai, Louis Duc de Savoye lui accorda le dernier supplice sur les sujets du Prieuré, par patentes de l'an 1444.

Charles de Menthon en 1471.

Amedé de Charansonay en 1498. permuta avec son successeur en 1515.

Amedé de Charansonay ouvrier de Talloires en fut Prieur par la permutation susdite.

Jean de Charansonay Chanoine de la Cathedrale de Geneve en 1535. en fut fait Prévôt en 1551. & mourut en 1563.

Jacques de Savoye Proto-notaire Apostolique fit donation entre vifs de la somme de 400. écus sol à noble Dominique d'Offens le 15. Décembre 1546.

Claude de Granier, de Religieux fut fait Prieur par la démission du précédent. Il fit dresser le coutumier de Talloires en Fevrier 1568. & permuta pour l'Evêché de Geneve avec le suivant.

Ange Justiniani Evêque de Geneve, permuta avec le précédent.

Charles de la Tour transigea avec ses Religieux le 25. Juin 1605. en présence, & sous le sceau de St. François de Sales, fit renover des rentes en 1607. & fut élu en 1611. premier Archidiacre de la Cathedrale de Geneve.

César Perron de St. Martin, originaire de Turin, quitta ensuite pour se marier.

Eugene-Maurice de Savoye quitta son premier état, pour se marier.
Charles-Louis des Lances de Turin.

2^o. Le Prieuré de Bellevaux en Bauges, sous le vocable de N. D. fondé l'an 1078. par un Seigneur nommé Nanteline, du consentement d'Humbert II. Comte de Savoye, & de Gui de Foucigni, Evêque de Geneve, L'Eglise fut sacrée en grande solemnité & avec un concours prodigieux de peuple qui s'y rendit de toute part environ l'an 1090. par Boson Archevêque de Tarantaise, assisté de Boson Evêque d'Aoste, & de Conon Evêque de Maurienne. Je ne donne pas la suite des Prieurs; pour ne m'être pu procurer que les suivans, François de Beaufort en 1528. Charles-Emanuel de Diespach soutint sa nomination par devant le Sénat de Savoye en 1597. contre Louis Marin qui avoit obtenu des provisions de Claude de Guise Abbé de Cluni, & qui fut débouté. Thomas Pobel Evêque de St. Paul trois châteaux, Claude-Nicolas de Reydet mort en 1662. François Déville,

Preuve
no. 9.

III. Treize Prieurés ruraux, dont neuf Bénédictins,

1. Heri sus Ugine, uni à la Collégiale d'Annessi.

2. St. Jorioz uni à Talloires.

3. Lovagny fut du nombre de ceux que l'Empereur Frederic prit sous sa protection, par Bulle du 7. des Ides de 7bre, 1162. Un Aymon de Menthon en étoit Prieur en 1292. & un Aymon de Compeys en 1299,

Preuve
no. 30.

4. Ugine,

5. Cilingi dépendoit autrefois du Prieuré de Contamine, aujourd'hui est uni à celui de Talloires. Un François Unagnardi en étoit Prieur en 1374. & un Jean de Albiaco en 1398. au mois de Mai, qu'il fit quittance du laod d'un pièce de terre,

6. Grayfier en Genevois,

7. St. Robert.

8. St. Clair fondé par les Seigneurs de Menthon, qui en sont les patrons & nominateurs.

9. La Chiesa & Viuz sus Alby.

Les quatre de Chanoines réguliers de St. Augustin sont:

1. Viuz près Faverges, uni à la Collégiale d'Annessi, qui y tient quatre Prêtres séculiers, auxquels elle assigne une modique prébende. Un Willelme de Duin Religieux de Talloires en étoit Prieur en 1289. peut-être alors ce Prieuré n'étoit-il pas encore de Chanoines de St. Augustin. Bernard de Turre, Cardinal, Diacre du titre de

St. Eustache, possédoit le Prieuré de Viuz en 1353. & Henri de Trambley du Diocése de Geneve en 1400.

2. Sevrier uni à la même Collégiale, Raymond de prais en étoit Prieur en 1355. le 22. Décembre qu'il fit un abergement, & Henri Fabri de la Roche en 1398. ainsi que par reconnoissance en sa faveur du 4. Décembre.

3. Poisy qui est membre de l'Abbaye d'Entremont. Et 4. Etherfy uni au St. Sépulcre d'Annessi.

IV. **U** Ne seule Chartreuse, qui est celle d'Haillon en Bauges, fondée par Humbert III. Comte de Savoye en 1183. à l'acceptation de Guy Prieur de la Chartreuse de Meyria. Le Prieur d'Haillon, Jérôme de Augustá prit possession de Pierre-Chatel le 29. Septembre 1383. & y bâtit une Chartreuse en 1393. elle est du Diocése de Belley.

V. **U** Ne seule Plébainie, qui est celle de Thône, reconnue pour la premiere, & la plus ancienne du Diocése, dans une assemblée Synodale. Ce Bénéfice a presque toujours été possédé par des personnes de distinction, Chanoines de la Cathédrale de Geneve, qui la plupart du temps n'y résidoient point, mais y tenoient des Lieutenans, ou Vicaires perpétuels à leur place; j'en ai vu plusieurs actes, entre autres, la fondation de la Chapelle de St. Antoine, à côté de l'Eglise de Thône, du 6. Fevrier 1361. on y voit que Berthet Vaccizoneti d'Alby, Bourgeois de Thône demanda la permission pour la construire & fonder à R. Girard de Tavel Chanoine de Geneve, Plébain & Curé de Thône, qui la lui accorde, & y consent, à condition que les reparations & entretien de la Chapelle seront à la charge du Fondateur & de ses heritiers, que les offrandes qui y viendront, seront au Plébain, & qu'on n'y célébreroit point depuis l'Evangile de la grande Messe les jours de Fêtes & Dimanches; que la présentation du Recteur se fera au Plébain, ou à son Lieutenant, auquel il prêtera serment; que le droit d'institution appartiendra au Plébain, & à ses successeurs. Cet acte fut passé à Geneve en la maison dud. Girard de Tavel, & reçu par Pierre Maréchal Notaire Impérial. Un Anselme Ogier étoit Vicaire perpétuel de la Plébainie de Thône le 9. Fevrier 1374. qu'il fut nommé un des exécuteurs au testament de Béatrix des Cleys, veuve de noble Hugonin du Chatellard. C'est au moien de quelque transaction, que les Religieux de Talloires ont eû fait anciennement avec ces Vicaires perpétuels de la Plébainie

bainie de Thône pour quelques droits honorifiques, qu'ils ont réussi ces derniers temps à ne plus connoître de Plébains, à se déclarer Curés primitifs avec droit de collation, quoique ce Bénéfice soit de temps immémorial, de la collation libre de l'Ordinaire, ainsi qu'il en conſte par les anciennes viſites du Diocèſe, que l'on peut voir au Greſſe de l'Evêché.

On trouve dans ce Décanat cinq Hôpitaux, à Anneſſi, Uginé, Thône, Faverges, & à Talloires, outre l'Hôpital de la charité d'Anneſſi. Il y avoit autrefois onze maladreries, ſçavoir celle d'Anneſſi, à laquelle pluſieurs Papes avoient accordé des privilèges; c'eſt aujourd'hui l'Hôpital des peſtiferés, ſitué aux Marquiſats; on y enſevelit en 1630. Dominique Meda, qui mourut de la peſte qu'il contracta au ſervice des contagieux; celle de Brogni, celle de Ste. Magdelaine à Talloires, celles de Duin, d'Albi, du Chatellard en Bauges, d'Ugines, de Faverges, de Thône ſous le vocable de St. Blaiſe, au village de Tronchine, unie à la Plébainie, & celles de Dingié & de Gruffy.

Il y a auſſi une Commanderie des Ss. Maurice & Lazare, qui a été ſubſtituée au Prieuré rural d'Uginé.

VI. L Es lieux plus conſiderables de ce Décanat, outre Anneſſi, ſont Thône, Faverges, Uginé, Albi, & Chatellard en Bauges, qui ſont des petits Bourgs.

VII. L Es Lieux de dévotion particulière ſont 1°. L'Egliſe de St. François de Sales, qui eſt celle du premier Monaſtere de la Viſitation d'Anneſſi, où repoſent les Reliques de St. François de Sales, & de la Bienheureuſe Jeanne-Françoïſe Fremiot de Chantal en grande vénération par toute l'Europe. Il s'y rend chaque année dans la belle ſaiſon quantité d'étrangers, qui y viennent acquitter leurs vœux, & ſatisfaire leur dévotion.

2°. St. Germain, petite Eglife au deſſus de Talloires, qui étoit anciennement un Hermitage, où ce ſaint Religieux paſſa une partie de ſa vie, & y ſinit ſes jours. Il y avoit été envoie de l'Abbaye de Savigny à Talloires, pour y établir la Diſcipline régulière. Il fit le voyage de Jeruſalem, d'où il apporta diverſes Reliques. Ce fut en 1621, que St. François de Sales aſſiſté de Jean-François ſon frere, & Coadjuteur Evêque de Calcedoine ſe transporta à cet Hermitage, à la prière de Claude-Louis-Nicolas Déquoex, Prieur de Talloires, & des Religieux, pour faire la tranſlation des Reliques de St. Germain, qui repoſoient dans ſon tombeau, au milieu de la nef de l'Egliſe, & les placer au grand Au-

tel ; cette cérémonie s'exécuta avec beaucoup de piété, & à l'édification d'un grand nombre de personnes, qui y étoient accourues. Le Monastere de Talloires y tient un Religieux, avec la qualité de Prieur pour desservir cette Eglise, & seconder la dévotion de ceux qui s'y rendent en affluence dans la belle saison. Cet Hermitage est placé en un lieu fort élevé, aride & scabreux dans une position très agréable, dominant sur le lac d'Annessi, & ses environs.

3°. St. Clairiere la Paroisse de Dingié, étoit anciennement desservy par un, ou deux Religieux Bénédictins, & dans les temps qu'on érigea les Commandes, ce Prieuré fut sécularisé, & du depuis possédé par des Prêtres séculiers, qui y tiennent un Vicairo, dès qu'ils n'y résident pas ; c'est un lieu de dévotion, que la bonne foi des peuples a accrédité ; quoique je ne sache pas qu'on y ait aucune Relique de St. Clair. Dans les anciens titres il est désigné sous le nom de St. Bernard & de St. Clair de la Cluse, à cause du passage étroit, sur lequel il est situé ; on prétend que ce sont les Romains, qui l'ont rendu praticable, & qui ont construit le pont qui existe encore aujourd'hui. Quoiqu'il en soit, on voit gravée dans le roc qui a été coupé à moitié chemin environ, en allant du pont au Prieuré, l'inscription suivante, rangée sur trois lignes, *E. Tincius paculus pervium fecit* : elle est dans un quarte à moulures, taillé dans le roc, d'environ deux pieds & neuf pouces de largeur, & un peu moins d'hauteur.

4°. La Chapelle de Provins, sous le vocable de l'Assomption de la Ste. Vierge. C'est un petit Oratoire dans la Paroisse d'Annessi le vieux, bâti dans le courant du 14°. siècle, & rétabli en 1670. Il a son Recteur particulier, & les offrandes sont au Curé, les peuples du voisinage y vont en dévotion certaines Fêtes de l'année.

5°. J'ajoute ici les Reliques considerables, que les Chanoines des Machabées de Geneve ont sorti de cette Ville, lors de sa révolution, & qui leur avoient été données par le Cardinal de Brogni leur Fondateur ; elles sont en grand nombre & de divers Saints, outre des particules assez considerables du bois de la vraie Croix ; on les expose à la vénération chaque année la veille, & le jour de l'Annonciation dans la Chapelle ; où ces Messieurs font leur Service.

DECANAT D'AUBONNE.

Aubonne, en latin *Albona*, qu'on dit avoir été fondée l'an 476. étoit anciennement une petite & célèbre Ville du pays de Gex, aujourd'hui

Ahuj elle est des dépendances du pays de Vaud, sous la domination du Canton de Berne. Le Pape Felix V. unit ce Décanat à l'Eglise Parroissiale de Gex, dont le Curé depuis lors se qualifie Doyen de Gex improprement, quoique ce soit d'Aubonne, par Bulle du 7. Février 1444. R. André de Malvenda, Chantre de la Cathédrale de Geneve, Vicaire général du Diocèse, Prieur d'Aix & de Thonon, en étoit Doyen en 1480. Ce Décanat étoit composé de

A. Deux Abbayes de l'Ordre de Cîteaux, qui sont:

1^o Celle de Bonmont, dont St. Bernard fait mention dans sa lettre 28^e & le Pape Innocent IV. dans ses Décretales; elle fut fondée par Aymon Comte de Geneve, par acte du 7. des Ides de Juin 1131. Les titres de cette Abbaye ayant passé entre les mains des Bernois, il n'est pas possible de donner la suite de ses Abbés, en voici cependant quelques-uns: *Moïse*, que l'on croit avoir été le premier. *Jean* en 1186. *Humbert* en 1262. *Jacques* en 1430. *Aymon* de Gingin de Divonne, Chanoine de la Cathédrale, & Vicaire général du Diocèse, lors de la révolution de Geneve, il en fut élu Evêque en 1513. par le Chapitre, mais la Cour de Rome ne jugea pas à propos de le confirmer. Il mourut en 1537.

2^o Chesery située sur la rivière de Valserine, fut fondée le 29. Août 1140. par Amedé III. Comte de Savoie. Elle a demeuré près de 40. ans entre les mains des Bernois, qui en dissipèrent les revenus & les titres. Voici quelques-uns de ses Abbés.

St. Lambert qu'on croit en avoir été le premier Abbé, il étoit frère de St. Pierre Archevêque de Tarantaise. Le Martyrologe de l'Eglise Gallicane par Saussée place sa mort au 22. Août 1157. cette date ne paroît pas exacte.

Etienne fut présent le 6. des Kalendes de Mars 1155. à un accord entre l'Evêque, & le Comte de Geneve.

St. Roland git dans l'Eglise de l'Abbaye, où son tombeau est en vénération.

Guillaume en 1180.

A..... transigea en 1253. avec Guillaume de Bussi Chevalier.

Girard, Humbert IV. Sire de Villars le prit sous sa protection avec son Abbaye en 1281.

Rodolphe transigea le 12. Mars 1324. avec Aymon de Clermont Prieur de Nantua.

Nicolas accorda conjointement avec Edoüard Comte de Savoie, des

privilèges aux habitans de la terre de Ballon, le 19. Janvier 1326;

François en 1424.

Jean en 1430.

Jean de Compeys Evêque de Geneve.

Jean d'Amancier en 1493.

André d'Amancier en 1538. & 1552.

Antoine du Saix Commandeur de St. Antoine de Bourg en Bresse ; Docteur ès Droits & en Théologie, Ambassadeur du Duc de Savoye en France. Je trouve un Antoine du Saix, Commandeur de St. Antoine de Bourg, Abbé de Cheseri en 1542. & un Antoine du Saix, Coadjuteur d'André d'Amancier, Abbé de Cheseri en 1552.

Jacques Bourgeois Docteur ès Droits, en 1584.

Nicolas de Meuillon environ l'an 1600,

Louïs Perrucard de Ballon,

Gaspard Perrucard de Ballon ; neveu du précédent, Docteur ès Droits ; Prévôt de la Cathedrale de Geneve, Conseiller, & premier Aumonier de Christine de France, Princesse de Piémont, mourut à Chamberi en 1629.

Laurent Scot de Turin, Proto-notaire Apostolique, premier Aumonier du Duc Victor-Amedé I. son Conseiller privé, & maître des cérémonies de l'Ordre de l'Annonciade, fut pourvu de cette Abbaye en 1632. Il fut chargé par son Prince de plusieurs commissions honorables dans les Cours étrangères.

Christophle Duc mort en 1670. plusieurs années se passerent, sans qu'on lui donnât un successeur.

II. **Q**uinze Prieurés ruraux, dont 13. de Bénédictins, sçavoir Assens, Divonne, la Cluse, St. Bernard, Gonville, Bacin, Perrières, Sessy, Previncins, Bruffins, Russins, Boursins, Ardon, & Ville en Michaille. Les deux autres sont de Chanoines réguliers de St. Augustin; Satigny possédé aujourd'hui par la Ville de Geneve, étoit anciennement composé de huit Chanoines, & fut uni à la Cathedrale sous l'Evêque Riculphe, & Nion qui dépendoit d'Abondance, présentement est possédé par les Bernois.

III. **I**l y avoit trois maladreries, à Collouvrai, à Lancrans, & à Ville en Michaille ; quatre Hôpitaux, à Nion, à Bonmont, à Gex, & à Coppet. L'Hôpital de Croset qui fut ravagé par les Bernois, étoit des dépendances de la Commanderie de Feilliez, au Diocèse de Belley.

IV. **L**es lieux principaux de ce Décanat sont Gex petite & ancienne Ville, Capitale de la Province du même nom, les Sires de Joinville, les Comtes de Geneve, les Ducs de Savoie, & les Rois de France lui ont accordé divers beaux privileges. L'Eglise paroissiale est sous le vocable de St. Pierre, le Pape Felix V. lui unit le Décanat d'Aubonne en 1444. Il y a dans cette Ville un Couvent de Religieuses Ursulines, celui des Capucins, dont la premiere pierre de l'Eglise fut placée le 27. Juillet 1624. par Gaspard Perrucard de Ballon, Abbé de Cheseri, elle est sous le vocable de N. D. des Anges, & fut sacrée le 16. Août 1647. par l'Evêque Charles Auguste de Sales. Le Couvent des Religieux Carmes qui y furent rétablis par le Prince de Condé Gouverneur de Bourgogne, & les Filles de la charité de l'Institut de St. Vincent de Paul, qui y furent établies en 1663. Il y a encore un Collège, & elle est le Siège du Baillage de la Province. Dans le voisinage de cette Ville fut établi à Ornai en 1640. une maison, soit Hospice pour les Jesuites, qui y tiennent quelques uns de leurs Peres. Ce fut entre cette Ville & Geneve, que se donna un combat opiniâtre le 22. 7bre. 1589. entre les Troupes du Duc de Savoie, & celles de Geneve & de Bernes, à l'avantage des premiers.

Copet, dont les Bernois s'emparèrent en 1536. aussi bien que de l'Hôpital, & du célèbre Couvent de St. Dominique, dont le Prieur Claude Magnin se retira à celui d'Annessi, où il mourut en 1538.

Nion sur le lac de Geneve existoit déjà du temps de Jules-César, sous le nom de *Civitas equestris*. Elle étoit le Siège d'un Evêché dépendant de Besançon, qui fut transféré environ l'an 413. par l'Evêque Audax à Bellet, qui y fixa son Siège. Le P. Labbe Jesuite nous apprend le nom de plusieurs Saints qui ont souffert le Martyre à Nion, sçavoir sous l'Empereur Dioclétien un 17^e. Mai: *Heradius, Paulus, Aquilinus, Victor, Primus*. Sous le même Empereur un 6^e. Mai, *Amantius, Alexander, Lucius, Andreas, Peregrinus, Græcus*. Et sous l'Empire de Déce, un 17^e. Novembre, *Valerianus, Macrinus, Gordianus*. On y honoroit autrefois deux Clercs de cette Ville, morts en odeur de sainteté, qui avoient été les premiers Disciples des Ss. Freres Romains, & Lupicin fondateurs de l'Abbaye du Montjura, aujourd'hui St. Claude. Nion est à présent possédé par le Canton de Berne. Biliaz en Michaille, Claudine de Brosse, dite de Bretagne, Duchesse de Savoie, en fit bâtir le chateau, où elle fit porter le St. Suaire, qui y fut déposé pendant près de 14

ans jusqu'à la mort de cette Princesse, arrivée à Chamberi le 13. Septembre 1513. d'où son corps fut transporté à Haute-combe.

Verfois, Bourg du pays de Gex, Charles-Emanuel I. Duc de Savoye y fit construire à grands frais en 1589. une forteresse pour arrêter les courses des Genevois, qui l'ayant prise en 1591. la rasèrent. C'est aujourd'hui un Marquisat possédé par les Seigneurs de Watteville.

Chatillon en Michaille, Bourg assez considérable, qui étoit anciennement une Ville, est en réputation pour les fréquens marchés qui s'y tiennent, & pour les fameuses foires de Pâques & de Pentecôte.

DECANAT DE RUMILLI

Rumilli en Albanais, petite Ville, à laquelle les Comtes de Geneve, & les Ducs de Savoye avoient accordé des beaux privilèges, & immunités. Elle étoit anciennement bien fortifiée, tant par sa situation, ses larges & profonds fossés & ses murailles, que par son fort château; le tout a été détruit par les François durant les guerres du 16^e siècle. On y voit les Eglises suivantes:

1^o. Celle de Ste. Agathe, qui est un Prieuré rural de Bénédictins, uni à Talloires, elle étoit desservie autrefois par quinze Bénéficiés ou Altariens, & aujourd'hui par un Curé & un Vicaire, qui y font l'office de Paroisse, avec trois ou quatre Religieux de Talloires, dont le premier prend la qualité de Prieur de Rumilli.

2^o. L'Eglise & Couvent des Capucins fondés en 1612. elle fut sacrée le 31. Août 1618. par St. François de Sales. L'Evêque Juste Guerin y mourut en 1645. & y est enseveli.

3^o. L'Eglise & Couvent des Religieuses Bernardines, Ordre de Citaux, Louise-Therese Perrucard de Ballon s'y vint établir en 1617. avec trois autres Religieuses qui se retirèrent de l'Abbaye de Ste. Catherine sus Annessi, pour embrasser la réforme sous les auspices de St. François de Sales, qui leur prescrivit des règles & constitutions plus conformes au véritable esprit de l'Institut de Citaux, qui furent approuvées & confirmées par Gregoite XV. en 1622. C'est la première maison de la Réforme, qui en a établi plusieurs autres.

4^o. L'Eglise & Monastere de la Visitation, qui est le 22^e. de l'Ordre, établi le 27. Octobre 1625. La Mere de Chantal y conduisit elle-même les Fondatrices professes du premier Monastere d'Annessi; Magdelaine de la Forêt, veuve de Claude-François de Laflechere, Commissaire des guerres, Gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. A. R. Che-

valier, Commandeur des *Ss. Maurice & Lazare*, fonda ce Monastere, elle mourut le 17. Août 1632. âgée de 67. ans. Peu avant sa mort elle fit dans son lit sa profession Religieuse, & en prononça les vœux, elle fut portée dans le Couvent, & ensevelie au tombeau des Religieuses.

5°. L'Eglise & maison des Peres de l'Oratoire, de l'Institut du Cardinal de Berules, établis environ l'an 1651. avec l'agrément de la Cour, & du consentement de l'Evêque Charles-Auguste de Sales. Ils furent chargés du Collège qu'on y établit, jusqu'en 1730. que la Cour les remercia, & le donna à des Prêtres séculiers. Il y avoit dans ce Décanat, qui fut uni à la Cure de Chilly, qui l'est aujourd'hui à la Cathédrale,

I, **U** Ne seule Abbaye de Religieuses de Citaux, qui est Bonlieu, fondée au dessous du chateau de Salenove, sur le bord des Usse, environ l'an 1160. c'est de là que furent tirées les premières Religieuses qui allerent fonder celle de Ste. Catherine sus Annessi. Ce fut en 1648. que pour rétablir la régularité parmi les Religieuses, & les délivrer des inconyeniens, auxquels le relâchement sur la clôture les exposoit, elles furent transférées, de l'autorité de Claude de Vaussin, Abbé général de Citaux, au Fauxbourg de Boeuf d'Annessi, où elles ont demeuré jusqu'en 1755. qu'ayant acquis le Monastere des Bernardines qu'on venoit de supprimer, elles s'y établirent beaucoup plus commodément qu'elles n'étoient. Quant à l'ancien Bonlieu, il reste quelques edifices avec l'Eglise qui est encore en bon état, on y voit les tombeaux à l'antique des anciens Seigneurs de Salenove, & de Vidomne Noveri, sur lesquels sont couchées des statues de pierre, représentant des hommes armés de toutes pièces, avec les écussons des deux familles. On voit aussi sur la principale porte d'entrée les armoiries de Salenove, peut-être que cette maison auroit concouru à la fondation de cette Abbaye. Les incendies & les irruptions des Bernois, qui ravagerent ce Monastere en 1536. & 1589, en ayant dispersé & dissipé les titres, il n'est pas possible de s'en procurer une connoissance plus exacte. Une *Gabrielle* de Chaffardon en étoit Abbessse en 1513. & une *Claudaz-Philippine* Odinet en 1563. le 21. Janvier qu'elle fit une quittance de laods. Il y en a eû plusieurs de la maison de Mareste, entre autres, *Jeanne-Therese* qui l'étoit en 1675. On voit encore sur les vitres de l'Eglise, aux fenêtres du Chœur un écusson d'argent à la croix pleine de gueule, à la cotice componcée d'or & d'azur, brochant sur le tout, il est accolé à la croisse mise en pal derrière l'écu, c'est apparemment celui d'une Abbessse d'une bran-

che, cadette de la maison de Chatillon en Michaille. On y voit aussi de même l'écu de Monthouz.

II. **S**ix Prélures ruraux, dont cinq Bénédictins; celui de Ste. Agathe à Rumilli, Vaux, St. Innocent, Bonneguète des dépendances de St. Victor de Geneve, a été uni à la Ste. Maison de Thonon, & Chêne en Semine; & un seul de Chanoines réguliers de St. Augustin, connu sous le nom de N. D. de l'aumône proche Rumilli, fondé environ l'an 1240. par Amedé de Conzié. Les Chanoines de St. Bernard de Monthouz l'ont possédé jusqu'en 1753. que cet Ordre ayant été aboli en Savoye, les biens & Bénéfices furent réunis à l'Ordre militaire des St. Maurice & Lazare. C'est un lieu de dévotion assez couru du voisinage.

III. **T**rois Hôpitaux, à Chilli, à Chaumont & à Rumilli, il n'y a que ce dernier qui existe. Deux maladreries, l'une à Rumilli, & l'autre qui est détruite, à Contamine proche Marlioz, & un Hôpital de St. Jean de Jerusalem proche Clermont, dont je n'aurois jamais eue aucune connoissance sans un acquis de certaines pièces de terre, fait en 1378. par Rodolphe de Foras, *Præceptor domus hospitalis Sui. Joannis Jerosolimitani propè clarum montem fundata.*

IV. **A**près Rumilli, la seule Bourgade considérable de ce Décanat, est Chaumont. La situation de son château est une des plus avantageuses, il n'existe aujourd'hui, qu'une portion d'une tour quarrée, qui domine sur le Bourg, avec un reste d'enceinte de murailles: l'explanade assez spacieuse laisse encore appercevoir les débris d'une bonne forteresse à l'antique. Il est en quelque façon inaccessible de toute part, excepté au Nord, que ce mont escarpé joint à la montagne, & dans l'entredeux est la Bourgade de Chaumont peu peuplée, & mal bâtie, sans cimettie, dans un terrain en pente & sur le roc, elle fut saccagée, & son château détruit pendant les guerres du 16^e siècle; la peste la dépeupla en 1629. elle fut presque déshabitée. Les Princes lui accorderent de fort beaux privilèges, & franchises; entre autres Agnes de Châlon, Comtesse de Geneve, & Guillaume son fils, par patentes données au château d'Annasli le 18. Mai 1370. qui furent successivement confirmées par les Princes qui ont possédé le Genevois, jusqu'à la fin du siècle dernier, qu'on ne fit plus cas de ces sortes de privilèges.

Le château, ou Fort de l'Annonciade, que le Duc Emanuel-Philibert fit

fit construire en 1569. dans le voisinage de la Parroisse de Sales, Mandement de Rumilli, & que le Roi Henri IV. fit raser en 1600. qu'il s'empara de la Savoye.

Ce fut aussi dans ce Décanat entre Marlioz, & Contamine, qu'Alexandre baron de Salenove ayant ramassé à la hâte le plus de monde, qu'il put réunir, pour s'opposer aux gens de guerre, que le Roi François I. envoyoit à Geneve pour la soutenir dans sa revolte en 1536. Il les batit & défit presque entièrement au passage des Usses.

DECANAT DE SALLANCHES.

Sallanches petite Ville du haut Faucigni, habitée autrefois par plusieurs Familles d'ancienne Noblesse, est située sur la riviere de son nom, qui y fait souvent des dégats prodigieux lors des grandes pluies, & fontes des neiges. Outre la Collégiale, il y a un Couvent de Capucins, fondé en 1619. dont l'Evêque Jean-François de Sales consacra l'Eglise, sous le vocable de St. Nicolas, & de St. François le 15. Mai 1624. un Couvent de Religieuses Ursulines, fondé en & un Collège, où l'on enseigne les basses classes. Dans ce Décanat sont:

I. Trois Collégiales.

1^o. Celle de St. Jacques de Sallanches, à laquelle fut uni le Doïenné rural, lors de son érection par Clément VII. par Bulle donnée à Avignon le 7. des Ides de Juillet 1388. exécutée par Aimon de Chissé Evêque de Grenoble le 12. Juin 1389. & confirmée par le même Pape, par Bulle du 8. des Ides de Mai 1390. Ce furent les Paroissiens, & la Communauté de Sallanches, qui sollicitèrent cette érection auprès du Pape, auquel ils représenterent l'état déplorable, où se trouvoit leur Eglise, qui n'étoit desservie, que par le Doïen avec un Recteur, qui seuls étoient chargés des fonctions curiales, & qui depuis plus de 60. ans ne résidoient presque point; que cette négligence avoit occasionné la ruine des édifices de l'Eglise, la dissipation de ses droits & revenus, & l'abolissement du culte divin; que plusieurs personnes étoient mortes sans confession, & quantité des enfans sans Bapême. Ils ajoûtoient que plusieurs Gentilhommes de l'endroit avoient assigné de leurs revenus à quelques Ecclésiastiques, pour rétablir le Service divin, & que généralement tous les Habitans souhaitoient, qu'on y érigeât une Collégiale, à laquelle ils s'offroient de faire un revenu suffisant, en y réunissant ceux qui appartenoient à cette Eglise.

Prove.
n. 21.
e. 22.

T

& ceux que les Nobles avoient assigné à quelques Ecclesiastiques; qu'ils y avoient établis.

Ce Chapitre est composé du Doïen, qui est la seule dignité, de douze Chanoines, & de quatre Bénéficiés. Le Prévôt, le Sacristain, & le Chantre sont des offices seulement. Un *Giroud* en étoit Doïen en 1219. *Girard* de St. Joire en 1262. qu'il fut présent au testament d'Agnes de Foucigni. *François* de Lucinge en 1275. qu'il fut arbitre le jour de St. Vincent à un accord entre la Cathedrale de Geneve, & les Chartreux du Reposoir, pour les Dîmes des Chavanes. *Hugues* de Passier en 1326. Voici la suite des Doïens depuis l'érection.

Pierre de St. Joire dernier Doïen rural.

François de Cornillon. Pierre de Bellegarde.

Antoine de Morel en 1444. & 1469. étoit encore Curé de Bonne.

Benoît Degruet en 1482. Claude de chateau neuf.

Claude Deloches. François de Cornillon Docteur ès Droits, Chanoine d'Aoste 1507.

Jean de Cornillon en 1554. & Chanoine de Geneve, par acte du 1. Décembre 1560.

Thomas Pobel, ensuite Evêque de St. Paul trois chateaux en Dauphiné. Claude Dufrenai en 1622.

Claude-Nicolas de Reydet, Prieur de Peillonex & de Bellevaux.

Thomas Deloche, coadjuteur de Benoit Théophile de Chevron; Archevêque de Tarantaise, sous le nom d'Archevêque de Corinthe; il mourut, avant que d'avoir été sacré en 1655. C'est sous ses auspices que fut fondé le Collège de Sallanches.

Pierre-François de Vidomme-Noveri, Prieur du St. Sépulcre d'Annessi, étoit auparavant Chanoine de la Cathedrale.

Guillaume-François Castagneri, Prieur de St. Paul en Chablais, & auparavant Chanoine de Geneve, résigna à son successeur.

Prosper de Gex de St. Christophle.

Joseph-François-Jerôme de Clermont Mont-St. Jean, de Chanoine de Geneve, fut fait Doïen d'Aix, & de là transféré à Sallanches, résigna à son successeur, & mourut en 1756. au chateau de Saconex riere Eseri.

François-Louïs de la Flechere.

2°. La Collégiale de St. Jean-Baptiste de la Roche, fondée par Pierre de Lambert, Evêque de Caserte, & érigée par Bulle de Paul V. en 1535. qui lui unit la Plébainie. Elle est composée de quinze Chanoines, dont le Premicier, seule dignité, est le Chef; l'Archidiaque & le

Custode sont des offices tant seulement. Les Premiciers sont :

Pierre de Lambert, Chanoine de Geneve, Evêque de Caserte, qui de dernier Plébain de la Roche, en fut le premier Premicier.

Jean de Vêge, Docteur ès Loix, Chanoine de Geneve, & Official du Diocèse.

Sebastien Sautier.

Claude d'Angeville, Docteur ès Droits & en Théologie, étoit Chanoine & Official sous l'Evêque Claude de Granier.

Jean-Louis de Lambert; Aumonier du Duc Charles-Emanuel I. Chevalier de St. Maurice, Commandeur de Scarnafix, dernier Doïen de Vuillonex, Prieur de St. Bardouf, au Diocèse de Grenoble, mort en 1647.

François Déage, de même Docteur ès Loix, Prieur de Taliffieu.

Pierre Déage, de même neveu du précédent, étoit auparavant Archidiacre.

François-Nicolas de Lucinge en 1698.

3^o Celle de Samoën, sous le vocable de l'Assomption de la Ste. Vierge, fut érigée par Bulle de Gregoire XIII. en 1581. du consentement des Chanoines de Six, à qui la Cure de Samoën, qui fut ensuite érigée en Plébainie, avoit été unie en 1167. par Ardutius Evêque de Geneve. Elle est composée d'un Doïen, seule dignité, & de neuf Chanoines, dont l'Archiprêtre a la charge des fonctions curiales. Ses Doïens sont :

François Longet, qui en étoit le dernier Plébain.

N..... de Loisin.

Etienne de Chignin en 1643. après sa mort il y eut procès, pour lui donner un successeur.

Maurice Pignier, fut ensuite Prévôt de la Collégiale d'Aiguebelle.

Claude-Henri Pernat.

Elie du Roc, par permutation avec son prédécesseur.

Pierre du Sougei.

II. Deux Abbayes de Chanoines réguliers de St. Augustin.

1^o L'Abbaye de Six, fondée par Aimon Seigneur de Foucigni en 1144. en présence de ses freres, Ardutius Evêque de Geneve, de Rodolphe & de Ponce de Foucigni. La même année l'Abbé d'Abondance en prit possession, y amena de ses Chanoines, & leur donna un Abbé, avec un règlement concernant la Jurisdiction, qu'il s'y reservoit; ce qui excita quelques contestations, qui furent assoupies par un accord fait en 1161, en présence de Pierre Ar-

chevêque de Tarantaise, d'Arducius Evêque de Geneve, des Abbés d'Aulps, d'Hautecombe, d'Hautecrest & d'Entremont, d'Aimon Seigneur de Foucigni, & de plusieurs autres: Il y fut arrêté, que l'Abbé de Six gouverneroit en liberté son Abbaye, & qu'en cas qu'il vint à s'écarter de son devoir, il en seroit repris en premiere instance par l'Abbé d'Abondance; en 2^e par le Chapitre d'Abondance, duquel, s'il ne s'amandoit pas, on recourroit à l'Evêque de Geneve, & ensuite, s'il persiftoit dans son indocilité, on le déposeroit, & quelque autre réglemeut; qu'on peut voir dans l'acte. Voici la suite de ses Abbés.

Preuve
no. 29.

Le Bienheureux Ponce de Foucigni étoit fils de Rodolphe Seigneur de Foucigni, & frere d'Arducius Evêque de Geneve. Il se fit Chanoine régulier à Abondance. Ce Monastere se trouvant surchargé par les Sujets qui s'y rendoient pour se consacrer à Dieu, Ponce entreprit un second établissement à Six, vallée du Domaine de Rodolphe de Foucigni, son pere y jetta les fondemens d'un Monastere, sous le vocable de l'Annonciation de la Vierge, qui fut érigé en Abbaye en 1144. Le Pape Adrien V. lui adressa un Bulle en datte du 12. Fevrier 1155. par laquelle il lui confirme les privilèges & donations faits à son Abbaye, qu'il prend sous la protection du St. Siège, avec ses personnes, biens & dépendances. L'Evêque Arducius lui donna & à son Abbaye l'Eglise de Samoën, avec toutes ses dépendances, par acte passé à Six, du consentement, & en présence de Guillaume Alberici Doyen, & de plusieurs des Chanoines de Geneve, & Abbés en 1167. Il fut présent en 1168. à Valeires à un accord fait entre les Chartreux du Reposoir, & Turumbert Brennerius & ses freres, occasion de certaine montagne, dont ceux-ci s'étoient emparé au préjudice des premiers. Il fut élu Abbé d'Abondance environ l'an 1171. & s'en démit quelques années après, pour venir finir ses jours à Six, dont il fut de nouveau chargé du gouvernement, l'Abbé en ayant été transferé en Abondance. L'Evêque Arducius ayant uni la Paroisse du Montsaxonnex à son Abbaye, il y eut quelques difficultés entre les Chartreux du Reposoir, & les Chanoines de Six, qui faisoient élever certains bâtimens dans lad. Paroisse, les Chartreux opposans, qu'il ne leur étoit pas permis de bâtir dans les limites, qu'Aimon de Foucigni leur avoit accordées par leur fondation, mais Ponce donna dans cette occasion des marques d'une grande modération; car sans se prévaloir d'être le frere du Fondateur, ni de l'autorité de l'Evêque son autre frere, il fit discontinuer les bâtimens commencés, & se prêta à tout ce qui pouvoit contribuer à la satisfaction du Reposoir. Enfin après

Preuve
no. 31.

de longues années d'une sainte vie, recommandable par ses vertus, ses travaux, ses austérités, il mourut le 26. Novembre 1178. en odeur de sainteté; réputation qui fut soutenue par les graces que Dieu opera à son tombeau, & particulièrement envers les fébricitans, qui depuis plusieurs siècles ont éprouvé la protection de ce Serviteur de Dieu, dont les témoignages authentiques sont conservés dans l'Abbaye. Son corps est aussi gardé dans la même Eglise en un sépulcre, dont la moitié paroît élevée hors terre, dans la muraille qui sépare la nef d'avec le cloître; il est distingué par une arcade, le tout de pierres de roc, taillé à l'antique, avec la simplicité des siècles passés, qui par la vénération des Fidèles a toujours été nommé *au corps saint*. L'on voïoit aussi dans le vuide de l'arcade, l'image de ce Bienheureux, en habits pontificaux, les mains jointes, & à genouïl, & un peu plus bas une partie de l'ancienne inscription en caracteres gotiques: *Hic jacet Beatus Pontius Abbas noster*. Saint François de Sales, étant à Six, fit ouvrir son tombeau le 14. 9bre. 1620. & prenant entre ses mains un des ossemens, il fit en peu de mots l'éloge du Bienheureux; il prit quelques Reliques pour soi, en destina pour la Sacristie de cette Eglise, & en donna une particule à un Gentilhomme proche d'Aix en Savoye, qui avoit assisté à cette cérémonie, il en reçut des avantages singuliers, ayant été en même temps parfaitement guéri d'une fièvre quarte, dont il étoit travaillé depuis un an.

Pierre fut ensuite Abbé d'Abondance par la démission de Ponce de Foucigni.

Willelme environ l'an 1190.

Almadric, Willelme Seigneur de Foucigni lui accorda le droit d'abberger ses hommes dans les limites de l'Abbaye, par acte passé au Château de Chatillon en 1200.

Anselme en 1213.

Jacques en 1218. Il reçut au nombre de ses Chanoines noble Etienne de Roneys Chevalier, qui fit en 1226. une donation considerable à ce Monastere, qui fut confirmée par Aimon Seigneur de Foucigni. Il donna un acte de département d'un procès qu'il poursuivoit conjointement, avec un R. Pierre de Sionzier Chapellain contre les Chartreux du Reposoir en 1230. le sceau de l'Abbé pend au bas, on y voit une fleur de lis. Il mourut en 1233.

Gualterius, ou Gualcherius, Aimon II. de Foucigni lui confirma en 1234. les donations, qu'Aimon son ayeul avoit faites à son Abbaye.

Jacques mit son sceau à une donation en faveur de l'Abbaye d'Aulps.

le jour de l'Assomption 1241.

Henri depuis l'an 1250. jusqu'en 1280. il mit aussi son scéau à une donation en faveur de l'Abbaye d'Aulps, le lendemain de l'octave de St. André 1276.

Humbert en 1287. transigea en 1307. avec Aimon du Quart, Evêque de Geneve pour la collation de la Cure de Samoën.

Ulric de Villars proche Vienne en Dauphiné, Abbé depuis 1315. jusqu'en 1343.

Bertrand depuis 1346. jusqu'en 1348.

Jacques de Filinge en 1348. & 1350.

Gaucelin en 1366. étoit trésorier du Pape Urbain V.

Pierre en 1367. Il présenta à Guillaume de Marcoffai Evêque de Geneve, pour la Cure de Samoën R. Rodolphe de Lucinge un des Chanoines de Six, par lettres du 25. Fevrier 1374.

Guillaume de Marrigni en 1399. & 1411. Henri Seigneur de Menthon ayant fondé dans l'Eglise de Samoën la Chapelle de St. Michel, G. Abbé de Six, y donna son consentement, sous certaines astrictions stipulées dans l'acte du 1. Décembre 1405. ce qui fut ratifié par Humbert de Gravernel son successeur le 28. Juillet 1435.

Humbert de Gravernel en 1414. 1431. & 1450.

Jean de *Alimbertis* en 1452.

Jean de Thoyre en la même année 1452. & en 1456.

Henri de *Alimbertis* de Caburre en Piémont, Abbé de Filly, Administrateur perpétuel de l'Evêché de Verceil, sous la dignité & le nom d'Evêque d'Athènes 1460.

Jean de Compeys Evêque de Geneve, puis Archevêque de Tarantaise.

Jean-Baptiste Zeno en 1469. étoit neveu de Paul II. fut fait Cardinal du titre *Beatae Mariae in porticu* 1498.

Jacques Zeno aussi Cardinal en 1500.

François de Rouere d'Ast, Proto-notaire Apostolique en 1515. & 1550.

Louïs Asinari en 1551.

Charles de Mouxi en 1564.

Jacques de Mouxi, ce fut sous cet Abbé que St. François de Sales dans sa visite en 1618. fit un réglemeut le 12. Septembre pour rétablir la Discipline & la Régularité dans ce Monastere, il s'y rendit encore pour assister cet Abbé à sa mort le 9. Décembre 1620.

Humbert de Mouxi coadjuteur & neveu du précédent, mourut en 1646.

Pierre de Bellegarde des Marches, Doïen de Gex, mort en Décembre 1670.

Charles-Emanuel de Cagnol, nommé en 1671. fut plusieurs années, avant que d'être confirmé par le Pape, ensuite en 1693. après la mort de ses freres il quitta ses Bénéfices, & renonça à l'état Ecclésiastique.

D. Joseph de Savoye, Abbé de Cheseri.

2°. Celle d'Entremont, sous le vocable de la Ste. Vierge, fut fondée en 1153. ou au commencement de 1154. par Amedé Comte de Geneve, qui lui donna pour limites le pas de l'Echelle & les Antérieurs, en présence & de l'avis de Pierre Archevêque de Tarantaise, & d'Arduus Evêque de Geneve, qui déclarent excommuniés ceux qui donneroient atteinte à cette fondation: elle fut érigée par l'Abbaye d'Abondance, qui la fit construire, & lui donna le premier Abbé, qui reconnoitroit, & dépendroit de celui d'Abondance, où cet acte fut passé par les soins & l'entremise de Ponce Abbé de Six la veille des Ides de Fevrier 1154. ce fut du consentement de l'Abbaye d'Abondance, & de la Cathedrale de Geneve, qu'elle fut unie le 23. Juin 1279. à celle de St. Ruy de Valence, par Robert Evêque de Geneve. Voici la suite de ses Abbés.

Girolld ou Girard fut le premier en 1154. fut présent en 1161. à un accord entre les Abbayes d'Abondance & de Six, ensuite transféré à Abondance en 1180.

Jacques fut présent au mois de Fevrier 1186. à un arbitrage fait par Robert Archevêque de Vienne, entre Nantelin Evêque, & Guillaume Comte de Geneve. Il en est encore fait mention dans des actes de l'an 1214. Il fut Abbé près de 40. ans.

Guichard Briore en 1220.

Jacques, Willelme Comte de Geneve lui confirma en 1225. & à Humbert Prieur d'Entremont, les concessions faites à ce Monastere par ses Prédécesseurs.

Guigues, je neçais en quel temps il étoit Abbé.

Pierre en 1266. ce fut sous lui, que cette Abbaye fut démembrée d'Abondance, & agregée à celle de St. Ruy de Valence en 1279.

Anselme en 1281.

Aymar en 1283.

Bertrand de Montmerant, ou de Montverant en 1303.

Amedé de Bressieux en 1311. fut présent à Annessi le 16. des Kalendes de Décembre 1314.

Etienne en 1317, & 1328. à l'hommage qu'Aymon de Menthon fit au Comte de Geneve.

Preuve
no. 47.

Preuve
no. 28.

Preuve
no. 29.

Aymar *Emmarus* de Marmai en 1330.

Jacques fut présent au chateau de Chamberi le 13. Octobre 1331. au mariage de noble Henri du Quart avec Flore de la Chambre.

Guiffred Orfelli en 1342.

Lambert de la Garde en 1349.

Bertrand d'Orose en 1362.

Jean de Filinge en 1366. & 1376.

Ponce de Raimond en 1385.

Jacques de Verbouz en 1397.

Pierre de Verbouz en 1417. Il fut chargé en 1423. avec Jean de Bertrand Archevêque de Tarantaise, de mettre en exécution la Bulle qui accordoit au Duc de Savoye la levée des Décimes sur les Ecclésiastiques de ses Etats, pour les frais de la Croisade contre les Hussites. Ce fut sous lui, que le Prieuré de Poisy fut uni à Entremont, par accord fait à Bologne en 1426. dans le Palais du Légat Jean de la Rochetaillée Cardinal du titre de St. Laurent *in lucinâ*, avec Vital Janvier Abbé général de St. Ruyh, & Antoine Chapelli son Camerier, sous le sceau d'Aimon de Gerbais Evêque de Maurienne.

Jean de Verbouz en 1430. 1444. & 1446.

Antoine des Clefs en 1472.

Philippe de Luxembourg fut le premier Abbé Commendataire en 1490. D'Evêque d'Arras, puis de Terouane, il fut transféré à l'Evêché du Mans en 1477. Il eut beaucoup de part aux affaires de l'Etat, fut fait Cardinal en 1498. du titre de St. Pierre & St. Marcellin par Alexandre VI. & fut Légat en France sous son Pontificat, & sous celui de Jules II. le premier l'emploia pour la dissolution du mariage du Roi Louis XII. avec Jeanne de France. Quelque temps après il remit son Evêché à François de Luxembourg son neveu, après la mort duquel il fut encore remis sur le Siège de la même Eglise, qu'il embellit avec beaucoup de soin. Il mourut le 22. Juin 1519. âgé de 74. ans, gît en sa Cathédrale. Il étoit encore Abbé de St. Vincent de Metz, & de St. Martin *Sagiensis*.

Laurent Berthol en 1525.

Leonard de *Tornabonis* Florentin en 1534.

Jacques de Savoye en 1543. étoit encore Abbé de N. D. de Pignerol.

Philippe de la Chambre Evêque de Belley, Cardinal du titre de St. Martin es Monts, mort à Rome le 21. Fevrier 1550, gît en l'Eglise de la Trinité du Mont.

Thomas

Thomas de Bonet en 1554. & 1556.

Galois Regard en 1576. & 1580. Chanoine de Geneve, Prieur de St. Victor, & Evêque de Bagnerey, mort le 26. Mars 1582. git en l'Eglise de Clermont en Genevois.

Jacques de Savoye en 1582. Proto-notaire Apostolique, Doyen de la Collégiale d'Annessi, Prieur de Talloires & du St. Sépulcre d'Annessi, mort en 1595.

Thomas Pobel en 1595. Evêque de St. Paul Triscastin, Doyen de Sallanches, Plébain de la Bonneville, Prieur de Peillonnex & de Bellevaux, & dernier Prieur de Ripaille, mort en 1608.

Gaspard de Ronças en 1608. mort en 1631.

Sylvio de Savoye mort le 26. Octobre à Turin 1645.

Marc Antoine Graneri, fit renover les siefs de l'Abbaye, & rebâtir le Prieuré de Poisy en 1666. Le Chapitre de Geneve l'élut Prévôt le 18. Janvier 1675. il refusa cette dignité.

III. DEUX Prieurés Conventuels

D¹°. Celui de Peillonnex sous le vocable de N. D. de Chanoines réguliers de St. Augustin, fondé par Gerold Evêque de Geneve au commencement du onzième siècle. Robert Comte de Geneve augmenta cette fondation, & donna divers mas de terre aux Chanoines de cette Eglise, qui étoient au nombre de six, par acte que Guichenon rapporte dans sa bibliothèque de Bresse à l'an 1019. ou 1020. dont voici les termes: *Et donat Robertus Comes istam terram sicut in istâ cartâ commemorat, pro Dei amore & bonâ voluntate; pro animâ Episcopi Geroldi qui locum construxit, & pro animâ patris sui Conradi, & pro animâ ipsâ Roberti qui istam eleemosinam fecit, & pro animâ filii sui Conradi, &c.* la même année ou la suivante le Pape Benoit VIII, confirma à ce Prieuré les liberalités de ce Prince. Peillonnex dépendoit anciennement d'Abondance, les Bernois le saccagerent & brûlerent lors de leur irruption en 1536. & 1589. je n'ai pu découvrir que les Prieurs suivans.

Aymon Prévôt ou Prieur de Peillonnex fut présent en 1124. à un accord entre l'Evêque Humbert & Aymon Comte de Geneve.

Willerme fut présent en 1217. ou 18. à la fondation de l'Abbaye de la Gollie au Diocese de Besançon.

Pierre, son obituaire est au 28. Janvier dans le nécrologe de la Cathédrale de Geneve, sans que je sçache en quel temps il vivoit.

Jean de Lugrin, l'Abbaye d'Aulps lui fit quittance le 7. Octobre 1276. de la somme de 81. florins & 4. sols.

Guillaume, fit quittance à Rodolphe de Chiedes de Passy & à ses freres de tout ce qu'ils devoient à son Prieuré, pour les dîmes & autres revenus riere Passy, & occasion des chatellenies de Charrosse & du Lac, un Samedi après Pâques 1278.

Pierre de Lucinge environ l'an 1348.

Preuve.
no. 87. Jean de Lugrin 1357. Un Jean prieur de Peillonex fut présent le jeudi après les cendres 3. Mars 1373. à l'acte de protestes faites par l'Official de Geneve contre le Vidonne de cette Ville qui s'étoit saisi du bien d'un usurier.

Jean de Lucinge fut présent à Annemasse le 21. Juin 1388. à l'ascécuration de la dotte de Peronne Dardelli épouse de Rollet de Thoire.

Jean de Lugrin prieur depuis 1390. environ.

Pierre de Lugrin transigea le 13. 8bre. 1404. avec Girard de Passy Abbé d'Abondance; qui demandoit la spoliation & mobiliere de feu Jean de Lugrin Prieur de Peillonex, & prédecesseur immédiat dud. Pierre, qui opposoit une bulle d'exemption de la jurisdiction de l'Abbé d'Abondance en faveur dud. Prieuré, concédée par le Pape Clement à Avignon, outre que led. Jean s'étoit demit de sa charge & étoit mort simple Chanoine. L'Abbé d'Abondance repliquoit que lad. Bulle d'exemption avoit été revoquée par Benoit XIII. le 2. des Calendes de Mai l'an 1. de son Pontificat. Enfin après bien des poursuites & procedures de part & d'autre, il fut convenu par cet acte, que la spoliation dont est question, appartiendroit & seroit délivré à l'Abbé, que la reception des Chanoines appartiendroit alternativement à l'Abbé & au Prieur, que leur profession se fera entre les mains de l'Abbé d'Abondance, qui nommera les Prieurs lors de la vacance, & qu'à leur mort la spoliation appartiendra à l'Abbé, que le Prieuré demeurera conventuel, & plusieurs autres astrictions concernans la jurisdiction de l'Abbé & du Prieur. Cet acte fut passé à Marseille. Il eut un procès contre Anselme Pilicier Recteur de la Chapelle de St. Jean-Baptiste fondée en l'Eglise de Passy, & dottée par feu Pierre Devia de dessous le saix. Ledit Prieur pretendoit que la matricule de l'Eglise de St. Pierre de Passy, avec la dîme du Village du Nant & autres droits dépendans de lad. matricule, lui appartenoient en sa qualité de Prieur, quoiqu'ils eussent été détenus & possédés pendant près de vingt ans par led. Anselme, qui repliquoit que la matricule, dîmes & autres droits lui appartenoient en sa qualité de Recteur de lad. Chapelle en vertu de l'union qui en avoit été faite à icelle à perpétuité par Jean de Lugrin Prieur de Peillonex prédecesseur dud. Pierre, enfin après plusieurs poursuis

tes il fut convenu qu'on s'en tiendrait à l'union précédemment faite par led. Jean de Lugrin, par accord passé au Prieuré de Peillonex le 5. Mai 1413. en présence de Noble Mermet de Lugrin frere du Prieur moderne qui y mit son sceau, & qui fut ratifié par les Chanoines au nombre de cinq le 16. Octobre suivant; cet acte fut confirmé par Jean Evêque & Prince de Geneve le 17. Octobre de la même année, au Prieuré de St. Victor hors les murs de Geneve.

Louïs Alleman connu sous le nom de St. Louïs d'Arles, en 1443. étoit fils de Jean Alleman Seigneur de Montgeffon & de Marie de Chatillon de Michaille, il étoit Chanoine & Comte de Lion, Abbé de Tornus, Evêque de Magnelone, puis transféré à l'Archevêché d'Arles. Martin V. le créa Cardinal du titre de Ste. Cecile, le députa à la République de Sienne pour la tenue du Concile, qui y avoit été transféré de Pavie; apres cela il eut la légation de Bologne. Il présida au Concile de Bâle, & apres l'élection de Felix V. Eugene IV. le priva du chapeau de Cardinal, que Nicolas V. lui confirma, & l'envoya légat en l'Allemagne inférieure, d'où étant de retour, il se retira à son Eglise d'Arles, & mourut à Salon le 16. Septembre 1450. gît en la Cathedrale d'Arles. Le Pape Clément VII. le béatifica par bulle du 9. Avril 1527. Il étoit aussi Prieur de Contamine.

Jean de Baldonnanche en 1452. Il fut présent au testament que N. François de Baldonnanche son frere fit à Peillonex le 3. Mai 1465. Il mourut en 1477.

Jacques de Marcossay Proto-notaire apostolique & Chanoine de Geneve.

Jean de Marcossay Proto-notaire apostolique, mort le 24. Fevrier 1505. ainsi que par l'inscription qui se voit sur son tombeau au chœur de l'Eglise de Peillonex, où il est représenté habillé en rochet avec un petit camail, peut-être est-ce le même que le précédent.

Charles de Marcossay le 19. Juin 1517.

Jean de St. Joyre en 1501. Aloïsius de Bouronges.

Guy Ferrere, Abbé de Ste. Marie de Pignerol, de St. Benigne de Fructuaire, & de St. Etienne de Verceil, Cardinal du titre de Ste. Euphemie, puis des Ss. Vite & Modeste, & Evêque de Verceil, mourut à Rome le 16. Mai 1585. gît en l'Eglise de Ste. Marie majeure où se voit son épitaphe.

Thomas Pobel Evêque de St. Paul Tricastin, Abbé d'Entremont, &c.

Claude-Nicolas de Reydet mort en 1662. eut pour coadjuteur

Louïs de Laforêt de la Barre, qui lui succeda.

2°. Le Prieuré de Contamine de Religieux Benedictins sous le vocable de N. D. & de Ste. Foy, fut fondé par Guy de Foucigni, Evêque de Geneve, qui donna cette Eglise au venerable Ponce Abbé de Cluni par acte passé à Geneve dans le Cloitre de St. Pierre le 2. Septembre 1119. en présence de l'Evêque de Chalons, de Gerard de Foucigni Evêque de Lausanne, & d'Amé de Foucigni Evêque de Maurienne: Aymon Comte de Geneve y mit son sceau avec Guillaume son fils. Ce Prieuré a été uni au commencement du 17. siècle aux Barnabites de Thonon sous la charge de diverses pensions, entr'autres aux Barnabites d'Annessi. Les Bernois l'ont saccagé & brûlé par deux fois en 1536. & 1589. Voici les Prieurs que j'ai pu découvrir.

Preuve
no. 13.

Preuve
no. 13.

Vuilbert fut présent à l'acte de donation que l'Evêque Guy de Foucigni fit du Prieuré de Contamine à l'Abbaye de Cluni en 1119.

Preuve
no. 23.

Anguison étoit Camerier à Cluni, il transigea en 1150. avec le Prieur de la Novalaise occasion de leurs prétentions sur les Eglises de Thy & de Chatillon. Peut-être est-ce le même dont Pierre le Venerable fait mention dans son second livre de *miraculis* chap. 27.

Preuve
no. 35.

Guillaume en 1178. est présent à une concession que l'Evêque Guy de Foucigni fit à son Monastere.

Pierre son Obituaire est au 28. Octobre dans le nécrologe de la Cathedrale, j'ignore en quel temps il vivoit,

Preuve
no. 70.

Guillaume fut présent, consentit, & accepta la fondation d'un Couvent de Religieuses Benedictines, que Béatrix Dame de Foucigni étoit dans le dessein de fonder dans le territoire du Prieuré de Thy, en 1294.

Guillaume de *Bauseriâ*, les Cures de la Bonneville, & de Boège étant vacantes par la resignation d'un R. Durand, il présenta en qualité de patron & nominateur d'icelles, un sujet pour les deservir, à R. Etienne de Compeys, Chanoine de Geneve, Vicaire general d'Aymon Evêque de Geneve, qui l'accepte & lui donne son institution, acte passé à la Bonneville, la veille de Noël 1308. en la sale du chateau en présence de Simon de Thoyre prieur de Thy, &c. Ce Guillaume de la Buffiere transigea avec le Dauphin Hugues occasion de la jurisdiction des Gets en 1320. en la grande sale du chateau de la Bonneville

Aymon de *Buegio* en 1370. le 7. Août.

Girard Portier fut présent à Annemasse le 21. Juin 1388. à la sécuration de la dote de Peronne Dardel par noble Rolet de Thoyre son époux.

Jean de Verboux nomma & présenta à Guillaume de Lornay Evêque

de Geneve; un Recteur pour la cure de Nangi vacante par le décès de R. Pierre Boudric, & dont la nomination lui appartenoit, acte passé à Chatel le 6. Juillet 1394.

François de Nernier en 1417. le 17. Janvier

Hugues de Fitigni fut pourvu par le Pape, ainsi qu'il en conste par une procuration qu'il fit à divers Seigneurs ecclésiastiques & religieux, pour soutenir son droit par devant l'Official de Geneve & l'Abbé de Cluni, passée à Bologne dans le jardin du palais en présence d'Aymon Evêque de Maurienne, de Pierre Abbé d'Entremont; de Claude Alman & de François de Fitigni chanoine de Narbonne, le 18. Fevrier 1426.

Louïs Aleman en 1434. prieur de Peillonex Archévêque d'Arles; Jean-Louïs de Savoye Evêque de Geneve.

Charles de Luxembourg Evêque & Duc de Laon, pair de France; Abbé de St. Jean de Laon, Ordre de St. Benoît, fit procuration le 3. Août 1500. à Philippe Seigneur d'Estavoys, & à Pierre Milliet Docteur ès droits absens, pour administrer les revenus de son prieuré de Contamine, acte passé au chateau de Vendeuil au Diocèse de Noyon, reçu par Pierre Fabri Notaire.

Jean Cardinal de Luxembourg en 1510. mort en 1527.

François de Laflechers en 1575

Vincent Laure de Calabre, personnage d'une profonde érudition; très-versé dans les langues grecque & latine, & dans la philosophie, étoit Conseiller privé & Medecin ordinaire du Duc Emmanuel Philibert. Pie V. le créa Evêque de Mondevi, l'envoya Nonce auprès du Duc de Savoye, des Rois de France & de Pologne. Gregoire XIII. le créa Cardinal du titre de Ste. Marie *in via lata* qu'il changea ensuite pour celui de St. Clément. Il mourut à Rome le 27. Décembre 1592. où il gît en l'Eglise de St. Clément, où se voit son épitaphe. Il étoit encore Abbé de Ste. Marie de Pignerol.

Philippe Muti prieur de Nantua, & Cardinal dernier prieur de Contamine en 1603. après la mort duquel ce preuré fut uni à la Sainte Maison de Thonon, qui le céda aux barnabites pour qu'ils se chargeassent du College de cette Ville.

IV. **Q**uatre prieurés ruraux, de l'Ordre de St. Benoît, 1°. Megeve uni au Collège des Jesuites de Chamberi, un Pierre en étoit prieur en 1202. Aymon de Chissé en 1387. Raymond de Ray en 1390. Angelon de Bellegarde en 1537. Le Cardinal Augustin Trivulce en 1543.

2°. Le prieuré de Chamoni fondé par Aymon Comte de Geneve, du temps du Pape Urbain II. avant l'an 1099. il dépendoit de l'Abbaye de St. Michel de Lacluse. Guillaume de la Ravoyre qui en fut le dernier prieur, en procura l'union à la Collégiale de Sallanches. *Guifrey* en étoit prieur en 1229. qui fut présent le 12. des Calendes de Mai à la cession qu'Aymon Seigneur de Foucigni fit de Chamoni à Guillaume Comte de Geneve. *Guillaume* de Villette en 1319. aux Nones de Juillet qu'Hugues Dauphin Seigneur de Foucigni lui confirma la juridiction du prieuré de Chamoni & de ses dépendances.

Preuve
no. 23.

3°. Le Prieuré de Thy. Il y eut anciennement des contestations occasion de cette Eglise & de celle de Chatillon, entre Bernard Abbé de Breme pour lors prieur de la Novalaise, & Anguison Chambrier de Cluni, prieur de Contamine, l'un & l'autre les prétendant également. Etienne Abbé de Lacluse que le Pape Adrien avoit nommé pour Commissaire, termina leurs differens; ces deux Eglises furent adjudgées au prieur & monastere de Contamine, qui paya à ceux de Breme & de la Novalaise quinze cens sols monnoie de Suze, l'Evêque Arducius y donna son consentement, Aymon Seigneur de Foucigni en qualité de protecteur desd. Eglises, confirma cet acte qui fut passé l'an 1150. en présence d'Humbert Comte de Maurienne, d'Aymon Seigneur de Foucigni, de Rodolphe son fils, & de presque tous les parroissiens de Thy. Depuis ce temps là ce prieuré fut des dépendance de Contamine jusqu'au commencement du 17°. siècle, qu'il fut uni à celui de Talloires. Un *Jacques* étoit prieur de Thy en 1295.

Preuve
no. 70.

Simon de Thoyre en 1308.

4°. Celui de Regny, des dépendances de St. Victor hors les murs de Geneve, a été érigé en Commanderie des Ss. Maurice & Lazare.

V. Deux Chartreuses. 1°. Celle du Reposoir, fondée par Aymon Seigneur de Foucigni, qui lui assigna un terrain considerable, & lui donna de fort beaux privilèges par acte du 11. des Calendes de Février 1151. Les Seigneurs de Lucinge sont aussi des principaux bienfaiteurs de ce Monastere, dont les premiers Religieux furent tirés de la grande Chartreuse. Le premier prieur du Reposoir fut Jean dit d'Espagne originaire de la Ville d'Almancés ou Salamanque, il fut d'abord Hermite de St. Basile, & un des treize premiers Prieurs, qui se soumirent avec leurs Maisons, au Chapitre de la grande Chartreuse. Il mourut le 25. Juin 1160. âgé de 47. ans. Il est tenu pour bienheureux, parceque beaucoup de personnes qui

Preuve
no. 24.

sont allées à son tombeau au Reposoir, ont obtenu des grâces par son intercession. L'Evêque Charles-Auguste de Sales en fit relever les ossemens en 1650. pour les placer & exposer plus décemment à la vénération publique. *Durand* en étoit prieur en 1186. *Pierre* ensuite Evêque de Grenoble en 1238. *Bernard* de la Tour Bourguignon, fut fait prieur général de son Ordre en 1253. On dit qu'il refusa l'Archevêché de Besançon; il procura la fondation de la Chartreuse de Paris par St. Louis, & mourut environ la Fête de tous les Saints en 1258. *Jean d'Ogier* en 1372.

2°. Celle de Melan fondée proche de Taninge au dessous de Châtillon, par Béatrix de Savoye Dame de Foucigni, pour 40. Religieuses & sept Religieux prêtres, par acte de la veille des Ides d'Avril 1292. sous le sceau de l'Evêque de Geneve Guillaume de Conflens. Cette Princesse y fut ensevelie le 21. Avril 1310 Le Dauphin Humbert son mari est enseveli auprès d'elle.

VI. **L** y a dans ce Décanat quatre Plébainies, celle de Cluses, de la Bonneville, de Flumet & de Megeve; cinq Hôpitaux; sçavoir à Sallanches, à Cluses, à la Bonneville, à la Roche, & à Bonne; quatre Maladreries, celle de Sallanches, de Cluses, de Ste. Magdelaine proche la Roche, en la paroisse de Cornier, & celle de Boège. On n'y trouve qu'une seule Commanderie des SS. Maurice, & Lazare, qui est celle de Regni, sous le titre de St. Victor.

VII. **L** Es lieux plus considérables de ce Décanat, outre Sallanches, sont :

La Bonneville, Capitale de la Province de Foucigni, résidence du Tribunal de la Judicature-Maje, & de l'Intendance. L'Eglise sous le vocable de Ste. Catherine est desservie par le Plébain, & par un Clergé composé de cinq Prêtres séculiers, ou Altariens, fondé par les nobles Pobel en 1596. Il y a une Maison de Barnabites, composée du Prévôt, & de deux Religieux. Les Religieuses Annonciades réfugiées de Franche-Comté, s'y arrêterent quelque temps, avant que de s'établir à Thonon. Bonne étoit anciennement une place forte, qui fut ruinée par les Bernois. Les Capucins y ont un Hospice établi dans les masures du chateau, qu'Anne de Lorraine, Duchesse de Genevois, & de Nemours leur accorda le 4. Fevrier 1634. Ces peres avoient dessein d'y établir un Couvent; ils firent présenter une requête par les trois états du Mandement de Bonne à Henri Duc de Genevois & de Nemours, pour qu'il leur

PRELUDE
NO. 58

accordât les places & mafures du Chateau pour y établir un Couvent, soit mission de Capucins, afin de les foutenir, & préserver contre l'hérefie qui commençoit à s'y gliffer; ce que ce Prince leur accorda, fous le bon plaifir du Duc de Savoye, à condition que, quand l'Eglife feroit construite, les Religieux prioient pour fa profperité & celle de fa Famille. Il y a apparence que le Duc de Savoye ne jugea pas à propos de multiplier les mandians dans fes états, puiſque l'établiffement de ce Couvent n'a pas eû lieu.

La Roche fondée environ l'an 1000. étoit anciennement la Capitale du Genevois: fon Eglife paroiffiale, soit plébainie fut érigée en Collégiale fur la démiſſion de pierre de Lambert Evêque de Caferte, par Bulle de Paul III. le 7. des Kalendes de Fevrier 1536. exécutée le 27. Mars 1537. par Claude de Bellegarde Doïen d'Anneſſi, les Sindics & Conſeillers de la Roche en nommerent les premiers Chanoines. L'Eglife paroiffiale de N. D. de la Chapelle Ramboyd fut unie à ce Chapitre fur la démiſſion, & réſignation qu'en fit en Cour de Rome Nicolas du Martherai, par lettres Apoſtoliques du 7. des Kalendes de Janvier 1538. Celle de St. Sixt en 1570. ou 74. & l'Altarianat en 1580. le 20. Décembre. Il y a un Couvent de Capucins, fondé dans les mafures de l'ancien Chateau le 5. Fevrier 1617. & un Couvent de Bernardines, qui eſt le troiſième de la Reforme, Antoine Saultier Seigneur de la Balme, leur vendit fa maifon forte du Saix avec fon pourprix, pour y établir leur Monaftere à l'acceptation de Louiſe-Therèſe de Ballon Supérieure, de Marie-peronne de Rochette, d'Anne-Gaſparde de Ballon, de Clauda-Catherine de Minjod, &c. aſſiſtées de Melchior de Ballon Seigneur de Lea leur procureur, pour le prix de 5500. fl. par acte paſſé à la Roche le 18. Juin 1626. Les Jeſuites y établirent auſſi un College qui ne ſubiſta pas long-temps, ils furent remerciés quelque temps après, & priés de ſe retirer; ce ſont des prêtres ſéculiers qui en ont la conduite, on y enſeigne les baſſes claſſes, & la Rethorique. Dans le voiſinage de cette Ville ſont deux Chapelles de particuliere dévotion dans ce Canton, celle de la bonne Fontaine ſous le vocable de Ste. Anne dans le territoire de la Roche, & celle de la Nativité de N. D. dans la paroiffe de Rumilli ſous Cornillon.

Cluſes, où il y a un Couvent de l'Ordre de St. François, dit de l'obſervance, fondé en 1471. par Janus de Savoye, Comte de Genevois, confirmé par Bulle de Paul II. du 15. Juin de la même année, noble Nicolas Putty donna le fond pour bâtir le Monaftere, avec une

belle

Il y a-
voit un
Official
forain à
la Roche
en 1329.

belle, & spacieuse possession de terre hors de la Ville, où les Religieux se batirent sous la conduite du Pere Jean Bourgeois, qui les amena du Couvent de Mians, où il étoit Lecteur. Le Couvent de Cluses servit de retraite & d'azile aux Religieux du même Ordre de la Ville de Morges, au pays de Vaud, qui s'y refugierent en 1535. avec tous leurs meubles, ornemens & livres d'Eglise, qui furent donnés en 1558. à leur Couvent d'Annessi, par ordre de Jean Gaschi leur provincial. On tint dans ce Couvent le Chapitre général de la province en 1557. Il y a encore à Cluses un petit College fondé sous l'approbation de St. François de Sales.

Flumet petite Ville bâtie sur le roc, le long de la riviere d'Arli, étoit anciennement un chateau à plusieurs enceintes, flanqué de quatre tours, il ne reste plus aujourd'hui, que les masures de la principale, & de son enceinte; les Seigneurs de Foucigni y faisoient leur demeure certains temps de l'année, le dernier prince de cette ancienne Famille donna droit de Bourgeoisie à tous ceux qui s'y établirent, leur fit des reglemens de police & de justice, & leur accorda de fort beaux privileges, & exemptions, par acte du mois d'Octobre 1228. l'Eglise sous le vocable de St. Théodule étoit desservie par un Curé, avec quelques Chappellains, jusqu'à ce qu'elle fût érigée en Chapitre & plébainie. Guillaume Deriddes en 1600. le 21. Novembre en fit la fondation qui fut homologuée par François de Chiffé Vicaire général du Diocèse le 16. Décembre suivant, St. François de Sales la confirma le 23. Juillet 1606. lors de sa visite à Flumet. François Deriddes Seigneur de Belletour l'augmenta pour une place le 28. Octobre 1628. & dès lors ce Chapitre est composé de huit prêtres, y compris le plébain, qui est de la nomination du prieuré de Megève, & les prêtres, de celle des Messieurs Deriddes, l'institution en appartient au Chapitre. La cure de Flumet avoit anciennement l'administration des Eglises de St. Nicolas la Chapelle, Bellecombe & la Giettaz, qui étoient ses filieules, & qu'elle faisoit desservir par un Recteur, jusqu'au temps qu'elles en furent démembrées, & érigées en Cures particulieres, ainsi qu'il en conste par les anciennes visites du Diocèse, par la dette d'un personat, que le Curé de Flumet reconnoissoit au nom de ces Eglises en faveur du prieuré de Megève, & par l'érection de la Cure de la Giettaz du 28. Mai 1390. Il y a dans le haut de la paroisse de Flumet une Chapelle de dévotion à l'honneur de la Ste. Vierge, qu'on appelle à la bonne Fontaine.

Megève, dont l'Eglise sous le vocable de St. Jean-Baptiste, est desserv

vie par un plébain, & plusieurs Altariens, qui forment un Clergé, dont le nombre n'est point fixé, on n'y reçoit que ceux de l'endroit, ils s'y sont trouvés jusqu'à quatorze à quinze prêtres. Il y a un petit College, & un Hôpital, fondés par le Sr. Muffat connu sous le nom de St. amour, mort Général des armées de l'Empereur Charles VI.

On y remarque encore dans la vaste paroisse de Chamonî les fameuses montagnes toujours couvertes de neige dès le bas jusqu'à la cime, connus sous le nom des Glaciers, où l'on trouve de fort beau cristal; Arve riviere innavigable & impétueuse y a sa source, elle se rend dans le Rhône au dessous de Geneve; elle arrose dans son cours tout proche de l'ancien pont de Boringe le voisinage du Fort de Bellecombe, que les Bernois attaquèrent inutilement dans les deux irruptions qu'ils firent dans le pays.

VIII. **L**es principaux lieux de dévotion de ce Décanat, sont l'Eglise de l'Abbaye de Six, où est le corps du Bienheureux Ponce de Foucigni; celle de la Chartreuse du Reposoir, où est celui du B. Jean d'Espagne; & l'Eglise de N. D. de la Gorge, qui est en grande vénération dans le haut Foucigni, & pays voisins.

DECANAT DE SEYSERIEUX.

Seyserieux en Bugey étoit anciennement un Bourg considerable, où l'on voit encore plusieurs vestiges d'antiquité. Ce Décanat fut uni à la Cathedrale de Belley par Paul V. le 3. Avril 1606. cette union fut ratifiée par St. François de Sales le 2. Août 1607. On y trouve

I. **D**ix Prieurés ruraux, dont huit de l'Ordre de St. Benoît, sçavoir:
 1°. Anglefort sur le chemin de Seyssel à Belley, sur le bord du Rhône, à une lieue de Seyssel, dépend de l'Abbaye d'Ambronay, l'Eglise est dédiée à St. Martin, on ignore la date de sa fondation. Voici le nom des Prieurs qu'on a pu découvrir.
 Pierre de la Rochette en 1292. étoit infirmier à Ambronay.
 Jacques Cadot en 1327. étoit Religieux à Ambronay.
 Jacques en 1349. Pierre de Mareste en 1368. Pierre de Foras en 1414. 1420.

Pierre de Mareste en 1426. Dieu le fils du Chatellard en 1431. tous quatre Religieux à Ambronay.

Aymé de Montfalcon Evêque de Lausanne, Doïen de Seyserieux; fut le premier Prieur Commandataire d'Anglefort en 1484.

Pierre-Marc de Montfalcon son neveu en 1520. Claude Roujouz en 1575.

Pierre Bertet en 1581. & 1591.

Guillaume Drujon en 1591. Pierre Drujon son neveu en 1634. 1648.

Jean-Claude de Verjon de Mornay en 1650. Grand Vicaire d'Ambro-nay.

2^o. Brenod existoit déjà en 1146. qu'Isnio de la Balme sus Cerdon en étoit prieur, il dépendoit du Monastere de Nantua, auquel il est uni depuis plusieurs siècles. L'Eglise en fut sacrée le 11. Novembre 1467. par Bartholemi de Chissé Evêque de Nice, ainsi que par l'inscription suivante qui se voit au grand Autel: *Ad laudem omnipotentis Dei Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, in memoriam Beatæ Virginis Mariæ ejus Matris consecrarum fuit hoc Altare per Reverendum in Christo Patrem D. B. Episcopum Niciensem die undecimâ Novembris anno Domini M. CCCC. LXVIII. qui de Reliquiis sancti Laurentii ibidem reposuit, & indulgentiam dedit.* On voit à Brenod un Bassin de pierre, creusé en forme de barque de 60. pieds de long sur sept de largeur, que les habitans y firent transporter en 1572. par cent soixante-cinq paires de bœufs, pour recevoir l'eau de la fontaine.

3^o. Belmont, Guy Evêque de Geneve, ayant fait donation à Hunald Abbé de St. Oyen de Joux de plusieurs Eglises du Valromey, par acte fait à Geneve en 1110. Celle de Belmont qui étoit du nombre, fut érigée peu après en prieuré, & l'étoit déjà dépendant de lad. Abbaye, ainsi que par Bulle de l'Empereur Frederic I. en 1184. & par celle du Pape Urbain III. en 1186.

4^o. Celui de Leaz proche le Rhône.

5^o. Talissieux, des dépendances de Nantua, fondé par les Seigneurs de Luirieux environ l'an 1100.

6^o. Celui de Seyffel, sous le vocable de Notre Dame du Tinel, dépendoit de l'Abbaye de St. Chef en Dauphiné au Diocèse de Vienne. Grégoire XIII. l'unit à la Cathedrale de Geneve, sur la résignation qu'en fit Antoine de Oncieux Religieux de St. Claude, qui en fut le dernier prieur.

7^o. Cindrieux en Chautagne est des dépendances de Talloires.

8^o. Celui de St. Ennemont à Seyserieux, étoit un ancien Monastere de Religieuses Bénédictines qui furent unies & transferées en l'Abbaye de St. Pierre de Lion. Les deux autres prieurés sont de Chanoines réguliers de St. Augustin; sçavoir Champagne uni au Chapitre de Belley, & Vion qui dépendoit de l'Abbaye d'Abondance, a été uni à l'Ordre

des Ss. Maurice, & Lazare, dont il est aujourd'hui une Comman-
derie, la seule de ce Décanat.

II. **L**A Chartreuse d'Arvieres située dans les montagnes du Valro-
mey, en un lieu sauvage & désert, est la septième de l'Ordre.
Amedé III. Comte de Savoye en est le Fondateur environ l'an
1140. qu'il donna le territoire d'Arvieres pour y bâtir ce Monastere,
Humbert son Gendre Sire de Beaujeu Seigneur de Hugesy & Valro-
mey, confirma & augmenta cette donation; Guichard de Beaujeu
son fils commença le Bâtiment de cette Chartreuse, & fit construire
la premiere cellule. Plusieurs Seigneurs contribuerent à la donation
de cette Maison, & à en achever les bâtimens. Le pape Luce II. par
sa Bulle du 2. Mai 1144. adressée à Arthold premier prieur d'Ar-
vieres, prit cette Chartreuse sous sa protection, & en désigna les li-
mites à la priere d'Arducius Evêque de Geneve. Plusieurs Princes,
Evêques & grands Seigneurs firent du bien à cette Maison, qui a
donné des personages recommandables, parmi lesquels on remar-
que St. Arthold qui en fut le premier prieur, d'où il fut appelé à
l'Evêché de Belley en 1184. il abdiqua quelques années après, &
retourna à Arvieres, où Hugues Evêque de Lincoln en Angleterre
l'alla visiter. Il y mourut en 1206. & y fut enseveli en un sépulcre
de pierre, élevé hors de l'Eglise proche la porte. Jean de Passelle-
gue Evêque de Belley ouvrit ce tombeau en 1640. pour en relever
les ossemens. Ce Saint illustre par des miracles extraordinaires, eut
pour Disciples un Jean mort en odeur de sainteté en 1202. & Hu-
gues recommandable par sa sainte vie, qui en étoit prieur en 1200.
& qui vivoit encore en 1212.

III. **S**Eyssel est la principale Ville de ce Décanat, elle est fort ancien-
ne & existoit déjà du temps de Jules-César. Les Comtes &
Ducs de Savoye lui ont accordé des fort belles franchises & privile-
ges, que les Rois de France lui ont conservés. Le Rhône passe par
le milieu; c'est le premier port, où il est navigable, & où se déchar-
ge tout le sel qui se distribue en Savoye, Suisse, & Geneve. On y
voit les Eglises suivantes.

1^o. La Paroissiale, sous le vocable de l'Assomption, & de St. Blaise
qui en est le patron, on y conserve une particule considerable des Reli-
ques de ce Saint, & un os entier de la cuisse de St. Felix Martyr. Cet-
te Eglise étoit celle de l'ancien prieuré de Bénédictins, & déservie au-
trefois par plusieurs Bénéficiés qu'on appelloit Altariens, il y avoit dix

à onze Chapelles à l'antique. Son clocher fort élevé, tombant en ruine, écrasa le 6. Mars 1674. le Sanctuaire, & la plus grande partie de la nef, sans que les cloches en fussent aucunement endommagées.

2°. L'Eglise & Couvent des Hermites de St. Augustin, fondé par les habitans de la Ville, par contrat du 3. Fevrier 1348. entre freres Humbert de Bassy, & Jean Quarra Religieux, & procureurs de l'Ordre des Augustins, & les Sindics & habitans de Seyssel, qui leur donnerent une maison, avec la place contiguë, appelée la maison de la Confrerie, à condition que ces Religieux y feroient bâtir une Eglise & un Couvent de leur Ordre, & que les Sindics & la Ville pourroient à l'avenir tenir dans ce Couvent leurs assemblées pour les affaires de Communauté, quand bon leur sembleroit; ce contrat fut exécuté, & les Religieux s'y établirent par la liberalité des Princes de Savoye, qui en sont les principaux Bienfaiteurs. Les fréquentes inondations du Rhône incommo- dent souvent cette maison.

3°. L'Eglise & Couvent des Capucins, fondés en 1627. du consentement de la Ville, & du Roi Louis XIII. qui leur abandonna en 1628. les mesures du chateau. Il y fonda la Chapelle de St. Louis, où les Curés vont prendre le Viatique qu'on y conserve, pour le porter aux malades dans les temps que les inondations du Rhône interrompent la communication à l'Eglise de paroisse. Leur Eglise fut sacrée par l'Evêque Juste Guerin le 1. Septembre 1640.

4°. L'Eglise & Couvent des Religieuses Bernardines, qui est le second Monastere de la Reforme de St. François de Sales, où est ensevelie la premiere Religieuse qui embrassa & établit la Reforme, Louise-Therese Perrucard de Ballon, qui y mourut en reputation de sainteté le 15. Mars 1669.

5°. L'Eglise & Monastere de la Visitation S. M. situés en de çà du Rhône.

Outre ces Eglises, il y a encore à Seyssel trois Chapelles particulieres, sçavoir celle de N. D. bâtie sur un pilier au milieu du pont du Rhône; elle est ancienne, les Papes lui ont accordé diverses Indulgences & prérogatives en consideration des graces qui s'y obtiennent en faveur des enfans morts sans Batême, qui y étant portés, donnent quelquefois des signes de vie, & reçoivent le Batême. La Chapelle de l'Hôpital, & celle de la Maladiere, sous le vocable de St. Nicolas, située à quelque distance de la Ville,

D E C A N A T D E V U L L I O N N E X .

Vullionex dans le Baillage de Ternier, étoit autrefois un Bourg considerable, que les guerres ont ruiné, son Eglise, sous le vocable de St. Mathieu, fut rasée & détruite par les Genevois & Bernois en 1536. Ce Décanat fut uni au Chapitre de la Cathedrale en 1647. par l'Evêque Charles-Auguste de Sales. On y trouve

I. **U**Ne Collégiale qui est celle de Viri, sous le vocable de St. Maurice, fondée par Aimon Baron de Viri, & Heleine de Menthor sa femme, par la Bulle d'érection du 7. des Kalendes de 7bre. 1487. elle étoit composée d'un Doien, d'un Sacristain qui étoit simple officier, de six Chanoines, & de quatre Clercs de chœur, avec leur maître de musique, qui seroient tous de la nomination des Seigneurs de Viri. Peu après on augmenta le nombre des Chanoines, jusqu'à douze avec deux bénéficiés. Cette Collégiale fut ruinée & détruite par les Genevois & par les Bernois en 1589. & puis unie à la Ste. Maison de Thonon. Le dernier Doien fut philibert Milliet, qui fut ensuite Evêque de Maurienne.

II. **U**N Prieuré rural de Bénédictins, qui est celui de Lullier, dépendoit anciennement de Talloires qui l'échangea au commencement du 15. siècle pour le prieuré de St. Jorioz, avec le Chapitre de la Chapelle collégiale du Cardinal d'Ostie, appelé des Maccabés. Il est possédé par les Genevois depuis la révolution.

III. **L**A Chartreuse de Pomiers fondée par Wulielme Comte de Geneve, qui en action de graces d'avoir vaincu ses ennemis, & recouvré ses Etats, fit donation, & céda tout ce qui pouvoit lui appartenir dans les limites & territoire, qui avoient été assignés aux Religieux de pomiers, es mains de pierre prieur de pomiers, de l'avis & approbation de Robert Archevêque de Vienne, & d'Arducius Evêque de Geneve, & aussi en compensation de certaines sommes que ces Religieux avoient avancées au Comte pour les frais de la guerre. Cet acte fut passé au camp qui assiégeoit le chateau de la Roche en 1179. cette concession fut confirmée, & augmentée considerablement par Wulielme Comte de Geneve en 1252.

IV. **L**A Commanderie de Compestieres, ou de Genevois de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem. L'Evêque de Geneve Aymon

Preuve.
no. 36.

Preuve
no. 52.

du Quart en fit donation le 18. Juin 1304. à Gui de Chevelu Commandeur de Savoye, Lieutenant général du grand Prieur d'Auvergne. Elle fut érigée en titre en 1312. que l'Ordre des Templiers aiant été aboli, & supprimé dans le Concile de Vienne, ses biens furent unis à celui de St. Jean de Jerusalem. Cette Commanderie est composée des membres suivans sous le titre de St. Jean; sçavoir Annessi, la Savette & Mussi, Droisi, Graisi en Genevois, Clermont, la Chefaz, les deux Cologni, Vulpeliere, Chene en Semine, Dorche, Musiniens, & Hauteville, ce dernier, sous le vocable de St. Christophle, dont le chef est Compesieres. Voici le nom de quelques-uns des Commandeurs. *Guy* de Chevelu en 1312. *Aynard* Venturi, dit Talabart en 1398. *Amedé* de Seiffel en 1415. *Guy* de Luirieux en 1435. étoit encore Commandeur de Dijon, & Général des galeres de Rhodes. *Girard* de Brul, ou Bruël en 1439. *Jean* de Grolée en 1491. *François* de Grolée en 1516. *Guillaume* de Coppier résigna le 18. Octobre 1563. à *Pierre* de Sales. *Claude* de Dortans en 1573. *Jean* de Lugni en 1574. *Loüis* de Chatillon. *Pierre* de de Sacconex en 1594. ensuite grand Prieur d'Auvergne. *Adrien* de Jacquelin Seigneur de Janai. *Jacques* de Cordon d'Evieux grand Maréchal de Malthe. *Jacques* de Cordon d'Evieux neveu du précédent Balli de Lion, Commandeur de Bellecombe & Morterol, en 1674. fut chargé, & s'acquitta pour son Ordre de plusieurs commissions, & emplois honorables.

Il y avoit deux Hôpitaux dans ce Décanat, l'un à St. Julien, & l'autre à Viri, & une seule maladrerie, qui est celle de Cruseille, que Saint François de Sales unit à la Chapelle du Chateau environ l'an 1622.

V. Les lieux principaux sont St. Julien qui est le Siège de la Judicature-Maje des Baillages de Ternier & Gaillard; l'héresie en aiant été bannie, les Capucins y établirent un Hospice en 1602. du consentement du Duc Charles-Emanuel I. & de l'Evêque Claude de Granier. Il fut érigé en Couvent sous les auspices de l'Evêque Charles-Auguste de Sales le 5. Décembre 1647. L'Eglise fut sacrée le 8. Juillet 1663. par l'Evêque Jean d'Arenthon.

Cruseilles Bourgade défenduë autrefois par un bon chateau, aujourd'hui ruiné, & où les Princes faisoient quelquefois leur demeure. L'Eglise paroissiale, sous le vocable de St. Maurice, est unie à la Collégiale de la Ste. Chapelle de Chamberi. La Maladiere fut unie à la Chapelle du chateau en 1622. par St. François de Sales en faveur de la société

des bons amis; qu'il établit parmi les Curés du voisinage, & à laquelle il donna des Statuts; l'Evêque Jean d'Arenthon les renouvela, & fit imprimer à Annessi en 1672. & établit cette société dans plusieurs Archiprêtres du Diocèse. Le Duc Charles Emmanuel I. avoit fait construire en 1589. le Fort Ste. Catherine entre Viri & St. Julien, pour s'opposer aux incursions des Genevois, Henri IV. à leur sollicitation, le fit raser en 1600. qu'il s'empara de la Savoye. Il y avoit plusieurs autres châteaux que les Bernois & Genevois ont ravagés & détruits en 1536. & 1589. entre autres celui de la Perrière qui appartenoit aux Seigneurs de Viri; & où les Religieuses de Ste. Claire chassées de Geneve, s'arrêterent pendant trois jours, avant que se retirer à Annessi.

ETAT MODERNE DU DIOCESE DE GENEVE.

I Lest composé aujourd'hui d'environ 512. paroisses distribuées sous 49. Archiprêtres qui furent érigées sous les Evêques Claude Granier, & François de Sales, sçavoir:

1. Evian. 2. Abondance. 3. Thonon. 4. St. Jean d'Aulps. 5. le bas Chablais. 6. Le haut Chablais. 7. Gaillard. 8. Ternier. 9. Cruseilles. 10. Hautes Bornes. 11. La Roche. 12. Arenthon. 13. Bonne. 14. Boège. 15. Viuz en Salaz. 16. Samoën 17. La Bonneville. 18. Cluses. 19. Magland. 20. Sallanches. 21. Flumet. 22. Ugine. 23. Thone. 24. Menthon. 25. St. Jorioz. 26. Basses Bauges. 27. Hautes Bauges. 28. Gruffy. 29. Hairi sus Albi. 30. Groifi. 31. Clermont. 32. Chaumont. 33. Basse Semine. 34. Leaz. 35. Vallières. 36. Cuvat. 37. Annessi. 38. Ville. 39. Rumilli. 40. Chautagne. 41. Seiffel. 42. Billiaz. 43. Le haut Bugei. 44. Le bas Bugei. 45. Les Abergemens. 46. Champdore. 47. Le Valromei. 48. Le bas Gex. 49. Le haut Gex.

Les Chapitres, Abbaïes, Prieurés, & Monasteres qui sont répandus dans le Diocèse, après la Cathédrale, sont:

- I. Cinq Collégiales, Sallanches, Annessi, la Roche, Samoën, & la Chapelle Collégiale du Cardinal d'Ostie, appelée des Maccabés de Geneve, auxquelles on ajoute le Clergé de la Ste. Maison de Thonon
- II. Huit Décans ruraux, Alinges, Annemasse, Annessi, Aubonne, Rumilli, Sallanches, Seysserieu, & Vullionnex.
- III. Six Plébainies, Thone, Evian, Cluses, la Bonneville, Flumet, & Megève.
- IV. Huit Abbaïes, dont trois de l'Ordre de Citeaux, Hautecombe, St. Jean

Jean d'Aulps, & Chéséri, une de Feüllans, qui est Abondance; deux de Chanoines réguliers de St. Augustin, Six, & Entremont; & deux de Religieuses de Citeaux, Bonlieu, & Ste. Catherine sus Annessi.

V. Quatre Prieurés conventuels, dont deux de Bénédictins, Talloires, & Bellevaux en Bauges; deux de Chanoines réguliers de St. Augustin, Peillonex, & le St. Sépulcre d'Annessi, on y ajoute Contamine uni aux Barnabites de Thonon.

VI. Quarante-deux Prieurés ruraux, qui sont la plupart unis à d'autres Bénéfices, & les autres en titres & en commande, dont cinq des dépendances de Nantua, sçavoir Ville en Michaille, Taliffieu, Brenod, Asserens, & Ardon. 1. Des dépendances de Payerné, qui est Lea. 2. Des dépendances de l'Abbaye de St. Claude, Belmont, & Sessy. 7. De l'Ordre de Cluni, Chindrieu, Rumilli, St. Robert, Chene en Semine, Vaux & St. Clair près Dingié, & Douvainé. 4. Des dépendances de St. Michel, de la Cluse, Chamoni, Megeye, Heri, & Ugine. 2. Des dépendances de St. Victor de Geneve, Bogni, & Bonneguette. 4. De Chanoines réguliers de St. Augustin, Champagne, Viuz près Faverges, Sevrier, & Vion.

Le Prieuré de Bellevaux en Chablais, des dépendances de l'Abbaye d'Ainay qui possédoit plusieurs autres Eglises dans ce Diocèse, ainsi que par Bulle du Pape Innocent IV. du 2. des Kalendes de Novembre 1250. confirmée par Felix V. à Lausanne le 4. des Nones de Décembre 1448.

Preuve
no. 101,

Les Prieurés de Seiffel des dépendances de St. Chef en Dauphine. Anglefort dépendant d'Ambroisai, celui de l'Aumône proche Rumilli, de l'Ordre des Chanoines réguliers de St. Bernard de Montjoux. Grati des dépendances de St. Just de Suse, Ste. Euphemie, membre d'Hautecombe, Thy, & Silingy des dépendances de Talloires, avec Viuz la Chese sus Albi, & St. Jorioz. Bordignin des dépendances de Filly; St. Paul en Chabrais dépendoit de Lustri; Poisi uni à Entremont, Lovagni qui dépendoit de Savigni, Etersi uni au St. Sépulcre d'Annessi, & Previcin au pays de Gex. Le Prieuré de Villelagran fut cédé par celui de Nantua, & uni aux Barnabites d'Annessi pour fonder la Théologie.

VII. Six Chartreuses, Arvieres, le Reposoir, Pomiers, Aillon en Bauges, Ripailles, où fut transférée en 1614. celle de Vallon, qui avoit été détruite par les Bernois; & Melan qui est une Chartreuse de filles.

VIII. Vingt-un Couvens, ou maisons de Religieux, dont deux de l'Or-

dre de St. Dominique; Annessi, & les Voirons; trois de celui de St. François, de l'Observance, Cluses, Annessi, & Evian; huit de Capucins, Annessi, la Roche, Sallanches, Thonon, Gex, St. Julien, Seiffel & Rumilli. Un des Hermites de St. Augustin à Seiffel, un de Carmes à Gex, un de Minimes à Thonon; une maison des Prêtres de l'Oratoire à Rumilli; celle des Prêtres de la mission de St. Vincent de Paul à Annessi, qui ont la direction du Séminaire. Trois maisons de Barnabites, à Annessi, à Thonon & à la Bonneville. Les Jesuites ont un Hospice dans le pays de Gex.

IX. Quinze Couvens de filles; deux de Ste. Claire, Annessi & Evian; cinq de la Visitation S. M. deux à Annessi, un à Thonon, à Rumilli, & à Seiffel; trois de Bernardines reformées de l'Ordre de Citaux, Rumilli, Seiffel & la Roche; deux de Religieuses Annonciades, Annessi & Thonon; & trois de Ste. Ursule, Gex, Sallanches & Thonon. Il y a encore des filles de la charité de l'Institut de St. Vincent de Paul à Gex.

X. Une seule Commanderie de l'Ordre de Malthe, qui est celle de Genevois, dont j'ai rapporté l'état au n^o. 4. du Décanat de Vullionnex.

C'est dans ce Diocèse à Ripaille que le Duc Amedé VIII. institua en 1432. l'Ordre militaire de St. Maurice sous la regle de Citaux, auquel Gregoire XIII. unit l'ancien Ordre de St. Lazare, qui étoit presque aboli, par Bulles des 16. Septembre, & 13. Novembre 1572. & établit à perpétuité les Ducs de Savoye, grands Maîtres de l'Ordre. Le Duc Charles-Emanuel obtint la confirmation de cette union, de Clément VIII. par bulle du 9. Septembre 1603. Les Commanderies de cet Ordre dans le Diocèse sont, St. Victor de Geneve, soit Regny, St. Jean hors les murs de Geneve, Ripailles, les Allinges, Bellerive, la Cote des bois près Filly, Douvaine, Ugine & le Molard de Vion. Et depuis la suppression & sécularisation des Chanoines réguliers de St. Bernard de Montjoux dans les états du Roi de Sardaigne, par bulle du 14. des Kalendes de Septembre 1752. leurs biens & bénéfices ayant été réunis à l'Ordre des Ss. Maurice & Lazare, le Prieuré de Meillerée, avec ses dépendances, & celui de l'Aumône proche Rumilli, forment une nouvelle Commanderie.

XI. Trois Colleges, où l'on enseigne les Humanités, la Rétorique, la Philosophie, la Théologie; sçavoir à Annessi, à Thonon & à Rumilli; il y en a d'autres qui leur sont inférieurs, à la Roche, la Bonneville, Thône, Sallanches, Cluses, &c. Quant aux Hôpitaux & ma

ladreries, la plupart sont détruis, ou unis aux Eglises paroissiales, & quelques-unes de ces Chapelles sont possédées à titre de bénéfices simples, qui toutes doivent être de la nomination du Roi, en qualité de grand Maître de l'Ordre des Ss. Maurice & Lazare, & qui a droit d'en rechercher & rétablir les biens & revenus.

XII. Il y a des missions fondées, qui se font à certain terme périodique dans presque toutes les Paroisses du Diocèse: ce sont Mrs. de St. Lazare, les Barnabites de Thonon, & les Capucins qui sont chargés & s'acquittent avec fruit d'un établissement si utile. On y a joint des Prêtres séculiers d'une capacité & édification reconnue, dont la dextérité & les talens dans quelques missions dont ils ont été chargés, font regretter de n'avoir pas mis plutôt en œuvre, & en plus grand nombre des pareils ouvriers. J'ajoute enfin les fonds assez considérables que la générosité des Evêques, des Chanoines & Curés du Diocèse lui ont procurés, dont les revenus sont employés à payer les pensions des Clercs pendant le temps de leur Séminaire; celle de Mrs. les Vicaires pendant leur retraite annuelle, à l'entretien des Prêtres que l'âge ou les infirmités mettent hors d'état de continuer à servir le Diocèse. Outre les fonds particuliers destinés à procurer du secours aux nouveaux convertis.

Quelques-uns des Diocésains qui ont été élevés à des Evêchés étrangers.

Gerard fils de Guillaume Seigneur de Foucigni, Evêque de Lansanne en 1110. Il donna en fief à Rodolphe Seigneur de Foucigni son neveu le péage qui s'exige tous les Jedis dans lad. Ville. Il fut présent à Seissel en 1124. à l'accord fait entre l'Evêque Humbert & Aymon Comte de Geneve. Il fut aussi présent à Strasbourg le 28. Janvier 1125. à des lettres que l'Empereur Henri V. accorda au Monastere du Mont des Anges en Suisse. Il fonda avec ses freres l'Abbaye du lac Jorat, & quelque temps après il la remit à Vaultier Abbé de St. Martin de Laon, Ordre de Premontré. Ce Prelat faisoit sa résidence ordinaire à S. Simphorien sur le lac de Geneve, & ne vivoit plus en 1134. Des mémoires du pays de Vaud placent sa mort environ l'an 1128. il fut enseveli dans le Chapitre du Prieuré de Lustri au dessous de Lansanne, sur le bord du lac.

Amedé de Foucigni frere du précédent, Evêque de Maurienne en 1119. & 1123. Willelme de Geneve Archevêque de Bourdeaux en 1207. je n'en ai vu aucun acte.

Amedé fils de Guillaume II. Comte de Geneve, & d'Alix de la Tour du Pin, dernier Evêque de Die qui fut ensuite uni à Valence; mourut au mois de Janvier le jour de St. Vincent 1276. dans le nécrologe de l'Eglise de Geneve; son anniversaire est assigné au 12. des Kalendes de Février, jour de sa mort.

Guillaume son frere Evêque de Langres.

Guy de Geneve frere du précédent, Doien de Clermont, puis Evêque de Langres; son anniversaire dans le susd. nécrologe est fixé le 2. des Nones de Mai, jour de sa mort.

Jean de Geneve neveu des précédens, étoit fils de Rodolphe Comte de Geneve, & de Marie de Coligni, fut Prieur de Nantua, & Evêque de Valence, & de Die conjointement, actes des ans 1283. 87. 89. 1292. 95. & 97. il ne vivoit plus en 1300.

Henri de Geneve, Archevêque de Bourdeaux en 1288. je n'en ai vu aucun acte, à moins que ce ne soit le même Henri de Geneve, élu Evêque de Valence & de Die, dont on attendoit la confirmation du Pape, mentionné dans un acte de confédération de l'an 1281. entre Aimon Archevêque de Lion, & Guillaume de Clermont, Doien de l'Eglise de Vienne pour la conservation des droits de leurs Eglises.

Amedé de Geneve, Evêque de Toul en Lorraine depuis 1320. jusqu'en 1330. Il étoit fils d'Amedé II. Comte de Geneve, & d'Agnes de Châlon.

Amedé de Geneve; Cardinal de Saluces, étoit fils d'Hugues de Geneve, Seigneur d'Anthon.

Robert de Geneve, cinquième fils d'Amedé III. Comte de Geneve, & de Mathilde de Boulogne, fut Chanoine de l'Eglise de Paris, Proto-Notaire Apostolique, puis Evêque de Terouane & de Cambrai, & enfin Cardinal du titre des douze Apôtres en 1371. sous le Pontificat de Gregoire XI. qui l'envoya Légat en Italie. Quelque temps après l'élection d'Urbain VI. les Cardinaux de deçà les Monts, prétendant qu'on les avoit violentés en leurs suffrages, lorsqu'ils étoient au pouvoir du peuple Romain, se retirèrent à Agnani & de là à Fondi, où avec trois Cardinaux Italiens ils firent Pape ce Robert âgé seulement de 36. ans, ce qui arriva le 21. 7bre. 1378. Il prit le nom de Clément, & son élection commença ce Schisme qui a été le plus long, & le plus embrouillé de ceux qui ont divisé l'Eglise, ayant duré plus de 50. ans; l'Italie & l'Allemagne soutenoient Urbain, la France & l'Espagne suivoient Clément, & les deux Papes avoient chacun des partisans illustres par leur science

& par leur piété. Clément se retira, & tint son Siège à Avignon.

Voici ce qu'en dit Ciaconius:

Robertus Gebennensis. . . . in Italiam Legatus missus una cum Francisco Presbytero Cardinali Stæ. Sabinae, contra Ecclesiæ perduelles, ut illos armis reprimeret. Roberto huic Gregorius in hac legatione Flaminiae Piceni, & aliarum Provinciarum administrationem demandavit ac præcepit ut Ecclesiæ hostes persequeretur: tum instruxit auctoritate ut pacem cum Vice-Comitibus Mediolanensibus procuraret. Quæ verò ab eo gesta sint in hac legatione, narrant Gregorii vitæ scriptor, & S. Antonius: nimirum pacem cum Bernabone iniuisse, Bononiam & Florentinos variis artibus ad Ecclesiæ obsequium revocare frustra tentasse. Illum tamen in crimen vocat S. Antonius, quia permiserit ut tres Britones cum totidem Bononiensibus singulari certamine equestri concurreret. Robertus cum perduelles nec mulcere verbis, nec armis potuisset frangere, Cesenam se recepit, ac licentiæ fræna militi aded laxavit, ut Cesenates atrocissimis injuriis à Britonibus sibi illatis laceffiti, correptis armis octingentos Britones obruncarint. Robertus Legatus verborum lenociniis civilem tumultum compescuit; sed paulò post crudelitate excitis Angelis, Cesenates nullo ætatis aut sexus discrimine ferro conciderit. Rem describit S. Antonius subjectis verbis, &c. Il ajoute, en parlant de ce Pape Clément, qu'il étoit homo ambitiosus, decoctor, semper indigens, & multis sumptibus vacans, negotii Ecclesiastici parum curans: multis & nobilibus propinquis quos profuisse extulit refertus: linguis latinâ, gallicâ, italicâ & germanicâ peritus; uno pede parùm claudicans, quem corporis defectum summâ industriâ desimulabat, staturâ mediocri, & non nihil corpulentus; eloquens ac liberalis nobiles, & Principes viros se adeuntes hospitio & mensâ suâ humanissimè recreabat. Il mourut à Avignon, âgé de 52. ans le 16. 7bre. 1394. gît au milieu du chœur des Célestins d'Avignon, proche le pont de Sorgne, où l'on voit son tombeau, avec cette épitaphe: Hic requiescit Dom. Clemens Papa VII. primus hujus Cænobii fundator, ex patre Amedeo Comite Gebennensi, matre verò Mathildâ de Boloniâ genitus, qui fuit Proto-Notarius, Morinensis, & Cameracensis Episcopus, deinde Cardinalis, demùm ad Papatum invitatus assumptus, & curiâ tunc incolumi reducâ, Dom. Petrum Cardinalem de Lutsemburgo, miraculis corruscantem in hoc cemeterio sepultum ad Cardinalatum assumpsit, & in fine, anno 17. sui Pontificatus migravit ad Christum die 16. Septembris 1394. cujus anima requiescat in pace. Il créa 34. Cardinaux en 13. promotions. Outre les Célestins d'Avignon, il fonda encore la Collégiale d'Annessi. Je trouve dans le nécrologe de l'Eglise de Geneve, au onze des Kalendes de May l'anniversaire du Pape Clément, qui mourut ce jour là, c'est apparemment un autre, que

celui dont nous venons de parler.

Jean de Chissé chanoine de Geneve, Evêque de Grenoble, Conseiller du Dauphin. Humbert II. qui lui donna par acte du 3. Fevrier 1338. la main levée des revenus de l'Evêché, qu'il avoit fait saisir par droit de regale à la mort de Guillaume son prédécesseur.

Rodolphe de Chissé, chanoine de Geneve, succeda au précédent ; & fut sacré Evêque de Grenoble le 23. Fevrier 1352. par Humbert Dauphin Patriarche d'Alexandrie, il étoit Evêque élu en 1350.

Rodolphe de Chissé, Archevêque de Tarantaise en 1381.

Aimon de Chissé, Evêque de Grenoble exécuta la bulle d'érection de la Collégiale de Sallanches en 1389.

Aimon de Chissé, Religieux Bénédictin, puis Evêque de Nice, mort en 1428.

Pierre de Bignin originaire du Décanat d'Aubonne, chanoine de l'Eglise de Geneve, où il fonda une Chapellenie, & Evêque de Belley en 1374. Il fit la cérémonie de bénir la pierre fondamentale de la Chartreuse de Pierre-Chatel, & mourut en 1394.

Amedé de Miribel, Evêque de Maurienne 1214. 1220.

Jean originaire de Geneve, Religieux de l'Ordre de St. Dominique, confesseur d'Humbert dernier Dauphin de Viennois, & Evêque de Tibur, où il mourut au mois d'Août 1342. Il y gît dans l'Eglise de son Ordre à l'entrée du Sanctuaire, sous une table de pierre, où se voit son épitaphe.

Pierre Fabri aussi de Geneve, Evêque de Marseille en 1361. Il assista à la cérémonie du couronnement de l'Empereur Charles IV.

Jean de Rossillon, Evêque de Lausanne, où il fonda dans l'Eglise cathedrale la chapelle de St. Pierre, & une chapellenie, sous le vocable de N. D. en celle de Geneve, où son anniversaire est assigné aux Ides d'Avril. Il mourut le 15. Fevrier 1341. & fut enseveli environ le 14. Avril suivant dans lad. chapelle de St. Pierre.

Gui de Prangin, Docteur ès Loix, Prévôt, puis Evêque de Lausanne en 1380. le jour de sa mort dans le nécrologe de l'Eglise de Geneve est le 2. des Ides de Juin.

Guillaume de Menthonai lui succeda, il baptisa à Chamberi en Septembre 1383. le jeune Prince Amedé VIII. exécuta la bulle d'érection de la Collégiale d'Annessi le dernier Août 1395. Le Comte de Savoye lui donna, & inféoda le chateau du Turchet en Bornes en 1402. Il fut assassiné par son Valet de chambre dans son chateau de Lucent le 9.

Juillet 1746. gît dans l'Eglise de Lausanne près la petite porte.

Jean de Prangin, Chantre, puis Evêque de Lausanne, fut présent à Ripaille le 7. Novembre 1434. à la création de Philippe de Savoye pour Comte de Genevois, il permuta ensuite son Evêché pour celui d'Aoste avec George de Saluces, & de là fut transféré à celui de Nice.

François de Conzié fils de Pierre Seigneur de Conzié & d'Ancillescade de Verbouz, fut Evêque de Grenoble, puis Archevêque successivement d'Arles, de Toulouse & de Narbonne; il fut transféré à ce dernier en 1395. Le Pape Benoît XIII. l'employa en diverses ambassades, il fut Nonce auprès du Roi d'Arragon, & de l'Empereur Sigismond au Concile de Constance. Martin V. l'établit son Légat à Avignon, & dans le Comtat Venassin, Eugene IV. le continua dans cette dignité, le créa Camerier, & Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, & Patriarche de Constantinople. Il testa le 12. Décembre 1431. & mourut le 31. du même mois de l'année suivante, & gît dans l'Eglise des Célestins d'Avignon, sous un tombeau de marbre blanc, avec cette épitaphe: *Hic jacet Reverendissimus in Christo Pater Dom. Franciscus genero nobilis, Legum Doctor Dioces. Geben. primò Gratianopolis Episcopus, demùm Rom. Ecclesiæ Camerarius, Arelatensis, & inde Tolosanus, ultimò Narbonensis Archiepiscopus, qui obiit an. Dom. 1432. die ultimâ mensis Decembris, cujus anima requiescat in pace.*

Pierre Cottin Evêque de Castres en 1424. François de Conzié Archevêque de Narbonne le nomma pour un de ses exécuteurs testamentaires en 1431.

Jean connu sous le nom de Cardinal de Brogni, Evêque de Viviers; puis Archevêque d'Arles, &c. voiez son article aux Evêques de Geneve, auquel j'ajoute l'acte suivant qui m'est tombé entre les mains du depuis: Jean Evêque d'Ostie, Vice-Chancelier de l'Eglise Romaine, & par dispense du St. Siège Administrateur perpétuel de l'Eglise & Principauté de Geneve, ratifie l'abergement d'une maison située à Geneve; passé par Amedé de Charansonai prieur de St. Victor, son Vicaire général, en faveur de Pierre de Menthon, Seigneur de Beaumont; cet acte fut passé à Tibur en la maison dud. Cardinal, en la chambre de parade, au bas pend son sceau.

Pierre Fabri de Filli, Chanoine de Geneve, Doïen de Gap, puis Evêque de Rege, fonda son anniversaire le 1. Mai 1411. dans l'Eglise de Geneve.

Hugues neveu du Cardinal de Brogni, fut Evêque de Vaison & Adm

administrateur de l'Evêché de St. Paul trois châteaux. Il souscrivit à la fondation du College de Savoye d'Avignon le 23. Juillet 1424. & mourut en 1447.

Girard Machet confesseur du Roi, Charles VII. & Evêque de Castres, mourut le 17. Juillet 1447.

Barthelemi de Chissé ou de Chuet Evêque de Nice, sacra l'Eglise de Brenod en Bugey le 11. Novembre 1467.

Jean de Compeys Abbé de Six, de Filly & de St. Etienne de Verceil, Chancelier de Savoye, fut pourvu successivement des Evêchés de Turin & de Geneve, d'où il fut transféré à l'Archevêché de Tarantaise en 1488.

Etienne Morelli d'Annessi, Evêque de Maurienne mort en 1499.

Aymé de Montfalcon étoit le 4^e. fils de Guillaume de Montfalcon Seigneur de Flaccieux, & de Marguerite de Chevron Villette; il fut religieux à St. Rambert en Bugey, Proto-notaire apostolique, Abbé d'Haute-crêt, Prieur de Ripaille, de Gigni, d'Anglefort, & de Douvaine, Evêque de Lausanne, où il fut installé au mois d'Août 1491. & administrateur de l'Evêché de Geneve. Il fonda le couvent des Cordeliers de Morges, envoya un député au Concile de Latran, obtint de l'Empereur Maximilien la confirmation des privileges accordés à son Eglise par les Comtes de Savoye, & mourut en 1517. Voici de quelle façon il parvint à l'Episcopat, ainsi que je le trouve parmi les papiers de sa famille, du temps du Pape Alexandre, le Cardinal d'Ostie que ce Pontife persecutoit, se retira en France, où il fut bien reçu du Roi. Benoît de Montferrant Evêque de Constance, aiant encouru l'indignation de ce Monarque, fut chassé du Royaume, & contraint de changer son Evêché pour celle de Lausanne avec ce Cardinal d'Ostie, qui se reserva une pension de 2000. florins de Savoye sur celle de Lausanne, qui valloit mieux que l'autre. Peu après Benoît de Montferrant fut disgracié du Duc de Savoye Charles I. Hugonin de Montfalcon grand Ecuier de ce Prince, & Aimé de Montfalcon son frere Abbé d'Haute-crêt, prieur de Ripaille & de Douvaine, dont la sœur avoit épousé le frere de cet Evêque, emploierent leurs bons offices pour pacifier ces broüilleries, & le rétablir en grace, à quoi ils réussirent. Le Duc & la Duchesse Blanche exigerent la coadjutorerie de l'Evêché de Lausanne, pour notre Aimé de Montfalcon; mais Benoît de Montferrant mourut avant qu'on en eût obtenu les provisions de Rome, d'un catarre à Nion, en allant à sa maison paternelle

ternelle à Lanieu qu'il faisoit rebâtir. Le Chapitre de Lausanne aiant dépêché un Courier à Rome, notre Aimé le fit arrêter, & il fut en effet détenu en Maurienne par le Comte Louïs de la Chambre, tandis qu'il en dépêcha un par la Valdaoste au Duc & à la Duchesse, qui écrivirent au Pape en sa faveur, & il obtint l'Evêché de Lausanne, quoique le Chapitre eût élu Guillaume de Montdragon. Il céda l'Abbaie d'Haute-orêt & le Prieuré de Douvaine au Cardinal d'Ostie, qui lui contestoit l'Evêché, & consentit à paier la pension de 2000. fl. qu'il gagna peu après par l'élevation de ce Cardinal sur le St. Siège, sous le nom de Jules II. Notre Aimé eut une pension de 1200. francs du Roi de France, & laissa un batard auquel il ne voulut jamais permettre de porter le nom de Montfalcon; on l'appelloit Jean de Sergues; il lui procura le prieuré de Luftri, & un Canoniat à la Cathedrale de Geneve, dont il fut ensuite Prévôt.

Sebastien de Montfalcon fils de François de Montfalcon Seigneur de Pierre Charve, Conseigneur de Flaccieux, &c. Ballif de Tarantaise, & de Jacqueline de la Rochette, étoit Curé d'Albene en 1509. Aimé son oncle lui resigna le Prieuré de Ripaille, & l'Evêché de Lausanne, dont aiant été chassé par les Bernois en 1536. il se retira à Boège en Foucigni, où il demeura près de trois ans, de là il vint aux Terraux en Bugey mandement de Chateaufneuf. Il mourut en 1560.

Aymon de Gerbais Prévôt de la Cathedrale d'Aoste, puis Evêque de Maurienne.

Urbain de Gerbais son frere lui succeda en 1432.

Galois Regardi originaire de Clermont en Genevois, Chanoine de la Cathedrale de Geneve, Abbé commandataire d'Entremont, Prieur de St. Victor & de saint Jean hors les murs de Geneve, & de Lovagny, Paul IV. le fit son Camerier, & lui procura l'Evêché de Bagnaray dans le Royaume de Naples au mois d'Octobre 1558. s'étant repatrié en Savoye, il acheta les Seigneuries de Vars, Morgenex, Desingy, Chanex, &c. fit bâtir un fort beau Chateau à Clermont, & mourut à Annessi le 4. 7bre. 1582. son corps fut porté à Clermont où il git dans l'Eglise paroissiale au tombeau de ses predecesseurs, ainsi qu'il l'avoit ordonné par son testament du 10. Mai 1576.

Claude-Louïs Alardet Chanoine de Geneve, Evêque de Lausanne en 1561. prêta hommage au Duc de Savoye pour son Evêché en 1563. & de là fut transferé à l'Evêché de Mondevi. Il avoit été Gouverneur du Duc Emanuel-Philibert, Abbé de Filly, & Doyen de Savoye.

Thomas Pobel plébain de la Bonneville, Doyen de Sallanches, Abbé d'Entremont, prieur de Peillonex & de Ripaille, & Evêque de St. Paul trois châteaux en Dauphiné.

Vespasien de Gribaldi Archevêque de Vienne, ne l'étoit plus en 1608, qu'il demouroit à la Touviere d'Evian, lieu de son origine.

Pierre Fenollet Bourgeois d'Annessi Evêque de Montpellier en 1608. mort au mois de Décembre 1653. personnage recommandable par sa doctrine, & par son zèle à soutenir la foi contre les Hérétiques.

Philibert-Albert Bally Evêque d'Aoste mort en 1691. étoit d'Albi. Alexandre Lambert de Soyrier Evêque d'Aoste, transféré à Yvrée en 1698.

Pierre-François de Sales de Thorens Chanoine de Geneve, Curé de Chilli, Doyen de Rumilli & Evêque d'Aoste en 1741.

Claude-Humbert de Rolland, Chanoine de la Cathedrale de Toul en Lorraine & Archevêque de Tarantaise en 1749.

. Montilliet Archevêque d'Auche.

Arnald Archevêque de Suffragant de Guillaume de Lornai Evêque de Geneve.

Barthelemi Evêque de Corneto, Suffragant de François de Mez Evêque de Geneve.

Claude Evêque de Claudiopolis, Suffragant de Jean-Louis de Savoie Evêque de Geneve.

Mammert Fichet Docteur de Sorbonne, Evêque d'Ebron, suffragant du même.

Jean-Louis Evêque de Geneve.

Jean de Peron aussi Evêque d'Ebron, suffragant de François de Bachod Evêque de Geneve.

Thomas de Loche Doyen de Sallanches, coadjuteur de l'Archevêché de Tarantaise, sous le titre d'Archevêque de Corinthe, mort en 1655. avant que d'avoir été sacré.

Quelques uns des Diocesains qui ont possédé des Abbayes & autres dignités dans les Dioceses étrangers.

Saint Bernard de l'ancienne Maison de Menthon en Genevois. On a très-peu de chose de sa vie, & encore y mêle-t-on des faits auxquels je n'adhère point: celui, par exemple, que la nuit de ses nôces, il se jeta par une des fenêtres du château de Menthon, & que l'on voit au bas sur le roc les vestiges de ses pieds, qui y resterent em-

preints, est un conte auquel la crédulité a donné vogue : je ne le trouve point dans un manuscrit du 15^e. siècle, qui est l'Office, la legende, un précis de la vie, & les miracles de ce Saint. Voici ce j'en tire. Il naquit l'an 923. son pere fut Richard Seigneur de Menthon, & sa mere Bernoline de Duin; Bernard Seigneur de Beaufort lui donna son nom au batême. Dès ses jeunes ans il eut une devotion particuliere à St. Nicolas. Son heureux naturel fut tres-bien cultivé, il fit du progrès dans les sciences de son temps, conformes à son état, & surtout dans la solide pieté. (Je revoque en doute ce qu'on rapporte, qu'il étudia à l'Université de Paris, qu'il se gradua en droit, & qu'il fut un Théologien profond.) Dès qu'il fut en âge, ses parens conclurent son mariage avec une Demoiselle de Miolan à laquelle on donne le nom de Marguerite. Lors de la celebration de ses nôces, St. Nicolas son Protecteur particulier lui inspira de rompre cet engagement, & de quitter secretement la maison de son pere; ce qu'il exécuta la même nuit, & disparut. Il arriva à la Valdaoste, où il fut accuëilli, & reçu avec empressement par Pierre Archidiacre d'Aoste, qui l'ayant présenté à l'Evêque, ce Prélat judicieux le prit en affection, le déterminna à recevoir les Ordres, & lui donna une place de Chanoine dans sa Cathedrale, dont il fut élu Archidiacre après la mort de Pierre qui l'avoit désigné pour son Successeur. Notre Saint se livra tout entier au salut des ames, & à détruire les restes du Paganisme dans ces Régions. Ce fut sous les hospices de St. Nicolas qu'il invoquoit avec ferveur & confiance, qu'il abolit d'une maniere extraordinaire le culte du Démon qu'on adoroit sous les Alpes grecques, & qui s'y faisoit redouter dès long temps par les impostures & cruautés qu'il exerçoit dans ces contrées. On craignit même pour la vie du Saint, lorsqu'il s'achemina pour cette perilleuse entreprise, voici comme la rapporte mon manuscrit: *Bernardus animo deliberato. . . . cum toto Clero de Augusta, cum peregrinis exiens, & tenens per seipsum dignitatis Archidiaconatus victoria præsidium, montes ascendit, & demisso Clero, cum peregrinis gaudens, & ipsos confortans per montem meavit, unde Dæmon formidans, & juxta morem suum; Decimum suum suppressere tentans; Bernardus ipsum Dæmonem cum suis complicibus, in Christi nomine adjuravit, & de stola benedictâ statuam ligavit; quæ stola in catenam ferream est conversa, ad collum Dæmonis firmiter & visibiliter alligavit, cumque debitâ adjuratione in confusione magnâ, in loco horribili, nomine mons Malieti collocavit, ipsisque Dæmonibus, nemini ibidem ulterius posse nocere ex parte Dei præcepit. Postea columnam cum carbunculo in*

alio monte ex adverso constructam destruxit. His expletis Bernardus in summitate montis Jovis, loco & passagio magis apto domificare incepit ad honorem Beate Mariæ Virginis, Beatique Nicolai, prout divinitus per Beatissimam Virginem Mariam ordinatum fuit, Ecclesiam & Conventum sub regulâ Beati Augustini fundavit, Religionem Canonorum Regularium, & alme Cœnobium cum Hospitali dedicavit. Une pareille entreprise, & un si heureux succès mirent notre Saint en grande reputation; il continua ses travaux Apostoliques avec un zèle incroyable, c'est dommage, que le détail en soit enseveli dans l'oubli. Ce fut au retour d'un voyage à Rome, que s'étant arrêté à Novarre environ la Fête de la Trinité, où il prêcha merveilleusement dans l'Eglise du Monastere de St. Laurent proche les murs de cette Ville; il y mourut dans sa 84^e année, & environ la 40^e. depuis qu'il étoit Archidiacre, il fut enseveli dans la même Eglise le 15. Mai 1007. & placé au rang des Saints le 10. Avril de l'année suivante. Cependant la commune opinion est, qu'il mourut le 15. Juin 1008. & c'est le jour auquel on fait sa Fête dans ce Diocèse. Son corps est à Novarre, fermé & cancellé dans son Autel en marbre, & sa tête fut portée au grand St. Bernard. Voyez aussi ce que j'en rapporte dans l'état du Diocèse d'Aoste n^o. 3. à la suite du susd. manuscrit sont en grand nombre les miracles, & les graces obtenues par l'intercession de saint Bernard, ils sont rapportés sans datte, excepté la délivrance qu'obtint en 1008. Richard de Duin, Archidiacre d'Aoste, & Successeur de notre Saint qu'il invoqua dans une affreuse tempête sur mer, qui renversa les mâts & les voiles du Bâtiment, qu'il essuya, & où il fallit à périr avec plusieurs pèlerins, lors de leur voyage en la Terre sainte, pour visiter le St. Sépulcre.

Jean d'Alinge Abbé d'Againe, ou de St. Maurice en Valais, dans le 14. siècle.

Michel Bernard, aliàs d'Alinge, aussi Abbé d'Againe.

Hugues Fabri, Abbé général de Cluni, élu en 1347. environ quatre ans après il mit sa démission ès mains de Clément VI. se fit ensuite Chartreux en 1351. & mourut le 31. Juillet 1368. gît en la Chartreuse de la Val Ste. Marie.

Guillaume Fabri, Prieur de la Chartreuse d'Angion, au Diocèse de Lausanne, fut élu Général de son Ordre en 1373. & mourut au commencement de l'an 1378.

Godefroi de Lucinge, Chantre de l'Eglise de Lausanne, testa le 26. Fevrier 1349. étoit fils d'Etienne, Seigneur de Lucinge, & d'Henriety

te de Clyvod.

Guy de Geneve, Chanoine, & Trésorier de Senlis, Abbé de St. Seine en Bourgogne, environ l'an 1290. étoit fils de Rodolphe Comte de Geneve.

Rodolphe de Blonay, Abbé d'Haute-Rive, au Diocèse de Laufanne le 13. Juillet 1358.

Jacques de Menthonai, Archidiacre de Rims, Chambrier du Pape, étoit fils de feu Girard de Menthonay, Chevalier, & Tuteur des enfans d'Aymon de Menthonay ses neveux, le 11. Septembre 1381.

Jean de Verbouz, Abbé de St. Pierre de la Tour, Chanoine & Procureur du Chapitre de N. D. du Puy en Velay, c'est en cette dernière qualité, que Girard Paschal lui passa reconnoissance d'une pièce de terre rière Mathenex, Mandement d'Albi, le dernier Juin 1408.

Perceval de Lucinge, Abbé de St. Etienne de Verceil 1450. étoit fils d'Aimon de Lucinge.

Amblard de Viri, Proto-Notaire Apostolique, Docteur ès Droits; Chantre de l'Eglise de Geneve, Abbé de Savillan, & d'Abondance, mort le 8. Septembre 1472. gît à St. Pierre de Geneve, où il avoit fondé son anniversaire en 1468.

Pierre de Viri, Abbé de St. Claude en 1494.

Philippe de Compeys, Proto-Notaire apostolique, Chanoine de Geneve, & de Laufanne, Prieur de Lovagni, Vicaire général du Diocèse de Geneve, & Doïen de Savoye en 1483.

Ainé de Gingin, Proto-Notaire apostolique, Abbé de Bonmont, Chanoine de Geneve, dont le Chapitre l'élut Evêque après la mort de Charles de Seyffel en 1513. mais son élection n'eut pas lieu, & comme il avoit fait des frais pour la soutenir, l'Evêque Jean de Savoye lui donna une pension pour le dédommager. Il fut reçu Bourgeois de Fribourg en 1518. créé Vicaire général de Geneve en 1526, à la place de Pierre Gruet. Après la perversion de la Ville il se retira en son Abbaye de Bonmont, dont il fut le dernier Abbé, & y mourut vers le milieu de l'an 1537. ayant fait le Canton de Berne son heritier.

François de Viri, Prévôt de l'Eglise de Laufanne, mort le 19. May, 1521. gît en la Cathedrale de Geneve, dont il étoit Chanoine.

Eustache Chappuis, fils de noble Louis Chappuis d'Annessi, & de Guigonne Dupuy, étoit Docteur ès Droits, Chanoine & Official de Geneve, Doïen de Viri, Abbé de St. Ange en Sicile, Conseiller de Charles III. Duc de Savoye, puis de Charles Duc de Bourbon, &

enfin de l'Empereur Charlequint, dont il fut maître ordinaire des requêtes pendant 17. ans, & son envoyé auprès du Roi d'Angleterre. Il fonda le College d'Annessi, & celui de Louvain, où il mourut le 16. Janvier 1556. testa le 13. Décembre 1551.

François-Nicolas Deriddes, Abbé de Tamié, mort en 1645.

Philippe-Emanuel de Montfort, Religieux de Citeaux, Abbé des trois Rois, Conseiller du Roi d'Espagne, & maître des Requêtes de l'Hôtel, & en la Cour souveraine du Parlement de Bourgogne en 1650.

Jean-Baptiste Maniglié, Abbé de Tamié, mort en 1757.

Quelques Diocesains, Comtes de Lion ou Chevaliers de St. Jean de Jerusalem.

Pierre de Duin, Chanoine de l'Eglise de Lion en 1290.

Aimon de Saconnex, chanoine & comte de S. Jean de Lion en 1330.

François de Saconnex son neveu, reçu en 1360. fut Camerier du Pape Clement VII.

Henri de Saconnex, reçu en 1400. fut Sacristain en 1406. puis Archidiacre, & enfin Doïen de l'Eglise de Lion, on le députa aux Etats généraux d'Orléans. Il fonda plusieurs prébendes, & fut enseveli dans le tombeau qu'il fit ériger en la Chapelle de St. Thomas, qu'il avoit fait bâtir proche le petit horloge de St. Jean de Lion.

Jacques de Saconnex reçu Chanoine le 6. Mars 1440. fut ensuite grand Custode.

François son frere fut fait Sacristain de l'Eglise de Lion le 21. Janvier 1455.

François de Saconnex reçu Comte de Lion le 21. Octobre 1483. il mourut grand Custode. Il fit bâtir la Chapelle de N. D. de graces à côté du chœur de l'Eglise de St. Etienne proche celle de St. Jean; on y voit son effigie avec ses armoiries.

François de Saconnex fut reçu le 14. Fevrier 1527. il mourut Doïen de cette Eglise, Nous avons de lui un ouvrage contre les Calvinistes, intitulé *l'Apologie de Lion.*

Martial de Saconnex, reçu Chanoine de Lion en 1500.

Theodore de Saconnex, reçu en 1570.

Jean de Lucinge, Comte de Lion environ l'an 1370. étoit fils de François de Lucinge, Seigneur d'Arcine, Château blanc & Vallon, & d'Hypolite de la Rocqua.

Loüis de Saconnex, reçu le 24. Décembre 1572. fut ensuite Chan-
tre, & Camerier.

François de Saconnex, reçu en 1609. fut Prévôt & Camerier de cette Eglise, & mourut en 1660. gît au grand Couvent des Capucins de Lion.

Jean du Chatellard, Chanoine, Sacristain, & Comte de St. Jean de Lion environ l'an 1350. étoit fils d'Hugues du Chatellard Chevalier, Guillaume de l'Echeraine, Comte de Lion en 1441.

Loüis d'Alinges, Comte de Lion environ l'an 1460. étoit fils de Rodolphe d'Alinge, Seigneur de Coudrée, & d'Isabelle de Menthon.

Claude de Viri, Chanoine & Comte de Lion, Abbé de St. Benoit de Sessieu en 1520.

N..... Degruet Comte de Lion, est fils de Jean Melchior Degruet, Seigneur de Villar-Chabod, & de Marguerite d'Ortans.

Gaspard de Pingon, Comte de Lion 1750. est fils d'Antoine de Pingon, Seigneur de Prangin, & de Gabrielle-Magdelaine d'Arestel.

Rodolphe de Forax, Chevalier de St. Jean de Jerusalem, Commandeur de l'Hôpital de St. Jean proche Clermont en Genevois en 1378.

Guillaume de Viri en 1458.

Charles de Mareste tué en 1541. au siège d'une Ville en Afrique.

Pierre de Bardouanche, Commandeur de Montceni en 1548.

Jean de Cornillon de Meyrens, tué en 1563. ou 65. au siège de Malthe par les Turcs, il étoit de la Langue de Provence.

Guillaume de Montfort, tué au même siège.

Antoine de Pingon, Chevalier de Malthe en 1549. étoit fils de Loüis de Pingon, & de Françoise de Chabeu.

Pierre de Mouxi, Chevalier de St. Jean de Jerusalem : étoit fils de Pierre-Marc de Mouxi, Seigneur de Lupigni, & d'Antoinette de St. Joyre

Bernard d'Angeville fut pourvu de la Commanderie de Carlat en Auvergne le 4. Septembre 1576. & fut tué en 1578. en un combat contre les Turcs.

Claude d'Angeville son frere, aussi Chevalier de Malthe, ils étoient fils de Christophle d'Angeville, Président de Genevois, Seigneur du Vidomnat des Bornes, & de Bernardine de Beaufort.

Emanuel de Lucinge, Commandeur des Echelles, & de Ste. Anne environ l'an 1580. George son frere aussi Chevalier de Malthe. Ils étoient fils de Charles de Lucinge, Seigneur des Alymes, & d'Anne de Lyobard.

Henri de Cerisier mort captif en Afrique en 1620. étoit fils de Nico-

las de Cerisier, & de Clauda de Menthon.

Berard de Loche, Commandeur de la Rachiere en Bourbonnois en 1624.

Philibert-Alexandre de Varax, Commandeur de Blodet en 1630. étoit fils de Jean-Philibert de Varax, Seigneur de Chateau Martin.

Claude Bernardin de Varax, neveu du précédent, fut reçu Chevalier de Malthe en 1632.

Philibert de Lucinge mourut à Malthe de la blessure qu'il reçut d'un coup de flèche au voiage de la Mommetto en Barbarie, étant en caravane; il étoit fils de Michel de Lucinge, & de Charlotte de Forax.

Janus de Sales, André, & Philibert de Montfort oncle & neveux.

Charles de Sales, Commandeur de Malthe, Gouverneur pour le Roi Louis XIV. de l'Isle St. Christophle en Amerique, où il mourut le 16. Avril 1666. des blessures qu'il reçut en un combat contre les Anglois.

George de Sales, grand Maréchal de l'Ordre de Malthe, & Ballif de St. George de Lion en 1750. puis grand Prieur d'Auvergne en 1757.

Claude-Nicolas de Vidomne, Chevalier de Malthe, mort en Allemagne au service de l'Empereur en 1638. Il étoit fils d'Amblard-Philibert de Vidomne, Seigneur de Noveri, Gentil-homme de la Chambre de S. A. & de Marguerite de Rossillon.

Albert-Eugene de Viri, reçu Chevalier de Malthe en 1660. étoit fils de Gilbert Comte de Viri.

Antoine Deriddes, reçu Chevalier en 1660. étoit fils de François-Nicolas Deriddes, Seigneur de Charbonnieres, & de Susanne de Viri.

Clerc de Mouxi, Chevalier de Malthe en 1669.

Melchior de Livron, Seigneur de Marlie, Chevalier de Malthe en 1658.

Jean-Claude Degruet mort au siège de Candie en 1669.

Jacques-François-Auguste son frere, aussi Chevalier de Malthe. Ils étoient fils de François Degruet, Seigneur de Villarchabod, & de Jeanne de Cornillon.

Marie-François-Hyacinthe de Pingon en 1759.



DIOCESE DE TARANTAISE

IL est situé dans les Alpes Grecques, entre les Diocèses de Geneve au septentrion, d'Aoste au levant, celui de Maurienne au midi, & de Grenoble au couchant. On appelle aujourd'hui cette Province la Tarantaise, en Latin *Tarentasia* & *Darentasia*. C'étoit anciennement le país des Centrons, qui tiroient leur nom ou peut-être l'avoient donné à une petite Ville dont on voit encore des restes environ à moitié chemin de Moutiers à Ayme, & qui portent encore le nom de Centron. On y trouvoit aussi une autre petite Ville appellée *Forum Claudii*, qu'on conjecture être le Bourg d'Aime, ainsi que par les inscriptions suivantes, qu'on y voit en caractere Romain.

1 ^o Jocondo Chryserotis Cæsaris ser. Faustini disp. Vicar.	2 ^o querius Urbicus
Imp. Cæsari Divi Nervæ F. Nervæ Trajano Aug. germ. Dacico Pontifici max. Tribunic. potest. XII. Imp. VI. Cos. V. P.P. devictis Dacis Foro Claud. publ. Numini Augusto Foro Claud. P. R. Mallio Proc. Aug.

Cette Province étoit des dépendances de l'ancien Royaume de Bourgogne, ses Archevêques l'obtinrent ensuite des Empereurs, qui quelques siècles après la céderent aux Comtes de Savoye. Moutiers en latin *Musterium* & *Monasterium*, en est la Capitale. Cette petite ville étoit autrefois fermée de murailles, & avoit trois portes distribuées pour les trois vallées qui s'y réunissent de toute la Province; mais par les dissensions entre les Officiers de l'Archevêque & ceux du Comte de Savoye, occasion de l'exercice de leur juridiction respective, aiant essuié un siège de quinze jours, par traité fait à Chamberi entre ce Prince & l'Archevêque Jacques, il fut conclu qu'on raseroit ses murailles, & qu'on abbatroit ses portes, ce qui fut executé.

Il paroît que cette Eglise a d'abord été des dépendances de la Province & Eglise d'Arles: pour appuyer ma conjecture, j'apporte ici la dissertation inserée dans la nouvelle édition des œuvres de St. Leon imprimée à Lion en 1700. sur la Province des Alpes grecques. *Etsi obs-*

cura admodum sit, dit cet Auteur, Provincie Alpium Graiarum & Penninarum memoria, in Ecclesiasticis monumentis, ante Hilari Papæ tempora, haud obscurum tamen est juris in eam plurimum habuisse Arelatensem Episcopum etiam Leonis ætate: cum enim duabus tantum civitatibus constet in notitia Galliarum à Sirmundo edita, earum prima ac præcipua, Tarentasia videlicet, tanquam pars solida Viennensis, tributa est Viennensi Episcopo in illa divisione quâ pacis causâ inter Viennensem & Arelatensem Episcopos illam Provinciam distribuit Leo noster. Ex quo decernere licet eam Provinciam partem olim fuisse Viennensis saltem in Ecclesiasticis.

Primo enim quod Leo Metropolitanorum jurium tam strenuus assertor Tarentasiam attribuit Viennensi Episcopo tanquam Viennensis Provincie partem, palmare argumentum est eam non alterius partem fuisse ex qua & quidem aded tenui, nunquam ampliorem civitatem decerpisset relicta unica & modica civitate Octoduro quæ Tarentasie quoad ordinationem subiceretur. Esi enim Viennensi favere velle, id tamen cum tertii alicujus Metropolitanæ injuriâ nunquam esset aggressus, præsertim cum ex his civitatibus quas potestati Arelatensis Episcopi relinquebat, unam aliquam potuisset avellere quam loco Tarentasie Viennensi traderet. Non modo in Ecclesiasticis, sed nec in civilibus posita esse videtur ea Provincia jure metropolitico, sed solo jure civitatis. Hoc enim perspicuum est ex Sirmondanâ Galliarum notitiâ quæ nullam huic Provincie Metropolim assignat, etsi cæteris omnibus suam assignavit. Non ferebat autem hoc illius ævi consuetudo ut quæ in civili ordine Metropolim non habebat ea Metropolim haberet in Ecclesiastico. Nullum est apud antiquos scriptores vestigium ex quo vel suspicari liceat Tarentasiensem Episcopum metropolitico munitis aliquando fuisse defunctum, aut aliquid juris hujusmodi sibi tunc temporis asseruisse ante Hilari Papæ tempora cujus unica restat epistola, in qua Alpium Penninarum Episcopi ab aliarum Provinciarum Episcopis distinguuntur. Quamquam vereor ut subsit mendum in titulo epistolæ, ita ut loco Alpium Penninarum legendum putem Alpinarum vel Alpium maritimarum. Ratio emendationis non una est. Primum enim cum alteram epistolam scribat idem Papa Hilarius ad eorundem Provinciarum Episcopos ad quos primam scripserat, Provinciarum, inquam, Viennensis, Lugdunensis, Narbonensis primæ & secundæ, & Alpinæ; hoc unum inter utramque discrimen est quod in primâ Alpinarum Penninarum meminit, in alterâ simpliciter Alpinæ. Unde videtur Hilarius unicum Alpinam agnovisse ab aliis Provinciis discretam: eam porro longè satius est existimare; fuisse maritimarum Alpium quæ octo civitatibus constabat, quam Penninarum quæ ex duabus duntaxat conflata erat. Deinde quis credat Hilarium, cum ad omnes ferè Galliarum Provin-

eias scriberet, amplissimam maritimarum Alpium Provinciam prætermisisse, & unius Provinciuncule meminisse quæ etiam Metropoli carebat. Denique cum idem Pontifex de eadem Mamerti causâ de quâ in posteriori epistolâ mentionem facit, scriberet ad viginti nominatim Episcopos; ingenuum inter eos recenset qui Alpium maritimarum Metropolitanus erat; unde patet magis de maritimis quam de Penninis Alpibus intelligendam esse Alpinam, quam in posterioris epistolæ titulo commemorat Hilarus, & ex eodem corrigendum esse titulum primæ, ubi Penninarum Alpium mentio injicitur.

Cum Petronius Præfectus prætorio Galliarum Honorii tempore septem Provinciarum corpus composuit, quarum concilium apud Arelatem constituit singulis annis congregandum, vix dubitari potest quin Alpes Græias & Penninas eisdem annumeraverit. Qui enim corporis hujus amplificandi causâ, duas Aquitanias cum novem populaniâ antiquæ Narbonensis partibus annexere compulsus est, num illud Alpium Penninarum & Græiarum detractione minuisse? hoc certè verò simile non est: sed par est potius credere Viennensi annexam esse tanquam partem ejusdem & illius septem Provinciarum corporis. Et certè nunquam Leo noster Tarentasiam cæteris Viennensis Provinciæ civitatibus promiscuè annumerasset, illiusque Episcopi ordinationem tribuisset Viennensi, si nec Provinciæ Viennensis nec corporis illius septem Provinciarum pars aliqua fuisset, cum nullo exemplo antiquitatis factum id nunquam esse probari queat. Cum Ravennius in locum Sti. Hilarii mortui ordinatus esset Arelatis Episcopus, de ejus ordinatione certiores fecerunt Leonem ordinatores per suas litteras, ad quos Leo rescribens duodecim numeravit; unde eundem duodenarium numerum ordinationi illi interfuisse dubium non est. Porro cum ad solam Viennensem Provinciam pertineret illa ordinatio, eum numerum intra illam Provinciam frustra quæseris nisi Tarentasiensis cæteris annumeretur. Demptis enim Viennensi & Arelatensi Episcopis undecim tantum restant in illâ Provinciâ juxta Sirmondanam notitiam, si Tarentasiensem non annumeres. Porro Viennensem huic ordinationi non affuisse extra dubium est: tum quia nunquam consecrationis hujus honorem alteri cessisset; cum tamen Constantino Episcopo ut Provinciæ antiquiori delatam esse probabile fiat ex ejus inscriptione quæ primum locum obtinet in rescripto Sti. Leonis: tum quia cum ordinatores omnes Ravennii subscripserint libello Episcoporum Gallorum oblato Leoni Papæ in gratiam Arelatensis Episcopi, exceptis tantum auspicio Vasensi qui decesserat; & aliis quatuor qui supererant Niceto, Floro, Chrysaphio & Rustico, non est procul dubio inter hos subscriptores numerandus Viennensis, alioqui priorum Ecclesiæ suæ jurium prævaricator extitisset. Porro nullus è quatuor mox nominatis, Viennensis fuit Episcopus, qui si affuisset

primus omnium inscribi voluisset, cum Rusticus tertio tantum loco, Nicetus quinto, Florus septimo, Chrysaphius duodecimo habeatur. Jam verò si Tarentasiensis Episcopus ordinationi Ravennii interfuit, argumentum est Tarentasiam ex Provinciâ Viennensi fuisse; cum id Ecclesiasticus mos non pateretur ut ex alienâ Provinciâ ordinationis testes adessent Episcopi in Synodali qui propterea fiebat conventu: ac ne id Ebredunensi quidem Episcopo concessum in Provinciâ cui Arelatensis præerat licet ad ejusdem Synodum pertineret. Denique jus Arelatensis Episcopi in eam Provinciâ inire elucescit ex vitâ Sti. Jacobi primi Tarentasiensis Episcopi quam è veteri codice manuscripto erutam operâ Petri Francisci Chisletii Jesuitæ inseruit Bolandus tomo II. aëtor. Sanctor: ad 16am. Januarii. Constat enim ex illâ vitâ si genuina est, & antiquo; ut videtur auctore descripta, Jacobum se primùm Honorato Lirinensis cœnobii Patri ad monasticam vitam instituendum tradidisse; tum ab Honorato ad Arelatensem sedem assumpto, missum fuisse ad Centronum Oppidum, Vallemque Tarentasiensem ut populum inibi sub gentilitatis ritu degentem ad fidem Christi converteret Quo circa, addit auctor, Honoratus aliis convocatis Episcopis, Jacobum ordinavit Episcopum, & ad præfatum oppidum, vallemque Tarentasiensem direxit prædicare verbum Domini, &c.

De Octoduro quæ jure civitatis gaudet in notitiâ, difficultas nulla esset cum & longè ante Honorati Episcopatum de ea mentio habeatur in concilio Aquileiensi, nec alibi legatur subjeçta fuisse Viennensi vel Arelatensi, aliisque Galliarum Metropolitanis Cum enim Octodurensis Episcopi meminerint acta, nec tamen alias Galliarum Provincias commemorent, quæ ad Synodum Legatos destinassent, quam Viennensem & Narbonensem primam & secundam; ad alterutram illarum pertinere debuit Octodurum, & Viennensis juribus accensitam fuisse asserere mihi licitum est.

Selon cet Auteur il paroît donc plus vrai-semblable que l'Eglise de Tarantaise auroit d'abord été des dépendances de celles d'Arles, dont elle auroit été quelques temps après démembrées par le Pape St. Leon environ l'an 450. pour composer la Province ecclésiastique de l'Eglise de Vienne, conjointement avec celles de Valence, Geneve, & Grenoble. Je n'ai encore pû fixer la date précise de l'érection de l'Eglise de Tarantaise en Métropole; je vais rapporter les actes qui peuvent l'indiquer. 1°. Bref du Pape Leon III. qui accorde à Saint Volfere Archevêque de Vienne la confirmation des privilèges accordés à ses prédecesseurs: voici comment il s'explique. „ Quoique pour un bien
“ de paix son Eglise ait été divisée par les droits que l'Archevêque s'est
“ attribués, & quoique l'Evêque de Tarantaise ait juridiction sur quelq

“ ques Villes, cependant la Province des Alpes Grecques demeurera
 “ toujours soumise à la Province de Vienne, ainsi qu'il l'a été ordonné
 “ plus d'une fois par nos prédecesseurs: Et il ne faut pas que l'Evêque
 “ de Tarantaise, quoiqu'élevé à une nouvelle dignité, s'imagine y dé-
 “ roger en se soumettant à l'autorité d'une dignité plus grande, puis-
 “ que s'il voit aujourd'hui des Evêques au dessous de lui, ce n'est que
 “ par pure grace, & il ne tient que de notre liberalité ce nouveau
 “ rang qui le tire d'entre ses égaux. Ce bref est daté du 15. Juillet
 sous l'empire du très religieux Prince que Dieu a couronné, ce qui
 revient au commencement du 9^e. siècle.

2^o. Autre Bref du Pape Nicolas I. adressé à St. Adon Archevê-
 que de Vienne, par lequel il lui accorde, ainsi que Leon III. & ses
 prédecesseurs, la prééminence & juridiction sur sept Provinces dans
 lesquelles l'Archevêque de Vienne représentant la personne du Pape;
 a droit de convoquer des Conciles, & autres assemblées ecclésiasti-
 ques, de faire des réglemens, & de juger souverainement suivant les
 Loix de l'Eglise, & les Canons: & par le même decret il soumet
 à perpetuité à l'Eglise de Vienne, six Villes, ou Eglises Cathedra-
 les, sçavoir: Grenoble, Valence, Die, Vivier, Geneve, & Taran-
 taise; de même, ajoute-t-il, “ Nous entendons & nous ordonnons par
 “ ces présentes que nous voulons être irrévocables, que l'Eglise de
 “ Maurienne soit assujettie à l'avenir & pour toujours à celle de Vienne,
 “ sans vouloir toutefois toucher au droit de l'Archevêque de Taran-
 “ taise, puisque celui de Vienne son Primat ne nous a jamais demandé
 “ qu'il lui fût défendu de consacrer ses suffragans, & d'exercer la jurif-
 “ diction de Métropolitain sur les Eglises qui relevent de lui: seule-
 “ ment il doit sçavoir qu'il est de telle sorte dépendant de l'Archevê-
 “ que de Vienne qu'il ne peut agir que sous ses ordres, ni se dispen-
 “ ser de se trouver avec ses Suffragans à tous les Conciles qu'il plaira
 “ à son Primat d'assembler: en un mot que soumis en toutes choses
 “ à son autorité, il ne peut rien définir, ni statuer sur des points qui
 “ regardent la discipline & la police de sa Province sans sa participa-
 “ tion. Que si l'Archevêque de Tarantaise prétend en agir autrement;
 “ nous voulons qu'il soit privé non seulement de toutes les prérogati-
 “ ves qui lui ont été accordées; mais encore qu'il soit severement puni
 “ de sa desobéissance. Ce bref fut donné avant l'an 867.

3^o. Autre Bref de Calixte II. adressé aux Doyen & Chanoines de
 Vienne, où après avoir confirmé tous les droits de l'Archevêque de

Vienne dans sa possession de Métropolitain sur les Eglises de Grenoble, Valence, Die, Viviers, Geneve, & Maurienne, il ajoute que
 “ quoique par la liberalité du Siège Apostolique, l’Archevêque de
 “ Tarantaise ait été tiré du nombre des Suffragans de l’Archevêque de
 “ Vienne, il ne laissera pas toutefois de le reconnoître pour son Pri-
 “ mat, & de lui obéir en cette qualité. Donné à Valence le 5^e. des
 “ Calendes de Mars, indiét. 13^e. l’an 1120.

Je conjecture donc que l’Eglise de Tarantaise n’auroit été érigée en Métropole que dans le courant du 8^e. siècle; je n’ai encore vû aucun monument qui me décide à porter cette date plus haut. Elle est nommée la 17^e. dans le nombre de vingt-une Métropoles auxquelles l’Empereur Charlemagne fait des legs par son testament de l’an 810. Elle avoit pour Suffragans les Evêques de Sion, de Maurienne, & d’Aoste. Il ne lui reste plus aujourd’hui que le dernier.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES EVEQUES puis Archevêques de Tarantaise,

JE trouve un Donnitien, ou Donatien qualifié d’Evêque à *Foro Claudii*, qui soucrivit au Concile tenu à Rome, sous le Pape Melchiade contre les Donatistes au mois d’Octobre 313. ainsi que le rapporte Mr. Godeau dans son hist. ecclésiast. & Mr. Dupin dans l’édition des œuvres d’Optat de Milet. Ne seroit-ce point l’Evêque à *Foro Claudii* chez les Centrons, soit en Tarantaise? je n’ose l’assurer; & j’abandonne cet éclaircissement à des personnes mieux informées. Il se seroit écoulé plus d’un siècle qu’on n’auroit aucune connoissance de ses successeurs. Ma conjecture paroît être fondée sur les inscriptions qu’on voit à *Ayme*, & qui sont rapportées ci-devant, mais il se peut faire que ce n’est pas le seul lieu qui anciennement ait porté le nom de *Forum Claudii*. Je commence donc par

I. St. JACQUES. Il est regardé comme l’Apôtre des Centrons, & leur premier Evêque environ l’an 420. Il étoit Assiriens de nation, Moine de Lerins, disciple de St. Honorat d’Arles, à quo consecratus *Episcopus ad Alpium incolas, Idolatricis antiqui serpentis superstitionibus adhuc obseptos delegatus fuit. Hanc Regionem facitus evangelicis, fide & religione replevit, Idolorumvana destruens, Basilicam fundavit, in cujus erectione cum trabes pararetur, eaque brevior appareret, totis quinque pedibus, Jacobi pres*

cibus; necessarium statim incrementum accepit: fuit id argumentum in res inanimas; en aliud in bruta: voraverat ursus alterum ex bobus simul junctis dum ligna traheret ædificationi opportuna; superveniens vir sanctus, ursum increpitum jungi jussit sub eodem jugo cum bove superstite, paruit ursus suoque labore jacluram vorati bovis reparavit. Basilicâ decenter peractâ ad honorem Sti. Stephani proto-martyris dedicatâ, visum est servo Dei Jacobo, Burgundiae Principem adire, ut terminos suæ Diœcesis intra arduas montium alpes reclusæ, aliquantulum dignaretur ampliare, à quo malè acceptus discessit, sed suæ temeritatis poenas luens Princeps, gravissimis illic febrium doloribus torquetur, & positus in extremis, salutis quærit extemplo remedium. Tunc unus ex proceribus sic eum affatus est: cur salutis medelam modò desideranter expetis cum virum plenum Spiritu Sto. præsumpseris contristari, qui clarus polensque miraculis multa prodigia circumquaque operatur. Princeps imperavit ut cursu acerrimo sanctum Episcopum prosequerentur, & pedibus ejus provoluti ab eo impetrarent ut revolvens iter, egrotanti subveniret. Vir Dei solitâ pietate motus properanter viam convertit, aulam intrat Principis, precesque coram Domino fundens, agrum à gravissimis febribus curat. [jam aliò mortuum quatrduanum è sepulchro revocans vitæ reddiderat.] Princeps in tanti beneficii gratiam ei concessit quamdam rupem prominentis saxi, quam antiquo vocabulo incolæ ipsius loci Pupim, seu rupem vocaverunt non longius ab Oppido Centrone distantem quam uno & sesqui milliario. Villam etiam Jungentis, & Villam Geronam simul cum Villâ Herbaginâ, & Villam quæ dicitur Agarius, atque Villam Luciam cum omnibus suis appenditiis, quam donationem sigillo suo corroboravit. Servus Dei revertitur ad Oppidum Centronum, & ultra ipsum Oppidum in summitate prædictæ rupis Pupim in honorem Christi & Sti. Principis Apostolorum & ad laudem & memoriam dicti Principis, Ecclesiæ fundamenta jecit: quâ peractâ: ac ex more dedicatâ cum illic aquæ non haberentur, Jacobus instar Moïsis, ad solitam recurrans orationem, populo sitienti aquam de petrâ produxit. Et quia Centronum nullis munitionibus vallabatur, excogitavit in dictâ rupe, in quâ construxerat Ecclesiam, arcem ædificare ut hostilis incurio si quandoque ingrueret, in eodem azilo, se suosque, salvandos reciperet, præterea suam suorumque suppellectilem, libros, sanctorumque reliquias, carthas, privilegia, thesaurum Ecclesiæ inibi securius posse custodiri, non ambigebat. Miraculorum frequentia maximum populum ad Christi fidem convertit, ereolâque sede Episcopali perenni, designato Marcello viro probatæ virtutis, & gratiæ sacri muneris hærede, gregi à se adunato, de imminente Beati Honorati morte edoctus festinus iter arripuit & partes Provinciæ peragrans Arelatum pervenit, ubi eodem die quo sanctus

magister Honoratus, sanctus quoque discipulus quievit in Domino. Ce qui seroit arrivé l'an 428. ou 29. Je ne suis point garent du recit précédent, on me l'a communiqué tel à Moutiers, je m'en départirai quand on le détruira avec fondement: la tradition de cette Eglise ne me permet pas de le supprimer. Je prie ceux qui seroient d'humeur de le ridiculiser, ou revoquer en doute, de s'écouter, & ne pas trop suivre legerement ce que leur imagination pourroit leur suggerer.

II. ST. MARCEL. On dit qu'il fut élevé à Ayme, il établit le Bourg du Chateau de St. Jacques, ensuite fit bâtir deux Eglises à Moutiers; une en l'honneur de la Ste. Vierge, où il fixa le Siège épiscopal, & l'autre en l'honneur de St. Jean-Baptiste, où il établit les Fonts Baptismaux.

III. PASCHASIUS.

IV. SANCTIUS assista au Concile d'Epaune en Valai en 517.

V. MAGNUS.

VI. NIGETIUS, ou Migetius.

VII. ST. MARCIEN, ou Marcel, dont il est fait mention au premier Concile de Mâcon en 581. au second Concile tenu en la même Ville en 585. & au second de Valence en 584.

VIII. ST. HERACLE'E.

IX. FIRMIUS, ou Ternicus.

X. PROBINUS.

XI. BALDEMARUS, ou Baudomeris soucrivit au Concile de Châlon en 650.

XII. EMITERIUS.

XIII. VUIDENARDUS.

XIV. JOANNES I.

XV. LEODRANDUS.

XVI. HUBERTUS, ou Artubertus.

XVII. BONIMUNDUS.

XVIII. EMMO, ou Emino.

XIX. POSSESSOR Archevêque de Tarantaise accompagnoit Etienne III. en 774. lorsque ce Pape décida, & prononça sur le schisme de Poton contre Autper Abbé du Monastere de St. Vincent.

XX. RADABERTUS, Dagobertus, ou Clodobertus.

XXI. ANDREAS.

XXII. AUDAX.

XXIII. TEUTRAND, Theodrad, ou Theotramn, Archevêque de de

Tarantaife assista au Concile de Mantale en 879. environ le même temps le Pape Jean VIII. lui écrivit, c'est la 100^e de ses lettres. Il mourut le 7. des Ides de Mars indiët. 3^e. *jacet in Capella corporum Sanctorum sub lapide parieti affixo.* On lui donne 43. ans de Siège.

XXIV. ALLUSO, Luso, ou Alefo.

XXV. DANIEL.

XXVI. ANNUZO I. Il consentit & donna son agrément à la fondation du Prieuré de St. Martin hors les murs de Moutiers, qui fut faite l'an 900. par le Seigneur de Briançon, & y établit quatre Chanoines séculiers.

XXVII. PANDULPHUS.

XXVIII. ADALBERTUS.

XXIX. AYMON I. Emmo, ou Amizo. Rodolphe Roi de Bourgogne lui donna la Seigneurie & Domaine sur toute la Comté de Tarantaife qui peu auparavant avoit été ravagée par les Hiberniens, *Archiepiscopatum Hybernicis incursionibus penitus depopulatum.* Cet acte fut donné à Agaune l'an 996. indiët. 10. l'an 3. du Règne du Roi Rodolphe, écrit de la main d'Anselme son Chancelier. Quelques années après cet Archevêque, sous le nom d'Emmon, se trouva à la Dédicace de l'Eglise du Monastere de Talloires, avec celui de Vienne, & les Evêques de Geneve & de Valence, & fut présent à la donation qu'Ermengarde Reine de Bourgogne fit pour l'établissement de ce Monastere, François-Augustin de la Chiefaz, Evêque de Saluces dit que notre Archevêque assista à un Concile tenu sous Burchard Archevêque de Lion en 1025. & qu'il y est nommé Amizo, & qu'il soucrivit au testament d'Hugues Archevêque de Besançon en 1044. Il auroit donc siégé au delà de 50. ans. Je trouve dans un ancien Messel à l'usage de l'Eglise de Tarantaife, environ l'onzième siècle, & qui est aujourd'hui dans la Bibliothèque de Geneve, à la date du 21. Fevrier: *obiit Aymo Archiepiscopus.*

XXX. ANNUSO II. sous la date de l'an 1077.

XXXI. HERACLIUS Archevêque de Tarantaife mit son Diocèse sous la protection du Comte de Maurienne Humbert II. en 1082. pour le délivrer des tyrannies d'aymon Seigneur de Briançon.

XXXII. BOSON. Il établit des Religieux en l'Eglise de S. Martin à la place des Chanoines séculiers qu'il en ôta, & unit ce Prieuré avec ses dépendances, & la Cure de Mascot au Monastere de Nantua, à l'acceptation d'Hilion qui en étoit Prieur, & qui s'étoit transporté à Moutiers pour menager cette union auprès de l'Archevêque qui le conside-

Preuve
no. 11.

no. 9.

roit beaucoup; l'acte en fut passé en 1066. du consentement des Chanoines, & de la principale Noblesse de Tarantaise. On y voit les Statuts, & Règlement que le Prélat donna aux Religieux qui déservoient ce Prieuré de St. Martin. Environ ce même temps notre Archevêque se rendit au Prieuré de Bellevaux en Bauges. Et en sacra la nouvelle Eglise avec Boson Evêque d'Aoste, & Conon Evêque de Maurienne, & confirma la donation que le Comte Humbert fit à ce Monastere. Je trouve la mort de l'Archevêque Boson au 21. Septembre, sans marquer l'année.

Preuve
no. 15.

XXXIII. ST. PIERRE I. étoit Abbé de la Ferté Ordre de Citeaux; Diocèse de Chalon. Il fut le premier Evêque que cette Maison ait donné à l'Eglise. Il procura par ses soins la fondation de l'Abbaye de Tamié en 1132. & mourut peu apres ayant siegé environ 9. ans.

Preuve
no. 27.

XXXIV. ISRAEL s'empara indignement de ce Siège après la mort du précédent, environ l'an 1133. il fut ensuite déposé par le Pape pour ses désordres. Il fit plusieurs aliénations des biens de son Eglise, que le Pape Eugene III. cassa & revqua en 1145.

no. 17.

XXXV. ST. PIERRE II. originaire de St. Maurice au Diocèse de Vienne. Il étoit âgé de 20. ans en 1118. qu'il embrassa la vie Religieuse, & se retira dans le Monastere de Bonnevaux Ordre de Citeaux; son exemple fut suivi par ses pere & mere, freres & sceurs. Lors de la fondation de Tamié, il fut choisi pour en être le premier Abbé, fut élu Archevêque de Tarantaise environ l'an 1138. Amedé Comte de Savoye lui fit donation, & céda à l'Eglise de Tarantaise, sous le vocable de l'Apôtre St. Pierre les Dimes de Conflens, St. Sigismond & Palud, pour le prix de 30. livres monnoie de Suse, que l'Archevêque lui compta, par acte du 2. des Kalendes de Mars 1139. Notre Pierre, pour marquer son affection à l'Eglise d'agaune, & combien il souhaitoit d'entretenir à perpétuité la bonne union qui subsistoit entre cette Eglise & la sienne, fit donation à ce Monastere, & lui unit les Eglises de St. Michel, de Salins, de Montagni & de Fessons dessus; à condition qu'on conserveroit toujours, & qu'on pratiqueroit dans ce Monastere la vie des Chanoines réguliers, & qu'en cas qu'on y introduisit la vie monastique, cette donation n'auroit lieu; l'acte en fut passé en 1140. du consentement du Doien, & des autres Chanoines de son Eglise. Ce fut aux instances & sollicitations de ce Prélat, & aux démarches réitérées qu'il fit auprès du Comte de Savoye, pour en obtenir la suppression du droit de spoliation, que ses Officiers, & quelques Seigrs. du pays prétendoient & exerçoient

no. 18.

odieusement sur les biens & Bénéfices à la mort des Archevêques & autres personnes Ecclésiastiques du Diocèse, que ce Prince la lui accorda généreusement, avec l'approbation du Vicomte Aymon & de ses freres, & des autres principaux Seigneurs de la Province. Cet acte est sans date, cependant on la peut fixer vrai-semblablement environ l'an 1140. Il acquit plusieurs Dîmes pour son Eglise; sçavoir de noble Rodolphe fils de Gontier de Bosel pour le prix de 8. l. de Suse, de Pierre de Bosel pour le prix de 7. l. de Wullielme Ruffy de Bosel pour le prix de 4. l. monnoie susd. Il donna & unit à l'Hôpital de St. Bernard colonne-jou les Prieurés de Cé, de St. Jacques, & celui de St. Pierre de Chatel argent, avec leurs dépendances. Il établit des Chanoines réguliers dans son Eglise à la place des séculiers; le Pape Eugene confirma ce changement par bulle du 4. des Kalendes de Mars 1145. Ce Pape le commit pour terminer les contestations qui subsistoient entre Ponce de la Chambre & ses freres d'une part, & Bernard Evêque de Maurienne de l'autre, occasion de leurs prétentions sur des Dîmes & biens fonds, à quoi il réussit, avec Humbert Comte de Maurienne, par transaction passée à Aiguebelle le 11. des Kalendes de Juin 1153. Il fut un des arbitres aux conventions faites en 1161. entre l'Abbaye de Six nouvellement fondée, & celle d'abondance, pour regler les droits & la juridiction de cette dernière. Ce fut en 1170. qu'il donna des réglemens à ses Chanoines, qu'il fit les partages de leurs biens & Bénéfices & qu'il distingua ceux qui seroient de la manse Archiepiscopale, & cela de l'avis des Chartreux, des Evêques de Sion, d'Aoste, de Bellay, des Abbés de Tamié, d'agaune, & d'abondance. * Le Pape Alexandre III. par bulle du 15. des Kalendes de Mars 1171. lui confirma tous les biens de son Eglise, & les spécifie à peu près comme dans l'acte des partages précédens: par cette bulle il le soustrait de la juridiction d'aucun Archevêque ou Primat, & le rend dépendant immédiatement du St. Siège, ainsi qu'il l'avoit été ci-devant, il le confirme dans la possession des Evêques d'Aoste & de Sion pour Suffragans.

* Saint Pierre déclare dans cet acte, que c'est à l'Archevêque désigné dans la Règle sous le nom de Prêtre, qu'appartient le droit de gouverner généralement tout, de recevoir les Clercs & les Laïcs qui se présenteront, de leur donner l'habit, & de les admettre à la profession, de nommer & établir le Prieur, le Sacristain, le Chantre, & l'économe, de changer ce dernier, de même que les autres qui composent la Communauté, les dégrader de leur office, quand ils ne s'en acquitteront pas dûment, & en substituer d'autres, de l'avis cependant des Chanoines craignant Dieu. Que les oblations & sépultures de la grande Eglise de St. Pierre, & de celles de Ste. Marie de Moutiers, appartiendront aux Chanoines. Que l'Archevêque aura les Dîmes dépendantes du Territoire de la Ville, sauf celle des vignes & champs que les Chanoines sont cul-

Il fut chargé de plusieurs légations de la part du St. Siège dont il s'acquitta avec succès. Voici ce qu'en dit Mr. Fleuri dans son histoire Ecclésiastique, tome 14. livre 68. " La même année (1142. date qui
 " est détruite par les actes précédens) Pierre une des lumieres de l'Or-
 " dre de Citeaux, fut élu Archevêque de Tarantaise; il naquit dans le
 " Diocèse de Vienne l'an 1102. de parens d'une condition médiocre;
 " mais d'une vertu éminente, qui après avoir élevé leurs enfans, s'ap-
 " pliquerent entierement à l'aumône & à l'hospitalité, pratiquant en
 " leur particulier la vie heremetique sous la direction des Chartreux,
 " & des Moines de Bonnevaux. Le frere aîné de Pierre nommé Lam-
 " bert, fut destiné à l'Eglise, & mis aux études: pour lui, il étoit des-
 " tiné à une autre profession, mais il ne laissa pas d'étudier par émula-
 " tion de son frere, & par inclination; en sorte qu'il fit en peu de temps
 " de grands progrès. Les deux freres devinrent donc tous deux Clercs,
 " & toutefois le pere & la mere par une conduite rare dès lors ne vou-

tiver, ou qu'eux, ou leurs Prédécesseurs auroient donnés aux Eglises des Religieux, ou à l'Hôpital de lad. Ville. Dans la portion des Chanoines sont aussi comprises les Eglises de St. Hypolite, de Civin, de Fesson, de St. Martin de Ronay, du pont; mais comme les revenus de ces Eglises n'auroient pas été suffisans pour vivre avec décence, & avec moins d'inquiétude, & pour exercer l'hospitalité: ce prélat, pour tenir ses Chanoines plus attachés & soumis à lui, & à ses Successeurs, il leur donne & cède encore de sa propre manse, sçavoir une partie du verger qui est contigu à l'Eglise, une partie du bois qui descend sur le rivage de l'Isère, une partie de la Condaminerie rière le Bourg; la moitié du Bois de Centron, l'Eglise de Ste. Foy, & 30. sols, avec quelque redevance annuelle qui lui appartenait encore sur l'Eglise de Cé, car il avait donné le surplus à l'Hôpital de la Colonne-Jod; se réservant cependant en entier l'exercice de la justice, & la disposition de lad. Eglise, & de ceux qui la dérivent. Il leur cède encore les Eglises de Landry & Résay, avec leurs dépendances; celles d'Hauteville, d'Hautecour, de Villargerard, de Cors, de Naves, d'Aigueblanche, de St. Nicolas de Bellecombe, de St. Oyen, de Briançon, de Puisse, de Quège, de Palud, Marthod, & Mercœur, avec leurs Dîmes, & tout ce qui est des dépendances de ces Bénéfices, en s'en réservant cependant tous les droits honorifiques, & qu'on appelle Episcopaux. Déclarant de plus que l'Archevêque, selon les Canons, est obligé de faire chaque année par lui en personne, ou par un Député, la visite de chaque paroisse, avec peu de suite, pour n'être point à charge aux Eglises: Et qu'en cas que l'Archevêque aille à Rome, ou qu'il doive recevoir le pape, ou qu'il soit obligé de payer des subsides, tant pour les droits de regales, quo pour quelque urgente nécessité. les Chanoines, & Chapellains auront la bonté d'y contribuer. Il déclare ensuite qu'il n'a pas crû devoir faire mention des autres biens appartenans aux Chanoines, parcequ'ils ne leur avoient jamais été contestés de la part des Evêques. Puis suit le détail des Eglises qui sont de la manse de l'Archevêque, sçavoir St. Maurice, Aymo, Vilette, St. Jacques, Prat, Montagny, Boselles, les Alluës, St. Martin, St. Jean des déserts, Montpont, Celerie, St. Didier, St. pie, Consens, Venthon. Hauteluce, Cornillon, Cesarches, St. Sigismond, Gilly, Gemilly, St. Vital, avec toutes leurs dîmes, appartenances & dépendances, l'Eglise de Clergy, avec les paroisses, dîmes, biens, droits qui en dépendent. Et pour couper chemin à toutes contestations, en cas que les Chanoines eussent quelque portion de dîmes dans les paroisses de la manse Archevêque, ou l'Archevêque dans celle des Chanoines, ils y renoncent & se les cèdent réciproquement, excepté la seule Eglise de Moutiers; & en cas qu'ils fissent quelques acquisitions de part & d'autre, on conservera son droit à chaque Eglise. Cet acte fut passé à la grande Chartreuse,

“ lurent leur procurer aucun Bénéfice. Pierre étant devenu en. âge de
“ prendre parti, embrassa la vie monastique à Bonnevaux, suivant le
“ conseil de l'Abbé Jean, & l'intention de son pere. Il s'y conduisit si
“ bien, que l'Abbé le fit passer par différentes charges; & enfin
“ l'envoya en 1132. fonder l'Abbaye de Tamiés dans le Diocèse
“ de Tarantaise, & en être le premier Abbé. Quoique le lieu fût sté-
“ rile & incommode, Pierre ne laissa pas d'y bâtir un Monastere & un
“ Hôpital pour les pauvres, & les passans, avec le secours d'Amé III.
“ Comte de Savoye, & de Maurienne, qui le faisoit souvent venir au-
“ près de lui pour prendre ses conseils. Ainsi il commença à être connu
“ dans le monde, & le Siège de Tarantaise venant à vacquer, il en fut
“ élu Archévêque.

“ Un autre Pierre de l'Ordre de Citeaux, & Abbé de la Ferté avoit
“ déjà rempli ce Siège depuis 1124. jusqu'en 1132. qu'il mourut en
“ odeur de sainteté, mais depuis cette Eglise avoit été envahie & oc-
“ cupée pendant dix ans par un nommé Isdraël qui ruina tout le bien
“ qu'avoit fait son Prédécesseur, tant pour le temporel, que pour le spi-
“ rituel. Cet indigne Archévêque ayant été déposé par l'autorité du
“ Pape, l'Abbé de Tamiés fut élu unanimement pour lui succeder, &
“ comme il ne vouloit point y consentir, le Clergé de Tarantaise at-
“ tendit le Chapitre général de Citeaux, où l'Abbé Pierre s'étant trou-
“ vé comme les autres, ne put résister à l'autorité de tout l'Ordre, &
“ principalement de St. Bernard, pour lequel il eut toujours un respect
“ singulier. Ainsi il fut mis entre les mains du Clergé qui le demandoit
“ & ordonné Archévêque de Tarantaise; c'étoit environ l'an 1142. &
“ il gouverna cette Eglise 33. ans. Pierre ne changea guère sa maniere
“ de vivre dans l'Episcopat, son habit étoit pauvre, & si on lui en don-
“ noit un meilleur, il ne le gardoit guère sans le donner. Sa nourritu-
“ re étoit du pain bis & des légumes de la même marmite qu'on met-
“ toit pour les pauvres. Il reparoit par des prieres secretes le long of-
“ fice du Monastere dont il s'affligeoit d'être privé, & suppléoit au tra-
“ vail des mains par la fatigue des voyages, & des fonctions Episco-
“ pales, donnant quelquefois la Confirmation depuis le matin jusqu'au
“ soir. Il prêchoit assidûment, mais il laissoit à d'autres les sermons étu-
“ diés pour les auditeurs plus délicats, & s'appliquoit à instruire les sim-
“ ples, à consoler, à exhorter, reprendre & intimider les pécheurs. Il
“ trouva dans son Eglise v. Clergé composé de Nobles, mais peu ré-
“ glés, & qui faisoient le Service négligemment. Et il fit si bien, que sans

“ grand scandale , il mit à leur place des Chanoines réguliers qu’il inf-
 “ truisoit & gouvernoit , comme les enfans , assistant avec eux au chœur,
 “ au cloître , au Chapitre. Il leur donna un revenu suffisant , & ne laif-
 “ fa pas d’augmenter celui de sa manse par les Dîmes & autres biens
 “ usurpés qu’il retira des Seigneurs , soit par la crainte des censures Ec-
 “ clésiastiques , soit à prix d’argent. Il pourvut les Eglises de meubles
 “ & ornemens nécessaires , & fit en sorte , non-obstant la pauvreté du
 “ pays , qu’il ne laissa presque pas une Chapelle dans son Diocèse , qui
 “ n’eût un Calice d’argent. Il rebâtit les maisons & celles de son Cler-
 “ gé ; mais de telle maniere , que sans attirer l’admiration , elles étoient
 “ commodes , & passablement agréables. Le plus grand soin du St.
 “ Prélat étoit pour les pauvres & les malades , & sa maison étoit toujours
 “ un Hôpital , mais principalement les trois derniers mois avant la
 “ moisson , où les vivres manquent le plus dans ces montagnes. Dans
 “ ses visites il prévenoit les besoins , sans attendre qu’on les demandât.
 “ Deux fois en passant les Alpes , il ôta sa tunique pour en revêtir des
 “ pauvres femmes qui mouroient de froid , s’exposant à mourir lui-
 “ même , & ne gardant que son cilice & sa coule. En un seul voyage
 “ il dépensa en aumônes deux mille sols , somme considérable en un
 “ temps , où le marc d’argent n’en valoit que quarante. (Ce qui arrive-
 “ roit aujourd’hui à 2100. livres.)

“ Le Pape Alexandre étant informé du zèle , avec lequel St. Pierre
 “ Archevêque de Tarantaise s’étoit déclaré contre les Schismatiques ;
 “ le fit venir auprès de lui. Mais avant que de passer outre , il faut re-
 “ prendre la suite des actions du St. Prélat : affligé & épouvanté de la
 “ vénération que lui attiroit la multitude de ses miracles , il se retira se-
 “ cretement , de nuit avec un seul compagnon par des chemins dif-
 “ ficiles , & des lieux inaccessibles , & après avoir changé plusieurs fois
 “ de guides , il arriva seul dans un Monastere de l’Ordre de Citeaux en
 “ Allemagne , où il étoit inconnu , n’entendoit point la langue , & n’é-
 “ toit point entendu. Il y fut reçu , comme simple Moine , & y
 “ gouta quelque temps le repos qu’il désiroit. Cependant les Domesti-
 “ ques & son peuple ne sçachant ce qu’il étoit devenu , étoient dans
 “ une extrême affliction ; on le cherchoit de tout côté , & enfin un jeu-
 “ ne homme , qu’il avoit élevé dès l’enfance , étant arrivé au Monas-
 “ tere , où il s’étoit caché , le vit sortir entre les freres qui alloient au tra-
 “ vail , & l’ayant reconnu , l’arrêta avec un grand cri. Les Moines ap-
 “ prenant qui il étoit , furent dans un étrange étonnement ; toute la Com-

“ munauté se jetta à ses pieds, & lui demanda pardon de ne lui avoir
“ pas rendu le respect qui lui étoit dû; tous fondoient en larmes, & lui
“ particulièrement de ne pouvoir plus jouir de la douceur de sa retraite.
“ La nouvelle de cette merveille se répandit par tout le pays, &
“ l'humble Prélat fut contraint de retourner à son Troupeau désolé. A
“ son retour il éteignit les inimitiés implacables & invétérées, il reconcilia
“ des Seigneurs, & termina des guerres qui ruinoient le pays. Il
“ fit encore un grand nombre de miracles.

“ Le Schisme ayant éclaté (en 1161.) comme il étoit dans les
“ Terres de l'Empire, il fut presque le seul Archevêque qui soutint le
“ bon parti, il y ramena même plusieurs Schismatiques, allant dans
“ les Provinces voisines, & prêchant avec une grande liberté. L'Empereur
“ le respectoit, tandis qu'il persécutoit les autres Catholiques; &
“ & comme les Schismatiques lui en faisoient des reproches, & lui
“ disoient que c'étoit ruiner sa propre cause, il leur dit: si je résiste aux
“ hommes qui le méritent, voulez-vous que je m'oppose aussi à Dieu!
“ Herbert Archevêque de Besançon étoit, en ces quartiers-là le plus ardent
“ des Schismatiques; l'Empereur étant venu dans cette Ville, l'Archevêque
“ Pierre l'y vint trouver & l'exhorta à cesser la persécution contre les
“ Catholiques, & principalement les Religieux; & comme le peuple de la
“ Ville & des lieux voisins vint en foule honorer le St. Prélat, il leur
“ ordonna de prier en commun, que Dieu convertît l'Archevêque Herbert, ou
“ qu'il en délivrât l'Eglise: ils prièrent, & Herbert mourut quatre ou cinq
“ jours après.

“ St. Pierre de Tarantaise étant donc appelé par le Pape Alexandre; con-
“ soloit les Catholiques dans la Toscane & le reste de l'Italie, & confondoit
“ les Schismatiques, prêchant publiquement contre eux dans les Villes même,
“ dont les Evêques étoient du parti; car il étoit écouté du peuple avec une
“ dévotion merveilleuse, & soutenoit ses discours par des miracles. Le
“ Pape lui rendit plus d'honneur qu'à aucun autre, & il n'y eut point alors
“ d'Evêque si admiré, si respecté & si chéri de l'Eglise Romaine. Personne
“ en cette Cour n'attendoit de lui des libéralités, elles n'étoient que
“ pour les pauvres. Il y eut toutefois un Seigneur qui l'attaqua au retour,
“ voulant profiter d'environ cinq chevaux qu'il avoit, & de son petit
“ équipage; mais comme il couroit après, son cheval tomba & se rompit
“ la jambe. Cet accident le fit rentrer en lui-même, il suivit le St. Prélat,
“ se jetta à ses pieds & lui demanda pardon, attribuant à sa bonté, de ce
“ qu'il n'étoit pas péri

“ lui-même, au lieu de son cheval.

“ Vers le même temps (en 1174) continue Mr. Fleuri tome 15.
 “ liv. 72. le Pape envoya en France St. Pierre Archevêque de Ta-
 “ rantaife pour travailler à reconcilier les deux Rois de France, &
 “ d'Angleterre..... Quand le St. Prélat reçut cet ordre du Pape, il
 “ déliberoit s'il vendroit le peu qu'il avoit de chevaux, pour avoir de
 “ quoi mieux assister les pauvres. Henri Abbé d'Haute-combe, depuis
 “ de Clairvaux, & enfin Cardinal Evêque d'Albane consulté sur ce su-
 “ jet, représenta à l'Archevêque, qu'il pourroit bien faire ses visites à
 “ pied dans l'étendue de sa Province; mais qu'il lui seroit impossible de
 “ faire ainsi les voyages les plus longs qu'il ne pourroit éviter. Là des-
 “ sus arriva le Courier du Pape, apportant l'ordre d'aller en France avec
 “ toute la diligence possible. Le Prélat se mit donc en chemin, & fit
 “ plusieurs miracles en ce voyage, où l'Abbé de Citeaux l'accompa-
 “ gnoit. Il trouva le Roi Louis à Chaumont en Vexin, avec le jeune
 “ Roi Henri son Gendre, qui accourut au devant du St. Prélat, & dès
 “ qu'il le vit, il descendit de cheval, courut lui embrasser les pieds, &
 “ malgré sa résistance, lui ôta sa chappe dont plusieurs lui avoient déjà
 “ coupé des pièces. Et comme les Moines qui accompagnoient l'Ar-
 “ chevêque, demandoient au jeune Prince ce qu'il vouloit faire de ce
 “ vieil habit dans son trésor, il répondit : vous parleriez autrement, si
 “ vous sçaviez combien de malades ont été guéris par sa ceinture que
 “ j'ai reçue ces années passées. Le St. Prélat fit plusieurs miracles depuis
 “ son arrivée, & guérit entr'autres un enfant de douze ans aveugle de-
 “ puis sept, en présence des deux Rois, & du Comte de Flandres.
 “ Il fit approcher cet enfant que les Officiers des Rois repouffoient
 “ avec sa mere, lui mit dans la main un denier, & ayant mouillé ses
 “ doigts de sa salive, lui fit le signe de la Croix sur les yeux & sur la tête,
 “ & pria un peu. Les Rois & les autres le regardoient, & se de-
 “ mandoient s'il le faisoit serieusement. Cependant l'enfant commença
 “ à voir, à regarder le denier qu'il tenoit, & les hommes, & dit : ma
 “ mere, je vois, je vois tout : elle se tournant vers l'Archevêque, com-
 “ me si c'eût été un Autel, se mit à genoux, étendit les mains, & leva
 “ les yeux au Ciel, priant ardemment. Le Roi de France examina le
 “ miracle, & en ayant reconnu la vérité, se mit à genoux devant l'en-
 “ fant, en qui il adoroit la puissance de Dieu, lui baisa la tête & les
 “ yeux, & lui donna son offrande dans la main.

“ Le jour des Cendres, qui, cette année 1174. fut le 6, de Fevrier,
 les

“ les deux Rois se rendirent au Monastere de Mortemer, Ordre de Ci-
 “ teaux, situé dans la forêt de Lions en Normandie. Le St. Archévê-
 “ que y officia, & donna les cendres aux deux Rois. Il y guérit un
 “ Chevalier qui depuis long temps avoit perdu un œil par une blessure.
 “ Il fit encore d'autres miracles à Gisors dans l'Abbaye d'Yere, & à
 “ Hantebruyere; mais ce fut tout le fruit de son voyage, & il ne réüs-
 “ sit pas dans la négociation de la paix, pour laquelle le Pape l'avoit
 “ envoyé. A son retour il tomba malade, & fut obligé de s'arrêter au
 “ Monastere de Belleval, au Diocèse de Besançon. Il y mourut le
 “ jour de l'Exaltation de la Ste. Croix 14. Septembre de la même an-
 “ née 1174. & fut enterré le troisième jour par Ebrad Archévêque de
 “ Besançon, accompagné de plusieurs Abbés. Il avoit vécu soixante
 “ & treize ans, rempli le Siège de Tarantaise pendant 33. ans. L'Egli-
 “ se honore sa mémoire le huitième jour de May.

Notre Archévêque sollicita auprès d'Uldric de Villars Doïen de l'E-
 glise de Lion, la concession qu'il fit au Monastere de la Chassagne du
 droit de paquage dans sa Seigneurie de Meyria, & fut présent à cet
 acte qui à la vérité est sans date, mais que Guichenon qui le rapporte
 dans sa Bibliothèque de Bresse, *centur. 2. n° 55.* fixe à l'an 1174. ou
 75. Il fit la Dédicace en 1174. d'une Chapelle que Burcard de
 Montmoiran, Gentilhomme François avoit fait construire dans son cha-
 teau; cette cérémonie se fit avec pompe & solennité, pour satisfaire à
 la dévotion de ce Seigneur. Il consacra encore la même année dans le
 Monastere de Longuet, à la priere de l'Abbé, & de l'Evêque de Lan-
 gres, un Autel à l'honneur de St. Bernard qui venoit d'être mis au rang
 des Saints. Il fut un des arbitres à la transaction passée à St. Sigismond,
 près de Greysié en Genevois le 6. des Kalendes de Mars 1155. entre
 l'Evêque Ardutius, & Amedé Comte de Geneve, pour régler leurs dif-
 ferens sur leurs prétentions à la Jurisdiction & au Domaine de la Ville
 de Geneve, & fut encore présent en 1162. à l'acte, par lequel Amedé
 Comte de Geneve, & Guillaume son fils cèdent & restituent au même
 Evêque Ardutius leur prétention à la régale de son Eglise, dont ils s'é-
 toient emparés. Je le trouve encore présent à une donation que l'Em-
 pereur Frederic fit à l'Eglise de Vienne en 1157. Il ne mourut point
 en 1171, ainsi que l'avance Surius, mais en 1175. comme il en conste
 par l'épithaphe suivante: *Stirpe Viennensis fuit Abbas Stamediensis, maxi-
 mus Alpeusis Præsul Tarentasiensis, anno milleno centeno septuageno quinto
 transiit, ad Cælos Petrus ivit.* Après sa mort il y eut une grande contes-

tation entre les Abbayes de Tamié & de Belleval, laquelle auroit son corps, elle fut appaisée par autorité Apostolique, & on donna à celle de Tamié la main gauche du Saint, qui s'y voit encore en chair & en os, avec tous ses ornemens Pontificaux. On place sa canonisation à l'an 1191. sous le Pape Célestin III.

XXXVI. AYMON II. étoit frere d'Emeric Seigneur de Briançon, de Chartreux fut fait Archevêque de Tarantaise environ l'an 1178. l'Empereur Frederic par bulle donnée à Pavie le 6. des Ides de May 1186. lui donna l'investiture du temporel de son Eglise, sçavoir de la Ville de Moutiers, des chateaux de St. Jacques & de Briançon, d'une partie de celui de Conflens, des Vallées de Boselles, des Alluës, de St. Jean, de St. Didier, & d'Hauteluçe, des Paroisses de Vilette, de Flacher, & de la Combe, avec toutes leurs appartenances & dépendances. Ce Prince lui permet de plus de faire bâtir des chateaux es lieux qu'il jugera convenables pour sa défense & sureté des biens de son Eglise, de rétablir ceux qui pourroient être détruits, de repeter & rechercher sans obstacle les biens dont elle auroit été spoliée, ou qu'elle auroit aliénés par le passé. Cette investiture lui fut confirmée & accordée de nouveau par l'Empereur Henri VI. par bulle donnée à Turin le 5. des Kalendes d'Août 1196. Il fut présent en 1186. à une transaction passée entre le Prieur de l'Eglise de Tarantaise, & celui de l'Hôpital de Colonnejoux, soit du petit St. Bernard. Il fut aussi présent & mit son sceau, avec Jean Evêque de Grenoble, Nantelme Evêque de Geneve, Pierre Abbé de Tamié, & le Prieur d'Allon, à la cession que les Seigneurs de Miolan oncles & neveux firent de leurs droits & prétentions sur Argentine en faveur de l'Evêque de Maurienne en 1194. pour le prix de 150. livres. Il acquit en 1202. des censés & servis riere la Paroisse des Alluës, du Seigneur Verloz de Salins. Il étoit au chateau de Tournon, avec la Comtesse de Savoye en 1210. & concourut avec cette Princesse à terminer les differens qui subsistoient entre l'Abbé de Tamié, & les Prieurs de Clerieu & de Gilly. Ce Prélat assista au Concile de Latran en 1179. il mourut environ l'an 1211. puisque je trouve que le Siège étoit vaquant le 6. des Ides de May 1211.

XXXVII. BERNARD de Cheinio, peut-être est-ce de Chignin; Religieux Chartreux, puis Archevêque de Tarantaise. Hugues de St. Vital, par acte du 4. des Kalendes de Juin 1213. lui céda certains fiefs qu'il possédoit riere la Paroisse des Alluës & la vallée de St. Didier. Et le 10. des Calendes de Juillet suivant il acquit de Galliene & Guiete

filles d'Anselme de Tours Chevalier, femmes de Nobles Pierre, & Guyfred de Cornillon, la moitié de leurs Dîmes riere la vallée d'Hauteluze; l'acte en fut passé à Tours dans l'Eglise en présence de F. Doïen, Ponce de Tournon, d'Humbert de Vilette, Chanoines de Tarantaise, de Boniface neveu de l'Archevêque, &c. Il fit un accord avec les freres de Vilette, occasion des Dîmes de la vallée de Montpont, par lequel ils promettent de l'en laisser jouir paisiblement, à condition qu'en cas qu'Emeric Seigneur de Briançon, ou ses Successeurs, vint à refuser l'hommage pour le fief qu'il tient desd. freres, & que dès qu'eux ou leurs Successeurs en auront porté leurs plaintes à l'Archeveque, pour lors il excommuniera led. Emeric & les siens, jusqu'à ce qu'il ait satisfait. Cet acte fut passé en la Cathedrale de Tarantaise le 4. des Kalendes de Juin 1215. en présence de Nantelme Doyen de Tarantaise, d'Aymon Sacristain, &c. reçu par Rodolphe de Bosellis Notaire de l'Archevêque. Il fut choisi pour arbitre, pour régler & terminer les contestations entre les Chanoines & Amedé de Vilette concernant une vigne, champs & autres pièces situées ès Chofaz, sous le chateau de Chivron, qui avoient été possédées par le Prévôt de l'Eglise d'Aoste, & qui l'étoient pour lors par l'Evêque de Maurienne; les préliminaires après bien des débats en furent réglés sus Salin, en la maison de la Comtesse mere du Comte de Savoye, & le lendemain 15. des Kalendes de Janvier 1216. de l'avis de cette Princesse, de Reverend Hugues Doïen d'Annessi, & de plusieurs autres, il adjugea lesd. biens contestés à la Chapelle de Mercer, dès qu'ils ne seront plus possédés par l'Evêque de Maurienne, par acte passé à Moutiers, dans la maison de l'Archevêque. Le Seigneur Rodolphe fils d'Audemar de Boselles lui remit & restitua certaines Dîmes riere Champ-Berengier & autres lieux qu'il avoit usurpés injustement, avec promesse, par serment de ne jamais plus les usurper, ni retenir, par acte du 7. des Kalendes de Novembre 1217. passé à Moutiers, dans la Sale de l'Archevêque. La Comtesse de Savoye lui accorda le droit de paquage sur la montagne d'Hautecour par lettres données au chateau de Salins en Tarantaise le 14. Août 1218. Il fut commis en 1219. pour terminer les differens qui subsistoient entre l'Evêque de Maurienne, & les Chanoines de St. Julien au même Diocèse, occasion de l'institution de leur Prieur, & du droit de correction, tant sur icelui, que sur les Chanoines. Guillaume Comte de Geneve lui fit hommage pour la vallée d'Hauteluze; acte passé à Ey-

Preuve
no. 44.

no. 473

de Tarantaise, de Falques Doïen de la même Eglise, de Jean Doïen de Maurienne, de Pierre Doïen d'Eython, &c. le pénultième Juillet 1220. Amedé Evêque de Maurienne, frere du Comte, y mit son scéau avec celui de l'Archévêque qui fut encore arbitre avec Aymon Seigneur de Foucigni, à un accord & traité de paix fait en la Gliere sous Cefarche, le 18. Fevrier 1221. entre les Seigneurs de Beaufort & de Cornillon. Il fonda son anniversaire en l'Eglise de Tamié, à l'acceptation d'Hugues de la Palud qui en étoit Abbé, & siégeoit encore en 1222. un vendredi après la Nativité de Notre Seigneur. Je trouve dans un ancien Missel de l'Eglise de Tarantaise, que l'Archévêque Bernard mourut le 21. Septembre 1222. ce qui s'accorde avec la date précédente, parceque l'année commençoit à Noël.

XXXVIII. JEAN II. étoit auparavant Religieux à la grande Chartreuse

XXXIX. HERLUIN. On dit qu'il étoit Prieur de St. Ours à la Cité d'Aoste, ce qui n'est pas certain. Il étoit déjà Archevêque le 12. Septembre 1224. je ne sçais de quelle famille il étoit; mais il avoit un neveu nommé Aymon fils de Willerme de Chignin. Il eut l'honneur de donner la bénédiction nuptiale au Comte de Savoye, & à Béatrix fille du Comte de Bourgogne. Il étoit à Lion en 1224. & fut un des arbitres avec les Archevêques de Lion & de Vienne, qui terminerent, la veille de St. Thomas, les contestations entre le Comte de Savoye d'une part, & Etienne Sie de Thoire de Villars, & Bernard de Villars son frere, touchant la Seigneurie de Feterne en Chablais, la Combe de St. Rambert, & autres droits prétendus respectivement. Il transigea avec Wuyllielme Seigneur de Beaufort, par acte passé à St. Vital le 7. des Ides de Fevrier 1225. à l'arbitrage d'Aymar Evêque de Maurienne & de Berlion Abbé de Tamié, il fut dit entr'autres que la Vallée de St. Maxime étoit du fief de l'Archevêque, & qu'il avoit le droit d'abergier de nouveau les fiefs qui viendroient à vaquer, & quant à la présentation des Chapellains des Eglises d'Hautelu-
ce, elle est adjudgée à l'Archevêque; les principaux Seigneurs de la Province se rendirent cautions de part & d'autre de ce traité; & le 2. Juillet suivant il assoupit & termina les differens entre le Prieur de St. Michel & le Chapellain de St. Maurice de Salins, occasion du droit honorifique concernant les offices divins, de la propriété de la maison presbitérale située auprès de l'Eglise, des offrandes & des legs pies, que le Prieur prétendoit lui appartenir de droit. L'Archevêque prononça que

le Prieur ou son Chanoine député auroit droit de faire l'office divin les jours & Fêtes de Noël, des Rois, Paques, l'Ascension, Pentecôte, St. Jean-Baptiste, l'Assomption de la Vierge, & le jour de Toussaint; que la maison en question appartiendroit au Chapellain, *sauf retento usū proprio lecti unius in camerā magis decenti; & in cellario unius arca & jugeris & de his prior habeat tantum usum proprium. De matriculario autem ponendo in ipsā Ecclesiā, Prior & Capellanus de consilio statuunt Clericum idoneum ipsi officio & discretum. De eleemosinis decedentium portionem canonicam habeat Prior: quando non excedunt quinque solidos, Capellanus habeat decem & octo denarios, quando excedunt quinque solidos, percipiat duos solidos, & residuum Priori. Missas in præsentia mortuorum, primam celebret Prior, vel ejus Canonicus, secundam Capellanus. Si Prior venire voluerit, vel vocatus non potuerit, celebret Sacerdos ne per ejus moram officium protrahatur, servatā tamen longā consuetudine, in recipiendis, habendis & dividendis oblationibus mortuorum.* L'Empereur Frederic II. lui accorda la confirmation des privilèges de son Eglise par bulle donnée à Ravenne en Avril 1226. où est tenorisée celle de l'Empereur Henri VI. du 5. des Calendes d'Août 1196. Ce fut aussi à sa requisition que le Pape Honorius III. à l'exemple d'Alexandre & d'Urbain ses prédecesseurs, prit sous la protection du St. Siège, l'Eglise de Tarantaise, tous ses droits, biens fonds, &c. présens & avenir, & qu'il lui en accorda la confirmation par bulle datée des Calend. de Mai 1226. Il régla le 4. des calend. de Juin 1227. les droits des sépultures, oblations, &c. qui étoient contestées entre les Chanoines de la Cathédrale, & le Chapellain de l'Eglise de notre Dame, ou Ste. Marie de Moutiers, * Le Sgr. Guillaume du Verger de Biorge, lui prêta hommage le 5. des Calendes de Juin

* Il fut ordonné par cet acte que toutes les personnes qui composoient la maison de l'Archevêque, & des Chanoines habitans à Moutiers, avec huit autres familles y désignées, & dont ceux qui les composoient, mourroient dès l'âge de 15. ans, seroient ensevelies à St. Pierre; & ceux qui mourroient au dessous de cet âge, seroient ensevelis indifferemment à St. Pierre, ou en l'Eglise paroissiale au choix de leur pere ou tuteur. Quant aux autres habitans de Moutiers ils s'enseveliront tous en lad. Eglise paroissiale de Ste. Marie, où tous les corps des défunts seront portés quelque part qu'on les enterre, avec défense expresse aux Chanoines réguliers & séculiers de solliciter, ou faire solliciter aucun des habitans de Moutiers, pour l'engager à élire sa sepulture à St. Pierre, & en cas que de pareilles démarches vinssent à être découvertes, la sepulture n'auroient lieu en lad. Eglise. Quant aux oblations qui se feront pour les défunts en l'Eglise de St. Pierre, le Chapellain de Ste. Marie n'y aura aucune part, & pour toutes celles qui se feront en lad. Eglise paroissiale, soit pour les sépultures anniversaires époufiales & autres, le Chapitre en aura une moitié, & le Chapellain l'autre. Les oblations des femmes relevées de couches, celles qui se font pour les Batêmes, pour la visite des malades, & à l'Autel de Ste. Marie, appartiendront au Chapellain, de même que les pittances & portions qu'il percevoit certains jours, des habitans de Moutiers, & aussi des nouveaux mariés & qui se portoient en sa maison.

1231. & le 7. des calendes de Juillet 1236. il fut présent à la fondation de l'Hôtel-Dieu de Villeneuve au pays de Vaud par Aymon de Savoye Seigneur de Chablais. Aymon de Civin, & Emeric de Briançon lui firent hommage aux calendes de Mars 1244. sçavoir le premier, qui étoit sur son départ pour le voyage d'outremer, pour tout ce qu'il possédoit dès le pont de Civin jusqu'à Conflens, sauf la fidélité dûë au Comte de Savoye, avec promesse d'accompagner l'Archevêque toutes les fois qu'il iroit en Cour de Rome. Il transigea avec son Chapitre aux Ides de Juin 1245. touchant l'administration de l'Hôpital de Moutiers dont le gouvernement lui fut entierement abandonné, il laissa aussi à son Chapitre la libre collation de ses prebandes. Cet Archevêque mourut aux Ides de Juin 1248.

no. 52. XL. RÓDOLPHE I. fils du Seigneur Guillaume Grossi du Châtelard en la Valdigne Diocèse d'Aoste dont il fut premierement Evêque, ensuite transferé à Tarantaise en 1249. les Chanoines réguliers de sa Cathedrale étant tombés dans un grand relâchement, il entreprit de les abolir, & de mettre à leur place des Chanoines séculiers : il recourut pour cela au Pape Innocent IV. qui par bulle donnée à Lion le 16. des calendes de Fevrier an 8^e. de son pontificat, (1250.) commit le Cardinal Diacre Richard de St. Ange, qui reforma ladite Eglise en y établissant vingt Chanoines séculiers, y compris le Doyen l'Archidiacre, le Chantre, & le Tresorier. Il leur donna des Statuts, régla & fixa leurs prebandes, ainsi qu'il se voit tout au long dans l'acte de ladite exécution donné à Bologne le 10. des Kalend. de Novembre 1251 an 9^e. du pontificat d'Innocent IV. qui confirma ce nouvel établissement par une autre bulle donnée à Assise le 8^e. des Ides d'Août an 11^e. de son Pontificat. Les Chanoines réguliers indignés de ce changement, se pourvurent en cour de Rome, représentant que bien loin qu'on eut reformé l'Eglise de Tarantaise, on l'avoit entierement défigurée, préjudicié au service divin, aboli l'hospitalité, & le soulagement des pauvres. En consequence le Pape Alexandre IV. par bulle donnée à Latran le 18. des kalendes de Janvier an premier de son pontificat (1255.) commit Aynard abbé de St. Pierre hors la porte de Vienne ordre de St. Benoit, le Prieur de la Val Ste. Marie Diocèse de Die, & Pierre de Rosselin de l'Ordre des Freres prêcheurs de Lion, avec injonction de se transporter sur les lieux pour rétablir les Chanoines réguliers, le Chapitre & l'Eglise dans leur premier état. Ce qu'ils exécuterent par sentence renduë la veille des Nones d'Ayril

1256. en présence de François Evêque de Grenoble, & de Pierre Evêque d'Aoste. Les Chanoines séculiers appellerent de cette sentence; sur quoi le Pape Alexandre commit de nouveau l'Archevêque d'Ambrun, & Aymon de Crusilli Prieur des Freres prêcheurs de Lausanne, par bulle donnée à Agnani le 16. des kalendes de Novembre an. 2^e. de son pontificat. Après bien de contestations qui troubloient & scandalisoient l'Eglise de Tarantaise, les Chanoines réguliers & séculiers en vinrent enfin à un accommodement à l'arbitrage de l'Archevêque Rodolphe le 2. des Ides de 7bre. 1257. Ces deux Corps se reconnurent mutuellement: les réguliers continuerent le service dans l'Eglise de St. Pierre & les séculiers furent introduits dans celle de Ste. Marie. Ils convinrent de certains réglemens & Statuts entr'eux. Le Pape approuva cet accord par bulle donnée à Viterbe le 3. des Nones de 9bre. an 3^e. de son pontificat (1257.) & l'année suivante l'Archevêque leur assigna leur portion, & fixa la distribution de leurs revenus par acte passé à Moutiers le lendemain de la décolation de St. Jean-Baptiste. Ce fut à la requisition de notre Archevêque que le Pape Alexandre accorda l'union de la Cure de Cleri à sa manse Archiépiscopale par bulle donnée à Agnani le 6. des Kalendes de 9bre. an 2^e. de son pontificat. (1257.) Ce même Pape lui accorda par bulle datée audit lieu l'an 5^e. de son pontificat (1260.) la faculté de construire & doter une nouvelle Eglise à Moutiers, & d'y établir le nombre de 12. Chanoines, & d'exiger pour cela jusqu'à la somme de deux cens mars d'argent à percevoir sur les usures, rapines & biens mal acquis qu'on ne pouvoit découvrir à qui ils appartenoient pour les restituer, & encore sur la dispense des vœux, excepté celui du voyage de Jerusalem. Ce Prélat voyant que les Chanoines réguliers qui déservoient les Prieurés de Gilly & de Marthod Ordre de St. Augustin, s'écartoient de l'observance, & vivoient dans le desordre, il unit ces Prieurés à la manse de sa Cathedrale avec encore les Cures de Verrens, Tournon, Plancherine, & Gemilly dépendantes du Prieuré de Cleri, par acte d'union du 4. des Ides de Fevrier 1263. Le Pape Urbain IV. commit pour l'exécuter, François Evêque de Grenoble par bulle donnée *apud urbem veterem* aux Nones de Fevrier an 3^e. de son pontificat (1264) lequel s'étant transporté sur les lieux, confirma ladite union par acte passé à Cleri en Tarantaise le 8. des Ides d'Octobre 1264. qui fut approuvée & ratifiée par le Pape Clément IV. par bulle donnée à Perouse le 10. des Kalendes de Juillet an 1^e. de son Pontificat [1265.]

no. 54.

no. 55.

no. 57.

no. 58.

Preuve
no. 56.

no. 59.

Il eut bien des desagrémens à essuier de la part d'Aymon d'Aigueblanche Seigneur de Briançon, il y eut des voies de fait entre leurs Officiers, des lettres interceptées, des patibulaires érigés sur les terres de la juridiction de l'Archevêque de la part du Seigneur de Briançon qui étoit encore vivement piqué des plaintes que ce Prélat avoit porté sur son compte auprès des Comtes de Savoye & de Bourgogne: le tout fut appaisé à l'arbitrage de Guillaume & d'Antelme Evêques de Grenobles & de Maurienne par transaction passée en l'Eglise de Conflens un mardi après la St. Michel 1267. Il fixa au nombre de douze les Chanoines séculiers de son Eglise, y comprit l'Archidiaque qui seroit en place du Doyen, qui y étoit anciennement, & leur donna des Statuts en date du mardi après le Dimanche des Rameaux 1270.

J'ajoute que notre Rodolphe fut présent en 1253. aux privilèges que Thomas Comte de Maurienne & de Flandres accorda à la cité d'Aoste: Gontier de Cornillon lui fit hommage le 16. des Kalendes de 9bre. 1254. pour sa part du bois de Cornillon, & pour certains fiefs. Il eut un long procès avec les Seigneurs de Briançon, occasion du château & Seigneurie de ce nom, qui relevoient en arriere fief de l'Archevêque, qui fut terminé à l'arbitrage de Jean Archevêque de Vienne, de Philippe élu Archevêque de Lion, & de Thomas Comte de Savoye, par transaction passée à Pierre-chatel le 6. des Ides de 7bre. 1258. portant cession de la part de l'Archevêque de tous ses droits sur le château de Briançon en faveur desd. Seigneurs pour le prix de 1700. livres viennoises, au profit de l'Eglise de Tarantaise. Il acquit par acte du 4. des Nones de Janvier 1261. de Dame Agnes de Quege, tous les biens, fiefs, droits, servis qu'elle possédoit riere la vallée de Quege pour le prix de 60. livres viennoises. Boniface Archevêque de Cantorberi étant à son Château de Tournon en Savoye, donna & céda à notre Rodolphe l'hommage sur dix particuliers de la vallée de St. Didier, par acte du premier Janvier 1267. en présence d'Aymon de Sarraval, d'Amblard de Tournon, &c. Notre Prélat, étant à Palerme en mil deux cens soixante neuf, fit donation le 4. des Kalendes de Janvier à Pierre du Verger Chevalier, en recompense de ses bons services, de 50. sols forts de cense annuelle à percevoir riere St. Martin de Belleville. Enfin il testa le 6. des Ides d'Avril 1270. par cet acte il élit sa sepulture à la grande Chartreuse, legue à Rodolphe Archidiaque de Tarantaise, tous ses livres de droit, & ses sermonaires aux deux Eglises de St. Pierre & Ste. Marie, auxquelles il donne encore des ornemens

ornemens, calices & agenterie, fonde son anniversaire à St. Pierre & en l'Eglise de Sion, fait plusieurs legs pies, & institue héritiers Jacques & Guillaume Grossi ses neveux. Il mourut le 5. des Ides de Janvier 1271. dans le nécrologe de l'Eglise de Geneve, son décès & son anniversaire sont assignés ce jour-là.

XLI. St. PIERRE III. étoit neveu du précédent, & fils de Noble Guillaume fils d'un autre Guillaume Grossi du Chatelard. Il étoit Preuve
no. 64. Doyen de Valerié au Diocèse de Sion, lorsqu'il fut élu par le Chapitre de Tarantaise pour Archevêque quelques jours avant la Pentecôte 1271. Philippe Comte de Savoye & de Bourgogne lui accorda la main levée du temporel de son Eglise par acte donné à St. George d'esperance le jour de Pentecôte 1271. Il confirma en faveur d'Anselme Sacristain de l'Eglise de Tarantaise, la donation qu'il lui avoit faite sept ans auparavant de sa maison de pralong avec tous les droits, appartenances & dépendances par acte passé sous le Sais de Chatillon no. 65. riere Cluses, la veille des Ides de Juillet 1283. Il fit son testament au même endroit, quelques jour après le Jeudi fête de la Madelaine 11. des kalendes d'Août, élit sa sépulture en son Eglise Cathedrale de Saint Pierre, se qualifie de Pierre III. distribue tous ses meubles, fait quantité de legs pies & autres, nomme pour exécuteurs testamentaires, Ponce prieur de Tarantaise, Anselme Sacristain de la même Eglise, Aymon Archidiacre d'Aoste son neveu, & Jean de Champagni son courrier, & mourut le même jour. Son hoirie ne suffit pas pour acquitter tous les legs qu'il avoit fait, ainsi qu'il en conste par une déclaration de son successeur. no. 66.

XLII. Aymon III. frere des Nobles Jean & Rodolphe de Bruiffon, étoit un des Chanoines réguliers de Tarantaise, qui se trouverent à l'ouverture solennelle du testament de son prédecesseur, qui se fit à Moutiers dans l'infirmerie des Chanoines de St. Pierre le 6. des kalend. d'Août 1283. & fut élu la même année pour lui succeder. Il fit un no. 67. compromis au nom de son Eglise le 8. des Ides d'Août 1284. avec Emeric d'Aigueblanche Seigneur de Briançon, & Jean Doïen d'Herfort son frere, occasion de leurs contestations touchant leur jurisdiction, on nomma de part & d'autre des arbitres & surarbitres qui menagerent une trêve, qui auroit lieu jusqu'à la St. André suivante inclusivement. Pendant cet intervalle le Comte de Savoye s'interessa pour les accommoder: ce Prince fut choisi pour arbitre, & par sentence arbitrale rendue à Cors le 6. des Nones d'8bre. il prononça sur leurs prétentions.

& mit fin à des querelles qui auroient pu avoir des suites dangereuses. L'Empereur Frederic lui donna l'investiture du droit de regale & du temporel de son Archevêché, avec la liberté de construire des châteaux es lieux où il conviendrait, par bulle donnée à Pavie le 6. des Ides de Mai 1286. la même année aux Nones de Mai il reçut l'hommage d'Humbert de Conflens Chevalier, & le 13. des Kalendes de Mai 1287. celui de noble Guillaume de Quege. Il fit un règlement pour la Cathedrale, occasion des residences, distribution des fruits, assignation des prebandes, provision des places & benefices, par un samedi après la Fête de St. Martin 1294. Emeric d'Aigueblanche Seigneur de Briançon, Chancelier d'Hertford, lui fit hommage & fidélité pour tous les fiefs & biens qu'il tenoient de son Eglise, sauf la fidélité due au Comte de Savoye par acte passé à Moutiers en la maison de l'Archevêque, en présence de Théobald de Cors Chevalier, de Pierre du Verger Chevalier, &c. le 5. des Ides de Janvier 1296. reçu par Jacques Pollet de Conflens Notaire impérial. Il étoit à Lion avec Amedé Comte de Savoye en 1288, que ce Prince lui promit de ne point permettre de foires ni de marchés depuis Conflens jusqu'à Aymé par lettres d'un samedi après la purification de Notre Dame. Il testa dans son château de St. Jacques la veille des Nones de Mars 1297. élit sa sépulture en l'Eglise de St. Pierre avec les Archevêques ses prédécesseurs, donne à la Cathedrale son Prieuré de Pralong, distribue tous ses biens & meubles sans institution d'héritier particulier, nomme exécuteur testamentaires Guillaume de Marthod sacristain de Tarantaise, & Gontier de Cornillon son courrier, auquel il donne le cheval que ce Prélat montoit ordinairement. Il mourut quelque temps après, & ne vivoit plus le 23. Avril suivant.

XLIII. BERTRAND de Bertrand, frere des nobles Jean & Humbert de Bertrand étoit Chanoine séculier de Tarantaise, en fut Archidiaque, puis Vicaire général de son prédécesseur son oncle. Il étoit élu Archevêque un mardi Fête de St. George 1297. qu'Amedé Comte de Savoye lui fit quittance de la somme de 1040. livres viennoises, pour l'impetration, & main levée des biens de cette Eglise vaquante par la mort de feu Aymon Archevêque de Tarantaise, laquelle somme lui avoit été comptée & payée par Martin de Chatillon bourgeois de Seyffel, son Châtelain en Tarantaise. Il fut présent au château de Montmeillant à un accord fait entre la Dauphine Béatrix & Hugues Seigr. de Foucigni d'une part, & Amedé Comte de Savoye de l'autre,

touchant leurs prétentions & certains hommages le 17. des kalendes de 7bre. 1308. & l'année suivante le 3. des Ides de 7bre. à la Bonneville, ce fut en présence de notre Archevêque que fut contracté le mariage d'Hugues Dauphin Seigneur de Foucigni avec Marie de Savoie. Il fut un des arbitres au traité de paix fait en l'Eglise de Villarbenit le 10. Juin 1314. entre Amedé Comte de Savoie, & Jean Dauphin de Viennois. Il fit des conventions avec Hugues Dauphin pour régler leurs droits & juridiction sur les foires & marchés qui se tiennent à Saint Maxime en la vallée d'Hauteluce, par acte passé à Marcoffay le lundi avant la Fête de St. Martin d'hyver 1318. Il acquit le 5. des Ides de Fevrier 1322. de noble Hugonin de Montchabod, & de Françoise de Civin sa femme, un fief riere la Paroisse de Cors pour le prix de 15. livres fortes; & le 14. Janvier précédent il fut arbitre à la transaction passée entre le Curé & les Paroissiens des Alluës, touchant les droits des Curés ensuite des informations prises des coutumes & usages des cures voisines. On voit bien des particularités dans cet acte qui fut passé à Moutiers. Il fut présent en 1324. au chateau de Chamberi à l'accord fait entre Edouard Comte de Savoie & Aymon son frere, occasion de l'appanage de ce dernier. La même année vigile de St. André il acquit de Melinod de Clerié habitant à la Bâtie, & de Jaquemette sa femme, divers fiefs & serviriere son Diocèse pour le prix de 56. livres, par acte passé au chateau de la Bâtie en la chambre de l'Archevêque, présens Hugues du Saix Curé de Boselles, Jean de Bertrand de Chamoffet, Hugonet Ruphi Clerc ou Greffier de l'Archevêque, Rudet de Clerié son Camerier, Jean de Bertrand Conseigneur de Brussol, &c. Sur la fin de l'an 1329. en l'assemblée des trois états de Savoie, tenus après le mort du Comte Edouard, Aymon son frere lui ayant succédé, ce droit lui étant contesté par Jeanne de Savoie, sa nièce Duchesse de Bretagne, notre Archevêque fit réponse aux Députés de cette Princesse, que par une ancienne coutume de Savoie les filles ne succedoient point quand il se trouvoient des mâles, ce qui fut approuvé de l'assemblée, & les Députés congédiés. Et l'an 1333. 8. Octobre à Moutiers il donna à la Maladiere de cette Ville, une nouvelle portion de Dîmes à percevoir sur ses vignes du Clos de St. Jacques, qu'il avoit augmentées par les acquisitions & plantations qu'il y avoit faites. Il mourut un vendredi 9. Mai 1334. à l'aube du jour.

XLIV. JACQUES de Salins, Chanoine, Sacristain, puis Prieur de

l'Eglise de St. Pierre, fut élu par les Chanoines réguliers & séculiers; immédiatement après les obsèques de son Prédecesseur. Aymon Comte de Savoye donna ordre à ses Officiers de restituer les biens de cette Eglise, qu'ils avoient pris sous leur garde. Après la mort de l'Archevêque Bertrand, à Jacques élu & confirmé Archevêque de Tarantaise, par lettres données au chateau du pont de Vêlo le 5. Septembre 1334. Son Chatelain du chateau de St. Jacques ayant pris un particulier qu'il détenoit dans les prisons contre la défense expresse de Pierre de la Ravoire, Vice-Chatelain en Tarantaise pour le Comte de Savoye, cet Officier par droit de represaille se saisit d'un des Domestiques du Chatelain, on le lui enleva de force, comme on le conduisoit par Moutiers; on lui en enleva un second quelques jours après; ce qui occasionna bien des troubles: les Seigneurs Feudataires de l'Archevêque, les Habitans de Moutiers & leurs adherans prirent les armes, contre les gens du Comte, ces troubles avoient commencé dans la vacance du Siège & duré quelques années, lorsqu'Aymon Comte de Savoye accorda à l'Archevêque des lettres de grace en faveur des coupables & des complices de cette révolte, dont il avoit tiré suffisante satisfaction; cet acte est daté à Chillon le 29. Janvier 1336. L'année précédente la Ville de Moutiers étant assiégée par les Troupes du Comte de Savoye, & ce Prince étant à Anneffi vers le Comte de Geneve, occasion d'un mariage, notre Archevêque qui étoit pour lors à Cleri, s'y rendit en personne, & après plusieurs représentations il ne put rien obtenir du Comte de Savoye qui lui fit cette réponse courte & décisive touchant les habitans de Moutiers: *aut paterentur obsidionem aut captionem alienigenarum in Civitate Mastieris.* Ce fut alors que cette Ville fut démantelée & ses portes abbatuës. C'est sans doute la satisfaction qu'en tira ce Prince, & dont il est parlé dans les lettres d'abolition susdites. Ce Prélat eut de nouveaux désagrémens à essuyer, mais ils lui furent personnels. On découvrit que son élévation à l'Episcopat étoit irréguliere, elle fut déferée à Rome, où il ne put se laver de la tache de simonie dont on l'acusoit, il en mourut de chagrin en 1341. qu'il vivoit encore le 31. Mars.

XLV. BERNARD, ou Bertrand de Novodomno, Docteur es Loix, Trésorier de l'Eglise de Tours & Chapellain du Pape, fut député le 2. Octobre 1341 par le St. Siège, pour & en qualité d'Administrateur *in temporalibus & spiritualibus* de l'Eglise de Tarantaise.

XLVI. JEAN III, fils de Jean de Bertrand Seigr. de Bruffol, Gentilhomme de Moutiers, étoit Chanoine & Official de Tarantaise, Evêq

que de Lausanne en 1341. il fut élu Archevêque en 1342. Aymon Comte de Savoie le nomma pour l'un de ses exécuteurs testamentaires, par son testament du 11. Juin 1343. Il unit aux dignités & offices de Chantre & Trésorier de son Chapitre, les Eglises de St. Martin & de Belleville, par acte du 22. Avril 1347. & celle de Ste. Foy à l'Archidiaconat, celles d'Hauteville & de Landry à 2. autres prébandes en 1349. Il fut du nombre des Evêques dont Amedé Comte de Savoie composa le Conseil résident près de sa personne, par acte passé au pont de Vêlé le 27. Juillet 1355. Il transigea avec ce Prince le 27. Juin 1358. Il y avoit long-tems que leurs Officiers respectifs, Ballifs, Chatelains & leurs Lieutenans se contestoient mutuellement touchant l'extension & l'exercice de leur juridiction: on convint d'arbitres de part & d'autre, qui prononcèrent en détail sur tous les articles, limiterent & réglèrent les cas, où l'exercice de leur Jurisdiction respective auroit lieu. Il en couta à l'Archevêque trois mille florins d'or de Florence, qui furent comptés au Trésorier du Comte. Cet acte fut passé au chateau de Chamberi. Amedé Comte de Geneve faisant battre monnoie, celui de Savoie s'y opposa: ces deux Princes firent un compromis à l'arbitrage de l'Archevêque de Tarantaise, d'Othon, Seigneur de Grandson & du Chancelier de Savoie; ils prononcèrent par sentence du 2. Août 1358. que le Comte de Geneve reconnoitroit tenir ce droit du Comte de Savoie. Notre Jean mourut en Carême 1365.

XLVII. JEAN IV. du *Beton de Bitumine*, Gentilhomme de Chamberi, frere de Pierre Seigneur de la Rochette, fut élu environ les Fêtes de Pâques 1365. fit son entrée solennelle le Dimanche 29. Juin suivant * & mourut le dernier Novembre 1378.

* J'ai cru faire plaisir aux curieux, en rapportant ici ce que je trouve dans un Journal du commencement du Regne de ce Prélat, en voici le précis: le 29. Juin 1365. l'Archevêque Jean fit son entrée solennelle à Moutiers, avec une belle suite de Chevaliers, Nobles, Citoyens & autres; savoir Pierre de la Rochette, François de Salins, Emeric de Montfalcon, le Batard de Savoie, Henri de Cornillon, Bernard de Montbel, Jean de Ravals, &c. l'Archevêque fut tout le jour chez lui, avec sa suite Jean de Beaufort, Pierre & Rodolphe de Serraval s'y trouverent aussi avec les deux Colleges des Chanoines réguliers & séculiers, les Nobles, les Bourgeois, le Clergé de Moutiers. . . on dépensa quatre setiers de froment, trente-un setiers de vin, deux vaches qui coutèrent 9. ll. 7. deniers gros, trois porcs qui coutèrent 30. sols, dix moutons, à un florin chacun, cent pièces de volailles, & un florin pour l'oblation à la grande Messe.

Le lundi 30. Juin il resta à Moutiers, avec une partie de sa Suite.

Le 1. Juillet il demeura chez lui, avec sa famille ordinaire, il eut à dîner les Nobles, & les Citoyens de Moutiers, avec son Châtelain & la Châtelaine. Les jours suivans il visita quelques paroisses voisines.

Le 21. Août il se rendit à Moutiers, où arriva le lendemain au soir Emeric du Quart, Evêque d'Aoste, qui apportoit le pallium à l'Archevêque, avec une belle Suite de Citoyens, Nobles &

XLVIII. HUMBERT de Vilette, qu'on croit avoir été Prieur de Tarantaise en 1365. & 1377. fut élu le 21. Décembre 1378. noble Humbert de Vilette son consanguin lui fit hommage le 22. Avril 1379. il est qualifié dans cet acte d'élu, & confirmé Archevêque de Tarantaise.

XLIX. RODOLPHE II. de Chissé, ancienne famille noble du Faucigni, fut désigné Archevêque le 5. Avril 1381. Il fut assassiné avec tout son monde dans son château de St. Jacques sur la fin de l'an 1385. que le Siège étoit vaquant le 27. Décembre.

L. EDOUARD de Savoye. Il étoit fils puîné de Philippe de Savoye, Prince d'Achaïe, & de Catherine de Viennois, sa seconde femme: il passa ses premières années à la Cour du Dauphin Humbert II. qui prit soin de son éducation. Il fut présent le 30. Décembre 1338. au château de Beauvoir à une procuration que Cathe-

Religieux de la Vald'aoste, au nombre de cinquante-huit personnes à cheval. Le lendemain, Dimanche, ils passerent le jour à Moutiers. Le lundi l'Evêque d'Aoste partit & se retira avant dîné. Et le lendemain, mardi l'Archevêque se rendit en son château de la Bâtie; où il demeura jusqu'au mardi suivant, qu'il vint à Moutiers.

Le 8. Septembre il chanta la grande Messe à St. Pierre, le onze suivant il tint un Synode.

Il se rendit au commencement d'Octobre au Bourget, avec sa suite ordinaire, auprès du Comte de Savoye, aux frais duquel il y demeura sept jours. Le mercredi, 15. Octobre il se rendit à Montmeillan, le jeudi à Clerf, le vendredi à la Bâtie, & arriva le samedi au soir à Moutiers.

Le 26. il fut aux Allués, pendant deux jours aux frais du Curé. Le 1. Novembre au soir il retourna à Moutiers le Comte de Savoye, avec sa Suite, qui y séjourna le Dimanche.

Ensuite l'Archevêque continua la visite de quelques paroisses du Diocèse.

Le 18. Décembre il arriva au Bourget auprès du Comte de Savoye, qui le défraya pendant neuf jours. le 31. il arriva à la Bâtie, où il passa le premier jour de l'an 1366. Il dina le jour des Rois chez les Chanoines à Moutiers, où il demeura jusqu'au commencement de Février, qu'il arriva le 6. au Bourget; il fut chez le Comte, & sa Suite à l'auberge; il fut de retour à Moutiers le 13. suivant. Le 1. Mars il arriva à Chamberi, où il demeura douze jours, & y dépensa 26. livres, 3. sols 6. deniers, avec encore cent fl. Il arriva le 15. à Moutiers, & y demeura jusqu'au jour de pâques 5. Avril, qu'il passa tout le jour à St. Pierre. Le 3. Mai il se remit en marche, & continua les visites pendant neuf jours. Le 12. il revint à St. Jacques, où il dina en présence du Clergé de Moutiers, & de plusieurs Ecclésiastiques qui s'y étoient rendus en procession; avec leurs croix.

Le 18. Juillet 1367. il partit de Moutiers après dîné pour aller faire la visite à la Vald'aoste, il y fut reçu magnifiquement. il y resta 7. semaines; y compris 15. jours, qu'il fut à Pavie auprès du Comte de Savoye. Il fut de retour à Moutiers le 4. 7bre. continua à voyager par son Diocèse, comme il est rapporté ci-devant. Arriva à Moutiers le 16. xbre. & la veille de Noël il reçut Edouard de Savoye, & l'Abbé de Susse, avec 11. chevaux. Le 28. il fut à la Bâtie avec cet Abbé. Ils en partirent le 30. dînèrent à St. Pierre d'Albigny, où on dépensa 23. sols. Il arriva le soir à Chamberi, où il s'arrêta quinze jours. Il invita & traita le lundi tous les Messieurs du Conseil du Comte & le jour de l'Epiphanie il eut l'Abbé de Susse, le Prieur d'Avalou & plusieurs autres. pendant ces quinze jours il dépensa 40. livres, outre l'avoine pour les chevaux; & un boeuf qu'il avoit fait amener de la provision de Clerf. Il en partit le 15. Janvier 1368. Vint à Clerf pour deux jours, de là à la Bâtie, jusqu'au 21. qu'il se rendit à Moutiers. Le 30. Avril le Cardinal de Boulogne y arriva avec sa Suite, jusqu'au 6. Mai, qu'il partit pour Rome. L'Archevêque donna aux Domestiques de cette Eminence 55. florins. Il chargea aussi Mr. Guarin de quelques affaires en Cour de Rome, & lui donna 20. florins. Le 2. Mai il vint à la Bâtie. &c.

rine fille donnée du Dauphin, passa à Pierre de Lucinge, son futur Epoux, notre Edouard y est qualifié de Damoiseau, *Domicellus*. Etant dans un âge plus avancé, il entra dans l'Ordre de St. Benoît, fut Prieur du Bourget, Abbé de St. Just de Suse en 1366. puis Evêque de Bellay en 1370. ensuite de Sion en Valai en 1376. d'où il passa à l'Archevêché de Tarantaise le 23. Mars 1386. & mourut à la veille d'être fait Cardinal en 1395. & non en 1390. comme l'avance Guichenon. Il gît à Moutiers.

LI. PIERRE IV. de Colomb, Gentilhomme de Bresse, fut Conseiller ordinaire d'Amé de Savoye, Seigneur de Baugé & Montluel en 1372. puis ayant embrassé l'état Religieux, fut Prieur de St. Pierre de Macon en 1391. Il fut donné en 1393. pour Conseiller nécessaire à Bonne de Bourbon, Régente en Savoye, & ensuite pourvu de l'Archevêché de Tarantaise, où il siégea un an & quelques mois: il étoit aux Kalend. d'Août 1395. & il étoit mort depuis peu, à la date du 25. 9bre. 1396.

LII. AYMON IV. fils de noble Jean Sechal, *Secalci*, du Bois en la vallée de Centron, étoit Prévôt de Montjouz, Patriarche de Jerusalem; gouverna l'Eglise de Tarantaise dès l'an 1397. jusqu'en 1404. qu'il fit son testament le 23. Avril, & son codicile le 5. Mai. Il obtint du Pape un Canoniat pour Jean de Bertrand, Docteur ès loix, son neveu.

LIII. ANTOINE fils d'Amedé de Chalant, & frere de Guillaume Evêque de Lausanne, étoit à Marseille, lorsqu'il fut élu Archevêque le 2. Août 1404. étoit Abbé de St. Michel de la Cluse. L'Antipape Benoit XIII. le créa en 1404. Cardinal, Diacre du titre de Ste. Marie *in viâ lata*. Ayant quitté son parti, il donna son suffrage pour l'élection d'Alexandre V. assista & souscrivit au Concile que ce Pape convoqua à Pise, & au Conclave, où Jean XXIII. fut élu Pape, qui le créa Cardinal, Prêtre du titre de Sainte Cecile, & Régent de la Chambre Apostolique, l'envoia en qualité de Légat Apostolique auprès du Roi d'Angleterre, & avec le Cardinal François Zabarella auprès de l'Empereur Sigismond, pour convenir avec ce Prince de la Ville, où l'on assembleroit le Concile; ce fut à Constance, où notre Antoine de Chalant assista & donna son suffrage pour l'élection du Pape Martin V. Il tint le Siége de Tarantaise jusqu'en 1418. *quo constructo ponte Serano, obiit in loco ultra duas dietas à Româ non distante*. Tous les Auteurs qui parlent de ce Cardinal, se sont trompés.

LIV. JEAN V. fils de noble Pierre de Bertrand, & frere d'Hugues, siégea dès 1419. jusqu'en 1432. le Pape le commit pour la fulmina-

Preuve
no. 99.

tion de la bulle qu'il avoit accordée au Duc de Savoie en 1423. pour la levée des Décimes Ecclésiastiques, occasion de la Croisade contre les Hussites. Il négocia avec Guillaume Evêque de Lausanne une conférence à Morges entre le Duc de Savoie & le Prince d'Orange, pour terminer leurs différens; ce dernier quitta au Duc toutes ses prétentions sur le Comté de Geneve, à la réserve des terres que la Maison de Geneve possédoit en Dauphiné, par acte du 25. Juin 1424. Il transigea conjointement avec les Evêques de Maurienne, de Bellai, & d'Aoste d'une part, & le Duc Amedé de l'autre, pour terminer les contestations qui subsistoient entre leurs Officiers, occasion de leurs droits & prétentions, & de l'exercice de leur Jurisdiction respective; cet acte avoit été dressé en 1430. on y ajouta des nouvelles modifications, & fut enfin prononcé, icellé, & signé au château de Thonon le 16. Janvier 1432. Cet Archevêque avoit été auparavant dès 1408. Evêque de Geneve pendant quelque temps. On dit qu'il mourut Cardinal, je n'en ai aucune preuve.

LV. MARC de Gondelmeris, Vénitien, de la famille du Pape Eugene IV. étoit Evêque *in partibus*, Patriarche d'Alexandrie, fut créé Archevêque en 1434. fit son entrée solennelle à Moutiers, & prêta serment d'observer les Statuts & usages de sa Cathédrale aux Kalendes de Juillet 1436. & l'année suivante le 11. Mai le Chapitre lui remit les clefs du château de St. Jaqueme.

LVI. JEAN VI. de Arciis du Dauphiné, Prévôt de Montjoux, fut désigné Archevêque le 2. Mai 1438. R^d. Artaud de Arciis, Infirmier de l'Eglise de Grenoble, Prieur de Champ, son Vicaire général fit une quittance de laods à Moutiers, au nom de ce Prélat le 14. Avril 1440. Le Pape Felix le créa le 6. Avril 1444. à Geneve Cardinal du titre de St. Etienne au mont *Caelius*, que Nicolas V. lui changea pour celui des Saints Nerée & Achille. Il présida au Concile de Bâle, à l'absence du Cardinal d'Arles. Il acquit le 2. Octobre 1445. le droit de marquer les mesures, aunes, poids, vases riere la Ville de Boselles, de noble Jean du Verger, pour le prix de 35. florins, & mourut en son Palais la veille des Ides de Décembre 1454. gît en sa Métropole. Le Siège étoit encore vaquant le 26. Juillet 1456.

LVII. JEAN-LOUIS de Savoie le remplit le 15. Décembre 1457. en qualité d'Administrateur, n'étant encore que tonsuré à cause de son bas âge; le Pape députa André Evêque d'Ebron pour gouverner cette Eglise. Ce jeune Prince étoit encore Evêque de Geneve.

LVIII.

LVIII. THOMAS de Sur, originaire de Chypre, Abbé de Caramagne & de Ste. Marie de Pignerol. Le Pape Calixte III. le députa pour Administrateur de l'Evêché de Geneve, par bulle du 6. Fevrier 1461. Il établit les Cordeliers de l'observance à Moutiers, en leur cédant l'Eglise, maison & cloîtres du Prieuré de St. Michel sus Moutiers, avec un petit pourpris tant seulement, acte passé dans son Palais Archiépis-copal, en la Sale neuve de dessus, le 14. 9bre. 1470. reçu par Michel Salterii Notaire Apostolique & Impérial. Il rétablit & fit construire ce Bâtiment pour la commodité des Religieux, & mourut en 1472. que le Siège étoit vaquant le 19. Novembre.

LIX. CHRISTOPHLE de la Rouere, parent du Pape Sixte IV. étoit fils de Jean des Seigneurs de Bourg-neuf, & d'Anne Dupuis, Docteur es Droits en l'Université de Boulogne, Proto-Notaire Apostolique, fut pourvu de l'Archevêché en Décembre 1473. la même année le onzième des Kalendes de Janvier; Sixte IV. accorda à notre Christophe élu Archevêque de Tarantaise, la nomination pendant sa vie à tous les Bénéfices de son Diocèse, sans exception, qui viendroient à vaquer es mois de Fevrier, Avril, Juin, Août, Octobre & Decem-
bre, par bulle donnée à St. Pierre de Rome. Il étoit encore Gouverneur du chateau de St. Ange, lorsque ce Pape le créa Cardinal, Prêtre du titre de St. Vital le 10. Décembre 1477. Il mourut à Rome, avant que d'avoir été revêtu de la pourpre le 1. Fevrier 1478. git en l'Eglise de Ste. Marie du peuple, avec cette épitaphe: *Christophoro Ruvero tit. S. Vitalis Presbytero Card. doctrinâ, moribus, ac pietate insigni Dominicus Xysti IV. Pontif. maximi beneficio mox tituli Successor, ac muneris fratris B. M. & sibi posuit B. A. XLIII. M. VII. D. XIX. ob. an. VII. Pontif. Xysti, Kal. Febr.* Après sa mort; une partie des Chanoines élit Urbain de Vilette, mais le Pape nomma

LX. DOMINIQUE de la Rouere frere du précédent, Chanoine de Lausanne & d'Yvrée, Prieur de St. André, Gouverneur du chateau de St. Ange, Chanoine du Vatican, Chambrier du Pape, qui le créa Cardinal, Prêtre le 4. des Ides de Fevrier 1478. du titre de St. Vital, puis de St. Clément. Ce même Pape lui donna les Prévôtés de la Cathédrale de Turin, des Eglises de St. Antoine & St. Dalmace, de Carignan & de Rivoles, & l'abbaye de St. Christophle de Verceil, puis le créa Archiprêtre de la Basilique de St. Pierre. Il fit bâtir & dota dans l'Eglise de Ste. Marie du peuple une Chapelle en l'honneur de la Ste. Vierge & de St. Jérôme, y fit ériger un tombeau pour son frere &

pour lui, fut transféré à l'Evêché de Turin, dont il prit possession le 3. Décembre 1483. & en fit reparer la Cathedrale par les fondemens, érigea en Collégiale l'Eglise de Ste. Marie de Saluces, étoit Légat du St. Siège en Piémont & en Savoye; enfin s'étant démis de son Evêché en 1499. il mourut à Rome le 22. Avril 1501. gît avec son frere, où se voit son épitaphe.

LXI. URBAIN fils de Rodolphe de Vilette, Seigneur de Chevron & Bonvillars, fut élu le 28. Mai 1483. & ne vivoit plus le 16. Mars 1484. Il avoit été élu Evêque de Geneve, ainsi qu'on l'a dit en son lieu, & étoit Abbé de Tamié.

LXII. JEAN VII. fils de noble Jean de Gompeys, Seigneur de Gruffy, & d'Antoinette de Varembois, Abbé de Six, Filly, & de St. Etienne de Verceil, Chancelier de Savoye, fut pourvu successivement des Evêchés de Turin & de Geneve, d'où il fut transféré à l'Archevêché de Tarantaise en 1484. il fut présent en 1489. à Chamberi à une pension annuelle, que le Duc Charles fit à Françoise Maréchal, Dame de Lambert. Il mourut le 28. Juin 1492. accablé de chagrins, spolié par ses parens. Guichenon dit qu'en 1487. cet Archevêque fut un des parains d'Yoland Louise de Savoye.

LXIII. CORIN de la famille des Comtes de Piosasque, étoit Protonotaire apostolique, Abbé de St. Solutor de Turin, Prévôt de Pignerol, Vicaire général de St. Michel de la Cluse, fut élu en 1492. Il reçut en 1493. de la part, & au nom de l'Empereur Frederic, l'hommage & fidélité de Blanche Duchesse de Savoye. Cette Princesse lui confirma par patentes données à Turin le 24. Octobre 1494. la transaction qui avoit été passée entre l'Archevêque Jean de Bertrand, les Evêques de Maurienne, de Bellai & d'Aoste, & le Duc de Savoye le 16. Janvier 1432. concernant la compétence & l'exercice de leur Jurisdiction, & le 17. Mars 1495. il fut présent à Turin à des Statuts publiés par la Duchesse. Il étoit Gouverneur du jeune Duc Charles-Jean-Arné en 1496. & mourut au commencement d'Avril 1497.

LXIV. CLAUDE de Château-vieux, de Bresse, Proto-Notaire apostolique, Prieur de Coligny, fut élu le 7. Avril 1497. par les Chanoines, sçavoir George de Compeys Prieur, Etienne de Lucinge Archidiacre, Louis de Vilette, Pierre de Salins, &c. Il fut pourvu par le Pape à la recommandation de Philippe Duc de Savoye, ainsi qu'on l'apprend d'une lettre que le Cardinal de Ste. Praxede écrivit à ce Prince en date du mois d'Avril 1497. La bulle des provisions est du 18.

des Kalendes de Mai suivant. Il mourut à Moutiers le 23. Septembre 1516. Antoine de Chevelut étoit son maître d'Hôtel en 1506.

LXV. JEAN-PHILIPPE fils de Jacques Seigneur de Grolée, Chambellan de Savoye, étoit Conseiller & aumonier du Roi François I. Il parvint au Siège de Tarantaise à l'âge de 12. ans, par la résignation que lui en fit son Prédecesseur. Ses Bulles de provision sont du 4. des Calendes de Mai 1516. Il obtint de Clément VII. la permission de recevoir les Ordres *extra tempora*. Et mourut le 21. Décembre 1559. La peste ravagea Moutiers en 1535.

LXVI. JEROME de Valpergue Abbé d'Abondance, étoit fils de Louïs, & frere d'Amedé de Valpergue, Chevalier de l'Ordre de Savoye, ayant été élu par le Chapitre, fut pourvu environ le 17. Juin 1560. Fit son entrée solennelle à Moutiers le 30. Août 1562. Le Duc Emanuel-Philibert l'établit Gouverneur de la Ville & Comté d'As. R. Jean Peron Evêque d'Ebron, étoit Suffragant, le Chapitre de Moutiers le nomma le 4. 7bre. 1564. à une place de Chanoine vacante par le décès du Sr. Aynard Vibert. Cet Archevêque mourut le 6. Juillet 1573.

LXVII. JOSEPH de Parpaille de Turin, des Seigneurs de Rovigliase; la Bulle de ses provisions est des Kalendes de Septembre 1573. il prit possession le mercredi 21. Octobre suivant, fit son entrée solennelle le 6. Fevrier 1575. C'est sous lui que le Chapitre de Moutiers voüa & statua de célébrer sous le Rit double majeur l'office de la Transfiguration de Notre Seigneur en 1582. Il mourut le 20. Juillet 1598. aux Allués, & y est enseveli.

LXVIII. JEAN-FRANÇOIS Berliet, Baron du Bourget, premier Président en la Chambre des comptes de Savoye, embrassa l'état Ecolésiastique après la mort de sa femme, & fut nommé à l'Archevêché de Tarantaise le 8. Novembre 1598. en prit possession par son Procureur R^d. Chavallard, Prieur de Tarantaise, le 5. Janvier 1600. qu'il étoit pour lors à Paris; fit son entrée le 22. Fevrier 1601. à la grande joye & satisfaction du Clergé & du peuple. Il se donna tout entier à bien gouverner son Eglise, sécularisa sa Cathedrale, & lui obtint l'union du Chapitre de Ste. Marie de la Ville de Moutiers. Il s'acquitt une grande reputation par sa prudente conduite & par ses grandes qualités. Il mourut dans son Palais le 2. Janvier 1607.

LXIX. ANASTASE Germonius d'une noble famille du Marquisat de Ceve, étoit Archidiacre de la Métropole de Turin, Referendaire Apostolique des deux signatures, lorsque Paul V. le choisit pour

Archevêque de Tarantaise, il prit possession de cette Eglise le 7. Octobre 1608. Le Duc d'Urbain l'envoya pour son Légat auprès de Clément VIII. & le Duc de Savoye l'envoia son Ambassadeur auprès de Philippe II. Roi d'Espagne, où il mourut à Madrid le 4. Août 1627. Il repara & agrandit son palais archiépiscopal. Ce fut pendant ses ambassades en Espagne, qu'on rasa & démolit son chateau de St. Jacques. Ce Prélat étoit sçavant dans l'une & l'autre Jurisprudence, il joignoit à un esprit solide & au don de la parole des mœurs, & une intégrité admirables. Il a composé des ouvrages qui immortaliseront sa mémoire. *

LXX. BENOIT-THEOPHILE fils de Noble Hector de Villette Seigneur de Chevron, le 3^e. de cette famille qui remplit le Siège de Tarantaise. Dans son jeune âge il suivit le parti des armes, où il se signala pour le service de son Prince dans toutes les occasions de son temps. Ce fut ensuite d'un pelerinage qu'il fit à Rome, qu'il embrassa l'état Ecclesiastique, se gradua docteur ès droits en l'université de Turin le 16. Mars 1607. fut proto-notaire Apostolique, Doyen de la Collégiale d'Annessi; un second mépris du monde le fit retirer à Talloires où il prit l'habit religieux, fut envoyé à Rome, où il se gradua Docteur en Théologie en la faculté de la Sapience. De retour en Savoye, il se livra au bon gouvernement de son Monastere, dont il fut fait Prieur, & après y avoir supporté bien des travaux, essuie bien des contradictions pendant quatorze ans; le Duc de Savoye, le Prince Thomas & le Cardinal Maurice, freres du Duc, le déterminerent à accepter l'Archevêché de Tarantaise, à laquelle ils le nommerent en 1632. Il fut sacré en 1633, par Antoine Provanaz Archevêque de Turin, assisté des Evêques de Saluces & de Vintimille, & prêta le serment de fidélité le 22. Janvier de la même année. Il mourut le 16. Juin 1658. git en son Eglise Cathedrale, où se voit son effigie en grand personnage à un des piliers de la nef, du côté de l'Epître, avec son epitaphe au bas.

LXXI. FRANÇOIS-AMEDE' Millet de Challes, fils d'Hector, Barou de Challes & d'Arvillars, premier Président au Sénat de Savoye, & de Magdelaine de Montchenut. Il fit ses études à Paris, où il se gra-

* Ces ouvrages sont: *Paratitela super quinque libros Decretalium Gregorii Papa IX. observationum tam in materia civili, quam Canonica libri duo.* Turin 1586. *De sacris Immunitatibus & Indulgentiis Apostolicis libri tres.* Rome 1591. *Opus de Academia Taurini, Pomeridiana cessionis ad deferendum jura lingua latina contra Etruscum.* Turin 1580. *De Apostolicis Indulgentiis Cardinalibus concessis liber unus.* Rome 1623. *Acta Ecclesie Tarantais.* Rome 1625. *Epistolarum Pastoralium libri tres.* Rome 1623. *Tractatus de Legatis Principum & populorum.* Rome 1627. *Affertio libertatis pro Ecclesia Romana contra Venetos.* Rome 1667. *Glossa super septimum librum Decretalium ex ordine Papa Clementis VIII.*

dua ès Droits; son genie & ses rares qualités lui méritèrent la bien-veüillance de la Cour de France, où son pere & son ayeul avoient été envoyés diverses fois en embassade; à son retour il fut pourvu d'une place de Sénateur au Sénat de Savoye. Le Duc Charles-Emanuel le nomma pour remplir le Siége de Tarantaife le 23. Août 1658. Il fut confirmé par bulles Apostoliques du 15. Décembre 1659. prit possession le 12. Octobre 1660. fit son entrée solennelle le 25. Novembre suivant. Sa charge de Sénatent lui fut conservée par lettres du 12. Juin 1660, il fut créé premier Président en la Chambre des comptes, & Gouverneur de Savoye, par patentes du 29. Novembre 1675. & du 15. Octobre 1680, Il repara & rebâtit en partie son palais & son Eglise Cathedrale, établit le Séminaire * pour les Clercs de son Diocèse. Il mourut ce Prélat, qu'on place avec justice dans le nombre des plus grands de son siècle, le 25. Mai 1703, au grand regret de ses ouailles;

* Ce Prélat balança long temps, avant que se décider à qui il confieroit la conduite de son Séminaire. Il prévoioit d'une part, que les Ecclésiastiques de son Diocèse ne pourroient s'en charger, à moins qu'une habile main ne les formât en peu de temps. De l'autre il sentoit l'inconvénient d'introduire des étrangers dans son diocèse, où il n'avoit que les naturels du pays. Il prévioit que les Savoyards étant regardés dans les états voisins, comme des bonnes gens, on n'en verroit dans la suite pour la conduite de son Séminaire, que des Sujets minces, il craignoit d'être obligé de recevoir des inconnus, tant pour les mœurs, que pour la doctrine, qu'une bienveillance nuisible invitéroit à supporter, & qu'en cas d'excès, ou de dérèglement de leur part, il seroit disgracieux de leur faire venir des lettres de rappel. Il prévoioit encore que le Supérieur de son Séminaire pour se maintenir dans un poste, où il ne seroit peut-être jamais parvenu, si l'on n'avoit trouvé une Bicoque en Savoye pour le placer, & qu'il auroit encore mandié, seroit indispensablement obligé d'assister les pauvres maisons de son Institut, ce qui étoit contraire aux saines maximes de l'État, dont notre Archevêque étoit bien instruit. Il prévoioit qu'ils abuseroient peut-être de la complaisance de ses Successeurs; qu'ils auroient l'adresse de flatter, pour en obtenir insensiblement l'abolition des conventions stipulées dans l'acte de leur établissement. Que les jeunes Clercs qui se voyroient entre les mains des personnes qui n'auroient point pour eux cette bonté prévenante & compatissante, qui inspire la confiance, se porteroient difficilement à embrasser avec fervour l'esprit du Séminaire, & qu'ils seroient peut-être exposés à essuyer des manières dures qui influeroient encore sur la vie animale. On lui représenta qu'il pourroit tirer des Sujets des Instituts établis en Savoye; il y rencontra une partie des mêmes inconvénients, & que tout ce qui seroit Corps particulier, seroit moins soumis à l'Evêque, & ne songeroit qu'à amasser pour soi aux dépens des revenus de son Séminaire, & de la substance raisonnable due à ses Clercs. Enfin après bien de reflexions, ce judicieux Prélat se détermina à y établir des Ecclésiastiques de son diocèse, dont il fit lui-même le choix, leur donna & les chargea du règlement qu'il vouloit, qu'on y observât, & en prit un soin particulier, à quoi il eut bientôt réussi. Ils ont été successivement remplacés de la même façon & avec succès. Ils dépendent entièrement de l'Archevêque, de même que les revenus, & l'administration du Séminaire: on y est en tout temps à un prix très-modique, au dessous de l'honnête entretien qu'on y reçoit, & malgré la cherté des dantes, tant notre Prélat sçut prévoir à tout. Un autre avantage qui revient de cet établissement, c'est que ceux de Mrs. les Directeurs, qui après un assez long service, viennent à être placés dans des Cures du diocèse; ils portent avec eux la bonne odeur de Jesus-Christ, qu'ils répandent dans les Cantons, où ils se trouvent, & raniment l'esprit du Séminaire chez les autres Ecclésiastiques de leur voisinage.

âgé de 80. ans, gît en la Cathedrale, où se voit son effigie vis à vis de celle de son Prédecesseur. Après sa mort le Siège vaqua 24. ans à cause des brouïlleries de la Cour de Savoye avec celle de Rome. Pendant cette longue vacance le Roi Victor-Amedé d'heureuse mémoire fit employer les revenus de l'Archevêché à reparer ou rebâtir toutes les Eglises & clochers du Diocèse; j'en ai vû la plus grande partie, elles sont presque toutes du même goût & à neuf.

LXXII. FRANÇOIS AMEDE' Millet d'Arvillars, neveu du précédent, naquit le 4. Mars 1664. fut Doïen de Tarantaise à la nomination d'Innocent VI. le 15. des Kalendes de Novembre 1681. Vicaire général en 1684. Ensuite nommé Evêque d'Aoste en 1698. partit de Moutiers le 28. Août, pour se rendre à Rome, où il fut sacré le 1. Fevrier suivant, 1699. fut transféré à Tarantaise dont il prit possession le 19. Octobre 1727. mourut le 28. Août 1744. le même jour & à la même heure, qu'il étoit parti pour Rome en 1698. âgé de 81. ans, & 47. d'Episcopat. Il fit héritiers les pauvres, ayant laissé son patrimoine à sa famille.

LXXIII. CLAUDE-HUMBERT de Rolland d'une famille noble; du Mandement de Rumilli en Albanois, au Diocèse de Geneve, fit une partie de ses études à Paris, fut pourvu d'un Canoniat en la Cathedrale de Toul en Lorraine, ensuite nommé à l'Archevêché de Tarantaise par le Roi de Sardaigne en 1749.

ETAT DU DIOCESE DE TARANTAISE.

L est composé aujourd'hui de 80. Paroisses, l'Idiome est un françois corrompu. Les principales Bourgades, après la Ville de Moutiers, sont Conflens, Ayme, Saint Maurice, Boselles, &c. on y trouve les Chapitres & Monasteres suivans.

1°. Le Chapitre de la Cathedrale est composé de 20. Chanoines séculiers, y compris le Doïen qui est la seule dignité, le Sacristain, & le Chantre, qui sont des offices seulement. L'Eglise, sous le vocable de l'Apôtre St. Pierre, est assez grande, bien ornée, flanquée de quatre tours antiques ou clochers. Il paroît que ce Chapitre étoit séculier dans le 10°. & 11°. siècle, St. Pierre Archevêque de cette Eglise le régularisa, & y introduisit la règle de St. Augustin, sous le pontificat du pape Innocent II. qui autorisa ce changement. Eugène III. le

confirma par bulle du 4. des Kalendes de Mars 1145. il ordonne que, lorsqu'il mourra quelque Chanoine, il ne pourra être remplacé, que par des réguliers. Le pape Luce III. par bulle du 2. des Nones de Janvier 1184. prend sous sa protection & confirme à ce Chapitre tous ses biens présens & à venir, & désigne les Eglises, Dîmes, censés, servis & autres droits qui appartiennent à sa manse. Anacréon Evêque de Maurienne lui unit l'Eglise de St. Michel de Montmar, s'en réservant la cense de cinq sols par an, & en cas que dans la suite elle fût érigée en Eglise paroissiale, l'Evêque aura le droit d'institution sur la nomination des Chanoines de Tarantaise; cet acte fut passé l'onzième des Kalendes de Mai 1215. On peut voir à l'article de l'Archevêque Rodolphe ce qui se passa, lorsqu'il entreprit de séculariser son Chapitre, les oppositions qu'il eut à soutenir, & comment son projet échoua; dès lors son Chapitre fut composé de Réguliers & séculiers, ces derniers furent introduits en l'Eglise de Ste. Marie, ensuite de l'accord & transaction faite entre ces deux Corps. L'Archevêque assigna à chacun ses revenus en 1258.

2°. L'Eglise de Ste. Marie à Moutiers, qui est aujourd'hui paroissiale, fut bâtie dans le 5^m siècle, avec la Cathédrale par St. Marcel Disciple & Successeur de St. Jacques, sous le vocable de St. Jean-Baptiste; il y établit les Fonts Baptismaux. L'Archevêque Amizo unit en l'an 900. cette Eglise au Prieuré de St. Martin, où il mit quatre Chanoines séculiers. L'Archevêque Rodolphe, occasion de la division du Chapitre de la grande Eglise, ayant fait la distribution & les partages des biens dud. Chapitre en 1257. établit dans lad. Eglise de Ste. Marie douze Chanoines séculiers, où ils ont subsisté jusqu'en 1605. qu'ils furent réunis à la grande Eglise, on y laissa un Chanoine, qui tenoit lieu de Curé, avec six Prêtres pour la desservir. Je conjecture que l'Archevêque Rodolphe, qui avoit obtenu du pape Alexandre IV. une bulle pour la construction d'une nouvelle Eglise à Moutiers en 1259. avec pouvoir d'y employer les biens provenans des usures, rapines, dont on ne pourroit découvrir les véritables propriétaires, pour les restituer, avec encore les sommes qui se percevoient pour la dispense des vœux, excepté celui du voiage de Jerusalem, jusqu'à la concurrence de 200. marcs d'argent, pourroit bien avoir agrandi & fait rebâtir cette Eglise, pour y établir ses nouveaux Chanoines séculiers. On l'a rebâtie à neuf ces années passées. Voici la liste des Prieurs, Doïens, Sacristains & Chantres de l'Eglise de Tarantaise, autant qu'on a pu les découvrir par les anciennes chartres,

P R I E U R S D E L' E G L I S E D E T A R A N T A I S E .

Cette dignité fut introduite dans le Chapitre avec la règle de St. Augustin, sous le Pape Innocent II. environ l'an 1140. le premier fut

Preuve
no. 19.

Ponce Prieur de Tarantaise, est présent environ l'an 1140. à l'acte par lequel Arnedé Comte de Maurienne, & Renaud son frere renoncèrent & se départent en faveur de l'Archevêque Pierre, du droit de la spoliation qu'ils prétendoient à la mort des Archevêques & des Ecclésiastiques de son Diocèse.

Gontier, acte du 5. des kalendes de Mars où il est nommé en 1185.

Boson fut présent le 4. des Ides de 9bre 1206. à la vente qu'Emeric de Briançon fit des Dîmes de Montpont en faveur de l'Archevêque Aymon.

no. 45.

Nantelme fut présent le 30. Juillet 1220. à l'hommage que Guillaume Comte de Geneve fit à l'Archevêque Bernard dans l'Eglise d'Ethon pour la vallée d'Hauteluce.

no. 50.

Pierre fut arbitre avec l'Archevêque Herluin, à la transaction entre les Chanoines de la Cathédrale, & le Chapellain de l'Eglise de Ste. Marie de Moutiers, occasion des sépultures & autres droits, le 4. des Kalendes de Juin 1227. Il consentit à l'accord & règlement qui fut fait aux Ides de Janvier 1245. entre led. Archevêque & son Chapitre, concernant l'administration de l'Hôpital de Moutiers.

no. 51.

N. Prieur en 1257. étoit en un voyage d'outre-mer ainsi qu'il en conste par l'enquête du Cardinal Richard de St. Ange occasion des contestations pour la sécularisation du Chapitre, quoiqu'il ne le désigne pas par son nom.

Willerme en 1260.

no. 63.

Ponce fut nommé un des exécuteurs testamentaires au testament de l'Archevêque Rodolphe en 1270. Il assista à l'ouverture solennelle de celui de l'Archevêque.

no. 66.

Pierre en 1283. fut présent au compromis fait en 1284. entre l'Archevêque

no. 67.

Aymon & le Seigneur de Briançon, & par un acte de l'an 1288. il est parlé de ce prieur qui étoit decédé depuis peu.

Nicolas en 1292.

Jacques de Salins en 1331. fut ensuite Archevêque.

Jean de la Fontaine en 1340. Il s'opposa le 30. Juillet 1346. & protesta

protesta contre le Statut fait par l'Archevêque Jean; qui permettoit aux Chanoines réguliers de vivre séparément.

Bertrand de Bertrand fut présent au chateau de Chamberi le 27. Juin 1358. à la transaction entre Amedé Comte de Savoye, & l'Archevêque Jean, pour regler leurs droit, & l'exercice de leur juridiction respective.

Humbert de Villette en 1361. fut ensuite Archevêque.

Jean Chambrerii en 1381. il en étoit Chanoine en 1358. & présent à la susdite transaction.

Théobald de Chatillon en 1402.

Antelme ou Antoine Dufour en 1405.

Théobald Terraval ou Serraval, confirma le 13. Juin 1422. une permutation qui avoit été faite entre son Chapitre & Humbert de Sthenay Curé de Chevron, & fit aussi l'acquisition d'une grange pour les dîmes de Villarger.

Jean de Pucet de Salins en 1434. Vicaire général du Diocèse en 1454.

Pierre de Gilly Notaire apostolique prit possession du Prieuré en qualité de Commandataire le 24. Juillet 1459.

Michel Bauffan. Il obtint sentence le 10. Mai 1486, pour être mis en possession du prieuré au préjudice de R. Hugues Dusaix.

George de Compeys, legua le 6. Juin 1497. cent vingt fl. pour fonder la bénédiction du St. Sacrement pendant l'octave du corps de Dieu.

Loüis Achard Proto-notaire apostolique, Prieur en 1518.

Jean Vulliet en 1539. resigna ce prieuré avec celui de Cé à son frere.

Jacques Guy Vulliet en 1545. transige le 17. Mai 1554. avec Ponce Abbé de Tamié pour la pension de seize quarts de froment, & vingt-quatre d'avoine sur la dime de Plancherine.

Jean-Philippe Chevallard prit possession le 27. Mai 1583. ensuite de la resignation faite par son prédecesseur en cour de Rome. Après sa mort cette dignité fut supprimée, le Chapitre ayant été secularisé.

DOYENS DE L'EGLISE DE TARANTAISE.

RUFFIER est le plus ancien dont on ait connoissance, il fut présent & mit son sein en 1096. à l'acte d'union du Prieuré de St. Martin au Monastere de Nantua en Bresse faite par l'Archevêque Boson.

Matthieu dressa en 1140. par ordre de l'Archevêque Pierre, l'acte d'union du Prieuré de St. Michel, des Cures de Salins, Fessons, mon-

no. 18. tagny, à l'Abbaye de St. Maurice en Valay. Ce fut de son temps que la règle de St. Augustin fut introduite dans le Chapitre.

no. 19. Lambert fut présent environ l'an 1140. à l'acte de département fait à la sollicitation de l'Archevêque Pierre, par le Comte Amedé & Renaud son frere, du droit de spoliation qu'ils prétendoient à la mort des Archevêques, & des Ecclésiastiques de son Diocèse. La règle de St. Augustin ayant été reçue dans le Chapitre, le Doyen devint la seconde dignité, & le Prieur fut établi la première, par l'Archevêque Pierre I. ainsi qu'il paroît par un extrait de bulle.

Pierre étoit Doyen du vivant dudit Pierre I.

Matthieu en 1185. 5°. des Kalendes de Mars.

no. 45. Falque fut présent le 10. Novembre 1206. à la cession qu'Emeric de Briançon fit du droit qu'il avoit sur les dîmes de la val de Montpont en faveur de l'Archevêque Aymon, & le 30. Juillet 1220. il fut présent à l'hommage que Guillaume Comte de Geneve fit à l'Archevêque pour la vallée d'Hauteluce.

Aymon consentit avec son Chapitre à la donation que l'Archevêque Herluin fit le 13. Mai 1231. à l'Hôpital de Moutiers des dîmes de Plainvillars, & de l'autre moitié qui lui restoit encore de celles de Moutiers. Et le 12. Octobre 1232. il fut présent à la vente que Soffred Alavard fit d'une vigne située au clos de Conflens, en faveur dudit Archevêque, pour le prix de 30. livres fortes de Suse, acte reçu par Bernard Notaire, en présence d'Aymon Curé de St. Jaquemoz.

no. 51. Bernard en 1239. Il consentit au règlement qui fut fait aux Ides de Juin 1245. ou le 5. des Ides de Juin 1240. entre l'Archevêque & son Chapitre, concernant l'administration de l'Hôpital de Moutiers. Et le samedi après l'octave de Pentecôte 1242. il fut présent à la donation que les freres de Romestan firent à l'Archevêque Herluin du fief qu'ils avoient dans l'isle de la Bâtie, tant en plaine que mont, acte reçu par M^r. Jacques Notaire en présence de Rodolphe Doien de Seyserieu. Je perds ici pendant près de quatre siècle, la suite des Doiens jusqu'au suivant.

Jean-Philippe Chevallard Prieur de Tarantaise depuis près de vingt ans, poursuivit en cour de Rome la sécularisation de son Chapitre, qu'il l'obtint par bulle qui fut exécutée le 5. Mars 1606. & la dignité de Prieur fut changée en celle de Doyen, en la personne dud. Chevallard docteur ès droits, Aumônier de S. A. R. Prieur de St. Martin, Official & Vicaire général du Diocèse.

Prosper fils de Noble Galois de Regard Seigneur de Morgenex prit possession le 24. Mai 1632. Il fut considéré & acouëilli en cour de Rome dans les trois voïages qu'il y fit, le dernier pour solliciter la coadjutorerie de l'Archevêché de Tarantaise, en faveur de Thomas de Loche Chanoine Théologal de Moutiers, que la mort enleva dans le temps qu'Alexandre VII. le préconisoit, c'étoit un des beaux hommes de son temps, doué de belles qualités. Notre Doyen mourut le 27. Septembre 1659.

Nicolas fils de Noble François Troillet bourgeois de Moutiers Curé de St. Jean de Belleville, prit possession le 9. Mars 1669. git en la Cathedrale où il a fondé quatre services solennels pour le capital de 400. ducats.

François-Amedé Milliet d'Arvillars fut pourvu en 1681. à l'âge de 18. ans, fut ensuite Evêque d'Aoste, puis Archevêque de Tarantaise.

Pierre-François son frere le remplaça, il mourut à Chamberi le 29. Janvier 1720.

Christophe du Verger prit possession au mois de Juin 1720. il resigna dans le courant du mois de mai 1750. à

Pierre-Joseph Denis, qui, sur les provisions de Rome, prit possession le 21. août suivant.

SACRISTAINS DE L'EGLISE DE TARANTAISE.

LA dignité de Sacristain est la seconde du Chapitre; elle a été sujette à des extinctions, anciennement ce n'étoit qu'un Office, qu'on a érigé ensuite en personnat sans préséance. Quand on régularisa le Chapitre, le Prieur fut la première dignité, le Doyen ne fut plus que la seconde, & le Sacristain la troisième. Par le règlement du Cardinal Richard de St. Ange, la dignité de Sacristain fut supprimée le 10. des kalend. de Novembre 1251. il établit le Doyen, l'Archidiaque, le Chantre & le Trésorier; mais 7. ans après les Chanoines réguliers étant rentrés dans St. Pierre, l'Archidiaque devint la première dignité de l'Eglise de Ste. Marie, & le Trésorier la seconde: le Prieur, le Sacristain, & le Chantre resterent dignités, soit personnat à St. Pierre. Voici les Sacristains qu'on a pu découvrir.

Willerme fut présent environ l'an 1140. à l'acte par lequel le Comte Amedé se départit du droit de la spoliation sur les Ecclesiastiques de Tarantaise.

Encis Bona dies en 1160.

Falque environ l'an 1190.

Willienc environ l'an 1200.

Ruffier en 1212. & 1213.

Aymon fut présent en 1215. le 4. des Kalendes de Juin à un accord entre l'Archevêque Bernard & les freres Seigneurs de Villette, occasion des dîmes de la vallée de Montpont.

Ponce en 1222.

Aynard en 1234.

Aymon en 1236. & le 15. des Kalendes de mai 1239. à une transaction entre l'Archevêque Herluin & le Chapitre.

no. 51. Reynard consentit à l'accord & au règlement qui fut fait entre l'Archevêque & le Chapitre, concernant l'administration de l'Hôpital de Moutiers en 1240. ou 45.

no. 63. Pierre de Conflens du 4. des Nones de Juin 1264. Il possédoit la dernière place Diaconale, lorsque le Cardinal Durand de St. Sauveur sécularisa le Chapitre en 1250. Il fut présent en 1270. au testament de l'Archevêque Rodolphe.

no. 65. Anselme *Abbat* en 1280. l'Archevêque Pierre lui confirma la donation qu'il lui avoit faite sept ans auparavant de sa maison de pralong avec ses dépendances, par acte de la veille des Ides de Juillet 1283. Et quelques jours après il fut présent à l'ouverture solennelle du testament de cet Archevêque.

no. 66. Willelme de Marthod en 1288. l'Archevêque Aymon le nomma l'un de ses exécuteurs testamentaires en 1297.

no. 71. Hugues de Tournon en 1306.

Philippe de Bertrand en 1334. Il fonda la Messe qui se dit à la Cathédrale à l'aube du jour, ainsi qu'il en conste par un cotelet des revenus de cette Messe de l'an mil cinq cens quarante cinq ; il en est encore fait mention dans des actes de l'an 1341. & quarante deux, il y est désigné sous le nom de *Bertrandi* ou *Bernardi*, & en 1347. il fut présent à l'acte d'union de la Cure de St. Martin à la Chantrevie.

Bertrand de Bertrand Sacristain en 1339. ce qui ne s'accorde pas avec les dates précédentes, Je trouve aussi un Jean du Chatellard Sacristain de Tarantaise, qui fonde un anniversaire le 21. Août sans marquer l'année.

Batholemi de St. Jaquemont en mil trois cens quarante neuf.

Antoine de Villarsouchard en mil trois cens cinquante.

Philippe Bertrand en mil trois cens cinquante quatre & 1356.

Jean Taverneril nommé exécuteur testamentaire le 16. Août mil trois cents soixante un par Jean de Rupe.

Jean de Cleri en mil trois cents huitante deux.

Louïs de Vilette en mil trois cents huitante six & 1405.

Antoine Bally le procureur du Chapitre, mit un appel en mil quatre cents dix sept du procès fulminé des provisions de la sacristie qu'il avoit obtenu du Pape Jean XXIII.

Antoine Cecelle en mil quatre cents dix neuf.

Jacques en mil quatre cents vingt-cinq & 1424.

Pierre Machuti en mil quatre cents trente cinq le 22. novembre.

George de Vilette en mil quatre cents quarante quatre le 14. Mars.

Urbain de Mascot en mil quatre cents soixante quatre.

Louïs de Spina en mil quatre cents septante sept.

Blaise de Bugis en mil quatre cents septante neuf.

Michel Bauffan en mil quatre cents huitante un.

Pierre Patin en mil quatre cents nonante.

Pierre de Conzié en mil quatre cents nonante neuf.

Louïs de Geneve en mil cinq cents trois.

Antoine de Sarpaloria du Diocèse de Lion en mil cinq cents trente sept.

Antoine Buisson fut tiré en instance en cour de Rome par Revotend

Jacques-Antoine Cugnard qui le fit condamner avec dépens & restitution

de fruits ledit Buisson permuta la Sacristie avec la Cure de Villar-

gerel que possédoit Jean fils de Pettemand Poëncet de Sallanche, en

Juillet mil cinq cents trente-neuf ledit Poëncet fut incorporé par R^d.

Pierre Prévôt du Diocèse de Lion, Dômeslique du Pape qui avoit été

subrogé au droit de Jacques Antoine Cugnard, & ayant aussi été con-

danné, il demanda de rentrer dans sa Cure de Villargerel, ce qui lui

fut accordé par bulle du 17. des Kalendes de Janvier mil cinq cents

quarante-cinq, l'an douzième du pontificat de Paul III.

Jean Poëncet mourut en l'année mil cinq cents soixante-deux je ne sais si

c'est le susd. Curé de Villargerel, ou Jean Poëncet Curé de Longefort.

Pantaldon de Valperge succéda à Jean Poëncet, & résigna par acte

du onze Juin mil cinq soixante-trois, à

Raymond Pelletaz, qui n'eut aucune préséance, jusqu'à ce qu'il fût

ordonné Prêtre, il mourut le 4. Janvier mil six cents.

Marc-Antoine Chevallard de Moutiers, mourut le 3. Janvier mil

six cents vingt-six.

Louïs Empereur,

Jean-Pierre Perrod de la paroisse de Naves en Tarantaise ; Sacristain en mil six septante-deux.

Claude-François de Bongain de Pallud en mil six cens huitante-trois. Il résigna à son neveu.

Jean de Bongain en mil six cens huitante-six.

CHANTRES DE L'ÉGLISE DE TARANTAISE.

LA Chantrerie dont il est fait mention dans le cartulaire de Saint Pierre, n'étoit anciennement, qu'un office dans le Chapitre, de même que la Sacristie ; elle fut érigée en personnat, soit comme dignité, avec préséance en 1347. par l'Archevêque Jean de Bertrand qui lui unit la Cure de St. Martin le 20. Avril. Voici ceux qu'on a pu découvrir.

Ponce Elvard en mil cent quarante.

Hugues de Tournon en 1297. le 22. Mars.

Guillaume de Viry n'avoit pas encore la préséance en 1341.

Bertrand de Bertrand en mil trois cens quarante-sept.

Humbert de Vilette se démit de cette charge en 1361. qu'il fut élu Prieur.

Antoine de Villariouhar fut pourvu le 29. Juillet mil trois cens soixante-un.

Jean Métral ou Paschal en 1365. le 24. Juillet, étoit neveu de Guillaume de Confens.

Jean Cuol en 1367. Antoine Dufour en 1402. Chantre & Courier.

Guillaume Sechal en 1405. & 1414. Mermet Décomba en 1438.

Urbain de Mascot, le Nonce Guillaume d'Estouteville, Cardinal lui en donna l'institution le 16. Novembre 1452. quoiqu'il en fût déjà en possession.

Jean Reverdi en mil quatre cens soixante. Jacques Reverdi en mil quatre cens septante-trois. Antoine de Sur en mil cinq cens trois, mort en mil cinq cens trente-six.

Thomas Madellain, Docteur ès Droits, Curé de Fesson, fut institué le vingt-un Décembre mil cinq cens trente-six ; par R.^d Claude de Charansonai Docteur ès Droits.

Antoine Piquet en mil cinq cens trente-neuf, mort le 29. Novembre mil cinq cens quarante-huit.

Michel Tortollier en mil cinq cens cinquante-un.

Jean Lelvan en mil cinq cens cinquante deux, il résigna à Antoine

Bavoz en mil cinq cens cinquante six.

Claude Davise étoit aux études à Turin, lorsqu'il fut nommé Chantre le 1. Fevrier mil cinq cens soixante neuf. Il résigna à Pierre Davise en mil cinq cens septante trois. George Davise, en mil six cens neuf le 14. Septembre.

Jean-André Empiot mourut le 29. Août mil six cens trente quatre.

Claude Danton d'Annessi prit possession le six Septembre mil six cens trente-quatre.

Claude-François de Bongain, Curé de Tours, de la Bâtie, administrateur de Gilly, fut pourvu le vingt-huit Janvier mil six cens huitante, par le décès du précédent.

Claude Delaudes de la Villiane, Baron du Bois, nommé Chantre par la promotion du précédent à l'office de Sacristain.

Pierre-François Millet d'Arvillars en mil six cens nonante un le cinq Décembre.

Jean-François Debieuz, de Flumet.

Jean-Louis Bernard Bourgeois de Moutiers. Gaspard Mugnier.

Pierre-Joseph Duverger de Blais.

François Empereur, Bachelier de Sorbonne, natif de Ste. Foi, ordonné prêtre en mil sept cens neuf. Après son retour de Paris en mil sept cens treize il fut établi Directeur du Séminaire, nommé à une place de Chanoine en mil sept cent dix-sept; Chantre en mil sept cens vingt; Vicaire général Capitulaire en mil sept cens vingt-un, mourut le huit juillet mil sept cens vingt huit, âgé de quarante cinq ans.

Jean-Michel Favre.

Pierre-Joseph de Loche, nommé Chantre en mil sept cens trente huit, s'en est démis pour la prévôté de la Collégiale de Sallanches, sa patrie, en Septembre mil sept cens cinquante.

Prosper-François Dichat, Chanoine en Janvier mil sept cens vingt-neuf, fut nommé à l'office de Chantre par Monseigneur de Rolland.

ARCHIDIACRES DE L'EGLISE DE TARANTAISE,

L'Archidiacre fut établi seconde dignité à St. Pierre par le règlement du Cardinal Richard de St. Ange, délégué du St. Siège, le dix des Kalendes de Novembre mil deux cens cinquante un, confirmé par bulle du 8. des Ides d'Août mil deux cens cinquante deux. Il fut ensuite première Dignité à Ste. Marie, dont les Chanoines prenoient possession en l'Eglise de St. Pierre.

Bernard fut le premier Archidiaque, seconde dignité à St. Pierre en mil deux cens cinquante deux.

Preuve
no. 62.

no. 63.

Rodolphe Archidiaque, & premiere dignité à Ste. Marie en mil deux cens soixante neuf, il fut présent, & mit son sceau aux Statuts que l'Archevêque donna aux Chanoines séculiers de Tarantaise en mil deux cens septante; il fut présent la même année au testament de l'Archevêque Rodolphe.

Jean de la Tuile,

Bertrand de Bertrand en mil deux cens septante neuf & mil deux cens huitante huit, fut ensuite Archevêque.

Amblard d'Entremont de *intermontibus*, professeur ès loix, cet Archidiaque fut présent à un compromis entre Amedé Comte de Savoye, & Humbert Dauphin de Viennois, fait aux Plagnes proche Montmeillant, le 5. des Nones de juillet mil trois cens un; peu après fut fait Evêque de Maurienne. Il résigna au suivant.

Guillaume de Serraval en mil trois cens treize, fut ensuite Chanoine de Lion.

Aymon de Serraval son neveu en mil trois cens dix-huit le vingt Avril, ensuite Chanoine de Lion,

Jean des Alluës, professeur ès loix, Chanoine en mil trois cens quatre Archidiaque en mil trois cens trente un,

Jean Sordain en mil trois cens trente huit & mil trois cens quarante.

Hugues de Montmaieur en mil trois cens quarante sept.

Jean d'Aigueblanche, sous lui se fit l'union de la Cure de St. Martin, le vingt Avril mil trois cens quarante sept.

Jean Domicelli en mil trois cens cinquante trois & mil trois cens soixante trois.

Rodolphe de *Sancto majore*, ou peut-être de *Monte majore* en mil trois cens soixante cinq.

Rodolphe Bovet de Tarantaise en mil trois cens septante six & mil trois cens huitante quatre, puis Evêque de Bellay.

Pierre Marchi en mil quatre cens vingt.

François Lurmout, Docteur ès Droits en mil quatre cens vingt sept, Official en mil quatre cens vingt neuf.

Pierre Festi en mil quatre cens trente un, le vingt quatre Novembre & en mil quatre cens soixante neuf le deux Mars.

Jean d'arragon en mil quatre cens soixante neuf le 6. 8bre. & en mil quatre cens septante neuf.

Etienne

Etienne de Lucinge, Docteur ès Droits, proto-notaire apostolique en mil quatre cens nonante quatre & mil quatre cens nonante huit.

Philibert de Bonne, Docteur ès Droits en mil cinq cens un, le neuf Mars.

Pierre de Marnix, Docteur ès Droits en mil cinq cens trente deux.

Etienne de Camerá en mil cinq cens trente trois.

Pierre Ginot en mil cinq cens quarante un & mil cinq cens-cinquante un.

Jean Gothofred Ginot en mil cinq cinquante un, le vingt deux Décembre, fut ensuite Evêque de Bellai.

Bernard Combet le seize Fevrier mil cinq cens septante un, il renonça à la place de Chanoine séculier, & fut Archidiaque jusqu'au dix-huit Juillet mil six cens un, que cette dignité fut supprimée après sa mort.

3°. Le prieuré de St. Martin à Moutiers fut fondé l'an 900. par Richard Cur de Briançon, du consentement de l'Archevêque Amiso, & de tout le Chapitre de St. Pierre, pour quatre Chanoines séculiers qui déserviroient led. Prieuré, à condition qu'ils feroient leur semaine en l'Eglise Cathedrale, & ne composeroient qu'un même Chapitre. Richard Cur donna à cette Eglise le mas Joseph situé riere Moutiers; & à Villaroger deux mas de ses biens allodiaux, avec la Dime du mas du Planay; de la Roche, du Chatellet d'eau claire, le mas appelé Attanamios, la chavagerie de Villarberenger, la Dime de Contamine de Briançon & de Cur, & la Redimerie du verger de Briançon. Les Chanoines ont possédé ces biens du vivant de Richard Diaconi fils dud. Richard Cur, & d'Aymon son fils, premier Vicomte de Tarantaise. L'Archevêque de son côté unit à ce prieuré l'Eglise de Ste. Marie de Moutiers, avec tous ses droits, l'Eglise & Dîmes de la paroisse de Mascot, & l'ancien clos qui est au tour de l'Eglise de St. Martin. Cette union & cet établissement subsisterent pendant le regne des Archevêques Pandolphe, Adalbert, Aso, & Aymon; ce fut l'Archevêque Boson qui l'unit en mil nonante six au Monastere de Nantua, ès mains du Prieur Hilio, en présence du Vicomte de Briançon, d'Aymon, & Emeric ses freres; aujourd'hui il est uni au Seminaire. Voici le nom des Prieurs qu'on a pu découvrir.

Aymon fut présent environ l'an mil cent quarante à l'acte par lequel le Comte de Maurienne se départit du droit de spoliation à la mort des Archevêques & Ecclésiastiques de Tarantaise.

no. 39. Jordan fut présent en mil cent huitante six à une transaction entre le Prieur de Tarantaise & le Prevôt de l'Hôpital de Colonne-jouz, occasion d'une pension de quarante setiers de seigle, que le Chapitre de St. Pierre percevoit sur le prieuré de Cé.

Guifred ou Vifred fut présent le 8. Octobre mil deux cens neuf à l'acquis que fit pierre prieur de St. Michel, d'une partie des dîmes de Fesson sus Salins, de Boson de Civin.

Willelme fut un des arbitres à une transaction entre l'Archevêque Herluin & son Chapitre regulier le 5. des kalendes de 1239.

Fromond de la Balme en mil trois cens neuf.

Pierre Aynardi en mil trois cens cinquante trois.

André de Provinciis en mil trois cens septante neuf.

Rodolphe Bovet d'ayme, nomma Romain Vivet pour Recteur de l'Eglise de Mascot vaquante par le decès d'antoine Deschamps le 10. Juin mil trois cens nonante huit, fut Evêque de Belay.

Maxence de Bruëil étoit encore prieur d'ayme, proto-notaire apostolique, Camerier de Nantua en mil quatre cens, le 5. Juin, ne vivoit plus le 20. Septembre mil quatre cens huit.

Antoine Depucet reçut le 2. avril mil quatre cens quarante quatre, du Chapitre séculier de Tarantaise quatre cens cinquante florins, pour l'extinction d'une pension de sept livres fortes, soit 17. florins & six sols, & de six setiers de seigle.

Jean Chabey religieux Benedictin, environ l'an 1496.

Jean Vulliet en mil cinq trente neuf.

Jacques Guy Vulliet son frere fit renover les fiefs du prieuré en 1545.

Jean-philippe Chevallard.

Gaspard de la Veillane.

Jean Fresat en mil six cens trente six.

Jean-Baptiste Duchy.

Christophle Duchy docteur ès droits, prit possession le 4. Juillet mil six cens quarante un, resigna en mil six cens cinquante sept, sous la pension de cinquante ducats, à Jean-benoît Chapel.

Jean-Benoît Chapel prit possession le 8. Décembre mil six cens cinquante-sept ensuite des bulles du 3. mai précédent, du consentement du Duc Charles-Emanuel. Il se libera de la susd. pension de cinquante ducats, au moien de cinq cens écus, qui furent comptés par Donat Chapel son frere.

Jean-François de Vegié de l'Epigny en mil six cens soixante neuf.

Michel Beraud de Flumet, ses bulles sont du mois de Juin 1672.

François Carron de St. Thomas, ses bulles sont du 8. des Ides d'Octobre mil six cens septante six.

Joseph-Auguste de Vidonne de Sentange Prevôt de la Cathedrale de Geneve, resigna ce prieuré au Seminaire de Moutiers en mil sept cens vingt sept, sous la pension viagere de trois cens livres, ce qui fut confirmé par le Pape, avec l'agrément du Roi de Sardaigne.

4°. Le prieuré de St. Michel sus Moutiers, fut uni par l'Archevêque Pierre II. à l'Abbaye de St. Maurice, & réunis ensuite à la manse Archiépiscope, par autorité apostolique le 10. 7bre. mil quatre cens vingt huit. L'Archevêque Thomas Sur le donna aux Freres Mineurs Observantins qu'il y établit le 4. Novembre mil quatre cens septante. Voici les noms de quelques prieurs.

Pierre. Il acquit une partie des dîmes de Fessons sur Salins, de Boson de Civin, pour le prix de vingt sols, par acte du 8. Octobre mil deux cens neuf, reçû par Rodolphe de Boselle.

Pierre Voisin *Vicinus* en mil deux cens onze.

Willelme. Il transigea le 2. Juillet mil deux cens vingt cinq avec Pierre Chapellain de l'Eglise de St. Maurice de Salins. Ce Prieur soit son Chanoine député prétendoit faire l'office divin, lorsqu'il venoit à lad. Eglise de Salins, que la maison presbyterale lui appartenoit, & que le Chapellain ne devoit percevoir les aumônes délaissées par les défunts qui se devoient mettre en commun. Ils prirent pour arbitre l'Archevêque Herluin, & compromirent à la somme de cinq cens sols. Fut prononcé que le prieur, soit son Chanoine député officieroit es jours & Fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de l'Assension, Pentecôtes, à la St. Jean-Baptiste, l'Assomption de la Vierge & Fête de Toussaint, que ladite maison appartiendroit au Chapellain qui déservoit l'Eglise, excepté une chambre pour le prieur, & on dressa une tabelle pour régler les offrandes & autres droits.

P. en mil deux cens quarante cinq.

Henri de Chillonai en mil deux cens quarante huit.

Pierre en mil deux cens soixante six & mil deux soixante huit.

Nicolas en mil deux cens huitante huit, fut ensuite Evêque d'Aoste.

Thomas en Septembre mil trois cens deux.

Thomas de *Bersatoribus* en mil trois cens vingt-neuf & 1343.

Aymon Evradi de Mascot en mil trois cens cinquante.

Guillaume Delides ou Derides en 9bre. mil trois cens soixante-huit.

5°. Le Prieuré de St. Alban étoit des dépendances de la Prévôté de St. Ours d'Aoste, fut uni au Chapitre séculier de Ste. Marie par le Pape Alexandre VI. le 18. des Kalendes de Juillet mil quatre cens nonante trois du consentement de Facio de Curreis Chanoine de Tarantaise, Notaire du Pape, qui le possédoit en commande; le Chapitre en prit possession le 14. Octobre 1493. en voici quelques Prieurs.

Berlion en mil deux cens vingt-cinq mil deux cens trente-cinq & mil deux cens quarante-cinq. Pierre en mil deux cens cinquante six.

Willerme en mil deux cens huitante-neuf.

Jean Chambererii prieur de St. Pierre en étoit prieur commandataire en mil trois cens huitante six

Guillaume Sechal en mil quatre cens deux.

Denis de Bonet de Ville-neuve au Diocèse d'Aoste en 1433.

6°. Le Prieuré de Cé fut uni par l'Archevêque Pierre II. à l'Hôpital de St. Bernard de Montjoux, qui l'a fait déservir par ses Chanoines réguliers jusqu'à ces années dernières qu'ils ont été supprimés, ainsi qu'on le dira dans l'Etat du Diocèse d'Aoste.

7°. Le Prieuré de St. André de Bellentre fut uni en 1598. à la sainte maison de Thonon.

8°. Trois Couvens de Capucins, à Moutiers, à Conflens, & au Bourg de St. Maurice, un Couvent des Freres mineurs observantins à saint Michel sus Moutiers, établis par l'Archevêque Thomas Sur en 1470.

9°. Deux Monasteres de Religieuses, l'un à Moutiers, qui est des Dames de Ste. Claire Urbanistes, l'autre à Conflens, des Bernadines de la reforme de St. François de Sales.

10°. L'Abbaye de Tamié *Stamedium*, ainsi nommée à cause de sa situation entre deux montagnes, deux Duchés, celui de Savoye & de Genevois, & pour être placée dans les limites du Diocèse de Tarantaise sur la frontiere de celui de Geneve, & au milieu des Seigneuries de Faverges, Chevron & Tournon. C'est un conte tirés des chroniques fautives que d'en attribuer la fondation ensuite d'une bataille que remporta tout proche de ce lieu Amedé Comte de Maurienne, sur celui de Geneve. L'établissement de ce Monastere de l'Ordre de Citeaux, est dû aux soins du Bienheureux Pierre premier du nom, Archevêque de Tarantaise, qui y appella des Religieux de l'Abbaye de Bonnevaux, au Diocèse de Vienne. Cette époque est du 14. des Calendes de Mars de l'an bisextile 1132. Il obtint ensuite des freres Pierre Willerme & Aynard de Chevron, le terrain dont il avoit besoin, & où il devoit

établir ce nouveau monastere : ces genereux freres lui accorderent par acte de donation de la même année 1132. tout ce qu'ils possédoient en la montagne de Tamié, depuis le sommet des deux monts jusqu'au ruisseau qui coule par le milieu de la vallée. Et la même année Guigues Comte d'Albon, Prince de Grasiyaudan, Otmar & Romestang, fils de Guillaume de la Poëpe, Didier de la Poëpe leur oncle, & Boson de la Poëpe firent donation à cette nouvelle Eglise de Tamié de divers fonds en terre. Les Comtes de Savoye, de Geneve, les Dauphins de Viennois, les Evêques des Diocésés voisins, & plusieurs Seigneurs du pays augmentèrent considerablement, accorderent des droits & privileges à cette Abbaye, dont la fondation fut confirmée par le Pape Innocent II. Le relâchement s'y étant introduit, elle reçut enfin la reforme de la Trape, autant qu'elle peut se pratiquer dans ce pays; elle s'y soutient avec édification, & la reputation de cette sainte maison; se répand bien au loin de toute part. L'hospitalité s'y pratique avec une charité compatissante, qui attire les bénédictions d'un chacun; & vû la modicité de ses revenus, à moins de recourir à une providence toute spéciale, il est impossible de comprendre comment elle peut fournir à son entretien, & aux aumônes qui s'y distribuent chaque jour & en un lieu de passage, une gorge entre deux montagnes, où l'on ne trouve point d'autres habitations, ni refuge. Ce motif déterminâ le Roi Victor-Amedé d'heureuse memoire, de ne point donner d'abbé commandataire à cette Abbaye, pour ne pas la mettre dans la nécessité de supprimer ces bonnes œuvres. Voici la succession des Abbés qui l'ont gouvernée.

St. Pierre Religieux à Bonnevaux, en fut élu premier Abbé en mil cent trente deux, ensuite Archevêque de Tarantaise. Voyez son article;

Bernard, le jour de sa mort est marqué dans le nécrologe de Tamié le 15. Avril.

Robert mourut le 27. Avril.

St. Pierre en 1163. ensuite Archevêque de Tarantaise; gît en sa Cathedrale où ses reliques sont en veneration.

Guy en mil cent soixante-huit mourut le 10. Août.

Pierre de St. Genis en mil deux cens un, mourut le 4. Octobre; l'Archevêque Aymon & Bernard Evêque de Maurienne assisterent à sa sépulture.

Humbert mort en mil deux cens quatre.

Berlion de Bellecombe fut élu en mil deux cens quatre, mourut le 8. des Calendes de Mars,

Girard de la Tour du pin en mil deux cens cinq & 1220.

Berlion de Bellecombe fut élu en mil deux cens vingt-quatre; il fut arbitre avec Aymar Evêque de Maurienne le 7. des Ides de Fevrier mil deux cens vingt-cinq, à une transaction entre Herluin Archevêque de Tarantaise, & le Seigneur Guillaume de Beaufort, occasion de leurs fiefs, & autres droits seigneuriaux, & mourut en 1238.

Pierre élu en mil deux cens trente-huit, mourut le 24. Juin.

Berlion de Bellecombe en mil deux cens quarante & 1244.

Guigues en mil deux cens quarante-sept.

Jacques Dameisin en mil deux cens cinquante & 1260.

Nanterme ou Antelme de Faverges de *Fabricis* en mil deux cens soixante-trois, mil deux cens soixante-quatre, & 1275.

Nanterme d'Alerand en 1280. mourut le 11. Octobre 1304.

Hugues de la Palud en 1305. meurt en mil trois cens vingt-deux.

Jacques Paschal d'Yenne élu en 1322. mourut le 9. Juin 1343.

Jacques de Ribaud Prieur, puis élu Abbé en 1343. mourut en 1349.

Rodolphe de Sthenay élu en 1349. mort le 9. Avril 1358.

Girard de Beaufort élu le 12. Avril mil trois cens cinquante-huit; vivoit encore en mil trois cens huitante, mourut le 5. Mars.

Guillaume Guinaud de Narbonne, professeur en Théologie, Religieux à Froide-fontaine au Diocèse de Narbonne, puis Abbé de Thoronet en Provence au Diocèse de Frejus, ensuite Abbé de Tamié en mil trois cens huitante un, & mil trois cens nonante.

Pierre Castin en mil trois nonante-deux fut déposé. le 23. Juillet . . .

Pierre de Barrigné Prieur de la Chassagne au Diocèse de Lion, fut élu Abbé en 1400. le Pape Martin V. lui accorda le 6. Septembre mil quatre cens dix-sept, & à ses successeurs, le privilege d'officier avec la mitre & autres ornemens pontificaux, meurt le 7. Août 1419.

Claude Pareti Conseiller du Duc de Savoye, élu en 1419. fut un des Abbés que le Chapitre général de Citeaux députa au Concile de Bâle en 1430. il mourut le 28. Fevrier mil quatre cens cinquante-quatre.

George Jofferandi de Cons, Bachelier ès droits, Conseiller du Duc, élu en 1454. mourut en 1472. eut pour Successeur la même année,

Urbain de Chevron Proto-notaire apostolique, Chanoine de Geneve, Conseiller du Duc de Savoye, & son envoyé auprès des Bernois, fut élu Evêque de Geneve le 19. Juillet mil quatre cens huitante-deux; ensuite Archevêque de Tarantaise le 28. mai mil quatre cens huitante trois, se démit de lad. Abbaye quelques années après, & fut remplacé par

Augustin Delacharnde, qui de Prieur fut élu Abbé, étoit Conseiller du Duc de Savoye, mourut le 22. mai mil quatre cens nonante-deux.

Urbain de Chevron fut élu la même année, mourut le 10. des Calend. de mars mil cinq cens cinq.

Jacques-François de Chevron en mil cinq cens cinq, mil cinq cens six.

Alain Lacerelli Religieux à Boquien Diocèse de St. Brieux en Bretagne, Docteur en Théologie, Prieur, puis Abbé de Tamié le 31. août mil cinq cens six, Conseiller du Duc, mourut le 20. août 1527.

Etienne Guiguelli fut élu la même année, vivoit encore en 1535.

Pierre de Beaufort en mil cinq cens trente-sept, Proto-notaire apostolique, Prieur de Bellevaux au Diocèse de Geneve, Vicaire général de l'Ordre de Citeaux en Savoye, en Dauphiné, mourut à Plancherine le 19. Fevrier 1584. fut porté & enseveli à Tamié.

Jean de Vilette Chevron désigné pour coadjuteur du précédent, fut élu le 20. Fevrier mil cinq cens huitante-cinq, se démit en faveur de son successeur en mil cinq cens nonante-trois, & mourut à Bonvillars d'où il étoit Conseigneur, fut enseveli en la chapelle de sa famille.

François-Nicolas Derides Religieux de Citeaux, docteur ès droits, Prieur d'Aulps, Aumônier & Conseiller du Duc, Sénateur au Sénat de Savoye, Vicaire général de l'Ordre de Citeaux en Savoye, Piémont, Dauphiné, & Provinces voisines, fut Abbé en 1595. mourut à Flumet le 25. Août 1645. y gît au tombeau de sa famille.

François-Nicolas de Laforêt de Soumont, docteur ès droits, coadjuteur de son prédecesseur, Vicaire général de son Ordre en Savoye, Piémont, & Dauphiné, mourut à Plancherine le 2. Novembre 1659. fut enseveli à Tamié, & eut pour successeur

Jean-Antoine de Laforêt de Soumont son neveu, docteur en Théologie de la faculté de Paris, Secretaire du Chapitre général de Citeaux, & son Vicaire général en Savoye. Ce fut lui qui introduisit la reforme à Tamié, qui rebatit & transporta l'Abbaye dans un lieu plus commode, un peu au dessus à quelque distance de l'ancienne, dont il ne reste plus de vestiges. Cet édifice fut commencé dès l'an mil six cens septante-neuf, & continué sous son successeur.

Jean-François Cornuti.

. De Jouglard.

Jacques Pâquier.

Jean-Baptiste Maniglié de St. Sigismond au mandement de Cluses.

N. Bourbon d'Annessi.

11^o. Un College Royal à Moutiers pour des Prêtres séculiers, où l'on enseigne toutes les Classes. Quant au Seminaire, * voyez ce que j'en ai dit à l'article de l'Archevêque François-Amedé Milliet de Challes. On lui a uni le Prieuré de St. Martin en 1727.

Diocésains qui ont possédé des Evêchés étrangers.

PIERRE de Champagnon, de Compagniac, étoit le pénultième Chanoine de Tarantaise en 1236. (il y en a eu plusieurs de cette famille) ayant ensuite été envoyé aux études en France, il prit l'habit dans l'Ordre des Freres précheurs, sous le nom de Pierre de Tarantaise; Docteur fameux, il enseigna après St. Thomas. Il étoit Provincial de la Province de France, lorsque le Pape Gregoire X. le fit Archevêque de Lion, à la priere du Chapitre de cette Eglise, en mil deux cens septente deux le 2. Décembre. Avant son Sacre il prêta hommage au Roi Philippe pour les biens situés au deçà de la Saone, deux ans après le même Pape le fit Cardinal d'Ostie, & grand Pénitencier de l'Eglise Romaine en 1274. Le nouveau Cardinal harangua au Concile de Lion, avec un applaudissement universel, & y prononça l'oraison funebre de St. Bonaventure dans l'Eglise des Cordeliers. Après la mort de Gregoire X. il fut élu Pape à Arezzo le 21. Janvier 1276. Il passa aussitôt à Rome, où il fut couronné à St. Pierre le premier Dimanche de Carême 23. Fevrier, & alla loger au Palais de Latran; mais étant tombé malade, il mourut le 22. Juin suivant, après cinq mois de pontificat, sous le nom d'Innocent V. Il fut enterré à St. Jean de Latran, où Charles Roi de Sicile

* Quant au Seminaire, R. Jean-Pierre Perrot Chanoine de St. Pierre, commença à tenir des Ordians dans sa maison capitulaire devant Ste. Marie, depuis l'an 1665. ensuite en 1675. Sylvestre Milliet Baron de Challes & d'Arvillars, Capitaine en l'Escadron de Savoye, fit l'acquisition de la maison, où le Seminaire est aujourd'hui, au nom de l'Archevêque son frere. Mr. le Chanoine Perrot fut député pour Supérieur, on lui associa R. Maurice Abondance en qualité de Directeur, qui remplaça ce premier en 1681. R. Joseph Reymond lui succéda en 1700. jusqu'en 1707. qu'il se démit de cette charge, il fut remplacé par R. Pierre Abondance Chanoine de la Métropole, homme vraiment Apôtolique, qui, malgré son grand âge conduisit encore (1757.) le Seminaire, où sa memoire sera en éternelle bénédiction, de même que dans le Diocèse.

Les Vicaires généraux, pendant la vacance du Siège depuis 1703. jusqu'en 1727. ont été 10. R. Messire Pierre-François Milliet d'Arvillars Doyen du Chapitre, 20. Noble & R. Pierre-Joseph du Verger de Blay Sacristain, 30. R. François Empereur Chantre, 40. R. Hiacinte Rosset Théologal, 50. Noble & R. Christophle du Verger de St. Thomas Doyen. Et pendant la dernière vacance, R. Jean-Louis Vulliermier, Docteur & Professeur en Théologie, fut nommé Vicaire général & Official le 28. Août 1744.

Sicile assista à ses funeraillles. Nous avons de lui des Commentaires sur les quatre livres des Sentences publiées à Toulouse en 1652. & quelques autres traités, comme des Commentaires sur le Pentateuque, sur les Cantiques, sur l'Évangile, sur les Épîtres de St. Paul, &c. Ses ennemis prétendoient avoir tiré de ses écrits plus de cent erreurs, & St. Thomas écrivit une apologie pour le justifier, par ordre de Jean de Verceil, Général des Dominiquains.

Pierre d'Aigueblanche, Evêque d'Herford en Angleterre, fonda la Collégiale d'Aiguebelle en 1258.

Humbert de Vilette, Evêque d'Aoste, où il mourut sur la fin de l'an 1277.

Richard de Vilette Chevron, Abbé de St. Michel de la Clusaz en l'an mil deux cens nonante sept, il étoit fils d'Humbert de Vilette, Seigneur de Chevron, qui testa en mil deux cens quarante huit, & frere d'Humbert Evêque d'Aoste, & de Guillaume Chevalier dans l'Ordre des Templiers.

Jean de Bertrand, Evêque de Lausanne en mil trois cens quarante un, qu'il succeda à Jean de Rossillon, c'est le premier qu'on trouve, qui se soit dit Evêque par la grace du Siège Apostolique, sur la fin de l'année suivante mil trois cens quarante deux, il fut transféré à l'Archevêché de Tarantaise.

Rodolphe de Bovet archidiacre de Tarantaise en mil trois cens huitante quatre, ensuite Evêque de Bellai, où il siégeoit en mil trois cens nonante quatre. Il associa en Fevrier mil quatre cens sept, le Comte de Savoye en quelque portion des revenus de son Evêché, pour se procurer sa protection; mais n'ayant pas voulu continuer ce traité, l'Abbé de St. Sulpice fut commis en mil quatre cens douze, par les Cardinaux Adrien & François Commissaires délégués par le Pape, pour en prendre connoissance; les Ducs se sont depuis départis de ce traité. Il institua un Capitaine de la Ville de Bellai en mil quatre cens treize.

Jean de Bertrand, Evêque de Geneve en mil quatre cens neuf, puis transféré à Tarantaise.

Oger Morisetti, Evêque d'Aoste, étoit de Conflens, voyez son article.

Jean de Gilly, Evêque de Verceil, Nonce député par le Pape Nicolas V. & Collecteur des revenus de la Chambre apostolique dans les états du Duc de Savoye mil quatre cens cinquante un.

George de Gilly son frere & successeur en l'Evêché de Verceil, étoit auparavant Archidiacre de St. Eusebe, remplit le Siège le 31. Mai mil

quatre cens cinquante six, mourut en mil quatre cens cinquante huit.

Guillaume de Serraval de Tournon, Archidiacre de Tarantaise, Chanoine & Comte de Lion, où il fit son testament le 6. Décembre 1324.

Aymon de Serraval, neveu & coheritier du précédent, étoit aussi Archidiacre de Tarantaise, ensuite Chanoine & Comte de Lion en 1324.

Extrait d'un ancien Missel, manuscrit trouvé à Beaufort.

CE n'est que pour satisfaire les curieux, que je rapporte le précis de ce livre qui est un gros *in 8°* en vélin, auquel il manque quelques feuilles au commencement & à la fin; il est écrit de deux caractères peu différens, qui m'ont paru être du quatorzième siècle. On y trouve d'abord une Messe à l'honneur de St. Sigismond qu'on invoquoit pour la fièvre, dont les oraisons sont particulières pour cela. Il y est qualifié de Martyr avec ses compagnons; on y voit des Messes & prières particulières pour les Trépassés. J'y remarque en général, que les oraisons de la plupart des Messes sont en bon latin, & d'un stile plus pathétique, que celles de notre Missel Romain. Quant à la formule pour l'administration des Sacremens, je ne rapporte que la Rubrique écrite aussi en lettres rouges: ce qui est marqué par des points, est conforme à nos Rituels, à quelque chose près.

Incipit ordo ad baptisandum..... ut autem Infantes venerunt ad Ecclesiam, scribantur nomina singulorum ab Acolito, & statuantur masculi ad dexteram partem, fœminæ in sinistra, & insuflat Præsbyter, ita dicens super singulis..... deinde faciat crucem in fronte, ita dicens..... Exorcismus salis..... mittit sal in os infantis..... iterum facit crucem in fronte ejus, dicens hanc orationem..... adjuratio super masculos..... super fœminas..... benedictio fontium..... fundit chrisma in aquam in modum crucis..... miscetur ipsum chrisma cum eadem aqua, & aspergat super circumstantes, & qui volunt, accipiant de ipsâ aqua in vasis suis ad aspergendum ubi volunt..... tunc baptizat Præsbyter primum masculos, deinde fœminas sub trina mersione, sanctam Trinitatem invocans, ita dicendo: ego te baptizo in Nomine Patris, & mergat secundo; & Filii, & mergat tertio, & Spiritus sancti..... ut autem levaverint infantes Patrini & Matrinx à fonte, faciat Præsbyter de chrismate signum crucis cum pollice in cervice eorum..... & tunc Sacerdos det eis pannum chrisomatis..... tunc hic, si Episcopus fuerit præsens, statim infantes oportet confirmari. Si autem Episcopus præsens non fuerit, antequàm lactetur communicet eum Sacerdos Corpore & Sanguine Domini, ita dicens: accipe Corpus & Sanguinem Domini nostri Jesu Christi, ut sit tibi remedium in vi-

dam eternam. . . . Et si in Paschâ baptisantur, omnibus septem diebus ad Missas procedant, & quotidie communicent.

Puis suivent les formules pour faire l'eau bénite, pour administrer l'Extrême-Onction, le Viatique, assister les moribonds, la recommandation de l'ame, &c. est ordonné qu'on lavera le corps du Défunt, avant que de le mettre dans la biere. . . . Ce qui doit être chanté, n'est point marqué par les notes du chant Grégorien, mais par des tirets de différentes figures sur chaque syllabe, & pour cela les lignes sont plus éloignées les unes des autres. Si un moribond n'avoit pas été baptisé, on faisoit une priere pour lui souhaiter cette grace, ensuite on exorcisoit l'eau & on le baptisoit, & apres on l'oignoit avec le saint chrême.

On m'a aussi communiqué une feuille volante en parchemin, qui est le reste d'un ancien Graduel *in folio*, on y voit les antiennes avant Noël aux O, notés pour le chant, comme est dit ci-devant par des traits sur chaque syllabe. Il y en a six de plus qu'au Breviaire Romain: les voici.

O Thoma Didime per Christum quem meruisti tangere, te precibus rogamus altissonis, succurre nobis miseris, ne damnemur cum impiis in adventu Judicis.

Puis suivent les sept antiennes telles que dans notre Breviaire, & après les cinq suivantes:

O Virgo Virginum, quomodo fiet istud, quia nec primam similem visa est; nec habere sequentem, filia Jerusalem, quid me admiramini, divinum est, Mystrium hoc quod cernitis.

O mundi Domina, Regio ex semine orta, ex tuo jam Christus processit alvos; tanquam Sponsus de thalamo; hic jacet in præsepio, qui & Sydera regit.

O Jerusalem Civitas Dei summi, leva in circuitu oculos tuos, & vide Dominum Deum tuum, qui jam venit solvere te à vinculis.

O Gabriël, nuncius Cœlorum, qui januis clausis ad me intrasti, & Verbum nunciasti, concipies & paries, Emmanuel vocabitur.

O Rex pacifice, tu ante secula nate, per auream ingredere portam; redemptos tuos visita, reos illuc revoca, unde ruerunt per culpam.

DIOCESE D'AOSTE.

AOSTE, ou Aouste est un Duché dans les Etats du Roi de Sardaigne, qui comprend six grandes Vallées entre les Alpes, outre celle dont il reçoit le nom, que la Riviere de Doüaire coupe par le

milieu. Ce pays est ordinairement nommé la Valdaoste à cause de sa Ville capitale, appelée par les Latins *Augusta Salassorum*, ou *Augusta praetoria*, ou parcequ'Auguste en fut le Fondateur, ou parcequ'il y en voia une Colonie de Romains. Cette Ville est le Siège d'un Evêque suffragant de Tarantaise, on y voit encore un arc de triomphe d'Auguste presqu'entier, un Colisée, & quelques autres monumens de la grandeur Romaine.

Voici ce qu'en disent les freres de Ste. Marthe dans leur Gaule chrétienne: *Civitas Augusta Praetoria sub Metropoli Tarentasiâ, juxta Fluvium Duriam ad geminas Alpium fauces Graias & Penninas sita est in vertice Augustanae vallis in Pedemuntano Principatu, undè incipit Italia, ad Promontorium Leucopetram, ab Italis Osta seu Aosta ultimus Italiae terminus dicitur; supra Eporediensem agrum, consinis Burgundiae & Longobardiae. Apud Edinerium in vita sancti Anselmi caput est Salassorum, qui hodiè ab illâ Augustani & Regio, Vallis Augusta nuncupatur. Ab aquilone, altissimis montibus Jovis, seu sancti Bernardi vallata in limitibus Sedunensis Diocesis; ab occasu columnâ Jovis, qui vulgè mons minor sancti Bernardi dicitur cum terminis thuren. comprehensa est. Urbs hæc vetustissima, sicut monumenta Praeposituræ montis Jovis testantur, simul etiam plurimæ antiquitates ubique sparsæ, veluti columnæ marmoreæ, obelisci, pyramides, epitaphia, insigne palatium, Praetorium, Amphitheatrum, & mirabilis formices trophæi Alpium à Romanis devictarum, de quo meminit Plinius lib. 3. histor. natural. cap. 20. & Bergom. lib. 6. cap. de Civit. Augustâ, cujus sunt hæc verba (apud Augustam incisus fuit in marmore titulus ille pergrandis populos enumerans quos Cæsar Augustus in eisdem Alpibus devicit:) Conditam, aiunt, ante Romanæ urbis primordia à Cordello Statielli filio, Cordellamque dictam, nec non Turinonam, deinde Augustæ Praetoriæ nomen obtinuisse nono Augusti-Cæsaris consulatu, cum Tergentius Varro Salassorum octo millibus hominum profligatis, Romani ibi coloniam deduxere, quæ cessit Praetorianis militibus. Dion histor. lib. 3. Augustam Praetoriam vult hoc ætymon sortiri, quod fugatis Salassis populis, & divenditâ eorum juventute, hanc Augustus Praetorianis militibus dederit, & Praetorem qui circumstanti Regioni jus diceret in eâ constituerit. Ostiliam Toromaceus appellat, veluti Italiae ostium. Hujus meminit Strabo, Antoninus, Ptolomeus, aliique vetusti Scriptores. Fuit olim Ducatus titulo nobilitata, sub Longobardorum Regibus, defunctoque Cleoph Rege, Clotario Gallorum Regi cessit; mox Burgundionum, nunc Sabaudie Ducum subjicitur imperio. Il est incontestable que l'Eglise d'Aoste fut d'abord des dépendances de celle de Verceil, qui peut-être y transmit les premières lumieres du Christianisme;*

Il en conſte par une chartre ancienne qui eſt conſervée dans les Archives de l'Egliſe de Verceil, où ſe lit l'intitulation ſuivante : *Dilectiſſimis fratribus, & ſatis deſideratiſſimis Præbyteris, Diaconibus, & omni Clero, ſed & Sanctis in fide conſiſtentibus plebibus, Vercellenti, Novarienſi, Iporegienſi (Auguſtaniſ, Iduſticenſibus & Agaminis ad Palatium) nec non etiam Dertonenſibus, Eusebius Episcopus in Domino ſalutem.* Les noms renfermés dans la parantheſe, ne ſe trouvent pas dans Baronius, ni dans les autres auteurs qui rapportent ou parlent de cette piéce : cette défectuoſité doit être attribuée aux copies peu fidèles dont ils ſe ſont ſervis. Mr. Phileppi Chanoine Théologal de l'Egliſe de Verceil, & fort verſé dans les anciens monumens de cette Eglife, a obſervé curieufement cette adreſſe, & l'a lûë telle qu'on l'a rapportée.

François-Auguſtin de la Chieſa, Evêque de Saluces eſt de ce ſentiment : *licet autem, dit-il, corrupto Gallorum idiomate loquantur, & Archiepiſcupo Tarentaſiæ, quæ Centronum caput, ſuppoſita ſit illorum Civitas; Itali tamen ſunt, ſicuti ante D. Eusebium ad Vercellenſem Diœceſim pertinebant: ſic in exordio Regni Burgundorum quibus obediebant & Civitas & Vallis, Auguſtanus Antistes Metropolitanæ Mediolanenſi ſubjacebat.* Et encore les freres de Ste. Marthe, après l'Abbé Ugelli, voici leurs paroles : *Quo tempore Chriſti fidem ſuſceperit, non conſtat: à priſcis temporibus Episcopus Mediolanenſi Archiepiſcopo ſuffraganeus fuit, à quo deinde, jubente Pontifice, divulſus, Tarentaſienſi Archiepiſcopo, unâ cum Maurianenſi, Sedunenſique Episcopis juſſus eſt ſuffragari, ut videre eſt in notitiâ Provinciarum Imperii.*

D'eilleurs tous les Evêchés de la Ligurie & de la Gaule Cifalpine étoient ſuffragans de Milan. L'an 966. Walpert Archevêque de Milan, enſuite des ordres du Pape ayant convoqué un Concile de ſa Province, pour examiner ſ'il conviendrait d'unir pour un temps, & de confier au gouvernement & à la conduite de l'Evêque d'Aſt le Diocèſe & l'Evêché d'Albe, qui venoit d'être ravagé par les Sarrasins & les Hongres, Luitfréd Evêque d'Aoſte y aſſiſta, ſans doute en qualité de ſuffragant. Je n'ai pu découvrir en quelle année cet Evêché avoit été démembre de Milan, pour être donné à celui de Tarantaſe. Il paroît que ceux qui prétendent que ce fût l'an 574. ſe trompent; Tarantaſe n'a été érigé en archevêché & reconnu pour tel, que quelques ſiècles après cette date, ainſi qu'on l'a remarqué en ſon lieu.



SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES EVEQUES D'AOSTE.

I. **PROTAIS I.** *Protasius*. C'est le premier dont il soit fait mention dans les anciens papiers & registres de cette Eglise, sous la date de l'an 408. la tradition confirmée par ces mêmes registres & ancien catalogue des Evêques, est que St. Eusebe Evêque de Verceil, de retour de son exil, entre les Provinces qu'il parcourut & visita pour soutenir la foi des peuples & dissiper les hérésies, se transporta & s'arrêta quelque temps à la Cité d'Aoste d'aujourd'hui, qui étant décorée du Siège d'un Préteur Romain, & d'ailleurs l'une des Eglises confiées aux soins du St. Evêque, des plus éloignées de la Ville de Verceil, exigeoit qu'il y établît un Evêque. En ce cas la date de l'an 408. se rapporteroit à la 40^e année, ou environ de l'Episcopat de Protase, ce qui paroît probable, jusqu'à ce qu'on ait découvert, s'il eût un Prédecesseur établi immédiatement par St. Eusebe.

II. **St. EUSTASE** *Eustasius* ne pouvant se rendre au Concile de Milan, tenu en 451. il y députa un Prêtre nommé Grat, qui y souscrivit en ces termes: *Ego Gratus Præbyter, directus ab Episcopo meo Eustasio Ecclesie Augustanæ vice ipsius in omnia scripta consensi, & subscripsi, anathema dicens iis, qui de Incarnationis Dominicæ Sacramento impia senserunt,*

III. **S. GRAT. I.** *Gratus*, ou *Gradus* est le même dont on vient de parler, qui fut envoyé, & souscrivit au Concile de Milan.

IV. **PIERRE I.** souscrivit en ces termes: *Petrus Episcopus Subaugustanus*, au Concile tenu à Rome le 13. Mars 487. sous le Pape Felix.

V. **MAXIMILIEN** se souscrivit aussi *Episcopus Subaugustanus* au Concile tenu à Rome le 1. Mars 499. sous le Pape Simmaque. Ces trois Evêques inconnus jusqu'ici.

VI. **JOCOND I.** se souscrivit *Episcopus Augustanus* au Concile tenu à Rome en 501. & l'année suivante à un autre Concile tenu à Rome au mois de Novembre, il est souscrit *Episcopus Subaugustanus*. Cet Evêque ayant été accusé de malversation par quelques-uns de son Clergé auprès de Théodoric Roi d'Italie, environ l'an 501. ce Prince renvoya la connoissance de cette cause à l'Archevêque de Milan. Il est encore fait mention de ce Prélat dans des chartres, sous la date de l'an 503.

VII. **St. GAL** *Gallus*. Il mourut l'an 546. après 17. ans d'Episcopat:

Son corps qui avoit été enseveli auprès d'une ancienne Chapelle dédiée à St. Pierre, en fut tiré le 15. Mai 1300. & placé dans l'Eglise de St. Ours. On le trouva renfermé dans un tombeau de marbre, avec cette épitaphe: *Hic requiescit in pace sanctæ memoriæ Gallus Episcopus qui vixit in Episcopatu annos XVII. menses II. dies XX. D. P. sub D. III. Nonas Octobris duodecies P. C. Paulini junioris U. C. indict. X.* Les freres de Ste. Marthe placent cet Evêque plus tard, sçavoir avant Hugues, & par consequent sur la fin du 9^e. siècle: ils rapportent aussi la même épitaphe; mais je m'en tiens aux mémoires que je me suis procurés de la Valdaoste, que j'appuye par la conjecture suivante: on lit dans l'épitaphe *P. C. Paulini junioris*; ce qui paroît indiquer que c'étoit sous le Consulat de Paulin le jeune, & on ne voit plus des Consuls dès peu après le milieu du sixième siècle.

VIII. ST. PROTAIS II. siégeoit au commencement du 8^e. siècle.

IX. LOUP qu'on place environ l'an 755.

X. PLOCEAN fut un de ces fléaux dont Dieu afflige quelquefois ses Eglises, infecté de l'erreur des Iconoclastes & d'un caractère violent, il mit le désordre dans son Diocèse; St. Ours qui pour lors étoit Archidiaque de la Cathédrale, s'étant opposé inutilement aux vexations & à la mauvaise conduite de cet Evêque, prit le parti de se séparer, il fut suivi de quelques Chanoines zélés qui se retirèrent avec lui à une Chapelle, sous le vocable de St. Pierre, hors l'enceinte de la Ville. Il y établit le service divin, & la célébration des offices. C'est là le berceau & l'origine de la Collégiale d'Aoste, connue sous le nom de St. Pierre & St. Ours. On ignore le temps de la mort de cet Evêque, dont il reste un monument dans les cloîtres de St. Ours; c'est le chapiteau d'un gros pillier en marbre, sur lequel Plocean est représenté en relief, avec des figures de Démon qui lui font souffrir divers supplices. Cet ouvrage est du treizième siècle.

XI. ST. GRAT II. Voici ce que nous en apprennent les freres de Ste. Marthe dans la Gaule chrétienne: *S. Graus Lacedemonensis Græcus, & illustri genere satus, postquam Athenis liberalibus Disciplinis fuit instructus, divinarum rerum studio accensus, Ephesum profectus, adhuc adolescens, Monasticum habitum induit, ubi brevi ad Regularis observantiæ & Doctrinæ perfectionem pervenit, ut cæteros virtutibus omnibus anteciret, ac divinarum Scripturarum interpret esset. Ad Concilium quod tunc in Græciâ celebrabatur vocatus, ob eruditionis præstantiam in eo magni cognomen adeptus est. Ab eodem Concilio ad Carolum magnum Imperatorem pro Ecclesiasticæ pacis reformatione*

legatus est, & que feliciter perfunctus, Romam ad Leonem III. Pontificem se contulit. Obierat per id tempus Augustæ prætorie Episcopus, quod cum gratus in æde Stæ. Mariæ ad Martyres orans didicisset, & Leoni narrasset, in-
 vitus ab eodem ad Episcopatus apicem assumitur. Augustam pervenit, populum
 in pluribus aberrantem doctrinâ & exemplo expurgavit, Ecclesiasticam disci-
 plinam restituit, auxitque divinum cultum. Sanctorum Martyrum Mauriti
 sociorumque ejus reliquias sordido in loco ad Rhodani fluminis ripas jacentes,
 divino monitu, unâ cum Sio. Theodulo Sedunensi Episcopo, in Agaunensi cœ-
 nobio reposuit. Partem aliquam Sedunum & Augustam detulit; ac in Cate-
 drali honorificè recondidit ad altare in eorum nomine erectum, adhibito per-
 petuo censu pro quatuor Sacerdotibus, ut in eo Sacrum quotidie agerent. Tan-
 dem Gratus in vitâ & morte miraculis conspicuus obdormivit in Domino sep-
 timo Idus Septembris. On conserve précieusement en l'Eglise Cathe-
 drale dans un buste d'argent, une portion de la machoire de St. Jean
 Baptiste, qu'on dit que St. Gras y avoit apportée, & qui lui avoit été
 donnée par le Pape. Après sa mort il fut enseveli en la chapelle de St.
 Pierre proche le Tombeau de St. Ours, où il avoit choisi sa sépulture.
 Son épitaphe se voit encore sur la pierre de son tombeau, qui ancien-
 nement avoit été placée dans l'Hôpital des lepreux, pour leur procu-
 rer la guérison, & qui dans la suite fut transportée dans l'Eglise paroif-
 siale de St. Christophle à une heure de chemin au levant de la Cité.
 La voici: *HIC REQUIESCIT IN PACE SC. M. GRATUS EPS.
 SUD. VII. ID. SEPTEMB.*

XII. ST. JOCOND II. étoit originaire de la Valdaoste. Je conti-
 nue le recit des freres de Ste. Marthe: S. Jocondus II. superioris Ponti-
 ficis discipulus extitit, qui ex campo-bastro Augustensis agri, honestis & piis
 parentibus prognatus, à puero litteris moribusque à sancto Grato excultus;
 idemque in Episcopatu successor lectus est circa an. 810. suscepto pastorali mu-
 nere, illud summâ vigilantia cepit exercere, pauperum cura divinorum cultui;
 gregi bene pascendo semper intentus, multo tempore sanctè & prudenter hanc
 vexit Ecclesiam, beatoque sine vitam explevit tertio Calend. Januarii. Corpus
 propè suum magistrum & decessorem Gratum sepultura traditum est multis
 coruscans miraculis. Solemni ritu dies ejus celebratur apud Augustenses qui
 an. Dom. 1449. 7^o Augusti Jocondi capitis inspectione, aquarum multitu-
 dinem evaserunt in valle apud civitatem jam penè absorpti. Jocondi socius &
 Grati item Discipulus fuit S. Ursus, quem nonnulli Augustensem Episcopum
 faciunt, cum reverè tantum Præbyter regularis fuerit, de quo agitur in actis
 Sanctorum Theonesti & Albani: mendum enim est, nam hic Augustensis con-
 fessor

essor fuit: ille verò, qui beatorum Theonesti & Albani socius, extitit martyr. On solemnise la Fête de St. Jocond dans tout le Diocèse le 30. Décembre, on conserve précieusement ses reliques à la Cathedrale dans une belle chasse d'argent.

XIII. OTTON., dont on ne sçait rien de plus que le nom, a été inconnu jusqu'ici.

XIV. RATBON *Ratbonus* se trouva à Pavie, lorsque Charles le chauve qui venoit de se faire couronner Empereur à Rome, s'y arrêta, & y tint un parlement, qui est mit au nombre des Conciles sur la fin de Janvier 876. auquel Ratbon Evêque d'Aoste souscrivit. Les freres de Ste. Marthe lui font succeder *Gratus II. an. 880. adstitit revelationi corporum Sii. Mauriti & Agaunensium martyrum cum Theodulo Sedunensi Antistite, ut docent tabulae Agaunenses,* Ce fait me paroît le même que celui rapporté plus haut à l'article de St. Grat. Cet Evêque prétendu a été inconnu à l'Abbé Ugelli, & il n'est point dans les memoires que j'ai de la Val-d'Aoste. D'ailleurs à cette date je ne trouve point d'Evêque à Sion du nom de Théodule. Il y a apparence que ces auteurs ayant eû connoissance de deux Evêques du nom de Grat, ayant omis le premier, ils ont cru devoir le remplacer ici, en quoi ils se sont mépris,

XV. HUGUES. Il en est fait mention dans les registres de cette Eglise.

XVI. GRIFFO est placé après le précédent dans les mêmes registres.

XVII. ANSELME. I. Il fit une donation considerable de certains fonds & possessions de terre, situés riere la Val d'Aoste, aux Chanoines de Ste. Marie & de St. Jean, & à ceux de St. Ours, par acte passé à la Cité d'Aoste, en la place publique, au devant de l'Eglise de Ste. Marie, le onzième mois de l'an 923. en présence de Rodolphe Roi de Bourgogne, qui approuve & confirme cette donation. Cet Evêque y prend la qualité de Comte: *Ego Anselmus largiente divina clementia Episcopus Augustensis & Comes.*

XVIII. GISON a été inconnu jusqu'à present. Adelbert Comte de la Cité d'Aoste, fils de Beranger Roi d'Italie, usurpa au préjudice de son Eglise, les droits qui se levoient sur tout ce qui entroit dans la ville par la porte de St. Ours, prétendant qu'ils lui appartenoient en sa qualité de Comte; notre Evêque les reclama & donna une déclaration par laquelle il s'offre d'établir son droit par la possession & par

Preuve
no. 111.

une enquête. Cet acte est sans date, il se rapporte cependant à l'an 960. environ, ainsi qu'on le peut voir dans les preuves par la note insérée au bas d'icelui. L'Evêque Gison y déclame vivement contre les usurpateurs des biens d'Eglise, il les qualifie d'enfans d'iniquité, de loups ravissans, qui se multiplioient chaque jour; il entre ensuite dans le détail des droits qui s'exigeoient sur chaque année. On voit entr'autres que pour chaque charge de bête de somme on payoit sçavoir: pour le plomb & le fer quatre deniers, l'étain & le cuivre six deniers, pour une charge d'encre un denier, deux épées pour une charge d'épées, de douze lance une, pour un singe *quomvis sit ridiculosum animal*, douze deniers; on levoit aussi le sel qui étoit nécessaire pour la maison de l'Evêque, &c.

XIX. LUITIFRED assista au Concile provincial convoqué à Milan en 966, par l'Archevêque Vualpert.

XX. BOSON I. siégeoit l'an 980. & l'an 1008. que mourut à Novarre St. Bernard de Menthon Archidiacre d'Aoste son contemporain.

XXI. ANSELME II. se trouva à Agaune auprès de Rodolphe Roi de Bourgogne, & fut présent à la donation que fit ce Prince l'an 24. de son regne [1017.] à l'Abbaye de saint Maurice, de plusieurs villages situés en Valay & au pais de Vaud. Il assista au Concile d'Anse convoqué par Burchard Archevêque de Lion en mil vingt cinq.

XXII. BURCHARD étoit neveu de cet Archevêque de Lion, après la mort duquel il envahit ce Siège métropolitain, que St. Odilon Abbé de Cluni, avoit refusé. Voici le portrait que Radulphe Glaber nous en a laissé au 5. livre de son histoire chap. 4. *Fuit dissensio permaxima post mortem Burchardi Lugdunensis Archiepiscopi de presulatu ipsius & primus omnium prædicti Burchardi nepos, ejusdem æquivocus supra modum superbissimus, relicta Sede propria Augustanæ Civitatis, procaciter Lugdunensem arripuit, qui post multas perpetratas nequitiis, captus à militibus Imperatoris, perpetuo est condemnatus exilio.* Etant Evêque d'Aoste il fit un échange de certains biens en fonds avec Humbert Comte de Maurienne en date d'un mercredi 16. des Calendes de Décembre 1027. l'an 33. du regne du Roi Rodolphe.

XXIII. GUIGUES fut établi Evêque d'Aoste par diplôme apostolique l'an 1033. ou 34. après que son prédécesseur eut été chassé de l'Archevêché de Lion, & envoyé en exil perpétuel. Il siégea environ 5. ans, & mourut l'an mil trente-neuf. Cet Evêque a été inconnu jusqu'ici.

XXIV. AUGUSTIN Tripho. Ce fut de son vivant, & peut-être

à la considération qu'Humbert Comte de Maurienne, fit donation à la chapelle sous le vocable de N. D. en l'Eglise Cathedrale du domaine & omnimode juridiction de la Paroisse de Derby pour deux parts, & au Monastere de St. Pierre & St. Ours. Il mourut l'an 1058.

XXV. ARRUMPTIUS a été omis jusqu'à présent, aussi bien que son successeur.

XXVI. NICOLAS I. accorda 20. jours d'indulgences aux Fidèles qui assisteroient à l'antienne de la sainte Vierge, qui se chante après Complies, par bref daté la veille de St. Martin 1087.

XXVII. BOSON II. fut présent environ l'an 1094. à une donation qu'Humbert Comte de Maurienne, fit à Guy premier Abbé d'Aulps, pour bâtir & établir son monastere. Il consacra conjointement avec Boson Archevêque de Tarantaise, l'Eglise de Bellevaux en Bauges, nouvellement construite par les soins & la générosité du Comte Humbert, qui confirme & augmente les donations faites à cette Eglise. Cet acte est sans date; mais il est hors de doute qu'elle n'est pas éloignée de la précédente. Cet Evêque est encore nommé dans un acte de l'an 1099.

Preuve
no. 9.
no. 10.

XXVIII. HERBERT, de Chanoine séculier de St. Ours, fut élevé à l'Episcopat, & mourut le 20. Octobre 1127, a été omis jusqu'ici de même que son successeur.

XXIX. HUMBERT I. fut présent le 5^e des Calend. de Mars 1138. à Salvaing à un accord & conventions faites entre l'Abbé d'Againe, & le Seigneur Guy d'Alinges. Environ le même temps il fut à Conflens, avec Pierre Archevêque de Tarantaise, & les Evêques de Valence & de Geneve Jean & Arduus, & fut présent à une transaction passée entre Garin Evêque de Sion, & Amedé Comte de Savoye.

XXX. ARNULPHE, de l'illustre maison d'Avise en la Val d'Aoste, éteinte depuis peu, fut Chanoine séculier, puis Prieur de St. Pierre & St. Ours, hors les murs de la Cité. C'est le premier qui introduisit & établit dans ce monastere la vie régulière sous la règle de St. Augustin, ainsi qu'il en conste par l'inscription qui se lit sur une colonne de marbre du cloître, en ces termes: *anno 1123. incepta fuit hæc regularis vita.* Sa vie exemplaire le fit choisir par les suffrages réunis du Clergé & du peuple, pour remplir le Siège d'Aoste environ l'an 1140. Il fit un leg en 1158. aux Chanoines de Ste. Marie, & à ceux de St. Ours, de dix sols de cense annuelle à percevoir sur des biens abergés à un certain Guillaume & à son frere. Il approuva une donation que les Chanoines firent de l'Eglise de St. Eusebe, à Pierre Prieur de St.

Preuve
no. 1124

Jean de Geneve; cet acte est sans date. Il eut pour successeur

XXXI. Guillaume de Sala de Chevrier la Pallud, Chanoine de la Cathedrale. . . Il acheta en 1161. d'un nommé Martin, certains biens fonds, qui confinoient son Eglise Cathedrale, à laquelle il les legua dans la suite pour un refectoire commun entre les Chanoines, que le R^d. Prevôt distribue encore aujourd'hui dans le quartier septentrional de son verger. Il legua aussi à la manse épiscopale son fief de la Pallud. On ignore le temps de sa mort, git en l'Eglise de St. Ours. Les Mrs. de Ste. Marthe n'auroient pas dû placer cet Evêque avant Arnuphe.

XXXII. Aymon I. du Quart, d'une ancienne & illustre famille d'Aoste; dont les Seigneurs prenoient la qualité de Sires du Quart. Il legua en 1176. aux Chanoines de la Cathedrale pour un refectoire chaque année le jeudi saint, ainsi qu'il est annoté dans les registres capitulaires.

XXXIII. VUALPERT I. fut présent à Pavie le 6. des Ides de Mai 1186. à l'investiture que l'Empereur Frederic donna à Aymon Archevêque de Tarantaise du temporel de son Eglise la 34^e année de son regne. Il est aussi nommé dans la chartre des privileges & franchises que Thomas Comte de Maurienne, Marquis d'Italie, accorda en 1188. à la Cité d'Aoste.

XXXIV. GERMAIN en 1189.

XXXV. VUALPERT. II. ou Vualbert. Ce fut en sa faveur que Thomas Comte de Maurienne, renonça en 1191. au droit de regale sur l'Eglise d'Aoste, dont ses predecesseurs avoient joui. Il fut présent à une donation que ce même Prince fit au Prevôt de Montjoux, & à son Eglise de St. Nicolas & St. Bernard, acte passé à la Cité d'Aoste en 1206. Il abbergea & donna en fief certains biens riere la Vallée de Cogne la même année 1206. Bernard Cardinal de St. Pierre es liens & Legat du St. Siege, écrivit une lettre à cet Evêque Vualpert & à son Chapitre, qui est conservée dans les archives datée de St. Pierre de Montjoux le 7. des Calendes de 7bre. 1196. Cet Evêque a été omis jusqu'ici.

XXXVI. JACQUES I. de *Portia* siégeoit en 1216. puis fut transféré à Ast en 1219.

XXXVII. BONIFACE I. de Valpergue, surnommé le Bien-heureux, étoit Prieur régulier de St. Ours, lorsqu'il fut élevé à l'Episcopat. Il acquit pour la manse épiscopale par acte du 7. des Calendes de Fevrier 1220. d'Obert de Bard Evêque d'Yvrée ses fiefs d'Allian, Vicie, Epinal, & autres que ce Prélat possédoit riere la Val d'Aoste.

dépendants de son patrimoine, & relevant du fief de Chatel-argent. Il fonda un refectoire pour ses Chanoines qu'il assigna sur une partie du jardin de l'Evêché, c'est l'Evêque qui le distribue encore aujourd'hui. Il mourut en reputation de sainteté en 1243. La statue de marbre qu'on lui érigea, est placée contre le mur à gauche de la chapelle de St. Antoine en la Cathedrale.

XXXVIII. RODOLPHE originaire de la Val-digne Diocèse d'Aoste. Il fonda un refectoire à ses Chanoines pour le jour de la Circumcision. Fut transféré à l'Archevêché de Tarantaise en 1249. a été omis jusqu'à présent.

XXXIX. PIERRE II. de Bossa. Il échangea la Paroisse d'Antessieux le 15. des Calendes de Mai 1249. avec Aymon Verretii Prevôt de la Cathedrale, qui céda les Paroisses de Charvensod & de St. Martin de Corlion, qui dépendoient de la prévôté. Il consentit & donna son approbation le 9. des Calend. de 7bre. 1253. conjointement avec son Clergé aux nouveaux Statuts qui furent dressés concernant l'administration de la justice. La même année au mois de 7bre. il est présent à l'acte des franchises & privileges que Thomas Comte de Maurienne & de Flandres, accorda à la Cité d'Aoste. Et le 4. Avril 1256. il se trouva à Moutiers, & souscrivit à la sentence renduë par l'Abbé de St. Pierre hors la porte de Vienne, & Pierre Roscelin de l'Ordre des Freres prêcheurs de Lion, deputed pour le retablissement des Chanoines réguliers en l'Eglise de Tarantaise. Il érigea & dota l'Hôpital appelé d'Etroubles, & mourut en 1259. Preuve no. 52

XL. PIERRE III. du Palais de *Palatio de Thoré* lui succéda; il étoit Prieur régulier de St. Ours: il fonda un refectoire à ses Chanoines pour le jour de la Dédicace de son Eglise: il dressa des Constitutions de concert avec l'Archevêque de Tarantaise le 4. des Ides d'Août 1263. concernant la résidence des Chanoines. Ce fut le premier qui donna en fief à un Seigneur de sa famille, le domaine de Rhins dépendant de la manse épiscopale. Il mourut en 1263. & eut pour Successeur

XLI. AYMON II. de Chalant; ancienne & illustre famille de la Val d'Aoste. Cet Eveque omis jusqu'à présent, fut ensuite transféré à l'Evêché de Verceil, d'où il adressa une lettre au Chapitre d'Aoste, datée du chateau de Verruë le 5. Mai 1296. qui se trouve dans un chartulaire de l'an 1300. ce fut occasion de dix livres Viennoises qu'il avoit données de reveu annuel à l'Eglise d'Aoste, *cul licet nullis et indignis*

Preuve
no. 116.

præsumus Episcopus; pour le repos de l'ame de ses pere & mere; & de feu Pierre son frere, élu Archevêque de Lion, laquelle somme Ebal de Chalant son frere avoit assignée sur certains fonds. En consequence il ordonne que de ces dix livres on en emploira soixante & dix sols pour un Réfectoire commun chaque année, le jour de la Purification, trente-cinq sols, qui se distribueront pour son anniversaire après son décès; & pendant sa vie pour l'anniversaire dud. feu Pierre son frere; & que le restant, sçavoir cinquante sols environ, sera en augmentation du revenu de la Chapellenie fondée par le susd. Pierre, à l'Autel de St. Michel en l'Eglise d'Aoste.

XLII. HUMBERT II. de Vilette d'une ancienne famille de Tarentaise, fit rebâtir & augmenter le palais épiscopal, & la tour de la Val de Cogne, qui est des dépendances de l'Evêque. Il dressa en 1267. de concert avec son Chapitre, des Constitutions pour régler la résidence des prébendes soit des Vicaires. Il fut présent & mit son sceau à un accord entre Philippe Comte de Savoye d'une part, & Aymon Vicomte d'Aoste, & les Citoiens d'Aoste de l'autre, le 24. Octobre 1271. Il accorda en 1273. certains privileges & franchises à ses sujets de la Val de Cogne, confirma le 16. Septembre 1277. les Statuts du Chapitre de la Cathedrale, ne survéquit pas long temps à cette date, & eut pour Successeur:

XLIII. SIMON surnommé le Bon & le pere des pauvres, fonda en 1278. l'aumône générale qui se distribue chaque jour dans le palais épiscopal à une heure après midi. La même année, veille des Kalendes d'Avril, il confirma à ses sujets de la Val de Cogne les privileges que son Prédecesseur leur avoit accordés. Il fut présent en 1279. au testament de Guillaume Sarioth Chevalier, Conseigneur de Chatel-argent, & fonda l'Hôpital du Bourg de la Sale, par acte du 16. Juin 1282.

XLIV. NICOLAS II. de *Bersatoribus*, illustre famille de Pignerol, étoit prieur de St. Michel sus Moutiers. Il confirma les Statuts de la Cathedrale un vendredi après la Fête de St. Jean-Baptiste 1282. fut présent à Montmeillant le 3. des Kalend. de Décembre 1284. à l'hommage que Philippe Comte de Savoye fit à l'Archevêque de Vienne; & le vendredi après la Fête de Ste. Lucie de la même année à Pontcharra sous Avallon, il fut présent & mit son sceau à l'accord qui fut passé entre Gaston Vicomte de Bearn & Béatrix de Savoye, la femme d'une part, & Humbert Seigneur de la Tour & Anne Dauphine la femme de l'autre, occasion des prétentions de lad. Béatrix sur les Com.

tés de Vienne & d'Albon. Il fit certains réglemens en 1286. avec Aymon archevêque de Tarantaise concernant les distributions de son Chapitre. En ce même temps notre Evêque fut un des arbitres nommés qui terminerent les differens & contestations entre Amedé Comte de Savoie & Louis son frere, occasion des prétentions & de l'appanage de ce dernier. Il acquitta pour la manse Episcopale le fief de Rhins au moyen de la cession que le Seigneur de Bossa lui en fit le 10. des Kalendes de Mai 1296. pour le prix de 200. marcs d'argent, & fonda en 1291. une Vicairie perpétuelle & un Autel à l'honneur de St. Nicolas, de Ste. Catherine, de Ste. Marie-Magdelaine, & du Bienheureux Boniface de Valpergue.

XLV. EMERIC I. du Quart, surnommé le Bienheureux, prieur des Chanoines Réguliers de St. Ours, fut sacré *Bugella* en 1302. Il confirma aux Kalendes de Mai 1303. le Statut de son Chapitre, par lequel il étoit décidé que les fruits de la prévôté, de l'archidiaconat & des autres Canonicats seroient percus par les heritiers des Bénéficiés pendant l'année qui suivroit leur décès, à commencer dès le jour de leur mort. Il fonda en mil trois cens quatre la Chapelle de St. Blaise en l'Eglise de St. Pierre & St. Ours, & établit une Vicairie perpétuelle en la paroisse de Charvensod, par acte de l'an mil trois cens huit, un mardi après la St. Michel. Il mourut en odeur de sainteté, son corps qui se conserve encore tout entier, est en grande vénération. Cet Evêque étoit frere d'Aymon du Quart, Evêque de Geneve, & d'Henri Prévôt de la Cathedrale d'Aoste, ainsi que par la fondation que fit ce dernier aux Kalendes d'Octobre mil trois cens dix-sept d'une Chapelle, sous le vocable de la Ste. Vierge, derriere le Chœur; il charge le Recteur de célébrer chaque année les anniversaires d'Emeric Evêque d'Aoste, & d'Aymon Evêque de Geneve ses freres; son sceau pend à l'acte. On lui donne pour successeur Pierre du Quart son frere en mil trois cens trois, & qu'il mourut en mil trois cens huit; ce qui est détruit par les dates rapportées ci-devant de mil trois cens quatre, & mil trois cens huit. J'ajoute encore que le susd. Henri du Quart dans son testament nomme les deux Evêques ses freres, & le Seigneur du Quart son autre frere qui vivoit encore alors; il y a bien apparence que, s'il eût eu encore un frere du nom de Pierre, Evêque d'Aoste, soit qu'il fût décédé, ou vivant, il en auroit fait mention, & c'est ce qu'on n'apperçoit point dans cet acte. D'ailleurs l'Evêque Nicolas III. *de Bersatoribus*, dans le dénômbrement de ceux qui avoient siégé depuis Nicolas II.

son oncle ne parle que d'Emeric & d'Arducius; ainsi je me crois fondé à supprimer ce Pierre du Quart du catalogue des Evêques.

XLVI. ARDUTIUS Conseigneur du pont St. Martin. Il fit un échange le 17. Octobre mil trois cens dix-huit, avec Amedé Comte de Savoye, des tailles, obventions & de certains autres droits que les Evêques percevoient dans la Cité & ses Fauxbourgs, & exceptant cependant le péage, la laide, le droit de fenétrage, & le Ban du vin. Ce Prince pour le dédommager, lui relacha & céda certains biens fonds. Il fut présent & mit son sceau la veille de St. Jean-Baptiste 1324. à un accord fait entre sa Cathedrale & son Archidiacre, & meurt en 1326. ayant fondé trois anniversaires à la Cathedrale pour le repos de son ame.

XLVII. NICOLAS III. de Bersatoribus, neveu de Nicolas II. fut sacré Evêque dans son Eglise d'Aoste le 22. Septembre 1327. par Bertrand Archevêque de Tarantaise, assisté de Pallade Evêque d'Yvrée, & de Guy Evêque de Turin. Il fut un des exécuteurs nommés au testament d'aymon Comte de Savoye du 11. Juin 1343. fonda en 1348. dans son palais la Chapelle, sous le vocable de Saint Thomas de Cantorberi. Il eut bien des démêlés en 1351. avec les Officiers du Comte de Savoye; la même année ce Prince étant allé à la Val d'Aoste, notre Evêque le reçut solennellement & le logea dans sa maison Episcopale. Il fut présent à Milan au mois de Janvier 1355. à l'investiture que l'Empereur Charles IV. accorda de ses Etats à Amedé Comte de Savoye, & fut un des Evêques dont ce Prince composa le Conseil résident près de sa personne, par acte passé au pont de Vèle le 27. Juillet 1355. Il confirma le 1. Juin 1360. la constitution que son Chapitre avoit faite touchant les réglemens qui devoient s'observer dans la distribution des Refectoires, & mourut en 1361.

XLVIII. EMERIC II. du Quart étoit Archidiacre d'Aoste, lorsqu'il en fut élu Evêque le 9. Mars 1362. ne seroit-ce point le même Emeric du Quart, Chanoine de Geneve, qui assista le 18. Janvier 1343. à une conference tenuë entre l'Evêque, les Chanoines, les Syndics & Principaux de Geneve, pour maintenir la Jurisdiction de l'Official contre le Vidomme de Geneve, occasion de la capture des Laics? Il apporta le Palium à Jean Archevêque de Tarantaise en 1365. avec une suite de 58. personnes à cheval venans de la Val d'Aoste, il arriva à Moutiers le 23. Aout & en partit le 25. Il donna à sa Cathedrale tous les meubles & ornemens de sa Chapelle, dont il se reserva l'usufruit pendant

pendant sa vie. Il assista au mois de Novembre 1368. à la tenué générale des Etats du Duché d'Aoste, sous Amedé Comte de Savoye. Il avoit confirmé le 6. Juillet 1364. le Statut de sa Cathedrale sur la résidence du Recteur de l'Hôpital de Villeneuve. Il legua quelques revenus annuels à son Chapitre, par acte du 5. des Ides de Mai 1370. & fonda aussi un Refectoire pour le 1. Août, meurt en 1372. gît dans le Chœur de la Cathedrale à droite, où se voit en marbre son effigie en habits pontificaux, avec cette inscription : *sepultura Emerici de Quarto Episcopi XXIV. Julii 1372.* cet Evêque a été inconnu jusqu'ici.

XLIX. BONIFACE II. de Chalant, qualifié de Bienheureux, Chanoine de la Cathedrale & Prieur de St. Ours, siégea environ 3. ans.

L. BONIFACE III. de l'Illustre Famille des Seigneurs de Montjouvet en la Val d'Aoste, en fut élu & confirmé Evêque au mois d'Août 1376. & mourut avant que d'avoir été sacré en 1377. a été omis dans les catalogues des Evêques.

LI. JACQUES II. Ferrandini, qualifié de Bienheureux, étoit originaire de la paroisse de St. Marcel, Diocèse d'Aoste, Chanoine régulier de St. Nicolas & St. Bernard, & Prieur de St. Jacques dans l'enceinte de la Cité, fut élu Evêque, puis sacré le 31. Mai mil trois cens septante sept. Il fonda dans l'Eglise Cathedrale le 7. Novembre mil trois cens huitante, la Chapelle, sous le vocable du St. Esprit, St. Grat, & St. Antoine, & un Refectoire pour le 16. Janvier. Décora & embellit considérablement l'Eglise Cathedrale, fit faire à ses frais les nouveaux livres des Légendes intitulés *Libri Episcopi*. Il bénit solennellement le 10. Août mil trois cens nonante sept, la grosse Croix ou Crucifix de son Eglise, donna dix-sept gobelets d'argent du poids de douze matcs, pour la construction de la chasse, où seroient renfermées les Reliques de St. Grat, testa le 14. Juillet mil trois cens nonante neuf, fit héritiers l'Evêque son successeur, le Chapitre de sa Cathedrale, & l'Hôpital de St. Bernard, chacun pour un tiers, & mourut la même année.

LII. PIERRE IV. de Sonnaz, famille noble de Chamberi, éteinte dès long temps, étoit Religieux Franciscain & Théologien de grande reputation, fut sacré Evêque le jour de la Conversion de St. Paul 1400. par Jacques Evêque de Verceil, & Boniface Evêque d'Yvrée. Le 25. Août de la même année il fut présent au chateau de Sonnaz à l'infeudation qu'Amedé Comte de Savoye donna de la Seigneurie d'Entremont le vieux, à Guigues de Montbel, il augmenta considérablement les Couvens des Franciscains de Chamberi & de la Cité d'Aoste, fit présent à

La Cathedrale d'un bâton pastoral d'argent, fit défense dans un Synode, qu'on ne tint aucun jeu dans l'espace de quarante pas autour des Eglises de son Diocèse. Ce fut cet Evêque qui établit la Fête de St. Grat au 7. 7bre. par l'ordonnance suivante; *Nos Frater Petrus Episcopus August. inter cætera ordinamus, quia meritis Beati Grati Confessoris, Patroni hujus Ecclesiæ nostræ Cathedralis, cujus corpus in ipsâ Ecclesiâ existit canonicè, opinione communi sulfura repelluntur à territorio totius nostræ Diœcesis August. ordinamus quòd Festum ipsius Sancti in quâlibet Ecclesiâ nostræ Diœces. solemniter celebretur die septimâ Septembris quolibet anno, & ab omni opere similiter cessetur, an. 1407. die 10. Maii.* Il assista à l'assemblée générale des Etats de la Val d'Aoste, tenuë au mois de Mars 1409, en présence d'Amedé Comte de Savoye, acheta & fit bâtir à ses frais des maisons dans le voisinage de son Eglise, pour y loger & réunir les Chanoines qui étoient dispersés par la Ville, & mourut en 1410.

LIII. OGER Morisetti de Conflens, étoit Archidiacre de l'Eglise d'Aoste, Referendaire du Pape Jean XXII. qui l'en créa Evêque le 2. des Ides de Janvier 1411. ainsi que par le registre de *promotione Prælatorum.* Il tint un Synode le 9. mai 1424. où il dressa de fort belles & utiles Constitutions, que François de Prat, un de ses successeurs fit imprimer. Martin V. lui accorda l'union de l'Hôpital des Lepreux à la manse épiscopale, par bulle du 5. des Kalendes d'Avril 1425. Il fit présent en 1429. au Duc de Savoye de quelque portion des ossemens de St. Grat & de St. Blaise. Ce Prince termina par une transaction passée à Geneve le 6. Juin 1430. les contestations qui subsistoient depuis long temps entre les Châtelains & autres Officiers, & ceux de notre Evêque, de l'Archevêque de Tarantaise, & des Evêques de Maurienne & de Belal, occasion de l'exercice de leur Jurisdiction réciproque, sur laquelle les Officiers du Duc empietoient considerablement; mais cet acte n'ayant pas été signé, ni scellé pour quelques difficultés qui demandoient plus ample explication, ce fut à Thonon qu'on y mit la dernière main le 16. Janvier 1432. L'Evêque Oger fonda dans la Cathedrale une Chapellenie, sous le vocable de St. Jean l'Evangeliste & de St. Christophle, & un Refectoire pour le jour de Pentecôtes, il fut ensuite transféré à l'Evêché de Maurienne en 1434. & remplacé par

LIV. GEORGE des Marquis de Saluces; fils d'Eustache de Saluces, Seigneur de Valgrane & Mont-Orose en mil quatre cens trente trois. Il fut un des Electeurs pour la nation Italique au Concile de Bâle, qui le députa en qualité de Légat auprès du Roi de Sicile. Il

fonda un Refectoire pour le jour de la Fête de St. Jérôme, avec encore quatre Messes solennelles pour les Défuntz, avec les Matines la veille pour chaque samedi des Quatre-temps, & ensuite fut transféré à l'Evêché de Lausanne; il étoit un des Conseillers de Louïs Duc de Savoie.

LV. JEAN de Prangin, Evêque de Lausanne, où le Concile de Bâle ayant été transféré en mil quatre cens trente neuf. Ce Prélat ne se croyant pas bien affermi, à cause que Louïs de la Palud qui avoit été son compétiteur, étoit soutenu par le Concile, permuta son Evêché pour celui d'Aoste avec George de Saluces. Il fit achever les Archives de l'Evêché, donna largement, & généreusement du sien pour faire travailler à la chasse d'argent, où seroient déposées les Reliques de St. Grat. Il confirma le 8. Fevrier mil quatre cens quarante-un, le décret du Chapitre concernant la résidence des Chapelains. Confirma aussi le 19. Janvier mil quatre cens quarante quatre, un leg en faveur de l'Eglise de la Sale, & la même année fut transféré à l'Evêché de Nice. On lui donne pour successeur un Jacobin de la Crete, qu'on dit originaire de Donas, & Archidiacre d'Aoste: je n'hésite point à le supprimer, l'élection du suivant me décide.

LVI. ANTOINE de Prés ou de Prat, en latin *de prato*. Après la translation de son Prédecesseur, le Pape Felix V. le nomma à l'Evêché d'Aoste, du consentement du Chapitre, par bulle donnée à Geneve le 10. des Kalendes de Novembre 1444. dont voici les termes: *Post vacationem Sedis August. per translationem Joannis ad Ecclesiã Niciensem; Antonium de Prés de familiã nobili, Decretorum Doctorem.....eligimus, post dilectorum Filiorum Capituli Ecclesiæ Augustanæ presentatum consensum; ut hæc vice nobis eidem Ecclesiæ providere liceret..... Datum Gebennis decimo Kalend. Novembris 1444.* L'année suivante 22. Avril à Geneve; il fut du nombre des Evêques que Louïs Duc de Savoie avoit convoqués, & de l'avis desquels il déclara par un édit, que le Domaine de Savoie seroit inaliénable, comme celui de la Couronne de France. Il fit quittance à R^d. Rodolphe Bornand de la somme de dix ducats d'or, pour les provisions de la Chapelle de St. Jean de Grion au Diocèse de Sion; cet acte est datté à Lausanne un mardi 15. Octobre 1448. L'Evêque Antoine de Prés y prend la qualité de Trésorier du Pape; son scéau pend au bas, où se voit un écusson coupé au premier de..... à un Lion issant de..... & au second de..... Il étoit à Geneve en 1450. & fut une des cautions le 26. 7bre. au mariage du Seigneur

Claude de Lucinge, avec Marguerite de Compeys, & la même année il assista au traité de paix, que le Duc Loüis conclut avec François Sforce. Il transigea avec ce Duc, par acte passé à St. Genis d'Aoste en 1452. le Pape Calixte III. lui accorda l'union de l'Hôpital de Nabuiffon, soit des Colonnes pour sa manse épiscopale, par bulle du 6. des Ides de Janvier 1456. Il fit achever la chaise de saint Grat, garnie en or & en pierreries, & eut la consolation d'y placer les Reliques de ce Saint en grande solennité, & à la joye & satisfaction de ses Diocésains. Il mourut en 1463. ayant fondé un Refectoire pour le jour de la Visitation, & eut pour successeur la même année

LVII. FRANÇOIS de Prés son neveu, fils de son frere, Il assista le 8. Mai 1466. au serment solennel, par lequel Amedé Duc de Savoye promit conserver & proteger les libertés & privileges du Duché d'Aoste, sacra Jean de Compeys pour Evêque de Turin le 10. Décembre 1469. Il fit bâtir par les fondemens & dota la Chapelle de St. Gregoire Pape dans la Cathedrale, à côté du grand Autel, où il fut enseveli en 1511. après 47. ans de Siège, dans un tombeau de marbre blanc, au dessus duquel se voit son effigie,

LVIII. HERCULES fils d'Humbert, des Marquis de Ponzonne Seigneurs d'*Azzelii*, fut élu en 1511. parut au Concile de Latran à la session 3^e. en qualité d'envoïé de Charles Duc de Savoye, dont il étoit Conseiller. Ce sçavant Prélat mourut à Yvrée en 1515, où il gît dans l'Eglise des Augustins, hors les murs de la Ville,

LIX. AMEDE' Berrutis de Montcalier, habile Jurisconsulte, & d'une rare vertu, étoit Gouverneur de la Ville de Rome sous Leon X. fut sacré Evêque en 1515. & se trouva à la douzième session du Concile de Latran. Son zèle intrépide pour les libertés Ecclésiastiques, le fit exiler plus d'une fois de son Diocèse, hors duquel il termina sa vie en 1525. à Padace, Diocèse d'Yvrée, où il gît auprès de son Prédecesseur. Après sa mort le Siège vaqua près de trois ans. On élut Alvares Rodin qui se démit de cette nomination, avant que d'avoir été sacré, le 23. Janvier 1528. ainsi qu'il en conste par les actes du Consistoire.

LX. PIERRE V. *Garinus*, *Gasinus*, ou *Gasonius*, Citoyen de Verceil, Chanoine de Latran, homme d'un grand courage & force d'esprit. Le Pape Clément VIII. le nomma Evêque d'Aoste le 23. Janvier 1528. il eut bien des désagrémens à essuyer, & des contre-temps à soutenir. L'hérésie de Calvin pénétra dans son Diocèse, il accourut

pour lui couper chemin, & fut heureusement secondé par Antoine Delaivax de Chamberi, Baillif d'Aoste, qui fit promptement construire des retranchemens qu'il garnit de troupes & munitions pour tenir dans le respect les vagabonds, & éloigner des Troupes sans Discipline, & inconnus, qui se glissoient jusques dans la Ville, tandis que l'Evêque zélé faisoit avec une diligence infatigable la visite de son Diocèse alarmé; soutenoit les peuples dans la saine Doctrine par ses discours, par ses entretiens pleins de véhémence, animés de cet esprit qu'inspire une foi ferme & inébranlable, par les exemples de vertus qu'il leur donnoit, & les sentimens qu'il leur inspiroit. Il chassa de son Bercaill ceux, qui ayant été séduits, refusoient de se rendre, & persistoient dans leur défection. C'est ainsi qu'il préserva son Diocèse de l'hérésie qui avoit commencé à s'y insinuer & y prendre pied. * Ce fut le premier Evêque qui fit imprimer en 1533. le Breviaire à l'usage de l'Eglise d'Aoste. Le Duc de Savoye Emanuel-Philibert l'ayant appelé près de sa personne, le députa son Envoïé en Angleterre auprès de Philippe Infant d'Espagne, il mourut à Anvers au retour de ce voïage, ensuite d'une violente maladie en 1556.

LXI. MARC-ANTOINE Robbaz de Rosignan, Evêque d'Aoste; puis Cardinal, étoit fils du Seigneur Albert Robaz, Patrice de Casal. Le Duc Emanuel-Philibert informé de sa profonde capacité, lui donna une place dans le Sénat de Turin, le pourvut successivement des Abbayes de Pignerol, de Suze, & de Caramagne. Le Pape Paul IV. le nomma à l'Evêché d'Aoste le 7. Juin 1557. Il se trouva au Concile de Trente, où il parut encore en qualité d'Envoïé du Duc, y prononça un beau discours à une des sessions; & ayant eû une conference avec

* Calvin pénétra dans le Duché d'Aoste, dans le dessein d'y introduire sa nouvelle Doctrine; il y fit des Profellites; quelques Gentilhommes s'étant attachés à lui, son parti s'accrut insensiblement, & demanda la convocation des Etats, dans l'idée qu'on s'y déclareroit pour la Doctrine de Calvin. Elle se tint en effet cette assemblée, à laquelle l'Evêque fut appelé. On y déterminâ qu'on s'en tiendroit constamment à la foi de l'Eglise, & qu'on se feroit promptement de la personne de Calvin, pour lui faire son procès, comme à un Perturbateur, Séducteur, qui répandoit des erreurs & des nouveaux Dogmes. Il se tint à deux pas de la Cité, attendant l'issuë de cette assemblée, lorsqu'il fut informé par quelques-uns de ses Partisans, qui y avoient été admis, des délibérations qui y avoient été faites, & des résolutions qu'on y avoit prises sur son compte; il ne tarda pas à se décider pour la retraite; mais son parti continuant ses insultes, & à troubler l'Etat, le Baillif fit construire avec activité un petit Fort dans la Paroisse de Ginod pour les contenir & reprimer: ce qu'on en voit encore aujourd'hui, consiste en une grosse Tour carrée, renfermée dans une enceinte de bonnes & hautes murailles. C'est à cette époque que les Evêques sont redevables du droit de présider dans les assemblées des Etats d'Aoste, tant elle se trouva bien dans celle-ci des déterminations qu'elle avoit prises, sous les auspices de l'Evêque Pierre Gazin.

un hérétique, il le confondit dans la dispute par la bonté & la force de ses preuves. Ce fut à la recommandation du Duc de Savoye, & en considération du mérite personnel de cet Evêque éloquent, d'un bon conseil, & d'une grande pénétration dans les affaires, que le Pape Pie IV. le créa en 1565. Cardinal, Prêtre du titre de St. Silvestre. Pour assoupir & terminer les anciennes disputes & dissensions qui subsistoient dans son Diocèse entre les Juges Ecclésiastiques & Laïcs: il obtint du Duc Emanuel-Philibert par patentes du 7. Juillet 1567. l'érection d'un nouveau Tribunal, dans lequel ni les Officiaux de l'Evêque, ni le Juge établi par le Souverain; mais le seul Juge nommé par l'Evêque, qui seroit Docteur ès Droits & toujours laïc, prendroit connoissance en première instance des procès qui surviendroient en matière de fiefs, censés, servis, emphythéoses, dîmes, & concernant les legs faits en faveur des Eglises, & l'hoirie des Prêtres morts *ab intestat*, qui dans ce Diocèse appartient à l'Evêque. Il résigna son Evêché en 1568. & mourut à Rome le 15. des Kalendes d'Avril 1575. où il gît en l'Eglise de Ste. Marie des Anges, tout proche de Pie IV. dans un tombeau, sans aucune épitaphe. Il avoit du goût pour la poésie, on a quelques pièces qui ont été données dans le tome second des illustres Poètes d'Italie. Petromelarius Filiuccius parle amplement & avec éloge de notre Evêque.

LXII. JEROME Ferragata Religieux de l'Ordre des Hermites de St. Augustin. Il étoit déjà Evêque *in partibus*, & suffragant de celui de Montdevi, lorsqu'il parvint à l'Evêché d'Aoste, par la démission du Cardinal Bobbaz le 30. Avril 1568. Il mourut en 1572.

LXIII. CÆSAR Gromis de Turin, fils de Guillaume, Général des Finances de Savoye, fut élu le 19. Novembre 1572. & prit possession le 9. Juin 1576. il assista aux obseques de Marguerite de Valois, femme du Duc Emanuel-Philibert, qui se firent à Turin en 1574. établit un mont de piété en 1585. auquel il laissa tous les grains & bleds de sa maison, & mourut la même année.

LXIV. JEAN Gotofred, des Seigneurs de Ginod, au Duché d'Aoste, étoit neveu de Jean Gotofred Evêque de Bellai, qui par ordre du Duc Emanuel-Philibert recueillit en 1574. les coutumes du Duché d'Aoste, & les réduisit en un volume, qui fut imprimé dans la suite. Il étoit Doïen de Bellai, quand il fut sacré Evêque le 14. Décembre 1586. par l'Archevêque d'Ambrun, assisté des Evêques de Grenoble & de Bellai, & arriva à son Eglise le 22. du même mois. Il fit la translation des Reliques de St. Maurice depuis l'Abbaye d'A.

gaune, au Diocèse de Sion, à la Cité d'Aoste, & de là à Turin; où il les déposa dans l'Eglise Métropolitaine le 3. Janvier 1591. par ordre du Duc Charles-Emanuel. Ce Prélat éclairé vint à bout par sa vigilance, & son activité à arrêter les progrès de l'hérésie de Calvin, & à l'extirper entièrement dans son Diocèse, & mourut à la Cité le 27. Fevrier mil cinq cens nonante deux.

LXV. HONORAT Lascaris, des Comtes de Vintimille; lui succéda, fut sacré à Rome le 2. Avril 1594. par le Cardinal de Gayosa; assisté de Guillaume, & Silvio, Archevêques d'Ambrun & d'Arles, prit possession le 8. Juin suivant, & mourut l'11. Juillet 1595. âgé de 69. ans.

LXVI. BARTHELEMI fils de Thomas Ferrere famille noble de Montdevi, fut élu au mois d'août 1595. Il fit construire & dorer le retable du maître-autel de sa Cathédrale, soit pour y placer plus décentement le saint Sacrement qu'on conservoit jusqu'alors dans une colonne de marbre en pyramide, travaillée à l'antique, placée du côté de l'évangile; soit pour exposer avec plus d'avance les reliques es jours de Fêtes. L'an 1596. le 22. Avril il partit en habit de Pelerin suivi de 3000. personnes en semblable habit, pour se rendre au Bourg de Montdevi, acquitter un vœu fait par la Province, à la Ste. Vierge, qui y est spécialement honorée & en grande veneration; ils y firent une offrande de deux cens ducats; & mirent leur país sous sa protection. Il mourut le 4. août 1607.

LXVII. LOUIS Martini de Nice, homme de beaucoup de science, versé dans les langues, & grand politique, Paul V. le nomma Evêque le 31. Janvier 1611. Il autorisa & permit en 1612. l'impression du missel & du bréviaire à l'usage de l'Eglise d'Aoste, fit refaire en 1618. la chasse d'argent dans laquelle est renfermé le corps de saint Jocond, & contribua généreusement du sien pour cet ouvrage. Il reçut les Capucins dans son Diocèse, & leur permit de s'y établir en 1619. & mourut à la suite d'une longue maladie le 19. xbre. 1621.

LXVIII. JACQUES III. Vercellin, Citoïen & Chanoine de Vercell, Vicaire général de l'Archevêque de Turin, remplit le Siège en 1623. homme plein de zèle, de courage, & d'une charité à toute épreuve, dont il donna des témoignages illustres & bien touchants en 1629. 30. & 31. que la peste ravagea son Diocèse & enleva la moitié des habitans; il distribua tous ses meubles & danrées, & exposa plus d'une fois sa vie pour ses brebis. Il reçut les Religieuses de la Visitation en 1631. procura aux Chanoines de sa Cathédrale l'habit de chœuf

qu'ils ont porté depuis, qui est sur le modèle des Chanoines de la Métropole de Turin, ou de St. Pierre de Rome, & mourut en odeur de sainteté le 18. Mars 1651.

LXIX. PHILIBERT Milliet lui succéda en 1657. & sur la fin de l'année suivante, fut transféré au Siège d'Yvrée.

LXX. PHILIBERT-ALBERT Bally d'Alby au Diocèse de Geneve, Religieux Barnabite, habile Prédicateur, remplit le Siège en 1659. repara le Palais épiscopal, où il fit peindre dans la sale tous les Evêques ses prédécesseurs, dont il put avoir connoissance. Il donna à sa Cathédrale tous les ornemens, linges, argenterie de sa chapelle, approuva en 1684. la nouvelle édition qui se fit du bréviaire d'Aoste, & mourut en 1691. âgé de 92. à 93. ans

LXXI. ALEXANDRE Lambert de Soirié aussi originaire du Diocèse de Geneve, embrassa d'abord le parti des armes, qu'il quitta ensuite pour celui de l'Eglise, fut fait Evêque en 1691. entreprit & se donna inutilement beaucoup de peine pour introduire dans la Cathédrale le missel & bréviaire romain. Il donna 8000. livres pour l'établissement d'un Séminaire, & sur la fin de l'an 1698. fut transféré à l'Evêché d'Yvrée.

LXXII. FRANÇOIS-AMEDE Milliet d'Arvillars Doien & Vicaire général de Tarantaise, fut sacré Evêque le 1. Février 1699. âgé de 36. ans. Il tint exactement le Synode chaque année, établit le Séminaire des Clercs, fit régulièrement pendant les 20. premières années de son épiscopat, la visite de son Diocèse assez vaste & d'un accès rude & pénible, de trois ans en trois ans, ensuite la continua de six ans en six ans, embellit son château de Charvensod: il donna 2000. livres à sa Cathédrale, & 7000. pour établir des missions dans son Diocèse, & laissa considérablement du bled pour le mont de piété. Il fut ensuite transféré à l'Archevêché de Tarantaise en 1727. au grand regret de ses ouailles.

LXXIII. JACQUES II. Rambert de Chamberi où il étoit Chanoine de la Ste Chapelle, Vicaire général & Official du Décanat de Savoye, & Jurisconsulte habile, fut sacré à Rome par Benoit XIII. prit possession le 8. Février 1728. s'étant rendu le mois de Juillet suivant à Chamberi pour des affaires de famille, il y tomba malade & mourut le 16. Septembre 1728. Il approuva la nouvelle édition qu'on fit du bréviaire d'Aoste.

LXXIV. JEAN Grilliet de Montmeillant, Religieux Dominicain, Docteur

Docteur de Sorbonne, sur la nomination du Roi de Sardaigne, fut sacré à Rome par Benoît XIII. le onze Octobre 1728. meurt le 14. Septembre 1729. Le Siège vaqua ensuite près de douze ans, à cause des broüilleries entre les Cours de Rome & de Turin.

LXXV. FRANÇOIS de Sales de Thorens au Diocèse de Geneve où il étoit Chanoine de la Cathedrale, Curé de Chilly, Doien de Rumilli, fut sacré à Rome le 23. Avril 1741. par Benoît XIV. qui le créa l'un de ses Prélats domestiques & Assisant du Thrône. Il concerta & menagea l'union de sa Cure & Doienné en faveur de la Cathedrale de Geneve, dont il conserva la place de Chanoine.

ETAT DU DIOCESE D' A O S T E.

IL est composé aujourd'hui de cent Paroisses; l'Idiome est un François corrompu, excepté Greiffonay; où l'on parle allemant. Les principales Bourgades, après la Cité, sont Donas, Verres, Chatillon, Nus & Morgex. On y compte les Chapitres & Monasteres suivants:

1°. Le Chapitre de la Cathedrale soumis à l'ordinaire composé de vingt-trois Chanoines y compris les dignités, qui sont celles de Prevôt & d'Archidiacre, les offices sont ceux de Sacristain, de Théologal & de Pénitencier. Cinquante-une Chapellenies déser vies par divers Chapelains dont le nombre n'est point fixe. Je continue le récit des freres de Ste. Marthe: *Et pueri sex quos innocentes appellant; in Collegio musicæ rudimentis instituuntur. Solent autem Capellani per singulas hebdomadas duodenas singulis diebus missas celebrare, festis verò diebus tenentur omnes sacris præstò esse. Sunt in eadem Basilicâ ex piorum legatis, anniversariæ, certis diebus, distributiones obsoniorum inter Canonicos & inter pauperes Civitatis, Capellanis verò & Basilicanis omnibus solet epulum dari. Officiarii porò Canonici sunt ministeriales Capituli, Magistri fabricæ Ecclesiæ, clavigeri archivii Capituli, clavigeri arcæ Capituli, Auditores computorum, & Procuratores Collegii Innocentium; Officiarii verò Capellani à Capitulo designari soliti sunt: Eleemosinarius Capituli vulgò Panaterius dictus, Custodes Ecclesiæ, Lector Scripturæ sacræ in refectorio qui & punctator est, & normator appellatur, & Sacerdos servitor magni altaris. Illud insuper notandum est ex Ugello, Capitulum August. & Capitulum sancti Ursi extra muros habere ex concessione Sabaud. Lucum jurisdictionem in Parrochiâ d'Erby cujus familia*

divisa sunt in duas partes, & unaquæque suum tribunal agnoscit. Officium autem divinum quotidie in Choro cantatur, non modo Romano, sed quodam proprio & peculiari more, & Missæ illo ritu communiter celebrantur.

L'Eglise Cathedrale est un beau vase aussi spacieux que celle de St. Jean de Lion, une Tribune sur laquelle on chante les jours de Fêtes l'Épître & l'Évangile, sépare le Chœur d'avec la Nef. On voit au milieu du Chœur le tombeau en marbre blanc, de François Comte de Chalant, & dans le Sanctuaire, du côté de l'Évangile, celui de Thomas I. Comte de Savoye, aussi en marbre blanc, ce Prince y est représenté couché & armé de toutes pièces, on voit qu'il avoit un aigle pour armes, quoique dans la suite on ait mit à ses pieds l'écu de Savoye d'aujourd'hui, c'est-à-dire la croix, & sur le collier d'un lion couché à ses pieds, la devise F.E.R.T, avec une seule ponctuation au milieu des quatre lettres. On ignore en quel temps cette Eglise a été construite; mais la tradition est que Gontrand Roi d'Orleans l'a fait rétablir, ainsi qu'il se lit dans un ancien martyrologe de cette Eglise au 27. Mars: *Apud Cabillonem civitatem Galliarum B. Gontrandi Regis Aurellanensis filii Clotarii I. Regis Francorum, instauratoris hujus Ecclesiæ.* A l'entrée de l'Eglise on voit une grosse pierre creuse qu'on croit avoir servi autrefois à donner le bapême par immersion. Elle est sous le vocable de la Ste. Vierge & de St. Jean-Baptiste & non de St. Grat, ainsi qu'il en conste par les anciens titres, & encore par l'oraison qui se dit tous les Dimanches à la procession devant la grande messe. Il paroît qu'elle a toujours été déservie par des Chanoines séculiers, on ne trouve aucun monument du contraire: il est vrai qu'il y a des cloîtres contigus à l'Eglise; mais on trouve à chaque pilier le nom du Chanoine qui l'a fait élever, & un entr'autres où se voient les armes de Savoye, que Pierre, qui fut ensuite Comte de Savoye, a fait construire pendant qu'il étoit Prévôt de cette Eglise. Il est vrai qu'il y a certains jours dans l'année que le Clergé mange ensemble dans la Sale capitulaire; mais outre qu'il n'y a que les Chapellains qui y mangent en surplit à la première table, avec le Chanoine Chantre de semaine en habit de Chœur, qui y preside, & à la 2^{de} table le Métal soit procureur du Chapitre, le Prefet du Refectoire, le Lecteur, les deux Clercs servans de la Sacristie, avec les quatre Marguilliers; on trouve la fondation de tous ces repas en communauté, dont la première est de l'an 1140.

Les armes du Chapitre sont d'azur à quatre fleurs de lis d'argent. Il perdit quantité de ses titres en 1518. que ses archives furent incen-

diées. La Cité fut aussi ruinée entièrement environ le dixième siècle, & le pais ravagé, ainsi qu'il est rapporté dans un ancien cartulaire en ces termes: *post varios anfractus bellorum quæ civitatem hanc solo adæquarunt, & patriam ferè sine colono reliquerunt.* Outre les reliques de saint Grat & de saint Jocond qu'on y conserve dans deux belles chasses, cette Eglise possède encore la machoire inférieure de St. Jean-Baptiste, fermée dans un buste d'argent, qui fut donnée en 1421, par François Comte de Chalant. On croit qu'elle a été apportée par St. Grat: que ce soit *Gratus* ou *Gradus* qui vivoit dans le 5^e siècle, ou celui qui vivoit dans le 8^e c'est ce dont il ne conste pas; mais la tradition uniforme de cette Eglise & des Provinces voisines, confirmée par les anciens breviaires & missels manuscrits, porte que c'est un saint Evêque de ce nom qui a donné cette précieuse relique. D'ailleurs entre les Eglises qui se félicitent de posséder quelque portion des reliques du St. Précurseur; il n'en est aucune qui s'arrogè sa machoire dont celle d'Aoste est en possession depuis tant de siècles. Des trois paroisses qui composent la Ville, la première est dans l'Eglise Cathédrale sous le vocable de saint Jean-Baptiste, desservie par un Recteur amovible; la seconde dans le Fauxbourg de saint Ours, sous le vocable de saint Laurent, desservie par un Curé institué à la nomination du Chapitre de la Collégiale; & la troisième sous le vocable de St. Etienne, au Fauxbourg de Rive, est desservie par un Recteur amovible à la disposition de la Cathédrale.

L'Archidiacre a toujours contesté au Prevôt le droit de préséance, l'un & l'autre prennent leur institution en Cour de Rome, & on insere dans les Bulles ces mots: *prima & unica dignitas.* Il est vrai que l'Archidiacre a au Chœur la première place après l'Evêque, qu'il a à sa stalle un bourdon pour marque de sa dignité: il peut être choisi hors du Corps de la Cathédrale, & même n'être pas Chanoine. Le Prevôt n'est que *primus inter pares* sans aucune autorité, il est chargé de nommer & d'établir le Procureur du Chapitre, qui doit toujours être un Chanoine; & s'il est rejeté, il est tenu d'exercer cette charge par lui-même. Voici la liste des Prevôts qu'on a pu découvrir.

Afred Prevôt *præpositus*, fut présent environ l'an 960, à la déclaration que l'Evêque Giso fit, concernant le péage qui s'exigeoit à la porte de St. Ours. Preuve
no. 1122

Pierre de *Derbia* vivoit en mil trente quatre.

Boson parut en cette qualité dans la déclaration qu'Amedé Comte

de Savoye donna en 1147. en faveur des Evêques pour empêcher & défendre la spoliation de leurs maisons après leur mort, & à la donation que fit son Chapitre, de l'Eglise de St. Eusebe, au Prieuré de St. Jean de Geneve sous l'Evêque Arnuphe.

Bermund en mil cent soixante sept.

Guy en 1180. & encore en 1191. qu'il soucrivit avec Antoine Archidiacre d'Aoste, & Boniface Prieur de St. Ours, à l'acte que donna Thomas Comte de Savoye pour abolir la spoliation des maisons épiscopales à la mort des Evêques.

Pierre en mil cent nonante deux.

Rodolphe étoit de la famille des Nobles Grossi du Chatellard mandement de la Valdigne, fut fait Evêque en 1243. puis Archevêque de Tarantaise en 1249.

Aymon *Verreiii*. Il échangea les paroisses de Charvensod & de St. Martin de Corlion qui dépendoient de la Prévôté, avec son Evêque Pierre de Bossa, qui lui céda la Paroisse d'Antesieux, par acte du 15. des Kalendes de Mai 1249.

Pierre de Savoye Chanoine de la Cathedrale de Valence en Dauphiné, & Prévôt d'Aoste, ne fut pas promu aux ordres, succeda au Comté de Savoye à Boniface son neveu; il étoit le septième fils de Thomas Comte de Savoye.

Vuillaume étoit Prévôt de *Ruppe* ou de *Rocca* de la Cité d'Aoste.

Pierre en 1253, ainsi que par le règlement de la justice qui fut ajouté à la suite de l'acte par lequel le pais se donna au Comte Thomas.

Henri est nommé en 1296. à la fondation qu'Aymon de Chalant Evêque de Verceil fit en faveur de l'Eglise d'Aoste.

Pierre du Quart mort en 1303, ainsi que par le nécrologe de la Cathedrale.

Henri du Quart Chanoine de la Cathedrale, succeda à son frere & mourut en mil trois cens huit, ayant fondé une Chapelle sous le vocable de la Conception derriere le grand autel, où il fut inhumé, à laquelle il donna 120. setiers de bled de revenu annuel, avec quelques autres censés & servis. Le Chapitre accepta cette fondation es Kalendes d'Octobre mil trois cens dix-sept.

Pierre de Chalant Prévôt en 1320. étoit encore Chanoine & Chantre de l'Eglise de Lion, dont il fut élu Archevêque, & mourut en 1329. avant que d'en avoir pri possession, ainsi qu'il en conste par le cartulaire des fondations & legs en faveur de la Cathedrale, sous le mois

de Février, & où il fonda la Chapelle de St. Michel.

André de *Bersatoribus* de Pignerol, neveu de l'Evêque Nicolas III. est nommé dans l'acte des privileges & franchises que cet Evêque accorda à ses sujets de la Val de Cogne en date des Kalendes de Mars 1331. & des Kalendes de Novembre 1355. il en est encore fait mention dans le cartulaire des fondations. Il fonda un refectoire pour le premier de Mai.

Antoine de *Villanis* fit compiler en 1370. le cartulaire des legs & anniversaires de son Eglise.

Antoine de Bilens mourut en 1381. ayant fondé un refectoire pour le onze Mai.

Guillaume de Montjoye de *Montegaudio*.

Pierre de Champ-laurent de *Campo-laurenfali* étoit Prévôt en 1398.

Jean Magning de Chamberi, Prévôt en 1415.

Aymon de Gerbais Prévôt d'Aoste, puis Evêque de Maurienne en mil quatre cens vingt-deux.

Aymon de Sala prit possession le 21. août 1424.

Guillaume de la famille des Nobles Didier, prit possession le 26. Janvier mil quatre cens vingt-six.

Jean de Piosasque étoit Prévôt en 1478. mourut à Quiers en 1507.

Charles, troisième fils de Louïs Comte de Chalant, étoit encore Prototaire apostolique, Prévôt commandataire de St. Gille de Verrés en 1507. & deux ans après il succéda à son cousin George de Chalant, au Prieuré de St. Pierre & St. Ours à titre de commande. Il mourut en mil cinq cens vingt.

Guillaume de Valpergue dans le Canaveys fut Prévôt jusqu'en 1536.

Jean de Ginod gentilhomme de Bresse, docteur ès droit, Prieur commandataire de St. Benin, Vicaire général & Official du Diocèse d'Aoste, fut député deux fois par les états de la part du Clergé, pour aller négocier la neutralité en 1552. & 1554. & mourut en 1563.

Jean de Ginod neveu du précédent, qui lui résigna ses bénéfices meurt en mil cinq cens huitante-trois.

Jean-Louïs d'Avise docteur ès droits, mort en 1606.

Humbert de Lostang de la Cité, docteur ès droit, mort en 1630.

Jean-Louïs de Vallaise docteur ès droits.

Jean Favre de Maurienne, docteur ès droits, & en Théologie, fut fait Prévôt en 1635. mourut le 28. Septembre 1657.

Jean-Nicolas Paschal originaire de la Cité, Vicaire général du Dio.

cése, meurt en mil six cens nonante.

Claude-Anselme Aymonier famille noble de la Cité, Vicaire général du Diocèse, prit possession de la Prévôté le 10. Octobre 1691. mourut le 13. Septembre 1727.

Joseph Raymond d'Aias au Comté de Chalant, Vicaire général & Official, mourut le 27. Octobre 1749.

Jean-Jacques Duc d'Aias, docteur ès droits, lui succéda à la recommandation de l'Evêque.

2°. La Collégiale sous le vocable de St. Pierre & St. Ours, doit son origine à St. Ours Archidiacre de la Cathédrale, qui s'étant inutilement opposé aux erreurs & aux désordres de l'Evêque Plocean dans le 8°. siècle, prit le parti de se séparer de sa communion avec plusieurs Chanoines qui le suivirent. Ils se retirent hors de la Cité, à un Oratoire dédié à l'Apôtre St. Pierre, où ils commencèrent à célébrer les Offices divins. Après le décès de St. Ours, qui fut enseveli dans cette petite Eglise, les Chanoines qui l'avoient suivi, continuèrent à y faire leur Office, & au vocable de St. Pierre, ils ajoutèrent dans la suite celui de St. Ours, après qu'il fut canonisé. Les jours solennels, les principales Fêtes de l'année, ès processions générales, & les jours que les Evêques officioient, ils se rendoient dans l'Eglise Cathédrale, se mêloient au Chœur avec leurs anciens confreres & ne faisoient qu'un seul corps avec eux; cette union a toujours subsisté, même depuis qu'ils eurent embrassé la vie régulière sous la règle de St. Augustin, ce qui arriva en 1133. ainsi qu'on le lit encore aujourd'hui sur un chapiteau qui est au dessus d'une colonne de marbre dans les cloîtres de St. Ours: *an. ab Incarnat. Dom. 1133. vita regularis in hoc claustris incepta est.* Ils ont toujours été en usage d'assister aux élections des Evêques, des Prévôts, & des Archidiacres. Le Pape Gregoire IX. leur confirma la possession paisible de ce droit par un bref daté à Anagnie le 15. des Kalendes d'Octobre première année de son Pontificat en 1227. Et par un acte du 11. Mars 1440. indict. 3°. signé par tous les Chanoines de St. Ours, par l'Archidiacre & quelques Chanoines de la Cathédrale, on voit que ces derniers avoient unanimement concouru à l'élection de Boniface Bordon pour Prieur de St. Ours, dont le Chapitre, attendu le concours unanime des deux Corps réunis pour cette élection, en demande la confirmation au Pape.

Voici l'ordre appelé *mixtum*, qu'ils observoient dans les processions. Les Gonfaloniers, & porte-croix de la Cathédrale & de St. Ours com-

binants ensemble, ouvroient la marche, suivoient les enfans de Chœur, Clercs & Chapellains des deux Chapitres, le Maître des cérémonies, & le porte-masse precedoient les deux Corps, dont les Chanoines, sans aucune déference pour la Cathedrale, prenoient le pas par rang d'ancienneté & de leur élection, puis suivoient les Chantres des deux Corps au nombre de quatre avec leurs chappes & bourdons, les deux de la Cathedrale aiant le pas, ensuite les Diacres, Soudiacres & dignités des deux Corps marchoient dans le même ordre qui s'observe encore aujourd'hui, avec cette difference que Mrs. de la Cathedrale ont la droite au Chœur & dans les processions, ainsi qu'il a été réglé par transaction de l'an 1580.

On établit encore le démembrement de la Collégiale de St. Ours du Chapitre de la Cathedrale, par une transaction de l'an 1232. où Rodolphe, Archevêque de Tarantaise fut arbitre, avec Gontier Prieur de St. Ours & Aymon de *Arculo*, Chanoine de la Cathedrale, on y lit ce qui suit; *Tandem mediante virorum bonorum consilio, ne per scissuram discordiæ, commendabilis illa charitas & percelebris unitas, quæ longè retro-actis temporibus inter memoratas Ecclesias floruit, levi perturbationis flamine deperiret. . . . Volentes & cupientes dicti arbitri nominati dictis Regularibus, tanquam Augustensis Ecclesiæ filii uterinis sic in hac parte deferre, quod tamen ipsi dignitatem & excellentiam matris suæ non debeant, nec velint in aliquo deturpare. . . . actum est hoc an. ab Incarnat. Dom. 1232. 7. Kal. Febr. in clauistro Sanctæ Mariæ, & Capitulo, cum appositione sigillorum, tam arbitrorum, quàm utriusque Capituli.* Et par la bulle de leur sécularisation donnée par Innocent X. dans laquelle parlant des Chanoines de St. Ours, ils sont qualifiés de *fratres uterini ex eodem gremio extracti, unum & idem corpus cum matre Ecclesiâ conficientes.* Et bien loin que l'état régulier, auquel ils se soumi- rent en 1133, eut dû faire disparoitre leur union avec la mere Eglise, il l'a plutôt protégée, puisque dans la suite ce Chapitre étant tombé en commande, les Cardinaux, les Evêques & autres personnes de distinction, qui en ont été pourvus, furent toujours les zélés Défenseurs des prérogatives & des droits de cette Eglise.

Plusieurs de ces Commandataires ayant aliéné & dissipé une bonne partie des biens de cette Eglise, les Chanoines se virent hors d'état de vivre avec décence & conformément à leurs Statuts, la Discipline régulière se trouva tellement affoiblie dans cette maison, qu'on représenta à Urbain VIII. qu'on n'y appercevoit plus aucun vestige de vie régulière, qu'une bande de toile blanche, que les Chanoines portoient sur leur

habit ; ainsi qu'il est exprimé dans la bulle donnée en conséquence: *nihil aliud in vita, vestitu & victu, ab ipsis secularibus discrepabant: nisi quod ipsi super vestem eorum talarem bindam quamdam telæ albæ trium digitorum latitudinis, solum quoddam & superficiale umbratilis alicujus regularitatis indicium deferabant.*

Mr. de Roncas, Prieur Commandataire & témoin oculaire de ce relachement, en fut si vivement touché, qu'il détermina le Chapitre à demander une sécularisation qui fut d'abord accordée par une Bulle du Pape Urbain VIII. laquelle n'ayant pu être mise en exécution du vivant de ce Pontife, & Mr. de Roncas étant mort dans ces entrefaites, le Cardinal de Ceve son successeur ne trouvant pas son compte dans cette sécularisation, s'y opposa fortement; mais la constance des Chanoines de St. Ours ayant surmonté tous les obstacles qu'il avoit fait naître, Mr. Jacollé député du Chapitre en Cour de Rome, obtint heureusement du Pape Innocent X. la désirée Bulle de sécularisation, en date du 17. des Kalendes d'Octobre 1649. Mr. Bernard Chanoine de la Cathédrale, Vicaire Capitulaire du Diocèse, le Siège vaquant, fut délégué par le St. Siège pour la mettre en exécution, elle lui fut présentée le 20. 8bre. suivant, des copies en demeurèrent affichées aux portes des Eglises, Cathédrale & de St. Ours, dès le 22. Décembre même année, jusqu'au 5. Janvier suivant. Cette Bulle déclare le Chapitre de St. Ours sécularisé en ample & dte forme, & l'Eglise érigée en Collégiale insigne, en déclarant expressément, que l'état de sécularisation ne préjudiciera en rien aux droits d'union avec l'Eglise Cathédrale, avec pouvoir de faire la distribution des biens & revenus, & de pourvoir à tous les Canoncats, Cures & Bénéfices dépendans du Chapitre, réservant seulement la nomination du Prieur, qui appartiendra à la Cour de Rome. Au surplus le Pape accorde au Chapitre de nouvelles armoiries qui sont les mêmes, que celles de ce Pontife; lui permet de dresser des Statuts, qui seront examinés & approuvés par l'Evêque, ordonne à cette nouvelle Collégiale de se conformer à l'usage Romain pour les Offices, en abandonnant celui d'Aoste, & soumet ce Chapitre à la Jurisdiction de l'Evêque, de laquelle il avoit été exempt depuis plusieurs siècles. La sommation de cette Bulle ne s'effectua que le 20. Janvier 1650. ni le Cardinal de Ceve, ni Mr. Besançon, à qui il avoit resigné ce Prieuré, ni Mrs. de la Cathédrale, qui ne vouloient passer la qualification de Concathedral, que les Chanoines de la nouvelle Collégiale prétendoient, ne purent réussir à empêcher cette exécution qui eut lieu au moien de la

la déclaration que firent Mrs. de St. Ours, de reconnoître les Chanoines de la Cathédrale pour leurs freres aînés, & de n'avoir jamais prétendu donner atteinte dans leurs allégations à leur majorité & dignité.

L'habit de Chœur des Chanoines de St. Ours dans les commencemens de leur régularité, étoit une aumuce de serge blanche, comme Mrs. de Prémontré, c'est ainsi qu'on en voit plusieurs dépeints sur le portail de leur Eglise. Quelque temps après ils s'en donnerent un semblable à celui de Mrs. de la Cathédrale, qui est une aumusse de peau grise, ainsi qu'ils sont peints aux vitres de leur Eglise, & dans des anciens tableaux. Ces derniers s'opposèrent fortement à cette innovation, l'Evêque excommunia les Chanoines de St. Ours, qui protégés par la Duchesse de Savoye, recoururent au Pape, dont ils furent absous de l'excommunication, & maintenus en possession de porter ledit habit: *Almucclolas ex pellibus griseis, sicut Canonici Ecclesiæ Cathedralis deferebant.* Il y a apparence, que pour donner quelque satisfaction à Mrs. de la Cathédrale (qui portoient cette aumusse sur les épaules, comme une cappe) ils l'ont portée du depuis sur le bras gauche, se conformant en cela à certains Corps de Chanoines réguliers de France, qui avoient introduit cet usage. L'acte de cette concession est dans les archives de la Collégiale.

Parmi les raretés, & les Reliques que l'on conserve dans la Sacristie, de l'Eglise de St. Ours, on remarque une croix d'un ouvrage à la mosaïque, artistement travaillée, & qui étoit autrefois revêtuë en émail, & dont l'Abbé Thésaure dans son Atlas historique fait l'éloge suivant: *In antiquâ Basilicâ Sanctorum Petri & Ursi Augusta Prætorie asservatur quadam Crux Mosaico labore conficta, quæ vix similis in totâ Europâ inveniri non possit.* Outre le corps de St. Ours, cette Eglise est aussi le lieu de la sépulture de St. Gal, d'Arnulphe, du Bienheureux Boniface, & de Pierre, Evêques d'Aoste, & d'Herluin Archevêque de Tarantaise. Voici la suite des Prieurs de St. Ours qu'on a pu découvrir.

Arnulphe d'Avise introduisit la vie régulière sous la règle de St. Augustin parmi les Chanoines en 1133. & quelques années après fut fait Evêque d'Aoste.

Gontier en mil cent huitante six.

Herluin qui fut ensuite Archevêque de Tarantaise. Si c'est le même, il faut qu'il se soit démi de cette dignité de Prieur long temps, avant que d'avoir été Archevêque.

Boniface de Valpergue Prieur en 1190. puis Evêque d'Aoste en 1220.

Aymon en mil deux cens trente sept.

Pierre du Palay en 1250. puis Evêque d'Aoste en 1260.

Gilbert en 1264. Jordan. Christin en 1309. Guillaume Delides le vieux en 1316. Jean de Arniod en 1325. Wuillerme en 1331. Anselme.

Guillaume Delides le jeune en mil trois cens cinquante deux. Jean de champ Villars, *de campo Vilaris* en mil trois cens soixante trois. Amédée de Miribel. Pierre d'Aymeville, soit de la Tour en 1386.

Berthod Dehuns en mil trois cens nonante. Antoine de Valleyse en mil quatre cens huit. Boniface Bordon en mil quatre cens quarante.

Humbert Anglicii en mil quatre cens cinquante deux.

George de Chalant en mil quatre cens septante. Charles de Chalant; cousin du précédent, lui succede, étoit prieur en mil cinq cens douze.

François de la Rouëre, *de Rotariis* en mil cinq cens vingt.

Berthold de la Balme en mil cinq cens quarante trois. Marc-Antoine Bobbaz en mil cinq cens cinquante huit, puis Evêque d'Aoste & Cardinal. Philibert de la Rouëre en mil cinq cens cinquante neuf.

Emanuël Madruce en mil cinq cens huitante. Charles Gaudence Madruce en mil cinq cens huitante sept, ensuite Evêque de Trente & Cardinal.

Pierre Gaspard de Roncas en mil six cens dix. François Adrien de Ceve en mil six cens trente, puis Cardinal.

Mr.... Ducreton. Gabriel de Besançon. Dominique Beltram en mil six cens septante. Charles-Hyacinthe Beltram.

3^o. Le Prieuré de St. Jacques, vulgairement St. Jaqueme, du nom de St. Jacques Evêque de Tarantaise, patron de cette Eglise, est situé à la Cité, & est le lieu de la résidence ordinaire des prévôts de Montjouz; dont voici la succession chronologique, qu'on a pu découvrir par les chartres.

St. Bernard de l'illustre maison de Menthon en Genevois, Archidia- cre d'Aoste. Son zèle pour la destruction du paganisme & des superstitions lui ayant heureusement réussi, particulièrement chez les habitans des montagnes, qui séparent la Val d'Aoste du Valai & de la Tarantaise; il eut encore le courage d'entreprendre des établissemens qui auroient paru impraticables à tout autre, pour perpétuer son généreux dessein. Le culte des faux Dieux subsistoit dans ces hautes montagnes, ainsi qu'il en reste encore des vestiges. Ces passages de France en Italie si fameux, & si fréquentés dès lors, étoient très dangereux, chargés de neige pendant près de dix mois de l'année, il y périssoit quantité de passa-

gets éloignés de tout secours. Il se détermina à y établir deux Hôpitaux, & des Chanoines réguliers pour les desservir, qui dans la suite furent appellés du nom de leur Fondateur, Chanoines de St. Bernard. Le premier enclavé aujourd'hui dans le Valai, est situé au sommet des Alpes Pennines, en un lieu escarpé & de très rude accès. L'édifice pour le logement des Chanoines, auquel l'Hôpital est joint, est peu considérable; l'Eglise fut d'abord sous le vocable de la sainte Vierge & de St. Nicolas, auquel on ajouta celui de saint Bernard, c'est ce qu'on appelle la prévôté de Montjoux; cet Hôpital est connu sous le nom de grand saint Bernard, en latin *mons Jovis*. Le second nommé petit saint Bernard, ou Colonne-Joux, *columna Jovis*, à l'entrée & dans les limites du Diocèse de Tarantaise, est situé au sommet des Alpes grecques: c'est un triste & petit Bâtiment, où réside un Chanoine Hospitalier, avec un ou deux Domestiques. On voit tout proche les restes d'une ancienne colonne, sur laquelle étoit placée une statue de Jupiter.

Notre Saint donna du sien, sa famille qui possédoit des Domaines considérables, concourut pour un établissement si nécessaire, désespéré jusqu'alors, qui fut augmenté par les libéralités des Evêques, des Princes & de quelques Seigneurs des Etats voisins. On y unit plusieurs Bénéfices du Diocèse de Geneve, & quelques-uns dans ceux de Tarantaise, d'Aoste & de Valay, & les quêtes que font ces Chanoines en Suisse, en Savoye, ont parfaitement soutenu les aumônes considérables qui se distribuent dans ces deux Hôpitaux. Outre ces charités, ils ont encore soin chaque jour, dans les temps que le passage est dangereux, d'envoyer de part & d'autre à la pente du Monastere, jusqu'à la distance d'une bonne heure de chemin, un des Chanoines, avec quelques freres Lais, ou Domestiques qui vont au devant, & portent des rafraichissemens, pour soulager ceux qui se trouveroient embarrassés dans les neiges par des chemins si affreux, ce qui se pratique exactement au grand St. Bernard, à la grande satisfaction des passagers, qui comblent de bénédictions ces Hospitaliers. Il est incompréhensible comment ils peuvent fournir à tant des aumônes, qu'ils distribuent à chaque passager, qui ordinairement ne peuvent se dispenser de s'y arrêter, il y a deux bonnes heures de chemin deçà & delà de chaque Hôpital, avant que de trouver des habitations. Le nombre de ces Chanoines a été jusqu'au delà de cinquante, dont la plupart étoient dispersés dans les Prieurés & Bénéfices de leurs dépendances, qu'ils deservoient, le surplus étant distribué au grand St. Bernard & à notre Prieuré de St. Jacqueme, où ils acquit-

tent exactement l'Office divin, & vivent dans la régularité de leur Institut. Cet établissement, après s'être acquis les Bénédiction des Etats & Régions qui le confinent, pendant l'espace de près de huit siècles, vient d'essuyer une furieuse suppression; ses principaux revenus qui étoient en Savoye, sont réunis à l'Ordre de St. Maurice & Lazare, & les Chanoines qui restoient, ont été sécularisés, avec une pension de 500. liv. chacun. On conserve sur le même pied, qu'auparavant l'Hôpital du petit St. Bernard, mais celui de Montjoux dépouillé de ses meilleurs revenus, menace ruine. Tel fut l'établissement que procura St. Bernard de Menthon, qui mourut à Novarre l'an 1008.

Richard de Duin lui succeda, on n'a pû découvrir qui le remplaça jusqu'au suivant

Ulric Prévôt de Montjouz en mil cent soixante sept.

Armand en mil cent nonante deux.

Pierre en mil deux cens vingt. Thomas Comte de Maurienne donna & confirma à ce Pierre Prévôt de Montjouz, à ses Chanoines, l'Eglise de St. Nicolas & St. Bernard, *totum quod habebant ab Amedeo Patruo meo, Boso Giraldu & Amedeus Domini de Alingio..... à fonte cooperta usque ad Burgum sancti Petri montis Jovis.* Cet acte fut passé à la Cité l'an mil deux cens six en présence de Vualpert Evêque d'Aoste.

Martin en mil deux cens trente deux.

Fallus en mil deux cens quarante.

Gualterius en mil trois cens quatre, étoit auparavant Prieur de S. Bening!

Jean de Dugniaco (peut-être de Duin) en mil trois cens vingt. Il acquit pour la maison des pauvres de Montjouz de N. Godefroy Seigneur de Cly, au Diocèse d'Aoste, & de François son frere Seigneur de Sereny, des fiefs, censés, servis riere Lugrin, Benan, la Faë, Huins, la Crouse, la Jouz, &c. pour le prix de mille & quarante livres de Lausanne; & en cas de contestations, les contractans se soumettent à la Jurisdiction des Comtes de Savoye, & de leurs Baillifs, & à la Court de l'Official de Geneve. Acte passé à Evian le 5. Avril mil trois cens six, en la maison de Vullielme Ducret, reçu par Pierre d'Orbe & Jean Ducret Notaires Impériaux.

Guillaume du Pally, de Palatie en mil trois cens vingt quatre. Guillaume de Pisy en mil trois cens cinquante.

Jean de Vignier en mil trois cens soixante.

Rodolphe de Wulliens de Villaisel au Canton de Fribourg, Prévôt en mil trois cens soixante deux.

Amedé Secalci, Patriarche de Jerusalem, Prévôt de Montjoux en mil trois cens nonante un, puis Archevêque de Tarantaise.

Hugues de Laré environ l'an mil quatre cens deux.

Jean de Arciis en mil quatre cens vingt, puis Archevêque de Tarantaise en mil quatre cens trente huit.

Jean de Grolée, Chanoine, Custode, & Comte de l'Eglise de Lion. Le Pape Eugene IV. lui donna la Prévôté en commande l'an 1438.

Jean de Solar lui succeda en mil quatre cens cinquante neuf, en qualité de Commandataire & d'administrateur pendant le jeune âge du suivant.

François de Savoye, fils naturel de Louïs Duc de Savoye, fut fait Prévôt commandataire par Bref apostolique du 3. des Kalendes de Mars mil quatre cens cinquante neuf, n'étant pour lors âgé que de dix ans, sous l'administration du précédent.

Jean-Louïs de Savoye en mil quatre cens nonante deux, & nonante trois. **Philippe de Savoye** son frere en mil quatre cens nonante quatre.

Jean de la Foret, Prieur de Nantua, fut fait Prévôt commandataire en mil cinq cens douze, il étoit encore Doien de la Ste. Chapelle de Chamberi.

Philibert de la Forêt en mil cinq cens trente. **Benoit de la Forêt** en mil cinq cens cinquante.

René de Tollen, famille noble d'Aoste en mil cinq cens soixante sept, mourut en mil cinq cens huitante sept; depuis lui ce Bénéfice cessa d'être donné en commande.

André de Tillier, famille noble de la Cité, Chanoine régulier de St. Ours, fut élu Prévôt en mil cinq cens huitante sept. Il a beaucoup travaillé pour rétablir les droits de la Prévôté, que les Commandataires avoient négligés. Et pour prévenir cet inconvénient, les Prévôts depuis lui se nomment des coadjuteurs qui leur succedoient. Il mourut en mil six cens onze, gît à la Cathedrale, en la Chapelle de la Présentation de la Vierge.

Roland Viot coadjuteur du précédent, meurt en 1645.

Michel de Perrinod coadjuteur du précédent, ne fut Prévôt que deux ans.

Antoine Buthodi, famille noble de la Cité, Cyré à Etroubles, fut élu Prévôt en mil six cens cinquante un.

Antoine Norat d'Alen coadjuteur du précédent lui succeda en mil six cens septante un, mourut en mil six cens nonante trois, gît à la Cathe-

thédrale en la Chapelle de la Présentation. Il étoit Aumonier de Leurs Alteſſes Royales.

Jean-Pierre Perſod, coadjuteur du précédent, mort le 1. Mars mil ſept cens vingt quatre, gît en l'Egliſe du prieuré de St. Jaqueme.

Louïs-Boniface coadjuteur du précédent, meurt en mil ſept cent vingt huit, pendant la tenuë du Chapitre convoqué par ſes ordres à St. Jaqueme, où il gît.

Leonard Jorioz d'Etroubles, ayant été agréé par le Roi Victor-Amedé, entre les trois que le Chapitre lui fit propoſer pour coadjuteur de ſon prédéceſſeur, fut reçu dans ce même Chapitre quelques heures avant la mort de Louïs-Boniface, & mourut, ſans s'être donné un coadjuteur, le 18. Décembre mil ſept cent trente quatre, gît à St. Jaqueme.

Après ſa mort, le Roi de Sardaigne nomma un prévôt qui ne fut pas agréé par les Chanoines du grand St. Bernard, qui étant du Valai, ne reconnoiſſoient point la Jurifdiſtion du Roi. Ce refus eſt l'époque fatale de la ſuppreſſion de ces Chanoines dans les Etats de ce Souverain. Les propoſitions & arrangemens menagés pour rapprocher & conſerver ſes intérêts reciproques, n'ayant pas réuſſi, il fut reſolu de les abolir. Le prieuré de St. Pierre devoit être uni à la manſe épiscopale, la maiſon de St. Jaqueme au Seminaire. Le Pape Benoît XIV. ne jugea pas à propos de ſe conformer à cette prévention: par ſa bulle de ſéculariſation il réunit tous les biens & revenus des Chanoines de St. Bernard dans les Etats de Savoye à l'Ordre militaire des SS. Maurice & Lazare pour l'érection de deux Commanderies, dont l'une ſous le nom de St. Pierre, du prieuré de ce nom en la Val d'Aoſte, & l'autre ſous celui de Melleraië en Chablais, à la charge d'établir & doter un Hôpital à la Cité. La réalité de cette bulle fit ouvrir les yeux, mais trop tard aux Mrs. de St. Bernard, ils reclamèrent inutilement: la plupart avoit conſenti entre les mains de l'Evêque, ſous l'appas d'une penſion de 500. livres. Ils donnerent de même leurs proteſtes qui furent admiles dans les deux Greſſes, eccléſiaſtique & civile du Duché d'Aoſte, & dont ils retirèrent des actes en dûë forme. Ils ſ'y recriënt d'avoir été ſéduits, trompés, ſans connoiſſance entière de cauſe, par pure ſupercherie. Ils ont rendu publiques leurs plaintes, il ne paroît pas que la modération les ait dictées.

4^o Le Prieuré de St. Benin, anciennement de l'Ordre de St. Benoît, & des dépendances de St. Benin de Fructuaire, Diocèſe d'Yvrée, fut enſuite uni à la prévôté de Montjoux, & en fut ſéparé en 1596. pour

l'érection d'un College, où l'on enseigne les basses classes, la Rhetorique, Philosophie & Théologie, & pour l'établissement du Seminaire des Clercs qui a ses revenus séparés. Les Chanoines réguliers de la Congrégation instituée par le Bienheureux Pierre Fourrier en Lorraine, furent appelés en 1644. pour se charger du College & du Seminaire, la conduite de l'un & de l'autre leur a toujours fait beaucoup d'honneur. Ce fut à grand regret que les habitans les virent se retirer pour toujours de la Val d'Aoste en 1748. que leur Général les rappella pour des raisons à lui connues, & auxquelles la politique a peut-être la meilleure part. Pour les remplacer, on a introduit les Clercs réguliers connus sous le nom de Barnabites, dont on tira les Sujets de leurs maisons d'Annessi & de Thonon.

5°. On trouve encore dans la Cité les Monasteres suivans: celui des Freres mineurs conventuels de St. François, fondé en mil deux cens seize par les Seigneurs de Chalanç.

6°. Celui des Capucins, fondé en mil six cens dix neuf.

7°. Celui des Chanoinesses régulières sous la règle de St. Augustin; appelé de Ste. Catherine, qui sorties de Luesche en Valai, s'établirent à la Cité sur la fin du douzième siècle.

8°. Celui des Religieuses de la Visitation Ste. Marie, fondé en 1631.

9°. Le Couvent des Chanoinesses séculières de la Congrégation du Bienheureux Pierre Fourrier, qui s'y établirent en 1643.

10°. Le Prieuré de St. Gille de Verrés, à une journée de la Cité; fondé par les anciens Marquis de Monterrat vers l'an 985. pour des Religieux Bénédictins de St. Benin de Fructuaire, auxquels succederent des Chanoines réguliers. Il fut érigé en commande dans le 15°. siècle jusqu'en 1647. qu'on y introduisit les Chanoines réguliers de la Congrégation du Bienheureux Pierre Fourrier; ils s'y maintinrent jusqu'en 1717. qu'ils furent obligés de céder la place au Prévôt de Chalanç & à ses nouveaux Chanoines réguliers.

11°. Deux autres Couvens de Capucins, fondés en 1633. l'un à Châtillon, & l'autre à Morges à cinq à six lieues de la Cité.

On y trouve aussi plusieurs Hôpitaux pour loger les pelerins, & assister les malades.

Diocésains qui ont possédé des Evêchés étrangers.

SAINT Anselme originaire de la Cité d'Aoste, né en 1033. après avoir parcouru les Monasteres les plus célèbres de France, & de

Bourgogne, la reputation de Lanfranc l'attira en celui du Bec en Normandie. Il fut charmé du mérite de ce grand homme qui lui persuada de se faire Religieux, & il prit l'habit dans cette Abbaye de l'Ordre de St. Benoit environ l'an 1060. trois ans après il en fut élu Prieur, & Abbé après la mort d'Herluin en 1078. Lanfranc qui avoit été fait Archevêque de Cantorberi, étant mort en 1089. Anselme qui étoit en Angleterre, fut nommé pour remplir ce Siège, & malgré sa résistance, il fut sacré un Dimanche 4. Décembre 1093. son zèle pour le rétablissement de la Discipline, & pour s'opposer à l'irrégularité des mœurs & de la conduite du Roi Guillaume II. dit le Roux, lui attira bien des broüilleries avec ce Prince, qui ne put cependant se défaire d'un certain respect, qu'on ne peut refuser à la solide vertu. Il se présenta une autre occasion de broüillere, presque tous les Prélats d'Angleterre suivoient avec le Roi le parti de l'Antipape Guibert qu'ils reconnoissoient sous le nom de Clement III. Anselme que le Roi avoit brusqué une seconde fois sur son refus de contribuer pour la guerre, demanda à ce Prince la permission d'aller prendre le *Pallium* des mains d'Urbain II. légitime Pape, il fut refusé, & dans une assemblée de Prélats & de Seigneurs, où Anselme secondé du seul Evêque de Rochester, soutint les intérêts d'Urbain II. On résolut de ne point reconnoître pour Archevêque & Primat un homme si attaché au parti d'un Pape qu'on ne reconnoissoit point en Angleterre. Anselme voulut se retirer de ce Royaume, on l'en empêcha, & après son retour à Cantorberi, on l'arrêta & l'on exila ses plus fidèles serviteurs. Mais le Roi qui se raccommoda ensuite avec Urbain II. voyant qu'il ne pouvoit ôter la protection de ce Pape à Anselme, se raccommoda avec lui en apparence. Il reçut le *Pallium* que le Pape lui envoya en 1095. Il sortit d'Angleterre sur la fin de l'an 1097. pour se retirer auprès du Pape, s'arrêta quelque temps à Lion, d'où il partit le 17. Mars 1098. & trouva à la Cour de Rome toute la consideration due à son mérite, assista en 1098. au Concile de Bari, où il disputa scavamment contre les Grecs sur la procession du St. Esprit, & empêcha que le Roi d'Angleterre y fût excommunié, & l'année suivante à celui de Rome, où il fut placé avec distinction. A son retour il s'arrêta encore à Lion, se trouva au Concile d'Anse en 1100. Henri I. Successeur de Guillaume Roi d'Angleterre le rappella avec instance, & se broüilla bientôt avec lui pour les investitures des Bénéfices, cette affaire eut des suites fâcheuses. Il sortit de nouveau d'Angleterre en 1103. vint à Lion, puis se retira à l'Abbaye du Bec, d'où il fut rap-

pellé

pellé en Angleterre en 1106. où il fut reçu avec une joye incroyable, particulièrement de la Reine qui marchoit devant lui sur la route & lui préparoit les logemens. Il mourut le 21. Avril 1109. âgé de 76. ans. Nous avons de lui d'excellens ouvrages qui lui donnent la reputation du plus profond Métaphysicien qu'ait eû l'Eglise latine depuis St. Augustin. Le Pere Dom Gabriël Gerberon; Religieux Benédicte de la Congrégation de St. Maure, les a tous réunis dans l'édition qu'il en a donnée en 1675. dont la premiere partie contient les Traités dogmatiques de Philosophie & Théologie. La seconde, les piéces d'exhortations, comme sermons, homelies. La troisiéme, les œuvres ascétiques ou spirituelles, & la quatriéme, ses Epîtres, ou lettres au delà de 400. Sa vie fut écrite par le Moine Eder son Disciple, & compagnon inséparable.

Aymon de Chalant, Evêque d'Aoste, puis transferé a Verceil, assista au Concile de Lion en 1274. & au Synode provincial de Milan; où il soutint la préséance de son Eglise contre les prétentions de l'Evêque de Bresse. Il testa en mil deux cens nonante neuf.

Rodolphe Grossi, Evêque d'Aoste, transferé à Tarantaise en 1249. St. Pierre Archevêque de Tarantaise, étoit neveu du précédent, & fils de noble Guillaume Grossi. Il testa en 1283.

Boniface de Chalant, Evêque de Sion en 1290. 1303.

Aymon du Quart, Evêque de Geneve, mort en 1311.

Antoine de Chalant, Archevêque de Tarantaise en 1404. puis Cardinal.

Guillaume de Chalant son frere, Evêque de Lausanne en 1405. il étoit Chancelier de Savoye en 1407. mit en exécution la bulle de la fondation de Ripaille en 1411. testa en 1431. mourut peu après.

Guillaume Didier Prévôt de la Cathedrale d'Aoste, Conseiller de Louis de Savoye, Prince de Piémont, étoit Evêque de Bellay en 1430. Il eut quelques differens avec les habitans de cette Ville pour le fait de l'institution & création du Capitaine de Bellay; mais il fut maintenu en ce droit par arrêt du Conseil du Duc du 1. Décembre 1431. Le Duc l'envoia ensuite Ambassadeur au Concile de Bâle, où il mit sur le tapis la préséance pour ce Prince. Il négocia en 1436. le mariage d'Amedé Prince de Piémont avec Yoland de France. Il resigna son Evêché, & fut pourvu de celui de Verceil en 1437.

Jean Gothofred Ginod, Archidiacre de Tarantaise en 1551. Sénateur au Sénat de Savoye, fut pourvu de l'Evêché de Bellay en 1576.

sécularisa son Chapitre de la Cathédrale, gouverna son Eglise avec la prudence & la sagesse dignes de ce grand homme qui mourut en 1604, dans la 88^e. année de son âge, gît à Bellay, où se voit son épitaphe, que lui fit dresser Charles-Emanuel Ginod Doïen de l'Eglise de Bellay son neveu & héritier, frere de Jean Geoffroy Ginod, Evêque d'Aoste.

DIOCESE DE MAURIENNE.

LA Maurienne est une Vallée entre les Alpes Cottiennes; la riviere d'Arc la traverse, & coupe par le milieu depuis le Mont-cenis jusqu'à son embouchure dans l'Isere, à une heure de chemin au dessous d'Aiguebelle. Cette Province a été le premier appanage de la Maison de Savoye avec titre de Comté. St. Jean en est la Ville capitale située sur la gauche, & à quelque distance de la riviere d'Arc: elle fut désolée durant les guerres & ravages qui inonderent les Gaules dans le 6^e. siècle. La tradition est que Gontrand Roi d'Orléans & de Bourgogne la fit rebâtir. Duchêne rapporte que ce Prince donna des moïens pour bâtir l'Eglise de Maurienne, & cela sur la fin du 6^e. siècle. Elle est le Siège des Evêques, on y voit leurs Palais & une assez belle Eglise Cathédrale. Cette Ville n'est ni grande, ni belle, ni fermée de murailles; mais environnée de hautes montagnes. Ce Diocèse est situé entre ceux de Turin, Tarantaise & Grenoble. Il est suffragant de l'Archevêché de Vienne, & l'a été quelque temps de celui de Tarantaise.

SUCCESSION CHRONOLOGIQUE DES EVEQUES de Maurienne.

I. LUCIEN est le plus ancien dont on ait connoissance, il souscrivit au Concile de Rome sous le Pape Jules, tenu dans l'Eglise Constantine le 18. des Kalendes d'Octobre 341.

II. RUFFUS doit avoir siégé sur la fin du 4^e. siècle. & au commencement du suivant, ce fut sous lui que son Eglise reçut deux doigts de la main droite de St. Jean-Baptiste, ainsi que le raconte St. Gregoire de Tours *lib. 1. cap. 4. de gloria Martyrum & Confessorum*. Sigebert dans sa chronique; & qu'il en conste par les archives de l'Evêché, ou l'on

conserve l'histoire & la relation du transport de ces reliques.

III. VOCONIUS rapporté par Claude Robert dans sa Gaule chrétienne à l'an 452.

IV. B. est nommé Evêque de Maurienne dans le testament d'un Abbon Patrice Romain, qui étoit peut-être Gouverneur des Alpes Cottiennes en date de l'an 5^e du règne de Théodoric Roi des Gots environ l'an 498. & qui se trouve dans les archives de Grenoble.

V. FELMASE I. fut sacré par Isichius II. Evêque de Vienne environ l'an 550. assista au Concile de Chalon sur Saône en 579. Ce fut sous lui que le Roi Gontrand fit construire l'Eglise Cathédrale & l'Evêché, & en augmenta les revenus. On conserve dans les archives de l'Evêché la bulle d'Urbain III. signée par ce Pape, & par douze Cardinaux, donnée à Veronne en 1184. le 17. des Kalendes de Novembre dans laquelle il est rapporté que le Pape Luce III. avoit confirmé la donation que le Roi Gontrand avoit faite à l'Eglise de Maurienne.

VI. ICONIUS I. qualifié de Bienheureux, assista au premier Concile de Macon en 581. ou 83.

VII. LEPORIUS, dont il est fait mention dans la légende de sainte Tygre; qui est en vénération dans le Diocèse de Maurienne, eut dispute avec Salonius Archevêque d'Embrun pour les limites de son Diocèse, il recourut à Gontrand Roi d'Orléans, pour qu'il lui fit restituer les Paroisses qui avoient été usurpées; ce Prince nomma des Commissaires qui réglèrent les limites, & terminèrent ce différent environ l'an 588. par acte qui fut confirmé par ce Roi, & ensuite par le Pape. Cet Evêque est qualifié Bienheureux.

Preuve
no. 109.

VIII. ÆCONIUS, Baronius en fait mention à l'an 608. en rapportant la découverte du corps de St. Victor à Geneve: Aymoin en parle aussi au liv. 3^e de son histoire; chap. 90. & Fredegair dans sa chronique, dont voici les paroles: *eo anno [608.] corpus Scti Victoris qui Solodoro cum Sto. Ursione passus fuerat, à Beato Alonto Pontifice Maurianensi invenitur. Quâdam nocte in sua Civitate revelatur ei in somnium ut surgens proinde iret ad Ecclesiam quam Sedelaba Regina in suburbano Genavensi construxerat, in medio Ecclesie designato loco illud sanctum corpus adesse. Cumque Genevam festinus perrexisset cum Beato Rustico & Patrio Episcopis triduanum facientes jejunium, lumen per noctem ubi illud gloriosum & splendidum corpus erat, apparuit, quod cum silentio hi tres Pontifices, cum lacrymis & orationibus, elevato lapide in arca argentea invenerunt sepulchrum, cujus faciem rubentem quasi vivi respexerint, ibique Princeps Theudericus presens*

aderat; multisque rebus hujus Ecclesie tribuens maximam partem facultatis Varnacharii ibidem confirmavit: ad sepulchrum illud sanctum, mirae virtutes ex ipsa die qua repertum est, praestante Domino integra assiduitate ostenduntur.

IX. LEBORIUS souscrivit au 3^e. Concile de Chalon sur Saône en six cens cinquante.

X. VERAN.

XI. VUALCHIN. Les Lombards aiant détrui & succagé l'Abbaye de la Novalese, cet Evêque obtint en 726. d'Abbon Marquis de Susse son neveu, de la faire rebatir, la donna aux Religieux Benedictins, & lui fit des donations considerables. Il étoit originaire des Gaules, fils d'un Duc nommé Meraud, & frere de Felix aussi Duc & oncle d'Abbon Patrice des François, premier Marquis de Susse, Duc de plusieurs pais en Maurienne, Dauphiné, & Provence, ainsi que par son testament de l'an sept cens huitante-neuf.

XII. St. EMILIEN, dont Philibert Pingon fait mention, fut martyrisé par les Maures, qui firent une irruption dans les Gaules environ l'an sept cens trente.

XIII. FELMASE. II. environ l'an sept cens cinquante.

XIV. FELMASE. III. assista au Concile de Chalon sur Saône en huit cens treize.

XV. JOSEPH Siègeoit environ l'an 853.

XVI. ABBO assista au premier Concile de Tulle en 859. s'y souscrit *Abbo Maurogensis Episcopus*; puis au Concile de Touss en 860. où il est souscri *Maurianensis Episcopus*.

XVII. ADALBERT, dont le Pape Jean VIII. fait mention dans sa lettre 293^e. assista au Concile que l'Empereur Charles le chauve fit tenir à Pontion en France au mois de Juin 876. à celui de Pavie tenu au mois de Janvier précédent, & à celui de Mentale ou Ausun ville des Allobroges, aujourd'hui Montmeillant tenu au mois d'Octobre 879. où Boson se fit couronné Roi d'Arles, de Provence, & de la Bourgogne Cisjurane.

XVIII. WILLERME I. assista au sacre de Rainfroy pour Archevêque de Vienne en 898. dans l'Eglise de St. André de Vienne.

XIX. ODELARD assista au Concile tenu à Chalon en l'Eglise de St. Marcel en 915. & à celui tenu en l'Abbaye de Chair lieu en 916. ainsi qu'il en conste par les registres de ce Monastere.

XX. St. N. fut tué à Ambrun avec St. Benoit qui en étoit

Archevêque, environ l'an 916. ou plus tard, par les Sarrasins, avec quantité de personnes qui s'y étoient réfugiées de la Vallée de Susse, & de la Maurienne.

XXI. HIPPORIUS.

XXII. EMALDUS environ l'an 980.

XXIII. THEOBALD. Le Comte Humbert lui fit donation & à ses Chanoines de Ste. Marie & St. Jean-Baptiste de plusieurs possessions de terre riere la Maurienne, par acte qui est sans date; mais qui n'est pas plus tard que les dix premières années de l'onzième siècle. Cet Evêque fit donation de divers mas riere les Paroisses d'Arve, Villargondran, &c. à son Eglise pour l'entretien des jeunes Chanoines de Ste. Marie & de St. Jean-Baptiste, ainsi qu'il en conste par les chartres de l'Evêché. Preuve
no. 7.

XXIV. EVERARD, ou Eberard fit donation pour le repos de son ame, de celles du feu Roi Conrad, du Roi Rodolphe son fils, de ses pere & mere, & de tous les parens, de l'Eglise de St. Veran d'Arbin dans le territoire du Graysivaudan, située au dessus de l'Isere avec son presbytere, droits & dépendances limités dans l'acte, en faveur du Monastere de Savigny, es mains de Durand qui en étoit Abbé, à condition que chaque année à la Fête de St. André les Religieux paieroient à l'Eglise de St. Jean de Maurienne une certaine quantité de cire. Cet acte est du 3. des kalendes de Juillet l'an 17^e. du Regne du Roi Rodolphe, ce qui revient à l'an 1011. Il assista au Concile d'Anse près de Lion en 1025. & fit plusieurs donations à son Eglise Cathedrale. Ce fut sous cet Evêque que l'Empereur Conrad assiégea en 1033. la Cité de St. Jean dont les habitans ne vouloient pas le reconnoître, & la fit raser. Ce Prélat étant mort environ l'an 1038. l'Empereur pour satisfaire son ressentiment, supprima l'Evêché de Maurienne, la réunit avec toutes ses appartenances & dépendances, & plusieurs autres bénéfices en Savoye, & hors du Diocèse de Maurienne, à l'Evêché de Turin, en la personne de Guy [créature de ce Prince] qui en étoit Evêque, & cela à la sollicitation d'Oldoric Evêque de Bresse, par bulle donnée à Cologne le 18. des kalendes d'Avril 1038. l'an 12^e. du Regne de cet Empereur. Une suppression si irréguliere ne devoit pas être de longue durée; aussi après la mort de cet Evêque de Turin arrivée en 1045. l'Evêché de Maurienne fut retabli. Preuve
no. 4.

XXV. BROCCAD. On voit dans les Archives de l'Evêché une donation que fit cet Evêque à ses Chanoines de toutes les obligations de

son Eglise Cathedrale, & encore de ses moulins riere la paroisse de St. Jean d'Arve, à condition qu'ils vivoient en commun. Il siégeoit sous le pontificat d'Alexandre II. depuis l'an 1061.

XXVI. ARTALD. Il fit des aliénations au préjudice de son Eglise, & sans avoir observé les formalités requises, dont se plaignit après sa mort le Pape Calixte II. dans un bref du 6. des Kalendes de Mai 1123. Cet Evêque vivoit environ l'an 1075.

XXVII. ENOLD, ou Eberard fut commis l'an 1080. par le Pape Gregoire VII. conjointement avec le Cardinal Heriman; les Evêques de Die, de Grenoble & de Sion, la Comtesse Adelaïde & le Marquis Frederic, pour terminer certains differens entre les Abbés de Dijon & de Fructuaire: *Sanctæ Apostolicæ Sedi Domino Gregorio Papâ venerabili presidente, Fructuariensis, & Divionensis Abbatum controversia mense Maio Taurini est audita, & auditis partibus tandem ex utriusque consensu, assensum etiam præbentibus illis qui ex præcepto Domini Papæ in placito residebant, scilicet Herimanno sanctæ Rom. Eccl. Cardinali, & Hugone Episcopo Diensi, & Hugone Gratianopolitano & Sedunensi, & Maurianensi & Comitissâ Adalaidâ dictum est. . . . actum anno Dominicæ incarnat. 1080. Ego Herimannus S. Rom. Eccl. Cardinalis hoc breve fieri jussi & firmavi.*

XXVIII. CONON I. Prévôt de la Cathedrale de Maurienne, fut pourvu de l'Evêché par le Pape Urbain II. Il exempta son Chapitre d'une certaine quantité de Chandees qu'il étoit obligé de lui distribuer chaque année, lui fit donation d'un mas de terre, & confirma celle que le Comte Humbert avoit faite à ce Chapitre environ l'an 1039. de six prébendes, savoir de St. Remi, des Villars sur Cuyne, de St. Etienne de Cuyne, de St. Apre de la traverse, & de Villat-vernon. Il fut présent & mit son sceau en 1093. à la donation qu'Humbert II. Comte de Maurienne, fit à l'Abbaye de la Novalesse, de Lansvillard, & de plusieurs dîmes riere la Maurienne avec confirmation des concessions faites à cette Abbaye par ses prédécesseurs. Environ ce même temps il assista au sacre & à la dédicace de l'Eglise du Prieuré de Bellevaux en Bauges, qui venoit d'être construite par les soins & générosités du même Prince. Cet Evêque vivoit encore en 1107. Il fut enseveli dans son Eglise au devant de l'autel de sainte Barbe.

XXIX. BERARD.

XXX. JEAN I. siégeoit sous le pontificat de Paschal II. environ l'an mil cent quinze.

XXXI. AMEDE' I. fils de Guillaume Seigneur de Foucigni, fut

présent à Geneve avec Gerard de Foucigni Evêque de Lausanne son frere le 2. Septembre 1119. à la fondation du Prieuré de Contamine, & à la donation que Guy de Foucigni Evêque de Geneve leur oncle, en fit à Ponce Abbé de Cluni. Il fut un des bienfaiteurs de sa Cathedrale, ainsi qu'il en conste par plusieurs donations qui se voient dans ses archives. Il obtint du Pape Calixte II. la confirmation des droits de son Evêché, entr'autres le Prieuré de Ste. Marie de Suse la grande, avec les Eglises qui en dépendoient, & l'autorité de rechercher & repeter les aliénations qu'Artaldus un de ses prédecesseurs avoit faites de certains biens de son Eglise par bref de l'an 1123.

XXXII. AYRALD I. fit plusieurs donations à sa Cathedrale, une entr'autres de l'an 1125.

XXXIII. CONON II. confirma plusieurs donations en faveur de l'Abbaye de la Novalesè ès mains de l'Abbé Willélme la veille des Preuve Ides de mai 1127. en présence du Comte Amedé, de l'avis & du con- no. 1121 sentement de R. Aymon Prévôt, & des autres Chanoines de l'Eglise de Maurienne. On voit encore dans les Archives de l'Evêché une donation qu'il fit à sa Cathedrale.

XXXIV. St. AYRALD II. fut élu par le Chapitre, & obtint ses provisions du Pape Innocent II. environ l'an 1132. Il donna des vignes, plusieurs mas & possessions de terre à son Chapitre, dont il supprima la dignité de Prévôt qu'il réunit en la personne de l'Evêque en mil cent trente-huit, mourut peu après en Janvier de la même année, gît en la Cathedrale en la chapelle de St. Pierre, il y fonda une messe avec son anniversaire, & une procession qu'on feroit chaque année sur son tombeau, où l'on voit distiler des gouttes d'une liqueur odoriferante dont les malades, qui y recourent, se trouvent soulagés. Cet Evêque fit beaucoup du bien aux Chartreux: son humilité, son esprit pénitent & mortifié, sa charité envers les pauvres, les miracles qu'il opera de son vivant, le rendirent recommandable & en grande vénération à son peuple

XXXV. AYRALD III. Prieur de la Chartreuse des Portes, recommandable par sa doctrine, & sa sainte vie, dont Gosfridus fait mention en la vie de St. Pierre Archevêque de Tarantaise. Cet Evêque fut présent à St. Julien en Maurienne le 3. des Kalendes d'Avril 1143. à une concession qu'Amedé Comte de Savoye fit en Faveur de l'Eglise de St. Maurice en Chablais. On le confond avec le précédent; ce que je n'oserois nier absolument. Il vivoit encore en 1145.

XXXVI. BERNARD I. Les Papes Anastase IV. & Adrien IV. lui confirmerent l'union de la prévôté de sa Cathédrale. Il eut quelques differens avec le Seigneur Ponce de Lachambre & ses freres, occasion de plusieurs dîmes & possessions de terre, sur lesquels ce Seigneur demandoit des droits & pretentions considerables; le Pape Eugene III. commit spécialement Pierre Archevêque de Tarantaise pour les accorder, qui termina ce different au moien de 70. sols monnoie de Suse, que l'Evêque Bernard compta aux freres de Lachambre, qui se départirent de leurs pretentions. Cet acte fut passé à Aiguebelle le onzième des kalendes de Juin 1153. en présence du Comte & Marquis Humbert. Voici ce que Gaufridus abbé d'Hautecombe, dit de notre Evêque dans la vie de St. Pierre Archevêque de Tarantaise, dont il étoit contemporain, & qu'il écrit par ordre du Pape Luce III. *Scribi fecerat [parlant de St. Pierre] libros beati Augustini super Psalmos, & nulli adhuc Ecclesie deputaverat, sed sudabat elemosina in sinu ejus. Præsidebat Maurianensi Ecclesie magni meriti Bernardus Episcopus: sicut in eâ potissimum regione fecunda paupertas plures sibi penè contemporaneos insignes edidit Sacerdotes, sanctum videlicet Hugonem Gratianopolitanum, Joannem Valentinum, Ismidionem Diensem, Ayrardum & Bernardum Maurianenses, nostrum hunc Tarentasiensem Petrum & Bellicensem Antelmum super cujus tumulum dum sepeliretur, divinitus ignis illapsus, accendit lampades super eundem locum coram signo crucis appensas. Accedens sanè prædictus Episcopus Maurianensis Bernardus ad bitumen [le betton] suæ Diœcesis Monasterium, confitenti sibi suas offensiones ut sæpius acerbabat, genitrici venerabilis Petri Tarentasiensis, injunxit hujusmodi pœnitentiæ fructum ut supra commemoratos Sui Augustini libros suis donari sororibus impetraret. Post breve tempus Archiepiscopus adfuit, & accedens ad eum mater interrogabat an necesse sit peccatoribus injunctam sibi pœnitentiam adimplere, respondenti utique supplicavit ut miseretur animæ matris suæ, cui suus hujusmodi pœnitentiam præsul injunxit: sic eosdem sibi collatos codices, ejusdem cœnobii Virgines, ob reverentiam largitoris carius amplectuntur*

XXXVII. HUGUES ou Gui Religieux de la Chartreuse des Portes en Bugei, succeda au précédent, ainsi qu'il en conste par les registres de cette Chartreuse.

XXXVIII. AYRALD IV. fut député avec Charles Evêque de Turin, & François Evêque d'Yvrée, par Humbert Comte de Savoye, à l'assemblée tenuë à Roncailles en 1158. par l'Empereur Frederic I.

XXXIX. GUILLAUME II. le Marquis Humbert se départit en
la

sa faveur & lui remit certains griefs à la considération de l'Archevêque de Vienne. Il fut présent en 1162. avec Pierre Archevêque de Tarantaise, & les Evêques Antelme de Bellay, Amedé de Sion à l'acte de restitution des droits de l'Eglise de Geneve que firent Amedé Comte de Geneve & Guillaume son fils, & à celui par lequel le Comte Humbert prend sous sa protection les Eglises de St. Laurent d'Oulx, & de Ste. Marie de Suse, avec leurs appartenances & dépendances; cet acte fut passé à St. Ambroise le 16. des Kalendes de Septembre 1167. Pierre Prieur de la Novalesé, du consentement de ses Religieux, donna en 1162. à notre Evêque l'administration du Prieuré de Coysé proche Montmeillant. Il avoit été Religieux à la grande Chartreuse, où l'on trouve dans les chroniques, qu'Humbert Comte de Maurienne détenant dans les prisons un Ecclésiastique, St. Antelme Evêque de Bellay pria Guillaume Evêque de Maurienne de l'en retirer, ce qu'il exécuta avec intrepidité, malgré la résistance du Concierge.

XL. PIERRE I. Il y a apparence qu'il se démit de son Evêché. Voyez la note ci-après.

XLI. LAMBERT de Allavardo, fut au Concile de Latran en 1179. le Pape Luce III. lui accorda par bulle donnée à Verone le 17. des Kalendes d'Octobre 1184. la confirmation de la fondation de son Eglise par le Roi Gontrand, & la donation des Reliques de St. Jean-Baptiste, & des autres concessions postérieures, faites à cette Eglise. La même année il fut un des arbitres à Grenoble au traité entre Hugues Duc de Bourgogne, & Jean Evêque de Grenoble touchant leurs droits communs sur la maison de la plaine, & sur la mesure des grains vendus es marchés & foires de Grenoble. Cette même année il fut un des Evêques consultants conjointement avec Pierre * ci-devant aussi Evêque de Maurienne; à la sentence que Robert Archevêque de Vienne rendit à Aix en Savoye sur les differens & les contestations entre l'Evêque & le Comte de Geneve. Et l'an 1186. au mois de Fevrier il fut présent à une sentence arbitrale, rendue par le même Archevêque de Vienne en-

* Cet acte qui est rapporté dans Spon, tome 2. m'a un peu surpris de trouver deux Evêques de Maurienne en même temps, dont l'un est désigné l'avoir été ci-devant: *Lamberto Maurianensi, Petro quondam Maurianensi, Episcopis.* Je respecte l'autenticité de ce titre, & je conjecture que ce Pierre se démit de son Evêché pour quelque bon motif; car si q'avoit été pour des causes graves, & désavantageuses il ne lui auroit pas convenu de paroître dans une aussi illustre assemblée, composée d'Archevêques, Evêques, de plusieurs Abbés, & autres Ecclésiastiques de mise. Peut-être aussi qu'appelé à la Cour, & obligé d'y demeurer pour servir son Prince de ses conseils & de ses lumières, ce Prélat vertueux & désintéressé, se démit selon les règles de son Evêché, qu'il ne pouvoit déservir par lui-même, nous en avons des exemples tout récents en France.

tre l'Evêque Nantelin, & le Comte Guillaume de Geneve. L'an 1189. la veille des Ides de Juin Thomas Comte de Maurienne fit une donation aux Chanoines de St. Jean es mains de Lambert leur Evêque, qui fut présent en 1191. au département du droit de regale sur l'Eglise d'Aoste, que fit ce même Prince en faveur de Valpert Evêque d'Aoste. Ce fut de son temps que la Prévôté de la Cathedrale & de l'Eglise de Ste. Marie fut entièrement supprimée, & que le Pape Célestin III. unit plusieurs Eglises de son Diocèse à l'abbaye de St. Rambert, entre autres celles de Chamouz, Montandri, Villarleger, Villarsalet, St. Julien de Montmaieur, St. Pierre de Souci; mais cette concession n'a pas subsisté & n'a pas lieu aujourd'hui, que toutes ces Eglises sont de la collation libre de l'Evêque. Il acquit encore la terre de St. André d'Herluin, de Chignin, & celle d'Argentine de Vifred de Miolan. On place sa mort à l'an mil cent nonante huit.

XLII. BERNARD II. transigea le 6. des Ides de Mars 1203. avec le Prieur & les Religieux de la Novalesse, occasion des Dîmes qu'ils possédoient dans son Diocèse, & que l'Evêque prétendoit, auxquelles cependant il renonça en faveur du Prieur, qui en échange se départit de ses droits sur les Eglises d'Hauteville, St. Michel sur Coyse, Epierre, St. Etienne de Cuyne, jurèrent pour l'Evêque, Aymon de Morestel Chanoine de Maurienne, Pierre Doïen d'Ethon, & pour l'abbaye Etienne prieur de la Novalesse, Aymon prieur de Coyse, & Richard prieur de la Corbiere; cet acte fut passé à Aiguebelle en présence de Thomas Comte de Maurienne, l'Empire étant vaquant. Le Pape Innocent III. lui confirma la donation du Roi Gontrand par bulle de l'an 1205. & le Dauphin Comte d'Albon lui accorda en 1207. l'usage des Bois de Navase.

XLIII. ANTELME I. fit la visite de la Vallée de Susse en Septembre 1208. jusqu'au pont de *Valloviâ*, proche Aviliane, qui étoit la frontiere de la Jurisdiction de son Evêché, plusieurs de ses Chanoines l'y accompagnèrent.

XLIV. AMEDE' II. de Miribel, originaire de Geneve ou du Genevois, avoit été Chartreux, cet Evêque fut une des cautions avec Thomas Comte de Maurienne le 3. des Kalendes de Juin 1214. aux conventions de mariage, faites entre Henri Marquis de Siponte & Richard Seigneur de Lachambre, au nom de leur fils & fille; acte passé *apud Vigocium in Castro*. Il donna l'Eglise de St. Michel située riere Montmaieur, à l'Eglise de Tarantaise, de l'avis & du consentement de ses Chanoines de St. Jean de Maurienne, s'en réservant la Jurisdiction & cinq sols de

cense annuelle, & en cas que cette Eglise qui n'étoit pas paroissiale, vint à s'acoroitre suffisamment pour la devenir, il s'en reserve l'institution sur la présentation & nomination des Chanoines de Tarantaise; cet acte fut passé dans la chambre de l'Evêque l'onzième des Kalendes de ^{Preuve} Mai, second jour de Pâques 1215. sous le pontificat d'Innocent III. & ^{no. 43.} le regne de Thomas Comte de Maurienne. Il donna à son Chapitre en 1218. 4. florins forts pour un anniversaire le jour de St. Vincent Martyr. Ce fut lui qui menagea l'hommage que Guillaume Comte de Geneve fit à Bernard Archevêque de Tarantaise pour la vallée d'Hauteluce; acte passé dans l'Eglise d'Ethon, le pénultième Juillet 1220. auquel il mit son sceau: *hoc factum tractavit & perfecit, sicut prescriptum est, Dom. no. 45.*
Amedeus venerabilis Maurianensis Episcopus.

XLV. PIERRE. II. de Arenis, élu Evêque de Maurienne, est placé après Amedé dans une ancienne chartre, qui est une enquête concernant les droits de l'Evêque sur le territoire qui se trouve entre la Ville de St. Jean & la riviere d'Arc. J'ai hésité si je ne le supprimerois point: il n'aura siégé que peu de temps.

XLVI. AYMAR est placé après Pierre dans la susd. enquête. Il étoit Religieux & Abbé de St. Pierre de Vienne, lorsqu'il parvint à l'Evêché de Maurienne. Il transigea avec son Chapitre en 1223 & l'année suivante à Lion, la veille de St. Thomas il fut un des Prélats nommés pour arbitres, qui prononcèrent sur le différent entre le Comte de Savoye, & Etienne Sire de Thoire de Villars & Bernard de Villars son frere, touchant la Seigneurie de Feterne en Chablais, la Gamba de St. Rambert & autres prétentions. Il fut arbitre & termina les contestations qui subsistoient entre Herluin Archevêque de Tarantaise, & le Seigneur Willelme de Beaufort, occasion de leurs hommes, fiefs, & de la nomination aux Bénéfices riere Hauteluce, par sentence rendue à St. Vital, Diocèse de Tarantaise le 7. des Ides de Fevrier 1225. La même année il fut présent à Aiguebelle à l'acte, par lequel Thomas Comte de Savoye confirma au Monastere d'abondance toutes les donations que les Seigneurs de Feterne & d'Alingaz, & l'abbaye de St. Maurice lui avoient faites. Il fut transféré à l'archevêché d'Ambrun en 1235. Après sa mort son corps fut porté à Vienne, & enseveli dans l'Eglise de St. Pierre hors les murs, dont il avoit été abbé. Monsieur de Villars, archevêque de Vienne, ayant fait ouvrir son tombeau, son corps fut trouvé tout entier avec la barbe blanche. Ce tombeau étoit par le milieu de la nef, avec l'épitaphe suivante: *anno Domini 1245*

9. Kalend. Junii obiit felicis memoria Dominus Aymarus qui fuit Abbas istius Monasterii, inde assumptus fuit in Episcopum Mauriane quam rexit feliciter 14. annis. Postmodum fuit vocatus in Archiepiscopum Ebreduini cui præfuit laudabiliter decem annis. Est ejus corpus in presenti sarcophago reconditum anno & die quo supra.

XLVII. AMEDE' III. sixième fils de Thomas, Comte de Maurienne, étoit Religieux à la grande Chartreuse, lorsqu'il fut élu Evêque de Maurienne le 4. des Kalendes d'Avril 1235. Jean de Arenis lui céda ses droits & prétentions sur la paroisse d'Argentine. Il acquit aussi une pareille cession en 1238. de Gonfred de Auliano. Ce fut à sa considération, qu'Amedé Comte de Savoye son frere se départit & renonça au droit de regale qu'il avoit sur cet Evêché, par lettres datées à Lanchambre l'an 1248. la même année il acquit la Chavanerie du foud à St. Jean, & fit construire par les fondemens un Hôpital à Ripaille dans le voisinage du lac de Geneve. Il ordra & établit en 1250. un nouveau Juge qu'on appelle Courrier, *Correarius*, fut présent le 11. Juin 1253. au Château de Montmeillant à la cession qu'Amedé Comte de Savoye fit de la laide du sel de Chamberi au prieuré du Bourget. Il unit à sa Cathédrale les paroisses de Ste. Marie de la Cité, de St. Colombar, de St. Etienne de Cuyne, & de St. Michel, dont le Chapitre avoit la présentation. Ce prélat qui réunissoit beaucoup de prudence à une dévotion tendre, avoit encore le don de l'oraison & de la contemplation; pour se satisfaire, il fut reprendre sa cellule à la Chartreuse, d'où on ne pût le tirer, qu'au bout de deux ans, qu'il revint être la joye & la consolation de ses ouailles. Ceux qui placent sa mort en 1268. se sont trompés, elle arriva au moins dix à douze ans plutôt. Il git en son Eglise Cathédrale.

XLVIII. PIERRE III. de Morestel donna son consentement, & approuva sous certaines réserves l'érection & fondation de la Collégiale d'Aiguebelle, sous le vocable de Ste. Catherine, par Pierre d'Aigueblanche Evêque d'Hereford en Angleterre en mil deux cens cinquante huit.

XLIX. ANTELMÉ II. de l'illustre maison de Clermont en Savoye, étoit déjà Evêque en 1262. le 6. des Kalendes de Décembre, ainsi qu'il en est fait mention dans une vieille chartre. Il créa un Noble, ou annoblit un particulier en 1266. dont l'acte est conservé dans les archives de l'Evêque qui avoit us droit, lequel n'a plus eu lieu depuis le 16. siècle. Il fut arbitre avec Guillaume Evêque de Grenoble à un accord & traité de pacification entre Rodolphe archevêque de

Tarantaise, & Aymon d'Aigueblanche Seigneur de Briançon; occasion ^{Preuve} des insultes & voies de fait, qui avoient été pratiqués par les gens de ce ^{no. 69.} dernier contre les Officiers de l'Archevêque; cet acte fut passé dans l'Eglise de Conflens un mardi après la Saint Michel 1267. Il fit aussi un traité de paix & conventions avec le Dauphin Guigue la veille de St. Laurent 1268. Il est le premier Evêque, dont on ait des Sta- ^{no. 116.} tuts pour sa Cathedrale, il établit aussi la Fête des Reliques qu'on conservoit dans son Eglise.

L. PIERRE IV. de *Buellis*. D'autres disent *Guelesca*, ou *Guelesca*; étoit Evêque en 1269. ce fut sous lui que se fit l'union de la Chapelle Ste. Tygre en la Balme-Rochex, à l'Eglise Cathedrale. Il donna mille florins à son Chapitre.

LI. AYMON I. de Miolan siégeoit en 1276. Il est nommé exécuteur testamentaire au testament d'Elizabeth veuve de Pierre Seigneur de Lachambre, en date de la veille des Ides d'Octobre 1278. Il accorda en 1281. des Indulgences à ceux qui visiteroient l'Eglise Cathedrale la veille de l'Ascension, fit un traité & accord à son nom & de son Eglise, avec Jean Seigneur de Lachambre Vicomte de Maurienne, par lequel ils s'engagent réciproquement pendant leur vie de procurer de tout leur pouvoir l'avantage l'un de l'autre, de se soutenir mutuellement, & en cas de contestation entre eux, ou leurs sujets, de les appaiser; & qu'on s'en tiendroit à l'arbitrage d'Hugonin Bernardi Chevalier, & d'Aynard Burse nommés par l'Evêque, de Willelme de Bremino, & de Gontier de Cuyne Damoiseau, nommés par le Seigneur de Lachambre, auxquels quatre arbitres on s'adresseroit au besoin; ce qui fut juré sur l'autel du chateau d'Hermillon, où cet acte fut passé la veille des Kalendes de Mars 1284. Il fut au Concile de Vienne sous l'Archevêque Guillaume de Valence en 1289. Pierre Seigneur de la Lachambre, Vicomte de Maurienne lui fit hommage pour les biens qui relevoient de l'Evêché. Il eut quelque différent avec Philippe Comte de Savoie pour la Jurisdiction d'Argentine, qui fut adjugé à l'Evêque par accord & arbitrage, que le Comte ratifia. Ce Prélat est recommandable par sa douceur, sa patience, & par sa grande piété; il avoit coutume de se qualifier toujours le moindre & le dernier de tous. Il dressa des Statuts pour sa Cathedrale, & peu avant sa mort institua dans son Diocèse la Fête de St. Gontrand Roi de Bourgogne. Il mourut un 27. Octobre environ l'an 1300. git à la Cathedrale en la Chapelle de sainte Tygre.

LII. AMBLARD d'Entremont Archidiacre de Tarantaise fut pourvu par Boniface VIII. sur la nomination du Chapitre environ l'an 1300. Peu après Antelme de Miolan & Philippe *de ultra arcum* lui firent hommage, s'apercevant que les Statuts de la Cathedrale dressés par ses Prédécesseurs n'étoient pas observés, il en dressa des nouveaux en 1303. qui contribuerent à rétablir le bon ordre & l'honneur du culte divin. Il se trouva & fut présent à St. Cirice près de Lion à un accord fait en la présence du Pape Clement V. entre Humbert Dauphin de Viennois & Amedé Comte de Savoye le 21. Fevrier 1305. Il fonda son anniversaire pour le jour de sa mort dans toutes les Chartreuses, donna deux milles florins à ses Chanoines pour trois Refectoires chaque année, fonda la Chapelle de Ste. Croix en la Cathedrale, fit heritiers les pauvres de son Diocése, en ordonnant que de son argenterie on en feroit soixante calices avec leurs pateines pour les pauvres Eglises; il en reste encore aujourd'hui, où l'on voit gravée sur la pateine la main de St. Jean-Baptiste, & mourut dans son chateau de la Garde à une demi lieue de St. Jean le 24. Avril 1308. gît à la Cathedrale, en la Chapelle de Ste. Tygre. Cet Evêque joignoit à des belles manieres, à un air prévenant & affable beaucoup de vertu & de pieté; il assistoit régulièrement à l'Office du Chœur, & s'y rendoit même souvent de son chateau de la Garde, où il passoit une partie de l'été, & fit un usage digne de lui, de ses richesses qui étoient considerables. Ce fut de son temps que fut construit le pont d'Hermillon en 1304. aux frais du pays.

LIII. AYMON II. de Miolan, des Seigneurs d'Urtieres & de la Serraz, Chanoine, puis Evêque de Maurienne, sur la nomination du Chapitre, reçut ses provisions du Pape Clement V. en 1308. son Official Guigues de Cluni annoblit un nommé Humbert Rimbaud & l'exemta des charges & impôts en 1309. Il reçut le 17. Octobre 1310. dans son palais l'Empereur Henri de Luxembourg VII. du nom, avec sa femme. Il fut présent au chateau de Chamberi en 1324. à l'accord fait entre Edouard Comte de Savoye & Aymon son frere, occasion de l'appanage de ce dernier, & en 1329. à l'acte de fidelité & hommage qu'Amedé Comte de Geneve fit à Aymon Comte de Savoye, & encore à l'acte passé à Chamberi en 1333. par lequel Jacques Evêque de Bellai redima son Eglise du droit de regale envers led. Comte Aymon. Il baptisa à Chamberi l'onzième Janvier 1334. le Prince nouvellement né, connu sous le nom du Comte verd, auquel Amedé Comte de Geneve donna le sien, & mourut la même année 26. Dé-

cembre, ayant legué à son Eglise 40. florins pour un anniversaire. Il gît en la Chapelle de Ste. Tygre. Il établit dans son Diocèse plusieurs Fêtes, avec Office double, & fixa au 28. Mars celle du Roi St. Gontrand.

Ce Prélat eut bien à souffrir de la part de ses sujets qui le persécutèrent cruellement, la principale cause paroît être, que l'Evêque prétendoit que les habitans entre la riviere d'Arc & le Dauphiné étoient ses hommes, lui appartenoient & devoient le reconnoître pour leur Seigneur, ce que ceux-ci refusoient, & surtout ceux de St. Martin de là Arc, qui se disoient appartenir au Comte de Savoye, droit ayant des Seigneurs de Miolan. Après bien des contestations de part & d'autre, on se déterminâ à s'en rapporter à l'arbitrage du Comte de Savoye, qui donna la déclaration suivante: *Anno Domini millesimo tercentesimo vigesimo secundo, die tertiâ Junii facta fuit composito inter præfatum Dom. Episcopum, & Dom. Amedeum Comitem Maurianæ, & Sabaudie, instrumento recepto per Joannem de Forno: & Nicolaum Montardi Notarios, scilicet quod res feudales & feuda quas & quæ Domini Antolinus, & Miolani habebant in Episcopatu Mauriannæ ultra Arcum à parte sancti Joannis, à ponte Hermilionis usque ad confines Parrochiarum sancti Martini ultra Arcum, & vallis Munerii ab Arcu fluvio usque ad summitatem montium erant & esse de feudo Dom. Episcopi, & habet Dom. Episcopus merum & mixtum imperium, & omnimodam Jurisdictionem criminaliter & civiliter, & ressortum in hominibus suis ligiis & feudalis & retrofeudalis quibuscunque delinquentibus infra dictam Parrochiam sancti Martini, & res ipsorum, & in aliis hominibus & rebus, qui vel quæ tenentur in feudum vel retrofeudum ab ipso Dom. Episcopo, etiam si ab hominibus dicti Dom. Comitis tenerentur, & parè modo habet Dom. Comes in hominibus suis, feudis & retrofeudis in eadem Parrochiâ sancti Martini de ultra Arcum.*

Cette déclaration ne les satisfit pas, surtout ceux de St. Martin, & de St. Jean d'Arve, ils se revolterent entierement contre leur Evêque, le chasserent indignement, puis se refugierent en Dauphiné, esperant y trouver l'azile que le Dauphin Jean leur avoit accordé par sa déclaration du 27. Mai 1317. mais Henri Régent du Dauphiné, & le Dauphin Guigues donnerent un édit daté à la Bussiere le 8. Août 1324. par lequel ils bannirent ces réfugiés de leur état, avec ordre d'en sortir dans sept jours après la publication d'icelui, & injonction à leurs sujets de les saisir dès le terme expiré & de les livrer aux Officiers de l'Evêque. Ces deux Princes s'emploierent encore pour obtenir leur grâce auprès du

Prélat qui la leur accorda. Cependant ils ne s'y fierent pas, & l'obligèrent à passer une transaction avec eux, à la sollicitation des habitants de St. Jean le 25. Janvier 1325. il leur accorda tout ce qu'ils demandèrent : bientôt après ils recommencerent leurs insultes plus furieusement, chasserent l'Evêque & ses Chanoines, qui ayant pris la fuite, leurs Domestiques tomberent entre les mains des séditeux qui les firent mourir, brûlerent les Eglises & clochers de St. Jean d'Arve & de la Cité, avec la maison forte d'Arve de l'Evêque qui se retira à Aiguebelle, où il fut reçu par les Chanoines de la Collégiale, & par Edouard Comte de Savoie, auquel il s'adressa pour être rétabli; ce que ce Prince lui promit & exigea en consequence dud. Evêque & de son Chapitre une transaction qui fut passée en l'Eglise d'Aiguebelle le 2. Février 1327. par laquelle le Comte s'oblige de le rétablir par la force des armes, s'il est besoin, de reprimer & punir les rebelles, & pour ce l'Evêque l'associe à sa Jurisdiction, sur tout son Evêché, & lui en donna l'investiture, du consentement exprès de ses Chanoines qui s'y trouverent au nombre de quatorze; on y régla d'établir par ensemble des Juges pour rendre la justice; deux des maisons fortes de l'Evêque furent relachées au Comte qui les tiendroit en fief de l'Evêché. Il ne paroît pas que cette transaction mit fin au désordre, & que notre Evêque fut rétabli paisible dans ses droits, puisque réduit à la dernière misere, il se refugia à la Novalese, où par acte du 26. Juin 1330. le Prieur lui relacha pendant sa vie l'administration & les revenus du Prieuré de St. Jacques de la Corbiere, où il se retira. Ses ennemis, pour se venger de l'assistance donnée à l'Evêque, refuserent de payer les Dîmes dûs à l'Abbaye de la Novalese, qui étoient considerables en Maurienne; ce qui obligea les Religieux de recourir au Comte vers lequel ils associerent pour un tiers à la perception desd. Dîmes, moyennant quoi il s'obligeât de les faire jouir paisiblement, & à ses frais des autres deux tiers par transaction du 24. Mai 1348. Tel fut le regne de près de 26. ans de ce vénérable Evêque, dont la force d'esprit se soutint constamment dans les persécutions qu'il essuya.

LIV. ANTELME III. de Clermont, neveu de son Prédecesseur, étoit auparavant Prieur de Chamouz. Il ratifia le traité & la transaction que son oncle avoit faite avec le Comte de Savoie, dressa des Statuts pour sa Cathedrale en 1337. fut présent l'année suivante à un compromis que les Seigneurs de Saint Martin & de Valpergue firent en la personne d'Aymon Comte de Savoie, ce Prince le désigna pour l'un de

de ses exécuteurs testamentaires, par son testament du 11. Juin 1343. Il fut présent à Chalon au mois de Juin 1346. au contrat de mariage d'Amedé Comte de Savoye avec Jeanne de Bourgogne, & mourut en mil trois cens quarante neuf.

LV. AMEDE' IV. fils de Philippe de Savoye, Prince d'Achaïe, & de la Morée, étoit Chanoine des Eglises de Lion, & d'Orléans, lorsqu'il fut élu le 2. Avril 1349. Il fit un échange en 1351. avec son Chapitre, créa un Notaire en 1352. Le Comte Verd le nomma le 27. Juillet 1355. pour un des Conseillers qu'il établit pour administrer la justice. Antelme de Miolan lui fit hommage en 1356. Et le 21. Avril 1365. Jean Seigneur de Lachambre, Vicomte de Maurienne reconnut en faveur d'Amedé de Savoye, Evêque de Maurienne, & de son Eglise, sous l'hommage lige, sçavoir tout ce qu'il tenoit en fief dud. Evêque dans l'étendue de son Diocèse, riere Epierre, Argentine & autres lieux spécifiés dans l'acte qui fut passé au chateau de la Garde. Il donna du secours contre le Dauphin de Viennois au Comte Verd, qui l'en remercia par une déclaration qui se voit dans les archives de l'Evêché. On ignore la date précise de sa mort, gît en la Cathedrale, en la Chapelle de Ste. Tygre, où est à présent la Sacristie. Ceux qui disent qu'il permuta en 1354. avec François Evêque de Lausanne, n'avoient pas connoissance des actes postérieurs à cette date.

LVI. AMEDE' V. de l'illustre maison de Montmaieur. Il agréa l'établissement des Religieux Franciscains à Lachambre en 1369. par Jean Seigneur de Lachambre, Vicomte de Maurienne. Le jour du décès de cet Evêque est indiqué au 14. des Kalendes de Novembre, dans le nécrologe de l'Eglise de Geneve, sans désigner l'année.

LVII. JEAN II. *Malabella*, avoit été auparavant Evêque de Trevise, puis d'Ast. Il bénit & sacra pour Abbessé du Betton, Catherine de Vilette le 27. Novembre 1370. ratifia en 1377. les privileges, & franchises des habitans de la Paroisse de Notre Dame de la Cité de Maurienne, procura plusieurs Reliques à son Eglise, entr'autres le Chef de St. Blaise, & vivoit encore le 4. Janvier 1380.

LVIII. HENRI *de Smiriac* étoit Prieur du Monastera appelé Bonnac au Diocèse de Lausanne, lorsqu'il fut créé Evêque le 8. Janvier 1383. Il dressa des Statuts pour rétablir l'honneur du culte divin, la residence, la décence & bienséance Ecclesiastique dans son Chapitre de la Cathedrale.

LIX. SAVIN *de Florano* famille noble d'Yvrée, étoit auparavant

Evêque de Toul en Lorraine. Il fut présent en 1385. à l'hommage que Pierre Comte de Geneve, fit à Amedé Comte de Savoye: ce Prince l'envoya Ambassadeur avec Barthelemi de Chignin à Pavie en 1388. auprès de Jean-Galeas Visconti Seigneur de Milan, & encore en 1390. & l'année suivante 1391. il fut envoyé auprès du Duc de Bourgogne. Il fit en 1395. l'oraison funebre d'Edouard de Savoye Archevêque de Tarantaise, & fit en 1400. un règlement par lequel fut décidé que les reparations des presbyteres se feroient aux frais des bénéficiés, & non par le Chapitre de la Cathedrale. Il étoit à Annessi le 9^e. Avril 1403. en qualité de Réformateur du Comté de Genevois, de ses droits & revenus établis par Amedé Comte de Savoye & Genevois, qu'il donna commission à Noble Jacques d'Orlié Vice-Chatelain d'Annessi, pour refaire une Tour au Chateau avec le four & les moulins qui en dépendoient. Il transigea en 1404. avec le Prieur de l'Abbaye de la Novalesse, & la même année fit un traité d'alliance avec le Dauphin. Il fut présent à Geneve dans l'Eglise de St. Pierre le 1. Octobre 1405. à une transaction entre l'Evêque de Geneve d'une part, & le Comte de Savoye & le Seigneur de Ternier de l'autre, occasion de l'hommage que ce dernier devoit au Comte, & le Comte à l'Evêque, & mourut en 1410. gît en la Cathedrale dans un tombeau au devant de la Sacristie proche la Chapelle de St. Savin qu'il avoit fondée. Cet Evêque avoit une grande capacité, beaucoup de conduite & d'intelligence pour les affaires.

LX. AMEDE' VI. ou Aymon de Montmayeur Abbé de St. Michel de la Cluse Ordre de St. Benoît, Diocèse de Turin, fut créé Evêque en 1410. étoit chambrier du Pape Martin V. qu'il reçut somptueusement dans son Palais le 12. Septembre 1418. à son retour du Concile de Constance. Ce Pape desapprouva la translation qu'on projettoit de cet Evêque à l'Eglise de Lausanne, & celle d'Oger Evêque d'Aoste à celle de Maurienne. Il bénit Alise pour Abbesse du Betton en 1416. mourut en 1422. gît en la Chapelle de Ste. Tygre. Il donna 3000. fl. d'or à sa Cathedrale, qui seroient employés à des reliquaires d'argent, enrichis de pierreries pour y placer décemment les reliques de cette Eglise, où il fonda encore la 3^e. Chapelle sous le vocable de St. Michel.

LXI. AYMONT III. fils de Pierre de Gerbais tresorier général de Savoye, étoit Prévôt de la Cathedrale d'Aoste lorsqu'il fut créé Evêque de Maurienne le 3^e des Kalendes de Novembre 1422. Il se trouva à Bologne en 1426. qu'il fut présent & mit son sceau à l'acte d'union

du Prieuré de Poisy Diocèse de Geneve, à celui de St. Ruf de Vienne, transigea en 1432. conjointement avec l'Archevêque de Tarantaise, les Evêques de Bellai & d'Aoste d'une part, & le Duc de Savoye de l'autre, pour terminer leurs contestations occasion de l'exercice de leur juridiction respective, fut commis par le St. Siège avec Oger Evêque d'Aoste, & François Abbé de Filly pour autoriser un échange qui se négocioit entre le Duc de Savoye & l'Evêque de Geneve. Il mourut le 6. Mai 1432. gît en la Cathedrale proche l'Autel de St. Laurent du côté de l'Evangile qui étoit pour lors celui de Ste. Anne, & celui de St. Laurent étoit en l'Eglise paroissiale. Cet Evêque étoit sçavant, jeunoit au pain & à l'eau les veilles des Fêtes de la Vierge.

Preuve
no. 99.

LXII. URBAIN de Gerbais frere du précédent, élu, puis Evêque de Maurienne, fit donation au Chapitre de la Cathedrale de 3400. fl. de 12. deniers gros chacun pour une grande messe le jour de la conception de la Vierge & quelques autres Fêtes, par acte passé en la Sacrificie de l'Eglise de St. Jean le 3. Novembre 1433. qui est des archives du Comte de Sonnaz. Cet Evêque a été inconnu jusqu'à la découverte de ce titre, il ne siégea pas long-temps.

LXIII. OGER Evêque d'Aoste, puis transferé en Maurienne le 27. Octobre 1434. fut présent à Ripailles le 7. Novembre suivant aux patentes de Lieuttenant général des états de Savoye, données par le Duc Amedé VIII. à Louis son fils, & à la création de Philippe de Savoye pour Comte de Geneve. Le Pape Eugene le créa juge conservateur de l'Abbaye de la Novalesé par bulle du 8. Avril 1437. fut encore présent à Ripailles au testament du Duc le 6. Décembre 1439. Cette même année la Cité de St. Jean fut inondée par le ruisseau Bonnant, les Chanoines en sortirent exceptés cinq, il y perit soixante & quinze personnes. Notre Evêque mourut à Thonon en revenant du Concile de Bâle le onze Janvier 1440. il avoit testé peu auparavant, son corps fut transporté en la Cathedrale, où il gît en un tombeau de marbre avec cette épitaphe: *Hic jacet R. in Christo Pater & D. D. Ogerius Episcopus Maur. qui obiit undecimâ Januarii 1440.*

LXIV. LOUIS I. fils d'Amedé de la Palud Chevalier Seigneur de Varembon & d'Alix de Corgenon en Bresse, embrassa l'état religieux dans l'Ordre de St. Benoît en l'Abbaye de Tornus sur Saône, fut quatre ans Chambrier à Ambronai, Abbé de Tornus 18. ans, puis d'Ambronai dix ans. C'est en cette dernière qualité qu'il assista en 1417. au Concile de Constance, à la création de Martin V, où il étoit garde

du Conclave. Depuis il fut député pour la nation Gallicane au Concile de Stenno. Il se trouva à celui de Bâle où il portoit la qualité de Vice-chambrier, il y fut nommé à l'Evêché de Lausanne; mais le Chapitre ayant élu de son côté Jean de Prangin Chantre de la Cathédrale, celui-ci soutenu par le Duc de Savoie, l'emporta en 1433. au préjudice de notre Louïs, qui ne fut guères reconnu que par les sujets de l'Abbaye de Payerne, dont Jean de la Palud son parent étoit Prieur, ce qui lui procura bien des broüilleries avec Amedé VIII. qui s'étoit employé pour Jean de Prangin, Jean de Champion Procureur du Duc, ayant appelé au Pape de la sentence du Concile, qui établissoit Louïs Evêque de Lausanne, fut maltraité à Bâle, & peu s'en fallut qu'il ne fût emprisonné, dont le Duc offensé se plaignit par une lettre qu'il écrivit au Concile le 1. mai 1435. Notre Louïs fut envoyé par le Concile, & avec lui Messire Henri Strater Doyen d'Utrecht, Ambassadeur auprès du Pape Eugene, ce qui augmenta l'inimitié que le Duc de Savoie avoit contre lui. Le Concile le députa aussi Ambassadeur en Grece pour la réunion des Grecs à l'Eglise Catholique. Cependant Amé VIII. aiant été élu Pape à Bâle sous le nom de Felix V. Louïs de la Palud se reconcilia avec lui, il le créa Cardinal du titre de Ste. Anastasie, à Geneve l'an 1443, lui donna l'Evêché de Maurienne, les Prieurés de Pirissin & d'Anthous avec l'administration de l'Evêché de Lausanne. Après la cession de Felix, Nicolas V. lui confirma la dignité de Cardinal en sa troisième promotion de Cardinaux en 1449. & depuis Felix sous le nom de Cardinal de Ste. Sabine & Légat apostolique, lui donna l'Abbaye de St. Just de Suso par bulle datée à St. Dominique hors les murs de Geneve es Ides de 7bre. 1450. Il avoit testé à Lausanne le 19. Juin 1449. fit quantité de legs pies, entr'autres d'une pixide d'argent à chaque Paroisse de son Diocèse de Maurienne, dont il fait héritiers le Chapitre & la Chapelle de l'Hôpital de Varembo. Ceux qui disent qu'il fut fait Archevêque de Tarantaise en 1451. & qu'il mourut à Rome en 1455. se trompent. Il mourut dans son château de Chamouz en Maurienne le 27. Septembre 1451. son corps fut porté dans la chapelle de Varembo, qui est aujourd'hui Collégiale, où il git au milieu de l'Eglise en un sepulcre de marbre avec cette épitaphe: *Hic jacet Reverendissimus in Christo Pater Dom. Ludovicus tit. S. Anastasie S. R. E. Presbyter Cardinalis de Varambone vulgariet nuncupatus, Episc. Maurianensis, qui obiit die. . . . mensis Septembris 1451.* Il avoit fondé en Maurienne la chapelle des enfans de chœur de la Cathédrale avec

un Maître de musique, & un autre pour la Grammere:

LXV. JEAN III. de Segobia succeda à Louis de la Palud, le Pape Nicolas V. le créa Cardinal du titre de St. Calixte Il mourut en son chateau d'Ethon. *

LXVI. GUILLAUME III. d'Estouteville fils de Jean II. Seigneur d'Estouteville & Vallemont, & de Marguerite d'Harcourt, fut religieux Benedictin, Preur de St. Martin les-Paris, Evêque de Lodeve, puis de Maurienne le 7. Fevrier 1453. dont il prit possession le 9. Juillet suivant, par son Procureur Louis Archevêque de Narbonne. Eugene IV. le créa Cardinal Prêtre du titre de St. Sylvestre & St. Martin au Mont, à Florence le 9. Août 1437. Nicolas V. lui donna l'Archevêché de Rouën, & le créa Evêque de Porto en 1453. opta ensuite en 1461. celui d'Ostie & Velitri, outre les Abbayes de St. Ouen de Rouën, de Jumieges, du Mont-Saint-Michel & de Montebourg qu'il posseda avec les Prieurés de St. Martin des champs, de Grammont & de Beaumont en Ange; il étoit encore Abbé de St. Juste de Sufo. Il fut envoyé Legat en France, où il reforma l'université de Paris en 1452. menagea un traité de paix entre le Roi Charles VII. & le Duc de Savoye. Il laissa tous les fruits & revenus de son Evêché de Maurienne à son Chapitre, qui furent employés à faire les voutes de l'Eglise, l'aiguille de la grande Tour, une partie des Cloîtres, des fortes digues pour contenir Aro & Bonnant, on en destina une partie en ornement d'Eglise, pour la fondation de douze anniversaires, & autres bonnes œuvres à la discretion du Chapitre, qui eut la disposition des revenus de l'Evêché pendant 29. ans, & auquel il donna encore 3000. florins dont mille seroient destinés à marier des pauvres filles, Pierre Moselli Vicairé général, & Pierre de Menthon Chanoines de Maurienne, furent députés pour les exiger. Il obtint pour la manse épiscopale l'union des Prieurés d'Ethon & de Preterive que Pie II. lui accorda par bulle en date de la veille des Ides de Novembre 1458. & comme le Prévôt

* Il mourut en son chateau d'Ethon. Ce fait me paroit douteux par la notice suivante, tirée des registres de la Chancellerie en Cour de Rome: *Nicolaus V. transfudit Quilipitum tituli S. Martini in montibus presbyterium Cardinalem ab Ecclesia Lodoven. ad Ecclesiam Maurianen. vacantem per translationem Joannis de Segobia ad Ecclesiam Casarien. litteris datis an. 1453. 7. Cal. Febr. Idem reseravit pensionem annuatim 200. florin. auri de Camera ad favorem Joannis Archiepiscopi Casariensis super fructibus mensis episcopalis Maurianen. litteris datis Roma apud S. Petrum die 14. septimo Calend. Septembris, anno sexto, à mains que cet Archevêque de Casarien qui fait sa résidence dans le Diocèse de Maurienne, où Guillaume d'Estouteville qui en fut Evêque 29. ans ne raitis peut être jamais. En ce cas cette translation de Jean de Segovie, & la demeure dans le Diocèse me font soupçonner quelque anecdote qu'on devroit sûrement chercher dans les archives de cette Eglise.*

d'Aiguebelle prétendoit ces deux Prieurés, ce Pape desunit l'Eglise d'Hauteville, de la manse épiscopale, qui avoit été donnée par les Religieux de la Novalesè à l'Evêque Bernard en 1203. & l'unit à la Prévôté d'Aiguebelle, en échange de celui de Freterive au Diocèse de Grenoble. Sixte IV. le créa Camerlingue du sacré College, dont il mourut Doyen & Archiprêtre de Ste. Marie majeure, à laquelle il fit des reparations & biens considerables, âgé de 80. ans en 1483. après le 14. Fevrier qui est la date de son testament; git dans l'Eglise des Augustins qu'il avoit bâties par les fondemens en 1479. Dans la cérémonie de sa sépulture, les ornemens précieux dont il étoit revêtu, causerent une dispute entre les Religieux Augustins & ses Chanoines de Ste. Marie majeure, pour sçavoir à qui ils appartiendroient, on se les arracha, & jusqu'aux anneaux qu'il avoit aux doigts, & peu s'en fallut qu'il ne fut laissé nud & dépouillé. On lui érigea dans la suite une statue de marbre avec une épitaphe.

LXVII. ETIENNE Morelli dataris & referendaire de Sixte IV. Abbé d'Ambronai, & de St. Pierre de Berne, Prieur commandataire de la Boisse en Bresse. Cet Evêque fut présent à Turin le 26. 8bre. 1491. aux Statuts dressés & publiés par ordre de la Duchesse Blanche, & à Annessi le 20. Octobre 1492. à la confirmation des privileges de Laroche par Philippe de Savoye Seigneur de Bresse, il étoit compere à ce Prince, & lui fit la cérémonie de lui donner l'habit de Chanoine dans son Eglise de Maurienne, dont notre Etienne fit bâtir le chœur par les fondemens, achever les stalles des Chanoines, & à laquelle il procura un doigt de la main droite de l'Apôtre S. Pierre. Il mourut à Rome en 1499.

LXVIII. LOUIS II. fils de Jean de Gorrevod Chevalier, & de Jeanne de Loriol, & frere de Laurent de Gorrevod, Comte de Pontdevaux, Duc de Nole, Chevalier de la Toison d'or, Grand Maitre d'Espagne, Marechal de Bourgogne, Gouverneur de Bresse, fut Abbé d'Ambronai, puis Evêque de Maurienne à l'âge de 26. ans sur l'élection du Chapitre, ses provisions furent données par Alexandre VI. le 5. Août 1499. il en prit possession le 29. Novembre suivant. Les Ducs de Savoye Philibert & Charles lui confirmèrent le contrat d'association qui avoit été fait entre leurs ancêtres & ses prédécesseurs. Il obtint du Pape Leon X. la confirmation de la fondation de son Eglise par le Roi Gontrand, donna son consentement à l'établissement des Célestins de Villarsalet, fait par Jacques Seigneur de Montmaieur, & à l'érection de l'Eglise de St. Marcel de Lachambre, en Collégiale compo-

sée d'un Doyen & d'onze Chanoines, ces derniers à la nomination des Seigneurs de Lachambre. Il consentit aussi à l'érection de la Collégiale de Chamouz sous le vocable de Ste. Anne, dont il ne reste aujourd'hui que le Doyen avec un Chanoine, & à l'établissement d'un Couvent de grands Carmes à la Rochette, qui y ont une fort belle Eglise, où se voit le Mausolé des Comtes de Lachambre. Il fut créé premier Evêque de Bourg en Bresse en 1515. où il convoqua un Synode de tous les Ecclésiastiques de ce nouveau Diocèse, au mois de Novembre de la même année, en la grande sale du Couvent de St. François, y dressa des Statuts qui furent imprimés en 1516. il y eut pour suffragant Jean de Joly Evêque titulaire d'Ebron, des Seigneurs de Choin & de Langes. Il parut à la dixième session du Concile de Latran en 1517. en qualité d'Ambassadeur du Duc de Savoye. Clément VII. le créa Cardinal le 14. Mars 1530. du titre de St. Cæsaire *in Palatio*, & l'année suivante, son Légat dans les Etats de S. A. de Savoye, ainsi que par lettres patentes que le Duc Charles lui en accorda, datées à Chamberi le 2. Avril 1531. Il dressa & fit imprimer des Constitutions pour la reformation du Clergé de son Diocèse, testa & mourut en 1535. fut enseveli en la chapelle du Sauveur qu'il avoit fait bâtir par les fondemens en sa Cathédrale, où il git avec cette épitaphe: *D. O. M. Hic jacet Reverendissimus in Christo Pater Dom. Ludovicus de Gorrevodo tit. S. Cæsarii in palatio Præbyter Cardinalis Maurianensis nuncupatus, Sabaudie legatus, qui hoc sacellum fundavit & dotavit, An. Dom. 1535.* Ce Prélat est recommandable par sa vigilance, & les soins qu'il prit de son Eglise, & par son exacte résidence, qui ne fut interrompue que par les commissions honorables & utiles à l'Etat, dont il fut chargé. Il fit beaucoup du bien à sa Cathédrale, & eut pour successeur son neveu.

LXIX. JEAN-PHILIBERT de Challes, Seigneur de Challes & Corgenon, rejeton d'une Illustre famille, Abbé d'Ambtonai, Evêque de Maurienne, second & dernier Evêque de Bourg; fut sacré dans sa Cathédrale le 22. Mai 1541. après une vacance d'environ six ans. Il s'acquiesça la confiance & la vénération de ses Diocésains, par sa droiture, ses bons avis, son zèle à assoupir avec habileté les discordes & procès. Défenseur intrepide de la Religion & des libertés & privilèges de son Eglise, il se rendit en France pour en soutenir les droits auprès du Roi François I. qui tenoit alors la Savoye, & y mourut. Plusieurs titres & chartres de son Eglise qu'il avoit portés avec lui, furent perdus & écartés.

LXX. JEROME Ricevalli surnommé *Cappo di Ferro* Romain d'origine, fut élevé au service du Cardinal Alexandre Farnese; son esprit pénétrant & son érudition ne tarderent pas à le produire auprès de Clément VII. qui le chargea de diverses Commissions en Cour de Rome, & auprès de plusieurs Princes. Paul III. le députa au Roi de Portugal pour lui faire part de la tenuë du Concile, & l'envoya Nonce en France en 1541. Ce Pape l'établit avec le Cardinal Gui-Ascagne Sforce pour Tresorier apostolique des collectes qu'on devoit ramasser pour soutenir la guerre contre le Turc en Pannonie; il le fit ensuite son dataire & Evêque de Nice, le créa Cardinal le 19. Décembre 1544. du titre de St. George *ad velum aureum*. Il fut encore député à François I. pour envoyer les Evêques de France à Boulogne, où le Concile de Trente avoit été transféré, & au Roi Henri II. pour les affaires des Siennois, & moiëner la paix de ce Prince avec l'Empereur. Il eut la légation de la Romagne sous les Papes Paul III. Jules III. & Marcel II. fut transféré à l'Evêché de Maurienne en 1551. mourut au conclave aux Kal. d'Octobre 1559. âgé de 57. ans, git en l'Eglise de N. D. de la paix. Il donna son suffrage pour l'élection de Jules III. Marcel II. & Paul IV. Cet Evêque est recommandable par sa sagesse, son experience, & sa dexterité à manier & conduire les grandes affaires.

LXXI. BRONDOLESIUS, ou Grandelivius de *Trotis*, Prévôt de la Cathedrale de Ferrare, fut créé Evêque de Maurienne le 27. Mars 1560. Il n'étoit encore qu'élu aux Nones d'Octobre suivant que le Pape Pie IV. lui accorda sur sa requisition, un authentique de la bulle donnée par le Pape Jules, & qui avoit été publiée en Chancellerie l'année précédente, concernant les fruits des Bénéfices à la mort des Ecclesiastiques qui les possedoient, & le droit qui y ont leurs successeurs. Il mourut à Rivoles en 1563, étant en chemin pour venir prendre possession de son Evêché.

LXXII. HYPOLITE d'Est, fils d'Alphonse I. Duc de Ferrare & de Lucrece Borgia, naquit le 24. Août 1509, & fut élevé avec grand soin auprès du Duc son pere qui se donna lui même la peine de l'instruire dans les secrets du gouvernement & de la politique, ensuite il vint en France, & le Roi François I. qui l'estimoit beaucoup, le nomma Conseiller d'état, lui procura de grands biens, & le chapeau de Cardinal Diacre, que le Pape Paul III. lui accorda en 1539. du titre de Ste. Marie *in aquiro*, ensuite du titre de Ste. Marie *in via lata*. Gregoire XIII. le fit Cardinal Prêtre du titre de Ste. Anastasie, puis du titre de Ste. Marie

Marie la neuve. Il eut l'administration des Eglises & Diocésés de Milan, Auché, Autun, Lion, Ferrare & Maurienne, &c. Il fut aussi en grande considération sous le regne d'Henri II. qui commanda aux Ambassadeurs, & Généraux des Troupes qu'il avoit en Italie, de ne rien entreprendre sans l'avis de ce Cardinal. Pie IV. l'envoia son Légat en France, où il se trouva au colloque de Poissy. Il mourut à Rome le 4. des Nones de Décembre 1572. âgé de 63. ans, son corps fut déposé dans l'Eglise de Ste. Catherine, puis transporté à Tivoli, où il avoit fait bâtir un Palais magnifique, & des jardins délicieux, y fut enseveli en l'Eglise de St. François, où l'on voit cette épitaphe: *D. O. M. Hypollito & Aloysio Principibus Atestinis S. R. E. Cardinalibus Cæsar Atestinus Marchio Patruo, & Patrueli bene de se meritis P. C. 1597.*

LXXIII. PIERRE de Lambert, fils de Philibert Lamberti, Receveur en la Chambre des comptes de Savoye & de Philippine Lottier, étoit Chanoine de Geneve en 1535. lors de la révolution de cette Ville, on le nommoit Pierre le jeune par opposition à Pierre son aîné Evêque de Caserte, aussi Chanoine de Geneve. Il fulmina le 8. Novembre 1579. la bulle de sécularisation de la Cathédrale de Bellay, repara son Palais épiscopal qui tomboit en ruine, rechercha, & rétablit les droits de son Evêché, qui avoient été considérablement détériorés sous les Regnes précédens, fonda le Couvent des Capucins, & le College à St. Jean, rétablit les Clercs de Chœur de sa Cathédrale, qui avoient été négligés & presque détruits, fit plusieurs fondations en faveur de cette Eglise, dont il laissa héritier le Chapitre, par sa mort arrivée le 6. Mai 1591. Il git dans son tombeau, où se voit cette épitaphe que lui-même y avoit fait dresser pendant son vivant: *non mortis metu, nec vitæ tædio, sed præteritorum, futurorumque providus Petrus Delambert, Illustris Camberianus Episcopus Maurianensis, & Princeps Petri ac Francisci pariter Lambertorum Ecclesiarum Casertensium & Niciensium Præsulum agnatus & germanus frater vivens posuit an. à Christo 1580.*

LXXIV. PHILIBERT Millet neveu de son Prédecesseur, & son coadjuteur, sous le nom d'Evêque d'*Hierapolis*, étoit fils de Louis Millet, Baron de Faverges, Chancelier de Savoye, & frere de Prosper Chevalier de Malthe, naquit le 15. Novembre 1561. se gradua Docteur en la faculté de la sagesse de Rome, par patentes du 5. Avril 1585. il étoit Recteur de la Chapelle de St. André in *Portugalo Regionis montium de urbe*, lorsque Gregoire XIII. lui accorda l'institution en commandement du Prieuré de St. Pierre de Lemenc vaquant par la mort de François

de Lambert Evêque de Nice, par bulle donnée à Tusculum la veille des Kalendes de Septembre 1583. Il eut ensuite le Doïenné de Viri en Genevois. La bulle de coadjutorerie de l'Evêché de Maurienne, donnée par Sixte-quin, est datée de la veille des Nones d'Avril 1590. Il en prit possession le 6. Mai 1591. étoit encore Abbé d'Aulps en 1593. que le Duc de Savoye le créa Conseiller d'état, par patentes données à Turin le 29. Janvier. Ce Prince le créa Chancelier de l'Ordre de l'Annonciade, par patentes aussi données à Turin le 25. Mars 1608. Il rétablit presque par les fondemens son Palais épiscopal; fit renover les rentes & fiefs de la manse épiscopale, reparer l'Eglise de Lemenc, où se voit sur la tribune, au dedans du Chœur l'inscription faite à cette occasion. Le Duc de Savoye l'envoia en ambassade auprès de Philippe Roi d'Espagne, & du Pape Paul V. Son zèle à annoncer par lui-même la parole de Dieu à son peuple, sa Doctrine assaisonnée par la pieté, sa moderation sage & discrete qui lui avoient mérité l'amour & l'affection de ses ouailles, les plongerent dans la dernière consternation, lorsque le mérite supérieur de ce Prélat le leur arracha pour le transférer à l'Archevêché de Turin en 1618. & où il mourut en 1625. son testament est du 17. Novembre 1624. & sur les permissions qu'il avoit obtenues de Paul V. & Gregoire XIII. il fit des legs sur les fruits & revenus de ses Bénéfices, & héritier François Millet Comte de Faverges, Chevalier des SS. Maurice, & Lazare, son frere.

LXXV. CHARLES Bobbaz du Montferrat, étoit frere d'Ascagne Bobbaz, Marquis de Graye, Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, & grand Chambellan de Savoye. Il prit possession de l'Evêché le 15. Juillet 1619. par son Procureur R^d. Amedé Millet Vicaire général, & Official de Maurienne, fut à Rome à la suite du Cardinal D. Maurice de Savoye, d'où ses infirmités l'obligerent de se repatrier. Il confirma les Statuts de sa Cathedrale le 1. Fevrier 1630. & mourut en 1636. Il est recommandable par son esprit plein de droiture, par une bonté sincere qui étoit son caractère. Saint Charles Borromée lui avoit donné son nom, & étoit son Parain.

LXXVI. PAUL fils de Messire François Millet Comte de Faverges, Chancelier de l'Ordre des SS. Maurice & Lazare, Commandeur de Lemenc, premier Referendaire de S. A. R. & de sa premiere femme Diane Coste la Trinité, naquit le 7. Décembre 1599. habile Théologien & Jurisconsulte, versé dans toutes les sciences, sa douceur naturelle & insinuante lui acquit l'estime, & le fit considerer de tous ceux

qui le connoissoient, fut une des créatures du Cardinal Maurice, & Chambrier du Pape Urbain VIII. Il prit possession de son Evêché par son Procureur Pierre du Vernay, Vicaire général de Maurienne, où il se rendit; l'année précédente en 1692. le Duc Charles-Emanuel étant à Chamberi, le créa Chancelier de l'Ordre de Savoye. Il procura l'habit de chœur aux Chanoines de sa Cathedrale en 1650. s'étant rendu à Turin pour y soutenir avec son éloquence mâle, & son zèle intrepide les immunités Ecclésiastiques, auxquelles on portoit des coups de toute part, il y mourut le dernier Octobre 1656. en odeur de sainteté, dont la réputation laissa la Cour & la Ville dans les sentimens d'une particuliere vénération. Pendant sa vie il aimoit singulierement, & soulageoit les pauvres, aussi à sa mort il leur laissa tout son bien.

LXXVII. HERCULE Berzet des anciens Comtes de Byfance; l'un des Prélats Domestiques d'Alexandre VII. siégea 30. ans, & mourut fort âgé le 4. Mars 1686. Il est recommandable par sa grande capacité, par sa dexterité à accorder & terminer les differens & les procès; à trouver des expédiens pour rétablir & maintenir par tout la paix & la concorde.

LXXVIII. FRANÇOIS-HYACINTHE des Comtes de Masin; Docteur de Sorbonne, Aumônier de S. A. R. Marie-Jeanne-Baptiste de Savoye; Louis XIV. lui donna l'abbaye de St. Pierre de Châlon. Il mourut le 7. Septembre 1736. âgé de 81. ans dans la 50^e. de son Episcopat, ayant fait héritiers les pauvres qu'il avoit secourus par des aumônes considerables pendant sa vie. Il réunissoit toutes les qualités qu'on pouvoit souhaiter dans un Evêque.

LXXIX. IGNACE-DOMINIQUE Grisella des Marquis de Rossignan, Chancelier de l'Ordre de l'Annonciade, fut pourvu de l'Evêché de Maurienne sur la nomination du Roi de Sardaigne en 1741. mourut en 1756.

Quant à l'état du Diocèse de Maurienne, c'est ici une lacune que je ne puis remplir, malgré les mesures que j'ai prises pour me le procurer, mes sollicitations & mes démarches ont été infructueuses; voici cependant le peu de connoissance que j'en ai. La Cathedrale * est composée de dix-huit Chanoines, dont anciennement le Chef étoit qua-

* Mr de Maupertuis dans son histoire de Vienne attribue la fondation de l'Eglise de Maurienne à une sainte & riche fille de Tarentaise, nommée Tygris, qui sur le recit que lui avoient fait quelques Moines qui se rendoient de Jerusalem en Ecosse, touchant les Reliques de St. Jean-Baptiste, se détermina à faire bâtir une Eglise en son honneur, & prit des mesures pour se procurer des Reliques de ce Saint, qu'elle obtint. Le Roi Gontrand ayant été informé de ce projet,

Preuve
no. 113.
no. 45.

lifié de Prévôt, cette dignité fut supprimée en 1138. par l'Evêque Ayrald II. qui la réunit en sa personne & à celle de ses Successeurs. Cette union fut ensuite confirmée à l'Evêque Bernard I. par les Papes Anastase IV. & Adrien IV. un *Aymon* en étoit Prévôt en 1127. On y trouve aussi la dignité de Doïen, R^d. *Jean Doïen* de Maurienne fut présent à Ethon à l'hommage que Guillaume Comte de Geneve fit à Bernard Archevêque de Tarantaise le pénultième Juillet 1220.

La Collégiale d'*Aiguebelle* fut fondée sous le vocable de Ste. Cathérine en 1258. par Pierre d'Aigueblanche, Evêque d'Herford en Angleterre, du consentement de l'Evêque Pierre de Morestel. Le Chef est revêtu de la dignité de Prévôt.

Le Prieuré de *St. Julien* étoit anciennement de Chanoines réguliers de St. Augustin, qui eurent des contestations avec l'Evêque, occasion de l'institution de leur Prieur, du droit de visite, & de correction, qui fut terminé en 1219. par Bernard Archevêque de Tarantaise.

Le Prieuré d'Ethon fut supprimé & uni à la manse épiscopale en 1458. par bulles de Pie II. Il y avoit autrefois un Doïen. *Pierre Doïen* d'Ethon jura pour l'Evêque Bernard la transaction qu'il fit en 1203. avec le Prieur & les Religieux de la Novalesse, Ce Pierre étoit encore Doïen d'Ethon en 1220.

La Collégiale de *St. Marcel de Lachambre* fut érigée en 1514. par bulle de Leon X. exécutée en 1518. par Eustache Chapuis Chanoine, & Official de Geneve. C'étoit auparavant un Prieuré de Bénédictins, des dépendances de St. Michel de la Cluse.

La Collégiale de *Chamouz*. Son érection ne s'est pas soutenuë long temps, il ne reste aujourd'hui, que le Doïen avec un second Prêtre.

Le Couvent des Religieux *Franciscains* de Lachambre, fut fondé en 1369. par Jean Seigneur de Lachambre, Vicomte de Maurienne, avec l'agrément de l'Evêque Amedé de Montmaieur.

voulut être lui-même le principal Fondateur de cette Eglise. Lorsqu'elle fut achevée, il assambla les Comtes, & les Evêques pour assister à la Dédicace, qui en fut faite par l'Archevêque Isque, sous le titre de St. Jean de Maurienne. Le Roi fit ensuite convoquer un Concile à Chalon sur Saône, où Felmas fut sacré premier Evêque de cette nouvelle Eglise par St. Isque Archevêque de Vienne. Ce Saint mourut environ l'an 565.

J'ai lu autrefois en manuscrit l'histoire de cette Ste. Tygre, elle est enveloppée de circonstances si singulieres & si éloignées de notre façon de penser d'aujourd'hui, que je l'ai regardée, comme une de ces fables, & vieux contes, auxquels la crédulité des peuples donne cours, & les accrédite, jusqu'à ce que l'histoire de Mr. de Maupertuis me tombât entre les mains. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on voit en l'Eglise Cathédrale de Maurienne la Chapelle sous le vocable de Ste. Tygre, où plusieurs Evêques sont ensevelis. Je pense que son existence est réelle, mais que son histoire doit être déchargée de bien de circonstances, qui me paroissent incroyables.

Les Célestins de *Villarsalet*, fondés au commencement du 16^e siècle par Jacques Seigneur de Montmaieur.

Le Couvent des Capucins, fondé à St. Jean par l'Evêque Pierre de Lambert, environ l'an 1580.

L'Abbaye du *Betton* des Religieuses de Citeaux, fondée au commencement du 12^e siècle; & le Couvent des Religieuses *Bernardines* de la réforme de St. François de Sales, fondé à St. Jean dans le courant du 17^e siècle. Il y a encore à St. Jean un College, & un Hôpital.

DECANAT DE SAVOYE

CE District qui fait partie du Diocèse de Grenoble, étoit anciennement sous la Jurisdiction du Doïen de St. André, des Chanoines réguliers de St. Augustin; son autorité étoit assez considérable pour donner de l'inquiétude aux Evêques de Grenoble, qui successivement ne perdirent point de vue le projet de supprimer cette dignité, à quoi ils réussirent dans la suite. Après la ruine de cette petite Ville de St. André * arrivée par la chute d'un rocher l'an 1248. le Doïen du Chapitre établi dans ce lieu, fut transféré dans l'Eglise Cathédrale de Grenoble, pour y tenir la seconde place sous le nom de Doïen de St. An-

* *Ville de St. André.* C'est ce qu'on appelle aujourd'hui les abymes près de Myans. Il est fait mention dans le cartulaire de St. Hugues Evêque de Grenoble, d'une petite Ville nommée *Villa Sancti Andrea*, située au même endroit, dans laquelle il y avoit un Chapitre de Chanoines réguliers. Suivant une ancienne Tradition, cette Ville, avec son Eglise & plusieurs villages des environs, fut abymée par la chute d'un rocher, ce que l'inégalité du terrain semble marquer encore à présent. Cet événement est confirmé par le pouillé de l'Evêché de Grenoble, fait en 1497. sous Laurent Allemand Evêque de la même Ville. L'article qui regarde Notre Dame de Myans dans la paroisse des Marches, s'explique en ces termes: *Ecclesia sancti Mauricii de Marchis, &c. infra dictam Parrochiam est venerabilis & devotus Conventus Fr. Minorum de observantia Beatae Mariae de Myans, qui subest Provinciali Francia Sancti Bonaventurae, & ibi terminata fuit ruina quae de anno Domini 1248. septimo Calendas Decembris cecidit de aspero monte, & quinque Parrochias destruxit: & signanter villam, Ecclesiamque Sancti Andreae, quae erat titulus dicti Decanatus Sabaudiae.* J'ai aussi vu quelques actes datés de cette Ville de St. André dans le commencement du 13. siècle. Quant à ce qu'on débite touchant la façon dont s'effectua ce renversement, le personnage qu'on y fait faire à des Légions de Démon, leur attention à précipiter les rochers à propos, pour ne point endommager le quartier, où étoit la Notre Dame; tout cet appareil qu'on voit peint sur l'Eglise de Myans, sont des contes inventés pour en accréditer, ou établir la dévotion vis à vis du menu peuple, & des bonnes gens qui sont toujours enthousiasmés de pareilles fables; j'en dis de même de ce qu'on ajoute, que ce désastre arriva dans le temps que le Prieur se divertissoit à table avec ses Chanoines; des personnes sages m'ont rapporté que les premiers Religieux qui avoient habité ce lieu dès cette époque, avoient débité ce dernier trait, pour qu'il servit d'avertissement à leurs Successeurs. Il est cependant surprenant que des auteurs graves, tel que le P. Philippe de la Ste. Trinité, Religieux Carmo déchaussé, dans son livre intitulé *generalis chronologia mundi*, page 603. ayent rapporté des faits si apocryphes; mais ils les ont reçus, de ceux qui avoient intérêt à leur donner cours.

dré. Cette translation ne satisfait pas encore les Evêques : Jean de Chiffé représenta à Clément VI. l'inconvénient qu'il y avoit de laisser subsister plus long temps ce Bénéfice, avec tous les anciens droits, qui sembloient donner quelque atteinte aux droits épiscopaux dans cette partie du Diocèse, qui appartient à la Savoye, il en demanda la suppression, & qu'il fût réuni à la manse épiscopale, sous l'offre de faire un fond pour l'établissement d'un Archiprêtre, ce que ce Pape lui accorda par bulle donnée à Avignon * le 6. Octobre 1343. C'est d'où procède le titre que les Evêques de Grenoble ont conservé depuis de Doiens du

* Bulle donnée à Avignon, en voici la teneur: *Clemens Episcopus, Servus Servorum Dei. Venerabili Fratri Joanni Episcopo Gratianop. salutem & Apostol. Benedict. ex injuncta Nobis apostolica servitutis officio circa omnes Ecclesias; quarum sollicitudo nobis imminet generalis, cui diligentius vigilare nos convenit, ne dispendia patiantur, & ut earum Prælati ad sursum supportationem onerum, sufficientes habeant secundum earum decentiam facultates: exhibita siquidem nobis tua petitionis series continet quod in Ecclesia Gratianop. præter Decanatum majorem alius Decanatus inferior, Decanatus S. Andree in Sabaudia Gratianopolitana Diocesis vulgariter appellatus, fore dignoscitur ad callationem Episcopi Gratianop. qui est pro tempore pertinenti ejus quidem Decanatus inferioris, Decani qui fuerint pro tempore, propter eorum potentiam, temporibus guerrarum quæ fuerunt inter nobiles viros Delphinos Viennenses, & Comites Sabaudia, qui steterunt pro tempore, multa jura & episcopalia occuparunt, & detinuerunt occupata, propter quod inter Episcopos Gratianop. & Decanos ipsius Decanatus inferioris, qui steterunt pro tempore, graves lites, quæstiones & discordiæ exortæ sunt; & propter hoc etiam multi de Comitatu Sabaudia in dicta Diocesi existentes Jurisdictionem prædicti Episcopi vili pendunt; redditus quoque mensæ Episcopalis Gratianop. propter multas & varias expensas quas se subire oportet pro conservatione Status pacifici Delphinatus & Comitatus prædictorum, & pro sedandis quæstionibus, & discordiis quæ inter Nobiles & alias gentes Delphinatus & Comitatus prædictorum sapissime & facillime oriuntur, ad sui sustentationem congruam non sufficientes: quare nobis humiliter supplicasti, ut ad tollendum lites & quæstiones exortas inter prædictos Episcopos & Decanos, & quæ continuo possunt oriri, & ut subditi tui in eodem Comitatu consistentes ad sui obedientiam reducantur, tuque circa conservationem dicti Status pacifici, & sedandas alias discordias & dissensiones ante dictas libertatis vacare valeas, & supportare necessarias expensas, subvenire tibi super his de opportuno subventionis remedio dignaremur. Nos itaque tuis supplicationibus inclinati prædictum Decanatum inferiorem sancti Andree, cujus fructus, redditus & proventus centum florenos auri, vel circa secundum taxationem antiquæ Decime valorem annuum, ut asseris, non excedunt, cum omnibus juribus & pertinentiis suis, mensæ tuæ episcopalis Gratianopol. auctoritate Apostolica perpetuo annexamus & unimus, ita quod eodente vel decedente Decano ipsius Decanatus inferioris qui nunc est, possis dictum Decanatum inferiorem, ejusque, ac jurium, & pertinentiarum ipsius per te vel alium auctoritate propria, possessionem apprehendere & retinere in usus proprios dictæ mensæ, non obstantibus reservationibus Apostolicis specialibus vel generalibus quibuscunque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi Decanatibus, dignitatibus ac personatibus seu officiis aut aliis Beneficiis Ecclesiasticis in dicta Ecclesia speciales, vel in illis partibus generales, Apostolica Sedis, vel Legatorum eius, litteras impetrarint, quas litteras ad dictum Decanatum inferiorem volumus non extendi, sed nullum per hoc dictis impetrantibus quoad affectationem Decanatum, dignitatum, personatum, & officiorum ac Beneficiorum aliorum, præjudicium generari, seu quibuslibet litteris & Indulgentiis Apostolicis generalibus vel specialibus quoruncunque tenoris existant, per quas effectus præsentium impediri valeas quomodolibet vel differri, & de quibus quorumcunque totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis. Volumus autem quod tu loco dicti Decanatus inferioris & de redditibus ipsius ad instar alterius Dominorum duorum Archipresbyteratum in prædicta Ecclesia existentium, in eadem Ecclesia pro divino cultu tibi observando, unum altam Archipresbyteratum, prout etiam ad id te sponte obtulisti, dotare & constituere tenearis, alioquin hujusmodi annexionis & unionis gratia habeatur penitus pro non facta. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ annexionis & unionis, ac voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hæc attemptare presumpserit, indignationem*

Décanat de Savoye. Dès lors l'Archiprêtre de Savoye que cet Evêque établit dans son Chapitre sur le pied des deux autres qui y étoient déjà, l'un Archiprêtre du Viennois, & l'autre Archiprêtre du Drac, de *ultra Draco*, fut substitué à la place du Doïen, ainsi qu'il est porté par lad. bulle.

Le Décanat de Savoye renfermé dans un circuit d'environ vingt-cinq à trente lieuës, est composé de trois Collégiales, de douze Prieurés, de quinze Communautés d'hommes, & de sept Monasteres de filles. On y compte soixante deux Cures, soit Vicairies perpétuelles, distribuées en huit Archiprêtres.

I. **L** Es trois Collégiales sont 1°. La Ste. Chapelle à Chamberi. Le Comte de Savoye Amedé V. en jetta les premiers fondemens;

omnipotentis Dei, & D. Petri & Pauli Apostolorum ejus se noveris incursum. Datum Avinionis apud Villam-novam, an. Incarnas. Dom. milles. trecentos. quadragesimo tertio, die sextâ Octobr. Pontificatus nostri anno secundo.

C'est ainsi que les Evêques de Grenoble vinrent à bout de s'ôter cette épine du pied, & de dépouiller le Clergé du Comté de Savoye, de son plus bel ornement, & de ses droits les plus précieux. Ils l'auroient sans doute entrepris & exécuté plutôt, s'il n'avoit pas été dangereux de compromettre les Comtes de Savoye, qui n'auroient pas permis cette suppression. Il falloit attendre un temps où les circonstances les plus favorables se réuniroient pour seconder ce projet; il arriva ce temps, & on n'en perdit pas à en tirer parti, la bulle même nous l'apprendra: elle est du mois d'Octobre 1343. Aymon Comte de Savoye étoit mort depuis peu, les Tuteurs du Prince Amedé son fils âgé de neuf ans, étoient assez occupés ailleurs; pour qu'un projet tenu caché échapât à leur vigilance, le Dauphin Humbert II. désespérant d'avoir des enfans, quoiqu'à l'âge d'environ 30. ans, étoit tout occupé du dessein de transporter ses Etats à quelque Prince étranger, l'Evêque Jean de Chissé son conseiller intime, prévint bien que dès que le mystere de cette translation seroit devenu public, & auroit pénétré à la Cour de Savoye, la suppression du Décanat seroit renvoyée plus loin que jamais, le moment de frapper ce grand coup étoit arrivé, les allées & venues de l'Evêque auprès du Pape à Avignon, l'acheverent, & la bulle de suppression y mit le scéau. Les motifs qui y sont exposés, sont 10. que les Doyens s'étoient emparés d'une juridiction trop étendue, au préjudice des Evêques, 20. les besoins de la manse épiscopale qui étoit obligée à des dépenses considérables pour entretenir la tranquillité & la paix en Dauphiné & en Savoye. Il ne tenoit qu'à l'Evêque d'ajouter ce que bon lui sembloit *in aucta parte*. Il n'ignoroit pas que dès qu'on suivroit les formalités indispensables du droit, qui défend que les bénéfices d'un état, soient unis à d'autres d'un état étranger sans le consentement du Souverain, le principal intéressé, qui étoit le Comte de Savoye, au préjudice duquel, soit de ses états, cette bulle se machinoit, y devoit nécessairement intervenir; mais on n'eut aucune déférence pour ce Prince, & on passa par dessus toutes les bienséances & formalités. L'Evêque en compensation, offrit d'établir à la place du Doyen, un Archiprêtre pour la partie de Savoye, ce qu'il exécuta en effet; mais il revêtit de cette dignité un Chanoine de sa Cathédrale, tant il craignoit qu'il restât le moindre vestige de la juridiction du Doyen en Savoye. Il assigna à cet Archiprêtre les revenus de la Cure de Montagnole dans le mandement de Chamberi, dont il a toujours jouï jusq'en 1758. qu'il en fut débouté par arrêt du Sénat pour former la portion congrüe du Curé qui dessert cette Eglise. Il seroit difficile d'exprimer le tort que cette suppression fait au Clergé de Savoye: car outre qu'une juridiction étrangere, toute spirituelle qu'elle soit, peut avoir des conséquences dangereuses dans le gouvernement politique. Cette bulle y a toujours été regardée comme obreptice & subreptice, ce qui surément n'est rien moins qu'un moyen de paix & de concorde, ni du gout des Evêques.

Aymon son fils l'acheva; mais le Duc Amedé VIII. la fit construire de nouveau dans l'enceinte du chateau en 1418. sous le vocable de St. Etienne premier Martyr, & trois ans après par patentes du 4. Avril y fonda, & établit six Prêtres, & deux Clercs, à la charge de célébrer chaque jour une grande Messe & deux basses, chanter Matines, & quelques autres parties de l'Office divin les Fêtes solennelles, & Vêpres seulement les jours fériés de la semaine. Le Pape Martin V. commit Jean de Bertrand Archevêque de Tarantaise pour exécuter l'érection & confirmation de ce College. Enfin le Duc Amedé IX. & Yoland de France son épouse ayant demandé à Paul II. l'érection & fondation d'une sainte Chapelle, sous l'invocation de la sainte Vierge au jour de sa Conception, de St. Paul Apôtre & de St. Maurice, sous la promesse de la doter, & fournir de tous les vases sacrés & ornemens nécessaires pour le culte divin; ce Pape leur accorda, & y établit un Doien qui auroit droit de porter l'anneau, la croix pectorale, la mitre, & la crosse, & d'officier pontificalement à toutes les Fêtes solennelles de l'année; douze Chanoines, six Prêtres, quatre Clercs, un Organiste & une Musique, qui seroient tous autant de Bénéficiés perpétuels, & Ecclésiastiques. Il érigea ensuite cette Eglise en Collégiale insigne, avec sceau & manse commune, la soumet immédiatement au Siège apostolique, & l'exemte de la Jurisdiction de l'Ordinaire & du Métropolitain. Cette bulle fut donnée à Rome le 21. Avril 1467. Sixte IV. son successeur, par indult de l'an 1471. accorda à tous les Bénéficiés de la Ste. Chapelle, de posséder des Cures, & autres Bénéfices incompatibles, à condition qu'ils les feroient desservir par des Vicaires idoines, en leur assignant une portion du Bénéfice pour leur entretien; mais ils n'ont pas profité de ce privilege. Ce même Pape accorda encore à cette Eglise deux autres bulles en 1472. par la première il confere au Doien le droit d'officier pontificalement dans tous les lieux, où le Prince tiendra Chapelle, même en présence d'un Prélat ou d'un Légat apostolique, de donner la Bénédiction solennelle, d'accorder 40. jours d'Indulgences toutes les fois qu'il officiera; & de bâtiser solennellement les enfans des Princes; déclarant de plus, que le Chapitre a la préseance dans les processions, convois & autres assemblées Ecclésiastiques sur tous les Prêtres séculiers & réguliers, même dans leurs Eglises, nommément dans celles de Lemenc & de St. Antoine, qui sont les plus anciennes de la Ville. Le Corps & son Chef en vertu de ces privileges se sont maintenus dans la jouissance & possession de tous ces droits, & en ont fait plusieurs

actes

actes, lorsque les occasions s'en sont présentées. Par la seconde bulle le Pape créa les dignités de Chantre & de Trésorier, & unit à la Ste. Chapelle l'Abbaye du Betton, qui n'a pas eu lieu, sans qu'il paroisse qu'elle ait été revuquée. Deux ans après il érigea la dignité d'Archidiaque, & lui assigna la Cure des Marches pour ses gros fruits, dont il jouit encore aujourd'hui, & celles de St. Pierre de Cognin & d'Hermance pour le Chantre & le Trésorier; mais ils n'en jouissent pas. Ce fut par cette même bulle qui est de l'an 1474. qu'il unit le Décanat de Savoye au Chapitre, en conféra la Jurisdiction épiscopale au Docteur, & en assigna les revenus à la manse Capitulaire. La Duchesse Yoland Régente de l'état sous la minorité du Duc Philibert son fils, l'avoit demandée en Cour de Rome. Cette concession alarma l'Evêque de Grenoble, & son Chapitre, qui profitant de l'indisposition du Roi Louis XI. contre la Duchesse sa sœur, qui avoit embrassé les intérêts du Duc de Bourgogne, en sollicita la revocation auprès de ce Monarque, qui en porta des plaintes accompagnées de menaces au Pape, qui se vit contraint de revoquer cette union par autre bulle de l'an 1476. Cette ressource arrachée des mains du Clergé du Décanat de Savoye, pour se rétablir dans ses anciens droits, ne fit que l'irriter à les réclamer, puisqu'on regardoit, comme une grace; ce qui lui étoit dû par justice, & à s'élever toujours plus contre les irrégularités de la bulle de suppression de l'an 1343.

Le même Pape Sixte IV. lui accorda encore l'union de l'Eglise paroissiale de St. Leger de la Ville de Chamberi, avec toutes ses appartenances & dépendances. Leon X. confirma cette union par bulle du 6. Avril 1514. Le Duc Amedé VIII. en avoit demandé le droit de patronage à Martin V. & au Concile de Constance, qui le lui accorderent, & députerent Rodolphe Evêque de Bellay pour exécuter cette union.

Enfin le Duc Charles III. pour mettre fin aux plaintes de son Clergé du Décanat, & à ses contestations avec les Evêques de Grenoble, obtint de Leon X. l'érection de la Ste. Chapelle en Archevêché par bulle donnée à Rome le 21. mai 1515. L'Evêque & son Chapitre redoublèrent leurs efforts pour s'y opposer, mirent le Roi François I. dans leurs intérêts, qui fit de grandes instances pour la revocation de cette bulle, & en vint à bout. L'exécution de cette suppression fut donnée à des Commissaires, qui s'étant transportés sur les lieux, & y aiant rencontré des oppositions de la part du Duc, furent contraints de se

retirer sans rien faire. Charles se plaignit de ce que le Pape sans l'oüir avoit revoqué sa bulle, & envoya à Rome pour expliquer ses raisons, & pour demander le rétablissement de l'Archevêché; mais tout ce qu'il en put obtenir, fut qu'il se pourvoiroit quand il le jugeroit à propos, & poursuivroit ses droits au petitoire par devant le St. Siège. Le Roi de son côté ne voulut jamais consentir, ni se prêter à aucun accommodement pour ce regard. L'Empereur Maximilien en écrivit même à François I. qui s'obstina à ne se point relâcher de sa première détermination: au contraire il fit dire au Duc que s'il ne se départoit de cette prétention, il lui feroit la guerre. Cependant quoique le Pape cédant aux instances de la France, ait revoqué la bulle qu'il avoit donnée dans le cas dont s'agit, il n'a point prétendu dégrader la Ste. Chapelle du rang qu'elle venoit d'acquiescer, & que par conséquent elle n'est plus comptée au nombre des Collégiales, comme dans le temps de son origine; aiant d'ailleurs à sa tête un Prélat revêtu de tout le décor de l'épiscopat. La preuve de cette distinction & de ce grade honorable, se trouve d'une manière bien expresse & bien authentique dans la bulle d'union de la Royale Abbaye d'Hautecombe au Chapitre de la Ste. Chapelle en date du onzième Avril 1752. Benoît XIV. en unissant à perpétuité ces deux illustres bénéfices, ne se contente pas d'en renouveler & confirmer les droits, honneurs & privilèges accordés par ses prédécesseurs, tant au chef d'un corps si distingué qu'aux membres qui le composent; mais il déclare encore qu'une de leurs prérogatives est d'officier selon les usages qui se pratiquent dans les Eglises Cathédrales, & leur enjoint de s'y conformer.

Les Princes & Princesses des familles de Savoye & de Lusignan; & quelques Souverains Pontifes, ont procuré des Reliques précieuses à cette Eglise, outre le St. Suaire* dont elle a été dépositaire assez

* *Quelle est le St. Suaire.* Je vais rapporter ce qu'en dit Mr. Capré dans son histoire de la Chambre des comptes de Savoye, ce livre étant devenu fort rare. Il est constant que la Royale Maison de Savoye a reçu le St. Suaire de Marguerite de Charny en 1438. & que l'année suivante le Duc Louis fit battre monnoie avec l'effigie de cette relique tenue par un Ange qui est à genoux en l'air, avec cette inscription au tour: *Sancta Syndon Domini nostri Jesu-Christi M. CCCC. LIII.* Et de l'autre côté *Ludovicus Dei gratia Dux Sabaud. Marchio in Italia* Il est tout notoire que Marguerite de Charny étoit de Bourgogne, fille de Godefroy de Charny & femme d'Humbert de Villarsfel, Comte de la Roche sur Lognon, Seigneur de St. Hypolite & d'Orbe; mais que ce fut, ou à son retour de Grece, ou en y allant qu'elle laissa le St. Suaire à Chamberi, il n'en coûte pas. On n'impugne pas de même que le St. Suaire n'ait été anciennement en Bourgogne & en Champagne auparavant qu'il fut porté en Savoye, parceque Mr. Chiffet rapporte que Godefroy pere de Marguerite de Charny l'ayant donné au Clergé de Notre Dame de Lirey en Champagne, ceux-ci le vinrent demander au Duc Louis, lequel se trouva

long-temps, on y en conserve de St. Joseph, de St. Jean-Baptiste de St. Etienne premier Martyr, des saints Apôtres Pierre, Paul, André, &

pour lors à Lion, signa une lettre patente de quelques bienfaits en faveur dudit Clergé le 6. Fevrier 1464. mais on ne sçait point aussi d'où, ni comment ledit Godefroy avoit obtenu cette relique, ni comment Godefroy de Boüillon en fut saisi pendant le Siège de Jerusalem; tant il est vrai de dite que les choses sacrées qui ont servi à la Passion du Sauveur, ont été manifestées aux hommes par la suite des miracles, plutôt que par la curiosité de l'histoire. Cependant il est indubitable que Marguerite de Charny vint à Chambery, qu'elle y fut reçue par le Duc Louis, & Anne de Chypre son épouse, avec beaucoup de caresses & de civilité, & que cette sainte relique lui fut demandée par la Duchesse. Un événement singulier arrivé en même temps occasion du St. Suaire, fit redoubler les instances de la Duchesse Anne pour l'obtenir de Marguerite de Charny, laquelle lui offrit tous ses biens plutôt que ce trésor; mais comme elle étoit sur son départ, le mulet qui portoit ce divin fardeau, ne put jamais passer les portes de la Ville de Chambery, que l'on tient être celle de Maché..... Marguerite de Charny ayant connu que cet accident étoit par permission divine, crut qu'il falloit laisser ce précieux gage à la Royale Maison de Savoye, après les instances de la Duchesse Anne de Chypre..... De sorte que le Duc Louis ayant ensuite ordonné les Prières publiques en action de grâce d'un si grand présent, le fit garder dans la Chapelle du Chateau..... Le St. Suaire a donc été à Chambery depuis Marguerite de Charny, jusqu'en 1534. excepté le peu de temps que la Duchesse de Savoye Claude de Brosses femme du Duc Philippe le garda..... au chateau de Billiat en Bugsi; mais le Duc Charles ayant été contraint pendant la guerre de se retirer à Verceil, le fit emporter avec lui, & de là à Nice, où il fut montré publiquement, ainsi que Salmeron assure de l'y avoir vu après la mort du Duc Charles. Le Seigneur de Brissac étant allé à Verceil, pour piller la Ville, ne put jamais s'approcher du St. Suaire, se trouvant saisi d'une si grande épouvante qu'il fut contraint de s'en retirer..... l'un des grands miracles de cette relique fut celui d'avoir été préservée au milieu des flammes dans l'embrasement de la Ste. Chapelle arrivé le 4. Décembre 1531. car un feu dont la cause étoit inconnue, s'étant pris dans cette Eglise environ minuit, le St. Suaire fut miraculeusement sauvé par Philibert de Lambert Conseiller & Gentilhomme de la Chambre du Duc Charles, lequel étant pris deux peres Cordeliers du Couvent de St. François de Chambery, & un ferrurier nommé Guillaume Puffode, ils allerent au milieu des flammes rompre les trillis de fer du grand Autel, & après avoir attaché les cadenas tous ardens, ils emporterent le St. Suaire qui demeura tout entier, quoique la chasse d'argent richement travaillée & donnée par Marguerite d'Autriche Duchesse de Savoye, fut déjà fondue à la vue de toute la Cour & du peuple, qui y accourut. Peu de temps après le St. Suaire fut montré publiquement sans être endommagé, si ce n'est qu'il y avoit quelques atteintes du feu aux plis du linge sans toucher les parties de l'image. Cependant le bruit étant couru qu'il avoit été brûlé, le Pape Clément VII. delegua pour Commissaire sur ce fait le Cardinal de Gorrevod Legat du St. Siège apostolique par bres du 8. Avril 1534. lequel après en avoir fait la visite en présence des Evêques & Seigneurs de condition dans la Tour du trésor, en dressa procès verbal pour assurer Sa Sainteté que c'étoit le même St. Suaire qui y étoit auparavant. Le lendemain le Cardinal porta le St. Suaire en procession au Monastere de Ste. Claire dans la Ville pour y faire reparer le dommage de cette légère brûlure.... Le St. Suaire fut rétabli dans Chambery en 1561. par le Duc Emanuel-Philibert. Mais St. Charles Borromée ayant fait vœu pendant la peste, qui avoit affligé son Diocèse, de venir à pied visiter cette sainte relique; Son Altesse voulant honorer ce grand personnage, & le soulager d'une partie du chemin, fit emporter le St. Suaire dans Turin l'an 1578. non sans regret des états deçà les Monts, & particulièrement de la Ville de Chambery.... Le Bienheureux Amé. Duc de Savoye venoit souvent à pied de Turin à Chambery, pour adorer le St. Suaire, & Madame Yolande de France une fois avec lui. Le Duc Charles II. y vint pour rendre un vœu qu'il avoit fait pendant la peste. Le Roi François I. en 1516. vint à pied depuis Lion à Chambery par dévotion au St. Suaire, auquel il attribua ses premières victoires dans l'état de Milan. Nos Souverains ont toujours eu en très-grande vénération cette sacrée relique; Charles le guerrier en fit battre une monnoie l'an 1480. & Emman

Luc, de St. Maurice, de seize saints Papes, de quatorze saints Evêques; de trente-huit saints Martyrs, de St. François d'Assise, de St. Bernard de Menton, de Ste. Therese, & de plusieurs autres dont les étiquettes sont ôtées. On y conserve encore la tête de Philiberte de Savoye femme de Julien de Medicis, laquelle deceda en reputation de sainteté le 4. Octobre 1524. & fut ensevelie à la sainte Chapelle dans un tombeau de marbre, où son corps fut trouvé tout entier en 1639. que sa sépulture fut ouverte en présence d'une foule de témoins des plus notables de la Ville. Quelques années après des ouvriers employés aux réparations de cette Eglise, laisserent tomber par inadvertance des grosses pierres qui briserent ce tombeau, & le corps qu'il renfermoit, fut placé sous le grand Autel. Claudine de Brosse dite de Bretagne, qui mourut à Chamberi le 13. Octobre 1513. fut aussi ensevelie dans cette Eglise, où se trouve encore parmi les pièces curieuses qu'elle conserve, huit belles Statues d'argent, l'estoc & le chapeau bénits dont Clément XI. fit présent au Prince Eugene, le Missel, le Breviaire, le Pontifical & la Clochette d'Amedé VIII. Pape sous le nom de Felix V. une copie du St. Suaire tirée sur l'original par ordre de Madame Royale en 1643.

C'est le Souverain en qualité de Duc de Savoye, qui nomme le Doien, les Chanoines & autres bénéfices de la Ste. Chapelle. Toutes les nominations faites par des Princes étrangers qui occupent le pais en temps de guerre aiant été rejetées, ainsi qu'il arriva en 1713. & 1748. Le chef qui porte la qualité de Doien de Savoye, est institué par le Pape; & lui à son tour donne l'institution aux autres dignités, canonicats & benefices. Ce Corps ainsi formé de 24. Ecclesiastiques, avec dépendance immédiate du St. Siege, & la qualification de Chapellains de la Cour pour les Chanoines, a encore la consolation de se glorifier dans le Seigneur, de ce que la pureté de la foi & l'esprit du Sacerdoce s'y sont successivement maintenus dans tous les temps.

quel-Philibert un autre en l'an 1578.

J'ajoute à ce recit de Mr. Cupré, que le Duc Emanuel-Philibert, occasion du voyage de St. Charles Bortomé, écrivit des lettres fort pressantes à Mr. de Lambert Evêque de Maurienne & Doyen de la Ste. Chapelle, pour l'obliger à faire transporter cette relique à Turin avec promesse de la renvoyer après qu'elle auroit été exposée à la vénération des peuples dans les Villes de Piemont. Ce Prélat y consentit enfin, & le St. Suaire fut remis par délibération capitulaire au R. Sr. Chantre Neyton, lequel accompagné d'un autre Chanoine le porta au Duc avec beaucoup de reverence, ainsi qu'il lui fut ordonné, & en retira un chargé. Cependant malgré ces précautions il est demeuré à Turin par forme de dépôt dans une chapelle magnifique qui lui a été consacré, joignant à l'Eglise Métropolitaine, & sous prétexte qu'il ne devoit pas aller en sûreté à Chamberi.

Le Chapitre a jurisdiction immédiate sur tous ses membres & autres Beneficiés tant de son Eglise, que de ses Prieurés, avec droit de les corriger, les interdire de leurs fonctions, ainsi que l'a reconnu Mr. d'Avançon Evêque de Grenoble en 1573. défendant sous peine d'excommunication, à ses Officiaux de rien attenter contre les privileges, immunités & exemptions de la Ste. Chapelle dans le cas susdit de correction à l'égard des Sacristains & Prébendés. C'est encore le Chapitre qui ordonne les prieres & devotions qui doivent être faites dans son Eglise, & qui sans avoir égard à aucun mandement étranger, donne les permissions du Carême & autres, aux Prêtres de son Corps. Enfin il nomme à toutes les Cures & Prébandes qui dépendent de son Abbaye & de ses Prieurés.

Voici la suite des Doyens de cette Eglise.

Antoine de Lambert Chantre de la Cathedrale de Geneve. La Duchesse Yolande Regente des Etats de Savoye, le députa auprès de Jean-Louis de Savoye Evêque de Geneve, pour l'engager à se détacher du parti des Comtes de Bresse & de Genevois, qui cherchoient à troubler le gouvernement, & à demeurer fermes dans les interêts de cette Princesse, à quoi il réussit, ainsi qu'il en conste par des lettres du 13. & 14. 7bre. 1474. l'année suivante il fut présent à Turin à un édit que donna la Regente le 13. Juillet, & assista à sa pompe funebre en 1478.

Philippe de Compeys-Gruffy Proto-notaire apostolique, Chanoine des Eglises de Geneve & de Lausanne, Prieur de Lovagny, Curé de Margencelle, d'Arache & de Cruseilles, Vicaire général de son frere Jean de Compeys Evêque de Geneve en 1483. Il dressa en 1486. les Statuts de la Ste. Chapelle, & mourut le 18. mai 1496. jour auquel son anniversaire est fixé dans le nécrologe de la Cathedrale de Geneve.

Jean de Laforêt Proto-notaire apostolique, Prieur de Nantua & de Montjoux, Conseiller intime du Duc Charles II. Il régla par sentence du 12. Janvier 1499. quelques differens survenus entre ses Chanoines & Beneficiés, retrancha & perfectionna les Statuts dressés par son prédecesseur.

Claude-Louis Alardet Doyen de Savoye & Evêque de Lausanne tout ensemble, mourut en 1564. Il fut chargé en qualité de Gouverneur de l'éducation du Duc Emanuel-Philibert; & se rendit particulièrement recommandable par sa régularité, & la pénétration de son esprit.

Pierre de Lambert Chanoine de Geneve, Doyen en 1565. puis tout ensemble Evêque de Maurienne en 1567. Les Bernois s'étant emparés

de l'Abbaye de Payerne unie à son Doyenné, il eut le crédit d'engager l'Empereur, le Roi de France & le Duc Emanuel-Philibert à lui faire rendre justice. Le Chapitre lui est redevable de plusieurs fondations, & de l'union du Prieuré de Clarafond à la manse des enfans de Chœur en 1583. Il mourut le 6. Mai 1591. après sa mort le Doyenné resta vaquant 44. ans.

Antoine Favre fils du fameux Jurisconsulte, étoit Prieur d'Entremont & d'Alondes, Conseiller & Aumônier de Madame Royale Christine de France, prit possession du Doyenné en 1635. mourut en 1663. Sa piété, son genie supérieur, ses lumieres & son éloquence l'ont fait également admirer & respecter.

Don Antoine de Savoye fils naturel du Duc Charles-Emanuel I. Abbé d'Hautecombe, Gouverneur de la Ville & Comté de Nice, fut Coadjuteur de son prédécesseur. Un historien dit de lui que ses vertus lui auroient mérité la pourpre, libéral jusqu'à une généreuse prodigalité envers les pauvres & les Eglises, protecteur des affligés, zélé pour la gloire de Dieu, il s'attira le respect & l'amour du Clergé & du peuple, qui perdirent un vrai pere à sa mort arrivée trois ans après. Il git à Hautecombe.

François de Bertrand de la Perrouse Prieur de Chindrieu. Cet homme rempli de l'esprit de Dieu, passa toute sa vie dans les exercices du ministère apostolique, prêchant plusieurs stations de Carême & faisant des missions dans sa patrie & en France avec un merveilleux succès. Il étoit en particuliere liaison avec l'Evêque de Geneve Jean d'Arantion d'Alex. Il testa en 1692.

François d'Orlié de St. Innocent Aumônier de S. A. R. respectable par ses talens, sa douceur, sa piété, qui le rendirent recommandable aux grands & aux petits. Il mena une vie si réguliere que l'on disoit de lui que sa conduite étoit la règle vivante de son Chapitre, & de tous ceux qui sont honorés du caractère Sacerdotal. Il mourut en 1706. Le Siège Décanat vaqua près de 22. ans.

Louïs Piochet de Salins d'Archidiacre, fut pourvu du Doyenné; dont il prit possession le 14. Juillet 1728. étoit Abbé d'Entremont Ordre de St. Ruf, Diocèse de Geneve. Sa science, son zèle, & la pureté de ses mœurs ont fait honneur au Sacerdoce, les pauvres ont perdu en lui un vrai pere. Il mourut le 27. Août 1750.

Louïs de Montfalcon auparavant Archidiacre, élevé au Doyenné le 28. Novembre 1750. en prit possession le 3. Avril suivant Le Cha;

pitre est redevable à ses soins & à son crédit de l'union de l'Abbaye d'Hautecombe à la manse capitulaire.

2°. La Collégiale d'Aix étoit anciennement un Prieuré de Chanoines réguliers de St. Augustin, avec un Prieur commandataire. Claude de Seyssel Evêque de Marseille en obtint l'érection en Insigne Collégiale, du Pape Leon X. par bulle de l'an 1515. La Baronne d'Aix Françoise de Seyssel fit des donations considérables en 1513. pour acheminer cette érection. Cette Eglise est sous le vocable de l'Assomption de la Ste Vierge, & sous celui de la Ste. Croix, dont elle possède une portion assez considérable, qui lui fut donnée par un Seigneur d'Aix, à son retour de la Terre sainte, lors des premières Croisades. Cette précieuse Relique y a été soigneusement conservée & en grande vénération pour le grand nombre de graces & miracles qu'elle a opérés en différens temps. André de Malvenda Prieur d'Aix, & Chantre de la Cathédrale de Geneve, l'enferma dans une grande croix d'argent, dorée. Ce Chapitre est composée du Doïen, d'un Archidiacre, du Chantre, & du Trésorier, & de neuf Chanoines, le Doïen qui a encore la qualité de Curé, & d'Archiprêtre, a droit de porter le croix pectorale, & de donner l'institution pour les dignités, & Canoncats, qui sont à la nomination des Seigneurs d'Aix.

Aymar de Seyssel en étoit Prieur Commandataire en 1320. Jean de Chatillon en 1412. Claude Valet en 1422. André de Malvenda Chantre de la Cathédrale de Geneve en 1480. & 83. Charles de Seyssel lui succéda, qui eut aussi pour successeur R^d. Jacques de Tavel, Religieux de St. Martin de Miserieu, ainsi que par provisions de l'an 1500. Le premier Doïen fut *Louis de Rossi* * Cardinal du titre de St. Clément, il ne résida jamais à Aix dont il étoit auparavant Prieur Commandataire. Son Procureur & grand Vicaire Philippe Mallet, Doïen de Cerdon, Chantre de la Ste. Chapelle de Savoye, dressa les Statuts de cet-

* Voici ce qu'en dit Mr. Fleuri dans son Histoire Ecclésiastique tome 25. page 633. édition in 12: Aloysius Rossi, ou de Rubels, né à Florence en 1474. de Lionetto Rossi, noble Florentin, & d'une sœur de Leon X. Ce Pape prit toujours soin de son éducation, & le fit élever dans l'étude des Lettres sous d'habiles Maîtres. Il l'aimoit beaucoup à cause de ses grands talens pour la conduite des affaires, & par reconnoissance Rossi lui fut toujours très-attaché. Il fut fait Cardinal du titre de St. Clément en 1517. Il mourut à Rome dans le Palais du Vatican le 10. Juillet 1519. n'étant âgé que de 45. ans. On dit qu'il se fit mourir lui-même, en se voulant guérir de la goutte. Son corps fut enterré dans l'Eglise de saint Pierre, sans aucune pompe funebre, & le Pape posa lui même une inscription, mais ensuite on le transporta à Florence, où on lui dressa un autre tombeau de marbre très-magnifique dans l'Eglise de saint Felix. Ce Cardinal n'a pas passé pour avoir eu les mœurs réglés, & l'on dit même qu'il vécut dans l'impureté jusqu'à sa mort.

te nouvelle Collégiale en 1518. qui sont les mêmes, que ceux de la Ste. Chapelle.

François Nepotis mort le 26. Mars 1531. *Jean-François Trollet* de Chamberi, Doïen d'Aix, où il mourut le 7. Juin 1545. N..... *Caron*. *Antoine* de la Rochette Chanoine d'Aix, puis Doïen en 1570. mort en 1586. *Noël-Nicolas* de Seyffel, mort environ l'an 1600. *Jacques Maistrait* Docteur de Sorbonne, Evêque de Damas, Suffragant de Lion, fut pourvû du Doïenné en 1601. & mourut le 6. Juin 1615. Il a prêché avec reputation pendant 51. ans les Avants & Carêmes dans les premières Villes de France. *Claude la Grange* Aumônier de S. A. R. qui le désigna pour un Evêché de ses états, & que sa modestie lui fit refuser, mourut à Aix le 7. Juillet 1658. âgé de 76. ans. *Cesar* de Serrieres de St. André en Dauphiné, Chanoine de St. Pierre de Vienne, prit possession le 13. Octobre 1658.

Jean de Thoras, aumônier de S. A. R. fut pourvu du Doyenné sur la démission de son Prédecesseur, par bulles du 23. Mai 1659. *Claude-François* de la Tour du Diocèse de Besançon, ses bulles de provision sont des Ides de Juillet 1684. *Joseph-François* de Clermont Mont St. Jean, Chanoine de la Cathedrale de Geneve, Doïen d'Aix en 1700. jusqu'en 1730. qu'il accepta le Doyenné de Sallanches. *Joseph* de la Faverge Montpont, mort en 1733. *Simon Perrin*, auquel succeda *François-Gaspard Cholet*, qui mourut en 1748. *Hyacinthe-Rodolphe Duclos* Dufrenoy Desery prit possession le 13. Juillet 1748.

3°. La Collégiale de St. Gregoire dont l'Eglise est dédiée à St. George Martyr. Ce Chapitre dont les Canonicats sont de la collation de la Ste. Maison de Thonon, est composé d'un Prefet, qui en est le Chef, avec la qualité d'Archiprêtre, & d'onze Chanoines.

II. Les onze Prieurés sont 1°. Celui de Lemenc, dont l'Eglise est fort ancienne, elle est dédiée à St. Pierre, & existoit dès l'an 546. Les Religieux Bénédictins l'ont possédée jusqu'en 1612. qu'on leur substitua les Feuillans, Ordre de Citeaux. Il fut érigé en Commanderie de la Religion des Ss. Maurice & Lazare, par Bulle de Clément VIII. du 17. Juillet 1604. Le Pape Paschal II. séjourna dans ce Prieuré en 1107. à son retour de France en Italie, & lui procura ensuite deux des corps des quatre saints Martyrs couronnés, qui s'y voient dans une chasse couverte d'argent. On y conserve aussi les Reliques de saint Conchers Archevêque d'Armach, & Primat d'Irlande, qui mourut à Lemenc, revenant de Rome en 1176. Il s'appelloit *Cornelius*.

ius en langage vulgaire d'Irlande Conchoard, dont on a fait dans ce pays *Conchors*, & avoit succédé à saint Gelase, ainsi qu'on l'apprend d'une lettre du 5. Octobre 1730. adressée à Mr. Petit Official du Décanat de Savoye par Hugues Archevêque d'Armach.

2^o. Arbin proche de Montmeillant. 3^o. Bassin. 4^o. Thoiry, étoient anciennement des Chanoines réguliers de St. Augustin, & furent unis à la manse de la sainte Chapelle par Paul II. en 1467. Ce sont des Prêtres séculiers qui les déservent aujourd'hui.

5^o. Le Prieuré d'Arvillars fondé par les Seigneurs de ce nom, & auquel ils assignerent des fonds considerables en rentes & metairies, outre la Dîme pour l'entretien d'un Prieur, & de quatre Prêtres séculiers sous sa dépendance; deux desquels étoient chargés des Fonctions pastorales dans la paroisse d'Arvillars, l'un en qualité de Curé, & l'autre de Vicaire, & les deux autres déservoient les Cures de Detrier & du Monteret, annexées à ce Prieuré. Le droit de patronage & de nomination à ce Bénéfice appartenoit auxd. Seigneurs d'Arvillars, auxquels les Prieurs étoient tenus de prêter hommage, & d'en recevoir l'investiture, avant que d'être admis à la possession, ainsi qu'il s'est pratiqué pendant plusieurs siècles. Mr. Gillette, qui en fut le dernier Prieur, & qui étoit encore Chanoine à St. Geoire, laissa la disposition de ce Prieuré à son Chapitre en 1670. qui l'abergea en 1712. aux R^{ds} Chartreux de saint Hugon, qui le possèdent aujourd'hui avec les fonds & Dîmeries, qui en dépendent, au moien de 7. à 800. livres de cense annuelle; qu'ils payent aud. Chapitre, & nomment aux Cures annexées, sans qu'il paroisse néanmoins qu'on ait observé les formalités requises dans la prétendue union de ce Prieuré à la manse capitulaire de St. Geoire, & dans l'espece d'alienation que les Chanoines en ont faite en faveur de cette Chartreuse: c'est ainsi que les Seigneurs d'Arvillars se trouvent frustrés de leur droit.

6^o. Le Bourget Ordre de Citeaux, 7^o. & St. Philippe, ont été unis aux RR. PP. Jesuites de Chamberi en 1570.

8^o. Celui de Clarafond uni à la manse des enfans de chœur de la Ste. Chapelle de Savoye en 1583.

9^o. Le Prieuré de la Motte qui est des dépendances de la Cathedrale de Bellai.

10^o. Montailleur qui a été érigé en commande en

11^o. & 12^o. Les prieurés de Freterive & de Bissy qui sont unis à ces deux Cures.

III. Les Communautés d'hommes sont 1°. Les Religieux Feuillants à Lemenc, ce Prieuré est le plus ancien que je connoisse en Savoye.

2°. Les Chanoines réguliers hospitaliers de St. Antoine de Viennois, établis à Chamberi dans le commencement du 12°. siècle, c'est la seconde Maison de l'Ordre. Ils sont déchargés dès long-temps du ministère attaché à leur institut. Ils transigerent en 1199. avec le prieur de Lemenc pour régler quelques différens survenus entre les deux Communautés, & n'ont encore point terminé un procès ventillant sur la préséance qu'ils prétendent dans les actes publics.

3°. & 4°. Les Religieux de St. Dominique établis à Montmeillant dans le courant du 13°. siècle, d'où ils furent appelés pour former le Couvent de Chamberi en 1418. qui eut l'honneur d'être gouverné quelque temps par St. Vincent Ferrier. Quelques uns de ses prieurs ont été élevés au Généralat, & un deux est mort en reputation de sainteté. Cette Communauté s'est distinguée dans tous les temps par la régularité, la science & le mérite de ses membres. Leur Eglise est une des plus belles & des plus fréquentées de la Ville, on y prêche le Carême & autrefois c'étoit en présence du Sénat & de la Chambre des comptes.

5°. Les Freres Mineurs conventuels de St. François ont été fondés à Chamberi environ l'an 1220. sur la mendicité. Ayant été rentés dans la suite, ils interrompirent leurs premiere profession qui leur étoit une occasion de dissipation continuelle, & cessèrent d'être à charge au public. Leur Eglise telle qu'on la voit aujourd'hui, fut bâtie environ l'an 1430. par leur seule industrie, & par les aumônes qu'ils se procurerent, [Noble Claude de Chabod Ecuier du Duc, & Bourgeois de Chamberi, leur legua cent florins pour la construction du portail de leur Eglise, par son testament du 9. Juillet 1506.] Cet édifice montre par sa grandeur & sa beauté, qu'alors les aumônes des fidèles étoient abondantes, & que ceux qui les ramassoient, étoient en effet industrieux. On y voit les armoiries de diverses familles, entr'autres celles de Clermont en divers endroits à la voute de la grande nef; il n'est pas douteux que les Scigneurs de cette famille n'aient fait des largesses considerables à cette Eglise, & à son Couvent, où ils ont un logement quand ils viennent à Chamberi, Mrs. de Clermont Mont-St. Jean profitent encore de cette prérogative: quoique très-rarement, plutôt par honneur qu'à titre onereux.

6°. La Chartreuse de saint Hugon, fondée en 1171. par Hugues d'Arvillars, cette fondation fut confirmée & augmentée successivement par

Jean son fils en 1247. par Pierre, & autre Jean d'Arvillars Conseigneurs d'Allevard en 1276. & 1337. Ces donations consistent en plusieurs montagnes & Domaines en Savoye, & en Dauphiné de la contenance d'environ douze mille journeaux. Plusieurs autres Seigneurs d'Arvillars leurs successeurs ont donné des marques de leur pieté à cette Chartreuse, où ils avoient choisi leur sépulture. L'Eglise en est aujourd'hui fort belle, & la Sacristie extrêmement riche en ornemens & en vases sacrés, & le tout d'un bon goût.

7°. Le Couvent des Freres Hermites de saint Augustin, de saint Pierre d'Albigny, fut fondé par Jean fils d'Antelme Seigneur de Miolan, du consentement d'Hugues Evêque de Grenoble, par acte du 14. Mars 1381. *in quo erant sex Fratres seu Sacerdotes, vel plures secundum opportunitatem temporum.* On conserve dans cette Eglise une des épines de la couronne du Sauveur, dont une portion fut relachée au Marquis de saint Chaumont. Ce Seigneur étant Ambassadeur du Roi de France auprès des princes d'Italie, s'adressa au Pape Urbain VIII. & lui représenta que ses Ayeuls, les Seigneurs de Miolan ayant été plusieurs fois dans les guerres de la Terre sainte: en avoient apporté trois épines de celles dont les Juifs s'étoient servi pour former la couronne de Jesus-Christ, & qu'ils les déposerent *in Capella arcis Miolani*, qu'elles auroient ensuite été transportées par ses prédécesseurs dans l'Eglise des Freres Hermites de saint Augustin de saint Pierre d'Albigny, & qu'ayant fait bâtir une chapelle dans son chateau de saint Chaumont, il prioit S. S. en égard, que ce précieux Trésor avoit anciennement appartenu à ses Ayeuls, qui l'avoient remis auxd. Religieux, de lui accorder une injonction, par laquelle il leur fut ordonné de lui en relacher la moitié, pour être transportée en sa chapelle dud. saint Chaumont, ce que ce Pape lui accorda par Bref du 2. Septembre 1625. avec une autre de la même date, adressée pour cet effet à l'Evêque de Grenoble. Le Duc de Savoye leur ordonna aussi par une lettre du 8. Mai 1627. qu'aussi-tôt que le Bref du Pape leur seroit signifié, ils eussent à remettre sans réplique au Marquis de saint Chaumont les Reliques qu'il demandoit, ce qui fut exécuté au grand regret des Religieux.

8°. & 9°. Les Religieux de l'observance de saint François, furent établis & fondés à Mians en 1458. par le Seigneur de Montmaieur, & l'an 1495. on leur donna l'Eglise de Ste. Marie Egyptienne à Chamberl, qui fut érigée en Couvent de leur Ordre. La premiere de ces Eglises est un lieu de singuliere dévotion à la sainte Vierge, accouru de

tous les environs par la célébrité des graces, & des miracles qu'on tient, qui s'y opèrent.

10°. Les Religieux Carmes de la Rochette furent fondés en 1330. par le Seigneur du lieu Gaigues de la Rochette. C'étoit auparavant une Chapelle sous le vocable de Ste. Catherine desservie par trois Prêtres séculiers. Depuis que les Religieux y ont été établis, les Seigneurs de la Rochette leur ont fait des donations considerables, & les Seigneurs de Seyffel Lachambre qui leur ont succédé vers le milieu du 18°. siècle, en ont fait bâtir l'Eglise qui est fort grande, & dont le Chœur contient 120. formes pour les Religieux. Le Chapitre général de la province de Provence s'y tint en 1522. & pour subvenir aux frais de cette assemblée, le Provincial accorda des lettres d'association & indulgences à chaque particulier qui y contribueroit en argent, ou en darrées, ainsi qu'il en conste par celles données en faveur de Noble Nicolas de Cerisier du 21. Septembre 1522. c'est un imprimé que j'ai entre les mains. Quoique cette maison dépende de la province de Provence, elle n'y est point affiliée, mais amovible à la volonté du Provincial. On voit au milieu du chœur de cette Eglise, un magnifique mausolée en marbre noir, orné d'inscriptions & épitaphes, les figures des quatre vertus placées aux angles, & celles des douze Apôtres à l'entour avec plusieurs genies symboliques, le tout en marbre blanc; au dessus est couchée la figure de grandeur naturelle, de Louis de Seyffel Comte de Lachambre avec un lion à ses pieds, & à ses côtés ses deux femmes, Jeanne de Châlon de la maison d'Orange, & Anne de Latour de Boulogne, veuve d'Alexandre Stuard Prince d'Ecosse; aux pieds de chacune est un chien, symbole de la fidélité. Quoique le Bourg & l'Eglise paroissiale de la Rochette soient situés dans le Diocèse de Maurienne, néanmoins le Couvent des Carmes étant en deçà de la riviere, se trouve dans les limites du Décanat de Savoye.

11°. & 12°. Le Couvent des Capucins de Chamberi, situé hors de la Ville, tout proche le pont de Cognin, & celui de Montmeillant établis vers le milieu du 16°. siècle, ce dernier fondé par un Seigneur de Montmaieur. On conserve dans l'Eglise du premier, le corps du B. Pere Jean de Maurienne,

13°. Les RR. PP. Jesuites furent établis à Chamberi par le Duc Emanuel-Philibert environ l'an 1570.

14°. Les Religieux Carmes reformés furent établis & fondés à Chamberi par la Princesse Marie-Liesse de Luxembourg, de Tingry, Du-

chesse de Vantadour en 1631.

15°. Les Religieux Augustins dechaussés s'établirent aussi à Chamberi par les bienfaits de Mr. Seve environ l'an 1661.

Les Monasteres des Religieuses se trouvent à Chamberi au nombre de sept: 1°. Les Dames de Ste. Claire appellées Urbanistes, établies dans le commencement du 13°. siècle environ & avant l'an 1218. 2°. Les Religieuses de Ste. Claire qui suivent leur règle primitives, & non mitigée; fondées en 1471. par Yoland Duchesse de Savoye.

3°. Le Couvent des Bernardines de la reforme de St. François de Sales, établi en 1620.

4°. Les Religieuses de Ste. Ursule fondées en 1625.

5°. Le Monastere de la Visitation, La B. Mere de Chantal en fit elle-même l'établissement en 1624.

6°. Les Religieuses Carmelites de la reforme de Ste. Therese, établies & fondées en 1631. par la Princesse Marie-Liesse de Luxembourg, de Tingry, Duchesse de Vantadour..

7°. Les Religieuses Annonciades célestes, leur établissement est du 24. Mars 1644.

IV. Les Archiprêtres du Décanat sont au nombre de huit: Aix, St. Geoire, Croüet, St. Pierre d'Albigny, Bassin, la Thuille, Jacob, & Bissy.

V. Les lieux considerables du Décanat; sont *Chamberi* capitale de la Savoye. On n'a rien de bien certain touchant son ancienneté. Cette Ville a été possédée par des Seigneurs particuliers dès le 10°. siècle jusqu'au commencement du 13°. que Thomas Comte de Savoye en fit l'acquisition, & en fit bâtir le chateau. Elle est assez bien bâtie, & bien peuplée, c'est la residence du Sénat de Savoye, & de quantité de Noblesse. On y voit plusieurs fontaines publiques de fort bonne eau; sans celles dispersées dans les maisons particulieres. La riviere de Leisse lave ses murailles au nord. La place au dessous du chateau est irreguliere, mais spacieuse, La place de l'an est à peu près dans le centre de la Ville, elle est quarré & assez grande, le milieu est occupé par un bassin, au dessus duquel est placé sur un pied-estal assez élevé, une statuë de femme de grandeur au dessus de la naturelle; cette figure qui est d'une seule pièce de marbre ou cailloux blanchatre, est un ouvrage de la main de quelque habile ouvrier, Sa couronne à tours & creneaux me fait conjecturer qu'elle est le symbole de la Ville, ou bien la Déesse Cibile, La Ville est fermée par trois portes qui conduisent

à autant de Faubourgs dont elles portent les noms, le Reclus, Montmeillant, & Maché.

Outre la Ste. Chapelle & les Communautés Religieuses qui sont dans la Ville & ses Faubourgs, elle est distribuée en trois paroisses, sçavoir celle de St. Leger, dont l'Eglise est située dans la grande rue, celle de St. Pierre de Lemenc, & celle de St. Pierre du Faubourg de Maché. Entre quelques Chapelles particulieres qu'on y trouve, celle de St. Jean du Temple étoit anciennement des dépendances de l'Ordre des Templiers, & depuis sa suppression elle fut réunie à celui de St. Jean de Jerusalem. Les Hospitaliers qui desservoient cette Chapelle, firent un accord avec le Curé de l'Eglise paroissiale qui étoit celle de Lemenc, occasion des sépultures, dîmes & offrandes, le 4. des Calendes de Mai 1199. en présence d'Ainard Archevêque de Vienne, & de Jean Evêque de Grenoble. Il y a encore à Chamberi quatre bons Hôpitaux pour le soulagement des pauvres, des malades, des orphelins, des enfans trouvés, & des Pelerins. Le College Royal est composé de treize Professeurs, d'un Prefet, de deux Directeurs spirituels, d'un Visiteur & d'un Reformatteur. On y enseigne la Théologie, le droit Canonique & Civile, la Philosophie, les Mathématiques, la Chirurgie, l'Eloquence, les belles Lettres & la Grammaire.

Aix renommé par ses bains de soufre & d'alun, qui sont l'ouvrage des anciens Romains, & que l'Empereur Gratien fit reparer & retablir. Ils sont très fréquentés dans la belle saison au gros de l'été. On y trouve quantité de serpens, qui ne sont point venimeux; mais qui le deviennent étant transportés ailleurs, on dit que c'est aux prières de St. Hugues Evêque de Grenoble, qu'on est redevable de ce prodige perpétuel.

Montmeillant celebre par sa forteresse, qui étoit regardée comme imprenable, qui avoit soutenu plusieurs Sièges, & qui succomba enfin à l'adresse des François qui la démolirent en 1706.

St. Pierre d'Albigny, &c.

VI. Quant aux personnages Illustres originaires du Décanat, voici les noms de quelques uns que j'ai pu découvrir dans mes recherches.

Aymon de Miolan Evêque de Maurienne en 1281. & 89. d'une ancienne & illustre maison de Savoye, éteinte dans le 15^e. siècle.

Antelme de Clermont Evêque de Maurienne en 1262. & 68.

Antelme de Clermont aussi Evêque de Maurienne, mourut en 1349. tous deux de la famille des Seigneurs de Clermont en Savoye, qui

est une branche de ceux de Dauphiné.

Aymon de Miolan Evêque de Maurienne.

Antelme de Miolan dit d'Urtieres Abbé de St. Rambert en 1344.

Urbain de Miolan Religieux Benedictin, Prieur de Talissieu, Abbé de St. Michel de la Cluse, de St. Etienne de Verceil, de Caramagne, & de St. Rambert, Evêque de Valence & de Die, appelé le pere des pauvres, fut désigné pour le premier Evêque de Chamberi en 1515. par le Duc Charles III.

Claude de Seyssel d'Aix, Evêque de Marseille en 1515. puis Archevêque de Turin 1520.

Phillippe de Lachambre-Seyssel, Religieux Benedictin, Abbé de Corbie, Prieur de Nantua & de Leon, Evêque de Boulogne, Cardinal du titre de St. Martin *in montibus*, Evêque de Bellai, mort à Rome en 1550. où il gît en l'Eglise de la Trinité du Mont.

Antoine de Lachambre-Seyssel neveu du précédent, auquel il succéda en l'Evêché de Bellay en 1552. assista au Concile de Trente en 1563. Il étoit encore Doyen de St. Apollinaire de Meximieux.

Charles de Lachambre-Seyssel, Abbé de Bonnevaux, Evêque de Mondovi; mort en 1551.

Philippe de Lachambre-Seyssel Evêque d'Oranges, étoit aussi Prieur de Contamine & fit hommages pour ce Prieuré & pour la Seig^{re}. des Gets en 1578. à Charles-Emanuel de Savoye, Duc de Genevois & Nemours.

Louïs de Lachambre-Seiffel Abbé de Vendome grand prieur d'auvergne.

Pierre de Sonnaz famille éteinte dès long-temps, Evêque d'Aoste en 1...

Philibert Milliet Evêque de Maurienne, puis Archevêque de Turin en 1620. étoit fils de Louïs Milliet Baron de Faverges, grand Chancelier de Savoye, & un des habiles Ministres qui ait paru en cette Cour, & frere de Prosper Milliet Chevalier de Malthe.

Paul Milliet Evêque de Maurienne, neveu du précédent, & tous les deux Chanceliers de l'Ordre de l'Annonciade, mourut en 1656.

Philibert Milliet son frere Evêque d'Aoste, puis d'Yvrée en 1658.

François-Amedé Milliet de Challes Archevêque de Tarantaise, mort en 1703.

François-Amedée Milliet d'Arvillars, neveu du précédent, Evêque d'Aoste, puis transféré en Tarantaise, mourut en 1744.

Claude Milliet Abbé d'Aulps étoit frere du Chancelier. Il fut envoyé plusieurs fois en ambassade auprès des Cantons Suisses, qui reconnurent à sa sollicitation dans l'assemblée de Bâle, la Souveraineté des Ducs de Savoye sur la Ville de Geneve.

Pierre de Lambert Chanoine de Lausanne, Official de Geneve en 1505. & Evêque de Caserte, fit bâtir le Couvent & l'Eglise des Cordeliers d'Annessi.

Pierre de Lambert Chanoine de Geneve, Doyen de la Ste. Chapelle de Savoye, Evêque de Maurienne, où il fonda les Capucins & le College à St. Jean, mort en 1591.

François de Lambert son frere Prieur de Lemenc, de St. George & d'Ugine, Evêque de Nice.

Pierre Jérôme de Lambert Chanoine Sacristain de la Cathedrale de Geneve, Abbé d'Aulps en 1578. Cette famille des Lambert est éteinte dès le commencement du 17^e. siècle.

Alphonse Delbene, dont la famille subsiste encore à Chamberi, fut Abbé d'Hautecombe, le Duc de Savoye lui accorda pour lui & ses successeurs en ladite Abbaye la qualité de Sénateur au Sénat de Savoye; il fut ensuite Evêque d'Albi. Nous avons de lui *De Regno Burgundiae transjuranae & Arelatis libri tres*, petit in 4^o dédié à Henri IV. imprimé à Lion en 1602.

Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont Eveque de Geneve, Dieu conserve long-temps ce digne Prélat; la paix, la tranquillité qu'il a établies dans son Diocèse, les mœurs réglées, la saine doctrine, la bonne harmonie qui y regnent dans tous les differens états qui le composent, sont les fruits de bénédiction de son sage gouvernement, & le caractère distinctif de son regne, auquel aucun de ses prédecesseurs n'a jamais pu atteindre.

Guillaume de Lecheraine Chanoine & Comte de l'Eglise de Lion en 1441.

Baltazard de Lecheraine Chevalier grand-croix de l'Ordre de Malthe & Bailli d'Athenes, ses preuves sont du 25. Juin 1607.

Claude-François de Lecheraine Chevalier de Malthe, Commandeur de Compefieres & Genevois, & grand Prieur de la langue d'Auvergne. Cette famille est éteinte depuis peu.

Louïs Marechal Abbé de St. Rambert en Bugey en 1449.

George Marechal son neveu, aussi Abbé de St. Rambert en 1494.

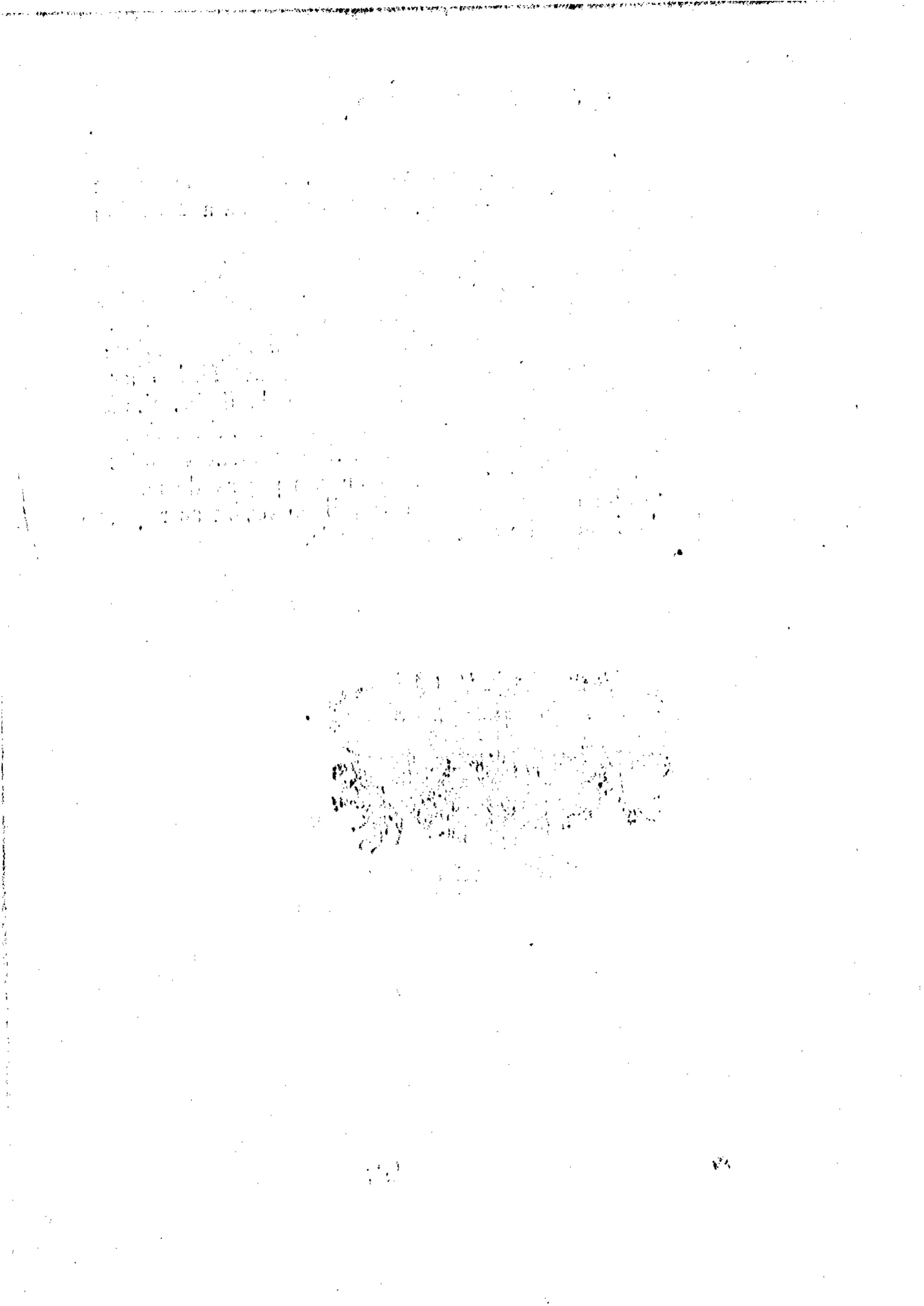
Joseph - Marechal - Duin - Lavaldiscere, Chevalier Commandeur de Malthe, ses preuves sont de l'an 1698.

Claude-François Milliet de Challes, Jesuite, celebre Mathemacien dans le 17. siècle, étoit fils d'Hector Milliet Baron de Challes, 1^{er}. Président au Sénat de Savoye, & de Madelaine de Montchenut. Il a donné

donné un cours de Mathématique, & de plusieurs bons ouvrages, parmi lesquels on peut regarder, selon quelques uns, son art de naviger comme un chef d'œuvre, ils sont en 3. vol. *in fol.* Il professa pendant quatre ans les Mathématiques à Paris, ensuite il retourna à Turin où il mourut en 1678.

Cæsar Vichard connu sous le nom d'Abbé de St. Real qu'il prenoit d'une Seigneurie de sa famille dans la paroisse de St. Jean de la porte, fut un des beaux esprits & des meilleurs écrivains de son temps, naquit à Chamberi, s'étant rendu à Paris, il y fut en liaison particulière avec Mr. Varillas. Le Duc de Savoye Charles-Emanuel II. le chargea d'écrire l'histoire de Charles-Emanuel I. son ayeul, il se retira à Chamberi en 1675. pour écrire cette vie; mais on ignore s'il exécuta ce projet. Peu de temps après la Duchesse Mazarin étant venue à Chamberi, s'y arrêta quelques années chez un des parens de notre Abbé, à qui elle inspira de retourner à Paris, il en revint en 1692, & mourut à Chamberi sur la fin de cette année là.







RECUEIL DE QUELQUES TITRES

POUR SERVIR DE PREUVES

AUX MEMOIRES PRECEDENS.

N^o. 1.

*Donation du Comte de Tarantaise en faveur de l'Archevêque Amizo par
Rodolphe Roi de Bourgogne.*



N^o nomine sanctæ & individue Trinitatis. Rodolphus æterni Judicis misericordiâ Rex. Jam in primordio christianæ religionis constituti sunt Reges Ecclesiarum sollicitudinem, curamque Pontificum Deo famulantium considerantes, augmentando terrarum donis Pontificatus quàm plures ad summam duxerunt dignitatem. Nos quidem exempla priorum perpendentes, ac molem nostrorum peccaminum, ne irâ districti Judicis pavidè damnemur, Archiepiscopatum Hibernicis incursionibus penitus depopulatum, Amizo Comitatu donamus hac hujus nostri auctoritate præcepti, hunc autem justè & legaliter esse donatum firmamus, donamus, ut sicut prædictarum malignæ incursionis sæpissimè accidit furore, ita nostri juvenis sublevatur honore. Hoc autem omni consideratione cordi committimus, Dominumque Jesum Christum fixis genibus imploramus, quo his peractis ad cœlestis patriæ valeamus deportari regnum. Ac propter hoc sanctæ Dei Ecclesiæ Tarentasiensi integrum conferimus Comitatum, quo beatissimorum Principis Apostolorum interventu non deficiamus æternæ felicitatis beatitudine coloni. Affirmatione namque hujus præcepti atque ad validæ descriptionis institutionem, jam dictum Comitatum Deo deferimus, ut in omnibus eandem ipse prædictus Archiepiscopatus potestatem habeat regimine suæ ordinationis, suo cunctis temporibus Episcopo committore. Quicumque igitur istius nostræ donationis seriem temerario ausu attemptare præsumserit, omnibus Dei maledictionibus subjaceat, sanctorumque Apostolorum nodis & nexibus irretitus anathemate perpetuò damnetur. Et hæc nostra auctoritas firma stabilisque maneat semper, Insuperque sentiat se compositurum centum libras optimi auri, medietatem cameræ nostræ, & medietatem prædicto Archiepiscopo, vel successoribus suis. Verùm ut hæc credatis melius, præsens præceptum firmavimus, nostroque sigillo insigniri jussimus. Anselmus regius cancellarius hoc scripsit præceptum anno Dominicæ Incarnat. nongentesimo nonagesimo sexto, inditione verò

decimâ, regni autem Regis Rodulphi tertio. Actum in Agauno feliciter.

Au bas de cet acte pend le scéau en cire blanche, où se voit la figure du Prince, la couronne en tête, un lis à la main droite, un sceptre à la gauche, & au tour : Rodulpus pius Rex.

N^o. 2.

Fondation de l'Abbaye de St. Victor de Geneve par Hugues Evêque de Geneve.

1019.
environ

UNICUIQUE mortalium pro salute animæ rationabiliter tractare est necessarium Domino & indubitanter acceptum: quapropter ego indignus nomine Hugo Genevensis Ecclesiæ Præsul, peccatorum meorum obliterationem, Deo annuente promoveri desiderans, sæpè mecum tacitus, frequenter etiam cum seniore Rodulpho, cæterisque amicis tractare disposui, quâ ratione loca, in nostrâ Diocesi posita, & ad nostræ sedis locum pertinentia in meliorem statum repararentur, nostrâ industriâ & eorum protectione assiduâ, hæc autem sæpissimè tractante accidit ut bona Adalheid Imperatrix augusta nostri Pontificatus urbem ingressa, Ecclesiam beatissimi Victoris martyris, Christi orandi gratiâ intraret, quæ omnibus propter quæ venerat, ritè peractis, eundem locum monasticæ disciplinæ, & religioni congruum fore prospexit, & ut id omnino peragerem consilium dedit, non multò post tempore, ejusdem beati martyris membra invenire nos contigit argenteo loculo diligentissimè recondita, quæ hactenus per plurima tempora hominum aspectibus fuerant occultata. His autem sanctissimis membris abhumo, quæ diù latuerant, cautissimè levatis, & strenuissimè ut oportebat procuratis in festivitate ipsius martyris seniore nostro Rodulpho, Domnâ quoque Reginâ Egildrude: maximo etiam conventu Episcoporum, Comitum, & aliorum Religiosorum, & nobilium virorum congregato, communi consilio, statimus eadem præfata martyris membra, sub arâ ipsius basilicæ esse locanda. Cum ergò cœptum opus devotâ mente complevissemus, cogitare mecum cœpi frequentius, ut prædictum locum amplificarem in melius, statuendo scilicet illuc monasticæ Religionis viros qui eundem locum religiosis exornarent cultibus & suo ordini congruis circumstruerent habitaculis; quia verò in eodem loco non erat tanta facultas possessionis ut aliquis ibi potuisset ordinari loco Abbatis; memorandum Cluniensis cœnobii Abbatem Odilonem, ad hoc peragendum evocavi, & permissione Domini Rodulphi Regis, consensu etiam fratris ejus Burchardi Lugdunensis Archiepiscopi, cæterorumque Comitum & nobilium virorum hortatu, prædictum locum sancti martyris Victoris, ejus ordinationi commisi, ut ipse sui que successores prælibatum locum, prout potuerint in melius studeant reparare & nostrorum successorum auctoritate deinceps in perpetuum possideant. Hanc autem constitutionem non idèò statuimus, ut à potestate nostræ Ecclesiæ aliquid, quod absit detrahere velimus; sed tali hoc gerimus dispositione ut prædictus locus in perpetuâ valeat manere religione, & inter nostros successores, Cluniensisque cœnobii Abbates, charitas excellentissima firmetur, & apud illos nostra memoria specialiter observetur; successorum prætereà hortor & obsecro sincerissimam charitatem, nostram dignentur suâ confirmatione; stabilire devotionem quam statuere cupio propter salutem animarum nostrorum successorum, R. Regis & Chuonradi Regis pro stabilitate quoque Ecclesiæ nobis à Domino commissæ, concedendo scilicet, Cluniensis cœnobii Restoribus, omni reliquo tempore ordinationem prælibati loci, Victoris martyris Christi ut in eodem loco memoria

& religio perpetuè valeat observari, & ipsi de consortio religiosorum virorum diutius possint gratulari.

N^o. 3.

Donation de Talloires faite par le Roi Rodolphe en faveur du Monastere de Savigny.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Rodolphus divinâ favente gratiâ Rex, environ 1020,
rebus nostris Ecclesias Dei augmentare, more Regum prædecessorum nostrorum, utile ducimus & honestum dijudicamus. Quapropter notum sit omnibus Dei, Ecclesiæ, & nostris fidelibus natis & nascituris, qualiter ob animæ nostræ remedium, & petitione Irmingardis Reginae conjugis nostræ dilectæ, & Burchardi Archiepiscopi fratris nostri, & Burchardi Viennensis Archiepiscopi, cæterorumque nostrorum fidelium, domus in pago Albanense Talueris villam cum appenditiis suis & cum Ecclesiâ in honore sanctæ Mariæ & sancti Petri & sancti Mauritii consecratâ, ad sanctum Martinum & Monasterium Saviniacense, & ad regimen & subjectionem Iterii Abbatis & successorum ejus, & utilitatem fratrum Talueris monasticè Deo famulantium, ita ut in nostrâ tuitione, & Irmingardis Reginae, & successorum nostrorum Regum remaneat: Et ut hæc à nobis facta credantur, manu nostrâ roboravimus & sigillari jussimus, S. Domini Rodulphi Regis.

Cet acte, qui est de la bibliotheque de Bresse de Guichenon centurie 1^{re} est sans date, le Roi, dont il y est parlé, étoit Rodolphe III. Roi de la Bourgogne Transjuranne, le même dont il est fait mention dans les deux actes précédens, qui comença à regner en 994. & mourut en 1032.

N^o. 4.

Donation de l'Eglise de St. Verans d'Arbin, faite par Evrard Evêque de Maurienne, en faveur du Monastere de Savigny.

EGO in nomine Domini Evrardus, indignus, gratiâ tamen Dei Præsul sanctæ matris Ecclesiæ Maurianæ, cum consilio amicorum meorum pro remedio animæ meæ & senioris mei Conradi Regis, filique ejus Rodulphi Regis, nec non etiam patris mei & matris & omnium parentum meorum, dono sanctæ Ecclesiæ Sti. Martini Saviniacensis monasterii ubi Dominus Durannus Abbas cum grege Monachorum habitare videtur, Ecclesiam Sti. Veranni quæ est in villâ quæ vulgò vocatur *Erbins* juxtâ ripam Isaræ fluminis cum suo præbyteratu, & omnibus adjacentiis suis quæ infra terminos subtitulatos sitæ sunt. Sunt autem prædictæ res in pago Gratianopoli, in agro Savogensi, & terminantur à mane, villis Marini; à sero, terrâ Vorni; à meridie, Isarâ volvente, à septentrione verò monte benedicto: & in alio loco, in villâ quæ dicitur *Balbiacus*, mansum unum & quantum ad ipsum adspicit usque in exquisitum; tali igitur tenore dono prædictas res Deo & sancto Martino, ut ab hodierno die habeant seniores ejusdem loci in suo domitiatu, & annis singulis in festivitate beati Andreæ ad altare beati Joannis sanctæ matris Ecclesiæ Maurianæ decem solidatas ceræ persolvant. S. Evrardi præsulis qui hoc donum fecit, & firmare rogavit. S. Riculfi qui consensit, S. Leotardi præpositi, Arberti, Adalberti, Desiderii, Franconis, & Desiderii filiorum Evrardi. Data tertio Calend. Julii, feriâ 2^a anno XVII. regni Rodulphi Regis. 1018

Guichenon, bibliotheque de Bresse, centurie 1^{re} d'où cet acte est tiré, ajoute dans les notes que l'an 17^e du regne du Roi Rodolphe, revient à l'an 1022. je conjecture

que ce pourroit être une faute d'impression, puisque cet an 17^o. revient à l'an 1011. en conformité de l'acte n^o. 1. & de la note qui est à la fin de celui qui précède. Quant à Durannus Abbé de Savigny, selon les mêmes notes il en fut élu Abbé en 1007. du consentement de Burchard Archevêque de Lion. Iterius lui succéda en ladite Abbaye, ce qui aide à conjecturer la date de l'acte n^o. 3.

N^o. 5.

Fondation du Monastere de Talloires par la Reine Ermengarde.

MUNDI Terminum appropinquare ruinis per crebrescentibus certa manifestant indicia, ideoque oportet unumquemque sollicitè persistere quandiù in presenti vitâ subsistit, ut de terrenis mereantur æterna, & de transitoriis acquirantur sempiterna, laborando non lassere. Igitur ego Ermengardis, Domini Rodulphi Regis conjux humilis, pro remedio animæ senioris mei Rodulphi Regis, & pro remedio animæ meæ construxi Ecclesiam in honore sanctæ Mariæ ad habitationem Monachorum S. Martini Saviniacensis monasterii, & ad regimen & subjectionem Iterii Abbatis, & successorum illius, & utilitatem fratrum ibidem Deo regulariter famulantium in pago Albanense in villâ quæ vocatur Talueris, cui loco ex permissione senioris mei Rodulphi per consilium Archiepiscoporum & Episcoporum, scilicet Leodegarii Viennensis & Emmonis Tarentasis, & Frederici Genavensis, & Pontii Valentini, & Comitis Umberti & aliorum qui ibidem convenerunt fidelium nostrorum in dedicatione Ecclesiæ, donavi ad victualia fratrum, potestatem de Dulsatis cum Ecclesiâ & appenditiis suis, & martiacum cum appenditiis suis, & Vesonem cum appenditiis suis, & potestatem marlensem cum Ecclesiâ & omnibus appenditiis ejus, & villam Bluffiacum cum Ecclesiâ & appenditiis, & in Verello tres mansos, & in Poniaco unum mansum, & unum mansum qui vocatur Ramponetus, & mansum de Escalvinâ, & sylvam quæ vocatur Cheria, & villam Calvenacum cum appenditiis, & duabus partibus decimæ ipsius villæ ut fratres liberè teneant & possideant sine ullâ contradicente personâ. Et ut hæc donatio firma & stabilis semper maneat manu propriâ firmavimus & firmari rogavimus. S. Umberti Comitis, S. Sigibodi, Fulcherii, Alloldi, & Wlardi. Notum itaque fieri volumus, quod tali tenore factum est istud donum ut Ermengardis Regina tres potestates Dulsatis, Vesonam & Marlendis quandiù vixerit teneat, nisi voluntariè reddiderit & omni anno in festivitate Sti. Andreæ pro hoc quod retinuerit, incensum & vestituram viginti solidos Monachis ipsius loci persolvat: post decessum verò suum liberè omnia suprâ scripta remaneant habitantibus in illo loco & devotè fervientibus Domino Deo.

Je n'ai encore pu fixer la date de cet acte, Gulchenon qui le rapporte dans les preuves de l'histoire de Savoie, dit dans ses notes sur l'acte inseré ci-devant n^o. 3. qu'Irmingarde est la même qui fonda ensuite en 1025. le Prieuré de Talloires. Le Comte Humbert, dont il est parlé dans celui-ci, est Humbert I. Comte de Maurienne surnommé aux blanches mains, qui mourut l'an 1047. Frederic Evêque de Geneve siégea près de 50. ans sans qu'on sçache l'année de sa mort qui fut après 1064.

N^o. 6.

Union de l'Evêché de Maurienne à celle de Turin, faite par l'Empereur Conrad.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Conradus Dei miseramine Imperator, sanctarum Ecclesiarum jura & res disponere & ordinare intendimus, divinâ

nobis Majestate atque clementiâ conciliari aliquantisper autumamus, & regni statum augmentare ac dirigere veraciter existimamus. Priondè omnibus præsentibus pariterve futuris ad sanctæ Dei gremium Ecclesiæ militantibus, in nostrâ quoque potestate degentibus innotescat, quod petitione atque precamine Odoldrici Brixianæ civitatis Episcopi, omnes res & proprietates prædia, servitia, & ancillas, mobile & immobile confirmamus, & per hujus significationis præceptum roboramus sanctæ Taurinensi Ecclesiæ ubi maxilla sancti & Præcursoris Baptiste colitur, atque aliorum sanctorum Martyrum vel Confessorum secundi scilicet, solutoris Eventoris & Octavii Confessorum, Martiniani, Juliani atque Bisutii, unde videtur Vido Episcopus esse Pastor, res videlicet illas quas pro animæ nostræ remedio eidem Ecclesiæ contulimus, in perpetuam proprietatem donamus, Episcopatum scilicet Maurianensis civitatis, domos cum omnibus ædificiis suis; curtem videlicet sancti Andreae, cum castro & districto, curtem de Sigueriis cum castro & districto, curtem de Albuzo cum castro & districto, curtem de monte rotundo cum castro & districto, curtem de Arvaco, de Camuseta, de Villaramberto, de Malvardato, de Cuynâ, de Argentina, de Arpino, de Valloyriâ, de Confluentiâ, de Matono, de Armiramo, de Ulginâ, de Thonono, simul cum Monasterio sanctæ Dei Genitricis Virginis Mariæ, curtem de Vergneo de S. Juliano, de Granduno, Sti. Remigli de monte Aymons, de Villagondrami, de Reculafollo, inter aquas de Mardarello, Villariolo mediano, Castelucio, Villarico, Sapeto, Valle-puta, Bezo, Arena, Lanciono, Transias, de Chignino, cum castro capello, & districto; decimas quoque ipsius Episcopatus, nec non Ecclesias eidem Episcopatu pertinetes, montes verò & valles, aquas, molendina, piscationes, foresta, sylvas, pascua; buscallia omnia in integrum, quidquid videtur esse de appenditiis supradictæ civitatis Moriennæ, donamus, concedimus atque delegamus jam dictæ Ecclesiæ S. Joannis-Baptistæ Taurinensis sedis, omnia ut dictum est, per imperialem paginam confirmamus huic nostro fideli Vidoni Episcopo pro remedio animæ nostræ, nostrorumque successorum, & pro petitione à supradicto Odolrico nostro consiliario, Brixiano antistite, eo verò ordine, ut omni tempore in perpetuò maneat firmum & stabile pro investiturâ supradictâ civitatis Morianensis, ad Vidonem præsulem & successores suos, sic facta recipientes. Igitur firmiter stabiliterque jubemus, ut à modo nemo Archiepiscopus, Episcopus, Abbas, Dux, Marchio, Consul, Proconsul, nullaque regni nostri maxima, minimaque persona, prætaxatim S. Joannis Baptistæ Taurinensis sedis Episcopum de præscriptis rebus, & tam in urbibus quam in vicis & castris, domibus quocunque modo fabricatis, familiis utriusque sexus quæ superius recitantur, deinvestire, inquietare, molestare, causare, perturbare, præsumat. Si quis prætereâ hoc nostræ auctoritatis præceptum & tutelæ & defensionis infringere & annullare præsumpserit, auri optimi libras decem millia persolenturum animadvertat, medietatem Cameræ nostræ & medietatem Episcopo, seu successoribus suis, & sic ut superius jubetur inconvulsam permaneat. Ut autem huic paginæ significationis nostræ propensius fides adhibeatur manu propriâ roborantes, signo imaginis nostræ & nominis decrevimus insignari. Signum Domini Conradi Imperatoris invictissimi. Cadelous Cancellarius vice-Domini Herimanni Archicancellarii recognovit. Datum 18. Calend. April. anno Dominicæ Incarnationis 1038. indictione 6^a anno autem Conradi regnantis 14. Imperatoris 12. actum Coloniae feliciter,

Donation faite par le Comte Humbert aux Chanoines de Maurienne.

IN Nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Donum quod ego Humbertus Comes pro remedio animæ meæ facio Canonice sanctæ Mariæ, & sancti Joannis-Baptistæ in villis, quæ sunt sitæ in Episcopatu Maurianensi, in villis nuncupatis Cuyne, Ascalones, & ad Grivotetas, & in monte Reverio dono, nec non omnia quæ Theobaldus Episcopus per meam donationem tenere videbatur, hoc est domibus, ædificiis, cultis, & incultis, vineis, sylvis, campis, pratis, fontibus concedo, atque transfundo ad locum, cui vocatum est sancti Joannis-Baptistæ, & ad Clerum qui ibidem Domino servire videtur, eâ ratione, ut Canonici loci ipsius, quandiu vixero, unam medietatem teneant & possideant, & post meum decessum, omnia quæ supra scripsimus, & integrè & perpetuiter teneant & possideant. Si quis verò Clericorum & Laicorum fuerit, seu aliqua persona, quæ contra hanc donationem quam spontaneâ voluntate feci, aliquam calumniam inferre voluerit, non valeat vindicare quod reperit; sed sit anathema cum Judâ traditore & Angelis ejus. Signum Aymonis nepotis ejus. Signum Berillonis. Signum Odonis.

Cet acte est sans date, les secours me manquent pour la fixer. Ce Comte Humbert mourut en 1047. L'Evêque Théobald, dont il y est fait mention, ne vivoit plus en 1011. que siégeoit Evrard Evêque de Maurienne, son Successeur immédiat; ainsi la donation que le Comte Humbert avoit faite à l'Evêque Théobald, & dont il est fait mention dans celle-ci, sera antérieure à cette dernière date, & en ce cas ce Prince auroit été fort jeune, à moins que les Historiens de Savoye n'ayent pas eu une connoissance exacte du commencement de son Regne.

Fondation du Prieuré de Chamoni par Aymon Comte de Geneve.

IN Nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis. Ego Aymo Comes Gebennensis, & filius meus Giroldus, damus & concedimus Domino Deo Salvatori nostro, & sancto Michaëli Archangelo de Clusâ omnem campum munitum cum appenditiis suis, ex aquâ quæ vocatur Dionfa, & rupe quæ vocatur alba, usque ad Balmas, sicut ex integro ad Comitatum meum pertinere videtur, id est terras, sylvas, alpes, venationes, omnia placita & Banna, & Monachi Deo & Archangelo servientes hoc totum habeant, & teneant sine contradictione alicujus hominis, & nihil nobis nisi eleëmofinas & orationes pro animabus nostris & parentum nostrorum retineamus, ut sanctus Michaël Archangelus perducatur nos & illos in Paradisum exultationis. Si quis autem, quod absit, hoc donum confringere voluerit, in anathemate & maledictione sit, sicut Datan, & Abiron, quousque resipiscat & satisfaciat. Ex istis ergo donis sunt legitimi testes, uterini fratres Comitis, Willelmus Fulciniacus, & Amedeus, & Thurumbertus de Nangiaco, & Albertus miles, & Aguedrandus Præbyter, & Silico. Ego Andreas Comitis Capellanus, hanc cartam præcepto ipsius Comitis scripsi & tradidi feria 7^a luna 27^a Papâ Urbano regnante.

Au bas de cet acte pend le sceau du Comte en cire blanche, & quoiqu'il soit sans date, on conjecture par le regne du Pape qui étoit Urbain II. qui siégea depuis l'an 1088. jusqu'en 1099. qu'il fut passé environ l'an 1090. que ce même Comte conjointement avec Gerard son fils fit une donation assez considerable au Monastere de St. Oyen de Joux.

N^o. 9.

Confirmation, & augmentation du Prieuré de Bellevaux en Dauges, faite par Humbert Comte de Savoie.

OMNIBUS Christianis præsentibus & futuris notum fore cupimus, quòd quidam vir Illustrissimus Nantelmus nomine, laudantibus Humberto Comite, & Vuldone Episcopo Genevensi, construxit Ecclesiam ad honorem sanctæ Dei Genitricis Mariæ in allodio quod dedit ei Comes Humbertus, in loco qui nunc Bellævalles dicitur, qui suprâ villam Boggarum, quæ Schola nuncupatur, situs est, quem assensu suprâ dictorum Comitis & Episcopi, Beato Petro Gigniacensi tradidit, & congruas atque utiles officinas, ad serviendum Domino, & monasticè vivendum ibidem instituit. . . . actum est hoc in eadem Ecclesiâ, dum consecraretur à Catholicis viris, Bosone Tarentasiensi Archiepiscopo, & Bosone Augustensi Episcopo, nec non Conone Maurianensi Pontifice, qui peractis Missis, cum gradum ligneum, qui ad hoc officium diligenter & eminenter ante Monasterium fuerat præparatus, pariter ascendissent, videlicet ut ex eo, populo qui ex diversis partibus ad consecrationis Benedictionem, multus confluerat, verbum Domini, & salutis monita loquerentur, coram omnibus hanc donationem confirmaverunt, &c.

Cet acte sans date peut être fixé vers la fin du onzième siècle depuis l'an 1090.

N^o. 10.

Donation en faveur de l'Abbaye d'Aulps par le Comte Humbert.

IN Nomine Sanctæ, & Individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus tam præsentibus quàm futuris, quòd ego Humbertus Comes & Marchio, ad promerendam Dei misericordiam Servorum Christi precibus cupiens adjuvari, Guidoni primo Alpentis Cœnobii Abbati, & Monachis ejus, eorumque Successoribus, in perpetuum dono allodium meum, in quo idem Cœnobium fundatum est, annuente Girardo Alinglensi, & Gilione de Rovorell, quorum feudum est, quod jacet in pago Gebennensi, in valle quæ dicitur Alpis. Illud dono cum valliculâ adjacenti, à summitate collis quæ dicitur Testus usque ad locum qui vocatur *Bardel*, ad dexteram verò partem, & in sinistram utrobique quantum tenet spatium unius leucæ, in agris, pratis, pascuis, sylvis, montibus, aquis, aquarum decursibus, & omnium rerum usibus, ita ut in perpetuum liberè habeant, utantur sine omnium hominum inquietatione, vel cujuslibet debiti exactione servitii. Præterea quidquid exterius, longè, vel propè, justè & rationabiliter jam acquisiverunt, vel in posterum poterunt adipisci, confirmamus eis quietè possidendum. Si quis autem contrâ hanc nostræ donationis cartam suprâ dictum Cœnobium temerariis vexationibus fatigare vel perturbare præsumpserit, centum libras argenti persolvat, & damnum in quadruplum restituat. Hujus verò donationis & cartæ testis est Boso Augustensis Episcopus, Girardus Alinglensis testis, Rodolphus de Fulciniaco testis, Uldicus Comes testis, Anselmus testis, Willelmus testis, Amedeus filius ejusdem Girardi testis.

N^o. 11.

Union du Prieuré de St. Martin de Moutiers au Monastere de Nantua, faite par Bosen Archevêque de Tarantaise.

IN Nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis. Notum sit omnibus tam futuris, quàm præsentibus, qualiter ego Boso sanctæ Tarentasiensis Ecclesiæ, pastorali fultus regimine, cum viderem mundi figuram præterire, nec michi merita mea

sufficere posse ad comparandum statum felicitatis æternæ, cupiens tam animæ, meæ, quam Ecclesiæ meæ consulere, ac bonorum virorum patrocinis providere, cogitavi quomodo Nantuacensi Monasterio per Dei gratiam in sacro Ordine Cluniacensi Magisterio omninò roborato aliquid conferre per quod meum apud ipsum thesaurum in Domino collocarem, & fiduciam haberem, quia suis orationibus fratres ibi Domino famulantes mihi subsidium ferre deberent. Erat autem tunc temporis Prælati ejusdem Ecclesiæ, sed loci Dominus Hilio, sub cujus providentiâ tam temporalia, quam spiritualia commoda eò usque profecerant, ut boni odoris aromata exinde, longè latèque redolerent, & post se nominis magni personas ad sacri cultus observantiam traherent. Hic igitur quodam tempore patriam nostram visitans, cum in præsentia nostri constitisset, de Ecclesiâ sancti Martini cœpit mecum habere colloquium & ut eam sancto Petro Nantuacensis Monasterii cui ipse præerat, traderent, postulavit humiliter. Ego autem libentissimè ejus annuens petitioni, fultus Canonorum meorum, nobillumque virorum consilio, dedi Deo, & sancto Petro Nantuacensis Monasterii, ac Monachis ejusdem loci prænominatam Ecclesiam sancti Martini cum omnibus appenditiis suis & Parrochianis, videlicet Dominum Gonterium & fratres ejus, & eos qui ad ipsos pertinent. Quæ Ecclesia sita est in vico qui dicitur Monasterium, quia est sedes Archiepiscopatus Tarentasæ, sed & Ecclesiam de Mascot similiter dedi. Ut autem hoc donum firmum & stabile perseveret, Episcopali auctoritate confirmari, & præsentibus qui aderant, ut testes & laudatores existerent imperavi, atque supra dictum Priorem laudantibus meis Canonicis de his omnibus investi, ipsamque Ecclesiam manibus meis & tradidi, & eum & Monachos qui cum illo venerant, ego ipse in eam introduxi, & ut in æternum ipsam habeant coram cunctis qui aderant commendavi. Consuetudines verò subscribere feci, quas Ecclesia sancti Petri Tarentasæ & Ecclesia sancti Martini ad invicem sibi facerent; scilicet si Archiepiscopus non aderit in præclaris Festivitatibus, vel si fuerit aliquâ causâ præoccupatus, quod non velit aut non possit Missam canere, Prior sancti Martini vice ejus cantabit, si tamen talis fuerit persona quæ honestè facere possit, & ipse jusserit, vel Canonici. Monachi habere debent Capellanum suum qui suam septimanam in majore Ecclesiâ faciat, & propterea cibum & potum de communi, sicut unus Canonicus habebit. Si quid eis, videlicet Canonicis datum, vel oblatum fuerit quod inter se dividunt, Prior sancti Martini suam partem accipiet, sicut unus de majoribus Canonicis. Si Archiepiscopus in die sancti Martini vel aliarum Festivitatum venerit ad illorum Ecclesiam, Prior cum Fratribus ei occurrat cum aquâ benedictâ, candelabus & thuribulo, nullam aliam consuetudinem ab eis exiget. Si Archiepiscopus omni Archiepiscopatu suo divinum interdixerit Officium, ipsi Monachi in privatis diebus Missam pro Defunctis cantabunt, in diebus autem Festis, sive Dominicis, eam quæ ad diem pertinuerit, signumque non sonabunt, neque eam aliquis audiet, nisi tantùm familia eorum. Nullum mortuum qui Parrochianus sit Ecclesiæ sancti Petri Monachi suscipient sine voluntate Præfulis, & consensu Canonorum, præter præfatum Gonterium, & fratres ejus, & qui ad eos pertinent. Si Episcopus ire Romam voluerit, & ut Prior sancti Martini cum eo pergat rogaverit, ipse Pontifex equum & victum & quæcunque fuerint necessaria ad iter agendum ei præbebit. In Natali Domini, & in die Resurrectionis, & in sancta die Pentecostæ

tes, & Natali Apostolorum Petri & Pauli, & in Festivitate omnium Sanctorum, atque in Dedicatione Ecclesie, Monachi predictae Ecclesie debent esse ad processionem cum Canonicis. Si predictus locus sancti Martini tantum creverit, ut possint ibi stare tredecim Monachi, & Abbas possit constitui quodcumque Archiepiscopus; & Abbas Cluniacensis pari voto & consensu elegerint, ipse praeficiatur. Quod si Episcopus sine consensu Domini Abbatis, & Dominus Abbas sine consilio Praesulis aliquem ibi constituerit, ordinatio ipsa non permanebit, sed quod injusta sit. Si quis autem Episcopus, vel Comes aut Vice-comes, sive Judex, sive quaelibet persona calumniaverit hanc donationem, & a sacro loco de his omnibus aliquid diminuerit vel subtraxerit, benedictione careat, maledictioni subjaceat, & in die judicii non in dexteram parte coronandus cum Sanctis, sed in sinistram cum Diabolo ponatur in aeternum damnandus nisi resipuerit. Signum Domini Bossonis Archiepiscopi qui hoc donum fecit, & testibus roborari praecipit. Signum Rifferii Decani. S. Ebrardi Canonici. S. Galmari Canonici. S. Amizonis Canonici S. Richardi praepositi. Sigillum Gonterii vice-comitis, & fratris Emerici, aliorumque virorum nobilium & Clericorum cum Priore supradicto. adfuerunt Monachi isti, Berardus Teutonicus Monachus. P. Monach. Hugo Monach. Pontius Monach. famuli autem Girardus. Joannes Praesbyter. Pontius de Cerdone. Joannes Coquus Anno Incarnationis millesimo nonagesimo sexto.

Nº. 12.

Accord entre les Religieux de l'Abbaye de Molefme, & ceux de l'Abbaye d'Aulps

NOTUM fieri volumus universis Ecclesie filiis tam futuris quam praesentibus inter nos molismensis coenobii fratres, locumque Alpensum super ejusdem loci Abbatis ordinatione & subjectione taliter definitum fuisse: cum scilicet fundus ille olim nostrae Ecclesie collatus & per omnia subditus, ut cella fuerit, ipsius loci fratres Domino inspirante, sancti Patris nostri Benedicti praecipulis arctius inherentes quorundam Religiosorum consilio animati, ipsius etiam regulae auctoritate edocti, Abbatem sibi a nobis donari petierunt in qua petitione suppliciter in nostro Capitulo perseverantibus. Sic tandem annuimus, ut ejusdem loci Abbates sicuti primus, ita omnes ejus successores a nostro loco expetiti atque collati suscipientes illius loci curam a nostro Abbate, ibidem instituantur, eundem quoque Abbatem nostrum Molismensem, scilicet dum illuc venire contigerit, omnis ei reverentia tam in sede quam in justitiis regulariter tamen peragendis exhibebitur. Si vero quod absit inter illos fratres ac suum Abbatem, discordiae malum irrepserit: ad hoc examinandum vel pacificandum noster Abbas, non alia quaelibet persona advocabitur. Id quoque statutum est ut frater quilibet loci illius in aliquo scandalisatus ad nos confugerit, vel de nostris quispiam ad eos ibidem facere pertentaverit sine proprii Abbatis permisso minime suscipiatur. Quod si forte illi fratres quod Deus avertat ab ipsa quam abripuerint districtione, ad usus saecularium revertentes apostataverint pristino more nobis ut cella locus ille restituetur. Definitum est hoc a Domino Roberto Molismensium Abbate primo, in praesentia subscriptorum, Domini scilicet Widonis in eodem loco primitus in Abbatem constituti Alberici Molismensis Prioris, Adae Monachi, Walterii Monachi, Hescolini Monachi, Stephani quoque Monachi per cujus manum scriptum est. Confirmatum est autem a Domi-

no Roberto Lingonensium Episcopo presentibus Domino Amalrico decano, Herigaldo Archidiacono, Hugone Archidiacono, sed & Wido Genevensis Episcopus idem confirmavit presentibus Victore Decono, Bernardo Canonico, Alberto de Lanciaco. Idem etiam concesserunt Humbertus Comes, & Girardus de Alingio, & Gisso Miles à quibus est ille locus nobis attributus. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini millesimo nonagesimo septimo, indictione quartâ Pontificatus Domini Urbani secundi Papæ anno nono. Signum Domini Roberti Lengonensis Episcopi. Signum Domini Widonis Gebennensis Episcopi.

N^o. 13.

Donation du Prieuré de Contamine à l'Abbaye de Cluny par Guy Evêque de Geneve.

1119. **G**UIDO Dei gratiâ Genevensis Episcopus, Venerabili Domino & amico nostro Pontio Cluniaci Abbati ejusque successoribus in perpetuum, Ecclesiam de condominio cum omnibus appenditiis, pro anima mea, & pro animabus antecessorum meorum, Ecclesie Cluniaci concedimus, laudamus & confirmamus; est tamen conditione ut Rodulpus nepos meus, & illi qui habuerint principalem dominationem in castro Fulciniaci, semper habeant advocatiam condominii, & rerum pertinentium ad eam, Etsi pro quacunque injuria, controversia exorta fuerit inter homines illius qui fuerit Dominus de Fulciniaco, & homines Monachorum habitantium apud Condominium; clamor non ad aliam qualemcunque personam secularem deferatur nisi ad Dominum de Fulciniaco, & ad Priorem Condominii, ita ut justitia fiat apud Fulciniacum, aut apud Condominium. Hanc donationem facio Deo & sanctis Apostolis Petro & Paulo, & Cluniacensi Monasterio, pro anima patris mei Lodoici & avi mei Ermerardi, & Willermi fratris mei, & filiorum ejus Rodulfi, Lodoici, Raymondi, & Episcoporum Gerardi Lausanensis, & Amedei Maurianensis nepotum meorum, & matris eorum Utiliæ & matris Terbergæ, & omnium qui nati sunt, vel nascituri de nostra progenie & generatione. S. Aymonis Comitis Genevensis. S. Willermi filii ejus. S. Willermi Dardelini. S. Gaucerani Canonici. S. Richardi Vicedomni militis. Conservantibus hæc pax conservetur æterna. Si quis autem, quod absit, contra hanc nostræ constitutionis paginam, sciens temerè venire tentaverit, donec ad satisfactionem veniat alienus à corpore & sanguine Domini fiat. Feci autem hoc donum ego Guido Episcopus Genevensis publicè in civitate Gebennâ, in claustrò B. Petri, astantibus & collaudantibus Canonicis meis, Alberico decano, & Wliberto Priore de Condominio, & Pontio capellano, nec non Willelmo ejusque filio Rodulfo, Girardo Lausanensi Episcopo, & Amedeo Maurianensi Episcopo, & multis aliis tam Clericis quam Laicis, presente quoque Domino Catalaunensi Episcopo, qui cum prædicto Abbate pro pace Regni & Sacerdotii ad Dominum Imperatorem Henricum proficiscebantur, Actum anno Dñicæ Incarnat. millesimo centesimo decimo nono 2^o mensis Septembris

N^o. 14.

Donation de l'Eglise de St. Cergue à Guarin Abbé d'Aulps, par Guy Evêque de Geneve.

1113. **D**ESIDERIUM quod ad pietatis officium dignoscitur pertinere, sine dilatione procul dubio complere debemus. Unde ego Guido Genevensis Episcopus, Laudante Giraldo præposito, & Canonicis Ecclesie Genevensis, annuens

P R E U V E S.

352

petitionibus Venerabilis Guarini Alpensis Abbatis, Ecclesiam S. Ciricii quæ est in villa Pistillingionis cum omnibus quæ ad eam pertinere debent Ecclesie Alpensi perpetuò possidendam liberè trado, & locum illum qui mons Greponis vocatur in eisdem Ecclesie parochia situm ab omni parrochiali debito, supradictæ Ecclesie, salvè reverentiâ, Genevensis Ecclesie concedo. Et videtur esse ab omnibus liberum auctoritate nostrâ facio in quo etiam loco Monasterium ædificari concedo. Et ut præveniente gratiâ, Deo inibi postmodum serviatu habitationem servorsu Dei fieri jubeo. Ut autem omnia supra scripta tempore futuro firma & illibata permaneant, auctoritate Dei omnipotentis & B. Mariæ atque B. Petri Apostolorum Principis, omniumque Sanctorum, & nostrâ præcipio ne quisquam deinceps, hujus pagine decreto temerè contradicere audeat modis omnibus interdico. Ego Vivianus jussu Amaldrici Cancellarii hanc cartam scripsi anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo tredecimo inditione 6^a lunâ 24^a. *Le sceau de l'Evêque pend au bas.*

N^o. 15.

Fondation de l'Abbaye de Tamié.

ANNO ab Incarnatione Domini millesimo centesimo trigesimo secundo, im-
mensa Dei bonitate procurante. Dominus Petrus Darendasiensis Archiepis-
copus in Archiepiscopatu suo providit locum quemdam qui dicitur Stamedium, aptum
ad Cisterciensem Ordinem instituendum quem locum ab ejus possessoribus dari sibi
petiit, Petro videlicet & Vuillelmo, & Aynardo fratribus de Cabreduno. Deinde verò
placuit eidem Venerabili Archiepiscopo ut convocaret Dominum Joannem reveren-
dæ memoriæ Abbatem Bonarum Vallium, & supra-dictos fratres cum multis aliis
in eodem loco, ubi Petrus cum uxore, & Willhelmus cum uxore, filio suo Willel-
mo, jussu Aynardi fratris sui tunc absentis dederunt Deo & B. Mariæ, & Joanni
Abbati Bonarum vallium, & fratribus ejus inibi Deo servituris pro salute sua &
parentum suorum rogantes supradicto Archiepiscopo in præsentia omnium qui ade-
rant quidquid possidebant in monte Stamedei, sicut aqua pendet à summitate mon-
tium ex utraque parte usque ad rivum per mediam vallem currentem exceptis
certis feudis, & mansis & canvannariis quæ ab iis tenebantur. Si quid verò postea
cohabitatores loci de eisdem feudis acquirere possint, eodem modo concesserunt tali
pacto ut non perderent servitium suum; quod si perderent, parti fratrum cohabi-
tantium calumniam non inferrent. Hujus doni testes sunt Dominus Petrus Daren-
dasiensis Archiepiscopus, Dominus Joannes Bonarum vallium Abbas, Frater Joan-
nes, post ipsum ejusdem loci Prior, Fr. Amedeus de Alta ripa. Fr. Odeмарus,
Fr. Petrus, Fr. Guifredus, qui omnes pariter donum susceperunt. Testes quoque
Urboldus de Cleriaco, &c.

11307

N^o. 16.

Donation faite par Humbert Evêque de Geneve à la Chartreuse de Meyria.

HUMBERTUS Dei gratiâ Gebennensis Episcopus, charissimo filio & fratri
Stephano Venerabili Priori Majorevi, cum cæteris ibidem Deo servientibus
æternam in Domino salutem. Quoniam vos sicut charissimos filios speciali in Christo
dilectione complectimur, petitionem vestram repellere non valemus, sicut petie-
ratis à nobis quicquid infra terminos vestros concluditur, & universorum laborum
vestrorum decimas quæ nostri juris esse noscuntur vobis ac successoribus vestris pro
nostra & antecessorum nostrorum salute concedimus, imò firmiter damus & præ-

11340

lenti scripto liberè ac quietè in perpetuum possidere mandamus; vestrà quoque nimirum charitate confisi, nostris infirmitatibus ac tribulationibus ad præsens, credimus vestris orationibus juvari; post decessum verò ut memoriale nostrum vobiscum maneat diligenter quæsumus. Huic autem donationi interfuerunt Sobo decanus, Raymelinus Præsbyter de Breno, Oddo conversus, Majorevi, Vifredus de sancto Sixto. Actum anno millesimo centesimo trigesimo quarto.

N^o. 17.

Donation de la Dîme de Conflens par Amedé Comte de Savoye, en faveur de Pierre Archevêque de Tarantaise.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Ego **A**medeus Comes & Marchio, pro redemptione meorum antecessorum, atq; pro solvendis contagiis meorum peccaminum Tarentas. Ecclesiæ S. Petri Apostolorum Principis, atque Petro bonæ memoriæ ibidem existenti Archiepiscopo & suis successoribus, decimas quas habeo confluenti, & in parrochia Sti. Sigismundi & in villa Paludis, devotæ intentione mentis relinquo & concedo. Hujus vespitionis sive dimissionis sunt Testes: Aymo Brianzonis, Anselmus Bellæcombæ; Gonterius de Civinis, Guyfredus Bodgis. Petrus Bodgis, Guillelmus de Salis. De Canonicis Guillelmus, David, Guidbertus, Eloardus & alii. Petrus præfatus Archiepiscopus largitus est Comiti triginta libras Secusiensis monetæ de substantia sua, de curia Archiepiscopi, sunt testes: frater Aldemarus, & frater Petrus, Richardus, Richalmus & alii anno millesimo centesimo trigesimo nono indictione 2^a. Calend. Martii lunâ 27^a feriâ quintâ.

N^o. 18.

Donation des Eglises de St. Michel, Salins, Fesson, &c. en faveur du Monastere de St. Maurice par Pierre Archevêque de Tarantaise.

IN Nomine Domini nostri Jesu Christi, ego Petrus Tarentasiensis Ecclesiæ Archiepiscopus, circumspectâ Religione Ecclesiæ Agaunensis, optimum duxi ut vera fraternitas, & perpetua societas inter nostram & illam esset Ecclesiam; Et idem mihi & Decano, & aliis Canonicis Ecclesiæ nostræ placuit quod præfate Ecclesiæ Agaunensi Ecclesiam Beati Michaëlis cum Ecclesiis Salini, Montagniaci, & Fessonis dedimus perpetualiter, dum in Canonicâ, non in Monachicâ perseveraverint Regulâ, alioquin minime. In his retinemus annum censum octo solidorum, & processiones videlicet in Purificatione gloriosæ Virginis Mariæ in ramis palmarum, in Paschâ, in Rogationibus, in Ascensione, in Pentecostes, in festo Beati Petri, Beate Mariæ, in cæteris Festis, & in aliis Sanctis, si necesse fuerit eorum suffragium. Hujus rei testes sunt, Matheus Decanus, Guillelmus Sacrista, Pontius, Ebrardus Cantor, Adalbertus Magister, David, Bernardus Albertus de Ponte, Guibertus de Altacuriâ, Nicolaus, Petrus visus. Hanc cartam ego Matheus Decanus dictavi præcepto Domini Archiepiscopi, anno ab Incarnat. Domini millesimo centesimo quadragesimo. Innocentio Papâ Rom. regnante Conrado Rege.

N^o. 19.

Département du droit de spollation sur les Bénéfices en faveur de Pierre Archevêque de Tarantaise par Amedé Comte de Savoye.

AUXILIANTE Domino nostro Jesu Christo, si non ex toto possumus, tamen in quantum humana fragillitas sinit, sanctorum Patrum exemplaria sub-

sequamur. Novit quidem vestra charitas quoddam, testante Apostolo, quæcunque scripta sunt, ad nostram Doctrinam scripta sunt, unde Patres prædicti Ecclesiastica munimenta fieri constituerunt, ne res bene gestæ silentio pereant. Sed memoria traditæ contemporaneorum animos informet, & posterorum eruditio perseveret, sanctorum Patrum exemplaria sequentes, remissionem ac demissionem quam Dominus Amedeus Comes & Marchio, & frater ejus Raynaldus, laudante Aymone Vice-comite, fratribusque suis Gunterio, Willieno, Aymerico, cæterisque Provinciæ Optimatibus laudantibus & confirmantibus rogatu Petri Archiepiscopi Ecclesiæ Tarentasiensis, pro suis, suorumque excessibus contulerunt, titolare studuimus, ut in præsentibus fides, & in posteris spes, & in utrisque dulcedo charitatis convalescat. Suggestente enim Generis humani inimico in Provinciâ istâ, inenarrabilis rabies perseverat, quod moriente Archiepiscopo, vel aliquo Ecclesiastico viro, Beneficia Ecclesiastica, quæ ad utilitatem Ecclesiæ, vel in usus Successorum reservari debent, à Clientibus, à lenonibus, à tyrannis tyrannicè ab Ecclesiâ subtrahebantur, diripiebantur, rapiiebantur, quod ego Petrus Episcoporum minimus, qui non sum dignus vocari Episcopus, inhumanum & abominabile Deo & hominibus dijudicans, pedibus eorum provolutus destruere conatus sum. Rogatu namque nostro, Spiritu sancto confirmante, prædicti Principes errorem istum destruxerunt, & Banno suo, ne ulterius fiat, firmaverunt, & confirmari anathemate jusserunt. Ego verò Amedeus hanc donationem, laudantibus præscriptis, laudo & concedo, & affirmo & privilegium fieri præcipio. Si quis hoc præceptum violare præsumperit, gladio Beati Petri feriatur & sit anathema cum Datan, & Abyron & Core, & Judâ traditore in Inferno inferiori. Amen. Jura autem Ecclesiastica tam in prædiis, tam in vicis, tam in plateis, tam in Sacerdotibus, tam in rusticis, tam in Decimis, tam in nundinis, tam in omnibus locis, in arbitrio Archiepiscopi dimittimus, & dimittendo confirmamus, & confirmando abrenunciamus. Testes Aymo de Borsellis, Pontius Prior Tarentas, Gonterius consanguineus ejus, Petrus Desiderius, Anselmus de Bellacombâ & multi alii quorum nomina non sunt scripta in libro hoc. Ex alterâ parte Aymo Prior sancti Martini, Lambertus Decanus, Willelmus Sacrista, Guitbertus Canonicus, & alii Canonici.

Cet acte est sans date, cependant on la peut fixer vraisemblablement environ l'an 1140.

N^o. 20.

Donation de l'Eglise d'Alex en faveur du Monastere de Talloires par Arduus Evêque de Geneve.

EX antiquâ Patrum Traditione didiscimus, ut quæque præcipua, & memoriæ digna scripto & castis commendentur, quatenus singulorum nomina, qui pro Deo suas largiuntur eleemosinas in Ecclesiâ, semper recitentur, & pro ipsis divina misericordia assidue postuletur. Dominus siquidem Arduus Gebennensis Episcopus pietate commotus, petitione Willelmi Bellicensis Episcopi, & Moïsis Abbatis de Montebono, Prioris quoque Wichardi de sancto Joanne, dedit Ecclesiæ Talhuerensi per manum Odilonis, ejusdem loci Prioris, Ecclesiam de Alaia cum suis appenditiis, perpetuò, tam venturis, quam præsentibus ibidem Deo famulantibus possidendam, salvo tamen Episcopali jure & Geben. Ecclesiæ. Istud verò donum factum est, laudante & confirmante Hugone ejusdem Ecclesiæ provifore, in præ-

sentia & testimonio Willelmi Bellicensis Episcopi, Moïsis Abbatis de Bonomonte, Wichardi Prioris de sancto Joanne, Willelmi Bornensis, Uberti de Moncub, Gualterii Capellani Episcopi, Willelmi Monachi Talluerensis, Pagani medici, Petri quoque magistri de Vesona hoc volentis & scientis, anno ab Incarnat. Domini millesimo centesimo quadagesimo tertio, pridie Calend. Septembris, lunâ 7^a indiēt. 6^a epactâ 3^a. Statutumque est in Talluerensi Ecclesiâ, ut anniversarium Domini Arduii Geben. Episcopi, debitis officiis in Festivitate omnium Sancto- rum annuatim celebretur. Regnante Domino Jesu Christo in æternum & ultrâ.

N^o. 21.

Fondation de l'Abbaye de Six, ou Six.

2144.

IN Nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti. Amen. Antiquorum Patrum sequentes vestigia, pacis, unitatisque fœdera quæ posteris profutura cognovimus, litteris diligenter commendare curavimus. Noverit ergo præsens ætas, & & universa sequens posteritas, quod abundantina Ecclesia, ad laudem Dei omnipotentis, & Beatæ Mariæ semper Virginis in loco *de Six*, suâ videlicet possessione propriâ, summo labore ac studio domum quandam ædificavit, & ei tam in personis, quam in cæteris necessariis filialem subventionem pro posse exhibuit, quam postea divino credimus nutu, soloque pietatis ac Religionis intuitu in Abbatiam misericorditer sublimavit; regularem verò Ordinis sollicitudinem & correctionem, ac totius Domini potestatem in ipsa domo *de Six*, & in omnibus ad eam pertinentibus, spiritualibus scilicet & temporalibus, sibi suisque Successoribus Dominus Abbas Abundantinus retinuit: Prior quoque Abundantinus, quando in ipsâ domo *de Six* præsens extiterit, præsentis sive absente ejusdem loci Abbate, præcipuum Prioris locum & officium in omnibus obtinebit. Decedente autem Domino Pontio Abbate, qui per omnia Abundantinae matri Ecclesiæ obediens & devotus extitisse cognoscitur, Fratres *de Six* Abundantinum Capitulum adeant, & secundum consilium Abbatis ac Fratrum Abundantia sibi Pastorem eligant; electus itaque Abbas, omni postpositâ dilatione, Abundantino Abbati, ut potè Domino ac patri, debitam obedientiam faciat, & primam post eum in Capitulo sedem habeat, qui quoties ibidem venerit, si Dominum Abbatem Abundantinum fortè deesse contigerit, ipsius officium per omnia supplere debebit. Et quoniam omnis homo viam universæ carnis ingreditur, transitu Domini Abundantini cognito, illuc sub omni fidelitate venire non differat, & ex consilio Abundantini Capituli, ipsius domus curam tandiu gerere studeat, donec eadem Congregatio, inspirante Spiritu sancto, ipsum vel quem maluerit alium, sibi eligat Rectorem idoneum. In obedientiis quoque & grangiis Abundantia; quando devenerit, paternè suscipiatur, & pro possibilitate procuretur. Quod si ille idem Abbas *de Six*, contumax vel inutilis, quibd Deus avertat, inventus fuerit, post secundam vel tertiam Capituli Abundantia compositionem, si rebellis extiterit, ita eum Abbas Abundantia deponat, sicut ex benignitate sublimaverat. Placuit quoque ut si quis fidelium quilibet supra dictarum Ecclesiarum se, vel sua reddiderit, atque in eleemosina & beneficio aliquid contulerit, hoc, altera deinceps accipere, sine illius cui collatum fuerat, assensu, minimè præsumat. Anno ab Incarnat. Domini millesimo centesimo quadagesimo quarto composita fuerunt hæc unitatis fœdera, quando in Abbatiam sublimata est hæc Sixiensis Ecclesia.

N^o.

Bulle en faveur des Chanoines réguliers de Tarantaise.

EUGENIUS Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis Canonicis Tarentasiensis Ecclesie, tam presentibus, quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Quoniam sine veræ cultu Religionis, nec charitatis unitas potest subsistere, nec Deo gratum exhiberi servitium; expedit Apostolicæ auctoritati Religiosas personas diligere, & earum quieti, auxiliante Domino, providere. Ea propter dilecti in Domino filii Venerabilis fratris nostri Petri Tarentasi Archiepiscopi precibus inclinati, vestris justis postulationibus clementer annuimus, & Prædecessoris nostri felicitis memoriæ Papæ Innocentii vestigiis inhærentes, præfatam Beati Petri Ecclesiam in quâ divino mancipati estis obsequio sub ejusdem Apostolorum Principis & nostrâ protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communimus. Imprimis siquidem statuentes ut Ordo Canonicus secundum Beati Augustini Regulam perpetuis ibi temporibus inviolabiliter conservetur. Quasunque præterea possessiones, quæcunque bona impræsentiarum justè & canonicè possidetis, aut in futurum concessione Pontificum, liberalitate Regum, largitione Principum, oblatione Fidelium, seu aliis justis modis præstante Domino poteritis adipisci, firma vobis, vestrisque Successoribus & illibata permaneant. Statuimus etiam, ut obeuntibus Canonicis quos in Ecclesia vestrà esse constat, nullus eis, nisi regularem vitam professus, Canonicus substituat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatum locum temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione & sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salvâ Sedis Apostolicæ auctoritate, & Tarentasi Archiepiscopi Canonicâ justitiâ & reverentiâ. Si quâ igitur in futurum Ecclesiastica, sæcularisve persona hujus nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire tentaverit, secundo, tertiove commonita, si non reatum suum congruâ satisfactione correxerit, potestatis, honorisque sui dignitate careat, reamque divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo corpore & sanguine Dei, & Domini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi, quatenus & ii fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum Judicem præmia æternæ pacis inveniant, amen. Ego Eugenius Catholicæ Ecclesie Episcopus. Ego Conradus Sabinensis Episcopus. Ego B. Præbyter Cardinalis legat. Ego Albericus Ostiensis Episcopus. Ego Addo Diaconus Cardinalis sancti Georgii ad velum aureum. Ego Reynerus Præbyter, Cardinalis titulo sanctæ Priscæ. Ego Guido Diaconus Cardinalis Sanctorum Cosmæ & Damiani. Ego Octavianus Diaconus Cardinalis sancti Nicolai in carcere Tulliano. Ego Guido Præbyter Cardinalis titulo Sanctorum Laurentii & Damasi. Ego Bernardus Præbyter Cardinalis titulo sancti Clementis. Ego Cinthius Diaconus Cardinalis sanctorum Sergii & Bacchi. Datum trans Tiberim per manum Roberti sanctæ Romanæ Ecclesie præbyteri Cardinalis & Cancellarii quarto Calend. Martii, Indiæ. 8. Incarnationis Dominicæ, anno millesimo centesimo, quadragesimo quinto, Pontificatus vero Domini Eugeni tertii anno secundo.

Accord entre les Eglises de la Novalèse, & de Contamine, occasion des Eglises de Thyé, & de Chatillon.

150. **C**ERTA & vera sit omnibus significatio, quod controversia quæ de Ecclesiis Thiesii & Castellionis, & earum appenditiis diu, & sæpe inter Novalicensem & Contaminacensem ventilata fuit à Bernardo Bremetensi Abbate, tunc Priore Novalicensi, & Anguifone Cluniacensi Camerario, tunc Priore Contaminæ, sic in pace terminata stetit. Placuit itaque Stephano Clusii Abbati, qui iudex & conciliator hujus negotii ab Adriano Papâ constitutus erat, & Bernardo Abbati prædicto, communi Capitulo Novalicensi & Bremetensi, & cæteris suis allorum locorum Confratribus, ut ab Anguifone Priore Contaminæ, mille quingentos solidos secusenses, eo pacto & tenore acciperent, ut præfata controversia in perpetuo deleta & sopita jaceret; Contaminensis autem prædictas Ecclesias cum beneficiis & appenditiis suis firma & perpetua pace deinceps haberet & possideret. Quod factum ratum & confirmatum fuit ex consensu & voluntate omnium prædictarum partium, & Arducii Gebennensis Episcopi, & Aymonis Fulciniacensis qui advocatus hujus rei erat. Millesimo centesimo quinquagesimo anno ab Incarnatione Domini, Frederico Imperatore regnante, & guerram cum Mediolanensibus agitante. Hi sunt testes: U. Comes Maurianensis, A. Fulciniacensis, R. ejus filius, G. de Volseriè. B. Prior Aquæbellæ, & ferè omnes Parochiani Thiesii.

Fondation de la Chartreuse du Reposoir.

151. **I**N nomine Domini Jesu-Christi. Notum sit omnibus, & generationibus præsentibus & futuris quod Ego Aymo de Fulciniaco, multum desiderium & promptam jam à multo tempore habens voluntatem quatenus pro animæ meæ salute, omnisq; meæ posteritatis & successionis, domum, si fieri posset Carthusiensis Ordinis in meo ædificarem & construerem territorio; tandem à Domino exauditus cujus benignissima auris post multos labores quos pro hac re obtinenda sustinui, & preces quas erga Dominos & Patres Carthusienses per me & amicos obtuli, ad optatum hujus rei effectum perveni. Unde divinâ gratiâ administrante, suprædicti Domini Carthusienses, meæ petitioni assensum præbentes, ad hunc locum possidendum & inhabitandum, ut ipsa à me diu desiderata & quæsitâ domus in meo ædificaretur patrimonio, Joannem quemdam Venerabilem virum & religiosum pro Priore, cum quibusdam fratribus in eadem religione viris præclarissimis quorum ista sunt nomina: Petrus Monachus, Robertus, Pontius, Gerardus, Willelmus, alius Petrus-Michaël conversi dixerunt * qui ad locum pervenientes, qui antea Beol vocabatur, & eum aptum & honestum, & secundum ordinem & propositum Carthusiense inventientes, ei nomen aliud, videlicet repausatorium imposuerunt; quem locum sicut diu optaveram, devoto affectu & effectu, secundum eorum consilium & voluntatem, & eorum omni qui ad eos missi fuerant, conciliandos, illis in perpetuum tradidi possidendum, & ex omni parte ut melius potui, & intellexerunt & petierunt liberum ab omni conditione & exactione servili deinceps remotum & alienum, & juxta bonos mores, & consuetudines Carthusiensium, omni firmitate & stabilitate

* dixerunt, il semble qu'on devoit lire duxerunt, à moins que par ce premier on entende que les Chartreux destinerent ledit Jean & ses compagnons pour la fondation dont est question.

fundatum & sancitum: quas consuetudines ne ab aliquo meæ posteritatis, & successio-
nis corrumpantur per aliquam ignorantiam, & præsumptionem, quod omnibus mo-
dis prohibeo atque defendo, volo ad memoriam posterorum, quantum in præsen-
tiarum audiui & didici à supradictis fratribus eas scriptas & sigillatim denotatas
transmittere. Et ut illas diligentissimè & irrefragabiliter custodire pro animæ meæ
& eorum salute studeant, mando & adjuro per Dominum Jesum qui iudex ventu-
rus est vivorum & mortuorum ad cujus adventum omnes homines resurgere habent
cum corporibus suis, & reddituri sunt de factis propriis rationem, habent enim se-
quentes terminos positos & determinatos, extra quos nihil possessionis accipiant:
à septentrionali parte ad radices montis intrà planum de valle dicti loci repausato-
rii tendendo inde versùs occidentem sicut terra pendet in planum ad rivulum qui
vocatur *Bornes*, ascendendo per ipsum rivulum in summitatem montis qui dicitur
Randiez prospiciens repausatorium, & inde rectè per crepidinem montium venien-
tes usque ad collum, revertuntur ad meridiem per crepidinem *de Fiennes* usque ad
farsam *de Plauys*, unde versùs orientem tendunt in adversum usque ad fenestral-
les, & ad passum *de la Lèziere* ad frestam *de Perluys*, & descendendo ad fontem
de cruce, & ad fontem de Palude, deinde tendendo ad pratum Cucuatorum & ad
nemus de canali, & per locum quem appellant *Balmam rossam* ad prædictum *foron*,
regrediuntur ibidem ab orientali parte fluvii exitum accipientes ubi ab occidentali
sumpserunt initium, intra quos nulla præda à me, nec ab aliquo nunquam debet
transduci, quod si aliquà arrogantia vel ignorantia patratum audaciter fuerit, præ-
da ad integrum reddatur, & restituatur, & digna satisfactione emendetur. Nunquam
ibi aves capi, nec aliqua venatio ab aliquo de feris debet fieri. Per viam qua quis
ingreditur illud, per eam egrediatur. Arma bellica nunquam intra terminos de-
bent portari unumque propositum veniendi habentem ad locum hunc, ex quo ince-
perit iter eundi, donec sit reversus securum esse. Omnes utique quicumque ibi ad
refugium confugerint pro quocunque reatu, vel metu, salvos & tutos quanto tem-
pore ibi manserint, esse & permanere. Universos etiam ex omni meâ potestate tam
Clericos quam Laicos qui ibi se se ad habitum religionis transferre & ad Dei ser-
vitium donare voluerint liberos à me & à posteris meis fore, & de se suaque subst-
tantia secundum instituta sui ordinis liberè agere. Habeant etiam extra terminos
quos incolendos inhabitant, alios terminos pascuales ad alenda vel hyemanda pe-
cora in quibus solum modò pascua obtinent, qui determinati sunt à ponte *de Mar-
nax* fursùm versùs per omnem meâ potestatem & advocacionem usque ad *Flumet*, &
ne circumveniantur & infestentur minis, & constringantur deinceps à nullis, stabilio
laudo & dono ut nulla unquam religionis domus ædificetur à nullis personis, à rivo
qui dicitur *Borna*, sicut arva determinat fursùm versùs per cunctam meam dittonem
& subjectionem. Homines operarios qui ad ipsorum opera venerint similiter stabilio
quandiu apud ipsos operabuntur, ut nunquam exire cogantur, & ad mea ire;
Et omne etiam commendatum seu depositum quod ibi ad custodiam commendatum
fuerit ab aliquo, secundum voluntatem & dispositionem commendatoris, & illorum
fidele propositum & institutum ordinetur, sive in morte sit ille Commendator, sive
in vita. Mercenarios etiam ipsorum cum omni re sua, quanto tempore cum eis ob-
sequendo manserint in universa mea potestate, salvos & securos esse. Si quis furtum
intra terminos eorum, vel de illorum re, vel aliorum, perpetraverit, seu per vim

iude aliquis rapuerit, siue hominem ibi pro aliquibus inimicitis capere præsumpserit, uterque videlicet fur & raptor quando inventi fuerint & deprehensi, tali poena mulcentur ut & ipsi corrigantur, & cæteri timeant ne ulterius talia agere præsumant. Hanc libertatem illis & omnibus successoribus donavi, & donando firmavi, ex hoc nunc & usque in sæculum, ne ab aliquo posteriorum meorum de tali re molestentur, & contra bonos suos mores & consuetudines agere & deviare, quod omninò prohibeo & defendo, cogantur, Et ut Deus omnipotens pro cuius amore hoc decrevi & deliberavi; animam meam & omnis meæ posteritatis & successio- nis secundum suam gratuitam gratiam & misericordiam liberas & expertes reddet, & eruat à poenâ & suppliciis æternis, De hoc testes sunt Joannes ejusdem domus prior cum suis fratribus qui hoc donum à me acceperunt. Othmannus & Borno con- versi Carthusiæ, Arducius Gebennensis Episcopus frater meus, & Rodolphus Ala- mandi similiter frater meus, Ungrinus conversus, portarum, Petrus de Bueges, Perrudinus de Tosimo, Pontius Manfredus, Sanso de Melsinge, Petrus Gaudinus de Marnax, Girolodus de Bosirem. Actum undecimo Cal. Februarii, Domino An- telmo Priore domus Carthusiæ sedente, anno Domini millesimo centesimo quin- quagesimo primo.

No. 25.

Confirmation en faveur de l'Église de Geneve par l'Empereur Frederic Barberousse

IN nomine sanctæ & individuae Trinitatis. Fredericus divina favente clementia, Romanorum Rex. Quamvis omni petitioni quæ ad usus hominum & ad utili- tatem spectat Ecclesiarum, ex culmine Regiæ dignitatis dignum ducamus acquies- cere præcipue tamen his obsecundare proponimus, quibus & in adversis sicut & in prosperis idem nobiscum est animus. Igitur omnium tam futurorum quam præ- sentium Christi regni que fidelium in perpetuum, solers noverit industria quod venientem ad curiam nostram dilectum nostrum Arducium venerabilem Geben- nensem Episcopum; sicut tantum Principem nostrum decuit benignè recepimus, & in his quæ ad domum Regiæ Majestatis spectabant imperiali scepro eum pro- movimus. Deinde piæ petitioni ipsius clementer annuentes, quæcunque bona vel possessiones Ecclesia sua Geben. possedit, aut impresentiarum possidet, vel in fu- turum largitione Regum, seu oblatione aliorum fidelium poterit adipisci, auctori- tate regiâ ejusdem Ecclesiæ usibus in perpetuum profuturis confirmamus, & præ- sentis privilegii scripto tam præfato Episcopo, quam successoribus suis corobora- mus. Statuentes ut nulla magna vel parva persona, hanc nostram confirmationem infringere præsumat; sed si quis, quod absit, contumaciâ ductus huc nostræ cor- roboracionis paginæ temerè contra ire temptaverit; regali banno subjaceat, & de- cem libras auri in compositione persolvat medietatem cameræ nostræ, & medietatem jam dictæ Ecclesiæ. Et ut hæc omnia omni in posterum tempore, rata & in- convulsa permaneant præfati paginæ sigilli nostri impressione munitæ testes subter notari fecimus, quorum nomina hæc sunt: Humbertus Bisuntinensis Archiepiscopus, Ortlibus Basiliensis Episcopus, Amedeus Lausannensis Episcopus, Gunterus Spli- rensis Episcopus, Anselmus Havelbergensis Episcopus, Stephanus Metensis Episcopus, Welfo Dux Spoleti, Matheus Dux Lotoringiæ, Fredericus Dux Sueviæ, Fredericus Palatinus de Thuingen, Hermannus Marchio de Baden, Hugo Comes

de Alsats, Theodericus Comes de Montebiligardis, & alii quàm plures quos annumerare superfluum duximus. Signum Domini Frederici Romanorum Regis invictissimi. Ego Herolfus Cancellarius vice Arnoldi Mogontini Archiepiscopi & Archicancellarii recognovi. Datum Spiræ decimo sexto Calend. Febr. anno Dñicæ Incarnat. millesimo centesimo quinquagesimo tertio, indictione 2^a. regnante Dño Frederico Romanorum Rege glorioso, anno verò regni ejus secundo.

Cet acte est rapporté dans la bibliothèque de Bresse de Guichenon, centurie 2^e n^o 35. mais il est plus correct dans Spon Tome 2. page 7. qui dit l'avoir collationné sur l'original, & que le Sceau de l'Empereur pend au bas.

N^o. 26.

Transacion entre Bernard Evêque de Maurienne, & Ponce de Lachambre, & ses freres.

BREVE recordationis de fine & transacione quam fecit Pontius de Camerâ cum fratribus suis..... & Domino Bernardo Episcopo Maurianensi, præsentia & consilio bonorum hominum, quorum nomina subter leguntur. Nominative de Decimis, & omnibus possessionibus quæ fuerunt Harberti Canonici, & de vinea prima quæ est sita in territorio Sti. Joannis, cui cohæret ex unâ parte Refectorium Canonorum ipsius Ecclesiæ, ex aliâ parte terra Joannis *Burse* de tertiâ vineâ hæredum Guiffredi de Eschillone, de quartâ domus Episcopalis novæ, & si quæ in ea aliæ sunt cohærentiæ. Item de terrâ Guigonis Arserii, quæ est sita juxta pratum Episcopale. Et de domo Gonterii Rufferii, & de domo Petri de acu Canonici, quæ est sita in eodem territorio juxta Ecclesiam Stæ. Mariæ. Pro quo fine & transacione supra dictus Episcopus prædictis fratribus dedit septuaginta solidos secusiensis monete. Qui fratres sacramento affirmaverunt, & obsides & fidejussores dederunt Petrum de Cuyna, & Willelmum de Aprilli, & Anselmum Paganum de Camerâ, & duos filios Ismidonis de sancto Michaële, videlicet Petrum & Ismidonem, hanc finem & transacionem bona fide perpetuò observare. Præterea sub eodem vinculo Sacramenti & obsidum & fidejussorum promiserunt Ismidonem fratrem eorum, cum ad legitimam pervenerit ætatem, hoc idem servaturum. Actum est apud Aquambellam in præsentia Petri Tarentas. Archiepiscopi super hoc negocio à summo Pontifice Eugenio tertio delegati, nec non Umberti Comitis & Marchionis. Inde fuerunt testes Ademarum de Breniaco, Berlio de Camberiaci, Guyffredus de Vireto, Nantelmus Aynardi, Chabertus de Morestello, Aymo de Cuyna, Durandus Clarelli, Petrus Rufferii, Nantelmus de Aurellâ, Ademarum, Gonterius Rufferii, Ayrardus, Raymondus, Petrus Clarelli Canonici, Joannes Burla, Ugo Bernardi..... Ugo de Rocheta, Philippus Aymonis, Jordanus Taurinensis Judex, Petrus de Brussolio, petrus de Alavardo: Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini nostri J. C. millesimo centesimo quinquagesimo tertio, Indiët. 1^o undecimo Calend. Junii. Facta est autem hæc carta utriusque partis mandato.

N^o. 27.

bulle qui confirme l'établissement des Chanoines Réguliers en l'Eglise de Tarantaise.

EUGENIUS Servus Servorum Dei. Venerabili Fratri Petro Tarentas. Archiepiscopo, ejusque fratribus salutem & Apostolicam Benedictionem. Officii

nostri nos hortatur auctoritas iustas preces attendere, & beneplacentem Domini Religionem modis omnibus propagare. Proinde institutionem Canonici Ordinis secundum Beati Augustini Regulam in Ecclesia Tarentasiensi, Prædecessoris nostri felicis memoriæ Papæ Innocentii concessione factum Apostolicæ Sedis munimine confirmavimus, statuentes, ut obeuntibus Canonicis qui ibi sunt, nullus eis, nisi regularem vitam professus substituatur. Quot quot autem post eandem Prædecessoris nostri concessionem contra ejusdem Institutionis tenorem sunt subrogati, amoveri præcipimus, atque donationes sive alienationes Bonorum ipsius Ecclesiæ quæ ab Isdraëli quondam ejus Archiepiscopo post modum factæ sunt, evacuamus, & irritas esse censemus. Et quia Petrus bonæ memoriæ Tarentasiensis Archiepiscopus, Ecclesias sancti Mauricii, de Landriaco, de Rastheco & de Peseto, Wiberto & Petro fratri ejus, sive alicui de genere ipsorum, sub excommunicatione dare prohibuit; nos sicut à prædecessore nostro piæ recordationis Papæ Lucio confirmatum est, hoc ratum habentes confirmamus. Datum trans Tyberim quarto Calend. Martii, Indiæ. octavâ, Incarnat. Dominicæ anno millesimo centesimo quadragesimo quinto.

No. 28.

Notice de la Fondation de l'Abbaye d'Entremont.

IN Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, amen. Quod ad multorum notitiam pervenire congruum duximus, litterarum mandare monumentis providâ deliberatione curavimus. Noverit ergo præsens ætas, omniumque sequutura posteritas, quod Abundantina Ecclesia in honore Beatissimæ Virginis Mariæ consecrata, locum de Intermontibus, cum magno labore, expensisque non parvis acquisivit, in quo videlicet loco Religioni apto, domum quamdam studiosè ædificavit, ac regularibus Disciplinis diligenter instruxit. Est igitur tam ipsa domus, quam omnia ad eam pertinentia, sanctæ Mariæ de Abundantia, propria possessio atque liberrima; verum tamen elapso aliquanto temporis spatio, venerabiles ejusdem loci fratres, & Beatæ Mariæ regulariter ac devotè famulantes, ipso inspirante, qui exaltare non cessat humiles, assumpto secum Domino Pontio Abbate de Six, Abundantinum Capitulum adierunt, sibi que dari Abbatem humillimè postulaverunt. Dominus Brocardus Abbas Abundantinus, cæterique fratres devotam eorum postulationem videntes, retentis omnibus quæ in ipsâ domo, in tempore Prioratus prius habebant, Abbatem sibi eligere ex eodem Capitulo concesserunt, tali scilicet conditione, ut electus ab eis Abbas obedientiam Abundantino Abbati faceret, & sic Intermontanorum fratrum obedientias susciperet. Retinuit etiam sibi Dominus Abbas Abundantinus, totusque Conventus, tam in ipso Abbate Intermontano, quam in commissa sibi domo plenariam morum & Ordinis correctionem, & percipiendi quæcumque voluerit, ac faciendi dominationem, & sicut extitit ipsis benignus Sublimator, ita si fuerit, quod absit, inutilis vel incorrigibilis, velut arboris infructuosæ succisor, severus Depositor. Præterea idem Abbas Intermontanus tertium in Abundantino Capitulo locum habebit, primum videlicet post Dominum Abbatem de Six qui à majore Abbate, scilicet Abundantino, est secundus. Si quando autem illis absentibus, Dominus Abbas Intermontanus in Abundantia præsens fuerit, Abbatis officium tam in Capitulo, quam in cæteris officinis jure obtinebit; in obedientia verò Abundantinæ domûs & in grangis, quando devenerit, benignè suscipietur;

atque procurabitur. Facta autem sunt hæc anno ab Incarnat. Domini millesimo centesimo quinquagesimo quarto, Indiæ. 2^a epactâ 4^a currente, prid. Idus Februarii, lunâ 25^a regnante Imperatore Frederico, Domino Arducio Gebennensî Episcopo, feliciter. Amen.

N^o. 29.*Conventions entre les Abbayes d'Abondance, & de Six.*

QUONIAM volubilitate temporum, & decessione mortalium res bene gestarum non unquam oblivioni traduntur, Idcirco rem quam bene gestam novimus, memoriæ posterorum scripto transmitters dignum duximus. Notum sit igitur universitati fidelium tam futurorum, quam presentium, quod controversia quæ inter Abbatis Abundantiæ & Six versabatur in præsentia Domini Petri Tarentas. Archiepiscopi, & Venerabilis Arduicii Geben. Episcopi, nec non Abbatum, Willelmi Alpensis, Henrici Altæcombæ, Manuili Altocretensis, Girardi Intermontis; militum quoque Aymonis Fulciniacensis, Domini Petri de Cletis, Villelmi de Vose-riaco, ac cæterorum quàm plurimum hoc modo terminata est. Dominus Rodolphus tunc temporis Abbas Abundantiæ, nunc autem Agaunensis, & Amalricus Decanus, & Præcentor Gebennensis, in quorum præsentia Abbatia de Six fundata est, partibus consentientibus & laudantibus, prout viderant & audierant res, celarunt, ut Abbas de Six Abbatiam suam liberè possideat, ita tamen ut si fortè ab ordine deviare, & incorrigibilis existeret, Abbas Abundantiæ, tanquam pater, consilio Capituli de Six, ipsum benignè corrigeret. Quod si illi acquiescere nollet ad Capitulum Abundantiæ rursus eum corrigendum vocaret. Si verò nec illi satisfaceret, ad præsentiam Episcopi Gebennensis iterum eum appellaret. Si autem & ipsos audire contemneret, tanquam contumax & inobediens ab eis deponatur. De cætero Abbas Abundantiæ semel, vel bis in anno Abbatiam de Six visitare poterit, & dum præsens ibi fuerit, quæ corrigenda fuerint de ordine, charitativè corrigere, & in stallo Abbatis sedere, eâ duntaxat conditione, ut sine consilio Abbatis & Capituli de Six nec personam appellet, nec promoveat, nec degradet, nec pecuniam exigat. Porro si Abbatem de Six mori contigerit, in providentiâ Abbatis de Abundantia erit Abbatia de Six. Interea Fratres ipsius Domus consilio Abbatis Abundantiæ in Capitulo de Six, personam de suis in Abbatem deligant. Quod si ibidem reperire non potuerint, in eodem Capitulo quamlibet personam de Abundantia, excepto Abbate, eligant. Quando verò Fratres de Abundantia Abbatem eligere voluerint, in Capitulo suo, consilio Abbatis de Six eligant. . . . Factum est hoc anno ab Incarnat. Domini millesimo centesimo sexagesimo primo, Indiæ. nonâ, epactâ 22^a. lunâ 22^a feriâ 6^a regnante Imperatore Frederico.

N^o. 30.*Bulle de l'Empereur Frederic en faveur des Prieurs de Talloires.**St. Jorioz, &c.*

IN Nomine sanctæ & individue Trinitatis. Fredericus, divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator Augustus. Inclinari præcibus fidelium nostra semper consuevit benignitas, ut bene de se merentium votis benignum assensum præbere nunquam recusavit, illorum præcipue quorum devotionem & sinceram fidelitatem circa honorem & servitium Imperii temporanei exhibitionem opum frequentius comprobavit. Quapropter cognoscant universi fideles Imperii præsentis & futuri quod

nos, primitus divino respectu, secundario pro interventu. . . . Principis nostri Heraclei Lugdunensis Primatis, & Venerabilis Archiepiscopi, aliorumque fidelium nostrorum pia petitione Ecclesiam Lutriacensem cum Priore & Fratibus, bonaque & possessiones cum suis appenditiis intus & foris sub nostram Imperialem tuitionem suscipimus. Præterea quoniam prædicta Ecclesia Lutriacensis cum suis appenditiis, quæ in Lausannensi Episcopatu sita est, & cum his Prioratibus, videlicet Tallueriensi Prioratu cum suis appenditiis, & Ecclesia sancti Jorli, & Ecclesia Lovagniacensi, & Ecclesia Bordegalensi, & appenditiis earum, ad Savigniacense Monasterium tanquam filia spectant; hæc omnia in nostram protectionem accipimus. Et Prædecessori nostrorum vestigiis inhaerentes, prædicta bona & possessiones justè acquisite, vel in futurum legitime acquirendas, ubique locorum in imperio nostro, Savigniacensi Monasterio concedimus, & imperiali auctoritate confirmamus, adjicientes omnem auctoritatem eidem Monasterio, videlicet in nanciipiis utriusque sexus, in areis, in ædificiis, pratis, pascuis, terris cultis & incultis, viis & inviis, salicis, venationibus, aquis, aquarum decursibus, molis, molendinis, piscationibus & sitibus & redditibus, & cum omni utilitate quæ præfato Savigniacensi Monasterio, & prædictis Ecclesiis sibi subditis ex inde poterit pervenire. Cæterum nostro imperiali edicto statuentes præcipimus ne aliqua persona, in imperio nostro magna vel parva secularis vel ecclesiastica, super memoratum Savigniacensem Monasterium, vel Ecclesias ei subjectas, inquietare, molestare, vel in aliquo gravare præsumat. Si quis hoc contra nostrum præceptum temerario ausu venire præsumperit, centum libras auri pro poenâ componet, & solvet medietatem Fisco nostro, & medietatem Savigniacensi Monasterio. Ne autem de prædictis Prioratibus aliqua in posterum dubitatio oriatur, constat in Episcopatu Gebennensi hos tres Prioratus contineri, videlicet Tallueriensem, sancti Jorli, & Lovagniacensem cum eorum appenditiis; Burdegalensis, verò Prioratus in Episcopatu Diensi continetur. Omnes itaque prædictas Ecclesias, earumque possessiones Monasterio Savigniacensi liberè confirmamus, & sigillo nostro communivimus: salva per omnia imperiali justitiâ. Signum Dni Frederici Romanorum Imperatoris invictissimi. Ego Uldricus Cancellarius vice Rainardi Coloniensis Electi & Archicancellarii recognovi. Hujus concessionis & confirmationis testes sunt: Heracleus primas Lugdunensis & Archiepiscopus, Heiraldus Dux Bavarie & Dapifer. Bertholdus Comes de Ande. . . Henricus Proto-notarius Diocesis Lugdulensis Archidiaconus. Dalmatius Morelly Dapifer Lugd. & alii quam plures. Acta sunt hæc anno Incarnat. millesimo centesimo sexagesimo secundo, Indiæ. decimâ, regnante Domino Frederico Roman. Imperatore victoriosissimo, anno regni ejus decimo, imperii vero 7^o feliciter. Amen. Datum apud pontem Lauræ propè Saonam flumen septimo Idus Septembris.

N^o 31.

Donation de la Cure de Samoën à l'Abbaye de Six, par Arducius Evêque de Geneve.

1167. **I**N nomine sanctæ & individuae Trinitatis, Sciatis præsens ætas, & agnoscat futura posteritas quod Ego Arducius Gebennensis Episcopus, laudante & consentiente Wilhelmo Alberici Gebennensis Ecclesie decano, præfente Pontio Gebennensis Ecclesie Thesaurario, & Amalrico ejusdem Ecclesie decano, Galterio quoque Canonico & Capellano cum pluribus Canonice ejusdem Ecclesie ibidem assistentibus pro remedio & salute animæ meæ, Ecclesiam de Samoën cum omnibus appenditiis

penditlis suis, Ecclesie de Six, & Pontio ejusdem Ecclesie Abbati, fratribus quoque ibidem Deo famulantibus tam futuris quam presentibus justè & canonicè dedi, salvo tamen jure Geben. Ecclesie. Postea verò placuit Domino Pontio Abbati de Six, ut rogatu plurimorum virorum religiosorum, videlicet Rodulphi Abb. S. Mauritii, & Borcardi Ab. Abundantie, & Giraudi Abb. Intermontium, duobus geminis fratribus Petro videlicet & Wilhelmo, per manum Domini Arduicii Geben. Episcopi, Ecclesiam prænominatam de Samoën cum omnibus appenditiis, prout melius potuit, dedit & concessit, ita tamen ut ii duo annuatim in octavâ sancti Michaëlis, decem solidos Gebennensis monetæ Ecclesie de Six persolvant. Si alter illorum mortuus fuerit, vel vitam mutaverit, alius qui remanserit Ecclesiam de Samoën cum suis appenditiis in pace possideat & censum prædictum persolvat. Eo verò defuncto vel regulari habitu mutato: Ecclesia de Samoën Ecclesie de Six in perpetuum in pace remaneat. Hujus verò donationis & confirmationis venerabiles viri testes sunt, qui presentes affuerunt: Rodolphus S. Mauritii Abbas, Borcardus Abbas Abundantie, Pontius de Six Abbas, Giraudus de intermonte Abbas, Pontius Gebennensis Thesaurarius, Amaldricus Gebenn. Decanus, Lambertus Gebenn. Decanus, Anselmus Gebenn. Decanus, Wilhelmus Alberici Gebenn. Decanus, Gualterius Gebenn. Canonicus & Capellanus, Lodoicus Sacrista de Six, Wilhelmus Sacrista Abundantie, Petrus Abundantie Procurator. Ego Arduicius Gebenn. Episcopus præcepto & assensu venerabilis pontii Abbatis de Six, & totius Capituli de Six, hanc dictavi cartam apud Abbatiam de Six, & sigilli mei impressione coroboravi. Acta est autem hæc carta anno ab incarnatione Domini millesimo centesimo sexagesimo septimo. Papâ Alexandro Romanæ Ecclesie, & Frederico Romanorum Rege feliciter imperante.

N^o. 32.

Règlement & partages faits entre les Chanoines de Tarantaise par Pierre leur Archevêque.

PETRUS per Dei clementiam Tarentas. Diocesis Archiepiscopus, successoribus suis, cunctisque fidelibus æternam salutem in Domino. Christianis omnibus per præsentem paginam notum facio. Quoniam ex quo Cathedram Tarentas. indignus accepi, diu mecum multumque cogitavi qualiter in eadem Ecclesia juxta morem primitivæ Ecclesie Clerum ordinarem de qua videlicet scriptum est: quoniam multitudinis credentium erat cor unum & anima una, & nullus suum aliquid dicebat, sed erant illis omnia communia, & dividebatur singulis prout cujusque opus erat. Hoc profectò sæpius mecum revolvens, tandem Deo miserante, quod ante conceperam consilio Carthusiensium, & Episcoporum Sedunensis, Augustensis, Bellicensis, & Abbatum Stamedei, Agaunensis, Abundantie, consilio & assensu Canonicorum sæcularium qui tum inibi erant prout Dominus donare dignatus est opere complevi. Verum tamen ne in posterum dissentio aliqua inter Archiepiscopum & Canonicos oriri possit, quæ res est animarum perditio, & rerum temporalium exinanitio; ea quæ ad Archiepiscopum & Canonicos pertinere videntur, consilio supra dictorum in hac carta sollicitè describere, ac distinguere curavi. Ad Archiepiscopum igitur quem sub nomine Præsbyteri regula voluit intelligi pertinet curam gerere omnium, Clericos sive Laicos ad religionem venientes recipere, benedicere, professionem eorum sive obedientiam accipere, Priorem, Sacristam,

117
envi-
194

Cantorem, Œconomum eligere & ordinare, Œconomum & alios obedientiales si bene non ministraverint, de officio in quo sunt degradare & alios subrogare, & hæc omnia facere in timore Domini, & ad utilitatem communem, & sine turpis lucri gratiâ, & consilio Canonorum timentium Dominum. Et hæc quidem de officiis & personis dicta sufficiant. Nunc de possessionibus dicere exordiar: oblationes & sepulturæ majoris Ecclesiæ sancti Petri & sanctæ Mariæ de Monasterio, Canonorum sunt, decimæ verò ejusdem villæ Archiepiscopi sunt, exceptâ decimâ terræ Canonorum agrorum, scilicet ac vinearum quæ ipsi propriis sumptibus excolunt, & exceptis his quæ ipsi, vel antecessores sui Ecclesiis Religiosorum, vel hospitali prædictæ villæ dederunt. Canonorum quoque est Ecclesia sancti Hypoliti, & de Civinis, & de Feyssone & S. Martini de Rosnay, & Ecclesia de Ponte. Verùm quia hæc, pauca ad religionem tenendam videbantur, quatenus ordo melius ac sine murmure teneretur, & hospitalitas, quæ maximè decet Sanctos, in eadem domo largius observaretur; & ut mihi, meisque successoribus cunctis, magis devoti & odedientes semper existerent; hæc profectò de propria mensa, pro salute animæ meæ & antecessorum meorum, consilio prædictorum virorum donare commodum duxi partem viridarii quod est contiguum Ecclesiæ, partem nemoris quod descendit super ripam Isaræ, partem condominæ retrò vicum, & medietatem nemoris de centrone, Ecclesiam quoque de Sancta fide, & triginta solidos, & quadraginta...annonæ quæ habebam in Ecclesia de Sess; nam reliquam partem dederam Hospitali de columna Jovis, justitiam tamen ac dispositionem ejusdem Ecclesiæ ac personarum, quæ ibi sunt per omnia, mihi retinui. Ecclesiam quoque de Landrico & de Pesiaco cum appenditiis suis, & illam de Altavilla, & de Altacurte, & de Villagerardi, & Ecclesias de Cors & de Naves, & de Aqua-alba, & de sancto Nicolao, & de Bellacompa, & de sancto Eugendo, & de Briançone & de Puiseio, & de Quegio, & de Palude, & de Marthodo, & de Mercurio, cum omnibus decimis & appenditiis suis. Hæc sunt quæ de propria mensa largitus sum Canonis jure perpetuò possidenda salvo in omnibus jure episcopali. Debet enim Archiepiscopus secundum decreta Canonum per singulos annos per se, vel alium visitare Parochias, cum paucis tantum, ne gravet Ecclesias; evellere scilicet & destruere quæ mala sunt, ædificare & plantare bona. Sciendum prætereà quod si quando Archiepiscopus Romam ierit, aut Dominum Papam procuraverit, aut in regalibus expensis se gravaverit, vel aliqua magna necessitas ingruerit, tam Canonici quam omnes Capellani cum benigne juvare debent. Hactenus de Ecclesiis Canonorum diximus, nam reliquas possessiones huic cartulæ inserere non fuit necesse, sed ea tantum de quibus inter Canonicos & Episcopos sæpius dissentio oriri solet. Nunc addendum est juxta promissum nostrum, de Ecclesiis Archiepiscopi quorum nomina sunt: Ecclesia de Sto. Mauritio & de Ayma, & de Viletta, & de Sto. Jacobo, & de Prato, & de Montagniaco, & de Bosellis, & de Allodiis cum omnibus decimis & appenditiis suis, Ecclesia quoque S. Martini & S. Joannis de Desertis, & Ecclesia de Monte pontio, cum omnibus decimis & appenditiis suis, Ecclesia quoque de Cellariis, & de Sto. Desiderio, & de Sto. Pio & de Conflens & de Venthone cum omnibus decimis & appenditiis suis; Ecclesiæ de Lucia & de Cornillione & de Sæsarches, & de Sto. Sigismundo, & de Gilliaco, & de Gimiliaco, & de Sto. Vitali cum decimis & appenditiis suis. Ecclesiam quoque

de Cleriaco cum omnibus Parrochiis, & decimis & appenditiis suis. Et ut omnis occasio discordiæ & ignorantiae tolleretur, si quid decimarum Canonici in Ecclesiis Archiepiscopi habebant omnino, ei reliquerunt, similiter & Archiepiscopus Canonici in Ecclesiis suis exceptâ Ecclesiâ de Monasterio, ut supra dictum est. Et si quando in Parrochiis eorum Archiepiscopus quoquo modo aliquid acquisierit, suam cuique Ecclesiæ decimam jure perpetuo habendam & possidendam concessit & dedit. Similiter & Canonici Archiepiscopo in suis. Hanc autem cartam in Capitulo lectam, auditam & ab omnibus confirmatam, ego Petrus Tarentasiensis Ecclesiæ & hujus institutionis minister indignus, proprio munivi sigillo, ac Domini Papæ & Episcoporum atque Abbatum suprascriptorum omnes pariter muniendum decrevimus, & ne quolibet aliquando perderetur modo, eandem sub Chirographo dupliciter conceptam atque divisam, unam in... Beati Petri, alteram apud Stamedeum servandam communi consilio censuimus. Si quis igitur præsumptor malevolus hanc infringere attentaverit, vel infringerit; nisi primo vel secundo admonitus resipuerit & suum errorem correxerit; auctoritate Dei omnipotentis, & Apostolorum Petri & Pauli & omnium Sanctorum, & nostrâ sit anathema, maranatha. Hanc præsentem cartam lectam & auditam in præsentia Domini Jocelani Prioris Carthusiensis & Conventus ejusdem domus in claustro eorumdem, Amedeus Procurator Carthusiensis & Vuillelmus nepos ipsius qui olim extiterant Canonici Tarentasiensis Ecclesiæ approbaverunt, & eam confessi sunt veram esse. Ego Humbertus præpositus sancti Ægidii Augustæ cartam præsentem sicut prædicti approbo, qui Canonicus extitit Tarentas. Ecclesiæ & in ea nutritus per triginta annos & amplius & sigilli mei testimonium apposui.

Cet acte est sans date, cependant on la peut fixer environ l'an 1170. ces partages étoient déjà faits le 15. des Calendes de Mars 1171. ainsi qu'il en conste par la Bulle d'Alexandre III. adressée au même Archevêque de Tarantaise, dont voici la teneur.

No. 33.

Bulle, où sont désignés les revenus de l'Archevêque & de l'Eglise de Tarantaise.

ALEXANDER Episcopus, Servus Servorum Dei. Venerabili Fratri Petro Tarentasiensi Archiepiscopo, ejusque Successoribus canonicè substituendis in perpetuum. In Apostolicæ Sedis specula, disponente Domino, constituti Fratres nostros Episcopos tam vicinos, quam longè positos fraterna dehemus charitate diligere, & eorum quieti ac tranquillitati salubriter, auxiliante Domino, providere. Hujus itaque rei consideratione, Venerabilis in Christo Frater Archiepiscopo, tuis justis postulationibus clementer annuimus, & præfatam Ecclesiam cui, Deo auctore, præsides, sub Beati Petri & nostra protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascunque possessiones, quæcunque bona eadem Ecclesia impræsentiarum justè & canonicè possidet, aut in futurum, concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, præstante Domino, poterit adipisci, firma tibi, tuisque Successoribus, & illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis: Augustensem & Sedunensem Episcopatus, Monasterium cum omnibus pertinentiis suis, castrum sancti Jacobi, & Ecclesiam ejusdem loci, cum Decimis & omnibus pertinentiis suis; Ecclesiam de Campagniola cum Decimis & omnibus perti-

nentiis suis, villam de Allodiis, & Ecclesiam ejus cum Decimis & omnibus perti-
 nentiis suis, villam sancti Joannis, & Ecclesiam ejus cum Decimis & omnibus per-
 tinentiis suis, villam de Flaveria cum omnibus Decimis & pertinentiis suis, villam
 de Comba cum decimis & pertinentiis suis, villam sancti Martini de Desertis, cum
 Decimis & omnibus pertinentiis suis, Ecclesiam de Montepontio cum Decimis &
 omnibus pertinentiis suis, Ecclesiam sancti Mauriti cum omnibus Decimis & per-
 tinentiis suis, Ecclesiam de Ayma cum Decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de
 Viletta cum Decimis & omnibus pertinentiis suis, vallem sancti Desiderii, & Ec-
 clesias ejusdem vallis cum Decimis & omnibus pertinentiis suis, partem quam ha-
 bet in castro de Conflens, & Ecclesiis ejusdem castri, cum omnibus pertinentiis
 suis, Ecclesiam de Venthone cum omnibus pertinentiis suis, quatuor Ecclesias de
 Luciaco cum Decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Casarchiis cum Decimis
 & omnibus pertinentiis suis, Ecclesiam de Clariaco cum omnibus Ecclesiis ad ip-
 sam pertinentibus Decimis, & pertinentiis earum. Statuimus insuper ut præscrip-
 ta Ecclesia nulli unquam Archiepiscopo, vel Ecclesie primatie jure subesse de-
 beat, sed soli sacrosanctæ Romanæ Ecclesie, sit nullo mediante subjecta sicut hac-
 tenus fuisse dignoscitur. Justitias quoque forum, & bonos usus quos in terra Ta-
 rentasiensis Ecclesie, tu & Prædecessores tui hactenus rationabiliter habuisti, tibi &
 Successoribus tuis auctoritate Apostolicâ confirmamus. Nihilominus etiam feuda &
 casamenta quæ rationabiliter, vel ad manus tuas tenes, aut alii tenent nomine tuo,
 & præscriptæ Ecclesie, tibi & Successoribus tuis duximus confirmanda sub inter-
 minatione anathematis; prohibentes ne quis eorum qui feuda, tuo vel Ecclesie tue
 nomine tenent, bonos usus feudorum vobis subtrahere, aut eadem feuda, vel usus
 celare, seu temeritate quâlibet ab eadem Ecclesia alienare præsumat. Decernimus
 ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatam Ecclesiam temerè perturbare, aut
 ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexatio-
 nibus fatigare; sed illibata omnia & integra conserventur, eorum pro quorum gu-
 bernatione & sustentatione concessa sunt usibus, commodis profutura, salvâ Sedis
 Apostolicæ auctoritate. Si qua igitur in futurum, Ecclesiastica, sæcularisve persona
 hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire tentaverit,
 secundo tertiove commonita, nisi præsumptionem suam, dignâ satisfactione correxerit,
 potestatis, honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de-
 perpetratâ iniquitate cognoscat, & à sacratissimo Corpore & Sanguine Dei & Do-
 mini Redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine distric-
 tæ ultioni subiaceat. Cunctis autem eidem Ecclesie sua jura servantibus sit pax
 Domini nostri Jesu Christi, quatenus & ii fructum bonæ actionis percipiant, &
 apud districtum Judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Alexander Catholicæ Ecclesie Episcopus. Ego Ubaldus Ostiensis Episco-
 pus. Ego Bernardus Portuensis, & sanctæ Ruffinæ Episcopus. Ego Joannes Præs-
 byter, Cardinalis titulo sancti Joannis & Pauli. Ego Joannes Præsbyter, Cardi-
 nalis titulo sanctæ Anastasie, Ego Willhelmus titulo sancti Petri ad vincula Præs-
 byter Cardinalis, Ego Bosó Præsbyter Cardinalis sanctæ Pudencianæ, titulo Pas-
 toris, Ego Petrus Præsbyter, Cardinalis, titulo sancti Laurentii in Damaso, Ego
 Ardico Diaconus, Cardinalis tit. sancti Theodori. Ego Cinthius Diaconus, Card.
 S. Adriani. Ego Hugo Diaconus Card. S. Eustachii juxta Templum Agripæ.

Ego Petrus de Bono Diaconus, Card. S. Mariæ in Ayugo. Datum Tusculani per manum Gratiani, sacre Rom. Ecclesiæ Subdiaconi & Notarii, decimo quinto Calend. Martii, indiēt. 5^a Incarnat. Dominicæ, anno millesimo centesimo septuagesimo primo, Pontificatûs Domini Alexandri Papæ III. anno decimo tertio.

N^o. 34.

Notice de la fondation de l'Abbaye de Grand-Val par celle d'Abondance.

IN Nomine Patris, & Filii, & Spiritûs sancti. Amen. Quod ad multorum notitiam pervenire congruum duximus, litterarum monumentis mandare providâ deliberatione curavimus. Noverit ergo præsens ætas, omniumque sequutura posteritas, quod Abundantina Ecclesia in honore Beatissimæ Virginis consecrata, locum de grandi valle cum magno labore, expensisque non parvis ædificavit, in quo videlicet loco Religioſi apto, domum quamdam studiosè fundavit, ac regularibus Disciplinis diligenter instruxit. Est ergo tam ipsa domus, quàm omnia ad eam pertinentia sanctæ Mariæ de Abundantiâ propria possessio, atque liberrima. Verùm tamen elapſo aliquanto temporis spatio, venerabiles ejusdem loci Fratres Deo & Beatæ Mariæ regulariter ac devotè famulantes, ipſo inspirante qui exaltare non cessat humiles, assumptis secum litteris deprecatoriis Domini Tieberti de monte Moreto, ac Domini Pontii de Cusello Abundantinum Capitulum adierunt, sibiq; dari Abbatem humillimè postulaverunt. Dominus igitur Pontius Abbas Abundantinus, cæterique Fratres devotam eorum postulationem videntes, retentis omnibus quæ in ipsâ domo, in tempore Prioratûs priûs habebant, Abbatem sibi eligere ex eodem Capitulo concesserunt; tali scilicet conditione, ut electus Abbas ab eis obedientiam Abundantino Abbati faceret, & sic de grandi valle Fratrum obedientias susciperet. Retinuit etiam sibi Dominus Abbas Abundantinus, totusque Conventus, tam in ipſo Abbate, quàm in commissa sibi domo plenariam morum & Ordinis correctionem, & percipiendi quæcunque voluerit, ac faciendi donationem; & sicut exitit benignus Sublimator, ita si fuerit, quod absit, inutilis vel incorrigibilis, velut arboris infructuosæ succisor, severus Depositor. Quando autem eis Abbatem eligere contigerit, sive de suis, sive de Abundantiæ Canonicis in Capitulo Abundantino, Domini Abundantini Abbatis consilio eligatur. Ad nulum sane alium Ordinem ipsa domus ab Abbazia de Abundantia fundata & ædificata se ullo modo transferre poterit. Prætereà idem Abbas de grandi valle quartum in Abundantino Capitulo habeat locum. Si quando Abbas Abundantiæ, vel Abbas de Six, & ipſe de Intermontibus defuerint, Abbatis officium tam in Capitulo, quàm in aliis officinis in Abundantiæ jure obtinebit. In obedientiis verò Abundantiæ domûs, & in Grangliis, quando devenerit, bene suscipietur, atque procurabitur. Facta sunt autem hæc anno ab Incarnat. Domini millesimo centesimo septuagesimo secundo, indiētione quintâ, epactâ 23^a corrente sexto Calend. Martii, lunâ 30^a regnante Imperatore Friderico, Domno Arducio Gebennensi Episcopo.

N^o. 35.

Concession en faveur du Monastere de Contamine par Arducus Evêque de Geneve, & par ses freres & neveux.

ARDUCIUS Dei gratiâ Gebennensis Episcopus, cunctis in Christo fidelibus tam præsentibus quàm futuris, æternam in Domino salutem. Tranquillitati

& libertati Ecclesiarum, Deo jugiter famulantium, ex officio nobis indicto, & ex debito charitatis, quæ in suo fonte non admittit alienos invigilare; debemus ut in beneplacito Creatoris, vel ad modicum respiret sancta Dei Ecclesia, quæ à Principibus hujus sæculi frequenter gemit inter malleum & incudem. Hinc est quod Ecclesia de Condaminio post persecutiones & naufragia portum suæ libertatis adinvenit. Henricus Dominus de Focigniaco nepos noster, apud Salanchiam convocatis majoribus terræ suæ, quidquid juris in Ecclesia de Condaminio haberet, in nostra præsentia, & R. Teutonici & Raymondi fratrum nostrorum, Wilhelmi & Aymonis nepotum nostrorum, recordari fecit post fidelitatis examen, & juramenti interpositionem à Dapiferis & ministris, & ab eis ad quos tum ex ævi longinquitate partim ex ipsis rebus constabat notitia, talis facta est recordatio: Si contingeret terram de Fulciniaco impugnari ab hostibus, in tutamentum terræ debent esse homines Ecclesiæ de Condaminio; & si fera in terra de Condaminio caperetur, ipsius venationis dimidium ad Dominum de Fulciniaco portaretur. Justitia adulterii, homicidiorum, furtique banna ad Dominum de Fulciniaco pertinent; in aliis omnibus libera est Ecclesia suprascripta ab omni exactione & gravamine, nisi esset ejus spontanea voluntas. Hoc in manu nostra firmiter stabilitum est, & laudatur à Domino Henrico de Fulciniaco, & à fratribus suis Guillelmo & Aymone & Marchisio; ita tamen quod si quando inde oriretur quærimonia ex parte Ecclesiæ de Condaminio quod gravaretur vel molestaretur in aliquo districtu à nobis & à nostris successoribus, pro illo excessu fieret justitia, ne temeritas remaneret impunita. Hanc præsentis paginæ sigillo nostro subscriptionem confirmavimus & munivimus, ut nullam habeat repulsam quod justitia stabilivit. Actum est hoc Domino Alexandro Sanctæ Rom. Ecclesiæ Præsidente, Frederico Imperatore, Amedeo Comite Gebennensi, tempore Prioris Guillelmi, qui multum pro hac pace, & pro libertate Ecclesiæ laboravit, anno ab Incarnat. Domini nostri J. C. millesimo centesimo septuagesimo octavo, die veneris mense Junio. Ego Gilbertus Gebenn. Canonicus & Magister scripsi & feci hanc cartam jussu Domini Arducii Gebenn. Episcopi, habentis vices Cancellarii. Pro testibus adfuerunt multi Canonici & Monachi, Rodolphus Teutonicus, & Raymundus de Fucigniaco fratres Episcopi, Pontius Pilatus, Guido de Fraxino, Aymo de Siriaco, Guillelmus de Fraxia Miles, Almarus de Castellione, Turumbertus filius ejus, M. . . . de Salanchiâ, & alii.

Nº. 36.

Notice de la Fondation de la Chartreuse de Pommiers.

1195
Bibl de
Bresse
centur.

ANNO ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo nono, ego Willelmus per misericordiam Dei Gebennensis Comes, gratias agens Deo, qui Carthusianorum Fratrum, cæterorumque Religiosorum meritis & patrocinio, cunctis inimicis meis confusis, mihi que subactis, Comitatum integrè mihi restituit; per præsentem paginam sigilli mei impositione munitam, cunctis præsentibus & futuris notifico me dare omnia jura quæ habeo infra Fratrum Pomerii terminos, vel quæ alii à me habent: si quo modo Fratres Deo servientes requirere poterint Deo & Beatæ Mariæ, & Pomerii Fratribus in manu Domini Petri Prioris Pomerii, per manum Domini Roberti Sanctæ Viennensis Ecclesiæ Reverendi Archiepiscopi, & per manum Domini Ardionis Gebennensis Antistitis, Tes-

tes sunt: Frater Theodoricus Conversus Sylvæ-benedictæ, Petrus Dominus Terniaci, & Humbertus filius meus, qui hoc donum fecit in manu prædicti Prioris per manum supradictorum Episcoporum; B. quoque uxor mea & filius meus Ayno quinquennis, hoc donum fecerunt & laudaverunt, in obsidione castri quod dicitur Rupes, testimonio Oliverii Sacerdotis de Crusilla, & Girardi Vicecomitis. Propter impensas autem non modicas, quas propter guerram acceperam, accepi à prædictis Fratribus quingentos solidos, Comitissa habuit centum solidos, Humbertus filius meus centum solidos, Hugo de Noydent centum solidos, Girardus Vicecomes Terniaci decem solidos, Humbertus Vicecomes de Crusilla duodecim solidos, item pro stratâ triginta solidos, pro tenemento ego Willelmus triginta solidos, & Humbertus filius meus septem solidos.

Nº. 37.

Bulle du Pape Luce en faveur de la Cathédrale de Tarantaise.

LUCIUS Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Petro Priori Tarentas. 1184
Ecclesiæ, ejusque fratribus tam præsentibus quam futuris, canonicè instituen-
dis, in perpetuam memoriam effectum, justa postulantis indulgere, &
vigor æquitatis, & ordo exigit rationis præsertim quando voluntatem petentium
pietas adjuvat, & veritas non relinquit. Ea propter, dilecti in Domino filii, vest-
ris justis postulationibus clementer annuimus, & præfatam Ecclesiam Sancti Petri,
in quâ divino mancipati estis obsequio, sub Beati Petri & nostra protectione susci-
pinus, & præsentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut quascunque pos-
siones, quæcunque bona eadem Ecclesia impræsentiarum justè & canonicè pos-
sidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum,
oblatione fidelium, seu aliis justis modis Deo propitio poterit adipisci, firma vo-
bis vestrisque successoribus & illibata permaneant. In quibus hæc propriis duxi-
mus exprimenda vocabulis: Locum ipsum in quo Ecclesia ipsa sita est cum ap-
penditiis suis, Ecclesiam Sanctæ Fidis, cum decimis & appenditiis suis, in Eccle-
siis de Sexto, & de Montevalesano triginta solidos, & quadraginta sextarios Sili-
ginis annualiter pro censu, Ecclesiam de Altavillâ, cum Ecclesiis de Landric &
de Pesaico cum decimis & pertinentiis earum, domum de Pratolonginco cum ap-
penditiis, Ecclesiam Sanctæ Mariæ de Musterio cum decimis tam in agris quam
in vineis vestris, cum medietate decimæ vineæ Gorgodi, cum medietate costæ,
& medietate costæ Martini de Campis, & medietatem vineæ quæ jacet juxtâ Ma-
triculariam, in vineam quæ dicitur Astruata medietatem decimæ, Ecclesiam de
Altacuriâ cum decimis & appenditiis suis, & hospitale apud Monasterium, cum
Ecclesiis & appenditiis earum, Ecclesiam Aquæblanchæ, Ecclesiam de Villarge-
rardi, cum Ecclesiis de Corset, de navibus, de Fessione & de Civinis, de Quegio,
de Cornillione, de Marthodo, de Palud, de Mercuriex, & de Capriduno, de Sancto
Hypolito, Sti. Martini, de Roignaco, de Pusiaco, de Briançone, de Sto. Eugendo,
de Bellacombâ, de Bosco, cum omnibus decimis & pertinentiis prædictarum Ec-
clesiarum; in parrochia de Boseux viginti quatuor solidos annuatim pro censu in
festivitate sancti Petri, in parrochia de Salino solidos pro decimis, & deci-
mam in vineam de Ventxon, idest decimam ex vineis vinitorum in villâ Monaste-
rii, totum terreragium, & medietatem nemoris de Chentrone, & nemus quod
jacet supra molendinum Musterii, totum casamentum Domine Gente apud Bos.

cum, & tres vineas, & totam villam Berengarii apud Gilliacum, quartam partem terræ Raymondi ubicunque sit apud Clarjacum quinque solidos à Canonicis ejusdem villæ, & tres solidos in eadem villâ, apud Sextenai tres solidos, apud Souciei mansum unum. Liceat quoque vobis, Ecclesiasticos vel Laicos è sæculo fugientes liberos & absolutos ad conversionem recipere, & eos sine contradictione aliquâ retinere. Sepulturam quoque ipsius loci liberam decernimus, ut eorum devotioni, & extremæ voluntati qui hic sepeliri deliberaverint, nisi fortè excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistet, salvâ tamen justitiâ illarum Ecclesiarum à quibus mortuorum corpora assumentur. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat præfatam Ecclesiam temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integrè conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salvâ nimirum Sedis Apostolicæ auctoritate, & Tarentasæ Archiepiscopi canonicâ justitiâ. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica sæcularive persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire tentaverit, secundò tertiove commonita, nisi reatum suum dignâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat; reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo Corpore & Sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri J. C. aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri J. C. quatenus & ii fructum bonæ actionis percipiant, apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Ego Lucius Catholicæ Ecclesiæ Episcopus. Ego Theodiscus Portuensis Ecclesiæ Rufin. Sedis Episcopus. Ego Henricus Albanensis Episc. Ego Theobaldus Ostiensis & Veletri Episc. Ego Joannes titulo S. Marci Præsbiter Cardinalis. Ego L. . . . Præsbiter Cardinalis Sanctæ Mariæ trans Tiberim titulo Calixti. Ego Humbertus titulo S. Laurentii in Damaso Præsb. Cardinalis. Ego Pandulphus Cardin. titulo Basilicæ duodecim Apostolorum. Ego Arditio S. Theodori Diaconus Cardinalis. Ego Gratianus S. Cosinæ & Damiani Diaconus Cardinalis. Ego Soffredus S. Mariæ in Via lata Diaconus Cardinalis. Ego Albanus Diacon. Cardin. S. Mariæ novæ. Datum Veronæ per manum Alberti Præsbiteri Cardin. Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cancellarii, secundo Nonas Januarii, Indictione tertiâ, Incarnationis Dominicæ anno millesimo centesimo octuagesimo quarto, Pontificatus verò Domini Lucii Papæ tertii anno quarto.

Nº. 38.

Investiture donnée par l'Empereur Frederic à Aymon Archevêque de Tarantaise du temporel de son Eglise.

1186.

IN Nomine Sanctæ & Individuæ Trinitatis. Fredericus divinâ favente clementiâ Romanorum Imperator augustus. Ad superni Regis gloriam, & imperialis coronæ ab eo nobis creditæ temporalem excellentiam, animæque remedium potissimum nobis prodesse speramus, si Ecclesias Dei, & Ecclesiasticas personas, non solum in jure & honore suo conservamus, verum etiam dispersa recolligendo, fractaque reconsolidando, eos in suo robore protectionis nostræ munimine dilatamus, quatenus Martha in suo exteriori ministerio necessitati temporalium sufficienti officio, Maria interiori divinorum contemplatione per orationes securitatis intenta

sincerò

sincerè, perennis misericordiæ specialis, religionis suæ suffragio valeant animabus nostris, & filiorum, prædecessorumque nostrorum aperire Quapropter cognoscat, tam præsens ætas fidelium, imperiique successura posteritas quod nos attendentes honestatem dilecti & fidelis nostri Aymonis Venerabilis Musterii Archiepiscopi, religiosam quoque conversationem congregationis Ecclesiæ de Musterio ipsum Archiepiscopum, & Ecclesiam ejus, quem de regalibus Tarentasiani Archiepiscopatus per imperiale Sceptum investivimus, & personas inibi divinis mancipatas & mancipandas obsequiis, cum omnibus rebus atque possessionibus suis, quas nunc habet, vel in posterum præstante Domino poterit obtinere: foris videlicet, agris, vineis, pratis, pascuis, sylvis, planis montanis, aquis, aquarumque decursibus, aliisque prædiorum ac possessionum bonis, quæ propriis subtus exprimenda decrevimus: videlicet civitatem de Musterio cum omnibus appenditiis suis, Castrum S. Jacobi, Castrum de Briançone, & partem quam habet in castro de Conflens, Villetam, vallem de Bosellis, vallem de Allodiis, vallem sancti Joannis, villam de Flacheriâ, villam de Combâ, vallem sancti Desiderii, vallem de Luciâ cum omnibus earum attinentiis sub protectione defensionis nostræ suscepimus, & hæc omnia eidem Archiepiscopo, & prætaxatæ Ecclesiæ, successoribusque suis, cum omnibus feudis & casamentis quæ impræsentiarum possident, vel alii nomine suo tenent imperiali auctoritate confirmamus, ex abundantique quoque imperialis gratiæ magnificentiam concedimus sæpè dictis Archiepiscopo & Ecclesiæ ut ad tuitionem atque juvamen suum eis liberè liceat in locis idoneis castra construere, destructa reædificare, bona quoque tam rerum quam possessionum suarum sive per violentiam aliquorum eis ablata, sive per dispendium retrò acti temporis omissioni involuta, nullius impediante contradictionis obstaculo in primum liberæ facultatis titulum recuperare. Quocirca sub obtentu nostræ gratiæ districtis inhibendum duximus mandatis, ne aliquis eorum qui feuda Monsteriensis Ecclesiæ nomine ipsorum tenent bonos usus feudorum ab eis subtrahere, nec aliquatenus minuire; imò nec ipsa feuda & bonos usus eorum dissimulare, vel damno silentio suppressere præsumant, nec aliquo prorsus ingenio sive facto tentent alienare à libera possessione & dominio sæpè dictorum Archiepiscopi & Ecclesiæ. Ut igitur hæc nostræ protectionis & confirmationis pagina omni revo rata & inconvulsa permaneat, præsens inde privilegium conscribi jussimus, & nostræ Majestatis Sigillo aureo communi statuente, & auctoritate Imperiali sanciente, ut nullus Dux neque Marchio, neque Comes aut Vicecomes, nulla potestas aut civitas, nullus consulatus, nulla denique persona humilis vel alta, sæcularis vel Ecclesiastica ei præsumat obviare, vel aliquibus calumniarum injuriis seu damnis eam nullo modo vitare attemptet; quod qui fecerit, in ultionem temeritatis suæ ponat centum libras auri puri, medietatem Imperiali fisco, & reliquum injuriam passis. Hujus rei testes sunt Walpertus Augustensis Episcopus, Willelmus Aftensis, Bonifacius Novariensis Episcopi, Fredericus Argentinensis Præpositus, Magister Medicus, & Capellanus noster, Magister Reigubertus Capellanus & Notarius noster, Magister Ricostus Notarius noster, Rodolphus Camerarius, & alii quamplures. Signum Frederici Domini Romanorum Imperatoris invictissimi. Et ego Gothofredus Imperialis aulæ Cancellarius vice Philippi Coloniensis Archiepiscopi, & Italiæ Archicancellarii recognovi. Acta sunt hæc anno Dominicæ

Incarnat. millesimo centesimo octuagesimo sexto, Indictione quarta, regnante Frederico Romanorum Imperatore gloriosissimo, anno Regni ejus trigesimo quarto, Imperii vero trigesimo primo. Datum Papiæ sexto Idibus Maii, feliciter. Amen.

Au bas de cet Acte pend à un cordon de soye, un Sceau d'or, où l'on voit empreinte l'effigie de l'Empereur assis dans une chaire tenant le sceptre Imperial de la main droite, & de la gauche un globe; la legende est: Fredericus Dei gratia Romanorum Imperator Augustus. Au revers, est la représentation d'une Ville, & la legende: Roma caput mundi regit orbis frena rotundi.

N^o. 39.

Transaction entre les Prieurs de Tarantaise, & de l'Hôpital du petit St. Bernard.

1186.

QUONIAM per vetustatem omnia delet oblivio, ne res bene gestæ prætereantur sub silentio, in scriptum redigitur quod super quæstione quam Prior Ecclesiæ Tarentasiensis habebat. In Priorem Hospitalis Columnæ Jovis de censâ Ecclesiæ de Sest, sic inter eos transactum est in præsentia Domini Aymonis Archiepiscopi Tarentas. ut Prior dicti Hospitalis Columnæ Jovis pro quadraginta sextariis sigilli veteris mensuræ, triginta novem illius mensuræ, quæ tunc temporis erat, quando facta fuit ista transactio, Priori Ecclesiæ Tarentasiensis annuatim redere teneatur; ita ut mensura dicta nec augmentum possit recipere nec detrimentum. Facta est autem hæc transactio anno millesimo centesimo octuagesimo sexto ab Incarnat. Domini, illis præsentibus quorum nomina in sequenti lineâ inscribuntur: Frater Jordanus, Fr. Vibertus, Fr. willelmus Grassez, Rodolphus de Roseria, Petrus Bermundus, Jordanus Prior sancti Martini, Magistro Bosone dictante cartam, Aymone Archiepiscopo tenente Cathedram in Ecclesiâ Tarentasiensi.

N^o. 40.

Bulle du Pape Alexandre III. en faveur de l'Hôpital de Moutiers.

1190?
envisi-
on.

ALEXANDER Episcopus, Servus Servorum Dei, dilectis filiis, Priori, & Fratibus Hospitalis Munsterii salutem, & Apostolicam Benedictionem. Justis peticionibus desideris dignum est nos facilem præbere consensum, & vota quæ à rationis tramite non discordant, effectu sunt prosequente complenda. Ea propter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, medietatem Decimarum, quam Frater noster Petrus Tarentas. Archiepiscopus habebat apud Munsterium, Decimam frugum suarum apud eundem locum, Ecclesiam de Salsa cum omnibus appenditiis suis, Capellam de Carreto, Decimam laborum suorum & animalium, Capellam Hospitalis de Munsterio, & sepulturam hominum ibidem morientium, sicut ea prædictus Archiepiscopus rationabiliter contulit vobis, & per vos, eidem Hospitali auctoritate Apostolicâ confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus, statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei aliquatenus contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Tusculani quarto Calend. Februarii. *La date de l'année n'est pas désignée dans cet acte.*

No. 41.

Sentence renduë par les Déléguës du Pape sur le différent entre l'Evêque de Geneve, les Religieux de Cluni, de Nantua, & de St. Claude.

IN Nomine Domini nostri Jesu Christi. Anno Incarnationis Dominicæ millesimo centesimo nonagesimo octavo. Rainaldus primæ Lugdunensis Ecclesiæ Minister humilis, Stephanus ejusdem Ecclesiæ Decanus, & Jofferanus Abbas Insulæ barbaræ cognitores causæ ex delegatione summi Pontificis, quæ inter Dominum Nantuellinum, Gebennensem Episcopum ex unâ parte, & Cluniaci & sancti Eugendi Monachos ex parte aliâ vertebatur, ex eo quod idem Episcopus in quibusdam Capellis quas eorum Monasteria in Gebennensi Episcopatu habent, sine assensu & præsentatione instituit Capellanos, cum ad præscripta Monasteria de jure communi præsentationem pertinere iidem Monachi constanter affirmarent. Visis & auditis allegationibus utriusque partis & attestationibus cum summo labore & sollicitudine & virorum prudentum habito consilio; electionem & præsentationem Capellano- rum in his Ecclesiis eidem Monachis adjudicavimus; scilicet Monasterio sancti Eugendi in Ecclesiis de Seyssiac & Neviduno, & Episcopum Gebennensem ad restitutionem Gageriæ quam habebat in Venna ab eadem Ecclesiâ, undecim libris prius ei solutis, condemnamus. Monasterio Nantuaci in Ecclesiis Rumiliaci, Ingiaci, Gigniaci, Talussiaci, Ameysiaci, Viriaci-parvi, Chavornay, Passini, Romagniaci, Breno, Abergamentii, Corcelles, Chandore, Chantre, Serrieres, Arlos, Dorches, Villy, Billiaci, & de Chanex electionem & præsentationem adjudicamus Monasterio sancti Victoris in Ecclesiâ de Chillonay, & ad restituendam Gageriam quam eadem Ecclesiâ à Comite habebat, præfatum Episcopum condemnamus. Monasterio de Paterniaco in Ecclesiâ de Telâ, Monasterio de Condamina in Ecclesiâ de Thyex, electionem & præsentationem similiter adjudicamus; Episcopo verò Gebennensi electionem & præsentationem Capellarum in iis Ecclesiis adjudicamus in octo Ecclesiis de Bauges, scilicet sanctæ Radegondis, Scholæ, Jarsiaci, Castellaris; Mottæ, Capellæ, Gersy, Allionis, & in Ecclesiis de Fringie Tuella, Chomonteti, Castellionis, Sallanchiæ, & sanctæ Mariæ de Ripâ,

1198.
Gui-
chen.
Biblot.
de Bres
se. cen-
turie 2.

No. 42.

Accord entre les Hospitaliers de Chamberi, & les Curés, & Religieux de Lamenc, occasion des sépultures, & offrandes.

ANNO ab Incarnat. Domini millesimo centesimo nonagesimo nono, indict. secundâ. quarto Calend. Maii, lunâ 29^a. Innocentio præsidente, Philippo Imperante Hospitalariis. Oratorium Chamberiaci construere, & cimiterium habere sibi tantum & fratribus suis est concessum; peregrinis etiam & transeuntibus sanis & infirmis, qui primò hospitali fuerint in Hospitali eorum, ita tamen sibi eligant sepulturam. Si verò primò hospitali fuerint alibi, non poterunt suscipere eos neque sanos, nisi prorsus ad Religionem eorum se contulerint. Infirmos autem, illos scilicet, qui non possunt negotia sua, sicuti sani, exercere, nullo modo poterunt admittere sine licentiâ Prioris & Capellani Baptismalis Ecclesiæ. De familiâ enim suâ illos, solummodo in eo sepelient qui Baptismalis Ecclesiæ non fuerint Parochiani. Parochianos autem Baptismalis Ecclesiæ ad divina prorsus officia, Missam videlicet, Pœnitentiam, Crucem, Eulogias, vel quodlibet aliud Christianita- tis officium, vel eorum oblationes nullatenus suscipient. Idem dicimus de pere-

1199.

grinorum & transeuntium, & Comitum & sociorum ejus oblationibus. Quod si contingeret casu aliquo, aliquas oblationes ibidem offerri, non eas arte aliquâ retinebunt, sed Baptismali Ecclesiâ fideliter & cum integritate restituent. Sanè Præceptor Hospitalis quilibet de novo constitutus, bonâ fide Priori & Capellano promittet. Si Sacerdos ministrans Moratorio, convictus fuerit vel confessus oblationes retinuisse, poenam sufficientem ei inferet, & oblationes restituet, vel si ei non inflixerit, à loco eum perpetuò incontinenti removebit. In solemnitate verò Beati Joannis-Baptistæ, in nativitate duntaxat, oblata licenter accipiet Sacerdos eorum. Quandocunque verò pro alicujus interdicti sententiâ, Baptismalis Ecclesia cessaverit, & ipsi similiter cessabunt ab omnibus, celebrantes tamen submissa voce fratribus solummodò atque familiâ, clausis januis, non pulsatis campanis, excepto in exequiis fratrum & familiâ, & eorum quos sepelire debent, & tunc exclusis omnibus præter fratres & familiam. Parrochianum Baptismalis Ecclesiæ sanum, qui videlicet non tenetur lecto infirmitatis liberum etiam & absolutum ad habitum & ordinem suum suscipere poterunt Hospitalarii, commones tamen ut matri Ecclesiæ de quâ videlicet transfertur ad ipsos, beneficia de more persolvat. Infirmum autem, qui videlicet lecto infirmitatis tenetur, nullatenus recipiet, nisi assensu & voluntate Prioris & Capellani Baptismalis Ecclesiæ. Si quis fuerit in eorum familiâ de Parrochianis Baptismalis Ecclesiæ, eidem Ecclesiæ tenebitur in omnibus jure parrochiali. Si quid autem adversus aliquem de Parrochianis habent Monachi, vel Capellanus, non poterunt eum Hospitalarii recipere, donec plenariè inde satisfecerit. De fructibus omnium terrarum quas habent modò fratres Hospitalarii in Parrochiâ Lemensis Ecclesiæ, vel in antea sunt adepturi vicesimum ex integro pro Decimâ dabunt Monachis, excepto de hortolaminibus & leguminibus quæ faciunt in horto suo quem ipsi excolunt juxta Oratorium suum. Si autem aliud ibi facerent, eo modo quo superius dictum est, reddent pro Decimâ. Si quis verò peregrinus vel transiens, in extremis constitutus, per Sacerdotem Baptismalis Ecclesiæ inquisitus, in periculo animæ suæ fuerit protestatus se, dum adhuc in terrâ suâ esset, sepulturam elegisse in domo Hospitalariorum, ubicunque moreretur, illum Hospitalarii liberè postea poterunt sepelire. Hoc autem factum est in præsentia Domini Aynardi Viennensis Archiepiscopi, & Joannis Gratianopolitani Episcopi, Monachis & Hospitalariis concedentibus, cujus rei testes sunt Burno Decanus, Raymundus Dandusa, Joffredus de Castello novo, Humbertus de Duennay, Pontius Doriol, Humbertus de Montall, Petrus Pinex, Bernardus Monachus Capellanus Episcopi, Joannes Camerarius ejusdem, Jacobus Buemundi, Hugo Prior Lemenci, Hemò Monachus, Jacobus de Moletis, Oliverius Monachus, & Joannes Monachus, W. Costa, Petrus Capellanus Lemenci, Lambertus de Viminis, W. Gis, Habertus Capellanus de Camberiacò, Michaël Capellanus. Præter istos, Hospitalarii qui ad hoc interfuerunt, videlicet Dalmacius de la Poypl, Bernardus de la Garda, Jordanus de Aquabellâ, Petrus Pellavilans, & multi alii.

Nº. 43.

*Donation de l'Eglise de St. Michel en faveur de l'Eglise de Tarantaise par
Amedé Evêque de Maurienne.*

1517: **A**MEDEUS divinâ patientiâ Maurianensis Ecclesiæ Episcopus, omnibus tam præsentibus, quàm futuris, ad quos ista pagina perveneri in viâ salutari salu-

rem, ne bene gesta decursu temporis, vel decessu mortalium oblivioni tradantur, antiqua & secreta prudentum providentia, ea scriptis vel testibus censuit memoriæ commendanda. Itaque vestræ notum fieri volumus, nos Ecclesiam sancti Michaëlis apud montem majorem sitam, & ad nostram Jurisdictionem pertinentem, cum omnibus pertinentiis suis, de communi consilio assensu & voluntate Canonorum nostrorum Sui Joannis Maurian. domus & Ecclesiæ Tarentasiensi ejusdemque servitoribus dedisse & concessisse in perpetuum possidendam, salvo tamen censu quinque solidorum quos debet dicta Ecclesia, retinemus, & quod Prior qui ibi fuerit, ita nobis, sicut & alii Priores nostræ Diocesis teneatur. Præterea quia prædicta Ecclesia ad præsens non habet Parrochiam, concessum, ita ut Canonici ipsorum ibidem absque Capellano in propriis personis valeant deservire. Si verò aliquo tempore, locus in tantum augmentaretur, ut ibi fieret Parrochia, tunc Canonici ibidem residentes, nobis aliquam idoneam personam sæcularem repræsentent, qui de manu nostrâ curam accipiat animarum. Actum est hoc anno Dominicæ Incarnat. millesimo ducentesimo decimo quinto, Innocentio tertio in Romanâ Ecclesiâ præsidente, Thomâ Comite Maurianensi existente, undecimo Calend. Maii, scilicet feriâ 2^a Paschæ in Camerâ domus nostræ Episcopalis, præsentibus testibus ad hoc specialiter vocatis, Petro de Chamberiaco Decano de Seyseriaco, Hugone de Corvennâ Decano de Anasiaco, Willelmo Sti. Joannis Decano, Jacobo Sacristâ, Jacobo Philippi, Magistro Guidone, Magistro, Armano, Willelmo Boveril, Willelmo de monte Garnerio, Canonicis, Bernardo Capellano nostro, Lodoïco de Grayfiaco, & Petro Albo de Geben. pluribusque aliis. Et quia præfatam donationem inviolabiliter volumus observari, sigilli nostri munimine, nostrique Capituli duximus præsentem paginam roborandam.

N^o. 44.

Accord entre les Chanoines de Tarantaise & Amedé de Vilette, fait à l'arbitrage de Bernard Archevêque de Tarantaise.

BERNARDUS Dei gratiâ sanctæ Tarentasiensis Ecclesiæ dictus Archiepiscopus, pus, cartæ hujus auditoribus salutem in Domino. Cum gravis discordia esset inter Canonicos nostros ex una parte, & prudentem virum Amedeum de Viletta ex altera, pro vinea & terra & toto tenemento de casali sub castro de Chivrone, quod Præpositus Augustensis tenuerat, & tenet nunc Dominus Episcopus Maurianensis, datâ nobis ab utraq; parte, potestate plenâ faciendi pacem; prædictam discordiam subscripto modo duximus sopiendam. Nos si quidem de consensu utriusq; partis habito consilio cum Domina Comitissa matre Domini Comitis, & dilecto nostro Hugone Decano Annessiaci, & multis aliis prudentibus tenementum totum adjungimus Capellanæ de Mercer. Statuentes ut Capellanus ejusdem Villæ, & qui illi Ecclesiæ & Capellanæ prædictæ servierint, & successores sui Capellani, in perpetuum in pace idem habeant tenementum; Ita tamen quod prædictus Episcopus, sicut ei donatum est, tenebit, & quocumque modo, vel quomodocumque ab eo dimittetur, directè ad prædictum transiet & perveniet Capellanum. Statuimus etiam ut ipse Capellanus præscriptum tenementum apprehenderit & teneat, singulis annis pro censu duo sextaria frumenti ad mensuram de Conflens præstet Canonicis memoratis. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo decimo sexto, quinto-decimo Calend. Januarii apud Musterium in domo nostra, & die præcedenti, præscripta plenè pertractata fuerunt super salinum in domo Domine Comitissæ.

Hommage fait à Bernard Archevêque de Tarantaise par Guillaume Comte de Geneve pour la Vallée d'Hauteluze.

1220. **W**ILLELMUS Comes Gebennensis cartæ hujus auditoribus salutem in Domino. Cum Tarentasiensis Ecclesia proponeret totam Vallem Lucie donatam fuisse in sui fundatione Beato Jacobo primo Tarentasiensi Archiepiscopo, & successoribus suis; nos respicientes ad salutem animæ nostræ, & prædecessorum nostrorum Comitum Gebenn. ut nobis & ipsis remittatur à Domino omnipotente si in aliquo culpabiles fuimus in detentione prædictæ Vallis dominium ejusdem Vallis Domino Bernardo Tarentasiensis Ecclesiæ Archiepiscopo, & successoribus ejus guerpinus & donamus. Et ipse Archiepiscopus nos & hæredes nostros, successores nostros Comites Gebenn. de eadem Valle nomine feudi retinuit. Ita quod nos hominum fecimus pro hoc feudo, & fidelitatem juravimus, salvâ fidelitate Domini Gebennensis Episcopi; & hæredes nostri Comites Gebenn. Humiliter pro eadem Valle facient hominum successoribus ejusdem Archiepiscopi recognoscendo dominium dictæ vallis semper ad Tarentasiensem Ecclesiam pertinere: Ita quod moriente Comite Gebennensi successor ejus hominum faciet & fidelitatem jurabit sicut dictum est Domino Tarentas. Archiepiscopo nomine recognitionis duas magnastruitas. . . . Præterea dictum est expresse quod nos successores nostri consilium & auxilium & manutentionem Archiepiscopo Tarentasiensis Ecclesiæ & hominibus ejusdem Ecclesiæ ubicunque poterimus. Promisimus etiam eidem Archiepiscopo super his omnibus quæ in manu propria in dicta valle tenet & tenuit, & super his etiam quæ ibidem acquirere poterit & successores sui ut ea in pace & quiete semper possideant manutentionem nos facturos. Hoc factum tractavit & perfecit sicut præscriptum est, Dominus Amedeus Venerabilis Maurianensis Episcopus frater noster. Quod ut observetur idem Episcopus frater noster & nos, sigillorum nostrorum munimine præsentem cartam duximus roborare, & posteris intimare: memoratus verò Archiepiscopus, idem factum sigilli sui testimonio roboravit. Testes Willelmus Prior sanctæ Mariæ de Allione, Nantelmus Prior Tarentas. Falco Decanus ejusdem Ecclesiæ, Joannes Decanus Mauriannæ, Petrus Decanus Aythonis, Magister Bernardus Decanus Savoie, Petrus Canonicus de Intermontis Capellanus Dñi Episcopi Maurian. Michaël Canonicus Tarentasiensis Ecclesiæ Capellanus Domini Tarentas. Archiepiscopi, Petrus nepos ejusdem Archiepiscopi Canonicus Tarentas. Ecclesiæ, Guido Capellanus de Conflète, Humbertus de Alavardo, W. Bonetx, Petrus de Aremes, Albertus de Bonetx Canonicus Maurian. Ecclesiæ, W. Corlestex, & Jacobus Berars de sancto Joanne, Vuillencus Bruilssonis, & Petrus de Turro. Actum anno gratiæ millesimo ducentesimo vigesimo, penultima die Julii, apud Aythonem in Ecclesia, Honorio summo Pontifice, & regnante Frederico Romanorum Rege semper Augusto.

Accord entre Herluin Archevêque de Tarantaise, & Guillaume de Beaufort, occasion de leurs fiefs & droits Seigneuriaux.

1225. **A**YMARUS Dei gratia Maurianensis Episcopus, & Berlio Abbas Stamedei; omnibus præsentis scripti auditoribus æternam in Domino salutem. Noverit vestra immensitas quod nos ad preces & instantiam Reverendi Patris Herluini Ta;

rentas. Archiepiscopi & Willelmi Domini de Belfort, quærelas quas habebant inter se ad invicem, intuitu Dei omnipotentis suscepimus damnandas concordiam vel justitiam mediante, qui ut decreto vel sententiam nostram inviolabiliter starent, cautiones juratorias, & obsides infra positos multipliciter nobis præstiterunt, super quo utriusque partis quærelas, responsionibus, rationibus & allegationibus auditis & confessionibus in jure factis, præstito de calumnia, juramento, & testibus, hinc inde productis acceptis & publicatis, sufficientibus dilationibus datis; factam renunciationem super allegationibus, omnibusque ritè peractis, habito diligenti tractatu, & consilio cum viris discretis & jure peritis Decano Sallanchiæ, Priore sancti Georgii, Giraudo de Aquabella, & Magistro Bernardo Decano de Valpill. secundum merita allegationum, confessionum, probationum. In nomine Domini nostri J. C. per definitivam sententiam pronunciamus personas hominum sancti Jacobi, Fugontis, Isabel, Bosonis & ejus domus, Alamanni & Tavernerii, & boni amici de Ponte, & Morardi Ymont & Gerlaz, Domini de Belfort filios esse, & ipsos eidem adjudicamus, solum modo per sententiam definitivam super præsentatione Capellanorum in Ecclesiis de Lucia ab impetratione Domini de Belfort absolvimus Dominum Archiepiscopum Tarentas, eidem Domino de Belfort super præsentatione hujusmodi perpetuum silentium imponentes, quod neque confessionibus neque probationibus, nec modo alio possessionem probavit, neque jus præsentandi. Item definitive per sententiam adjudicamus eidem Archiepiscopo totam villam sancti Maximi, & quidquid est inter aquas usque ad nemus, esse de feudo suo, & quod idem Archiepiscopus est in possessione albergandi homines qui sunt in villa sancti Maximi, & quod similiter in possessione est faciendi in quibus habet servitium, facientes, eidem Archiepiscopo servitium reddant & placitum, & quod idem Archiepiscopus Item eodem modo cognoscimus per sententiam definitivam quod idem Archiepiscopus est in possessione feuda de novo vacantia quibus voluerit albergandi. Hanc autem supradictam nostram sententiam de præmissis sub poenâ sacramenti & obsidum super hoc nobis præstitorum, firmam & irrevocabilem utrique parti districtè præcipimus in perpetuum observari. Sunt enim obsides ex parte Domini Archiepiscopi, Guigo Dominus de Briançone, Humbertus de Alavard, Gonterius de Civinis, Rubetis de Bosellis, Theobaldus de Salsa, Fecalus de Bosco, Gonterius Bover milites. Ex parte Domini de Belfort, Guigo de Briançone, Willencus de Viletta, Aymericus de Avalone, Aymo de Miolano, Humbertus de Alavard, Thomas de Conflens, Willencus de Briançone, Bernardus de Musteris milites. Lata est hæc sententia anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto, juxta Ecclesiam sancti Georgii apud sanctum Vitalem Tarentasiensis Diocesis septimo Idibus Februarii.

Nº 49.

Concession en faveur de l'Abbaye d'Entremont.

NOVERINT universi præsentis litteras inspecturi, quod Amedeus Comes Genevensis fundavit quamdam domum de Intermontibus & dotavit, fecit enim terminos circumquaque videlicet a scala usque ad interterritoria, statuens quod omnes homines, & omnes tales existentes infra terminos constitutos salvi essent ab omnibus hominibus malefactoribus, & securi interfuerunt autem illi constitutionibus, scilicet Petrus Tarentasiensis Archiepiscopus, & Arducus Episcopus Gebenn. qui

ex precibus & præceptis Amedei Comitis supradicti excommunicaverunt omnes illos, videlicet Comitem & omnes alios qui supradictas constitutiones præsumunt violare. Post multum verò temporis per violentiam factam infra terminos prætaxatos Willelmus Gebenn. Comes, in manu Jacobi Abbatis de Intermontibus donavit, concessit, & etiam confirmavit quidquid prædecessores sui præfate domui de Intermontibus concesserunt, & hoc juravit juxta posse suum firmiter observare. Hujus rei testes sunt Willelmus Dominus de Estavay, Albertus de Compeys, Humbertus Dominus de Vouffens, Gilo miles Dominus Comitissæ Gebenn. Jacobus Abbas de Intermontibus, Humbertus Prior ejusdem domus, Willelmus de Fraynez & Joannes Albus . . . Joannes Celerarius de Crusili, Turumbertus Erluyne, Geroldus de Fassonay, Willelmus Falconieux scriptor Vuilhermi Comitis Gebenn. & multi alii. Et ut firmitus teneretur, supradictus Willelmus Comes Gebenn. præsentem cartulam sigilli sui munimine roboravit. Actum est hoc in Ecclesia sanctæ Mariæ juxta sanctum Petrum apud Gebennas, anno Domini millesimo ducentesimo vigesimo quinto.

N^o. 48.

Bulle de l'Empereur Frederic II. en faveur d'Herluin Archevêque de Tarantaise.

1426. **I**N nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Fredericus secundus divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator semper Augustus, Jerusalem & Siciliæ Rex. Cum imperatoriam deceat majestatem, merita suorum fidelium diligenter attendere, & subjectorum supplicationibus, justis adesse, tanto potius ad sacrosanctas Ecclesias oculos tenetur reducere pietatis, quanto Regis Regum Inde est igitur quod Herluinus Venerabilis Musterlensis Archiepiscopus fidelis noster, per Joannem Canonicum ejusdem Ecclesiæ fidelem nostrum, quoddam privilegium divi Augusti quondam Patris nostri Domini Imperatoris Henrici recordationis inclitæ jam dudum eidem Ecclesiæ suæ ab ipso patre nostro concessum, nostræ celsitudini præsentavit, humiliter supplicans & devotè, quatenus privilegium ipsum de verbo ad verbum transcribi, & quæ in ipso continentur eidem Ecclesiæ confirmare in perpetuum de nostra gratia dignaremur, cujus privilegii tenor est talis. In nomine sanctæ & individuæ Trinitatis. Henricus sextus divinâ favente clementiâ, Romanorum Imperator semper Augustus, Rex Siciliæ. Ad superni Regis gloriam & imperialis coronæ ab eo nobis creditæ temporalem excellentiam, animæque remedium, non solum in jure & honore suo conservamus, verum etiam robore protectionis nostræ munimine dilatamus, quatenus Marthæ sufficienti officio, Mariæ interiori divinorum contemplatione, per orationes securius intenti, signum perennis anisericordiæ, specialis religionis suæ suffragio valeant animabus nostris & filiorum prædecessorumque nostrorum aperire. Ea propter tam præsens ætas fidelium imperii, quam successiva posteritas cognoscat, quod nos attendentes honestatem dilecti & fidelis nostri Aymonis venerabilis Musterlensis Archiepiscopi, religiosam quoque conversationem congregationis Ecclesiæ de Musterio, ipsum Archiepiscopum & Ecclesiam ejus quam serenissimus pater noster Fredericus Romanorum Imperator divus Augustus de Regalibus Tarentasiensis Archiepiscopatus per sceptrum imperiale solemniter investivit, & personas inibi divinis mancipatas & mancipandas obsequiis cum omnibus rebus atque possessionibus suis quas nunc habent, vel

in posterum præstante Dño poterunt obtinere, foris videlicet, agris, vineis, pratis, pascuis, sylvis, planis, montanis, aquis, aquarumque decursibus, aliisque prædiorum & possessionum bonis quæ propriis nominibus subter exprimenda decernimus; videlicet civitatē de Musterio cum omnibus appenditiis suis, castellum S. Jacobi, castrum de Briançone, & partem quam habet in castro de *Conflens*, Villetā, Vallem de Bosellis, vallem de Allodiis, vallem S. Joannis, villam de Flacheria, villam de Comba, vallem sancti Desiderii, vallem de Luciā cum diversis earum attinentiis, sub protectione defensionis nostræ suscipimus; & hæc omnia eidem Archiepiscopo, & prætaxatæ Ecclesiæ, successoribusque suis cum omnibus feudis & casamentis quæ impræsentiarum possident vel alii nomine suo tenent, imperiali auctoritate confirmamus, ex abundantanti quoque imperiali gratiæ munificentia concedimus sæpe dictis Episcopo & Ecclesiæ, ut ad tuitionem atque juvamen suum liceat eis liberè in locis idoneis castra construere, destructa reædificare; bona quoque tam rerum quam possessionum suarum, sive quæ per violentiam aliquam eis ablata, sive per dispendium retrò actis temporis omissioni involuta, nullius impediēte contradictionis obstaculo, in primam liberæ facultatis tutelam revocare. Quo circa sub obtentu gratiæ nostræ districtis inhibendum duximus mandatis ne aliquis eorum qui feuda Musteriensis Ecclesiæ nomine ipsorum tenent, bonos usus feudorum ab ipsis subtrahere, nec aliquatenus minuere, imò nec ipsa feuda, & bonos usus eorum dissimulare, vel damno silentio suppressere præsumant, nec aliquo prorsus ingenio, sive facto tentent alienare à liberā possessione & dominio sæptus dictorum Archiepiscopi & Ecclesiæ. Ut igitur hæc nostræ confirmationis & protectionis pagina omni ævo rata & inconvulsa permaneat præsens inde privilegium conscribi jussimus, & majestatis nostræ sigillo aureo communiri. Statuentes, & auctoritate imperiali sancientes; ut nullus Dux, Marchio, Comes, Vice-comes, nulla potestas aut civitas, nullus consulatus, nulla denique persona humilis, vel alta secularis; vel ecclesiastica præsumat ei obviare, vel aliquibus injuriarum calumniis seu damnis eam ullo modo violare attentet quod qui fecerit, in ultionem suæ temeritatis componat centum libras auri puri, medietatem Fisco imperiali, & reliquum injuriam passis. Hujus rei testes sunt, Angelus Tarentinus Archiepiscopus, Petrus titulo sanctæ Cecilie Præbyter Cardinalis, Otho Novariensis Episcopus, Guido Yporegiensis Episcopus, Bonifacius Marchio, Bernardus Senescallus, Henricus Marcellus, Henricus de Luciā, Thomas de Nonā & alii quàm plures. Signum Domini Henrici Romani Imperatoris, invictissimi Regis Siciliæ. Ego Conradus Ildecinensis Electus imperialis, aulæ Cancellarius, vice Radalphi Coloniensis Archiepiscopi, & totius Italiae Archicancellarii recognovi. Acta sunt hæc anno Domini Incarnat. millesimo centesimo nonagesimo sexto, indict. decimā tertiam, regnante Domino Henrico sexto Imperatore gloriosissimo, & Rege Siciliæ, potentissimo, anno regni ejus vigesimo septimo, imperii vero sexto, & regni Siciliæ secundo. Datum apud Taurinum per manus Alberti imperialis aulæ Proto-notarii quinto Calend. Augusti. Nos igitur supplicationes prædicti Archiepiscopi fidelis nostri benignius admittentes, considerantes quidem ipsius devotionem, fidem quam ad nostram habere dignoscitur majestatem, pro reverentia quoque Dei, & nostræ conservatione salutis ac pro remedio animarum dicti quondam patris & matris nostræ ac aliorum prædecessorum nostrorum felicis Augustorum memoriæ recolendæ, prædictum

privilegium de verbo ad verbum sicut superius continetur transferri iussimus, & ipsum & quæ continentur in ipso jam dicto Archiepiscopo & suis successoribus, ac memoratæ Musteriensi Ecclesiæ perpetuò confirmamus. De abundantiori quoque gratiâ celsitudinis nostræ quâ Dei Ecclesias benignè semper consuevimus intueri, præcipimus firmiter statuentes ut omnia bona tam mobilia quàm immobilia descendentiùm Archiepiscoporum per manus Officialium suorum fideliter & integrè suis successoribus reserventur; ita quod nec Comes nec alius occasione regalium, nostrâ vel alicujus alterius auctoritate ea præsumat invadere; quæ ipsis Archiepiscopis in perpetuâ cleemosinâ concedimus & donamus. Statuentes & præsentis privilegii auctoritate firmiter injungentes ut nulla omninò persona parva vel humilis ecclesiastica, vel sæcularis præfatum Archiepiscopum & successores suos ac Ecclesiam supradiçtam, de supradiçtis omnibus ausu temerario impedire seu perturbare præsumat, quod qui præsumpserit, in suæ temeritatis vindictam, præter præscriptam, poenam quinquaginta librarum auri puri componat, medietatem cameræ nostræ, & alteram medietatem passis injuriam erit solvendum. Ut autem hæc nostra confirmatio, concessio & donatio rata semper & illibata permaneat, præsens privilegium fieri in bullâ aureâ tysserio ou tesserâ nostræ majestatis impressa iussimus communiri. Hujus rei testes sunt, Albertus Magdeburgensis, & Laudo Reginus Archiepiscopi currens ac Abbas sancti Galli Citeñ. Jacobus Taurinensis, M. Imolenis Episcopi, Dux Saxonie, Raynardus Dux Spoleti, A. Marchio Estensis, W. Comes, Gonterius. . . . R. de Ausbourg Comes, S. de Viennâ, & alii quam plures. Signum Domini Frederici II. Dei gratiâ, invictissimi Romanor. Imperatoris semper Augusti Jerusalem & Siciliæ Regis. Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnat. millesimo ducentesimo vigesimo sexto die. . . . mensis Aprilis indictionis decimæ quartæ, imperante Domino Frederico secundo, Dei gratiâ, invictissimo Romanorum Imperatore semper Augusto, Jerusalem ac Siciliæ Rege, anno Romani imperii sexto, Regni vero Siciliæ vigesimo octavo. Feliciter amen. Datum apud Ravennam, anno, mense & indictione præscriptis.

Au bas pend à un cordon de soye jaune & verte, le socau d'or où se voit l'effigie de l'Empereur assis sur un Thrône, tenant une croix de la main droite, & un sceptre de la gauche, au tour la légende: Frederic. Dei gratiâ, Romanor. Imper. semper Augustus, & au revers est une ville environnée de ses tours. La légende: Roma caput mundi regit orbis fræna rotundi.

Nº 49.
Bulle du Pape Honorius qui confirme à l'Eglise de Tarentaise tous les biens, droits, & revenus qu'elle possédoit.

8216. **HONORIUS** Episcopus servorum Dei, Venerabili Fratri Herluino Tarentas. Archiepiscopo, ejusque successoribus canonicè substituendis in perpetuùm. In eminenti Apostolicæ Sedis speculâ, licèt immeriti, disponente Domino constituti, Fratres nostros Episcopos, tam vicinos quàm longè positos fraternâ debemus charitate diligere, & eorum quieti & tranquillitati salubriter auxiliante Domino providere. Hujus itaque rei consideratione, Venerabilis in Christo Frater Archiepiscopus, tuis justis postulationibus clementer annuimus, & Tarentasensem Ecclesiam cui Deo auctore præses, ad exemplar felicitatis recordationis Alexandri & Urbani prædecessorum nostrorum Romanorum Pontificum, sub B.

Petri & nostrâ protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communimus statuentes ut quæcunque possessiones, quæcunque bona eadem Ecclesia impræsentiarum justè & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione Fidelium, seu aliis justis modis præstante Deo poterit adipisci, firma tibi tuisque successoribus & illibata permaneant, in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis: Augustensis & Sedunensis Episcopatus, Ecclesiam S. Mauritii cum omnibus decimis & pertinentiis suis, decimas de Bellentro, Ecclesias de Ayma cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Longafay, cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Viletâ cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Prato cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam sancti Jacobi cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Bosellis cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Champagniaco cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Allodiis cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam sancti Joannis in eadem terrâ cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam sancti Martini de Desertis cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesias de Monte-pontio cum decimis & appendentiis suis, Ecclesiam de Cæsariis cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam sancti Desiderii cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Turonis cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Conflens cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Ventonis cum decimis & pertinentiis suis; vallem Lucie & Ecclesias ejusdem vallis cum decimis & pertinentiis suis; Ecclesiam de Cefarchiis cum decimis & pertinentiis suis, Ecclesiam de Cleriaco cum omnibus Ecclesiis ad ipsam pertinentibus cum decimis & pertinentiis earum, vallem Musterii cum omnibus proprietatibus, feudis & casamentis, castrum de Curnillione, & castrum sancti Jacobi cum omnibus proprietatibus, feudis & casamentis, vallem de Bosellis cum appenditiis suis, & Ecclesias ejusdem vallis cum decimis & pertinentiis suis, vallem de Allodiis cum omnibus proprietatibus, feudis & casamentis, vallem S. Joannis de Desertis cum omnibus proprietatibus, feudis & casamentis, villam de Flaceriâ cum omnibus proprietatibus, feudis & casamentis, villam de Combâ cum omnibus pertinentiis suis, villam sancti Martini cum proprietatibus, feudis & casamentis, vallem de Navis cum omnibus proprietatibus suis & casamentis, vallem sancti Desiderii cum omnibus proprietatibus, feudis & casamentis, partem quam habet in castro de Conflens cum proprietatibus & feudis, Ecclesias sancti Jacobi & S. Georgii quas habes in augusta civitate cum decimis & pertinentiis earum, Ecclesiam sancti Jacobi de Castro argenteo cum decimis & pertinentiis suis. Statuimus insuper ut præscripta Ecclesia nulli unquam Archiepiscopo vel Ecclesie; primatiae jurè subesse debeat, sed soli sacro-sanctæ Romanæ Ecclesie sit nullo mediante subjecta sicut hætenus fuisse dignoscitur. Justitias quoque, forum, feuda, casamenta & bonos usus, quæ in terrâ Tarentasiensis Ecclesie tuæ & prædecessores tui hætenus rationabiliter habuistis, tibi & successoribus tuis auctoritate Apostolicâ confirmamus; nihilominus etiam illa omnia quæ rationabiliter vel ad manus tuas tenes, aut alii tenent nomine tuo & præscriptæ Ecclesie, tibi & successoribus tuis duximus confirmanda sub interminatione anathematis prohibentes ne quis eorum qui feuda, tuo vel Ecclesie tuæ nomine tenent, bonos usus feudorum subtrahere vobis, aut eadem feuda vel usus celare, seu temeritate quâlibet ab eadem Ecclesia alienare præsumat. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat

præfatam Ecclesiam; temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, aut quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra & illibata seruentur eorum pro quorum gubernatione & sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salvâ Sedis Apostolicæ auctoritate. Si qua igitur in futurum Ecclesiasticâ sæcularive persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire tentaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum digna satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, & sacratissimo corpore & sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri J. C. aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri J. C. quatenus & illi fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum Judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen.

Ego Honorius Ecclesiæ Catholicæ Episcopus, Ego Hugo Ostiensis & Velletrensis Episcopus, ego Pelagius Albanensis Episcopus, ego Nicolaus Tusculanus Episcopus, ego Aliverius Sabinensis Episcopus, ego Gonzala sancti Martini Præbyter Cardinalis titulo Equitii, ego Thomas titulo sanctæ Sabinæ Præsb. Cardinalis, ego Joannes titulo sanctæ Praxedis Præsb. Cardinalis, ego Octavianus SS. Sergii & Bachi Diaconus Cardin. ego Georgius sancti Theodori Diacon. Cardin. ego Rainerius sanctæ Mariæ in Cosmedin Diaconus Cardin. ego Stephanus Sti. Adriani Diacon. Cardin. ego Egidius SS. Cosinæ & Damiani Diacon. Cardin. ego Petrus Sti. Georgii ad velum aureum Diaconus Cardinalis. Datum Laterani per manum Magistri Guidonis Domini Papæ Notarii; Calendis Maii, indictione 14. Incarnationis Dominicæ millesimo ducentesimo vigesimo sexto, Pontificatus verò Domini Honorii Papæ tertii anno decimo.

Nº. 50.

Transaktion entre les Chanoines de la Cathedrale de Moutiers, & le Chapellain de l'Eglise de Notre Dame dudit Moutiers occasion des sépultures, &c.

227. **H**ERLUINUS divinâ miseratione sanctæ Tarentasiensis Ecclesiæ Archiepiscopus, & P. Prior ejusdem Ecclesiæ; universis præsentis scripturæ auditoribus salutem, in auctore salutis. Cum inter Capitulum nostræ Ecclesiæ ex unâ parte & Magistrum Jacobum Capellanum B. Mariæ de Musterio ex altera super jure parrochiali & beneficiâ ejusdem Parrochiæ coram nobis controversia verteretur, post multas contentiones earundem, de communi consensu utraque pars in nobis compromisit firmiter quod super earum discordiis, absque omni contradictione & quærela stabunt nostræ voluntati penitus, & ad ordinationem & statutum nostrum super his, per omnia in perpetuum servabunt. In nomine Domini J. C. ad hanc pacem servandam in perpetuum inter partes prædictas statuimus ut omnes personæ commensales Archiepiscopi & Capituli habitantes apud Musterium, & omnes aliæ personæ à quindecim annis & supra quæ in his octo domibus subsequen-
tibus deinceps conversantes decesserint: videlicet de Vicedomnis, & illis de Turre
& d'Eschalons, & de Bruiffens, & de Lambert, & de Emerico ultra pontem,
& de domo Bernardi ultra pontem, & de domo Hugonis. . . . absque dilatione
apud sanctum Petrum liberam semper habeant sepulturam; illi verò qui annum

decimum quintum non dum compleverint ubi pater vel tutor eorundem voluerit, vel apud parrochiam Ecclesiam: seu apud sanctum Petrum liberè sepeliantur. Alii verò omnes majores quindecim annis sive fuerint advenæ, sive habitatores, morientes apud Mustrium, nisi nominatim apud sanctum Petrum sibi sepulturam elegerint, apud Parrochiam prædictam Ecclesiam sanctæ Mariæ semper sepeliantur, & eorum parvuli sepeliantur ubi patres vel matres eorundem eos voluerint sepeliri. Quotquot autem de prædictis omnibus apud Mustrium decesserint ad prædictam Ecclesiam sanctæ Mariæ eorum corpora prius semper deferantur quam alibi possint sepeliri. Prohibemus autem ne quis de domo Canonorum nostrorum regularis vel secularis per se vel per alium sanum vel ægrotum manentem apud Mustrium ad eligendum sepulturam apud sanctum Petrum inducat, vel alliciat seu sollicitet vel requirat aliquem. Si quis autem taliter apud sanctum Petrum sepulturam eligere hoc modo requisitus fuerit apud eandem Ecclesiam sancti Petri nullatenus sepeliatur, ne per dolum alterius parrochialis Ecclesia injustè jure sit taliter defraudetur. In eleemosinis autem quæ à defunctis vel pro defunctis Ecclesie sancti Petri relictæ fuerint, Capellanus sanctæ Mariæ nihil exigat. In eleemosinis verò & oblationibus quæ Ecclesie Beatae Mariæ, vel ejus altario relictæ fuerint, vel oblatae à quocunque vivo vel defuncto, seu offerentes fuerint noviter desponsati, vel cujuscunque anniversarii, seu quæcunque aliqua oblatio quæ ad altare prædictæ Parrochiae deferretur, per dictum Capitulum integrè medietatem reliquam verò medietatem præfate Ecclesie S. Mariæ semper habeat Capellanus. Hoc excepto quod si quis vivens vel moriens apud Mustrium ultra eleemosinam relictam prædictæ Ecclesie sanctæ Mariæ, Capellano ejusdem Ecclesie pidantiam facere voluerit, usque ad duos solidos facere possit, & Capellanus illos solidos vel quidquid minus duobus solidis ei nomine pidantiæ relictum fuerit prædicto Capitulo dividere non teneatur, sed sibi soli possit semper licitè retinere. Quidquid autem ultra duos solidos nomine pidantiæ eidem Capellano relictum fuerit à vivis, vel morientibus apud Mustrium ultra eleemosinam ejusdem suæ Ecclesie, illa præfato Capitulo dimidiare Capellanus semper teneatur adjecimus. Et ut oblationes illarum mulierum tantum quæ de partu surgunt, & omnium eorum qui visitantur infirmi ad domum propriam, & quæ sunt pro baptisatis & ad altare Beatae Mariæ, & ad benedictionem domorum, & procuraciones, seu convivias vel præbyteratas quas idem Capellanus in domibus parrochianorum Mustrii recepit, & ea quæ in esculento, vel poculento, vel alio modo pro ejus convivis à desponsatis vel à parrochianis aliis de Mustrio ad domum præfati Capellani portata fuerint . . . hæc, excepta prænominata, idem Capellanus eidem Capitulo dividere nunquam teneatur, sed sibi soli retinere. Oblationes autem quæ offeruntur occasione illius mulieris quæ surgit de partu, illa solâ oblatione excepta quam mulier surgens de partu facit, quæ sit tantum Capitali, sint communes. Exceptis igitur prænominatis exceptionibus, quidquid prædictæ Ecclesie à vivis vel defunctis apud Mustrium relictum seu oblatum fuerit, Capellanus prædictæ Parrochiae, Capitulo S. Petri per medium semper relinquere fideliter teneatur. Si quis autem contra hanc nostram ordinationem & statutum scienter venerit, illi tamdiu prohibemus ingressum Ecclesie quousque totum revocatum, & annullatum fuerit integrè quidquid contra præsens statutum nostrum à modo fuerit attentatum. Et insuper pars illa quæ hanc

notam ordinationem transgressa fuerit, compromissam poenam mille solidorum ad mandatum nostrum solvere teneatur. Ut autem prædicta inviolabiliter observentur in perpetuum præsentem cartam sigillorum nostrorum munimine cum sigillo nostri Capituli super his fecimus roborari. Acta anno ab Incarnat. Domini millesimo ducentesimo vigesimo septimo quarto Calend. Junii.

No. 51.

Accord entre Herluin Archevêque de Tarantaise, & son Chapitre touchant l'administration de l'Hôpital de Moutiers.

HERLUINUS divina permissione Tarentasiensis Ecclesiæ Archiepiscopus, & ejusdem loci Capitulum, omnibus præsentibus & futuris quod cum super ordinatione Hospitalis de Musterio & super collatione præbendarum pertinentium ad mansam ejusdem Capituli, olim, quædam emanaverit compositio, ex quâ eidem Hospitali non erat sufficienter provisum, & super dictis præbendis gravamen dicto Capitulo imminerat, memoratus Dominus Archiepiscopus, & Capitulum supra dictum, saniori ducti consilio, volentes hinc & inde removere gravamen, ita quod prædicto Hospitali esset sufficienter provisum, & penes Capitulum conferendi præbendas suas, facultas libera remaneret; de communi consensu & liberâ voluntate Domini Herluini Tarentasiensis Archiepiscopi, Petri Prioris, Bernardi Decani, Reynardi Sacristæ, Petri de monte Obert, Petri de Bellentro, Joannis, Vullielmi de Grasiaco, Humberti de Monte majori, Petri de Ayma, Guigonis de Civino, Thoinæ & Petri de Conflente, in eadem Ecclesiâ tunc residentium, pensatâ communi voluntate, & habito diligenti tractatu fuit taliter ordinatum & compositum, quod non obstantibus aliquibus compositionibus quæ olim factæ fuerunt inter Tarentasiæ Archiepiscopum, & Capitulum memoratum super ipso Hospitali, Dominus Archiepiscopus Tarentasi quicumque pro tempore fuerit, possit ad voluntatem suam, irrequisito consensu Capituli conferre vel ordinare prædictum Hospitale, sicut viderit, expedire. Item convenerunt unanimiter & concorditer dictus Archiepiscopus, & prædictum Capitulum, quod præbendas suas possit conferre dictum Capitulum requisito, consensu Domini Archiepiscopi, cuicumque voluerit, corporaliter, sicut viderit, expedire, non obstantibus aliquibus compositionibus quæ olim super hoc inter Dominum Archiepiscopum & Capitulum factæ fuerunt, aliis Capitulis in ipsis compositionibus contentis, in suo robore nihilominus duraturis. Et ut ista compositio, sive ordinatio rata & firma permaneat, sigillis Domini Archiepiscopi & Capituli, & de mandato eorundem præsens carta fuit communiter sigillata. Actum apud Mustorium in Claustro Sti. Petri, anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo quinto. Idibus Junii.

No. 52.

Confirmation de la fondation de la Chartreuse de Pommiers, & donation en sa faveur faite par Guillaume Comte de Geneve.

EGO Villelmus Comes Gebennensis notum facio tam præsentibus, quam futuris præsentem paginam inspecturis me vidisse & diligenter inspexisse cartam à nobili viro Vellelmo patre meo quondam Comite Gebennensi, Fratribus Pomerii Chartusiensis Ordinis, Gebennensis Diocesis, ratam & concessam, non cancellatam, non abolitam, non in aliquâ parte corruptam, competentè sigillatam, in

præsentia meâ; & Rodulphi filii mei sufficienter lectam & expositam. Nos vero Vellelmus Comes Gebennensis, & Alesia Comitissa uxor mea, & Rodolphus filius noster primogenitus cum cæteris filiis nostris, scilicet Amedeo venerabili viro Episcopo Diensi, Aymone Cantore Gebennensi, Henrico, Roberto Canonico Viennensi, Vellelmo, Guigone, donationem, concessionem, & eleemosinas Fratribus Pomerii ab antecessoribus nostris factas laudamus & confirmamus, & eisdem concedimus & donamus, sicut eisdem jam dudum concessit vir nobilis Vellelmus Comes quondam Gebennensis, Fundator Domus Pomerii, de rebus nostris, pratis, terris, nemoribus, hominibus, censibus, possessionibus, & rebus aliis, vel de feudis nostris acquisiverint, vel acquirere potuerint donatione, emptione, vel alio quocunque modo, justè & canonicè, possideant liberè & absolutè in puram, & perpetuam eleemosinam pro animabus nostris, & antecessorum nostrorum, habeant & pacificè teneant & quietè. Insuper præfatis Fratribus Pomerii damus & concedimus pro remedio animæ nobilis Humberti fratris nostri quondam Comitæ Gebennensis, & animarum nostrarum, & antecessorum nostrorum, usum pascuorum per totum Comitatum Gebennensem, salvo jure alterius, cum Domum Pomerii speciali dilectione & privilegio debeamus amplecti, cujus fundatores extiterunt patres nostri. In cuius rei testimonium nos Vellelmus Comes Gebennensis, & Alesia Comitissa uxor mea, & Rodolphus filius noster primogenitus præsentem paginam sigillorum nostrorum impressione duximus roborandam. Actum anno ab Incarnat. Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo.

Nº. 53.

Bulle portant commission pour reformer les Chanoines de Tarantaise.

INNOCENTIUS Servus Servorum Dei, Venerabili Fratri Archiepiscopo, & dilectis Filiis, Capitulo Tarentasiensi salutem, & Apostolicam Benedictionem. Cum à nobis petitur quod justum est & honestum; tam vigor æquitatis, quam ordo exigit rationis, ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Sanè vestra petitio nobis exhibita continebat quod dilectus filius noster Richardus Sti. Angeli Diaconus Cardinalis de nostrâ licentiâ, & Fratrum nostrorum consilio, Tarentasiensem Ecclesiam quæ regularis erat, constituit sæcularem, prout in litteris inde confectis, sigillatis sigillo ipsius Cardinalis plenè continetur. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, quod super hoc ab eodem Cardinali factum est, ratû & gratû habentes, id auctoritate Apostolicâ confirmamus & præsentis scripti patrocinio communimus, tenorè litterarû ipsarû de verbo ad verbum præsentibus inseri facientes, qui talis est, Discreto viro & amico in Christo charissimo Rodolpho Tarentas. electo, Richardus miseratione divinâ, sancti Angeli Diaconus Cardinalis salutem & sinceram in Domino charitatem. Noveritis nos recepisse à Domino Papâ litteras in hunc modum: Innocentius Episcopus Servus Servorum Dei, dilecto filio Richardo sancti Angeli Diacono Cardinali salutem & Apostolicam Benedictionem. Tantùm atteritur Tarentasiensis Ecclesia circumstantium tyrannide superbiorum, ut cum olim inter alios illarum partium, libertatis privilegio emineret, nunc dejecta velut servitutis compressa molestiis videatur. Pollebat hæc dudum quasi spectabilis posita in sublimi, sed pollet modò, ut despicibilis in imò demersa multorum quondam bonorum ubertate gaudebat, sed jam crebrâ illorum amissione tristatur. Reficiebatur hætenus in multis prosperis dulci gustu, sed nunc in

adversis plurimis amaris afficitur libamentis. Et quidem hoc accidit quod consistentes pridem in ipsâ Regulares Canonici Religionis observatione clarebant, vigeant fervore spiritus, virtute animi prævalebant, & curæ sollicitudine vigilabant propter quod malignorum reprimebatur audacia, & eadem Ecclesia minorationis in suis juribus non sentiens læsionem, meliorationis in illis jugiter incrementa sumebat. Sed nunc ejus ministri sic tepuisse mentis algore, cordis hebetudine decidisse, ac incutiæ otio tepuisse dicuntur, ut ipsa Ecclesia, tanquam indefensa, parere cernatur liberè violenti, unde suarum rerum affluentiam defluit, premitur suæ præ eminentia libertatis, & honoris sui titulus offuscatur. Quare nobis dilectus filius Rodolphus Tarentasiensis electus humiliter supplicavit, ut cum vix aliqui ad illius defensionem idonei velint ibidem institui propter Religionis ligamen, licet in pluribus exinde relegatum quod eorum animos & affectus omnino religat & retrahit in hac parte providere super hoc ipsi Ecclesie, ne sic miserabiliter corruat, Apostolicâ diligentiam curaremus. Nos itaque suis honestis supplicationibus inclinati, volentes eidem Ecclesie contra imminentem ipsius ruinam celeri & congruo remedio subvenire, Providentiæ tuæ de fratrum nostrorum consilio, præsentium auctoritate mandamus, quatenus Ecclesiam ipsam de Canonicis sæcularibus, honestis & idoneis, ac eidem Ecclesie utilibus per eundem electum & successores suos instituendis ibidem, si ad eum Canonorum regularium ipsius Ecclesie receptio & institutio pertinebat, cum per hujusmodi Canonicos sæculares à suis oppressionibus speretur salubriter posse resurgere, ac ab injuriatoribus & oppressoribus utiliter deffensare, ad laudem & cultum divini Nominis diligenter ordinare procures, taxando in eâ, consideratis ipsius facultatibus certum Ministrorum numerum, & etiam præbendarum, ac statuendo de habendis inibi certis dignitatibus, deserviendo ibidem in Ordinibus, de faciendâ illic residentiâ, de divinatorum celebratione, ac omnibus aliis quæ honori & commodo ipsius Ecclesie, cultuique divino competere dignoscuntur, prout videris expedire. Regulares verò Canonicos qui nunc sunt in eadem Ecclesia, in aliis locis consimilibus Ordinis Tarentasiensis & Viennensis Provinciarum cum ipsorum voluntate per te vel per alium studeas collocare. Contradictores autem, si qui fuerint vel rebelles, per censuram Ecclesiasticam appellatione remota compescas, non obstantibus privilegio quolibet, seu indulgentiâ Sedis Apostolicæ, vel statuto quocunque aut consuetudine, juramento, seu quâcunque firmitate aliâ roboratis. Datum Lugduni decimo sexto Calendas Februarii, Pontificatus nostri anno octavo. Nos igitur concessa nobis auctoritate Apostolicâ in hac parte de Domini Papæ speciall conscientiâ & mandato: nec non ex consilio venerabilis Patris Domini Hugonis, titulo sanctæ Sabinæ, Præsbyteri Cardinalis, & aliorum plurium sapientum, sententiantes & ordinantes Tarentasiensem Ecclesiam collapsam in temporalibus ac depressam, de Canonicis sæcularibus, honestis, idoneis & utilibus Ecclesie ordinari præcipimus & mandamus, ac ex nunc ipsam in sæcularem Ecclesiam immutamus statum ejus taliter, statuendo videlicet, quod viginti Canonici sæculares sint in Tarentasiensi Ecclesia supradietâ, quorum quatuor sint personæ, primus Decanus, secundus Archidiaconus, Cantor tertius, & Thesaurarius tandem quartus. Factâ verò taxatione proventuum Ecclesie, quos ab illis qui eos plenè noverant, nobis fecimus explicari, volumus quod quilibet Canonicus viginti libras viennenses habeat præbendali beneficio annuatim; Decanus autem quadraginta viginti pro præbendâ

bendâ, & pro dignitate viginti, ac quilibet aliarum trium personarum triginta, ita quod viginti libras similiter habeant pro præbendâ, & decem pro dignitatis honore. Quod si aliquid excrefcens fuerit inter Canonicos debitis portionibus dividatur, ita tamen quod quatuor Sacerdotes Vicarii ad servitium Ecclesiæ ordinentur, & ex super excrefcenti prædicto quod novimus ibi esse habeant sustentationem decentem. Decanus siquidem, & sex ex Canonicis sint penitus Sacerdotes, præbenda Decani, & sex præbendis aliis Sacerdotibus constitutis, quæ nunquam nisi Sacerdotibus conferantur promotis, vel talibus qui possint infra annum commode ad Sacerdotium promoveri, ad quod juramento etiam astringantur cæteris Canonicis ad Subdiaconatus Ordinem, sex ad Diaconatum omnino promotis. Ad majus autem Altare soli Canonici, sed alii Sacerdotes, præter Missam majorem, reliquas Missas in aliis Altaribus celebrabunt, & intersint omnibus Horis suis Canonicis, suas septimanas in omnibus Officiis facientes præterquam de Missâ majoris Altaris. Verùm nullus Canonicus, nisi residens, & personaliter deserviens percipere quidquam possit, ac per octo menses anni ad minus, residere quilibet teneatur. Quod si contigerit aliquem in residuis quatuor mensibus absentari, teneatur in ordine ad cujus est servitium obligatus per Vicarium ejusdem Ordinis deservire. Si quis verò de Archiepiscopi licentiâ voluerit Theologiæ studio immorari, percipiat medietatem præbendæ, medietate aliâ Vicario qui pro eo interim deserviat assignatâ. Quod si studeat in aliâ facultate, nihil penitus percipiat de præbendâ, vel quocunque modo alio sit absens, nisi causâ peregrinationis de Archiepiscopi licentiâ, & tunc tantum præbendæ medietatem habebit. Cæterum fructus absentium per fidelem aliquem colligantur, in quotidianis distributionibus dividendi, de quibus & aliis etiam distributionibus nullus aliquid percipiat, nisi qui ad Matutinas, Missam majorem & Vesperas præsens erit. Si quis verò se collectis fructibus ultra tempus absentabit statutum, perceptos fructus pro ratâ temporis restituere teneatur, ad hoc per subtractionem Beneficii, vel poenam aliam compellendus. Major autem Missa semper cum Diacono & Subdiacono celebretur, & in duplicibus Festis tantum Canonici, Diaconi & Subdiaconi ministrabunt. Sanè Decanus post Archiepiscopum habeat in Capitulo vocem primam, in quo nullus vocem habebit, nisi sit in sacris Ordinibus constitutus; & quâlibet hebdomadâ in sextâ feriâ Capitulum celebretur. Singulis verò annis in Dominicâ præcedente Festum Pentecosten celebrabunt, Capitulum generale, ac de negociis Ecclesiæ tractabunt, perscrutando quis residens fuerit illo anno. Archiepiscopo siquidem & successoribus suis obedientiam & fidelitatem Canonici jurent omnes, ad quem Canonicorum Institutio, & collatio Archidiaconatus & Cantoriæ, ac omnium præbendarum tantum pertineat, si ad eum receptio & Institutio Canonicatum regularium pertinebat. Sed Decanus & Thesaurarius per Capitulum eligantur ab Archiepiscopo confirmandi. Regulares autem Canonicos qui nunc sunt in Ecclesiâ prælibatâ, in aliis locis ejusdem Ordinis Tarentasiensis & Viennensis Provinciarum cum ipsorum voluntate collocari mandamus. Quare Nos volentes universa & singula supra dicta robur perpetuum obtinere. ipsa præcepimus firmiter observari, ac in contradictores & rebelles excommunicationis sententiam promulgamus. Quapropter auctoritate quâ fungimur in hac parte vobis firmiter injungimus & mandamus quatenus secundum modum prædictum Tarentasiensem Ecclesiam, ordinantes universa & singula supra dicta

præter Regularium Canoniceorum collationem quam Venerabili Patri Maurianensi Episcopo duximus committendam, observari firmiter faciatis, auctoritate nostrâ contradictores & rebelles, si qui fuerint, censurâ Ecclesiasticâ compescendo. In hujus autem rei testimonium & perpetuam firmitatem præsentis litteras vobis mittimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum Bononiæ anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo primo, decimo Calend. Aprilis. Pontificatus Domini Innocentii Papæ quarti anno nono. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Assisi octavo Idibus Augusti, Pontificatus nostri anno undecimo.

N^o. 54.

Sentence renduë contre les Chanoines Seculliers de Tarantaise par les Délégués du Siège Apostolique.

1156. **A**NNO Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo sexto, indictione decima quarta, pridie Nonas Aprilis, præsentibus infra scriptis testibus, Nos Aynardus humilis Abbas sancti Petri foris portam Viennensem Ordinis sancti Benedicti, & Frater Petrus dictus *Rocelin* de Lugdunensi Prædicatorum Ordine Inquisitores in negotio Tarentasiensis Ecclesiæ à Sede Apostolicâ deputati. Dudum Alexandri Papæ litteras recepimus sub hac forma: Alexander Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Abbati sancti Petri foris portam Viennensem Ordinis sancti Benedicti, Prioris vallis sanctæ Mariæ Diensis Diocesis, & Fratri Petro de *Roscelin* Lugdun. Prædicatorum Ordinis Salutem & Apostolicam Benedictionem. Dudum suggesto felicis recordationis, Innocentio Papâ quarto prædecessori nostro quod Tarentasiensis Ecclesiæ quæ olim inter alias illarum partium libertatis privilegio eminebat, tantum atterebatur tyrannide superborum, quod dejecta velut servitutis oppressa molestis videretur, & quod Ecclesiæ ipsa, quæ refici consueta in multis prosperis dulci gustu, in adversis plurimis libamentis reficiebatur amaris propter teporem & incuriam Canoniceorum Regularium habitantium in eadem: idem prædecessor noster de consilio fratrum suorum dilecto filio nostro Richardo sancti Angeli Diacono Cardinali, ad supplicationem Venerabilis Fratris nostri Tarentasiensis Archiepiscopi tunc electi, & suis sub certâ formâ dedit litteris in mandatis, ut Ecclesiæ ipsam de Canonicis sæcularibus honestis & idoneis, ac eidem Ecclesiæ utilibus diligenter ordinare curaret, taxando in eâ consideratione ipsius facultatibus certum ministrorum numerum, & etiam præbendarum, ac statuendo de habendis inibi certis dignitatibus, de serviendo ibidem in Ordinibus, de faciendâ residentia, de Divinorum celebratione, ac omnibus aliis quæ honori & commodo ipsius Ecclesiæ, cultuiq; divino competerent, prout eidem Cardin. expediens videretur. Regulares verò Canonicos qui tunc erant in eadem Ecclesiâ, in aliis locis consimilis ordinis Tarentasiensis & Viennensis Provinciarum cum ipsorum voluntate per se vel per alium collocaret; contradictores per censuram Ecclesiasticam, appellatione postpositâ compescendo, non obstantibus privilegio quolibet, seu indulgentiâ Sedis Apostolicæ vel statuto quocunque, aut consuetudine, juramento seu quâcunque firmitate aliâ roboratis. Idem verò Cardinalis præfatum ordinavit Ecclesiæ statuendo in eâ, & exequendo præmissa juxta traditam

sibi formam, dans eidem Archiepiscopo suis litteris in mandatis ut ea quæ continebantur in ordinatione hujusmodi faceret firmiter observari, dictusque prædecessor ordinationem hujusmodi dicitur confirmasse. Cum autem prædicta Ecclesia ex ordinatione hujusmodi non reformata, sed sit potius ut dicitur deformata, cum ibidem non seruetur, ut solet, hospitalitas, & pauperes consuetis eleemosinis defraudentur, & divinus cultus sit in eâ non modicum diminutus; Nos eidem Ecclesie volentes paternâ sollicitudine providere discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus quatenus personaliter accedentes ad locum, si vobis de pleno, & sine strepitu judicis constiterit de præmissis, & sine gravi scandalo fieri poterit, prædictos regulares Canonicos, ordinatione & confirmatione prædictis non obstantibus, in eum statum in quo fuerant tempore ordinationis Cardinalis ejusdem amotis ab ipsâ Ecclesiâ sæcularibus Canonicis, reduci faciatis in communi bona præfatæ Ecclesie, quæ inter Canonicos sæculares sunt divisa; alioquin quod super hoc inveneritis nobis per vestras litteras horum seriem continentes studeatis fideliter intimare. Cæterùm illis qui hujusmodi negotium prosequuntur, ad ipsius prosecutionem expensas necessarias factas & faciendas ministrari faciatis de bonis Ecclesie prælibatæ. Contradictores per censuram Ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo, non obstante si aliqui ab Apostolicâ Sede indulgentiam habeant, quod interdictum suspendi, vel excommunicari non possint, seu fratribus vestrorum ordinum, . . . quod si non omnes his exequendis potueritis interesse duo vestrum ea nihilominus exequantur. Datum Laterani decimo octavo Calend. Januarii, Pontificatus nostri anno primo. Cum igitur pro hujusmodi executione mandati, citatis legitimè Domino Rodulpho Archiepiscopo, & Canonicis Ecclesie supradictæ, unâ cum Collegâ nostro Frat. Kufferio Priore vallis sanctæ Mariæ Carthusiensis Ordinis Diensis Diocesis, ad locum personaliter venissemus, dictus Collega noster, præsentibus Canonicis Ecclesie tam Regularibus quàm Sæcularibus qui ad diem assignatam convenerant unâ nobiscum in capitulo Tarentasiensis Ecclesie residens se assistentium in audientia vivâ voce, quod amplius in dicto negotio non poterat interesse excusavit, rogans ut sine ipso procederemus in negotio mentionato, præcipiens Notario publico qui astabat ut de hujusmodi excusatione conficeret publicum instrumentum. Nos igitur factâ prædictis Canonicis copiâ rescripti Apostolici & citationis, & assignato termino competenti quoad proponendum exceptiones quas vellent, & expositis sibi capitulis super quibus inquirerere valebamus, receptis testibus super his capitulis & diligenter examinatis, & eorum depositionibus ad requisitionem Canonorum Tarentasiæ publicatis, factâ sibi copiâ & transcripto tradito depositionum ipsarum, die assignatâ ad deliberandum & dicendum contra testes & dicta testium eorundem; item termino assignato ad proponendum de jure & de facto quidquid rationabiliter proponere vellent. Auditis & intellectis diligenter quæ ipsi Canonici, de jure & de facto proponere voluerunt, inquisitâ diligentissimè super ipsis capitulis veritate, die assignatâ peremptoriè ad definitivam sententiam proferendam præsentibus Canonicis Tarentasiensis Ecclesie qui voluerunt & debuerunt interesse, adhibitâ diligentia & cautela quæ debet in tali negotio adhiberi, habito jurisperitorum consilio, cum nobis constet legitimè de præmissis, sententiando dicimus & pronuntiamus Canonicos, Sæculares, non obstantibus ordinatione & confirmatione præ-

dicitis, à dicta Ecclesia amovendos, & ipsos per sententiam amovemus. Item sententiando pronunciamus Regulares Canonicos in pristinum statum reducendos, & ipsos per sententiam reducimus in eum statum in quo fuerant tempore ordinationis prædictæ. Item pronunciamus bona præfate Ecclesiæ quæ divisa sunt inter Sæculares Canonicos in communi reducenda, & etiam per sententiam reducimus in communi, ipsamque ex nunc in Regularem Ecclesiam commutamus, absolventes auctoritate qua fungimur omnes & singulos à debito quocunque homagiorum, fidelitatum, servitorum, usagiorum, censuum, proventuum, decimarum; vel quolibet alio quæ Canonicis Sæcularibus, vel aliis quibuscumque occasione ordinationis prædictæ, ratione Tarentasiensis Ecclesiæ tenebantur, eisdem præcipientes districtè ut Canonicis Regularibus ejusdem Ecclesiæ deinceps teneantur & respondeant de præmissis; illis verò qui hoc negotium prosequuntur, centum libras fortium solvi præcipimus de bonis Ecclesiæ prælibatæ pro expensis necessariis, juramento eorundem taxatione præhabita declaratis, atque in contradictores & rebelles sententiam excommunicationis promulgamus. Actum apud Musterium in Capitulo Tarentas. ubi testes vocati fuerunt specialiter & rogati, Venerabilis Pater Dominus Dei gratiâ Episcopus Gratianopolitanus, & Dominus Petrus Episcopus Augustensis, Willelmus Prior Columnæ Jovis, Richardus Archipræbyter Gratianopolitanus, Willelmus de Canonicus Gratianopolitanus, Frater Rodolphus de Ordine Prædicat. Lugdun, Martinus Infirmarius sancti Petri foris Portam Viennensem, Petrus ejusdem loci Monachus, Hugo Capellanus de Prato, Petrus de sancto Jacobo Canonicus Augustensis, Bermundus Castellanus de sancto Jacobo, Willelmus de Macello Clericus, & quidam alii. Nos autem Fr. Dei gratiâ Gratianopol. & Petrus de Pra Augustensis Episcopi, & nos etiam Inquisitores supradicti, præsentis Sententiæ Sigilla nostra in testimonium prædictorum duximus apponenda. Et ego Vitalis de Consens Imperiali auctoritate Notarius, & Comitibus Sabaudicæ his omnibus interfui, & hanc cartam rogatus scripsi, & subscripsi, & tradidi.

No. 55.

Bulle portant Commission pour examiner les raisons & les motifs d'appellation des Chanoines Séculars de Tarantaise contre les Chanoines Réguliers.

1256.

ALEXANDER Episcopus servus servorum Dei, Venerabili Fratri Archiepiscopo Ebredunensi, & dilecto filio Fratri Aymoni de Crusilli Priori Fratrum Prædicatorum Lausanen. Salutem & Apostolicam Benedictionem. Sua nobis venerabilis frater noster Tarentas. Archiepiscopus & Capitulum Canonicorum sæcularium Tarentasiensis Ecclesiæ, petitione monstrarunt, quod felicis recordationis, Innocentius Papa prædecessor noster, intellecto quod Ecclesia quæ olim inter alias illarum partium libertatis privilegio eminebat, tantum atterebatur tyrannide superbiorum, quod dejecta velut servitutis oppressa molestiis videbatur, & quod Ecclesia eadem quæ refici consuevit in multis prosperis dulci gustu, adversis plurimis libamenti reficiebatur amaris propter teporem & incuriam Canonicorum regularium tunc habitantium in eadem, de consilio fratrum suorum, dilecto filio nostro Rodolpho sancti Angeli Diacono Cardinali suis dedit litteris in mandatis ut dictam Ecclesiam de Canonicis sæcularibus honestis & idoneis ac eidem Ecclesiæ utilibus ad laudem & cultum divini nominis diligenter ordinare curaret, taxan-

xando in ea consideratis ipsius facultatibus certum ministrorum numerum, & etiam præbendarum ac statuendo de habendis inibi certis dignitatibus, de serviendo ibidem in ordinibus, de facienda illic residentia, de divinorum celebratione, ac omnibus aliis quæ honori & commodo prædictæ Ecclesiæ, cultuique divino competere videbantur, prout expedire videret, Regulares verò Canonicos qui tunc erant in Ecclesia memorata, in aliis locis consimilis ordinis Tarentas. & Viennens. Provinciarum cum ipsorum voluntate per se vel per alium collocare, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postpositâ compescendo. Idem verò Cardinalis præfatam ordinavit Ecclesiam, statuendo in ea & exequendo præmissa juxta traditam sibi formam, prout in instrumento publico inde confecto, sigillatoque sigillo ipsius Cardinalis plenius dicitur contineri. Dicitur quoque Cardinalis mandavit eidem Archiepiscopo per suas litteras ut ordinationem ipsius Cardinalis executioni mandaret; idemque prædecessor quod super hoc ab eodem Cardin. factum extitit, confirmavit. Porro dicitur Archiepiscopus juxta ordinationem Cardin. ejusdem prædictos regulares Canonicos de voluntate ipsorum in aliis Ecclesiis consimilis ordinis eandem Provinciarum collocans illis exceptis qui personatus habebant, & qui remanserunt in eisdem personatibus, & aliis quibusdam remanentibus in Ecclesia memorata quibus de eorum assensu fuit sufficienter provisum, instituit in ea in qua erant 14. Regulares Canonici, vel circa residentes, 20. Canonicos sæculares, prædictis regularibus Canonice non contradicentibus nec reclamantibus, sed ordinationem potius acceptantibus supradictam de non veniendo contra ordinationem prædictam præstito à quibusdam corporaliter juramento. Verum postmodum suggesto nobis mendaciter quod prædicta Ecclesia ex ordinatione hujusmodi non erat reformata, sed potius deformata, & quod ibidem non servabatur hospitalitas ut solebat, & quod pauperes consuetis eleemosinis fraudabantur; quoque divinus cultus erat in ea ex ordinatione ipsa non modicum diminutus, Abbati sancti Petri foris portam viennensem ordinis sancti Benedicti, Priori vallis sanctæ Mariæ Diensis Diocesis Carthusiano, & fratri Petro dicto Roscelin Lugdun. Prædicatorum Ordinis, nostris dedimus litteris in mandatis, nullam de provisione hujusmodi prædictorum Canonice regularium, & juramento prædicto facientes mentionem, ut personaliter accedentes ad locum si eis de plano & sine strepitu judicii de præmissis constaret, & sine gravi scandalo fieri posset, prædictos regulares Canonicos ordinatione & confirmatione prædictis nequaquam obstantibus reducentes in eundem statum in quo fuerant tempore ordinationis Cardinalis ejusdem, amotis ab ipsa Ecclesia sæcularibus Canonice reduci facerent in commune bona præfatæ Ecclesiæ, quæ divisa erant inter Canonicos sæculares, alioquin quod super hoc invenirent nobis per suas litteras fideliter intimarent. Cum ergo Abbas & frater Petrus prædicti, eodem Priore se totaliter excusante ad eandem Ecclesiam accedentes super præmissis ex arrepto lite non contestata inquisitionem fecissent, prædicti Canonice sæculares ex eo sentientes ab eis indebitè se gravari quod ipsis ad dicendum in personas & dicta testium ab Abbate & fratre prædictis super hoc receptorum, unius tantum diei terminum assignarunt, aliis gravaminibus sufficientibus ad nostram quidem eorumque auferunt audientiam appellandum. Abbas verò & frater Petrus prædicti non attendentes quod ex hoc oriebatur magnum scandalum præfatos Canonicos sæculares, quamquam prædicta Ecclesia non esset ex ordinatione hujusmodi deformata fore amo-

vendos ab eadem Ecclesia, & reducendos in ea dictos regulares Canonicos per definitivam sententiam juris ordine non servato pronunciaverunt iniquam à quâ quidam ex memoratis Canonicis sæcularibus ad sedem Apostolicam appellarunt, nosque processum Abbatis, & fratris Petri prædictorum super hoc habitu dicuntur confirmasse. Cum autem prout accepimus, prædicta Ecclesia propter contentiones hujusmodi patiatur in spiritualibus & temporalibus, non modicum detrimentum discretioni vestræ per Apostolica scripta mandamus, quatenus ad eandem Ecclesiam personaliter accedentes, & habentes præ oculis solum Deum, si vobis constiterit ex præmissis causis vel aliqua earum fuisse ad eandem sedem à memoratis sæcularibus Canonicis appellatum revocetis in statum debitum quidquid post hujusmodi appellationem inveneritis temerè attentatum, ac facientes vobis exhiberi ordinationem prædicti Cardinalis & hujusmodi processum Abbatis & fratris Petri prædictorum cum omnibus litteris Apostolicis impetratis hinc inde, detentores ad exhibitionem earum si necesse fuerit per censuram ecclesiasticam appellatione postpositâ compellendo. Ordinatione & processu prædictis diligenter inspectis, præfatum Ecclesiam de sæcularibus seu regularibus Canonicis auctoritate nostrâ per vos vel per alios prout secundum Deum & utilitatem ipsius Ecclesiæ videritis expedire de plano, & sine judicii & Advocatorum strepitu, sublato cuilibet, dilationis difficultate, & appellationis obstaculo ordinare curetis, & ordinationem nostram faciatis per censuram ecclesiasticam firmiter observari, non obstante indulgentiâ, quæ fratribus tui ordinis, fili Prior, ab Apostolicâ sede dicitur esse concessa quod de causis quæ sibi à sede committuntur eadem se nullatenus intromittere teneantur: nos enim relaxandi juxtâ formam Ecclesiæ omnis suspensionis interdicti & excommunicationis sententias in quoscunque ex ipsis Canonicis hac occasione prolatas, dispensandi quoque super irregularitate si quam, aliqui ex eis sic ligati divinis se immiscendo officiis forsitan incurrerunt, liberam vobis concedimus auctoritate præsentium facultatem. Quod si non ambo his exequendis potueritis interesse, tu frater Archiepiscopo, ea nihilominus exequaris. Datum Anagninæ decimo sexto Calend. Novembris, pontificatus nostri anno secundo.

No. 56.

Union de l'Eglise de Clergy à la manse de l'Archevêché de Tarantaise

ALEXANDER Episcopus servus servorum Dei, Venerabili fratri Archiepiscopo Tarentas. salutem & Apostolicam benedictionem; constitutus in præsentia nostrâ, nobis humiliter supplicasti ut cum mansæ tuæ Archiepiscopalis redditus & proventus adeò sint tenues & exiles, quod non potes ex illis secundum quod debet Pontificalem dignitatem commodè sustentare, providere in hac parte tibi paternâ diligentia curarem. Nos igitur tuis supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ ut domum de Cleriaco tuæ Diocesis cum pertinentiis suis, ad tuam, ut asseris, collationem spectantem quam non nulli prædecessorum tuorum interdum ad manus suas retinuisse dicuntur, possis prædictæ mansæ usibus deputare, auctoritate apostolicâ, præsentium tenore indulgemus, proviso quod dicta domus debitis & consuetis obsequiis non fraudetur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, nec ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumperit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Anagninæ sexto Calend. Novem-

bris Pontificatus nostri anno secundo.

No. 57.¹⁷

*Bulle qui confirme l'accord & règlement faits entre les Chanoines séculiers
& Réguliers de l'Église de Tarantaise.*

ALEXANDER Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Decano & Canonici Tarentasiensi Ecclesie Ordinis sancti Augustini salutem & apostolicam benedictionem justis petentium desideriis dignum est nos facilem præbere consensum, & vota quæ à rationis tramite non discedunt effectu prosequente complere. Sanè ortâ dudum inter vos ex parte una & Canonicos sæculares Ecclesie Tarentas. ex altera; super quadam sententia pro vobis super restitutione vestra, & amotione dictorum Canonorum sæcularium promulgata, materia quæstionis tandem mediante venerabili fratre nostro Tarentasie Archiepiscopo amicabilis inter partes compositio intervenit prout in litteris nostris confectis & ipsius Archiepiscopi sigillo munitis plenius continetur. Nos igitur compositionem hujusmodi sicut proinde facta est, & à partibus acceptata ratam habentis & gratam, eam auctoritate apostolicâ confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus, tenorem ipsarum de verbo ad verbum præsentibus inseri facientes qui talis est. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo, indictione decimâ quintâ, secundo Idus Septembris, in præsentia testium quorum nomina subscribuntur, Bernardus Decanus Tarentasie, Petrus de Bellentro, Petrus de Turre, Aymo Lay de Aquablancha, Petrus de Ayma, Joannes Costa, Herluinus Prior de Cleriaco, Humbertus de Montemajori, Aymo de Avallone, Petrus de Confens, Willelmus de Salsa Canonici Tarentasie Regulares ex una parte; Rodolphus Capellanus Domini Archiepiscopi, Rodolphus de Montanea, Anselmus de Bellentro, Willelmus Diderii, Hugo de Runa, Tarentasie Canonici Sæculares pro se & Canonici suis Sæcularibus ex altera, inter se, auctoritate & consensu Venerabilis Patris Rodulphi Archiepiscopi, in quædam compromiserunt, prout patet per publicum instrumentum super discordia inota inter eos, super sententiâ lata pro hisdem Regularibus contra dictos Sæculares super amotione Sæcularium, & restitutione Regularium per Abbatem S. Petri foris Portam Viennens. & Fratrem Rocelinum de Ordine Prædicatorum, nec non super appellatione ab eisdem Sæcularibus à dicta sententiâ interposita, super quâ Venerabilis Frater Herluinus Ebredunens. Archiepiscopus ab Apostolica Sede Judex datus est, memoratis sententiâ & appellatione nequaquam obstantibus, sic invicem amicabiliter composuerunt & convenerunt quod tam Regulares quàm Sæculares pleno jure pro Canonici Tarentasie habeantur, hoc tamen moderamine adhibito quod religionis favore Regulares prædicti & eorum successores in Ecclesia S. Petri serviant & remaneant perpetuò in ordine regulari, Sæculares verò Canonici & successores eorum serviant in aliquâ Ecclesiarum civitatis ejusdem, quam secundum provisionem & ordinationem Venerabilis Patris Rodulphi Tarentasie Archiepiscopi duxerit eligendam. Bona verò Tarentasie Ecclesie in hodiernum diem ad Capitulum spectantia quæ Capitulum prædictum, vel alius ejus nomine tenet vel possidet, vel pro quibus actionem sive petitionem contra quamcunque vel quascunque personas habere dignoscitur, inter partes dividant, exceptis Prioratibus de Marthod, & de Pratolonginquo qui remanent Regularibus, de quibus tamen pro sustentatione sua,

1257.

eleemosinâ & festivitibus juxtâ providentiam ipsius Archiepiscopi faciendis, dicti Regulares duas partes habeant cum plena & libera administratione sine Sæcularibus, in Capitulo & extra; Sæculares verò tertiam partem habeant illibatam, cujus tertie ordinationem liberam habeant sine Regularibus, in Capitulo & extra, & eorum successores perpetuò. Regulares verò instituuntur secundum consuetudinem antiquitatis observatam; ad Archiepiscopum verò pertineat libera collatio præbendarum sæcularium, & personatum; hoc adjecto quod sæculares Canonici festivis solemnitatibus, in Officiis majoris Ecclesiæ tanquam Canonici majoris Ecclesiæ adscribantur, & illi qui commodè venire potuerint, veniant & serviant per se vel per alium in officio ei adscripto, non tamen ad hoc juramento teneantur; sed si negligentes fuerint per Archiepiscopum puniantur. Dicti verò Regulares non eis in refectorio vel alibi teneantur providere in festivitibus prædictis, nisi in festo Natalis Domini, & Paschæ, videlicet in vigiliis & duobus diebus sequentibus sicut hætenus fieri convenit: hoc adjecto quod in festis Ascensionis Domini, Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, Dedicationis Ecclesiæ, & die Jovis sacrâ pro Chrisnatis confectione, ad majores Missas, & Processiones omnes Sæculares præsentés venire teneantur, & servire in minoribus Officiis nisi canonicâ præpeditione fuerint impediti. Cum autem electiones Archiepiscoporum occurrerint faciendæ, Regulares & Sæculares in communi Capitulo diem ad faciendam electionem assignent; Regulares verò Sæculares qui extrâ civitatem fuerint vocare minimè teneantur, sed quilibet suos evocet prout de jure fuerint evocandi. Domos verò quæ infrâ majorem portam & claustrum continentur, habeant Canonici Regulares. Dictæ verò electiones Archiepiscoporum tam per Regulares quàm per Sæculares, cum occurrerint faciendæ canonicè celebrentur, & omnes tam Regulares quàm Sæculares vocem habeant in eisdem, cum omnes ejusdem Cathedralis Ecclesiæ Canonici fore noscantur. Hæc autem universa & singula, omnes tam Regulares quàm Sæculares supradicti ad sancta Dei Evangelia juraverunt tenere & observare & defendere bonâ fide, nec contravenire aliquâ arte, occasione vel ingenio, vel in fraudem contra prædictum, aliquid machinari. Et hanc cartam in veritatis testimonium sigillis Vener. Patris Rodulphi Tarentas. Archiepiscopi, & Capituli Tarentasæ, & Bernardi Decani sigillari fecerunt, & rogaverunt. Actum in refectorio Tarentasensis Ecclesiæ, præsentibus testibus Vener. Patre Rodulpho Tarentas. Archiepiscopo, de Stipulis Canonico Augustens. Jacobo Capellano de sancto Boneto, Hugone de Altâ-curia Capellano. Et ego Anselmus sacri Palatii, & Domini Comitæ Sabaud. Notarius, his omnibus interfui & tradidi rogatus de mandato partium fideliter & benignè. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire: si quis autem attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Viterbii tertio Nonas Novembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Nº. 58.

*Reglement entre les Chanoines réguliers & séculiers de l'Eglise de Tarentaise
concernant la distribution de leurs revenus.*

1258: **I**N Nomine Domini. Amen. Anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, indict. decima quarta, nos Rodolphus Dei gratia Tarentas. Archiepiscopus

Episcopus notum facimus universis quod cum post multas lites, & controversias quas habebant ad invicem regulares & sæculares Canonici Tarentas. super statu ipsius Ecclesiæ, qui fuerat per Innocentium Papam de regulari in sæcularem mutatus, ac post modum per quosdam inquisitores seu executores vel iudices ab Alexandro Papâ deputatos versâ vice de sæculari in regularem translatus. Post appellationem ad Sedem Apostolicam à sæcularibus Canonicis emissam, & Domino Archiepiscopo Ebredunensi commissam, qui de ipsâ, auctoritate Apostolicâ cognoscebat; dictæ partes in nos prædictum Archiepiscopum Tarentas. pro bono pacis & concordie compromississent, & juramento firmassent arbitrium vel ordinationem nostram servare, renunciantes nihilominus litteris Apostolicis omnibus impetratis & impetrandis, & aliis litterarum beneficiis latorum per qualescunque Iudices ordinarios, sive delegatos, nos prædictus Archiepiscopus Tarentas. tam ordinariâ, quàm arbitrariâ potestate sic duximus ordinandum, & sub debito præstiti juramenti præcipimus observandum; videlicet, quod bona Tarentasiensis Capituli, ubicunque essent, dividant æqualiter in tres partes; & quod Ecclesia sancti Petri unâ cum domibus infra majus portale ante cimeterium adjacentibus, & duabus partibus prædictorum bonorum, pleno jure Regularibus remaneret, & successoribus eorumdem: reliqua verò tertia pars bonorum sæcularibus Canonicis pleno jure, & suis successoribus remaneret, ita quod in aliquâ Ecclesiâ Musteriensis Civitatis sæculares Canonici, qui pro tempore fuerint, perpetuò Domino deservirent secundùm quod hoc totum, & multa alia instrumento arbitrii confecto, & per Sedem Apostolicam confirmato de verbo ad verbum plenius continentur. Ad instantiam ergo & requisitionem Canonicorum dictorum, arbitrio vel ordinatione nostrâ publicatâ, ad divisionem bonorum processimus de consensu & voluntate expressâ tam regularium, quàm sæcularium Canonicorum; scilicet quod sæculares Canonici habeant pro parte suâ terras adjacentes ex parte Ecclesiæ sancti Albani, tam illas quæ fuerunt Archiepiscopi, quàm quæ fuerunt Capituli suprâ dicti, exceptâ terrâ quam tenet Willelmus Desiderii. Item habeant vineas *de la Chandana*, & Ecclesiam sanctæ Mariæ cum censu suo in recompensatione Prioratum, prati longinqui, & Marthodi, & Sacristaniæ & Matriculariæ, & omnium oblatorum majoris Ecclesiæ; hoc excepto quod sæculares debeant reddere quadraginta solidos fortium prædictæ Ecclesiæ, qui quadraginta solidi fortium debent poni cum anniversariis in communi. Item habeant sæculares Ecclesiam Altæcuriæ, & quidquid Capitulum habebat in illâ Parrochiâ, & quidquid habebat Capitulum in Parrochia montis Giroldi, & in Parrochiâ Prati, & quidquid habebat in Parrochiâ de Villetâ. Item habeant sæculares Ecclesiam de Aymâ, & quidquid habebat Capitulum in illâ Parrochiâ, & quidquid habebat in Parrochia de Mascoto. Item habeant Ecclesiam de Landreâ, & quidquid habebat Capitulum in Parrochiâ ejusdem, & quidquid habebat in Parrochiâ de Bellentro. Item habeant Ecclesiam *de Pesay*, & quidquid habebat Capitulum in Parrochiâ ejusdem. Item habeant Ecclesiam de Altavillâ, & quidquid habebat Capitulum in Parrochiâ ejusdem, & quidquid habebat in Parrochia S^{ti} Mauriti, & in Ecclesia ejus, & quidquid habebat in Ecclesiâ *de Villa Rogier*, & Ecclesiam sanctæ Fidis, & quidquid habebat Capitulum in Parrochiâ ejus. Et ut brevius dicatur, sæculares Canonici habeant omnia illa quæ Capitulum S^{ti} Petri solebat habere à Civitate Musterii, & suprâ versûs Columnam Jovis, & ea

quæ sunt de nominatione expressa, exceptis quadraginta solidis quos percipit Willelmus Desiderii in Ecclesiâ sanctæ Fidis, & exceptis illis omnibus quæ pro anniversariis remanserunt in communi. Regulares verò Canonici habeant pro partibus suis quidquid Capitulum sancti Petri habebat in valle de Bosellis, apud Salinum, & à Salino superiùs cum sexaginta solidis Ecclesiæ de Bosellis, qui debentur ex quadam permutatione, quæ cum Domino Archiepiscopo facta fuit, & cum viginti solidis Ecclesiæ sancti Boneti, præter illa quæ Dominus Archiepiscopus habet apud Allodia, & apud Bellam-villam ex dictâ permutatione. Item apud Mustier habeant Canonici regulares tredecim sextariatas terræ quæ est retrò sanctum Martinum, & vineam Combæ, & vineam planam. Item Avancheria, item Saliceta omnia, item Avancheriam de monte Poncon, item quarternem vineæ de Labalma, item domum & casale quondam Peletæ, item vineas ultra Duron cum nemore, & si quid reperiretur aliud apud Insulam, quàm superiùs est expressum debet dividi inter partes, salvo jure Diocesano. Item habeant Canonici regulares quidquid dicta Ecclesia sancti Petri habet à Malederiâ inferiùs, præter viginti unum sextarios avenæ ad mensuram de Musterio quod tenet Decanus de S. . . . & præter decimam de Mercurie, & decimam de paludibus quas Jacobus de Alunda tenet. Datum Musterii anno quo supra in crastino Decollationis Beati Joannis-Baptistæ. In cuius rei testimonium præsentibus litteras sigillo nostro, & sigillo Tarentasiensis Capituli fecimus sigillari, & venerabilis pater Episcopus Herfordiensis ad preces, & petitionem partium præsentibus litteras sigilli sui munimine roboravit. Ego verò Imperiali auctoritate Notarius, quæ supra leguntur rogatus scripsi & publicavi, & meum signum apposui.

No. 59.

Bulle Apostolique pour la construction d'une nouvelle Eglise à Moutiers.

1159. **A**LEXANDER Episcopus Servus Servorum Dei, venerabili Fratri Archiepiscopo Tarentasæ salutem & Apostolicam Benedictionem. Ex tuæ fidei puritate, & integritate devotionis quam ad nos & Romanam Ecclesiam habere te novimus, permoveris ut votis tuis, quantum cum Deo possumus, favorabiliter annueres. Cum igitur, sicut in nostrâ proposuisti præsentia constitutus quamdam Ecclesiam in Tarentasæ Civitate de novo construere desideres & dotare, ac duodecim Canonicorum numerum instituire in eadem, tibi que ad hoc Apostolicæ Sedis subventio sit quàm plurimum opportuna; Nos tuis supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ profundandâ, & dotandâ dictâ Ecclesiâ, de usuris & rapinis, & aliis malè acquisitis, si quibus horum restitutio fieri debeat, omninò sciri & inveniri non possint; nec non de redemptionibus votorum quæ fuerint auctoritate Diocesanorum Pontificum commutata, Jerosolimitano duntaxat excepto, usque ad summam ducentarum marcharum argenti recipere valeas, super similium receptione non es à nobis hujusmodi gratiam consecutus, auctoritate præsentium indulgemus; ita quod si aliquid de prædictis, ducentis marchis dimiseris aut restitueris, sed dederis illis à quibus eas acceperis, hujusmodi dimissum, restitutum vel datum nihil ad liberationem eorum prodest, nec quantum ad illud, habeantur aliquatenus absoluti. Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, noverit

incursum. Datum Anagninæ decimo Calendas Janurii, Pontificatus nostri anno quinto.

N^o. 60.

Transactio entre Rodolphe Archevêque de Tarentaise, & Aymon Seigneur de Briançon.

NOS Guillelmus Gratianopolitanus, & Antelmus Maurianensis Episcopi, & Joannes de Castellario arbitri, vel arbitratores, seu amiables compositores, 1157.
notum facimus universis presentes inspecturis, quod cum discordia, & querimonia verteretur inter venerabilem patrem Rodolphum Dei gratiâ Tarentasiæ Archiepiscopum & suos, ratione seu occasione facti, seu negotii dicti Domini Archiepiscopi ex unâ parte, & Dominum Aymonem de Aquablanchâ, Dominum Briançonis, & suos similiter ratione, & occasione facti, seu negotii Domini Briançonis ex alterâ; super eo quod dictus Dominus Tarentasiensis Archiepiscopus dicebat sibi apud Briançonem, & sociis suis insidias fuisse positas à familiaribus dicti Domini Briançonis, & transitum pariter publicum impedierunt, & per eosdem litteras dicti Domini Archiepiscopi suo sigillo clausas, ipsius nuntio violenter fuisse ablatas, & à dicto Domino Briançonis ipsius violando secretum apertas, & per eosdem familiaribus & venatoribus dicti Domini Archiepiscopi in ejus injuriam quemdam eorum fuisse ablatum, & super eo quod dictus Dominus Briançonis quasdam furcas erexerat in terrâ dicti Domini Archiepiscopi, ut dicebat, & pedestribus hominibus fecerat determinari juxtâ Civitatem de Musterio, ubi dictus Dominus Archiepiscopus merum & mixtum imperium asserit se habere; & super eo quod dictus Dominus Briançonis per plures annos non solverat censum debitum Tarentasiensi Ecclesiæ pro feudo de Bosellis. Item super eo quod dictus Dominus Briançonis conque- rebatur de Domino Archiepiscopo, quod familiares ejus in Civitate de Musterio abstulerant arma violenter Castellano de Briançone, & aliis servitoribus suis, eos de dictâ Civitate turpiter expellentes. Item super eo quod dictus Dominus Archiepiscopus in quadam compositione quam fecerat cum Domino de Briançone super castro prædicto litteras confirmationis Apostolicæ Sedis convenerat impetrare, & super eo quod dictus Dominus Archiepiscopus, ut dicebat Dominus Briançonis, ipsum infamaverat in curiis. Illustum Comitum Sabaudia & Burgundia de insidiis quibusdam quas dicebat fuisse positas versus Briançonem, quod dictus Dominus Briançonis constanter negabat, asserens super hoc inculpabilem extitisse, & super quibusdam aliis actibus, injuriis, violentiis, damnis datis hinc & inde, ut dicebat, commissis usque in hodiernam diem. Tandem post multas altercationes, de prædictis omnibus in nos tanquam in arbitros, arbitratores, seu amiables compositores, ambæ partes, juramentis interpositis, & sub pœnâ mille librarum viennensium, compromiserunt, sicut in publico instrumento inde confecto per manum Bernardi de Alavardo publici Notarii plenius continetur. Nos verò, compromisso in nos recepto, habito super prædictis quæstionibus cum patribus diligenti concertatu, ipsas amicabili compositione in hunc modum duximus terminandas. In primis dicimus, desinimus & pronunciamus quod dictus Dominus Briançonis de insidiis, quæ apud Briançonem dicto Domino Archiepiscopo posita dicebantur, coram ipso cum septimâ manu Nobilium se purgare debeat penitus infra mensem per pronunciationem nostram, & illos & Castellatum de Briançone, qui de dictis insidiis suspecti

fuerant ad dictum Dominum Archiepiscopum ratione ejus injuriæ misericorditer fore parcendos, vel si maluerint cum quarta manu suorum consimilium se purgandos. Item dicimus & ordinamus quod prædicti Dominus Briançonis, & Dominus Archiepiscopus, pro posse cum Domino Comite Sabaudiaë procurabunt quod per Dominum Ballivum Sabaudiaë, vel alium de voluntate dicti Domini Comitis, & dicti Domini Archiepiscopi, & Domini Briançonis fiat inquisitio super quæstione furcarum, in cujus districtu seu Dominio sint positæ, & per antiquos patriæ terminetur, evitantes prædictæ partes ne alter de cætero districtum seu jurisdictionem alterius usurpare præsumat contra consuetudinem regionis. Item dicimus & pronunciamus quod ablata hinc & inde hominibus utriusque partis, utrique restituantur, si extant, sin minus eorum æstimatio restituatur, receptis juramentis eorum, quibus violentia est illata, inspectis personis & rebus amissis. Item dicimus de Aymone de Bosellis & fratribus suis, qui pro se cum Domino Briançonis dicuntur habere guerram, quod per dictum Dominum Archiepiscopum compellantur stare juri, & si noluerint stare juri, ubi debebant secundum usum regionis in terrâ dicti Domini Archiepiscopi, nullatenus receptentur. Item pronunciamus & dicimus quod dictus Dominus Archiepiscopus litteras confirmationis Sedis Apostolicæ super compositione quâdam inita inter partes pro Castro Briançonis & quod dicto Domino Briançonis omnes injurias, violentias, commissiones feudorum & offensas alias universas, quæ usque in hodiernum diem dictæ, seu factæ & commissæ fuerunt & rancores ex corde, benigno vultu remittat, & etiam familiaribus dicti Domini Briançonis: Et versâ vice idem faciat dictus Dominus Briançonis dicto Domino Archiepiscopo & familiaribus suis, quod in continenti in nostrâ præsentia factum fuit. Item quod prædictus Dominus Archiepiscopus in prædictæ confirmationis litteris impetrandis magnas expensas fecisse & labores sustinuisse dicitur, volumus & mandamus quod dictus Dominus Briançonis prædicto Domino Archiepiscopo quinquaginta libras bonor. viennens. det & solvat terminis infra scriptis, scilicet medietatem. Retinemus autem in præsentî compositione & pace quod si ab unâ vel ab alterâ parte aliqua ambiguitas seu dubietas super commissionibus personarum vel alias crearetur, quod nos possimus reparare, declarare vel exponere, & quod partes reparationi vel declarationi nostræ obedire teneantur & stare secundum formam & potestatem in compromisso à partibus nobis donato. Hanc autem compositionem & pacem utraque pars coram nobis approbat, omologat & acceptat, renunciando specialiter exceptionibus doli, metus, &c. Actû in Ecclesia de Conflète die Martis post Festum B. Michaëlis, an. Domini millesimo ducentesimo sexagesimo septimo. In quorum omnium testimonium & firmitatem nos prædicti arbitri, seu arbitratores sigilla nostra unâ cum sigillis dicti Domini Rodulphi Archiepiscopi, & prædicti Domini Briançonis, præsentibus litteris duximus apponenda. Et ego Joannes de Castellario, qui sigillum proprium penes me non habeo, sigillo Domini Humberti de Conflète usus sum, Et ego Mauritius Mauris Notarius Ducalis Regius Musterii, præsens instrumentum transactionis à proprio originali extraxi & de verbo ad verbum levavi ad instantiam & requisitionem Illustrissimi & Reverendissimi D. D. Archiepiscopi, & Comitis Tarentasæ, sacrique Romani Imperii Principis, penes quem dictum instrumentum remansit, Conflète die 17. Novembris 1655. *Signé Mauris.*

Reglement pour les Chanoines séculiers de Tarantaise.

RODULPHUS miseratione divinâ Tarentasiæ Archiepiscopus, universis præ-
sentes litteras inspecturis, rei gestæ notitiâ cum salute. Cum nos dudum
statuerimus, & ordinaverimus auctoritate Apostolicâ, super ordinatione nostræ Ta-
rentasiens. Ecclesiæ nobis commissâ, quodque in ipsâ Tarentasiensi Ecclesiâ sint
perpetuò Canonici regulares & sæculares; volumus, & Pontificum statuimus auc-
toritate, quod duodecim duntaxat numero sint Canonici sæculares in Tarentasiensi
Ecclesiâ, in ipsis duodecim Archidiacono computato, qui ibidem loco Decani,
qui antiquitè in dictâ Tarentasiensi Ecclesiâ fuerat, curavimus & duximus
statuendum; ita quod ibi tantummodò duodecim numero sint præbendæ Canoni-
corum regularium quarum unam habeat Archidiaconus qui nunc est, & qui pro
tempore fuerit, reliquas verò habeant Canonici alii quos ibi creavimus & insti-
tuimus in Ecclesiâ sanctæ Mariæ perpetuò servituros, exceptis illis solemnitatibus
quibus per aliam nostram ordinationem in Ecclesiâ sancti Petri divinis officiis in-
teresse tenentur, & post eorum decessum, successores eorum. Item statuimus & or-
dinamus auctoritate prædictâ, nec non & nostrâ quod quatuor ex prædictis præ-
bendis sacerdotales existant; illæ videlicet quas nunc tenent & habent vel habituri
sunt Dominus Rodolphus de Monte, Dominus Hugo de Ruinâ, Dominus Petrus
Bononis Præbyteri, & magister Raymondus, . . . Et hæc quatuor præbendæ nullis
de cætero post prædictorum obitum ullatentis conferantur nisi promotis vel talibus
qui infra annum à receptione suâ velint & valeant ad Sacerdotium promoveri; Et
hoc in receptione suâ firment propriis juramentis. In cuius rei testimonium sigillum
nostrum duximus apponendum. Datum & actum apud Musterium anno Domini
millesimo ducentesimo septuagesimo, die Martis post ramos palmarum.

Statuts des Chanoines séculiers de Tarantaise.

RODULPHUS miseratione divinâ Tarentasiensis Archiepiscopus, præsentis
litteras inspecturis salutem cum notitiâ rei gestæ, Quoniam secundum veri-
tatis verbum organo Dominicæ vocis emissum, non est accendenda lucerna sub
modio, sed super candelabrum ut eis qui in domo sunt, lucidiùs valeat perlucere;
idedque statuta Tarentasiensis Ecclesiæ quæ Canonici sæculares ex juramento ser-
vare tenentur, in quâdam publicâ notione, sive scripturâ, in eminenti loco ut me-
liùs videantur ab omnibus & sciantur sub breviloquio duximus explicanda ne fortè
contra venientes se possent per ignorantiam excusare. Cum nos dudum statuerimus
& ordinaverimus per sedem Apostolicam confirmari fecerimus, ut tam Canonici
regulares quàm etiam sæculares sint in Ecclesiâ Tarentasiensi, bona dictæ Ecclesiæ
Tarentas. simul communicando & habendo, ita quod Canonici regulares duas partes
ex prædictis bonis habeant, sæculares verò tertiam partem habeant: verumtamen
statuimus & ordinamus quod Canonici sæculares deserviant in Ecclesiâ B. Mariæ
de Musterio & ipsam Ecclesiam officient decenter & honestè exceptis illis solem-
nitatibus & diebus quibus in Ecclesiâ sancti Petri horis canonicis interesse tenentur
secundum nostram aliam ordinationem quam olim fecimus, quæ extitit per sedem
Apostolicam confirmata, qui per hanc ordinationem nolumus in aliquo præjudicium
generari, sed per hanc in eâ suppleri quæ in eâ minùs planè statuta & ordinata fue-

runt. Statuimus etiam & ordinamus quod Canonici seculares teneantur residentiam facere per quatuor menses in anno in dicta Ecclesia sanctae Mariae, si fructus suarum voluerint percipere praebendarum, & pro residuo tempore quilibet dimittere teneatur unum servitorem qui in dicta Ecclesia deserviat honeste & decenter; alioquin nihil de praebendarum fructibus percipiant. Item statuimus & ordinamus quod Archiepiscopi qui pro tempore fuerint, habeant collationem praebendarum praedictarum, quando aliqua de praebendis supra dictis per mortem alicujus Canonici, vel etiam alio modo vacare contigerit, & Canonici superstites teneantur illum recipere, quem eis duxerit praesentandum Archiepiscopus, qui pro temporibus fuerit, installationem dicti Canonici per Archidiaconum faciendam. Item statuimus & ordinamus, quod Archiepiscopus Tarentas. duos ex Canonici supra dictis possit in suo servitio tenere & habere, fructus praebendarum suarum integre habendo, & colligendo, dum in ejus servitio moram duxerit contrahendam. Item statuimus & ordinamus quod Archiepiscopus Tarentas. qui pro temporibus fuerit, Vicarias, seu Capellanas ipsius Ecclesiae conferat, quando ipsas vacare contigerit, secundum quod sibi, Deum habendo praesens, videbitur expedire, ita tamen quod Vicarius ibi per ipsum constitutus perpetuam residentiam faciat; & deserviat, secundum quod onus impositum fuerit Vicariae, seu Capellanae sibi collatae & assignatae. Item statuimus & ordinamus quod fructus praebendarum non residentium Canonice disponantur & expediantur secundum ordinationem Archiepiscopi, qui pro temporibus fuerit, tantum in fabricam, vel aliam utilitatem dictae Ecclesiae sanctae Mariae convertendo. Item statuimus & ordinamus quod postquam aliquis ex Canonici supra dictis residentiam fecerit per annum integrum in Ecclesia supra dicta, si ipse extra terram ad studendum voluerit se transferre ad vitam scholasticam exercendam, ex fructibus suae praebendae, decem libras viennenses habeat, & centum solidi viennenses dimittantur uni servitori qui loco sui ponatur, qui & constituatur ad servandum in Ecclesia superius nominata. Item statuimus, & ordinamus quod Officium Ecclesiae Beati Petri fiat, & servetur in Ecclesia praedicta Beatae Mariae, hoc excepto, quod nec ad preces, nec ad Canticum teneantur praedictae Ecclesiae servitores, item hoc excepto quod infra festum Paschae, & festum Pentecostes non teneantur dicere in matutinali officio nisi tres psalmos & tres lectiones cum Laudibus matutinalibus prout moris est in nostris Ecclesiis suffraganeis Augustensi & Sedunensi. Volumus etiam & ordinamus ut per has nostras constitutiones & ordinationes, litterae confirmationis Sedis Apostolicae factae & habitae super divisione rerum, & ordinatione Canonice sancti Petri Regularium, & dictorum Canonice Saeularium, nullum praedictum generetur, nec in aliquo obvietur, sed semper in suo robore duratura, & quae in dicta littera Papali continentur, volumus per praedictos Canonicos observari non obstante hac praesenti nostra ordinatione & institutione si ei forte in aliquo refragari videatur. Item statuimus & ordinamus quod in absentia Archiepiscopi fructus Canonice non residentium, secundum ordinationem & dispositionem Archidiaconi Tarentas. disponantur & ordinentur, & dispensentur de consilio aliquorum Canonice residentium antiquiorum secundum quod sibi videbitur expedire, convertendo tamen in utilitatem ipsius Ecclesiae sanctae Mariae. Item statuimus & ordinamus quod excessus Canonice excedentium in absentia Archie-

piscopi per Archidiaconum corrigantur & emendentur, & etiam ipso presente, nisi adeo grandis & enormis esset excessus quod per ipsum commodè emendari non possit. Item statuimus & ordinamus ut una die semper in hebdomada, sive aliqua die ipsius hebdomadæ fiat Officium Beatæ Mariæ solemne, & tunc non tenentur ad alias diurnas horas, nisi quis prædictorum fervorum dictas horas secretè voluerit dicere. Item statuimus & ordinamus ut servitores beatæ Mariæ in habitu Ecclesiastico, se conforment cum servitoribus Sti. Petri quando ipsos divinis horis contingerit interesse. Hæc autem statuta recitavimus in præsentia totius Conventus Sti. Petri; & totus Conventus ipsa laudavit, garentisavit & approbavit, & in signum consensûs suum sigillum apposuit. In quorum omnium robur & testimonium sigillum nostrum unâ cum sigillo R. Archidiaconi Tarentas, qui omnia hæc statuta laudavit, garentisavit & approbavit nomine & vice Canoniceum secularium Tarentas, præsentibus litteris duximus apponendum. Datum & actus Musterii die Martis post Dominicam de ramis palmarum, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo.

No. 63.

Testament de Rodolphe Archevêque de Tarantaise.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti. Amen. Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, sexto Idûs Aprilis, Nos Rodolphus filius quondam Domini Willelmi Grossi de Valledignâ, dictus Archiepiscopus Tarentasæ sanus mente & corpore, considerantes... idcirco nos Rodolphus prædictus, facimus, ordinamus testamentum nostrum per nuncupationem de bonis nostris patrimonialibus. In primis instituiamus nobis hæredem Dominum Jacobum nepotem nostrum, in domo nostrâ de Castellario, & in portione nostrâ nobis debitâ ratione paternæ hæreditatis, & ex concessione nobis factâ à Domino Vuillelmo Grossi quondam fratre nostro, exceptâ vineâ de Escharlo quæ vocatur clausum de curiis, quam donamus & legamus Petro Decano Valeriæ, & Willelmo fratri suo nepotibus nostris, & exceptis elemosinis quas fecimus & donavimus donatione inter vivos, Ecclesiæ sanctæ Mariæ Augustensi, & Capellanæ de Castellario, & volumus & præcipimus quod quomodocunque ipse Dominus Petrus decederet, liberis masculis legitimis non extantibus, quod ipse dicta bona restituet Willelmo fratri suo & nepoti nostro, & ipsum Willelmum substituimus in bonis prædictis Domino Jacobo suprascripto. Et si dictus Willelmus decederet sine liberis legitimis, substituimus sibi Aymonem filium Gothofredi de Castellione primogenitum, qui & si sine liberis legitimis procedentibus ex matrimonio decederet, substituimus sibi secundogenitum. Item volumus & præcipimus quod Petrus Decanus Valeriæ nepos noster, tam in vita nostra quam post vitam regat, custodiat & gubernet dictam domum de Castellario cum portione nostra aliarum rerum & possessionum quamdiù sibi placuerit; & volumus quod omnes homines nostri nobiles & ignobiles ratione patrimonii nostri sibi faciant homagium, & fidelitatem præstent quando ipsos requisierit. Item instituiamus hæredem nostrum Vuillelmum nepotem nostrum in acquisitis nostris de Intramontibus, scilicet in villam cum hominibus de Leyserablo, & burgum de burgo Vanerii in partem quam emimus à filiis quondam Domini Marchionis de Sarro, ita tamen quod Petrus Decanus Valeriæ fructus seu usumfructum habeat prædictarum rerum acquisitarum dum sibi placuerit, nisi præ-

dictas res vellemus in manibus nostris tenere. Et quomodocunque dictus Wilhelmus sine legitimis liberis masculis decederet, substituimus sibi D. Jacobum fratrem suum; & quomodocunque dictus Dominus Jacobus sine legitimis liberis masculis decederet, substituimus sibi filium Gothofredi de Castellione primogenitum, & si ipse decederet sine legitimis liberis masculis procedentibus ex matrimonio, substituimus fratrem suum secundogenitum. Item ordinamus, disponimus & legamus de aliis bonis nostris: primo damus & legamus pro anniversario nostro in tempore obitus nostri in perpetuum annis singulis faciendo, Ecclesie sancti Petri quadraginta solidos fort. annuales ex nunc percipiendos, convocatis Canonicis secularibus & Clericis totius civitatis, quos affectamus & assignamus super acquisitis quæ fecimus in valle Bosellarum, & habuimus ex quacunque causa, bannis, justitiis hominum nobis retentis. Item damus & legamus Ecclesie prædictæ pro convivio in festo sancti Jacobi Apostoli faciendo annis singulis, triginta solidos fort. annuales ex nunc percipiendos, quos assignamus & affectamus super acquisitis quæ fecimus à Reymundo *Cusin* de Bosellis apud campos supra Bosellas vel alibi de adquisimento quod fecimus à dicto Raymundo, bannis, justitiis, dominio cum legitate hominum nobis retentis. Item damus & legamus Ecclesie supradictæ unam Capellam meliorem quam tempore obitus nostri habebimus, scilicet casulam, tunicam, dalmaticam cappam, & duo bacina argentea pulchriora & meliora quæ obitus nostri tempore habebimus. Item damus & legamus Ecclesie sanctæ Mariæ meliorem capellam quam habebimus tempore obitus nostri, & unum calicem meliorem & grossiorem quem habemus, & duo bacina argentea quæ habebimus post illa quæ legamus Ecclesie S. Petri. Item damus & legamus Ecclesie S. Petri alium calicem quem habemus. Item eligimus sepulturam nostram in domo Carthusiensi, si citrà mare decedere nos contingat, si autem ultrà mare decedamus, volumus & præcipimus quod aliqua pars corporis nostri ad dictam domum Carthusiensem apportetur, cui damus & legamus duo bacina argentea meliora quæ habemus post quatuor quæ legamus Ecclesie sanctæ Mariæ, & Ecclesie S. Petri. Item damus & legamus eidem domui Carthus. Bibliam nostram glossatam, volumus tamen & præcipimus quod usum dictæ Bibliæ habeat Petrus Decanus Valeriæ nepos noster, item volumus quod eidem restituatur quidam parvus liber orationum sancti Thomæ quem habemus. Item damus & legamus eidem domui centum libras Viennens. dividendas inter domos ejusdem Ordinis per Priorem Carthus. quas volumus & præcipimus solvi super mobilibus nostris quæ habebimus tempore obitus nostri, Item damus & legamus Radulpho Archidiacono Tarentasi usum alterius Bibliæ nostræ parvæ, proprietatem verò legamus Ecclesie S. Mariæ, ita quod Canonicus qui vellet studere in Theologia usum illius habeat, proprietate semper reservatâ dictæ Ecclesie S. Mariæ. Item damus & legamus eidem Rodulpho omnes libros utriusq; juris quos habemus & habebimus tempore obitus nostri Item damus & legamus omnes libros nostros sermocinales utrique Ecclesie communiter, scilicet sanctæ Mariæ & Sti. Petri, divisio dictorum librorum fiet per Archidiaconum & Priorem. Item damus & legamus domui Repatatorii Ordinis Carthus. sex sextaria boni vini & puri super vineis quas acquisivimus à Simone *de Tors*, quæ præcipimus ei solvi in vineâ nostrâ tempore vindimiarum. Item volumus & præcipimus quod domus juxtâ sanctum Martium, quæ fuit quondam

Andree

Andreas Archidiaconi citius quam poterit, venundatur, & ex denariis inde habitis emanantur triginta solidi fort. annuales quos habeant Canonici Sti. Petri pro anniversario Domini Andree, & permittimus quod triginta solidi de feudo nostro possint emi. Item sexaginta sex libras Viennens. quarum duas partes debent nobis Canonici Sti. Petri, & aliam tertiam partem Canonici Stæ. Mariæ damus & relinquimus ad meliorandum luminare utriusque Ecclesiæ in festis diebus secundum quod visum fuerit executoribus nostris pro rata debiti in dictis Ecclesiis convertendum. Item damus & legamus Ecclesiæ Sedunensi viginti solidos Maurianenses annuales pro anniversario nostro singulis annis faciendo in Ecclesia prædicta tempore obitus nostri quos affectamus & assignamus supra terram nostram de Leyse-reblo. Item damus & legamus domui montis Jovis decem solidos Viennens. annuales pro una pitantia singulis annis facienda tempore obitus nostri, quos affectamus & assignamus super terram nostram de Burgo Varnerii. Item volumus & præcipimus quod pro decimâ Novalium quas percipit Capellanus de Castellario in clauso novo de ruina existente in Parrochia de Morjactio, fiat compensatio Ecclesiæ de Morjactio de bonis nostris patrimonialibus secundum ordinationem Decani Valer. & Archidiaconi Tarentas. vel alterius eorum si commodè non possint ambo interesse, ex nunc faciendam. Item damus eidem Ecclesiæ de Morjactio quinque solidos tempore obitus nostri. Item damus & legamus Ecclesiæ de Castellario decem solidos tempore obitus nostri. Item damus & legamus Ecclesiæ Sti. Marcelli quinque solidos annuales ex nunc percipiendos super acquisitis nostris in mandamento Sti. Jacobi. Item statuimus & ordinamus unam capellaniam in capellâ nostrâ apud Musterium, & servitori dictæ capellæ, damus & assignamus perpetuò quatuor libras fort. annuales ex nunc percipiendas super grangeriam nostram apud naves in grangeriâ de Confleto; & quando contingeret dictam redimi, ex centum libris inde habitis, quatuor libræ fort. ementur per Archidiaconum & Priorem Tarentas. ad utilitatem dictæ Capellæ & servitoris ejus; dictus verò servitor teneatur servire horis canonicis Ecclesiæ sancti Petri, & servitor dictæ capellæ instituatur per Archiepiscopum qui pro tempore fuerit. Item volumus quod quando Archiepiscopus præsens fuerit, quod ipse servitor habeat præbendam suam in domo Domini Archiepiscopi. Item in honorem sancti Jacobi Confessoris facimus, constituimus, & ordinamus unam perpetuam capellaniam in castro sancti Jacobi, & servitori ipsius capellæ assignamus, damus & concedimus ex nunc in perpetuum acquisita quæ fecimus à Petro de sancto Jacobo in Parrochiâ de Prato, pro vestitu præbendam quam habet in castro cum aliâ familiâ nostrâ. Nolumus tamen quod per hoc Ecclesiæ Parrochiali de sancto Marcello aliquod præjudicium generetur in oblationibus, nec aliis. Item facimus, statuimus & ordinamus unam capellaniam perpetuam in castro Sti. Desiderii, & damus & concedimus servitori ipsius capellaniæ perpetuò super acquisitis quæ fecimus in Valle Sti. Desiderii; sex libras fort. annuales assignandas per executores nostros, si ante per nos non fuerint assignatæ. Item damus & legamus domui Columnæ Jovis viginti solidos fort. annuales super adquisimento nostro d'Espagneys in Parrochiâ d'Intro. Item volumus & præcipimus quod cuilibet Sacerdotum qui interfuerint anniversario nostro in Ecclesia sancti Petri, dentur quinque solidi fort. & cuilibet Clericorum duodecim denarii, & omnibus pauperibus qui interfuerint, fiat dona cum pane & caseo. Et hæc fiant

de mobilibus nostris. Item damus & legamus ex nunc Maladeriæ de Musterio decimam ad nos pertinentem vinearum quas modò tenet. Item damus & legamus Hospitali de Musterio unum sextarium salis perpetuò ex nunc super Eminagio nostro de Musterio quod aliàs extitit datum dicto Hospitali per antecessores nostros in recompensationem Eminagii nostri, si autem inveniatur plus esse datum per antecessores nostros, illud integraliter damus. Item damus & legamus Maladeriæ de Conflato integram decimam in condominâ nostrâ sancti Desiderii juxtâ grangiam nostram quam ex nunc præcipimus sibi solvi. Hæc omnia ultima voluntas nostra quam volumus valere jure testamenti nuncupativi. executores autem hujus ultimæ voluntatis facimus, constituimus & elegimus Willelmum de Seyffello nunc Priorem Villarii benedicti, & D. Pontium Priorem Tarentas. D. Petrum de Conflato Sacristam Sti. Petri, item Petrum Decanum Valer. & Radulphum Archidiaconum Tarentas. nepotes nostros, & D. Rodulphum de Monte Canonicum sæcularem Tarentasiæ, & volumus quod omnes simul prædicti, si simul commodè possint convenire hanc nostram ordinationem exequantur, si tamen simul non possent aut nolent dictam ordinationem exequi, saltem tres ex illis possent dictam ordinationem exequi, & omnia ad effectum ducere, non obstante absentia aliorum. Quantum autem ad executionem ordinationis rerum patrimonialium sufficiat præsentia dictorum Petri Decani Valer. & Rodulphi Archidiaconi si alii non possint commodè interesse.

Cet acte est écrit & signé de la main de l'Archevêque, & encore signé par sept témoins, sçavoir: par Willerme de Seyffel, Rodoldhe Archidiacre de Tarantaise, Pierre Doyen Valeriæ, Boson Curé d'Ayme, Raymond Chanoine de Tarantaise, Willelme Varini Chanoine d'Aoste, & Pierre de Thorâ Chanoine de Tarantaise.

No. 64.

Main levée des revenus de l'Archevêché de Tarantaise donnée par le Comte de Savoye,

1271.

NOS Sabaudia & Burgundia Comes notum facimus quod cum nos teneremus ad manum nostram res & bona Tarentasiensi Ecclesie pertinentes & pertinentia occasione regalia, intellecto & cognito quod Tarentasiæ Capitulum concorditer, Venerabilem virum Dominum Petrum de elegerunt sibi in Archiepiscopum Ecclesie memoratae, nos eidem electo volentes facere gratiam specialem, deliberamus eidem electo omnia bona datum apud sanctum Georgium de Esperanchia anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo, die Pentecostes.

Le Prince dont le nom est effacé dans cet acte, est Philippe I. Comte de Savoye.

No. 65.

Donation en faveur du Sacristain de Tarantaise, par l'Archevêque.

1283.

NOVERINT Universi presentes litteras inspecturi seu etiam audituri, quod Nos Petrus Dei miseratione Tarentas. Archiepiscopus, septem anni elapsi & plus domum nostram de Prato longinquo cum suis pertinentiis juribus & rationibus & animalibus seu bestiis quæ tunc temporis in dictâ domo erant, dilecto Anselmo Canonico, & ad præsens Sacristæ Tarentasiensi, donavimus seu contulimus, quam donationem eidem in beneficium innovamus, ratificamus, & confirmamus. Datû in grangia domus illorû de alpibus subitâ saxum Castellionis retrò cluses, anno

Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tertio pridie Idus Julii, cum appositione sigilli nostri.

N^o. 66.

Testament de Pierre Archevêque de Tarantaise.

PER præsens instrumentum cunctis appareat manifestum quod anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tertio, indictione undecimâ, sexto Calend. 12831 Augusti, vocatis & præsentibus religiosis viris & honestis ac venerabilibus Domino Aymone de Castellione Archidiacono Augustensi, Domino Anselmo Sacrista Sti. Petri Tarentas. fratre Petro de R. . . . & fratre Aymone de Disingraco, de Ordine Prædicatorum. Domino Jacobo incurato Ecclesiæ de Conflato, Domino Petro Boneti incurato Ecclesiæ Sti. Maximi Tarentasiensis Diocesis, ad videndum apertionem testamenti bonæ memoriæ Domini Petri quondam Tarentas. Archiepiscopi, & ad recognoscendum sigilla sua & subscriptiones & signa, & exhibitio eisdem dicto testamento, & recognitis per singulos eorumdem vocatorum sigillis, subscriptionibus & signis suis, apertum fuit dictum testamentum & lectum de verbo ad verbum in præsentia Religiosorum, & venerabilium virorum, Domini Pontii Prioris Sti. Petri Tarentas. Domini Aymonis Bruillonis, Domini Willermi de Marthodo, Domini Guillelmi de sanctâ Helenâ, Domini Joannis de Dauciaco . . . de Borgeto Canonorum regularium dicti loci, Domini Vuillelmi incurati Ecclesiæ sancti Mauritii, Domini Joannis incurati Ecclesiæ Avancheriorum Canonorum sæcularium Tarentas. testium ad hoc vocatorum & rogatorum, & mei Notarii infra scripti; & mihi Notario fuit traditum per executores ipsius testamenti ad publicandum & in formam publicam redigendum quod quidem testamentum & sigilla & subscriptiones & signa ipsius testamenti vidi & legi, & inveni ea sana & integra tam in cerâ & pendentibus quàm in cartâ, & illud testamentum exemplavi, & exemplatum publicavi, & in formam redegì publicam in hunc modum. In nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Amen. Ego petrus tertius, sanctæ Tarentasiensis Ecclesiæ vocatus Archiepiscopus, licet indignus, sanus mente in hunc modum condo testamentum meum. In primis recomendo animam meam, sanctæ & individuæ Trinitati, Virgini gloriosæ, beatis Apostolis Petro & Paulo beatisq; Confessoribus Jacobo & Petro, & omnibus sanctis Dei, sepulturam meam eligo in Ecclesiâ Cathedrali sancti Petri cum aliis Archiepiscopis secundum quod videbitur Canonicis ejusdem Ecclesiæ fore conveniens. Volo & præcipio præ cæteris ut omnes clamores mei emendentur per manus executorum meorum inferius nominandorum. Item volo & ordino de utensilibus meis argenteis, & primo lego dictæ Ecclesiæ sancti Petri duos potos argenteos mediocres unum pro chrismate & alium pro oleo. Item & quemdam minorem potum argenteum lego eidem pro oleo infirmorum. Ecclesiæ autem sanctæ Mariæ de Musterio lego crucem meam argenteam, & textum Evangeliorum coopertum argento, & majorem calicem meum, & thuribulum, & acerram & urceolos. Item lego eidem Ecclesiæ capellam meam albam, scilicet albam cum stolis & manipulis, tunicâ & dalmaticâ & infulâ & cappâ albis. Item lego eidem Ecclesiæ tunicam & dalmaticam & duas cappas virides; Item quod præcipio præ cæteris & ante omnia commendo ut emendatis clamoribus meis; do & lego Aymoni nepoti meo Archidiacono Augustensi bibliam meam ad manum, & unum ciphum argenteum cum pede sine coopertorio, & hoc

non tanquam nepoti, sed ut roget pro me Dominum J. C. Duae autem partes
 utensiliorum meorum & ornamentorum de & lego dictæ Ecclesiæ S. Petri, tertiam
 vero partem de & lego dictæ Ecclesiæ sanctæ Mariæ pro ornamentis aut aliis ac-
 quirendis secundum quod videbitur executoribus meis illud melius expedire. Item
 do & lego Ecclesiæ S. Petri residuum capelle meæ præter quam, . . . ante altare
 & mappis altaris quæ quidem de Ecclesiæ sanctæ Mariæ de Musterio supradictæ.
 Item do & lego eidem Ecclesiæ sanctæ Mariæ duo candelabra argentea quæ ha-
 bui à Magistro Jacobo Carrelli; reliqua vero duo candelabra argentea quæ habui
 à Magistro Raymundo Curato Ecclesiæ Belleville; do & lego Ecclesiæ Sti. Petri,
 item & textum Epistoliarum coopertum argento. Item Ecclesiæ S. Mariæ de Mus-
 terio prædictæ do & lego pro ornamentis duo altaria portabilia, item textam ar-
 genteam reliquiarum sancti Theoduli relinquo Ecclesiæ seu capelle sancti Jacobi,
 & duos breviarlos meos antiquos qui quidem sunt in duabus partibus & psalte-
 rium meum. Item de quatuor pulvibus meis argenteis capelle meæ, do & lego
 duas Ecclesiæ S. Mariæ de Musterio, alias duas Ecclesiæ S. Petri; ita quod Ca-
 nonici S. Petri accipiant ex illis & habeant quas plus voluerint. Item volo &
 præcipio ut biblia mea glossata quæ est in duabus partibus reddatur sacre domui
 Carthusiæ, & quod eidem domui dentur per executores meos quadraginta libræ
 Viennens. semel solvendæ pro festo Exaltationis Crucis annuatim ibidem honorificè
 celebrando. Item volo & præcipio ut quod de testamento avunculi & prædeces-
 soris mei Rodulphi, minus plene executus sum, & attendi; executores mei perfici-
 ant, & plenius exequantur. Item volo & præcipio ut fiat de mitris secundum
 quod continetur in testamento dicti Domini & avunculi mei. Croceam meam so-
 lum eburneam do & lego dictæ Ecclesiæ S. Mariæ. Item do & lego Petro nepoti
 filio Theobaldi de Villeta centum libræ Viennens. quas debet mihi Raymundus
 de Bello forti ex causa justæ mutui. Item volo præcipio & ordino quod in Eccle-
 siâ Sti. Petri de Musterio fiat annuatim in die obitus mei anniversarium meum
 per Sacristam ejusdem Ecclesiæ; item & unum aliud anniversarium generale pro
 universis Archiepiscopis prædecessoribus meis in dictâ Ecclesiâ; quod quidem de-
 beat celebrari inter festum omnium Sanctorum & festum Beati Martini. Volens &
 ordinans etiam quod festum beatæ Mariæ Magdalene in dictâ Ecclesiâ ut remissio-
 nem actorum apud Deum impetret peccatorum, ex nunc & in perpetuum sit
 duplex. In quolibet autem anniversario & die festo plenius attendendis, & exequen-
 dis Sacristam ejusdem Ecclesiæ factorem & executorem relinquo, ita quod ipse
 teneatur & debeat tam in dictis anniversariis quam in festo prædicto invitare ad-
 vocare & recipere ad solenne convivium faciendum per ipsum in Refectorio,
 ceteros Canonicos, virosque Religiosos & omnem Clerum Civitatis Musterii, ac
 etiam quascunque alias Ecclesiasticas personas supervenientes ibidem atque con-
 venientes ex devotione, & in augmentum elemosinæ pauperum post convi-
 vium, volo, ordino & præcipio quod in dicto anniversario meo det pauperibus
 duo sextarios siliquis in generali anniversario Archiepiscoporum det unum, &
 in festo Beate Mariæ Magdalene det unum; cui Sacrista, quicumque sit
 Do & lego pro prædictis fideliter attendendis, faciendis & servandis ut dixi, &
 etiam pro una lampade tenenda ad portam Ecclesiæ S. Petri coram imagine B.
 Mariæ, quæ luceat à principio noctis usque ad auroram, usagia & servitia quæ

emi à **Petro Nicolai de Bosco** ubicunque fiat tam in pecunia quam in blado, item viginti solidos fortes, quos emi à patre quondam prædicti Petri in albergamento ~~suborum~~, ita & quadraginta solidos fortes quos emi & acquisivi in valle Boselli à **Willelmo & Joanne de sancto Vitali** filiis quondam Domini **Willelmi de sancto Vitali**; item novem solidos & quatuor denarios de usagio annuali in valle sancti **Desiderii** quos emi & acquisivi à **Rudeto** ita etiam quod ipse sacrista prædicta servitia, usagia recuperet & habeat omnino, & eorum habeat instrumenta; solum verò dominium in rebus prædictis, remaneat mansæ Archiepiscopali. Item do & lego Ecclesie sanctæ **Mariæ Augustensi** quadraginta libras **Viennen.** quas mihi debet ex causa iusti mutui **Jacobus de Quarto** pro uno anniversario pro anima mea in die obitus mei faciendo. Item do & lego **Capitulo Sedunensis Ecclesie** viginti solidos **Viennenf.** annuales quos habeo apud **Leyfereblo** pro uno anniversario annuatim faciendo in die obitus mei. Item volo & ordino quod si **Capellanus altaris sancti Petri supra sanctam Fidem** nequiverit aut noluerit recuperare decimam & quinque solidos quos recuperare & percipere consueverat apud **Bosel**, pro ipsa capellania; **Archiepiscopus Tarentaf.** successor meus prædictam habeat & recuperet, & memoratus **Capellanus** si hoc plus elegerit percipiat in **Ecclesia de Avancherlis** viginti solidos fort. veter. annuales. Item do & lego capellaniæ **S. Joannis in dicta Ecclesia S. Petri** melioramentum quadraginta solidorum fort. veter. per executores meos eidem affectandos. Item do & lego in augmentum capellaniæ sanctæ **Fidis** quadraginta solidos **Maurian.** super res meas patrimoniales apud burgum **Varini**, quos emi; ita quod si **Willelmus frater meus** illos voluerit habere ipse **Vullelmus** tantundem pecuniæ apud **Tarentasiam** debeat dictæ capellaniæ affectare; Item do eidem capellaniæ sanctæ **Fidis** sexaginta solidos annuales quos emi à **Domino Vuillelmo de Villario Aymonis** in valle de **Bosellis**. Item quia super executionem testamenti avunculi & prædecessoris nostri **Rodulphi**, debeo **Ecclesie S. Petri** viginti libras fortium veterum, & **Ecclesie S. Mariæ de Musterio** viginti libras ejusdem monetæ, volo, ordino & relinquo in solutionem prædicti contractus quadraginta libras **Viennen.** quas mihi debet **Gonterius de Salino** Item do & lego **Gonterio de Salsa Scutifero** meo centum libras **Viennen.** quas recuperet & habeat super ipso debito quod mihi nunc ad præsens decimatores de **Bosellis** debent. Item do & lego **Joanni coquo** meo septem libras **Viennen.** Item do **Humberto garcioni** meo centum solidos **Viennen.** Item **garcioni coquinæ** do & lego sexaginta solidos **Viennen.** Item do & lego **Villieto nuncio** meo octo libras **Viennen.** Item do & lego **Bartholomæo medico** meo viginti libras **Vienenf.** sibi solvendas per manus executorum meorum semel. Item do & lego **Domino Petro Priori Tarentaf.** palafredum meum antiquiorem. Item de macherinis meis sic ordino: volens ut macherino cum pede & cooperitorio utatur **Prior** in camera sua; quando verò **Archiepiscopus** comedet in refectorio, tunc anteponatur eidem; macherinum autem quod est inter cætera maximum, do & lego ipsi conventui ad faciendum collationem. Item macherinum aliud quantitate majus post jam dicta do ipsi **Priori**. Item de parvis macherinis do unum **Domino Anselino Sacristæ**, illud quod plus voluerit & aliud do **Aymoni Bruisson**, & aliud jam dicto **Priori**. Item volo, mando & ordino quod dentur per executores meos **Domino Petro de Ayma** in ipsius melioramentum centum solidi

Viennen. Item volo & præcipio quod in die obitus mei convocentur omnes Sacerdotes Archiepiscopatus, & detur eis prout decet, honorifice convivium, & cuilibet detur septimum & trentenarium Item do & lego Fratribus Minoribus de Camberio sexaginta solidos semel solvendos. Item do & lego Fratribus Prædicatoribus Gebenn. centum solidos Viennen. semel solvendos. Equos autem & rancinos meos alios à prædictis vendant executores mei ad attendenda plenius legata mea. Item do & lego Domino Petro Curato S. Maximi Capellano nostro triginta libras Viennen. super debito quod mihi debet Sylvo Decostis Notarius; cedo eidem summam meam minorem de casibus, & unam summam meam de vitiis, Item omnes alios libros meos quotquot sint do Ecclesiæ sancti Petri excepto quodam parvo libro nigro sermonum, quem do & lego Domino Joanni correo meo; item & eidem do unum de sermonariis meis quem plus habere voluerit. Sermones autem quos habeo à Fratre Guillelmo do & relinquo Domino Petro Capellano nostro prædicto. Item de annulis meis sic ordino: do enim & lego rubicundum sorori meæ de Castellione, fratri autem meo Domino Jacobo do saphirum ponduatū. Item fratri meo Vuillelmo do & lego saphirum meū clarū; item Margaritæ de Castellione nepti meæ do & lego saphirum quem dedit mihi Princeps. Item Janino de sancto Sigismundo scriptori meo do & assigno præbendam sacerdotalem in Prioratu Cleriaci, & super domum ipsam do & lego ei decem libras Viennen. si per tres annos moraturus iverit ad scholas, ita tamen quod dictam præbendam suā habeat in reditu suo dum tamen in dicta Ecclesia voluerit deservire. Item fratri Petro de Rognay do & lego decem libras Viennen. & socio suo sexaginta solidos Viennen. Item do & lego Puffo Garcioni sexaginta solidos Viennen. Item & piscatori do & lego sexaginta solidos Vienn. Item volo & præcipio quod vestimenta & suppellectilia mea distribuantur per manum Domini Anselmi Sacristæ. Item volo & ordino quod quatuor cipi argentei, & quæcunque quæ habui à fratre Guillelmo, reponantur in manu Domini Prioris sancti Petri, & relinquo eidem unā cum prædictis decem libras Vienn. ut faciat dictum fratrem Guillelmum apportare ad Ecclesiam S. Petri, & quod ipse juxtā me sepeliatur. Item res meas patrimoniales, exceptis prædictis 40. solidis quos dedi capellaniæ sanctæ Fidis annuatim quos emi, & exceptis viginti dictis solidis Maurian. annualibus quos legavi pro anniversario meo faciendo Ecclesiæ Sedunensi, & excepto hoc quod in ipsis rebus avunculus & prædecessor meus suum anniversarium affectavit; do & lego & relinquo Willenco fratri meo, revocans omnem aliam donationem quæ alicui aliæ personæ forsitan facta fuit. Item constituo executores meos in omnibus prædictis fideliter exequendis, Dominum Pontium Priorem Tarentas. Dominum Anselmum Sacristam ejusdem Ecclesiæ, Aymonem Archidiaconum Augustensem nepotem meum, Dominum Joannem de Campagniaco Correarium meum. Hanc autem ultimam ordinationem meam facio, constituo Datum & actum in Grangia Alpensi sub mōs saxum Castellionis, die Jovis in festo B. Mariæ Magdalenzæ, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tertio. Et lectum & recitatum ut supra fuit hoc apud Mysterium in domo Canonorum S. Petri in infirmeria, ubi testes ad hoc vocati & rogati supradicti interfuerunt. Et ego Jacobus Poleti de Consento publicus Notarius auctoritate Imperiali, temporis Illustris Domini Philippi Comitis

Sabaudia, prædictis apertioni & publicationi dicti testamenti rogatus interfui, & illud exemplavi, & in formam publicam redeggi, scripsi, &c.

N^o. 67.

Compromis entre Aymon Archevêque de Tarantaise & le Seigneur de Briançon.

A NNO Domini millesimo ducentesimo octuagesimo quarto, indiēt. duodecimā octavo Idūs Augusti in præsentia testium subscriptorum. Cum inter Vener. 1284. Patrem Dominum Aymonem, Dei gratiā, Tarentas. Archiepiscopum ex unā parte & Nobilem virum Dominum Emericum de Aquablancha, Dominum Briançonis ex altera, quæstiones, quærimoniæ & demandæ ad invicem verterentur occasione vel causâ juris hæreditarii quod unus haberet contra reliquum, & damnorum, injuriarum & offensarum datarum & illatarum hinc & inde: tandem super ipsis damnis, injuriis & offensis hinc & inde datis, factis & illatis, seu jure hæreditatis, præfatus Dominus Archiepiscopus nomine suo, & Ecclesiæ suæ Tarentas. & suorum omnium; & dictus Dominus Eymericus nomine suo, & nomine Domini Joannis Decani Herfordiæ fratris sui, & suorum hominum consiliariorum & Canoniorum omnium in nobiles & discretos viros Thomam filium Humberti de Confleto electum per dictum Dominum Eymericum, & Bertrandum de Chamisco electum per dictum Dominum Archiepiscopum & Dominum Hugonem de Mascoto militem, & Hugonem de Monte majori, iis duobus Domino Hugone de Mascoto, & Hugone de Monte majori habentibus vim unicæ personæ, electos communiter ab utraq̃ parte tanquam in arbitros, arbitratores & amicabiles compositores se compromiserunt. Quæstionibus verò feudorum quæ possent fieri ex parte Domini Archiepiscopi cessantibus durante compromisso & infra scriptâ treugâ, de quibus dicti arbitri vel arbitratores nullam habent potestatem cognoscendi, scilicet salvæ remaneaneant Domino Archiepiscopo supra dicto, Dantes plenam potestatem ut super præmissis omnibus possint inquirere veritatem hoc etiam actum est quod si dictus Dominus Archiepiscopus saysinam fecerit de suis feudis dicto Cancellario, quod dictus Cancellarius possit fructus colligere non obstante dictâ saysinâ quæ omnia supradieta prædictæ partes, videlicet Dominus Archiepiscopus pro se & suis ut suprâ, & dictus Dominus Eymericus pro se & suis acceptantes, ratificantes & confirmantes, pro prædictis omnibus sic attendendis, complendis & faciendis, idem Dominus Eymericus principaliter & ad mandatum suum, & requisitionem ipsius Domini EymERICI, alter Dominus Eymericus avunculus suus Thomas de Confleto, Ruderus de Virgulto, quilibet eorum in solidum, Gonterius Roilliardi in quinquaginta libras Viennens. Item & ex parte præfati Archiepiscopi, Dominus Petrus Rubei pro Domino Archiepiscopo, Dominus Theobaldus de Cors, Dominus Petrus de Viridario milites Bruyssonis de Musterio quilibet eorum in solidum fidejussores . . . & jurati super sanctis Evangeliiis promiserunt ad hoc interfuerunt vocati Dominus Guido Bonardi miles, Ballivus Sabaudia, Benedictus Aillaudi de Secussia, Dominus Pontius Prior Sti. Petri Tarentas. Dominus Eymericus de Vialleto Canonicus ejusdem loci, Martinus de Castellione Castellanus Salini

Cet acte est signé par Jacques Polleti de Confens Notaire imperial & comital, & par André Richaudi de Bellay Notaire public. On y voit encore dans un des

vuides que j'ai marqué par des points, pour n'avoir pu entièrement le déchiffrer, que le présent compromis ne subsisteroit entre les parties, que jusques à la St. André suivante inclusivement.

N^o. 68.

Fondation de la Chartreuse de Mélan par Beatrix de Savoye, Dame du Foucigny.

1392. **I**N Nomine Domini, amen. Ad honorem Nominis Jesu Christi Redemptoris generis humani, & gloriosæ Matris ejus. Primæ parentis incauta transgressio, sic posteris legem conditionis indixit, ut nec diluvii ad pœnam effusio, nec Baptismatis tam salubris & tam celebris unda liniret, quin mortalis eventus, cunctis ejus mortalibus senescentibus, tanquam cicatrix ex vulnere remaneret. Quare novérunt universi præsentés pariter & futuri, quod Nos Beatrix filia inclitæ recordationis Domini Petri quondam Comitis Sabaudia, nec non Domina Faucigniæ, attendentes transitum humani generis, cui, sicut & cætera humana corpora subjacemus, post quem transitum iterùm non redit arbitrium, & affectantes diligentibus nobis thesaurisare in Coelis, ubi nec fures furantur, nec mures rodunt, nec tinea demolitur, ad honorem Altissimi Creatoris, & Reverendæ Virginis Matris ejus, & Beatorum Apostolorum Petri & Pauli, & omnium Sanctorum & Sanctarum Dei, pro remedio animæ nostræ, ac Joannis Delphini quondam charissimi filii nostri, & quondam Comitis Petri charissimi patris nostri, & Illustris Agnetis quondam Dominae Faucigniæ charissimæ matris nostræ; & omnium parentum nostrorum, in Baronia nostrâ Faucigniæ, in Castellania nostrâ Castri nostri Castellionis in loco qui vulgariter Melanum appellari consuevit, de Ordine Carthusiensi Monasterium sic duximus ordinandum, videlicet quod in dicto loco de Melano sint perpetuò & esse debeant, quod perpetuum intelligatur, sine præfinitione temporis, quadraginta Monachæ & septem Monachi Sacerdotes, qui & quæ ibidem omni tempore Deo serviant secundùm Statuta & Instituta Ordinis Carthusiensis: Et ne prædictæ Monachæ & Monachi ob defectum Ecclesiæ, & aliorum, domorum & victualium, & aliarum rerum necessariorum eisdem, necesse vacare habeant à divino cultu propter rerum temporalium indigentiam: de Ecclesiâ, domibus, & aliis necessariis eisdem, & aliis rebus temporalibus ad ipsorum & ipsarum victum necessariis, ipsis & eorum successoribus tenore præsentium sic duximus providendum, videlicet quod prædictæ Monachæ & prædicti Monachi habeant & habere debeant Ecclesiâ nostram quam fabricavimus in dicto loco de Melano vocato, domos omnes, & ædificia universa quæ ibidem habere dignoscimur in præsentem, & nos fabricare contigerit in futurum unâ cum prato universo, & curtibus seu hortis & grangiâ clausis infra muros, & stagna, & servas, & molendinum, quæ infra muros & extrâ sita sunt. Supplices humiliter Nos supra dicta Beatrix, sacrosanctæ Romanæ Ecclesiæ, ac Summo Pontifici, ut hanc præsentem ordinationem, donationem, & concessionem laudet, approbet & confirmet, & eandem perpetuò & inviolabiliter custodiat & conservet. Rogamus insuper Nos dicta Beatrix Venerab. Patrem Dominum Guillelmum Dei gratiâ Episcopum Gebennensem, ut hanc nostram donationem & omnia, & singula in ea contenta ratificet & confirmet, contraditores & rebelles censurâ Ecclesiasticâ compescendo, & ut sigillum suum præsentibus apponat ad majoris roboris firmitatem. Nos verò prænominatus Episcopus
ad

ad preces dictæ Beatricis, prædicta omnia approbamus, in cuius rei testimonium sigillum nostrum duximus præsentibus apponendum. Datum & actum pridie Idus Aprilis, an. Domini millesimo ducentesimo nonagesimo secundo, indiét. quintâ.

Nº. 69.

Reglement fait par Aymon Archevêque de Tarantaise pour fixer les prébandes, & autres prétentions des Chanoines séculiers de Tarantaise.

NOS Aymo miseratione divinâ Tarentas. Archiepiscopus, tenore præsentium notum facimus universis præsentibus & futuris, & maximè quorum interest, vel intererit. Quod cum inter Canonicos sæculares Tarentas. quædam modò esset dubitatio, utrùm præbenda quam ad præsens tenet Venerabilis vir Dominus Bertrandus Archidiaconus Tarentas. dignitati Archidiaconatus sit annexa, & an residentia quadrimestris ad quam quilibet Canonicus sæcularis, in Ecclesiâ sæculari Stæ. Mariæ de Musterio quolibet anno tenetur, si fructus præbendæ suæ velit percipere, habeat simul per quatuor menses continuos; an per interstitia temporum; videlicet per menses, per quindenas, vel etiam per hebdomadas, an per dies. Item esset dubitatio quæ præbendæ Sacerdotales, quæ Diaconales, quæ Subdiaconales deberent esse, licet de Sacerdotalibus aliquid per bonæ memoriæ quondam Reverendum Patrem Rodulphum Tarentas. Archiepiscopum ordinatum esset, quia in collatione ipsorum de ipsis Ordinibus per conferentes ipsas præbendas recipientibus nihil factum, seu dictum fuerat, & sic illa ordinatio quodam modo in desuetudinem abiisset, & de aliis Ordinibus foret totaliter prætermisum. Item dubitatio esset inter nos & dictos Canonicos de bonis Ecclesiarum vacantium, in quibus jus Patronatus ipsi Canonici habent, & de custodiâ eorundem, utrùm ad nos vel ad illos prædicta, ipsis Ecclesiis vacantibus pertinerent. Nos autem dictus Archiepiscopus attendentes quod huiusmodi dubietates & observationes frequenter dissensionem pariant, ipsos Canonicos ad diem Sabbati post festum sancti Martini ad tollendas dubietates, & ne dicta Ecclesia debitis servitoribus fraudaretur, publicè coram nobis Musterii citari fecimus, & cum ipsis de eorum consilio & consensu in præmissis & circa præmissa ordinarem quæ nobis in posterum viderentur observanda. Unde ipsa die Canonicos ipsius Ecclesiæ, qui voluerunt & potuerunt interesse coram nobis præsentibus; inter quos fuerunt primò dictus D. Archidiaconus nomine suo & nomine procuratorio D. Joannis de..... D. Joannes de Campagniacò, D. Hugo Taurini, D. Joannes de Mascoto, Willelmus Sapientis de Conflète, Joannes de Landrea, Petrus de Queglo, de quorum consilio & consensu in primis statuimus quod præbenda quam nunc tenet præfatus Dominus Archidiaconus, dignitati Archidiaconatus, & ipsa dignitas ipsi præbendæ, à modò & in perpetuum sunt annexæ, ita ut quicumque ipsam dignitatem deinceps habuerit, eo ipso habeat & præbendam. Item circa Ordines annexos ipsis præbendis eodem modo quo statuimus, ut non obstante aliquâ ordinatione vel Statuto, si quod, vel aliquando super hæc quæ sequutura, per aliquem prædecessorum nostrorum emanaverit, ut præbenda quam nunc tenet D. Joannes de Mascoto, & quam tenet D. Joannes de Vagniacò, & quam tenet D. Joannes de Campagniacò, & quam tenet D. à modò & in perpetuum sint Sacerdotales, & Ordini Sacerdotali annexæ, & ipse Ordo ipsis præbendis deinceps sit annexus. Item statuimus & ordinamus quod præbenda quam modò tenet dictus D. Archidiaconus, & quam tenet D.

Aymo de Castellione Archidiaconus Augustensis, & quam tenet D. Petrus de Thorā, ambo Augustensis Diocesis, & quam tenet D. Hugo Taurini, à modò & in perpetuum sint Diaconales, & Diaconatus Ordini annexæ, & ipse Ordo ipsis præbendis sit annexus. Item ordinamus & statuimus quod præbenda quam nunc tenet Willelmus Sapientis de Conflato, & quam tenet Joannes de Landreā, & quam tenet Petrus de Quegio, & quam tenet Rondetus Bruiffon, à modò & in perpetuum sint Subdiaconales, & Ordini Subdiaconatus sint annexæ, & eodem modo idem Ordo ipsis præbendis sit annexus. Et ne dicta Ecclesia Stæ. Mariæ hujusmodi servitoribus de cæterò careat, ne sint qui sine honore bona ipsius percipiant, statuimus etiam & ordinamus, quod quicumque à modò recipietur de novo in Canonicum sæcularem Tarentas. in ipsâ receptione jurare debeat quod ad ordinem quem præbenda ad quam recipitur, seu quam ab ipsâ receptione habebit secundum quod supra dictum est, infra annum se faciet promoveri; alioquin non recipiatur in Canonicum, vel si fortè, quod absit; receptus fuerit, & ipse noluerit facere quod dictum est, interim amittat fructus præbendæ suæ, nec in Choro & Capitulo pro Canonico habeatur. Nec alicui deinceps aliqua de dictis præbendis conferatur, nisi tali qui possit & velit ad ordinem præbendæ quæ sibi conferatur annexum infra annum promoveri, prædictis omnibus in suo robore omnimodè duraturis. Item eodem modo quo supra circa quadrimestrem residentiam statuimus & ordinamus, quod, ut aliàs statutum est; quilibet Canonicus sæcularis qui fructus præbendæ suæ habere voluerit, per quatuor menses in quolibet anno, qui annus à modò incipiat in octavâ Natalis Domini, & eodem termino finiatur, residentiam personalem in dictâ Ecclesiâ faciat, & in eâ Horis Canonicis, prout decet, debeat interesse. Dictos quatuor menses accipimus, sive eos residendo continuè, sive per singulos menses, sive per quindenias sive per hebdomadas ipse resideat & serviat in Ecclesiâ supra scriptâ, quibus quatuor mensibus sic acceptis & completis per quemlibet Canonicum, per ejus residentiam personalem, residuum autem anni, quod quicumque sic teneatur servire continuè per idoneum servitorem; quod si negligens, deficiens vel remissus fuerit circa hæc aliquis de Canonicis dictæ Ecclesiæ, qui nunc sunt, & pro tempore fuerint, fructus illius anni in quo residentiam suam non fecerit, ut supra dictum est, non percipiat, & si eos perceperit, restituere teneatur; quod si non restituere vellet, Procurator dictæ Ecclesiæ fructus præbendæ illius Canonici percipiat ad opus dictæ Ecclesiæ, donec dictus Canonicus dictos fructus restituerit integrè & perfectè, & nihilominus per nos, vel per Archiepiscopum qui pro tempore fuerit, corrigatur, vel etiam indè puniatur ad arbitrium cujuslibet Archiepiscopi, si ejus negligentia hoc requirat; potestate tamen correctionis quam Archidiaconus Tarentas. in dictos Canonicos Tarentas. sæculares habet, in suo robore duraturâ, quam per prædicta nolumus diminueri, nec ei in aliquo derogare. Item de bonis Ecclesiarum vacantium & de custodia ipsarum, in quibus dicti Canonici jus patronatus, & præsentationem habent; statuimus & ordinamus, in quantum tamen possumus & debemus, quod quotiescunque aliqua ipsarum Ecclesiarum vacare contigerit, Archidiaconus Tarentas. qui nunc est & pro tempore fuerit, bona ipsius Ecclesiæ possit & debeat, ubicunque fuerint, & à quocunque illicitò detenta, requirere, & ea cum ipsâ Ecclesiâ futuro Successori qui licitè & canonicè habebit Ecclesiam, bene & fideliter custodire, & ea ipsi habenti Ecclesiam integrè restituere, hoc salvo, quod

pro receptione vel requisitione ipsorum bonorum, supra custodiâ Ecclesiæ ipse Archidiaconus bonâ fide expensas fecerit congruas, de bonis dictæ Ecclesiæ, ipsas posset sibi licitè retinere, vel si hoc non potuerit aut noluerit, institutus in eâ, eas sibi restituere teneatur. Ad cuius rei testimonium nos dictus Archiepiscopus sigillum nostrum, & nos dicti Canonici sigillum commune Canonice prædictorum præsentis litteræ duximus apponendum. Datum die quo supra, an. Domini milles. ducentes. nonages. quarto.

Nº. 70.

Fondation d'un Couvent de Bénédictines riere Thyé en Foucigni par Béatrix Dame de Foucigni.

NOS B. Filia inclitæ recordationis Domini Petri Comitis Sabaudia, Domina Fucigniâci, & nos frater Guillelmus humilis Prior Contaminæ, & nos frater Jacobus humilis Prior de Thiez, Geben. Diocesis Ordinis Cluniacensis, notum facimus universis præsentis litteras inspecturis seu etiam auditoris, quod Nos consideratâ & inspectâ utilitate dictæ domus Contaminæ & totius Ordinis Cluniacensis, ad salutem animarum nostrarum, & antecessorum & successorum nostrorum; & consideratâ reverentiâ quam habemus, & habere debemus erga dictum Ordinem Cluniac. & erga dictum Prioratum Contaminæ, in quo Prioratu jacet..... mater nostra ibidem sepulta, consideratoque divino cultu qui tam honorificè & honestè in dicto Cluniac. Ordine celebratur tam in capite, quàm in membris; in augmentum ipsius divini cultus, ex divina inspiratione, potius quàm humana, de communi consensu nostro, ac voluntate nostra atque motu, ea quæ sequuntur ordinavimus, & attendere proponimus in hunc modum: In primis nos dicta Beatrix fundare intendimus apud Thiez in terra nostra Foucigniâci quamdam domum Monacharum inclusarum, Ordinis Cluniacensis, tali formâ quod nos ibi debemus assignare & affectare tredecim Monachibus, & quatuor Capellanis Monachis, talem præbendam cuilibet qualem affectavimus uni de Monachibus, seu Monachis Melani in bladis & vinis extimatis terris & vineis ad blada & vina censualia. Item debemus eis assignare conveniens victum & vestitum pro familiaribus eisdem competentibus. Item debemus dare in principio semel octo bestias equinas pro una carruca. Item debemus eis dare semel & in principio de vacchis secundum quod convenimus inter nos & dictos Priores locorum; item debemus eis dare totum ædificium quod fecimus apud Rossey, & pro Ecclesia ibi construenda & meliorando ædificio quod ibi est, debemus eis dare de pecunia competentem. Item debemus dare eidem domui de pratis & nemoribus sufficienter ad usum ejusdem domus & bestiarum ipsius. Item retinimus in prædictis, quod in vita nostra, in prima institutione ipsius domus ponamus qualescunque voluerimus Monachas, & familiam eis competentem usque ad dictum numerum, & possimus, quandiù vixerimus, pro nostræ libito voluntatis alios seu alias subrogare. Monachos verò in ipsâ domo semper ponant & instituant usque ad dictum numerum, dictus Prior Contaminæ & Prior dictæ domus; ita quod si fortè ex ipsis Monachis esset aliquis dissolutus vel aliter insufficientis, ipsum tententur semper inde remove, quàm citò à nobis, vel à Domino Fucigniâci, qui pro tempore fuerit, super hoc fuerint requisiti, & illi remoto per se ipsos alium subrogare. Post decessum verò nostrum Prior dictæ domus de consilio Domini Abbatis Cluniacensis & Prioris Contaminæ, & Sororum & Monachorum dicti loci, loco decedentis possit & debeat aliam Monacham subrogare. Item post decessum nostrum,

quando contigerit Subpriorissam dicti loci decedere, Prior dicti loci de consilio Domini Foucigniaci, & Prioris Contaminæ, & Sororum dicti loci ordinet & instituat aliam Subpriorissam de eodem Conventu, si in eodem Conventu reperiatursufficiens; sin autem, aliam de alio Conventu ejusdem Ordinis. Nos vero dictus Prior Contaminæ, & dictus Prior de *Thyez*, debemus in eadem domo Prioratum de *Thyez*, cum omni ædificio jure & ratione, & omnibus possessionibus & omnibus exitibus & obventionibus ejusdem quæcunque sint, quæ in dicto Prioratu & in totâ Parrochiâ ejusdem, seu alibi, ratione ipsius de cætero percipi poterunt aut debebunt, prout ea hæcenus percipere consuevimus, & habere. Item ordinamus quod in totâ domo non possit poni, nec institui aliqua Monacha seu Monachus ultra prædictum numerum Monacharum seu Monachorum, nisi prius præbenda illius personæ ibi ponendæ, antequam ipsam domum intret, dictæ domui assignetur, prout uni ex aliis. Item nos Prior Contaminæ debemus in eadem domo Contaminæ facere Conventum, & eo ibidem statuto & factò, debemus talem Ecclesiam construere ibidem, qualem decebit dictum Conventum. Item nos dicti Prior Contaminæ debemus dictæ Dominae concedere, quod quando contigerit vacare de cætero Ecclesias Bonævillæ & Boscidyoz, quod eadem Domina, vel ille qui pro tempore fuerit Dominus Foucigniaci, ita habeat præsentationem dictarum Ecclesiarum, quod nobis præsentet, vel Priori Contaminæ, qui pro tempore ibi Prior fuerit, personam sufficientem & idoneam, & nos dictus Prior ipsam teneamur acceptare, & post modum ad curam ipsarum Ecclesiarum, Diocesis Episcopo præsentare, & nihilominus debemus percipere quod percipere consuevimus in eisdem. Item debemus procurare ergà ipsum Dominum Abbatem quod nomen supra dictæ Dominae scribatur in titulo Monachorum Cluniacens. ita quod quando ipsa decedet, quod Prior ejusdem domus de *Thiez* notificet apud Cluniacum, & quod pro eadem Domina fiat illud officium, per singulas domos Cluniacens. Ordinis, quod sit pro uno suo Monacho defuncto. Quæ omnia nos dicti Priores promittimus facere & procurare ergà Dominum Abbatem Cluniacens. quod ipse tam cum effectu concedat, ratificet & confirmet, & pro nobis dicto nunc Priori Contaminæ, vel illi qui ibi Prior pro tempore fuerit, quod possimus ibidem recipere de Monachis usque ad perfectionem dicti Conventus faciendam in dicto Prioratu Contaminæ per nos ipsum sine alterius licentiâ, & quod ipso Conventu perfecto seu completo, nos ex tunc in antea possimus per nos ipsum, loco illius qui decederet vel illorum qui decederent, alium vel alios subrogare. Item debemus nos dicti Priores facere & procurare quod dictus D. Abbas de ratificatione, concessione & confirmatione omnium prædictorum det & faciat suam patentem litteram Dominae supradictæ. Et est sciendum quod prædicta primo fuerunt loquuta & tractata per nos dictam B. & nos dictos Priores apud Cindrellam in vigilia Beati Nicolai, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto, & post modum die crastinâ, scilicet in die festo Beati Nicolai, anno Domini 1294. apud Bonam; præsentibus Magistro Emerico de Juriâ, tunc Judice Terræ Foucigniaci, D. Guillelmo de Pressiaco milite, Rodulpho de Sto. Jorio Domicello, & D. Aymone Curato de Aisia, ea ordinavimus, ratificavimus, concessimus & confirmavimus; ac acceptavimus, & in scriptis redigi fecimus secundum quod superius describuntur, observatâ intelligentiâ & substantiâ eorundem, volumus enim nos prædicta Domina B. quod dicti Priores pro-

curent nobis erga Dominum Abbatem qui nunc est Abbas Cluniacens. quod ipse nobis ratificet & confirmet illam litteram quam nobis dedit D. Abbas prædecessor suus de scribendo nomine nostro in rotulo Abbatum, seu Monachorum Cluniacens. defunctorum, & de faciendo post decessum nostrum in Ordine Cluniacens. tam in capite, quam in membris pro nobis illo officio quod ibi fit pro uno suo, quando de- cedit, & post mortem ejusdem. Et in signum & testimonium quod nos volumus, affectamus & parati sumus facere, & omnino attendere omnia supra dicta, quæ ad nos pertinent, & de quibus superius continetur, quod nos ea facere debeamus, dummodò dictus D. Abbas & dicti Priores procurent, attendant, faciant, compleant & confirmet ea omnia de prædictis quæ ad ipsos pertinent, & quæ facere debent seu procurare & attendere, & etiam confirmare, prout superius continetur. Hac die post festum Beati Andreæ, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quarto sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum apud Mon- tembonodum in Graisivodano. Nos verò prædicti Priores Contaminæ & de Thyex in signum & testimonium præmissorum omnium, & ad ipsorum roboris perpetuam fir- mitatem, unà cum sigillo prædictæ Dominæ, sigilla nostra præsentibus litteris duximus apponenda die Lunæ ante Purificationem Beatæ Mariæ, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo quinto. Et quia nos dictus Prior de Thyex sigillum non habemus proprium de dicto Prioratu de Thiex, sigillo nostro nostri Prioratûs de Lacu, quo unico utimur, & usi fuimus in hac parte, Datum dictâ die Lunæ ante festum Purificat. B. Mariæ, an. milles. ducentes. nonages. quinto.

Il ne paroît pas que cet établissement de Bénédictines ait été effectué.

Nº. 71.

Hommage prêté à l'Archevêque de Tarantaise par Eyméric de Briançon.

A NNO Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, indiçt. 14^o. quinto. Idibus Januarii præsentibus testibus infra scriptis, nobilis vir & prudens Do- minus Eymericus de Aquablancha, Dominus Briançonis Cancellarius Herfor- diæ constitutus in præsentia Reverendi Patris Domini Aymonis miseratione divinâ Tarentas. Archiepiscopi, sponte propria, & ex certa scientia tanquam in judicio coram me Notario infra scripto tanquam coram persona publica recognovit eidem D. Archiepiscopo recipienti nomine suo & Ecclesiæ suæ Tarentas. ac confessus fuit idem D. Eymericus ultra sua se debere eidem D. Archiepiscopo & Ecclesiæ suæ Tarentas. fidelitatem, salvâ fidelitate tantum illustris Domini Comitis Sabaud. pro feudi. . . . Briançonis tenet ab Ecclesia Tarentas. & incontinenti eidem D. Ar- chiepiscopo præsentis & recipienti nomine quo supra idem Dominus Eymericus fe- cit fidelitatem manualemente more solito, salvâ tamen fidelitate D. Comitis supradicti pro feudis & occasione feudorum, quod albergium Briançonis tenet & consuetus est tenere ab Ecclesia Tarentas. Et promisit eidem D. Archiepiscopo præsentis stipulanti & recipienti ut supra fidelis esse perpetuò & Ecclesiæ Tarentas. & D. Archiepiscopo quicumque pro tempore fuerit in ea. Et ex hoc duo publica instru- menta ejusdem tenoris mihi præcepta fieri fuerunt. Actum Musterii in domo Ar- chiepiscopi in Leguncorio ante aulam veterem ubi testes ad hoc interfuerunt D. Theobaldus de Cors miles, D. Petrus de Viridario miles, Bertrandus de Canusco Canonicus Tarentas. . . . Ruderus filius Hugonis de Monte majori. . . . & ego Jacobus Polleti de Confleto public. Notar. &c.

Testament d'Aymon Archevêque de Tarantaise.

1197.

IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti Amen. Anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesimo septimo, indict. decimâ pridie nonas Martii, in præsentia mei Notarii & testium infra scriptorum. Nos Aymo permissione divinâ Tarantas. Archiepiscopus liberam & sanam mentem habentes, licet ægri corpore simus, nostram ultimam voluntatem, ordinationem, donationem causâ mortis, ac inter vivos dispositionem & testamentum nuncupativum nostrum de bonis nostris mobilibus & immobilibus facimus, condimus & ordinamus: in primis omnipotenti Deo & B. semper Virgini, sanctis Apostolis Petro & Paulo, & beatis Confessoribus Jacobo & Petro, & omnibus sanctis animam nostram recommendamus. Sepulturam nostram eligimus in Ecclesia sancti Petri, ubi Archiepiscopi prædecessores nostri sunt sepulti, & legamus, damus & concedimus, ac etiam relinquimus executoribus nostris infra scriptis omnia vasa argentea nostra, & coclearum pro ipsâ sepultura & officio annuali, & aliis oblationibus faciendis in missis, ac etiam aliis legatis. . . . Clericis & Sacerdotibus qui præsentibus fuerint in ipsâ sepultura dandis, solvendis, & ipsis convenientibus & omnibus aliis contingentibus, eam, vel eas faciendis, complendis & exequendis. Item volumus, jubemus, & ordinamus quod clamores nostri per infra scriptos executores nostros emendantur & pacificentur, & legata nostra & eleemosinæ nostræ attendantur, exequantur & solvantur super omnibus bonis nostris mobilibus & immobilibus, & debitis & omnibus utensilibus nostris, exceptis vasis agentis quæ pro sepultura & quibusdam aliis legamus facienda. Item volumus & jubemus & etiam præcipimus & ordinamus quod omnia bona nostra mobilia debita & vasa argentea veniant, ad manus executorum nostrorum, & eisdem præsentibus damus & liberamus potestatem ipsorum bonorum nostrorum possessionem seu quasi apprehendendi auctoritate propriâ pro exequendis & complendis prout possibile erit & videbitur ea omnia & singula quæ in hac nostra dispositione seu ultima voluntate ordinavimus supra & ordinabimus inferius, volentes ut verbo eorum credatur de his quæ de bonis nostris dixerint & recepisse, & habuisse & etiam expendisse, nec ad plus ultra obligentur; & nisi prædicta bona nostra sufficerent ad prædicta & infra dicenda, facienda, complenda & exequenda; volumus & jubemus quod super acquisitis per nos factis exequantur, impleantur, fiant & attendantur per infra scriptos executores nostros. Item relinquimus in perpetuum donatione irrevocabili inter vivos, aut alio modo quo melius valere poterit, dictæ domui S. Petri & servitoribus ejus qui nunc sunt & qui pro tempore fuerint Canonici, sive decedamus de ista ægritudine, sive non, domum prati longinqui, sive Prioratum nostræ Tarantas. Diocesis, cum omnibus suis juribus & possessionibus pertinentibus eidem Prioratui prædicto, & damus eisdem liberam potestatem, possessionem ipsius seu quasi apprehendendi auctoritate propriâ. Item ordinamus, volumus & jubemus fieri nostrum anniversarium in die obitus nostri de cæterò in perpetuum annuatim in domo S. Petri tam Canonicis & aliis vicariis & servitoribus Ecclesiæ B. Mariæ, quàm Canonicis & servitoribus Ecclesiæ S. Petri, & pro ipso anniversario, ut dictum est, quadraginta solidos fort. annuales quos emimus de Wilhelmo Rubei de Bosellis, & quos percipiebat apud Montagnacum & canale super hominibus nostris damus, legamus & relinquimus domui Sti. Petri

prædictæ. Item D. Petro de Dastro militi viginti libras Viennenses, Item Gonterio de Salsa, Joanni de Fonte de Mascoto, Pontio Brei de Prato Theobaldo de Mocheta olim mihi coquo qui moratur apud Bastium, cuilibet prædictor. decem libras Viennen. semel damus & legamus. Item Rudeto nepoti nostro filio Rodulphi Bruiffon, palafredum nostrum, item liberis quondam Pontii de Rupecula nepotis nostri decem libras Viennen. semel. Item Ponceto alteri filio dicti Rodulphi nepoti nostro alterum roncium meliorem de aliis equitatibus nostri post palafredum. Item & D. Gonterio de Cornillione roncium quem consuevimus equitare. Item Rudeto de Landriaco magnum equum nostrum damus & legamus. Item Joanni Domicello fratri nostro totum bladum cujuscunque generis sit in quo nobis remansit debens in computo reddito per ipsum anno præterito relinquimus, damus & legamus. Item Julianæ nepti nostræ uxore Dominici de Villario Aymonis quindecim libras Viennen. damus & legamus. Item neptibus nostris filiabus Joannis Avalonis de Mascoto quondam cuilibet earum decem libras Viennen. damus & legamus. Item dicto Rudeto nepoti nostro, filio dicti Rodulphi Bruiffonis, nostrum breviarium minus, item & D. Gonterio de Cornillione librum nostrum Innocentii damus & legamus. Item volumus, jubemus, & ordinamus, & fieri præcipimus quod cuilibet Sacerdoti qui nostræ interfuerit sepulturæ tres solidi & unus denarius Viennen. & cuilibet Clerico qui dictæ sepulturæ interfuerit duodecim denarii Viennen. incontinenti dentur & solvantur. Hujus autem nostræ ultimæ voluntatis, ordinationis, dispositionis & donationis inter vivos sive donationis causâ mortis, ac etiam testamenti nuncupativi & omnium & singulorum supra contentorum executores nostros facimus, constituimus & ordinamus Religiosos ac dilectos amicos nostros D. Vuillelmum de Marthodo Sacristam & D. Gonterium de Cornillione conciliarium nostrum Canonicos S. Petri, & cuilibet ipsorum sexaginta solidos damus & legamus. Item volumus & præcipimus & ordinamus quod omnia supradicta & singula ut supra dictum est, per eos exequantur atque fiant; & quod omnia bona nostra mobilia, utensilia argentea vasa scilicet, & debita, & quæcunque alia, item & acquisimenta secundum quod prædictum est, veniant ad manus eorum, & quasi possessionem accipiant auctoritate propriâ, ut dictum est, omnium prædictorum, jubentes, volentes & præcipientes quod nullus successorum nostrorum Archiepiscoporum in Ecclesia Tarentas. Canonicos S. Petri nostræ charæ Ecclesiæ in donatione quam eis fecimus supra de domo seu prioratu Prati-longinqui & ejus juribus attentet perturbare nec perturbet. Et si forte quis eorum ipsam donationem eisdem Canonicis contradixerit aut etiam perturbare attentaverit, in recompensationem dicti prioratus Prati longinici ex nunc pro ut ex tunc, omnia acquisimenta facta per nos simili donatione quâ supra, eisdem Canonicis facimus, donamus donatione inter vivos. Item cuilibet garcionum nostrorum qui nobis servierunt, viginti solidos Vienn. donamus & legamus. Hanc autem voluntatem nostram, &c. Actum apud sanctum Jacobum castrum Tarentas. Ecclesiæ in camera propria dicti Domini Archiepiscopi ubi testes ad hæc interfuerunt D. Willelmus Salsa, D. Gonterius Canonicus S. Petri, D. Joannes incuratus S. Mauriti, Joannes de Landrico Curatus Ecclesiæ Allodiorum, Canonici sæculares Tarent. Aymo Serain de Mascoto Clericus, &c. Et ego Jacobus Polleti, &c. Et ego Petrus Domicelli de Aquablancha Notarius public. auctoritate imperiali, & dicti Comitis Sabaud. hoc

instrumentum autenticum scriptum manu prædicti Jacobi Polleti de Confieto fideliter exemplavi, nihil addens, vel minuens quod sensum mutet vel intellectum, & signis meis signavi conluetis.

Nº. 73.

Quittance du droit de Regale passée par Amedé Comte de Savoie en faveur de Bertrand Archevêque de Tarentaise.

1297. **N**OVERINT universi præsentem litteram inspecturi vel audituri quod Nos Amedeus Comes Sabaud. habuimus & recepimus in bona pecunia numerata, mille quadraginta libras Viennens. à Martino de Castellione Burgensi Saffelli Castellano nostro in terra Tarentas. tradente & solvente nobis pro venerabili viro D. Bertrando Dei miseratione Tarentas. Ecclesiæ electo. . . . impetratione quos & quam habemus & habere debemus in bonis dictæ Ecclesiæ, propter vacationem dictæ Ecclesiæ quæ contigit per mortem venerabilis patris in Christo D. Aymonis quondam Tarentas. Archiepiscopi, quæ mille & quadraginta libræ continentur in quadam littera sigillata sigillo dicti Domini electi, datâ die hac, infra contentâ, pro quibus mille quadraginta libris à nobis ut supra dictum est, pro ipso electo receptis & habitis, eidem electo recipienti nomine suo & dictæ Ecclesiæ cedimus, concedimus & quitamus quidquid juris & rationis habemus & habere debemus, & videmur in dictis bonis occasione sive causâ dictæ vacationis Ecclesiæ supradictæ, quæ omnia prædicta pro nobis & successoribus nostris promittimus solemniter dicto electo recipienti ut supra nomine suo & dictæ Ecclesiæ rata & firma habere in perpetuum, & non contra facere vel venire, in cuius rei testimonium nostrum sigillum præsentibus duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo septimo die Martis in festo Sti. Georgii.

Nº. 74.

Règlement fait par l'Evêque de Geneve concernant l'altération survenue à la monnoye qui se frappoit à son nom.

1300. **M**ARTINUS divinâ permissione Gebennensis Episcopus, dilectis nostris D. Rodulpho de sancto Jorio, Guichardo de Ponte vitreo, & Nicolao de S. Germano Canonicis Gebenn. salutem in Domino sempiternam. Cum nos deputaverimus ad perficiendum arduum negotium nostræ Ecclesiæ scilicet super cudendâ monetâ nostrâ reducendo eam ad legem competentem & ad pondus competentem cum pravâ avaritiâ quorundam esset legitimâ lege & legitimo pondere defraudata, viros industriosos & fide dignos, videlicet vos tres, & Guillelmum de . . . Canonicum Gebenn. Petrum de sancto Apro, Widonem Tavelli, & Stephanum Villarii cives nostros Gebenn. de consilio capituli, & plurium civium nostrorum Gebenn. vosque unâ cum dictis quatuor collegis vestris prædictum negotium duxistis salubriter & feliciter ad effectum, ita quod dictam monetam de consilio prædictorum dedimus & concessimus cudendam per sex annos continuos juratos in festo omnium Sanctorum nuper præterito, Benjamine Thomæ habitatore Gebenn. recipienti nomine suo & quorundam sociorum suorum sub formis & conditionibus quæ in litteris nostris super hoc confectis plenius continentur, & pro deducendâ dictâ monetâ dare oportuit præfatis monetariis seu magistris monetarum magnam pecuniæ quantitatem, scilicet pro eâ reducendâ ad justam legem & legitimum pondus, & nihilominus plures & arduas expensas facere pro expeditione negotii

negotii memorati, quibus non potest dictum negotium aliquatenus expediri vos unâ cum dictis quatuor collegis prædictis pro expeditione dicti negotii solvistis & deliberastis prout nobis constat sexcies centum & quinquaginta libras bonor. Gebenn. & legalium, & ultra hoc pro dictis expens. sexaginta tres libras & quatuor solidos dictæ monetæ, & nos tam pro dictis solvendis solvimus quinquaginta duas libras & undecim solidos dictæ monetæ, Item cum ordinaverimus unâ cum dicto Capitulo nostro deliberatè & salubriter consideratâ utilitate publicâ, quod fructus, exitus & redditus beneficiorum ad collationem cujuscunque spectantium cum vacare contingeret in Civitate & Diœcesi Gebenn. videlicet Decanatum & Ecclesiarum parochialium, & nihilominus Prioratum ad manum collatorum spectantium primo anno dictæ vacationis cedere debeant pro media parte ad suportanda onera dictæ monetæ, & solvenda debita prædicta concernentia & concernenda, & in dictis expensis persolvendis: itaque alia mediâ pars dictorum fructuum cedere debeat ad fabricæ utilitatem nostræ Cathedralis Ecclesiæ Gebenn. & hoc per continuum triennium computandum à prima die Junii nuper præteriti. Vobis tribus ad colligendum & conservandum dictos fructus, redditus & exitus per nos Collectoribus deputatis. Dignumque sit & justum ut de aliâ mediâ parte prædictorum, concedere debet ad expeditionem dictæ monetæ, dictæ quantitates ante omnia solvantur. Mandamus & præcipimus vobis prædictis tribus Collectoribus, & cuilibet vestrum, tenore præsentium ut de prædictâ pecuniâ quam habere poteritis, ex dictis fructibus, redditibus & exitibus dictorum beneficiorum pro illâ mediâ parte quod de eadem ad expeditionem dictæ monetæ solvatis primò & principaliter vobis, & dictis quatuor collegis vestris præfatas pecuniæ quantitates in bonis & legalibus denariis Gebenn. videlicet dictas sexcentas quinquaginta libras ex unâ parte, & sexaginta tres libras & quinque solidos ex aliâ, & præfata quantitate per nos solutam, & expensam videlicet quinquaginta duas libras & undecim solidos, & hoc nullo alio mandato à nobis super hæc expectato. Et de hoc quod solveritis de prædictis usque ad quantitates prædictas vos solvimus penitus, & quittamus pro nobis & nostris successoribus, & promittimus in prima vestra computa allocari. Et insuper obligamus vobis præfatos fructus, redditus & exitus, & jus percipiendi eosdem scilicet pro illâ mediâ parte quam cedo, videlicet ad expeditionem dictæ monetæ, ita quod dictos fructus percipiatis usque ad finem termini prætaxati, hoc expresso concedentes vobis & dictis collegis vestris, ut si ultra dictas quantitates vos dicti collatores de dictis fructibus, proventibus, ad dictam monetam aliquid superflui habueritis, medietatem illius superflui ad vos & ad dictos collegas vestros ratione laboris vestri debeat pertinere, condigni essetis & majori remuneratione Et promittimus vobis, pro nobis & successoribus nostris prædicta non revocari in cujus rei testimonium prædicti septem nominati sigilla sua duxerunt præsentibus apponenda. Et sciendum quod alia pars medietatis dicti residui ad nos pervenire debeat Datum Gebennis cum appositione prædictorum sigillorum ut supra, die veneris post festum Beati Nicolai hiemalis, an. Domini millesimo tercentesimo.

Conventions entre les susdits Collecteurs, & ledit Maître des monnoyes, portant quittance en leur faveur.

1300.

A NNO Domini millesimo tercentesimo, indictione decimâ quartâ, decimo Calend. Januarii, per hoc præsens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod in præsentia mei Notarii & testium subscriptorum personaliter constituti vener. & discreti viri D. Nicolaus de sancto Germano Legum Professor, Petrus de sancto Apro, & Wido Tavelli cives Gebenn. nomine suo & discretorum virorum D. Rodulphi de S. Jorio, Guichardi de Ponte vitreo, Willermi de *Viramolin* Canonicorum Geben. & Stephani Villarii civis Geben. ut dicebant, ex unâ parte, & Benjaminus Lombardus habitator Gebenn. ex alterâ. Idem verò Benjaminus sciens & spontaneus sine vi & dolo confitetur & recognoscit quod cum Rever. in Christo Pater D. Martinus divinâ permissione Gebenn. Episcopus, de consilio Capituli sui & quorundam civium suorum Gebenn. ut asserunt, deputaverunt & ordinaverunt dictos D. Rodolphum, D. Guichardum, D. Nicolaum, Vuillermum de *Viramolin* Canonicos, Petrum de S. Apro, Vuidonem Tavelli, & Stephanum Villarii cives Gebenn. superius nominatos ad concertandum super monetâ suâ cudendâ in civitate Gebenn. unâ cum dicto Benjaminus. Præfati septem, Canonici & Burgenses sive cives nomine dicti Episcopi convenerunt cum dicto Benjaminus, ita quod ipse Benjaminus nomine suo, & nomine Martini Alseri civis & mercatoris Astensis tanquam procurator & nomine procuratorio ipsius, & nomine quorundam aliorum sociorum suorum ut dicebat, recepit dictam monetam cudendam, & promisit dicto D. Episcopo eam cudere, & sufficienter de eâ facere pro expeditione omni indigentium de dictâ monetâ usque ad tempus contenti in dictâ promissione, & de lege & pondere in dictis pactibus declaratis, secundum quod ipsi modi & conventiones in ipsis pactibus plenius declaraverunt. Hoc tamen actum quod dictus D. Episcopus vel dicti septem Canonici & cives superius nominati debebunt eidem Benjaminus nomine quo supra recipienti solvere, tradere & deliverare quingentas libras Geben. ob eâ causam quod dictus Benjaminus observaret & compleret in singulis capitulis conventiones & pactiones quas pro dictâ monetâ habuit nominibus quibus supra cû dicto D. Episc. & quas posset reperiri cû ipso D. Episc. ipsi Benjaminus habuisse super prædictis seu nomine suo, seu nominibus quibus supra, quas verò quingentas libras præfate Geben. monetæ ut observet in omnibus conventionibus prædictas, idem Benjaminus confitetur & publicè recognoscit nomine quo supra, se habuisse & recepisse à dictis septem Canonici & civibus nominatis superius in bonâ pecuniâ numeratâ, & de ipsis nominibus quibus supra quittat prædictum D. Episcopum, & prædictos Canonicos & cives superius nominatos, & eorum quemlibet faciens dicto nomine, & etiam dictis Dominis Nicolao, Petro de S. Apro, & Vuidoni Tavelli recipientibus nomine suo, & aliorum quatuor superius nominatorum, & etiam dicti D. Episcopi, & nihilominus omnium quorum interest vel interesse poterit, pactum expressum de omnibus supradictis fideliter observandis & complendis, & maxime dictam quittance, receptionem & numerationem aliquatenus contra non venire, cum de dictâ pecuniâ super omnibus quibus supra fuerit satisfactû, ita quod de eadem se tenet integraliter pro pagato. Hæc autem omnia universa & singula supradicta promisit idem Benjaminus nominibus

quibus supra per stipulationem solemnem, & per juramentum suum &c. Datum & actum presentibus Petro Doyeti cive Geben. & Petro Genevesii Clerico testibus ad predicta vocatis specialiter & rogatis &c. Et ego Petrus de Alberosa Clericus publicus Imperiali, auctoritate Notarius &c. ut autem presentis publicum instrumentum majorem obtineat roboris firmitatem, nos Officialis curiae Gebenn. ad preces & requisitionem dicti Benjaminini nobis oblatas nomine quo supra per dictum Petrum de Alberosa Clericum Curiae praedictae juratum, cui super hoc commisimus vices nostras; & fidem plenarie adhibemus, qui nobis retulit praedicta instrumenta huic cedulae annexae contenta, in sui praesentia sic fuisse celebrata, sigillum praefatae curiae duximus presenti publico instrumento hic annexo una cum signis dicti Clerici & Notarii apponendum, ad perpetuam memoriam rei gestae. Datum & actum anno, die, indictione, testibus presentibus & loco quibus supra. Ita expeditum est coram me P. de Alberosa Clerico & Notario praedicto.

No. 76.

Reconnoissance du droit d'avoir un marché au Château de Feterne en faveur de l'Evêque de Geneve.

NOS Amedeus Comes Sabaud. notum facimus universis praesentes litteras inspecturis, quod cum venerabilis in Christo Pater & Dominus D. Aymo divina permissione Episcopus Gebenn. nobis concesserit in augmentum feudi quod tenemus ab eo & Ecclesiam Gebenn. quod possimus facere & construere forum publice in die Dominico in castro nostro de Fisterna; confitemur & recognoscimus praedictam concessionem, ut praedicitur factam fuisse, & dictum forum nos & haeredes nostros tenere cum antiquo feudo. Datum decimo tertio Calend. Julii, an. Domini millesimo tercentesimo sexto. In cujus rei testimonium sigillum nostrum duximus apponendum.

No. 77.

Concession du Péage du Pont du Rhône, en faveur d'Aymon Evêque de Geneve, par l'Empereur Henri VIII.

HENRICUS Dei gratia Romanorum Rex semper augustus, universis Sacri Romani Imperii praesentes litteras inspecturis, gratiam suam & omne bonum. Nutu divino regali perfecti fastigio favoris prerogativa debemus Ecclesiis & earum ministris, ac ipsarum incrementa perfectius in honorem Dei qui est caput Ecclesiae totis affectibus ampliare, praesertim ubi communis boni est, & rei publicae commoda procurantur, quia tractantibus ista libenter annuimus, & petentibus talia non immerito assentimus. Considerantes igitur gaudia grata & accepta servitia quae venerabilis Aymo Gebenn. Episcopus, & Secretarius noster charissimus Majestati nostrae in partibus Italiae fideliter praestitit haec tenens, & devotè praestat assidue ac praestare poterit in futurum, ac debitam meditatione praesentes commune bonum ad quod idem Episcopus intendit fideliter, constructionem unius pontis lapidei ultra Rhodanum prope castrum insulae Gebenn. ad communem & publicam utilitatem transeuntium, quem facere promisit suis sumptibus & expensis, nos praemissorum intuitu eidem Episcopo suisque successoribus Gebenn. Ecclesiae Episcopis, instituendi, exigendi, levandi & recipiendi unum theloneum; videlicet de qualibet octava frumenti duos denarios, de octava alterius cujuslibet bladi unum denarium; & de sommatà vini duos denarios Gebenn. sive praedicta

per tertiam vel aquam extra civitatem Gebenn. ducantur: plenam & liberam concedimus tenore presentium auctoritate regia potestatem; injungentes earumdem rerum ductoribus ut hujusmodi theloneum sine contradictione qualibet dent, pariter & solvant. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostrae concessionis paginam infringere vel ei ausu temerario contraire, quod qui facere praesumpserit, gravem nostrae Majestatis offensam se noverit incursum, in cujus rei testimonium praesens privilegium conscribi, & Majestatis nostrae sigillo jussimus communiti. Datum in castris ante Brissiam decimo quinto Calend. Octobris, anno Domini millesimo tercentesimo undecimo, Regni vero nostri anno tertio,

N^o. 78.

Promesse faite par le Dauphin de reparer les dommages que ses sujets avoient causés, à l'Evêque de Maurienne.

17.

ANNO Domini millesimo tercentesimo decimo septimo, sexto Calend. Junii. Ego Joannes Delphinus Comes, promitto emendare infra quindecim dies damnum quod homines meae jurisdictionis intulerunt hominibus Domini Episcopi Mauriannae; nos ipsum damnum, inquit, sine difficultate & mora faciemus penitus emendare; & si malefactor terrae Episcopalis in nostram terram refugium habuerit, tunc homines nostri majores & minores, bona fide dictos Episcopi homines teneantur adjuvare usquedum ab eis de malefacto fuerit satisfactum. Et si quis de nostris hominibus illorum defensionem & auxilio se subtraxerit, indignationem nostram & dampnum super corpus suum & res suas se noverit incurrisse. Datum

N^o. 79.

Conventions entre Bertrand Archevêque de Tarentaise, & Hugues Dauphin Seigneur de Foucigny concernant les foires de S. Maxime en la Vallée d'Hauteluze.

18.

NOVERINT universi praesentes litteras inspecturi seu etiam audituri quod cum in villa sancti Maximi vallis Luciae Tarentas. Diocesis, illustris vir D. Hugo Delphinus Dominus Foucigniaco, forum & nundinas ordinasset, & venerab. vir D. Bertrandus Dei gratia Tarentas. Archiepiscopus nomine dicti Archiepiscopatus diceret, & proponeret dictum Dominum Foucigniaco sine consensu suo non potuisse dictum forum & nundinas in dicto loco ordinasse, cum dicta villa ad dictum Archiepiscopum, & Archiepiscopatum praedictum jure domini pertineret ut dicebat, asserendo etiam quod ratione dicti domini omnes obventiones quae praetextu dictorum fori & nundinarum dictae villae possent evenire ad praefatum Dominum Archiepiscopum & ejus successores qui pro tempore fuerint in dicto Archiepiscopatu deberent pertinere. Verum cum dictus Dominus Foucigniaco dictum forum & nundinas in dicta valle Luciae extra dictam villam & ejus territorium posset constituere, & ordinare; videlicet nulli proventus & obventiones ipsorum fori & nundinarum ad praefatum D. Archiepiscopum & ejus successores praementionatos possent pertinere: sed quia situs dictae villae convenientior est, & magis opportunus & utilior multis consideratis, potius quam in alio loco, & maxime hominibus dictae vallis; idcirco inter praefatum D. Foucigniaco ex una parte, & nobilem virum D. Joannem Bertrandi Condominum de Brullolis militem, praedicti Archiepiscopatus in temporalibus castellanum & rectorem, de voluntate praefati D. Archiepiscopi, & successorum suorum praedictorum, & dicti Domini Foucigniaco, quam universitatis hominum dictae villae & vallis sociae praedictae in hunc

modum qui sequitur convenerunt. In primis quod quilibet præfatorum D. Archiepiscopi, & D. Foucigniaci & suorum successorum qui pro tempore fuerint Archiepiscopi in dicto Archiepiscopatu, & Domini Foucigniaci seu castri Bellifortis percipiant dimidiam partem omnium obventionum communiter, quæ prætextu Laydæ dicti fori & nundinarum evenient vel evenire possent in futurum unâ cum dimidiâ parte obventionum ponderis, ulnagii, pannorum, eminagii bladorum, & locationis sive obventionis banchiarum seu sedilium halæ infra scriptæ ubi nundinæ & forum prædictum tenebuntur. Confitendo dictus Dominus Foucigniaci dimidiam partem dictorum fori & nundinarum, & omnium obventionum prædictarum quæ ipsum Dominum Foucigniaci contingent in præmissis, se tenere & velle tenere dictam dimidiam partem in feudum ab eodem sine homagio. Tamen acto & convento inter prædictos quod in dictis foro & nundinis mensuræ sequentur pro parte præfati D. Archiepiscopi, & successorum suorum prædictorum si voverint, hominibus suis ibidem habitantibus & morantibus quoad præsens, & posteritatibus eorundem, & etiam illis quos in futurum venire & habitare contingerit apud Sanctum Maximum in mansis seu hæreditatibus quas ibi possident in præfati homines infra scripti, videlicet: arbergium Rodulphi Marii, arbergium Jacobi Marii, arbergium Marqueti *Baptendier*, arbergium liberorum Ansermi *Boegx*, arbergium Joannis Garcionis, & arbergium liberorum Mermeti *Borelli*; ita tamen quod dictus Dominus Archiepiscopus non habeat aliquod punimentum in dicta valle nisi in hominibus suis prædictis, & quod nullæ fiant ibidem præconisationes nisi per dictum Dominum Foucigniaci vel per officarios suos in nundinis & foro, neque signa mensurarum nisi prout superius continetur. Et quod omnia alia bona & jura pertineant ad dictum Dominum Foucigniaci exactis superius nominatis. Acto etiam quod dictus D. Archiepiscopus homines suos punire possit cum deliquerint, pro ut ipsorum culpa exigerit puniendos; ita tamen quod quando casus occurreret quod aliquis hominum dicti D. Archiepisc. deberet ultimum supplicium sustinere, quod in eo casu executio fiat delinquentis extra mandamentum Bellifortis, & quod omne jus & dominium quod habet & habere posset dictus Archiepiscopus seu Domini Archiepiscopi qui fuerint in dicto Archiepiscopatu, in dicta valle & ipsius territorio sit semper salvum eisdem, non obstante quod præfatus D. Foucigniaci dimidiam partem omnium obventionum prædictorum fori & nundinarum dictæ villæ percipere debeat prout superius extitit actum & conventum, salvis & retentis superius declaratis. Nihil innovantes prædictæ partes nec volentes innovare ratione præmissorum ex eo quod Dominus Comes Geben. tenet & reputatur tenere in dicta valle à præfato Domino Archiepisc. & ejus Archiepiscopatu prædicto, & successoribus suis qui pro tempore fuerint in eodem. Acto etiam inter prædictos in partem deducto quod dictus D. Archiepisc. suis expensis in dictâ villâ assignet locum idoneum per se vel per alium, & sufficientem ad faciendam halam prædicto foro & nundinis tenendis, ipsam halam primâ vice ædificando & construendo suis ipsius sumptibus & expensis, & postmodum communibus expensis dictorum Dominorum dicta hala manuteneatur & reædificetur in futurum. Item acto & convento inter eos quod prædictus Archiepiscopus jus quod habet in valle Locix non possit alicubi transferre modo aliquo, sed semper remanere debet dicto Archiepiscopatu; & si alienabat quod declaratio ista nulla

esset, & nullum haberet momentum, & dicta alienatio non valeret. Et hæc omnia & singula prædicta promiserunt dictæ partes nominibus quibus supra, sibi ad invicem attendere perpetuo, & attendi facere ac inviolabiliter observare. Datum cum appositione sigilli præfati D. Foucigniæ in robur & testimonium omnium præmissorum, die lunæ ante festum Beati Martini hiemalis: anno Domini millesimo tercentesimo decimo octavo apud *Marcossay*. Duplum hujusmodi fuit extractum à proprio originali per me Notarium subscriptum, De Macognino.

N^o. 89.

Transaction faite à l'arbitrage de l'Archevêque de Tarantaise entre le Curé & les Paroissiens des Allués touchant les droits du Curé.

1332.

E LLE fut dressée ensuite des informations prises des anciens de la Paroisse & des Curés voisins convoqués pour cet effet le 14. Janvier 1322. & fut dit premierement quant à la premice, qu'il sera donné au Curé de ladite Eglise des Allués un cartan de segle ab uno quoque Parrochiano existente ibi sui regiminis qui tamen ubi possessiones habeat, & hoc licet aliquando aliqui ipsorum morantur extra Parrochiam Allodiorum, dum tamen non mutant omnino domicilium, & hoc debet solvi pro quolibet anno à messibus factis usque ad festum Nativitatis Domini. Item pro quolibet hospicio dictæ Parrochiæ debetur ipsi Curato pro recepto unus panis qui vocatur panis quæstæ, & debet esse talis quales faciunt communiter in hospitiiis suis, & debet solvi annuatim infra octavas nativitatis Domini... on lui payera aussi annuellement les premices des agnaux & des fromages.... Item in festo Beati Stephani debet offerri consimilis panis pro quolibet hospicio dictæ Parrochiæ. Item pro sponsalibus, per sponsum debent dicto Curato dari duodecim denarii fortes, & debent offerre, sponsus duos denarios & candelam, & sponsa unum panem & unum denarium & eandem candelam, quæ candela debet valere ad minus duos denarios, & aliam candelam de longitudine sponsi, & debent dare Clerico unum denarium. Item pro mulieribus dictæ Parrochiæ quæ post partum veniunt ad missam, debent de consuetudine dicti loci quinque denarios tam pro candelâ quam pro aliâ oblatione, quam candelam debent tradere vel facere tradi Curato. Item debet offerri pro quolibet puero baptisato unus denarius fort. Item pro confratriis quæ sunt in dictâ Parrochiâ Allodiarum, pro quâlibet detur Curato una pecia baconis quæ valeat duodecim denarios vel plus, & pro quolibet fratre defuncto dentur eidem Curato per Priores dictarum confraternitatem duodecim denarii fort. pro absolutione dicti defuncti, & ipse Curatus potest comedere cum Capellanis & Clericis suis in quâlibet confratriâ unâ die, & in confratriâ villæ Allodiorum in vigiliâ Pentecostes. Item in visitatione infirmorum, quando infirmi recipiunt Sacramentum Pœnitentiæ vel Eucharistiæ offerant unum denarium. Item quando Curatus vel alius nomine ipsius confert Sacramentum Extreme-unctionis alicui de parrochianis suis, si recipiens non sit pauper, offerat duodecim denarios fort. Clerico tres denarios, si sit pauper offerat sex denarios Sacerdoti, & unum denarium Clerico. Item pro quolibet parrochiano defuncto debetur Curato septimû & trecenariû, & oblatio annualis unius panis prout parrochiani faciunt communiter in hospitiiis suis; & in fine anni offeratur de sale scuteleta vel circa, & residuum candelæ quæ remansit de oblationibus factis per annum, & pro candelæ oblatione solvantur duo solidi fortes: & pro his non tenetur Curatus per septem dies post sepulturam de-

functi venire ad tumulum defuncti nisi ab hæredibus ejus aliqua gratia dicto Curato fieret hac de causâ prout inter ipsum & hæredem defuncti convenirent. Item reperimus consuetum esse in dictâ Parrochiâ & in quibusdam aliis Parrochiis quod Curatus vel ejus vices faciens in visitatione infirmorum consueverunt inducere & avisare infirmum, ut aliquam eleemosinam faciat & relinquat dicto Curato & servitoribus dictæ Ecclesiæ secundum bonam voluntatem suam in subsidium & remedium animæ suæ; quod si fortè contingeret aliquem parrochianum vel aliquam parrochianam decedere absque ullâ ordinatione præventus vel præventa morte inopinatâ, tunc Curatus hæredes sic defuncti vel defunctæ consuevit inducere ad eleemosinam faciendam ut supra proximè est expressum; hæc in patribus & matribus locum habeant. Si verò defunctus vel defuncta pauper esset adeò quod commodè annualem oblationem facere non posset, tunc Curatus habeat convenire vel concordare cum hæredibus defuncti vel defunctæ, pro oblatione annuali panis, ad tria sextaria bladi tam siliginis quàm hordei vel ad duo sextaria secundum facultatem defuncti vel defunctæ & ejus hæredum ut piè semper ab utrâque parte agatur, & oblatio supradicta quando fiet, incipiatur infra quindecim dies proximos post sepulturam defuncti vel defunctæ; & quando non fiet oblatio, fiat prædicta concordatio infra quindecim dies, & solutio dictæ concordationis infra annum. In filiis familias majoribus quatuordecim annis, & in filiabus majoribus duodecim idem per omnia observetur sicut supra proximè præmissum est. In patribus & matribus familias, cum sit consonum rationi excepto quod parentes eorum nullo modo inducantur vel requirantur pro eleemosinâ pro eis faciendâ. Et hæc præscripta pro defunctis faciendâ observentur ita præcedentibus extra dictam Parrochiam sicut pro illis qui decedunt infra ipsam Parrochiam. Item pro quolibet pupillo aut pupillâ defuncto aut defunctâ in dictâ Parrochiâ solvantur Curato vel ejus Vicario quatuor denarii. Item quando sunt præbyteratæ pro defunctis, offerantur in fine prandii Curato vel ejus locum tenenti, duodecim denarii vel tredecim, & Vicario suo ac Clericis suis secundum facultatem & bonam voluntatem facientium præbyteratas; Et quando dictus Curatus non interfuerit præbyteratæ, facientes ipsam præbyteratam mittant sibi pro scutellâ suâ bonam voluntatem eorum. Item Parrochiani dictæ Ecclesiæ in magnis festivitibus offerant, & oblationes facere debeant secundum quod ibi hætenus extitit consuetum. Prædicta omnia & singula decernimus, cognoscimus & præcipimus attendi & observari in perpetuum per Curatum qui nunc est in dictâ Ecclesiâ, & per Curatos qui ibi erunt in posterum, & per parrochianos, & parrochianas qui nunc sunt de Curâ festi Parrochiâ dictæ Ecclesiæ, & qui fuerunt vel erunt parrochiani & parrochianæ dictæ Ecclesiæ. Festivitates autem solemnes in quibus offerendum est in missis cum aliis quas habebunt, in devotione sunt hæc, prout potuimus invenire: primò festum Nativitatis Domini in tribus missis, festum Epiphaniæ Domini, festum Paschatis, Ascensionis Domini, quatuor festa gloriosæ Virginis Mariæ matris Domini, festum omnium Sanctorum, dedicatio Ecclesiæ prædictæ, festum beati Martini in cuius honore dicta Ecclesia constituta est. In quorum præmissorum omnium robur & testimonium huius præsentis litteræ sigillum nostrum duximus apponendum. Actum Musterli præsentibus supradicto D. Joanne de Landrea Curato dictæ Parrochiæ Allodiorum, & Sindicis parrochianorum supradictorum ad hæc convocatis in camerâ nostrâ Ar.

chiepiscopali, &c. *Plusieurs Curés sont nommés présens à cet acte.*

N^o. 81.

Transaction entre Aymon Evêque de Maurienne, & Edouard Comte de Savoie, qui s'oblige de rétablir cet Evêque contre les rebelles de son Diocèse, &c.

1327. **A**NNO millesimo tercentesimo vigesimo septimo, indiétione decima, die secunda Februarii, per hoc præsens publicum instrumentum cunctis evidenter appareat, & coram me Notario publico, & testibus infra scriptis, cum homines, & subditi Reverendi in Christo Patris D. Aymonis, Dei gratiâ Maurianensis Episcopi, in terrâ sui Episcopatus, ultra fluvium Arcus versus terram Delphini, à parte Sti. Joannis Mauriannæ, instinctu diabolico in temeritatis nequitiam jam dudum perseveraverant: & adhuc perseverant, contra dictum D. Episcopum, & venerabilem Ecclesiam Maurianens. conjurationibus ac pactibus illicitis se hostiliter erexerint, non obediendo, & maximè homines & subditi ejus de Arvâ, cum ipsum D. Episcopum & fratrem ejus, ac familiam suam insultarunt, ad Domum fortem dicti Domini, quam habet apud Arvam, & insultum magnum dederunt, intendendo eum occidere & dictam suam familiam, subtrahendo etiam debita servitia & usagia quæ dicto Domino; & dictæ Ecclesiæ & dicto Capitulo tenebantur, per rebellionem, & armorum potentiam sævitiis & insultibus resistendo, & quod dolenter refertur, ad strages & homicidia plurium Officiariorum & familiarium dicti Domini, infra Ecclesiam & campanile hujus loci convenerunt cum magno exercitu, violentiis ac incendiis destruxerunt domum Episcopalem, & domos quorundam Canoniorum qui ibidem erant, violenter fraxerunt & bona rapuerunt, nec non Canonicos à loco Cathedralis expulerunt, multaque perpetrarunt facinora, sed recitare ad longum valdè laboriosum esset. Cumque ita fuerit, idem Dominus per viros nobiles, & Ecclesiasticos variis temporibus tractari fecerit cum prædictis perversis, ut à nequitia audaciæ temperarent, tamen auctore Diabolo obtinere nequivit, sed potius in malitiis & rebellionibus perseveraverunt & adhuc perseverant in tantum, quod amplius non habeant dictus Dominus & Capitulum quod faciant nisi recurrere ad Brachium sæculare. Igitur habitâ diligenti deliberatione cum dicto Capitulo & aliis viris prudentibus, & consideratâ multitudine perversorum, ac fortitudine locorum, montium & terræ in quibus inhabitant, & non posse remedium adhibere ut prædictos perversos corrigat, & ad pristinum & antiquum statum reducat, nisi implorato auxilio potentioris Brachii sæcularis. Idcirco ad illustrem & magnificum virum D. Edouardum Comitem Sabaudia, qui potentior & proximior est, & non solum ipse, sed quia ejus antecessores consueverunt esse Ecclesiarum defensores, accessit ad reprimendam ipsorum perversorum audaciam, merito ergo duxit recurrendum, & super his exequendum tractatum. Igitur dictus Dominus considerans se & dictum Capitulum suum, ac Ecclesiam Maurianensem fore viduatas, dimissa sua Civitate & Ecclesiâ Sti. Joannis, convocati ad hanc diem hodiernam apud Aquambellam in Ecclesia S. Catharinæ Maurianensis Diocesis, tanquam ad locum magis idoneum pro congregatione & tractatu habendo cum dicto Domino Comite, de præstando auxilio dicto D. Episcopo & ejus Capitulo contra dictos rebelles pro correctione ipsorum, & reformatione honoris, & status dictæ Ecclesiæ Mauriannæ, presentibus in dicta Ecclesiâ Sanctæ Catharinæ Canonicis Mauriannæ Dominis, Guillelmo de Castro novo, Stephano de Tigniac

co Cantore, Joanne de Gerbesio, Joanne Vallieti, Henrico de Castillione, Petro de Seyssello juniore, Guillermeto Reynardi, Wifredo de Colomnis Sacrista, Hugone Ganchez, Wifredo Grangia, Guillelmo de Peiffia, Petro de Seyssello seniore, Joanne de Arboz & Aymone Grangia. Et habita diligenti deliberatione & tractatu cum dicto D. Comite super ipsis, pro reformatione honoris & status dictae Ecclesiae fuit dictum & concordatum quod dictus D. Comes teneatur cum gentibus suis & armorum potentia, si res exigit, adjuvare, & fortem facere dictum D. Episcopum ad reprimendas malitias & audacias ipsorum perversorum, & ad praedicta facienda perquirere opem, auxilium & favorem, prout querela hujusmodi postulat & requirit. Igitur considerata evidentissima utilitate suis, & dictae Ecclesiae, & de expresso consensu Canonorum praesentium nominibus suis & absentium, pro se & successoribus suis in Episcopatu praedicto, prout melius & efficacius potest de jure perpetuo, ipsum Dominum Comitem praesentem, & recipientem pro se & suis haeredibus consociat, socium & Dominum facit, constituit & creat in mero, mixto, imperio & jurisdictione quam habet, & habere potest in Terra Episcopatus Mauriannae ultra fluvium Arcis a parte S. Joannis & supra, in quantum durat Terra Episcopatus, per quam associationem pacta & conventiones factae sunt; sed quia valde laboriosum esset omnia describere, pauca tamen dicemus. In primis dictus Dominus Comes, & Successores sui non possunt infra illam Terram aliqua feuda aut retrofeuda dicti Episcopi acquirere, nisi ea quae per associationem consecutus est, exceptoque infra illam Terram, Domum fortem quam Correarius communis inhabitet ad puniendum malefactores, & justitiam exequatur; ita tamen quod dicta domus esse debeat, & eam teneat idem D. Comes & sui Successores de feudo D. Episcopi & Ecclesiae ejus, & si casus occurreret, posse gentes ipsius D. Episcopi se receptare. Item actum est quod turrim dicta de Clusa quae est supra viam publicam, ultra Arcum inter pontem Hermilionis, & villam Sti. Joannis teneat communiter Correarius ad securitatem dictorum Dominorum, & ad terrorem malorum. Item tractatum & conventum de constitutione Judicis & Correarii, & de juramento praestando per eos, coram quo litigari potest & dari tutela, quomodo debeant rebelles ad obediendum compelli; & de causis spiritualibus quomodo non liceat Judicibus transigere cum dictis malefactoribus, sed tantum justitiam facere. Item quod Domini Episcopus & Canonici jurare debeant praedicta omnia observare, & Dominus Comes recognoscere quod reportabit. Item D. Episcopus investit D. Comitem de expresso consensu Canonorum suorum, & in possessionem induxit per traditionem unius baculi, quam investituram recepit, & de ipsius D. Episcopi & Ecclesiae praedictae feudo & directo Dominio se tenere, & tenere velle constituit D. Comes praedictus, & licebit illi dictam jurisdictionem exercere & exequi civiliter & criminaliter, & cum dicto D. Episcopo justitiam facere & exequi, sicut ipse Episcopus solus poterat ante praesentem associationis contractum. Promittens dictus D. Episcopus & Domini Canonici pro se & aliis dicto D. Comiti recipienti pro se & suis bona fide, & per solennes & validas stipulationes, & dictus D. Episcopus in facie sacrosancti Missae Evangelii, & elevata manu & directe ad ipsa Evangelia, & Domini Canonici, tactis ipsis sanctis Evangeliiis sub obligatione omnium bonorum suorum praesentium & futurorum, supradicta rata & firma habere, & nunquam contravenire. Et praefatus D. Comes pro se &

& suis promittit præmissis D. Episcopo & Canonicis præsentibus bonâ fide & per solemnem stipulationem & validam, & per juramentum suum ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstitum, & sub obligatione omnium bonorum suorum, omnia & singula dicta, rata grata & firma habere & inviolabiliter observare, nec contra facere. De quibus omnibus, omnibus voluerunt partes tot fieri publica instrumenta, quot fuerint à me requisita. Datum apud Sanctam Catharinam propè Aquambellam, ubi testes ad hoc vocati fuerunt specialiter & rogati, D. Petrus Marefcalli, D. Aymo de Cauda, D. de Guespa de Varax, milites, D. Jacobus de Rivoire, D. Joannes Tabuè Juris-periti, Roletus Simondi, & Antonius de Claromonte, *Signé Vigniodi de Chamberiaco veteri, Notaire Imperial & Comital.*

N^o. 82.

Concession en faveur de la Maladiere de Moutiers par Bertrand Archevêque de Tarantaise.

NOS Bertrandus divinâ miseratione Tarentas. Archiepiscopus notum facimus **1333.** universis præsentem litteram inspecturis, seû etiam audituris, quod cum Dominus venerabilis Amblardi, nunc Rector Maladeriæ de Musterio, assereret ex concessione cujusdam Prædecessoris nostri dictam Maladeriam, vel Rectorem ipsius consuevisse percipere decimam vini in vinea nostra, seû Clauso nostro Sti. Jacobi, & nos etiam de novo concedamus quod tempore nostro ex dicta causa aliquam quantitatem vini anno quolibet percipiat supra dictâ vineâ; tamen quia dicta vinea augmentata est tam pro acquisitionis per nos ibidem factis, quam pro vineâ quam ibidem plantari fecimus: Nos prædictus Archiepiscopus nomine nostro, & Successorum nostrorum in Ecclesia Tarentas. & dictus. D. Vener. Amblardi, nunc Rector dictæ Maladeriæ, & nomine Rectorum ipsius Maladeriæ futurorum, convenimus & concordamus quod pro jure dictæ Decimæ percipiendæ in dicta vinea, quod dicta Maladeria habet, & habere posset ipse Dominus vener. & alii Rectores qui pro tempore fuerint Rectores dictæ Maladeriæ, singulis annis percipiant, & percipere debeant sex sextaria vini, videlicet de vino vineæ prædictæ. Hanc autem ordinationem volumus & ordinamus esse perpetuam, in cujus rei testimonium sigillum nostrum his præsentibus duximus apponendum. Datum Musterii die octava mensis Octobris, anno Domini millesimo tercentesimo trigesimo tertio.

N^o. 83.

Cession en faveur du Dauphin par Pierre Evêque de Geneve, de l'hommage que le Comte de Geneve lui devoit pour plusieurs Chateaux & Seigneuries

ANNO millesimo tercentesimo trigesimo quinto, indict. tertia, die prima **1335.** mensis Octobris, Reverendus in Christo pater Dominus Petrus, Dei gratiâ Episcopus Gebennensis, considerans & attendens virum magnificum D. Amedeum Comitem Geben, tenere, & tenere debere, ac ejus Prædecessores tenuisse feuda plurima, ac retrofeuda, Castra, Villas, Terras, Dominia & Jurisdictiones, de & sub feudo, & directo Dominio Ecclesiæ Geben. Comitemque teneri & obligatum fore ad præstandum homagium ligium Episcopo & Ecclesiæ supradictis, quæ recognoscere, & homagium ligium præstare ipse Comes Gebenn. recusans, potius contra fidelitatis formam, tyrannum se præferens aliquando de dictis feudis & personâ guerram fecit, & offensiones intulit præfatis Episcopo & Ecclesiæ vel hominibus eorundem; ideo sui ipsius Episcopi & Ecclesiæ evidenti utilitate pen-

fatâ, pro se suisque Successoribus universis & singulis, præsentem etiam Rev. in Christo Patre Domino Bertrando, Dei gratiâ Archiepiscopo Viennen. Metropol. primitivâ protestatione præmissa, si Dominus noster Papa consensum huic tractatui dignatus fuerit adhibere, permutavit, & titulo permutationis tradidit, cessit D. Humberto Dalphino prædicta homagium ligium, feuda, retrofeuda, omniaque jura quæ ipsemet Comes Gebenn. tenet, ita quod ex eis & quolibet eorum possit idem D. Dalphinus agere & experiri contra dictum Comitem vel alias procedere, prout posset dicta Ecclesia & deberet. Dicitur verò D. Dalphinus pro recompensatione & escambio & permutatione prædictis, dedit & donavit dicto D. Episcopo quingentas libras gebenn. nunc currentium valoris annui, ipsi Ecclesiæ, in terrâ Fucigniâ competenter & perpetuò assignandas confessim, habitis tamen prius confirmatione & beneplacito Domini nostri Papæ. Actum Gratianopoli, in domo Fratrum minorum, præsentibus dicto Dom. Viennens. Archiepiscopo, & Rever. Dom. Guillelmo Archiepisc. Lugdun. Humberto de Choulay, Domino Pontis Buringii milite, vocatis & rogatis testibus ad præmissa. Et ego Humbertus Pilati, &c.

Nº. 84.

Accord & traité de paix entre Aymon, Comte de Savoye, & l'Archevêque de Tarantaise.

NOS Aymo Comes Sabaud. notum facimus universis præsentibus & inspecturis, quod cum Castellanus Castri Sti. Jacobi pro Rever. in Christo Patre Domino Tarentas. Archiepiscopo cum sequacibus suis quemdam hominem dictum *Genevays*, habitatorem de Prato ceperit, & captum detinuerit in dicto Castro, & etiam in domo Archiepiscopali Musterii, contra prohibitionem expressam Petri de Ravoriâ, Vice-castellani nostri Tarentasæ, dictum *Genevays*, tanquam adventum ad Jurisdictionem dicti D. Comitis pertinere dicentis; & successive dictus Vice-castellanus cepit Joannem Domicelli de Sto. Jacobo, familiarem dicti Castellani de S. Jacobo, hominem ligium & districtualem dicti D. Archiepiscopi, quem Joannem Domicelli Petrus de Salino, antea Castellanus Terræ Ecclesiæ Tarentasæ, Humbertus Bertrandi Castellanus Bosellarum, Dom. Petrus Sarfodi Canonicus, August. Hugonetus Silvestri, habitator Musterii, & quidam alii Subditi Ecclesiæ supradictæ, inculpantur eidem Vice-castellano, nostro suisque sequacibus vi abstulisse die Martis ante Festum Dedicationis Eccles. Sti. Petri Tarentasæ & die Mercurii sequenti in dicto festo Dedicationis, cum idem Petrus de Ravoriâ, Vice-castellanus noster cum suis sequacibus caperet, & captum ducere attentaret per Civitatem Musterii versus Maladeriam Musterii Hugonetum Silvestri, quem Hugonetum quam plures Cives Musterii, tam homines dictæ Ecclesiæ, quam aliunde oriundi inculpantur eidem Vice-castellano, & ejus sequacibus violenter abstulisse & plures ictus gladiorum & lapidum projecisse contra dictum Vice-castellanum & ejus sequaces, & plures ex dictis sequacibus dicti Vice-castellani vulnerasse, & maximè quendam hominem dictum *Feyssat*, ita quod inde dicitur decessisse. Prætextu cujus rixæ plures ex dictis Civibus Musterii, maximè oriundi aliunde, quam in terrâ dictæ Ecclesiæ sub certis pœnis citati fuerunt & contumaces, alii proinde per gentes nostras detenti sint & fuerint. Inculpantur etiam dicti Cives, & alii quam plures familiares, & homines dictæ Ecclesiæ cum armis rebellionem fecisse contra gentes

nostras; claudendo portas Civitatis prædictæ, & itinera publica Civitatis ejusdem munitiones faciendo; & etiam conspirationem fecisse, quod defenderent ne cives Musterii caperentur in Civitate prædicta. Et quidam etiam ex eis inculpantur de nocte exivisse, Civitatem prædictam & invasisse, & vulnerasse quosdam homines nostros in quâdam grangiâ existentes, quos malefactores dicti Cives & Familiares dictæ Ecclesiæ receptasse dicuntur, nec non vacante Sede dictæ Ecclesiæ Tarentas, quam postea, usque nunc inculpantur plures Nobiles de Bosellis, & alii homines & familiares dictæ Ecclesiæ quam plurimi injurias intulisse pluribus & diversis familiaribus & Officiariis nostris, & eorum sequacibus in injuriam & contemptum nostrum redundare videntur. Hinc est quod nos pro nobis, & nostris & dictis familiaribus & Officiariis & Subditis nostris & eorum sequacibus de omnibus & singulis suprædictis delictis & excessibus & injuriis nos & familiares nostros tangentibus, præfatum D. Archiepiscopum præsentem & recipientem pro se ac vice, nomine, & ad opus omnium prædictorum, omniumque Civium & habitatorum Musterii cujusvis Jurisdictioni Subjectorum & aliorum Officiariorum ipsius D. Archiepiscopi & sequacium eorundem, & omnium quorum interest, seu interesse posset in futurum, solvimus penitus & quittamus, & eisdem omnibus & singulis Civibus & incolis Musterii, familiaribusque & subjectis dictæ Ecclesiæ, & nobis & eis adhærentibus, dictoque Dom. Archiepiscopo ipsorum nomine recipienti, pacem perennem, quittance & pactum expressum de ulterius aliquid pro dictis occasionibus in perpetuum non petendo ab ipsis vel aliquibus eorundem de & pro quibus omnibus rixis, excessibus, injuriis, damnis & aliis suprædictis confitemur nos habuisse competentem & sufficientem emendam, salvo & specialiter reservato quod nisi conventiones in instrumento per Joannem Reynaudi Notarium & Clericum nostrum, . . . contenta recepto super emendâ prædictorum faciendâ, contentæ nobis servarentur, non obstante quittance præsentis possimus in dictos inculpatores pro dictis excessibus plenum, sicut ante præsentem quittance habere recursum, prout in instrumento prædicto plenius continetur.

Cæterum omnibus pronunciamus quod Ecclesiæ Tarentas, prædictæ jura nolumus in aliquo minuere, sed favorabiliter sustinere; quare nolumus quod ex suprædictis eidem D. Archiepiscopo, vel Ecclesiæ suæ præjudicium aliquod generetur, quatenus jura proprietaria vel possessoria quæ prius, scilicet ante rixam prædictam, dicto D. Archiepiscopo & Ecclesiæ suæ prædictæ competebant, salvis nobis similiter juribus nostris, remaneant illibata. In quorum omnium robur & testimonium sigillum nostrum præsentibus duximus apponendum. Datum Chillioni die vigesima nonâ mensis Januarii, anno Dominicæ Incarnationis millesimo tercentesimo trigésimo sexto.

N^o. 85.

Transaction entre Amedé Comte de Savoye & Jean Archevêque de Tarantaise concernant leur juridiction, &c.

1358. **I**N nomine Domini. Amen. Anno ejusdem millesimo tercentesimo quinquagesimo octavo, indict. undecimâ die vigesimâ septimâ mensis Junii, per præsens publicum instrumentum, cunctis appareat evidenter præsentibus & futuris quod cum litis & discordiæ materia verteretur & esset, & major quotidie speraretur inter Rever. in Christo Patrem & Dom. Dom. Joannem Tarentas, Archiepiscopum seu

Castellanos ac ipsius loci Curiales ex unâ parte, nec non illustrem principem Dom. nostrum Amedeum Sabaud. Comitem, seu Ballivos Castellanos Mitrales & cæteros ipsius Officiarios ex alterâ parte super mero & mixto imperio cum omnimodâ jurisdictione Forissetarum seu Alienigenorum qui non sunt de toto Sabaudicæ Comitatu, vel ejus ressortis feudis vel retrofeudis quando casus exercitiis contingeret, in ipsos, videlicet in civitate Musterii & suâ Parrochiâ castri Sti. Jacobi, & Parrochiâ Sti. Marcelli, Parrochiâ Montis girodi, Parrochiâ de Prato, Parrochiâ de Altâ-curiâ, loco de *Chentron* cum pertinentiis. Parr. Allodiarum, Parr. S. Joannis de Perreriâ, Parr. S. Joannis de Bellavillâ, excepto villagio Villarii Lulini quod est totum & in solidum dicti D. Comitis, Parr. de *Naves* excepto villagio de *Ronchal* quod est totum & in solidum dicti Dom. Comitis, Castro Bosellarum, Parr. de Bosellis, Parr. de Champagniaco, Parr. S. Boni, Castro Bastiæ, Parr. S. Desiderii & Parr. de *Tors*. Item super captione, detentione simul & commissione papyrorum tabellionum seu Notariorum quorumcunque decedentium sicut evenit in castellanis, Parrochiis, locis & terris prædictis. Item super bastardis seu spuris Capellanorum, seu personarum Ecclesiasticarum quorumcunque natis & nascituris & eorum posteris in futurum ex feminis Ecclesiæ. Item super bonis usurariorum civitatis Musterii. Item super executione sanguinis fiendâ vel non fiendâ per gentes ipsius D. Comitis in locis prædictis. Parte præfati D. Comitis asserento pro vero quod in extraneos prædictos, papyris, bastardis, bonis usurariorum & executione sanguinis & fustigationis jus habet, tam de jure principatus sui, suæ superioritatis & ex antiqua consuetudine, quibus usus fuit tam ipse quam sui prædecessores tam longissimo tempore quod hominum memoria de contrario non existit. Parte præfati D. Archiepiscopi contrarium opponente, sed pro vero dicente sicut asserit, & ejus gentes quod ad ipsum, prædictæ Ecclesiæ suæ Tarentas. nomine pertinere noscuntur, sunt & esse debent, tam jure imperialium privilegiorum quam ex antiqua consuetudine, quibus etiam usus fuit per castellanos & familiares suos sicut asserit toto tempore quod hominum memoria de contrario non existit, licet per usurpationem contra rationem per Officiarios ipsius D. Comitis in contrarium quandocunque fuerit attentatum. Post multas igitur altercationes, & tractatus multimodos habitos, amicabiliter inter partes tandem suis spontaneis voluntatibus ad tractatum virorum nobilium; videlicet Reverendi in Christo patris & Dom. D. Joannis electi Yporegiensis Comitis Dominorum Prioris . . . præceptoris sancti Antonii Camberiaci, Ludovici Ravoira D. Domessini, Humberti Bastardi de Sabaudia, D. Altvillarit & Moletarum, Joannis Ravaisii legum doctoris & militis, D. Sti. Mauriti Cancellarii Sabaud. Jacobi de Claromonte militis Condom. Sti. Petri de Souciaco, Hugonis Bernardi utriusque juris professoris & militis, simul & Petri Gerbassi Thesaurarii suprascripti D. Comitis, convenientes inter se mutuis voluntatibus super prædictis & infra scriptis . . . ad invicem sicut sequitur, transegerunt: In primis quod ad dictum D. Archiepiscopum, dictamque Tarentasens. Ecclesiam pertineat & pertinere debeat pleno jure merum & mixtum imperium, omnimoda jurisdicção ipsorumque exercitium in omnes homines utriusque sexus, cujuscunque status & conditionis existant, & posteritates ipsorum natas & nascendas delinquentes vel contrahentes vel quasi, sive sint transeuntes, aberrantes vel undecunque sint vel fuerint oriundi, videlicet in Musterio castris & locis suprâ scriptis

Parrochiis, exceptis duntaxat hominibus qui essent oriundi de Comitatu Sabaud. seu aliis terris quæ ad dictum D. Comitem pertinent ratione jurisdictionis ressorti feudi, retrofeudi qui non essent homines & justiti habiles ipsius D. Archiepiscopi & Tarentas. Ecclesiæ, in quibus imperium & jurisdicção prout supra ad dictum D. Comitem & successores ipsius perpetuò remaneant vigore & ex causa transactionis præsentis: ita tamen quod dictus D. Comes seu ejus officarii præsentis & futuri dictum D. Archiepiscopum in jurisdicçãoe & imperio prout supra, ipsorumque exercitio aliarum personarum quæ non essent de terra dicti D. Comitis, feudis, retrofeudis vel ressorto nullatenus habeant impedire, sed eos uti permittant sine contradicçãoe quâcunque. In homines autem suos ad eum pertineat merum imperium & jurisdicção prout hætenus consuevit. Item quòd quoties Notarios mori continget qui in territoriis supra scriptis suum domicilium & mansionem haberent, licet in alieno loco profecti fortè diem clausissent extremum, ad dictos D. Archiepiscopum & Comitem, seu ipsorum Officialem & Judicem papyrorum Protocolarum, seu cedularum commissio debeat æqualiter pertinere, & commodum quod subsequitur ex inde inter ipsos æqualibus portionibus dividetur. Est tamen conventum inter partes prædictas, & in transactione præsentis pariter ordinatum quod mortuis Notariis suprascriptis, dictus D. Archiepiscopus seu ejus Officiarii possint & sibi liceat protocollas cedulas seu notas, sic decedentium Notariorum propria auctoritate capere absque eo quod dictus D. Comes seu ejus Officiarii de captione vel custodia dictarum protocolarum, cedularum seu notarum se possint vel debeant intrmittere quoquomodo & ea custodire prout justius & utilius expedire viderint quousque per dictos Officialem & Judicem seu alios constituendos à dictis D. Archiepiscopo & Comite potestatem habentes facta fuerit commissio de eisdem, & tunc dictus D. Archiepiscopus seu ejus Officiarii dicta protocolla, cedulas seu notas ipsi Commissario expedire sine contradicçãoe qualibet teneantur. Item quod Spurii seu Bastardi Præbyterorum Capellanorum, seu quorumcunque personarum Ecclesiasticarum qui sunt nati vel nascentur in posterum ex bonis feminis & justitiabilibus ipsius Ecclesiæ, prædicto D. Archiepiscopo Tarentas. Ecclesiæ deinceps pertineant & pertinere debeant pleno jure, sintque ipsius D. Archiepiscopi homines justitiabiles, ac si forent nati de hominibus justitiabilibus Ecclesiæ memoratæ, ut in hoc, partus, ventris conditionem sequatur, & posteritates ipsorum natæ & nascendæ. Item quod licet delinquentium & contrahentium infra territoria suprascripta, illorum videlicet qui sunt de Comitatu Sabaudia feudis, retrofeudis & ressorto, punitio & cognitio per modum infra scriptum ad ipsum D. Comitem ex causa transactionis præsentis debeat pertinere, excepto Musterio, in quo loco dicto D. Archiepiscopo per modum in præsentis transactione contentum jurisdicção reservatur. Nihilominus convenerunt dictæ partes, & transierunt ut supra, quod dictus D. Comes, ejus successores vel Officiarii non possint, nec sibi liceat facere exercere per se vel per alium, quâvis occasione vel causâ quâlicunque, licet medicum corporis punimentum seu pœnam sanguinis, fustigationis, incatenationis, ligationis, vel quamlibet aliam quæ corpus affliget quoquomodo infra Parochias & territoria suprascripta, sed ipse duntaxat D. Archiepiscopus & ejus successores, qui pro tempore fuerint solus, & soli & in solidum deinceps, & in perpetuum dictæ pœnæ sanguinis cujuscunque generis existat, exercitium & executionem infra

loca, limitesque & confines suprascriptos & suprascripta ubicunque voluerint, habeant teneant, & liberè exerceant quodcumque & quotiescunque casus occurrerit & contigerit evenire in hominibus in quibus ad eum iurisdicção pertinet, ita quod ipse D. Comes per se vel alium deinceps de prædictis, vel aliquo prædictorum se nullatenus intromittat, nec Archiepiscopi qui fuerint pro tempore, vel aliis qui Ecclesiæ prædictæ Tarentas, nomine prædicta facerent vel exercerent per se vel alium malitias aliquas inferant vel turbationes aut impedimenta quæcumque prædicta nullatenus in locis prædictis aliquo modo attentando. Item quia idem D. Archiepisc. gravem quærimoniam deferbat super eo quod Castellanus Tarentas, pluries in loco Musterii cridas fieri fecerat, seu præcepta pœnalia quæ pœnam sanguinis continebant pro casibus pro quibus pœna corporalis infligi de jure vel consuetudine non debebat, videlicet pluribus in loco Musterii habitantibus sub pœna pugni, quod aliqua in quibus Domino tenebantur apud salinum recognitari venirent, extitit in præsentis transactionis conventum & pariter declaratum ipsas pœnas seu edicta pœnalia vel præcepta non tenuisse, & ob hoc ipsa præcepta pœnalia tanquam facta contra juris ordinem non valere, nec deinceps per D. Comitem, Castellanus Tarentas, præsentem, vel futurum, seu quemvis alium fieri in istis casibus vel similibus non debere. Item quia apud Musterium dicto D. Archiepiscopo in omnes habitantes, omnis iurisdicção pecuniaria pertinet ab antiquo, dicto verò D. Comiti pœna sanguinis in illos videlicet qui sunt sui homines, vel oriundi de terra sibi subjectâ ratione domini feudi, retrofeudi pariter & ressorti, & eum casus delicti contingeret committi vel committendi per illos in quos ad dictum D. Comitem pœna sanguinis pertinet, ad dictum verò Archiepisc. pœna pecuniaria secundum modum superius declaratum. An pœna pro delicto commisso corporalis sanguinis vel pecuniaria imponi deberet, posset in dubium revocari propter quod ipse & Ecclesia reciperet in posterum læsionem, dicti Domini Archiepiscopus & Comes sic ordinaverunt & composuerunt in transactione præsentis quod quotiescunque utrum pœna debeat infligi sanguinis, pecuniaria vel civilis per partes sine fraude revocabitur in dubium; tunc ipsius D. Archiepiscopi Judex, vocatis partibus & auditis super illo dubio debeat per sententiam declarare an pœna debeat esse vel non corporalis, in casu verò dubio suprascripto dictus D. Archiepiscopus, seu ejus Officiarii possint, & eis liceat ipsummet culpatum capere & auctoritate propriâ tenere carceribus mancipatum, si hoc exigat qualitas delictorum: cognitio tamen prædicta infra tempus congruum debet esse facta. Et si forsan pœnam cognoverit corporalem, tunc per ipsius D. Archiepiscopi Officiarios, Castellano Tarentas, ipsum sic inculpatum de crimine, inter Parochias Musterii & Salini puniendum remittant. In casu verò quo illum inculpatum de crimine, non debere pœnam sanguinis sustinere, ritè factâ cognitione declaret dictus D. Comes vel ejus Officiarii in ipso se intromittere non debeant ullo modo, sed eum dicti D. Archiepiscopi & Officiariorum suorum potestati relinquunt. Et idem per omnia in homines habitantes apud Salinum dicti D. Archiepiscopi, in quibus ad eum pertinet punitio corporalis, debet observari. Item cum ad D. Comitem bona mobilia usurariorum decedentium apud Musterium, illorum videlicet qui sunt homines sui, ratione iurisdictionis feudi, retrofeudi, vel ressorti, sibi subjecti pertineant ut asserit, idem Comes vigore consuetudinis generalis, & interdum Castellani Tarentas, seu alii dicti D. Comitis Officiarii ipsam con-

suetudinem in corruptelam damnabiliter convertentes, non usurarios abundantes facultatibus, usurarios asserendo ut possent ab eorum hæredibus commodè extorquere, & quod erat deterius domos infra civitatem prædictam ipsius D. Archiepiscopi feudales injuriosè rumpendo bona mobilia interdum palam; quandoque clam & latenter portando in dictæ Ecclesiæ grave prejudicium & jacturam; conventum est per partes easdem & ad ipsius Ecclesiæ, & totius populi conservationem concorditer arrestatū quod quotiescumque de prænominatis aliquem mori contingerit qui reverà usurarios exercuerit contractus, & hoc sine fraude foret notorium & publicè manifestum, tunc Castellanus, vel alius pro ipso sufficiens Officiarius dicti D. Archiepiscopi, in introitu domus dicti defuncti, secum & testibus fide dignis debeat evocare, & confecto inventario de bonis ipsius secundum modum consuetudinis prout utilitati dicti D. Comitis expedire noverit, ordinare. Si verò per defuncti hæredes ipsum fuisse usurarium negatur, & hæc negatio sine calumnia in dubium revocatur; tunc Castellanus Tarentasæ Officiarios dicti D. Archiepiscopi vocare debeat, ac ipsius Officiariis præsentibus, vel continenter absentibus domum defuncti intrare, & cum Notario & testibus fide dignis, de bonis inventarium conficere diligenter, & ipso confecto de stando cognitioni Curie dicti D. Comitis, recipere idoneam cautionem; deinde informationes an fuerit usurarius defunctus vel non, fieri faciat, & recipi debitè quales juri Domini noverit convenire & ipsas remittat Judici Tarentasæ pro dicto D. Comite, vel illi qui pro justitia facienda in Tarentasia præsiderit; & ipsius Judicis sive Præsidentis sententia lata ritè & legitimè observetur. Antea autem quam per modum supra scriptum per Judicem vel alium potestatem habentem fuerit definitiva sententia promulgata, Castellanus Tarentasæ, vel alius dicti D. Comitis Officiarius quicumque de bonis prædictis se non possit vel debeat intromittere quoquomodo ipsa bona vel ipsorum aliqua capiendo, vel aliter quomodolibet distrahendo. In casibus autem qui non sunt in præsentis transactione comprehensi specialiter, dicti Domini Archiepiscopus & Comes, jura quæ habent in illis casibus non expressis de jure vel consuetudine sibi specialiter reservarunt, pro quibus idem D. Comes confitetur se habuisse & realiter recepisse à dicto D. Archiepiscopo solvente suo & dictæ Ecclesiæ suæ Tarentasæ nominibus, ex causa compositionis & transactionis præsentis per manum Petri Gerbasii Thesaurarii sui videlicet tria millia florenorum boni auri & ponderis Florentiæ, de quibus tribus millibus floren. ipsum D. Archiepiscopum, & dictam suam Ecclesiam Tarentasæ & ejus successores in ea ipse dictus D. Comes spontaneus & de jure suo certificatus, ut asserit, solvit, liberat penitus atque quittat, pactum validum & expressum faciens de alterius prædictæ florenor. quantitate, à dicto D. Archiepiscopo, vel ejus successore in dicta Ecclesia aliquid non petendo. Promittens præfatus D. Archiepiscopus positus manibus ad pectus Prælatorum more sub honorum suorum & Ecclesiæ suæ prædictæ hypotheca, & idem D. Comes bona fide & per juramentum suum ad sancta Dei Evangelia corporaliter præstitum, &c. renunciantes, &c. Acta sunt hæc apud Camberiacum, videlicet in castro Camberiaci in Tornella juxta cameram mediocrem dicti castri, ubi ad hæc testes vocati fuerunt & rogati, videlicet Venerabiles Domini Bertrandus Bertrandi Prior Tarentasæ. Guillelmus Præceptor Sti. Antonii de Camberiaço. Humbertus Bertrandi Canonicus Bisuntinensis & Thur. Nobiles viri Ludovicus

vicius Ravoyriæ, D. de Amellini & Bellimontis, Humbertus Bastardus de Sabaudia, D. Altiwillarii & Molctarum, Jacobus de Claromonte, D. Stræ. Helonæ de lacu, Joannes Ravaylii, D. Sui. Mauriti Cancellarius Sabaudie milites, Hugo Bernardi utriusque juris Professor & miles, Joannes Chambererii Canonicus Tarentas. Jacobus Marandi Jurisperitus, & Petrus Gerbasi de Bellicio Thesaurarius Dom. nostri Comitis supradicti. Ego verò Bonifacius de Mottâ Gratianopol, Dioc. censis, auctoritate Imperiali & dicti D. Comitis Sabaud. Notarius public. His omnibus antea scriptis interfui, & præsens instrumentum rogatus recepi, ipsum signo meo solito signavi, in eo me subscripsi, levavi que feci, & in formam publicam redegi per Andream Bellatruchi de Camberiaco Notarium public. Coadjutorem meum vigore generalis commissionis per ipsum D. Comitem mihi factæ, tradidique D. Archiepiscopo prædicto.

No. 86.

Notice de la fondation de l'Eglise du S. Sepulchre d'Annessi.

A NNO Domini millesimo tercentesimo sexagesimo quarto, indict. secundâ, 1364. & die vigesimaquintâ mensis Julii, coram me Notario & testibus infra scriptis, personaliter constituti Joannes Manuglleri Burgensis Annessi. & Frater Nicodus Veluz Ordinis S. Sepulchri, Procuratores Reverendi in Christo Patris & Domini Dom. Roberti de Gebennis Episcopi Mauriannensis ut asserunt, & procuratorio nomine ejusdem Domini Roberti habent ad infra scripta, ut asserunt, plenam potestatem nomine Ecclesiæ de novo Annessi fundatæ ad honorem sancti Sepulchri, ea propter prænominati procuratores quo supra nomine albergant, & titulo perpetui, perfecti & irrevocabilis albergamenti dant, donant, tradunt, cedunt, concedunt vel quasi, Stephanando Tiffot de Verno habitatori Annessi præsentis; stipulanti solemniter & recipienti nomine suo, & nomine Nicolæ uxoris suæ, videlicet curtile quoddam situm propè pascua de Vernon, juxtâ quod possident ex duabus partibus Fratres & Rectores Ecclesiæ prædictæ S. Sepulchri, & ex unâ parte possidet Joannes de Villâ Notarius pro uxore suâ, & confrontat ex Oriente pascuis prædictis, & si qui alii sint confines, unâ cum omnibus universis & singulis juribus, pertinentiis & appenditiis dicti curtillis, & hoc pro sex solidis bonor. denerarior. Gebenn. de servitio annuali dandis & solvendis quilibet anno & singulis annis &c. . . . Actum Annessi Burgi &c. Et ego Mermetus de Malaz, &c.

No. 87.

Protestes faites par l'Official de l'Evêque de Geneve contre le Vidomme de cette Ville, qui s'étoit saisi des biens d'un usurier.

I N nomine Domini. Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis 1373. appareat evidenter quod anno Domini millesimo tercentesimo septuagesimo tertio, indict. undecimâ, die Jovis post cineres quæ fuit dies tertia mensis Martii, in præsentia mei Notarii publici, & testium subscriptorum, propter hoc personaliter constitutus vir venerabilis & discretus Dom. Robertus Caudarii Canonicus & Officialis Gebenn. Vicariusque Generalis Rever. in Christo Patris & Domini D. Gullelmi Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Gebenn. Episcopi, accessit ad nobilem virum Dom. Richardum de Virier militem seniore, Vicedompnum Gebenn. & eidem militi dixit: quod cum ad notitiam ipsius Vicarii nuper devenerit quod

H. h. h

dictus D. Richardus die mercurii hesternâ die, defuncto Francisco de *Ariax* Notario cive Gebenn. intravit domum dicti Francisci sitam Gebennis, & bona ipsius arrestavit & seysivit & arcas & alia plurima bona dicti Francisci, sigillavit, munivit & suos familiares, inpromisit ibidem ad custodiendum bona prædicta, sumpta occasione prout fertur quod dictus miles asserit ipsum Franciscum fuisse usurarium; quare cum apprehensio & occupatio dictorum bonorum, nec non bonorum quorumcunque usurariorum non pertineat ad ipsum Vicedomnum, etiamsi dictus Franciscus usurarius fuisset prout asserit idem D. Robertus; ea propter requisivit idem Vicarius nomine & ex parte dicti D. Episcopi & Ecclesiæ Gebenn. eundem militem, ut ipsa prædicta per eum attentata & facta indebitè & injustè sicut de facto *ou* fecit, ea de facto revocaret & tolleret omninò, cum non pertineant ad ipsum Vicedomnum, sed ad dictum D. Episcopum. Qui D. Richardus auditâ requisitione prædictâ, prædictas saynam & sequestrationem, sigilla, munitiones arresti, occupationem & detentionem, apprehensionem quascumque per ipsum appostas & factas, apponi & fieri mandatas in prædictis hospicio & bonis sicut de facto præcesserunt, de facto revocavit, & voluit omnia prædicta fore revocata totaliter & sublata. Actum Gebenn. ante domum D. Stephani Galopini Canonici Gebenn. ubi ad hæc testes vocati fuerunt & præsentés videlicet viri vener. Dom. Petrus de & dictus Stephanus Galopini Canonici Gebenn. Joannes Prior de *Pcillonex*, Petrus de Ponte, Philippus de Brosillo, & plures alii fide digni. Item subsequenter eadem die & incontinenti dictus Philippus de Brosillo locum tenens dicti Dom. Richardi, & de mandato ipsius Dom. Richardi ut dicebat, accessit ad dictam domum dicti quondam Francisci in burgo civitatis prædictæ, & præcepit Joanni Blanchardi familiari dictæ curiæ Vicedomnatûs, & aliis familiaribus dicti Dom. Richardi existentibus ibidem, ut ipsi exirent dictam domum & ab inde recederent, & ipsos misit extrâ domum prædictam, volens & præcipiens omnia prædicta saynita & barrata fore totaliter expedita, dictasq; saynam, barram, sigilla & custodias fore totaliter revocatas. De quibus omnibus dictus D. Robertus quo supra nomine petiit sibi fieri publicum instrumentum per me Notarium infra scriptum, testibus præsentibus ad præmissa vocatis & rogatis, videlicet Dominis Richardo de Allodis, Jacobo Forneri Canonicis Geben. Guillelmo Lombardi Notario cive Geben. & Joanne Escueri Clerico, cum pluribus aliis fide dignis. Meque Stephano de Villario auctoritate Imperiali Notario publico &c.

No. 88.

Autre réclamation contre le même Vidomme.

1373.

IN nomine Domini. Amen. Per hoc præsens publicum instrumentum cunctis appareat evidenter quod anno Domini millesimo tercentesimo septuagesimo tertio, indiét. undecimâ, die quartâ mensis Julii, coram me Notario subscripto publico, curiæque Domini Officialis Gebenn. jurato, & testibus infra scriptis, accesserunt personaliter Joannes Merceri, Joannes Caudarii, Joannes Bonivardi, Procuratores & Sindici civitatis Gebenn. Dom. Nicodus Tavelli miles, D. Petrus de Ponte jurisperitus, Petrus Tardy, Mermetus Hugoninus de Postellâ, & Aymonecus Tardy cives Gebenn. assistentes cum eisdem Procuratoribus ad nobilem Dom. Richardum de *Virier* militem Vicedomnum Gebenn. seu locum tenentem dicti Vicedomnatûs, & sibi exposuerunt quod observabatur Ecclesiasti-

cum Interdictum in civitate Gebenn. pro eo quod ipse seysivit & barravit, seysiri & barrari fecit res & bona . . . Perreti *Kuarrat* quondam burgenfis Gebenn. nuper defuncti, nomine & ad opus Illustris Principis Dom. Amodei Comitis Sabaud. & ad ejus instantiam pro eo quod allerebat ipsum esse usurarium & fuisse, quod erat in præjudicium Dom. Episcopi Gebenn. & Ecclesie sue, & civitatis Gebenn. cum dictus Dom. Comes non habeat jus nec habere debet in aliquibus bonis & rebus usurariorum morientium in civitate Gebenn. prædicta, superque his placeret sibi remedium apponere in præmissis, taliter quod dictum interdictum non observetur in dicta civitate, quod vertit in magnum præjudicium omnium civium & habitantium dictæ civitatis, & diminutionem divini cultus, cui D. Richardus Vicedompnus, seu locum tenens Vicedompnatus eidem respondit & dixit quod dictas res & bona non seysivit nec barravit, nec seysiri & barrari fecit, nec aliter, nec seysinam tenet nec tenuit, nec ad manus suas posuit: nomine nec ad opus dicti Domini Comitis, nec ad ejus requisitionem, nec tenet nec tenuit ad ipsius Domini Comitis instantiam; & contrarium reperitur sicut dicitur quod extitit facta, fides venerabili Capitulo Gebenn. & Officiali ac Vicario dicti Domini Episcopi de contrario per instrumentum publicum, quod illud fuit scriptum, quod dictum, & pro non dicto & scripto vult haberi; quia nunquam fuit intentionis sue aliquid facere nec fecisse in præjudicium dictæ Ecclesie, sed verum est quod seysiri & barrari fecit per se, seu per alium, & adhuc tenet seysita & barrata ad instantiam aliarum certarum personarum civium & burgenfium Gebenn. & Fratrum Minorum. Et ita dixit, respondit & confessus fuit: quando fuit receptum instrumentum supradictum exhibitum dicto Capitulo, & non ultra nec aliter, & si aliud in ipso contineatur, fuit aliud scriptum quam per eum dictum ut præfertur, & hoc respondit & dixit idem Vicedompnus in manu mei Notarii publici subscripti stipulantis & recipientis more publicæ personæ solemniter, vice, nomine & ad opus dicti Dom. Episcopi & Ecclesie sue, & etiam omnium quorum interest & interesse poterit in futurum. De quibus omnibus & singulis petierunt dicti Procuratores nominibus quibus supra, & cives per me Notarium publicum subscriptum sibi fieri publicum instrumentum. Datum & actum Gebennis ante Hospitalem pontis Rhodani dictæ civitatis, testibus præsentibus ad hæc vocatis & rogatis, videlicet, Nicoletto *Cheynday*, Guiffredo *Leporis*, Guichardo *de Sacconay* Domicerlis &c. Et ego Girardus *Gerdilis de Gebennis*, auctoritate Imperiali Notarius publicus, &c.

No. 89.

Renvoi d'un criminel aux Officiers de l'Evêque de Geneve, fait par le Comte de Savoye.

AMEDEUS Comes Sabaudie, dilectis Domino de Filingio Castellano de *Mouthoux*, aliisque officariis nostris ad quos presentes pervenerint, salutem. 1377.
Cum dilectus noster Jaquemetus *Mistralis de Jusse*, dictus *Gaviet*, Vicecastellanus dicti loci de *Mouthoux*, dudum existens inculpatus fuerit in curia nostra per processus & inquisitiones contra eum factas & forinatas per dilectum Guillelmum de *Mallieno* ad hæc commissum, & Secretarium nostrum, cum nonnullis aliis sibi adherentibus in hac parte, quemdam Remigium *Avenam* peregrè per nostram partem transeuntem, quamdam auri & pecunie quantitatem depredasse, aliaque se-

illis quæ in dictâ requisitione latins continentur de & super, per nostrum Consi-
 lium & alios Officiarios mandavimus & commisimus justitiam ministrari, cuique
 pro parte Rever. Patris in Christo D. Gebenn. Episcopi nobis monstrando fuit hu-
 militer supplicatum, quatenus dictum Jaquemetum tanquam ipsius hominem . . .
 & subiectum dignaremur eidem remittere puniendum, cum ad ipsum D. Episcopum
 pertineat faciendâ punitio de eodem, vigore & prætextu compositionis cujusdam
 inter ipsum D. Episcopum pro parte unâ, & nos ex alterâ, factæ hætenus & intactæ
 sub anno Dom. . . . die decimâ quintâ mensis Aprilis. Et nos visis composi-
 tione eadem, aliisque informationibus pro parte dicti D. Episcopi factis super hoc,
 & exhibitis coram nobis, cæterisque aliis considerationibus, & ex causis ad hæc
 nos moventibus, punitioem & cognitionem de dicto Jaquemeto delato, rationa-
 biliter faciendam, eidem D. Episcopo per præsentis remittimus, facimus, ordi-
 namus, & volumus faciendas, vobis & vestrum cuilibet quantum ad quemlibet
 pertinet, districtè præcipiendo, mandantes quatenus remissionem punitioem præ-
 dictam, de Jaquemeto prædicto; eidem D. Episcopo, seu Officiariis ejusdem ad
 hæc deputatis, aut in posterum deputandis, faciatis efficaciter sine morâ, vobis
 cæterisque nostris Officiariis . . . præsentibus & futuris, inhibentes expressè ne
 de dictis cognitione & punitioem vos ulterius intromittatis seu intrmittere quo-
 modolibet attemptetis; quin imò processus, & alia ex prædictis contradictum Ja-
 quemetum ejusque fidejussores sequuta, ultra prædicta eidem D. Episcopo requi-
 siti, simpliciter etiam remittere, & facere nostri vice nullatenus differatis, poenas
 & arrestum, omneque impedimentum per vos & cæteras nostras gentes contra
 dictum Jaquemetum & ejus fidejussores impositas & factas tenore præsentium to-
 taliter annullantes, nulliusque esse volumus efficacitæ vel valoris. Dat. Cambe-
 riaci die decimâ octavâ mensis Junii, anno Dom. millesimo tercentesimo septua-
 gesimo septimo, per Dominum, & præsentibus Dominis Girardo de
 Cancellario Sabaud. P. de A. . . . Ja. Championis, & Joannes de Brea°.

No. 90.

*Bulle du Pape Clément VII. en faveur d'Ademar Evêque de Geneve, par laquelle
 il revoke les aliénations faites par les Evêques ses Prédécesseurs.*

4385.

CLEMENS Episcopus Servus Servorum Dei, ad futuram rei memoriam. Tunc
 debitum Apostolicæ servitutis utiliter exequi credimus, cum Ecclesiarum in-
 demnitatibus salubriter providemus. Exhibita si quidem nobis pro parte venerabi-
 lis fratris nostri Ademari Episcopi Geben. petitio continebat quod tam dilectus fi-
 lius noster Joannes, titulo Sti. Vitalis præbyter Cardinalis, olim Episcopus Geben.
 quam nonnulli Prædecessores sui Episcopi Geben. à triginta annis citrà, terras, vi-
 neas, possessiones, Decimas, & nonnulla alia bona mobilia & immobilia ad men-
 sam Episcopalem Geben. spectantia, nec non officia Ecclesiastica sæcularia & regu-
 laria quæ non consueverunt in perpetua Beneficia assignari, & à quibus illa pro
 tempore obtinentes possunt persolyi nutu Episcopi Geben. qui est pro tempore,
 amoveri, datis super hoc litteris, confectis exinde publici instrumenti, interpositis
 juramentis, factis renunciationibus & poenis adjectis, in contrariam ipsius mensæ
 Episcopalis Geben. læsionem, nonnullis Clericis & Laicis, aliquibus eorum ad vi-
 tam, quibusdam verò ad non modicum tempus, & aliis perpetuò, ad formam vel
 alias aut sub censu annuo, inconsultè & illicitè concesserunt, vendiderunt, donaverunt

runt, tradiderunt & alienaverunt de facto. Quare pro parte dicti Ademari Episcopi nobis fuit humiliter supplicatum ut providere in præmissis paternâ diligentia curaremus. Nos igitur attendentes quod nostrâ interest super hoc de opportuno remedio providere, hujusmodi supplicationibus inclinati omnes & singulas concessiones, venditiones, donationes, traditiones, & alienationes de terris, vineis, possessionibus, Decimis, & aliis bonis mobilibus & immobilibus & officiis suprædictis, ut præmittitur, illicitè factas, nisi sint per eandem Sedem Apostolicam confirmatas, & revocabiles minimè sint ad nutum, non obstantibus litteris, instrumentis, juramentis, pœnis & renunciationibus suprædictis, auctoritate Apostolicâ revocamus, ipsasque irritas prorsus decernimus, & nullius existere firmitatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ revocationis, & constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Avenione duodecimo Calend. Septembris, Pontificatus nostri anno septimo.

N^o. 91.

Bulle d'érection de l'Eglise de Sallanches en Collégiale par le Pape Clément VII.

CLEMENS Episcopus Servus Servorum Dei, Venerabili Fratri Episcopo Gratianopolitano salutem, & Apostolicam Benedictionem. Piis votis fidelium, per quæ divini Nominis cultus possit augeri, & animarum salutem provideri, benevolum impertimur assensum, illaque libenter favore prosequimur opportuno. Exhibita nobis siquidem pro parte dilectorum filiorum, universorum Parrochianorum parochialis Ecclesiæ Sti. Jacobi de Salanchiâ, Gebennensis Diocesis, petitio continebat quod in eâdem Ecclesiâ, unus Decanus ruralis & unus Rector qui curam Parrochianorum ipsorum exercere tenentur, existunt; & quod Rectores ipsius Ecclesiæ, qui fuerunt pro tempore à sexaginta annis citrà, ac modernus ipsius Ecclesiæ Rector, qui eam per decem & octo annos tenuit, in eâ nullam residentiam fecerunt personalem, propter quorum defectum ipsius Ecclesiæ ædificia corruunt, jura perduntur, divinus cultus minuitur, ac nonnulli Parrochiani sine confessione, & nonnulli parvuli sine Baptismo sunt defuncti; propter quod dicti Parrochiani quorum nonnulli Nobiles existunt, & qui jam de bonis sibi à Deo collatis, nonnullis Præbyteris & Clericis inibi die noctuque Deo devotè servantibus aliqua erogarunt, ac nonnulli alii Christi fideles desiderant in ipsâ Ecclesiâ Collegium unum duodecim Canonicorum, & duorum Diaconorum, & duorum Subdiaconorum, ac quatuor Clericorum sæcularium, quorum Decanus ipsius Ecclesiæ caput existat, ordinari, & etiam erigi in Collegiatam, & in eâ Statuta & Ordinationes congrua & honesta perpetuè servanda, fieri; & pro hujusmodi Collegio inibi ordinando, de bonis sibi à Deo collatis, ultra bona Præbyteris & Clericis prædictis erogata, ut præferatur, si bona ipsa non sufficiunt, dotem sufficientem assignare proponunt. Quare pro parte dictorum Parrochianorum nobis fuit humiliter supplicatum, ut alicui probò viro qui auctoritate Apostolicâ præmissa eis concederet, & etiam ordinaret, committere de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos itaque qui divinum cultum augeri volumus, ipsorum Parrochianorum laudabilem ac pium, in hac parte propositum, & desiderium in Domino, commendantes fraternitati tuæ, de quâ in his

1338

& aliis specialem fiduciam in Domino obtinemus, per Apostolica scripta committimus, & mandamus quatenus Rectore dictæ Ecclesiæ, qui nunc est cedente vel decedente, aut Ecclesiam ipsam aliis quomodolibet devitante, dote sufficienti unâ cum fructibus, redditibus & proventibus dictæ Ecclesiæ primitiis per dictos Parochianos seu alios, de bonis prædictis, pro congrua sustentatione Canonorum, Diaconorum, Subdiaconorum & Clericorum prædictorum realiter tradita & assignata, super quo tuam conscientiam oneramus, Ecclesiam ipsam quæ ad collationem venerabilis fratris nostri Episcopi Gebennensis pleno jure pertinet, quomodocunque vacet, in Collegiatam erigas, & in eâ unum Collegium duodecim Canonorum, duorum Diaconorum, duorum Subdiaconorum, & quatuor Clericorum sæcularium, nec non dictum Decanatum in principalem dignitatem, & quod Decanus ipsum pro tempore obtinens, sit unus de duodecim Canonicis, & caput ipsius Ecclesiæ, & aliis præsit ibidem; aliaque dignitates, personatus, administrationes & officia perpetua instituire, creare & ordinare, ipsamque Ecclesiam cum omnibus juribus & pertinentiis suis eidem Collegio in dotem, seu in partem dotis ejusdem Ecclesiæ, & Collegio assignare, & in perpetuum unire, incorporare & applicare, & circa observationem cultus & officii divinorum, celebrationem ac onus seu onera curæ animarum, nec non electionem, seu assumptionem, præsentationem & institutionem personarum & Ministrorum ipsius Ecclesiæ, tam ad hujusmodi dignitatem principalem, quam alias dignitates, personatus, administrationes, officia & beneficia, nec non collationes seu provisiones, & quancunque aliam dispositionem de ipsis dignitatibus, personatibus, officiis & beneficiis ejusdem Ecclesiæ faciendas, & quotidianas distributiones & emolumenta alia personis ipsis eroganda, & alia quælibet ad statum, & regimen Ecclesiæ ipsius in spiritualibus & temporalibus pertinentia & opportuna etiam cum spiritualium & temporalium poenarum adjectione, statuere, ordinare & disponere, providere & facere, ac ordinationes & Statuta hujusmodi declarare, & in melius reformare seu commutare procures, prout tibi, pro ipsius divini cultus augmento, & animarum salute videbitur salubritus expedire. Contradictores per censuram Ecclesiasticam, appellatione postpositâ compescendo, non obstantibus quibuscunque constitutionibus Apostolicis, & decretis, Statutis & consuetudinibus contrariis quibuscunque; seu si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi parochialibus Ecclesiis, & aliis Beneficiis Ecclesiasticis in illis partibus, generales & speciales Apostolicæ Sedis vel Legatorum ejus litteras, & processus earum auctoritate habitos ad dictam parochialem Ecclesiam volumus non extendi; sed nullum super eis, per hoc quoad assecutionem parochialium Ecclesiarum, aut Beneficiorum aliorum præjudicium generari; seu si aliquibus communiter & divisim, à præfatâ Sede indultum existat, quod interdici, suspendi, vel excommunicari non possint per litteras Apostolicas, non facientes expressam & plenam, ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, & quibuslibet aliis privilegiis & litteris Apostolicis, generalibus vel specialibus, quorumcunque tenore existant, per quæ præsentibus non expressam, vel totaliter non insertam, effectus earum impediri valeat quomodolibet, vel differri, & de quibus quorumcunque tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis, nos enim irritum decernimus & inane si secus super his à quocunque, quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Datum Avenione septimo Idus Julii, Pontificatus nostri anno undecimo.

*Bulle du Pape Clement VII. qui confirme l'érection de la
Collegiale de Sallanche.*

CLEMENS Episcopus servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. 13901
 Illis quæ ad laudem & divini cultus augmentum piâ dispositione fidelium, providè & rationabiliter ordinantur, ut perpetuâ stabilitate persistant, libenter adjicimus Apostolici muniminis firmitatem. Dudum siquidem nobis pro parte dilectorum filiorum, universorum parrochianorum parochialis Ecclesiæ S. Jacobi de Sallanchiâ Gebenn. Diocesis, exposito quod in eadem Ecclesiâ unus Decanus ruralis, & unus Rector qui curam Parrochianorum ipsorum exercere tenebantur, existebant, & quod Rectores ipsius Ecclesiæ qui fuerunt pro tempore à sexaginta annis eltrâ, ac pro tunc ipsius Ecclesiæ Rector qui eam per decem annos & octo tenuerat; in eâ nullam residentiam fecerat personalem, propter quorum defectum ipsius Ecclesiæ ædificia corruebant, & nonnulli Parrochi sine confessione, & nonnulli parvuli sine baptismo erant defuncti, propter quod dicti Parrochiani quorum multi nobiles existebant, & qui jam de bonis sibi à Deo collatis, nonnullis Præsbyteris & Clericis inibi die noctuque Deo servantibus aliqua erogant; & nonnulli alii Christi fideles desiderabant in ipsâ Ecclesiâ unum Collegium duodecim Canonicorum, duorum Diaconorum, duorum Subdiaconorum, & quatuor Clericorum sæcularium, quorum Decanus ipsius Ecclesiæ qui erit pro tempore, unus Canonicorum & ipsius Ecclesiæ caput existeret, ordinari & etiam in Collegiatam erigi, & in eâ statuta ordinationesque congrua & honesta perpetuò observanda fieri; & pro hujusmodi Collegio inibi ordinando de bonis sibi à Deo collatis, ultrâ bona prædictis Præsbyteris & Clericis erogata, ut præfertur, si bona ipsa non sufficerent dotem sufficientem assignare proponebant. Nos eorundem Parrochianorum supplicationibus inclinati, venerabili fratri Episcopo Gratianopolitano, commisimus & mandavimus, quatenus Rectore dictæ Ecclesiæ qui tunc erat cedente vel decedente, aut Ecclesiam ipsam alias quomodolibet dimitte sufficienti dote unâ cum fructibus, redditibus & proventibus dictæ Ecclesiæ primitus per dictos Parrochianos seu alios, de bonis prædictis pro congruâ sustentatione Canonicorum, Diaconorum, Subdiaconorum, & Clericorum supradictorum realiter traditâ & assignatâ, dictam Ecclesiam in Collegiatam erigeret, & in eâ unum Collegium duodecim Canonicorum, duorum Diaconorum, duorum Subdiaconorum, & quatuor Clericorum sæcularium, nec non dictum Decanatum ruralem in principalem dignitatem ordinaret, & quod Decanus ipsum Decanatum pro tempore obtinens esset unus de duodecim Canonicis, & caput ipsius Ecclesiæ & aliis præset ibidem aliaque dignitates, personatus, administrationes & officia perpetua instituere, creare & ordinare, & alia facere, procurare prout in nostris litteris inde confectis, plenius continetur. Et deindè, sicut accepimus, venerabilis Frater noster Aymo Episcopus Gratianopolitanus dictam Ecclesiam cum annexis, ac omnibus juribus & pertinentiis suis tunc vacantè receptâ prius per eum sufficienti dote pro congruâ sustentatione Decani, Canonicorum, Diaconorum, Subdiaconorum & Clericorum prædictorum per dictos Parrochianos assignatâ; in Collegiatam erexit; & in eâ Collegium duodecim Canonicorum, duorum Diaconorum, duorum Subdiaconorum, & quatuor Clericorum perpetuò duraturum statuit & ordinavit, ip-

tanque Ecclesiam cum annexis & juribus & pertinentiis prædictis, in dotem seu partem dotis ipsius Collegii assignavit, in perpetuum univit, incorporavit & etiam applicavit, ac Decanatum ruralem ipsius Ecclesie in principalem dignitatem ejusdem Ecclesie erexit & ordinavit: quod ipsum Decanatum pro tempore obtinens, omnibus aliis Canonicis & personis dictæ Ecclesie præisset, & Capituli ejusdem Ecclesie caput existeret, & stallum in Choro, & locum in Capitulo prima obtineret; ac Canonici dictæ Ecclesie & sui successores alia stalla in Choro, & loca in Capitulo obtinerent & possiderent. Et quædam alia circa observationem cultus divinorum & celebrationem Officii, & etiam onus seu onera curæ animarum, nec non electionem, assumptionem, præsentationem & institutionem personarum, & Ministrorum ipsius Ecclesie, tam ad principalem, quam alias dignitates, personatus, officia, administrationes & beneficia ipsius Ecclesie faciendæ, distributiones & emolumenta alia personis eroganda prædictis, & alia ad statum & regimen ipsius Ecclesie tam in spiritualibus quam in temporalibus, pertinentia etiam cum spiritualium & temporalium poenarum adjectione, statuit, fecit, disposuit & etiã ordinavit prout in diversis litteris sigillo ipsius Episcopi impendenti sigillatis, & nostrarum prædictarum tenorem continentibus, pleniùs continetur. Quare pro parte dictorum Decani & Capituli nobis fuit humiliter supplicatum ut erectionem, constitutionem, ordinationem, assignationem, unionem, incorporationem, applicationem, statuta, & dispositionem prædictam, de benignitate Apostolicâ ex certâ scientiâ confirmare dignaremur, nos igitur attendentes quod præmissa ad Dei laudem, & augmentationem cultus & Officiorum divinorum facta sunt; erectionem, constitutionem, ordinationem, assignationem, unionem, incorporationem, applicationem, statuta & dispositionem prædictam, ex certâ nostrâ scientiâ, auctoritate Apostolicâ confirmamus, & præsentis scripti patrocinio communimus, suppletentes omnem defectum si quis forsan intervenit in præmissis, etiamsi dictus Episcopus, in aliquo vel aliquibus concessam sibi potestatem excessisset, per hoc tamen clausulam, per quam Decano dictæ Ecclesie de Salanchiâ, & suis successoribus datur potestas absolvendi Canonicos & personas alias dictæ Ecclesie ab injuriis, & manuum injectionibus violentis in se invicem factis, ipsis injuriam passis priùs debite satisfacto dummodò injuria talis non sit, pro quâ sit Sedes Apostolica consulenda, sub hac confirmatione nostrâ volumus comprehendî. Nulli ergò omninò hominû liceat hanc paginam nostræ confirmationis, suppletionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, & Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Avenione octavo Idus Maii, Pontificatus nostri anno tertio decimo.

N^o. 93.

NOTICE DU TESTAMENT ET DU DECÈS DE GUILLAUME

DE LORNAY EVEQUE DE GENEVE.

3408. **A** VOUS TRES-EXCELLENTE PRINCESSE, & Ma tres-redoutée Dame, Madame de Savoye, supplie très-humblement votre humble Serviteur Messire Pierre de Lornay Chanoine de Geneve, ou nom de ly & des Exécuteurs nommés ou testament de Reverent Pere en Dieu Messire Guillaume de Lornay jadis Evêque de Geneve son frere, alés de vie à trespassement le derrier jour d'Octobre novellament passé, que comme ledit son frere en son testament ais ordonné de fere son sevelement

ment & de paier plusieurs legats qu'il ha feyt auz pies causes avec plusieurs ses debtes, & de requierdoner ses serviteurs, qui ne se poeut fere ne accomplir se noz des biens mobles & de la prise de sty an des liaux & sortereffes de ladite Eveschie à li appartenant, considere qu'il est trespasse unq mois apres la saint Michel, ou que terme se doit conter la prise, & lesquels biens sont necessaires pour accomplir sa derrere volonte, attendu que lors ne ly a trouve autre chose de quoy l'on le puisse fere, que vous plaise de votre benigne grace mander ou Ballif de Fucigny, ou Vidogne de Geneve ou Chastellan de Ges, à leurs Lieutenants & à tous autres Officiers de mon tres redoubté Seigneur de Savoye, que la prise & les biens dessus dits laissent prendre joyr & user sans point dempeschement par les gens dou dit Evesque en leur donant faveur & ayde selle leur est necessayre pour mieulx accomplir sa derieyre volonte & vous seroys tres grans ausmone consideré la grant confiance quil ha hu tousiors a vous en sa bonne vie comme a sa tres redoubté Dame;

N^o. 94.

Bulle en faveur du Prieuré du St. Sepulchre d'Annessi portant concession d'Indulgences à ceux qui entreprendroient le voyage de la Terre sainte.

ALEXANDER Episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis Priori & fratribus Prioratus Sancti Sepulchri Dominici Jerosolimitani de Annessiaco Ordinis Sti. Augustini Gebenn. Diocesis salutem & Apostolicam benedictionem. Devotionis vestrae sinceritas promeretur ut petitionibus vestris, illis praesertim quae vestrorum quietis & pacis commoda respiciunt favorabiliter annuamus. Sanè pro parte vestra nobis fuit humiliter supplicatum, ut litteras felicitis recordationis, coelestini Papae tertii praedecessoris nostri gratiosè vobis concessas quae incipiunt; *vetustate consumi* quarum tenorem de verbo ad verbum praesentibus inseri fecimus, innovare de benignitate Apostolica dignaremur. Tenor verò dictarum litterarum talis est: Coelestinus Episcopus servus servorum Dei, universis Christi fidelibus ad quos litterae istae pervenerint salutem & Apostolicam benedictionem. Audita severitate tremendi judicii quam super terram Jerosolimitanam divina manus exercuit, tanto sumus & nos & fratres nostri moerore confusi, tantisque affecti doloribus, ut non facile nobis occurrat quid agere aut quid dicere debeamus, nisi quod Psalmista deplorat & dicit; *Deus venerunt gentes in haereditatem tuam, &c.* Unde fratres & filii charissimi, omnibus Dei mandatis tenemini, ut terrae vestrae subveniatis in omnibus. Eis autem qui contrito corde & humiliato spiritu laborem hujus itineris assumpserint, & in poenitentia peccatorum & fide recta plenam suorum criminum indulgentiam, & vitam pollicemur aeternam, sive autem supervixerint, sive mortui fuerint, de omnibus peccatis de quibus rectam confessionem fecerint, impositae satisfactionis relaxationem, de omnipotentis Dei misericordia & beatorum Apostolorum Petri & Pauli & nostrae . . . noverint habituros. Bona quoque ipsorum ex quo crucem susceperint cum famulis suis sub sanctae Romanae Ecclesiae, nec non Archiepiscoporum, Episcoporum, & aliorum Praelatorum Ecclesiae Dei consistant protectione, & nulla de iis qui in susceptione crucis quietè possident, donec de ipsorum reditu vel obitu certissime cognoscatur, sustineant quaestionem, sed bona eorum integra interim maneant & quieta. Ad dandas quoque usuras si tenentur alicui non cogantur sed absoluti maneant & quieti; si vero debent, non teneantur de usuris. Praeterea constituimus ut quicumque confrater Jerosolimitanae Ecclesiae

esse voluerit, quod sibi admonitione divinâ promittere placuerit, annuatim fratribus reddat, & tertiam partem Injunctæ sibi pœnitentiæ, dimissam sibi cognoscat. Et si aliquem de confratribus Sti. sepulchri aliquo loco interdicto mori contigerit, habeant Clerici ejusdem licentiam eum sepelire, nisi illum confratrem propriâ culpâ excommunicatum fore constiterit. Præterea si præsentium lator ad aliquam Ecclesiam interdictam venerit, ad petitionem illius exclusis tamen ab Ecclesia excommunicatis, factis tintinnabulis, liceat ibi plenariè omnia divina mysteria celebrari. Dat. Veronæ sexto Calend. Junii indictione septimâ. . . . nos igitur hujusmodi supplicationibus inclinati prædictas litteras auctoritate Apostolicâ innovamus & præsentis scripti patrocinio communimus. Per hoc autem nullum jus de novo vobis acquiri volumus, sed antiquum tantummodo conservari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ innovationis, communitiois & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumserit indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Dat. Bononiæ decimo quarto Calend. Maii Pontificatus nostri anno primo.

N^o. 95.

Fondation du Couvent de St. Dominique d'Annessi, par le Cardinal de Brogny.

UNiversis & singulis præsentibus litteras inspecturis, Joannes miseratione divinâ Episcopus Ostiensis, Stæ. Romanæ Ecclesiæ Cardinalis & Vice-cancellarius salutem in Domino & præsentibus fidem in dubiam adhibere. Cum nuper sanctissimus in Christo Pater, & Dominus noster, D. Martinus Papa quintus per suas gratiosas litteras ejus verâ bullâ plumbeâ cum filiis Sericis more Romanæ curiæ bullatas, nobis ex devotione id humiliter postulantis, unam domum cum Ecclesiâ campana, campanili & aliis necessariis officinis in oppido Annessiaci Geben. Dioces. pro usu & habitatione Fratrum alicujus ex quatuor Ordinibus Fratrum mendicantium fundari, & construi, faciendi sub certis modo & formâ tunc expressis, plenam & liberam concesserit licentiam prout in eisdem litteris plenius continetur, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur sub hac forma. Martinus Episcopus servus servorum Dei, Venerabili Fratri Joanni Episcopo Ostiensi S. Rom. Ecclesiæ Vice-cancellario, salutem & Apostolicam benedictionem. Ad hoc nobis licet immeritis, summi providentiâ Patris, universalis regimen Ecclesiæ piâ dignatione commisit, ut tanquam de supremo vertice ad infima intutum reflectentes; quid pro religione expediat, propagatione felici, & qualiter illius multiplicatis plantaribus ipsa dilatetur religio solertiùs attendamus, votis illis gratiosum efferentes auditum quem religionis hujusmodi, divinique cultus jugiter tendere cernuntur. . . . sanè sicut nobis nuper exponere curasti, tu zelo devotionis accensus & de terrenis bonis tibi de super creditis thesauris cupiens in coelis, unam domum cum Ecclesiâ, campanâ, campanili, & aliis necessariis officinis in oppido Annessiaci Geben. Dioces. pro usu & habitatione Fratrum, alicujus ex quatuor Ordinibus Fratrum mendicantium fundari & construi facere proponis, si ad id tibi sedis Apostolicæ concurrat assensus. Quare nobis humiliter supplicasti ut tibi præmissa faciendi, ac illis ex Fratribus dictorum Ordinum quos hac primariâ vice ad hoc duxeris eligendos, & eorum successoribus, domum hujusmodi postquam fundata & constructa fuerit pro usu & habitatione prædictis, recipiendi, habendi & perpetuè

retinendi; licentiam concedere de benignitate Apostolica dignaremur. Nos igitur qui religionem & cultum ejusdem nostris potissimum temporibus vigere & adaugeri intensis desideriis affectamus, tuum pium tuæ intentionis propositum paternis affectibus non immerito benignè prosequentes, hujusmodi supplicationibus inclinati, fraternitati tuæ eandem domum cum Ecclesia, campana, campanili & aliis officinis hujusmodi in oppido prædicto dummodò inibi vel propè illud infra centum & quadraginta cannas juxtà tenorem constitutionis felicis recordationis Clementis Papæ Sexti prædecessoris nostri de super editæ mensurandas, aliqua alia domus alicujus dictorum Ordinum non existat, fundari & construi, faciendi, nec non fratribus quos ad hoc elegeris, eorumque successoribus ante dictis domum ipsam, postquam fundata & constructa fuerit, ut præfertur pro usu & habitatione suis, hujusmodi recipiendi, habendi & perpetuò retinendi. . . . felicis recordationis Bonifacii Papæ octavi etiam prædecessoris nostri inhibente ne Fratres dictorum Ordinum in aliqua civitate, castro vel villa seu alio loco quocunque ad habitandum domos vel loca quæcunque de novo recipere vel inhabitare, aut recepta hætenùs mutare præsumant absque dictæ sedis licentia speciali faciente plenam & expressam, ac de verbo ad verbum de prohibitione hujusmodi mentionem, & qualibet alia constitutione Apostolica contraria nequaquam obstante, Diocesani loci & cujuslibet alterius licentia vel consensu minime super hoc requisitis jure tamen parrochialis Ecclesiæ & alterius cujuscunque aliæ semper salvo, plenam & liberam, auctoritate Apostolica tenore præsentium, licentiam elargimur. Et insuper universis & singulis quos in eadem domo pro tempore morare, sive residere contigerit, ut ipsi & etiam dicta domus omnibus privilegiis, gratiis, exemptionibus & libertatibus à sede prædicta aliis Fratribus & totius illius Ordinis, quem Fratres ipsi quos in eadem domo deputaveris, professi fuerint generaliter concessis, uti, & gaudere liberè & licitè valeant auctoritate & tenore prædictis, de uberioris dono gratiæ indulgemus. Nulli ergò omnino hominum liceat hanc paginam nostræ concessionis infringere, vel ei ausu temerario contra venire. Si quis autem hoc attemptarè præsumpserit indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Romæ apud sanctam Mariam Majorem decimo quinto Calendas Octobris, Pontificatus nostri anno quarto. Hinc est quod nos hujusmodi nostrum pium devotionis propositum ad effectum salutarem desiderantes perducere, volumus & ordinamus, ac nos velle in futurum perpetuòque intent. . . . tenore præsentium declaramus, favente & cooperante altissimo ad ejus laudem & gloriam, ac pro augmentatione divini cultus & religionis fundare & construere seu fundari & construi facere unam domum cum Ecclesia, campana, campanili, & aliis necessariis, officinis in oppido Annessiaci prædicto, & in loco communiter muncupato, platea alæ ad id per nos deputato pro usu & habitatione Fratrum Ordinis Prædicatorum qui unus ex quatuor Ordinibus, Fratrum mendicantium existit. Quam quidem domum, quantum possumus, fundamus, & erigimus, ac illam Fratres ejusdem Ordinis, per nos eligendi, eorumque successores pro usu & habitatione suis, hujusmodi recipere, habere & perpetuò retinere possint & valeant juxtà earundem litterarum continentiam & tenorem: Et ut ad ejusdem domus realem constructionem citius & efficacius incipiatur nos pro principiando dictam domum ac ejus ædificia construendo, ex nunc liberaliter donamus & con-

cedimus, ac de bonis nostris per nos tradi realiter & persolvi volumus ac mandamus mille scuta auri cigni Regis Franciæ vel eorum verum valorem, personis ad constructionem dictæ domus, deputandis sperantes auxiliante Domino foundationem & constructionem hujusmodi feliciter inceptas de bonis nobis de super creditis cum summa studio & ingenti curâ perficere, & ad finem deducere seu deduci facere per optatum in quorum testimonium atque robur præsentis litteras fieri fecimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum Romæ in domo nostræ habitationis sub anno à Nativit. Dom. millesimo quadringentesimo vigesimo secundo die secundâ mensis Martii, Pontificatus verò præfati D. nostri Papæ anno quinto præsentibus ibidem Venerabili in Christo Patre D. Francisco Abbate Monasterii Sti. Eugendi Jurensis Ordinis S. Bened. Lugdun. Diocæs. & venerab. viris D. Girardo Fardici Canonico Parisien. utriusq; juris Doctore ac Lobenzio Combar præposito Ecclesiæ Albien. testibus ad præmissa specialiter vocatis. No. 96.

Testament du Cardinal de Brogny.

Cet acte est fort long, j'en supprime ce qui m'a paru inutile.

IN Nomine Patris. anno à Nativit. Dom. millesimo quadringentesimo vigesimo secundo, indictione decimâ quartâ, die verò duodecimâ mensis Augusti, præsentibus nobis Notariis publicis, & testibus infra scriptis, ad hæc vocatis pariter & rogatis, Reverendissimus in Christo Pater & Dominus, Dom. Johannes miseratione divinâ Episcopus Ostiensis, sanctæ Rom. Ecclesiæ Cardinalis, & Vice-cancellarius suum condidit ultimum testamentum nuncupativum in forma inferius annotata. In Nomine sanctæ, & individuæ Trinit. Ego Johannes Episcopus Ostiensis, sanus mente & corpore, per Dei gratiam considerans. imprimis recomendo animam meam Beatæ Trinitati. Item recomendo me & animam meam, & executionem meam Domino nostro Martino Papæ quinto, aut qui erit pro tempore, cui lego meliorem annullum quem habeam, & etiam recomendo eam sacro Collegio & Executoribus infra scriptis, rogans & supplicans eis quod ita se habeant circa illam, sicut vellent in casu simili alios se habere, cum multos labores pro Republica sustinuerim, & expensas præsertim à tempore Assumptionis Petri de Lunâ in prosecutione unionis Ecclesiæ. Item eidem humiliter recomendo nepotes meos & familiares, quibus familiaribus volo etiam satisfieri de stipendiis, si qui sint qui consueverunt recipere stipendia, quibus non fuerit integrè satisfactum à tempore quo isto anno omnes confessi sunt sibi fuisse satisfactum per publicum instrumentum, & ex iis prædictis stipendiatis qui per multos annos servierunt, volo quod satisfiat pro toto anno illo quo moriar, incipiendo à Nativitate Domini, & quod tam stipendiati, quam alii remaneant in domo, si voluerint per totum unum mensem sumptibus executionis. Item eandem executionem recomendo Sereniss. Principi D. Regi Ludovico Siciliæ secundo, cui servivi fideliter & patri ejus, & Dom. Duci Burgundiæ, & Domino meo naturali, Dom. Duci Sabaudia & Domine Ducissæ. Item ego eligo corporis depositionem, si Romæ moriar, in Ecclesiâ Sti. Petri, volens deponi in Capite Vaticani, in Capella mea Sti. Martini, ut ita & taliter reponatur & condatur corpus, quod infra annum vel citò post possit portari totum, vel major pars ejus ad Capellam meam Gebennens. ædificatam per me, juxtâ Ecclesiam Sti. Petri Geben. in qua principaliter eligo sepulturam meam. Item volo quod tam in vestibus familiarium, quam in sepultura ser-

vetur mos honestus, & non nimis pomposus, & quod fiant eleemosinæ multæ per totam Novennam, & detur omnibus Præbyteris celebrare volentibus pendente Novennâ, in totâ Civitate in quâ moriar, & etiam Diœcesi unus grossus. Et postea solutis funeralibus & aliis necessariis, de toto eo quod remanebit tunc apud executionem in bonis mobilibus in loco ubi ero, volo quod per totum decursum anni dicantur multæ Missæ, prout infra ordinavi, quia volo quod totum illud quod apud me reperietur in mobilibus in loco ubi moriar, in Missis statim dicendis convertatur tam per Religiosos Civitatis, quàm Diœcesim secundum arbitrium Executorum meorum, vel majoris partis eorum qui tunc erunt præsentis; hoc tamen adjecto & servato quod, ante omnia, post funeralia leventur de dictis bonis duo millia florenor. de Camera pro Missis dicendis infra annum citrà & ultrâ montes, æqualiter; que distribuantur pro dictis Missis Romæ, Florentiæ, in Pedemontio & aliis locis, & ultrâ montes, in locis montalibus & religiosis, prout dictis Executoribus videbitur faciendum, & rogo eos quod statim hæc post mortem fieri faciant, & per numerum triginta, & triginta, si fieri poterit, Missæ ordinentur celebrandæ, quia ad istum numerum spem habeo & devotionem. Item volo quod dum corpus meum transferetur ad Capellam meam suprâdictam Geben. nullatenus omittatur quin in singulis villis notabilibus per quas conducetur corpus, dicantur & fiant publicè & secretè Missæ multæ, si honestè & sine scandalo fieri possit. Item volo quod dum recipietur corpus de Ecclesiâ, ubi ero sepultus, pro transferendo Geben. dentur, seu distribuantur pro redditibus emendis Ecclesiæ depositariæ ducenti ducati, ac de hoc constet per publicum instrumentum, & emanent inde redditus pro distributionibus Beneficiatorum ibidem, & fiant Executores securi, antequam tradantur pecuniæ; & ibi Beneficiati teneantur in die depositionis singulis annis facere Missam solemnem pro Defunctis, & commemorationem pro animâ meâ & parentum meorum. Item si me contingeret ubi, quàm Romæ decedere, volo quod corpus deponatur per instrumentum publicum in majori Ecclesia, si sit Civitas, vel in loco Mendicantium vel Religiosorum, si sit alia villa, & portetur postea corpus ad Geben. prout dictum est suprâ. Item volo, ubicunque moriar, quod detur Mendicantium Conventibus qui ibi fuerint, pro Missis dicendis, cuilibet Conventui decem flor. si sint ibi novem Fratres vel ultrâ, & quod pro prædictis pendente Novennâ teneantur qualibet die dicere unam solemnem Missam pro me & omnibus Defunctis. Item volo quod in Hospitalibus illius loci detur cuilibet recumbenti in grabato vel impuberi unus grossus, aliis verò pauperibus unus bononinus, & omnibus Montalibus inclusis cuilibet unus grossus, & pro quâlibet die Novennæ quælibet teneatur dicere pro animâ meâ in fine Horarum, ter *Pater noster*, & ter *Ave Maria*. Et super omnia fiat diligentia quod statim post mortem meam dicantur multæ Missæ in Civitate & Diœcesi ubi moriar, & per trigenas multas distribuantur per Religiosos & pauperes, & per Religiosas multa psalteria. Item volo quod statim post mortem meam in Ecclesia Arelatensi, & Abbatiis & locis, ubi fundavi anniversaria vel fundabuntur, dicatur Missa sollemnis de Defunctis, & per totam Novennam, postquam mortem sciverint; & detur cuilibet Canonico vel Choristæ vel celebranti, prout visum fuerit Executoribus, vel deputatis ab ipsis. Item volo quod in Ecclesia Arelatensi emanentur de mille florenis mihi debitis per Regem Ludovicum, quos eidem Ecclesiæ infra lego, duodecim anniversaria pro prima die cujuslibet

mensis, prout fit in Ecclesijs Geben. Lausan. Viennen. Vivarien. & de Romanjs,
 & quod si non possint haberi à Rege, convenient Executores cum Capitulo pro
 certa summa quæ ponatur in emendis redditibus pro dicto anniversorio faciendo,
 & volo quod in qualibet dictarum Ecclesiarum dentur panni aurei, proponendo post
 mortem supra hustum secundum dispositionem Executorum meorum, nisi in vita
 hoc fecerim. Intelligo hinc de omnibus supra & infra scriptis: quod fiant post mor-
 tem, nisi tempore mortis fuerint facta, vel æquipolentia per me vivum. Item
 quam dotavi Peronetam Neptem meam, primò dum cum Domino de Thora....
 dedi in dotem quatuor millia florenorum Cameræ, augmentum verò fuit de mille
 & legatum de quingentis, secundò dum nupsit cum Domino de Ruppe..... tunc
 solvi pro dote mille florenos, pro quibus omnibus non dum solutis, litigari multis
 annis, maximè cum Domina Comitissa de Vellino..... quas pecunias cum ex-
 pensis ego debeo recuperare, quia eam tertio de proprio dotavi, cum nupsit cum
 Domino Joanne de Pontevitreo; idcirco ego medietatem dictarum summarum pe-
 cuniarum do & lego, quantum ad me pertinet, vel mihi debentur, Ecclesiæ Bea-
 tæ Mariæ de Donis in Avinione, & Ecclesiæ Beatæ Marthæ in Tarascon æquis
 portionibus ad reparationem earum, salvis donationibus factis per dictam Neptem
 de certâ parte Capellæ meæ Geben. recommendans quoad hoc executionem meam
 Domine meæ Regine & Regi, & universitati studii Avenionensis, in qua, licet
 immeritus, fui Doctor, & hoc legatum volo cedere pro anniversariis in illis Ec-
 clesijs pro me faciendis, de quibus infra dicam, unâ cum debito Regis, si quid pos-
 sit haberi: eo tamen casu quo Capitulum, vel Præpositus Beatæ Mariæ de Do-
 nis, aliquid aliud ratione Prioratus Cartedonis vel aliâs ab executione meâ pete-
 ret vel molestaret, istud legatum, & quidquid eis relinquo, revoco & adimo, &
 volo quod secundum justitiam Ecclesiæ Capitulo & Præposito satisfiat. Item le-
 go Coelestinis Avinionens. omnia in quibus Camera Apostolica mihi tenetur pro
 toto tempore Domini Petri de Luna, & Domini Clementis, cujus anima requies-
 cat, tam pro recuperatione pontis Sorgiæ, quam pro mutuis eis factis & aliâs;
 quorum documenta sunt in Camera Apostolicâ, & apud me in Avinione. Item quin-
 gentos florenos mihi assignatos per Cameram pro mutuo facto Domino tunc Papæ
 Joanni super Collectore Geben. & quadringenta florenos mihi debitos per Francis-
 cum de Castellione, cujus instrumentum recepit Dominus Ferrucus, tunc Cubicula-
 rius meus Canonicus Amiffiodorensis; lego pauperibus puellis maritandis, oriundis
 de Comitatu Gebenn. nominandis per Dominam meam Ducissam Sabaudia; quam
 super hoc facio executricem, & recommendo Domino meo Duci Sabaudia;, totam
 executionem & factum Capellæ meæ Geben. eum & Successores suos constituens
 ipsius Capellæ perpetuum Protectorem & Conservatorem, & volo quod ibidem
 oretur pro ipsis, & maximè pro Domino Duce moderno. Item volo quod duo
 Nepotes mei, videlicet Hugo Episcopus Vazionensis, & Franciscus Abbas Sancti
 Eugendi, si velint ibidem sepeliri, habeant bonum locum, & consimiliter fiat de
 Neptibus meis..... Item si in Parrochiâ Annessi veteris, vel alibi sint aliquæ
 puellæ decem annorum & ultra, maritandæ vel viduæ de genere meo usque ad
 quintum gradum inclusive, dentur cuilibet puellæ viginti quinque floreni, & vi-
 duæ decem. Item quia dedi satis Ecclesiæ prædictæ Annessi veteris, complevi par-
 tem Ecclesiæ prædictæ; ideo rogo quod Curatus teneatur facere singulis mensibus

in principio mensis unam Missam de Defunctis pro me & parentibus meis, & in diebus Dominicis teneatur facere commemorationem pro me ad portellam, ut est moris, & detur sibi ultra aliquid pro emendis aliquibus redditibus. Item volo esse per triennium Confrater in omnibus Parrochiis Civitatis Geben. & quod scilicet pro tribus annis bladsi solvatur earum Confratriis, sicut alij confratres solvunt. Item cum Dominus Joannes tunc Papa qui pro facto Romanæ Ecclesiæ in multis pecuniarum summis mihi tenebatur, generosè mihi concessit, annatam primam omnium Beneficiorum meorum post mortem meam, lego & volo quod media pars dictarum annatarum detur cuilibet Beneficiorum, de quibus solvetur dicta annata pro emendis vestimentis Sacerdotalibus & libris necessariis vel reparationibus ibidem faciendis; sic tamen & cum hac conditione, quod Successores in dictis Beneficiis non possint aliquid petere ab executione mea pro reparationibus ibidem faciendis, quia ut plurimum bene reparavi omnia mea Beneficia, alioquin fiant reparationes de summa dicti Legati, & volo in vestimentis & libris prædictis ponantur arma mea, & in singulis dictorum Beneficiorum, quibus lego dictam medietatem annatæ mihi concessæ, facio Executores cum plenâ potestate & liberâ, sine revocatione aliorum infra scriptorum, Parochianos eorum, vel Priores Confratriæ principalis, si qua fiat in dicto loco. Et intelligo Legatum hujusmodi facere de illis omnibus quæ continentur in bullis prædictæ gratiæ & donationis mihi factæ, sive sint pensiones vel feuda Beneficiorum, vel commendæ Ecclesiæ Arelatensis. Item volo quod, si completis supradictis & infra scriptis restarent multæ pecuniæ secundum tempus quo moriar, dictæ pecuniæ distribuantur in fundando novis Conventibus Mendicantium in dicto Gebennensio, vel ubicunque Domino meo Duci Sabaudia placuerit in terris suis ultramontanis. Item volo quod de vassalla quam habeo tempore mortis, recipiantur ducentæ marchæ, de quibus fiant Calices qui dentur pauperibus Ecclesiis Diocesis Geben. & Lausan. Item volo quod statim post provisionem & emptionem anniversariorum fiendorum, ut infra dicam, in Cluniaco Cistercio, Sto. Antonio, & Carthus. & Arelatens. Ecclesiis, antequam pecuniæ, & bona mea alia in alios usus expendantur, provideatur quod Abbas Conventus Savigniæ, & Prior Conventus Tallioriarum sint contenti de permutatione facta cum dicta Capella mea Gebenn. de grangiis Luliaci & de Archant, sicque dicta Capella remaneat in securo, licet Papa pro majori securitate confirmavit, videtur sufficiens pro futuro. Item lego Coelestinis Avenionens. ad opus Capellæ meæ ibidem constructæ domum meam sitam juxta libratam meam in Avinione, quæ fuit Episcopi Regens. cum suis pertinentiis & adjunctis, & domum meam de Interaquis cum omnibus juribus suis, suis Jurisdictionibus & pertinentiis, & piscariâ, & aliis possessionibus in dicto Territorio, vel..... consistentibus, quæ fuerunt dicti Episcopi, & cum conditione, quod tempore mortis extimentur quantum possunt valere in redditibus vel loqueriis, & quod pro singulis triginta flor. annuis, fundetur locus unius fratris, & una sella fiat ibidem, quæ sellæ nominentur & super portis scribatur, Sella Cardinalis Ostiensis, dicti Vivariensis, qui Fratres in illis dormientes rogent Deum pro animâ meâ, & animâ ipsius Episcopi, & quod de hoc advertentur Fratres, quando sellam mutabunt, dicendo quod tenentur rogare pro Fundatore, ut supra. Volo tamen quod Dominus Christianus præpositus Regens. possit inhabitare, quandiu placuerit, gratis sine loquerio dictam domum legatam quæ est juxta libratam meam, & Executores

mei qui erunt in illa domo, per totum primum annum debeant, si velint, remanere. Item volo quod in dictâ Ecclesiâ Coelestinorum fiat vel compleatur cruciata, seu volta lapidea unâ cum testudine, sicut aliæ ibi factæ, sicque incipiat in portâ à parte Cimeterii, & protendatur usque ad aliam portam Ecclesiæ secundum formam de quâ jam est cum Magistris conventum. Volo tamen quod dicti Coelestini teneantur facere anniversaria mea singulis mensibus, unum tam pro rebus eis jam donatis, quàm pro legatis, quàm ratione dictæ cruciatæ & expensarum ejus, in quo anniversario teneantur dicere Vesperas, Matutinum, & Missam soleinnes, primâ, secundâ, vel tertiâ die cujuslibet mensis, cum unâ collectâ speciali, primò pro Defunctis prout fit in aliis locis ubi mea anniversaria sunt fundata. Item lego omnes libros meos qui reperientur in Avinione, notatos ad cantum & servitium divinum, pro Capella vel Ecclesia, & missale meum notatum, & breviarium meum notatum, Ecclesiæ beatæ Marthæ in Tarracone, & in eis ponantur arma mea, & in eis scribatur quod dedi. Item volo quod executores mei tradant Fratribus Dominicis Sepulchri de Annessiaco quadringentos florenos, & Collegio seu Ecclesiæ beatæ Mariæ Anness. totidem, & ducentos Monialibus sanctæ Catharinæ de monte, sicque emanentur de eis in singulis dictarum Ecclesiarum redditus pro quibus teneantur singuli facere in principio cujuslibet mensis missam solemnem pro me & omnibus defunctis, & antequam eis tradantur pecuniæ, se ad hoc debeant obligare, & interim deponantur. Item quoniam camera Apostolica mihi tenetur in viginti septem millibus florenorum ex mutuo ei facto ad utilitatem Romanæ Ecclesiæ pro recuperatione civitatis Roman. à Rege Ludovico, & Bononiæ rebellantis tempore Domini Joannis vigesimi tertii sic tunc dicti prout constat per bullas ipsius & computum cum camera, lego mediam partem illorum viginti septem millium floren. Capitulo Ecclesiæ Gebenn. & Monasteriis seu Abbatibus & Conventibus sancti Antonii Viennensis, & sancti Eugendi æquis portionibus ultra illa quæ eis dedi, aliâ mediâ parte apud hæredes remanente. Item volo quod nulli tradatur aliquid emptum de bonis meis nisi incontinenti emptor, quicumque sit, satisfaciat de pretio justo, quascunque emptiones promitterent citò solvere, volo tamen quod in emendo executores præferantur, & volo etiam quod executores tempore mortis existentes possint aliis non expectatis, cum plena potestate disponere & administrare, & interpretari voluntatem, dum tamen omnes vel duæ partes consentiant. Item lego cuilibet cubiculario meo præsentis tempore mortis, unam vestem vel mantellum vel capam secundum qualitatem eorum & longioris servitii, & Alzioso Barbitonsori meo quinquaginta floren. & fratri Joanni confessori alios quinquaginta de camera & cuilibet Camerario præsentium viginti flor. & reliquæ parvæ vestes dentur pauperibus Præbyteris vel familiaribus non beneficiatis vel pauperibus. Reliqua verò sive sint vestes, sive capæ boni valoris vel alla, vendantur, sicque omnes capellæ sive vestimenta Sacerdotalia non legata de serico integra ubicunque sint, dividantur per medium, sicque executores tradant mediam partem hæredibus & alia media pars vendatur sicut reliqua bona prout executoribus videbitur faciendum pro complendo executionem. Item volo quod in Ecclesia Arelatensi, sancti Marcelli Cabilon. Tallueriar. & Sti. Victoris detur una capella integra, vel compleatur, si dicta vestimenta à me vivente non habuerint. Item volo quod ubicunque ordinata & emptâ fuerunt anniversaria mea, detur unus

bonus pannus aureus cum armis meis, si prius me vivente datus non fuerit prout supra ordinavi. Item quia tria millia florenorum de camera quæ mutuavi Serenissimo Principi Domino Regi Ludovico Patri præsentis Regis Ludovici realiter Bononiæ, & ibidem pro ipso tanquam fidejussor solvi quatuor millia; lego de illis Ecclesiæ Arelatensi mille, & Avenionensi mille pro duobus anniversariis fiendis in singulis earum quolibet mense sicut fit in Vivario pro me, & quod de aliis mille consimiliter fiat in Ecclesia beatæ Mariæ Marthæ in Tarascone cui dedi mille de tribus illis millibus, & aliqua alia pro reparatione Ecclesiæ ad finem quod ibi fierent dicta anniversaria, & de eis emanent redditus. Invoquans Deum & Angelos ejus & Beatam Mariam, & conquerens, si ipse modernus Rex Ludovicus, vel Domina mea Regina ejus mater nolint solvere saltem dicta duo millia vel differant, cum in Regis maximâ necessitate Bononiæ tradideram, recommendans illustribus Principibus Ducibus Burgundiæ & Sabaudiæ totam executionem meam, & maxime quod velint scribere dicto Regi quod solvat dicta tria millia; & quod etiam scribant & requirant Papam & Collegium quod meæ executioni satisfiat de dictis viginti septem millibus florenis de camera, mutuatis per me dicto Domino Joanni quondam Papæ pro recuperatione terrarum Ecclesiæ prout supra dixi & continentur in bullis. Item volo quod tempore mortis emanent redditus pro faciendo anniversarium, sicut fiunt alia anniversaria mea, in magna Carthusia, in Sto. Antonio, Viennensi, in Cluniaco & in Cistercio, & in Arelate, & istud fiat de primis. Et quia hæredis institutio caput est. . . hæredes mihi instituo & ore proprio nomino Archipræsbyterum & Capellanos Capellæ meæ in Gebennis per me constructæ & hoc nomine dictæ Capellæ, & non ut singulares personas & Conventum Fratrum Prædicat. per me auctoritate Apostolicâ fundatum & erectum in Annessiaco Diocesis Gebenn. æquis portionibus cum modis & conditionibus infra scriptis, videlicet quod singulis diebus teneantur dicere in qualibet dictarum Ecclesiarum, scilicet servitores capellæ & Fratres dicti Conventus unam altam vel bassam missam pro me de defunctis cum speciali collecta. Item dicti Capellani teneantur servare illa quæ in instrumento foundationis continentur; & illa omnia quæ in isto meo testamento ordinavi, & si contra venirent instituo mihi loco illorum, hæredes de eorum parte in qua eos cohæredes institui pauperes Christi in Ducatu Sabaudiæ. Prædicta autem omnia quæ sunt multa & magna; poterunt fieri in curia si ibi moriar, & quæ ibi facienda fuerint de iis quæ ibi apud me reperientur, alia verò fiant de dimissis in Avinione & alibi, & de arreragiis & debitis meis quæ specialiter declarabuntur, in libris inventariorum quæ de rebus & bonis meis feci, & etiam per relationem D. Joannis de Némoribus & eorum qui tempore mortis, ipsas res gubernabunt. Item volo quod si ex bonis hæreditatis & executionis meæ quam ante omnia volo compleri & præferri solutis legatis de quibus non volo quod aliqua quarta detrahatur, perveniat ad dictam capellam meam Gebenn. quam jam sufficienter dotavi, tanquam ad hæredes vel alias de residuo quod ad dictam capellam pervenerit, emanent alii redditus & addantur in dicta capella Præsbyteri & Capellani jam, sive prout infra voluntas est mea attingat in anno ad plus viginti quinque vel triginta floren. pro quolibet Capellano in distributionibus residentium duntaxat, non obstante quocunque contrario privilegio Apostolico & pro quolibet Clerico sex Clericorum decem floren. & quod

nullus Canonicus Gebennensis possit simul tenere canonicatum & præbendam in dicta Ecclesia & capellaniam cum dicta capella, sed unum assequendo, alio ipso facto privetur. Illud verò quod habebunt tam de hæreditate prædicta, quam de unionibus per me impetratis sic disponatur: scilicet quod pro quibuslibet viginti quinque vel triginta floren. residualibus quæ eis obvenerint ultra dotem prædictam addatur unus Capellanus ad numerum aliorum, & aliqui Clerici, & eligantur per illos ad quos spectat eligere secundum formam foundationis primæ, cui quoad electionem Archipræsbyteri & Præsbyterorum non intendo derogasse, nec volo derogari, nec volo quod aliquis Præsbyter vel Clericus capellæ habeat aliquid in portatis de capella, vel ejus redditibus, sed inter servientes & residentes, in earum distributiones omnes redditus distribuantur & quærantur, quocumque indulto etiam Apostolico non obstante. Et casu quo aliquis eorum uti niteretur de habendo aliquid in portatis, eo ipso sit privatus capellaniatu & capellâ, & Dominus Dux Sabaudia possit alium præsentare & nominare. Volens insuper quod pecuniæ quæcunque quæ habebuntur de bonis meis quæ dictæ capellæ tanquam ad hæredes advenient, & debebuntur, non tradantur dictis capellanis, sed deponantur in aliquo loco secreto, vel thesauro communi Canonicorum Ecclesiæ Gebennen. donec emanent securi redditus pro præmissis complendis. & consimiliter volo quod pars hæreditatis quæ ad dictum Conventum deveniet, convertatur in complendo dictum Conventum tam in ædificiis, libris, ornamentis, vestimentis & aliis necessariis pro uno bono & notabili Conventu, & illud quod supererit, convertatur in fundando alium, vel alios Conventus in terrâ dicti D. mei Ducis prout supra dictum est. . . . Executores autem majores ipsius testamenti facio, nomino, & constituo Reverendos in Christo Patres Dominos de Ursinis Venetiarum seniore, Sti. Marci, de Saxo, de Flisco & de Comite sanctæ Rom. Eccles. Cardinales & R. Patrem D. Joannem Patriarcham Constantinopolitanum, & D. Franciscum Archiepiscopum Narbonensem, & D. nostri Papæ Camerarium, vel in absentia Camerarii, Ludovicum Episcopum Vicecamerarium, quibus omnibus executionem & dictam capellam meam specialiter recommitto. Minores verò executores pro laborando in facto executionis, quia sciunt melius facta mea particularia, facio & nomino Hugonem Episcopum Vasionen, D. Paulum Episc. Massilien. Franciscum Abbatem Monasterii Sti. Eugendi Revoco etiam & annullo quæcumque conventionem vel ordinationem factam super electione Archipræsbyteri dictæ capellæ meæ nisi quatenus in fundatione postea confirmatâ per D. nostrum Papam Martinum quintum continetur, cum in præjudicium dictæ confirmationis fieri non potuit nec debuit. . . . Datum & actum Romæ in Ecclesia SS. Syvestri & Martini in Montibus ubi pro tunc dictus D. Testator suam faciebat mansionem præsentibus Et me Jacobo Baillini Clerico Aurelianen, Diocæs. publico Apostolicâ auctoritate Notario. Et ego Radulphus Joannis Clericus Maclomen, Diocæs. publicus Apost. auctorit. Notarius, &c.

No. 97.

Bulle du Pape Jean XXIII. qui permet au Cardinal de Brogny de tester & disposer de ses biens.

1414

JOANNES Episcopus Servus Servorum Dei, venerabili fratri Joanni Episcopo Ostiensi sanctæ Rom. Ecclesiæ Vice-Cancellario salutem & Apostolicam benedicti-

cum nihil sit quod magis hominibus debeatur, quam ut supremæ voluntatis liber sit stylus, & liberum quod iterum non redit arbitrium; nos itaque tuis in hac parte supplicationibus inclinati, testandi ordinandi, & disponendi liberè de omnibus bonis ad te pertinentibus, cujuscunque quantitatis seu valoris fuerint, etiamsi illa ex proventibus Ecclesiasticis seu Ecclesiis tibi commissis, vel aliàs personarum tuarum vel tui Cardinalatus intuitu, ratione aut contemplatione ad te pervenerint, & pervenient in futurum, prius tamen de omnibus prædictis bonis, ære alieno, & illis quæ pro reparandis domibus seu ædificiis consistentibus in locis Ecclesiarum vel Beneficiorum tuorum, culpâ vel negligentia tuâ seu tuorum Procuratorum destructis vel deterioratis, nec non restaurandis aliis juribus eorundem Ecclesiarum vel Beneficiorum deperditis ex culpâ vel negligentia supradictis fuerint oportuna, deductis, plenam & liberam tibi licentiam tenore præsentium elargimur. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam &c. Dat. Bononiæ sexto Cal. Aprilis Pontificatus nostri anno quinto.

N^o. 98.

*Oraison funebre du Cardinal de Brogny prononcée à Rome à sa
Sepulture.*

J'en retranche ce qui m'a paru superflus & inutile.

. . . . **H**IC Antistes in tenerâ ætate constitutus, postpositis ac post tergatis omnium voluptatum illecebris, quibus juvenes ipsi sæpè numero allici & detineri consueverunt, honestissimos parentes relinquens, fratres, socios, patriam denique jucundissimam, Gebennensem dico, relinquens, se ad bonarum artium studia Avenionem contulit, ibi non laboribus, non vigiliis, non calori & frigoribus parcens, tantâ curâ, studio & diligentia dies & noctes elaborando, in id juris civilis studium incubuit, ut brevi in tempore magnâ omnium cum admiratione omnem illius scientiæ cognitionem assecutus, in eâ coronæ præmio meruit insigniri. Post aliquod verò temporis spatium, cum in Romano oppido opulentissimo, pro Archiepiscopo Viennen. officium vicariatus rectissime & honestissime exerceret, felicitis recordationis Clemens septimus, audito ipsius virtutum & scientiæ nomine eundem in magistrum & præceptorem nepotis sui constituit; eodemque postmodum in Cardinalem Salutiarum nuncupatum, creato, ipsum Ecclesiæ Vivariensi in Episcopum præfecit, ac in ejus cubicularium assumpsit. Deinde ad majus laborum & vigiliarum suarum præmium, non absque magnâ ejus laude & gloria, eundem nepoti adæquans in Cardinalem scilicet sub titulo Sanctæ Anastasiæ creavit, officio majoris pœnitentiariæ sibi assignato, eoque pluribus annis optimè & sanctè recto, tandem suis exigentibus meritis, & præteriti regiminis famâ, Vicecancellarius designatus fuit. In hac autem dignitate post trigésimum suæ ætatis annum diem ultimum finivit. Hæc equidem officia cum tantâ maturitate, prudentiâ, & in gerendis rebus industriâ, & in conficiendis eisdem celeritate, tantâque cum gravitate & justitiâ, tantâ denique cum laude & omnium amore & benevolentia rexit & feliciter gubernavit, ut ejus nominis fama non solum apud nos, sed etiam successores perpetua & immortalis futura sit
O felicem! & beatissimum hominem qui per tot honorum gradus, hac in curiâ ascendens, cum tantâ omnium gratiâ, quartum & octuagesimum suæ ætatis annum complevit. Ipse autem solâ sui prudentiâ, virtute & sapientiâ, ad hunc

amplissimum statum in quo paucis ante diebus vidimus, perductus est hic enim postquam ad Cardinalatus dignitatem merito assumptus fuit, ut & præsentes vidimus, & retrò actis temporibus communi relatione manifestum est, amplam semper & numerosam familiam tenuit, nobilissimam quidem, & honestissimam, ac omnibus jocundissimam. Hic velut religionis & omnium ceremoniarum verus cultor, ejus capellam cum venerabilibus & religiosis Sacerdotibus, cum multis & ditissimis parmentis, ac cæteris Ecclesiasticis ornamentis amplissimam & honestissimam. Hic equos & mulas quam plures ad dignitatis suæ ornatum, cæteraque animalia ad usum domus necessaria, & opportuna semper habuit, hic pro ejus honore, & reverentiâ imprimis sedis Apostolicæ omnem avaritiam abhorrens, Imperatorum, Regum omnium, Ducum, Baronum, & Prælatorum quorumcunque, Ambasiatoribus amplissima semper & sumptuosissima convivia fecit. Eisdem pro conficiendis eorumdem negotiis, omne ejus consilium, auxilium & favorem, cum summa caritate, fidelitate præstitit. Hic postremò ut pius & misericors, ut clemens & benignus, quantos in nutriendis & refocillandis Christi pauperibus, [singulis enim diebus triginta numero prandium dedit.] sumptus fecerit, nemo est qui ignoret, & eosdem Christi pauperes in testes invoco. Quantas verò in oculum eleemosinas pro maritandis virginibus, pro sustentandis pauperibus, viduis, pro necessitatibus pauperum Prælatorum, omniumque Conventuum & virorum & mulierum, ut communis omnium est fama erogaverit, neque verbis neque calamo satis explicare possem accedo ad ejus mirifica & sanctissima opera, quæ cum sint gloriosissima, & in oculis hominum posita, silentio non prætereunda fore existimavi: in urbe primùm unam ubi ejus corpus in Basilica sancti Petri tumultatum est, reparavit & multis ornamentis decoravit; aliam propè Gebennas cum duodecim Præsbyteris, tertiam verò capellas in Ecclesia Fratrum Coelestinorum in civitate Avenionensi sumptuosissimè construxit, & amplissimè dotavit, in quibus, singulis diebus magnâ cum devotione & reverentiâ plures missæ dicuntur, divinus cultus collitur, & cætera officia horis debitis celebrantur. Dein in oppido Anissiaci Gebenn. Diocesi. pro usu & habitatione Fratrum Prædicatorum amplissimum & ornatissimum Monasterium in quo magnus ad præsens Fratrum numerus residet. In Avenione verò quod non mediocri laude & commendatione dignum est, Collegium celeberrimum, libris & cæteris rebus ad studium necessariis, pro habitatione & sustentatione numero viginti quatuor scholarium piissimè fundavit & mirificè construxit. In diversis præterea & pluribus Monasteriis pro suæ suorumque animarum salute, ac in Cathedralibus Ecclesiis perpetua anniversaria statuit, & ordinavit Missam omni die audivit, eamque quater in hebdomadâ, & singulis diebus Dominicis & Festivis solemnità celebravit. Horas canonicas nunquam neglexit. Post ejus ad Cardinalatum assumptionem, nunquam pannis lineis vigilando aut dormiendo usus est quod tandem in hoc Patre optimo, memoriâ dignissimum est, non silebo: cum enim, ut ab ejus phisico Thadeo, viro & integerrimo & doctissimo certior factus sum, prima Quadragesimæ & ante penultimam hujus vitæ diem, ipse hujus Patris, ejusque Domini & Magistri ætatem decrepitam; vitamque quadragesimalem, suæ dispositioni nocivam fore considerans, eundem multis naturalibus rationibus ad esum carnum aliquibus saltem diebus, adhortaretur; hocque multorum exemplis persuaderet. Is majori religionis & præ-

cepti Dei, ac honestatis cujusdam & obedientiæ, quam vitæ & conservandæ laetitatis, ratione præhabitâ, tandem respondit prius malle ejus oculos morte claudi, quam legem & Dei præceptum non servare quantum verò Dei Ecclesia perdiderit, quanto emolumento, honore & adjumento privata & orbata sit, vosmet judicate qui & hoc melius intelligitis, & qui in omni ope pro ejusdem Ecclesiæ defensione sibi confocii semper fuistis. Nam cum his superioribus annis per Baldeffarem Joannem Papam vigesimum tertium nuncupatum, ac totius orbis Prælatos pro unione sanctæ Ecclesiæ in Constantiâ, generale consilium statutum & ordinatum fuisset; Is anhelans ad eandem unionem licet decrepatus, licet senio confractus, nullâ suæ salutis, nullâ asperitatis alpium, nullâ nivium, & viarum; periculorum ratione habitâ se ipsum cum magnâ & honestâ familiâ, è primis increpidè illuc contulit. Ibi magnis cum sumptibus & expensis, magnoque cum statu & apparatu usque ad finem moram traxit. Ibi dies & noctes modo apud Serenissimum Sigismundum Imperatorem, Duces, Comites, modò apud ejus confratres & cæteros Prælatos, hanc sanctissimam unionem omni studio, omni operâ, omniq; sollicitudine & diligentia pertractans elaboravit. Postremò eâ, ut summè optabat, Altissimi gratiâ, subsecutâ, assumptoque non humanâ, sed divinâ potiùs Providentiâ Martino Papâ quinto Is Antistes Cardinalis confessus & corde contritus, corpore dominico & omnibus sacris mysteriis devotissimè receptis; rem familiarem & ejus bona piè & prudentissimè disponens, creatori suo ejus spiritum commendavit, & ab his vinculis & corporis custodiâ absolutus, diem suum anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo sexto, decimo quinto Calend. martias clausit extremum

Au d. ssus est l'initulation suivante: Oratio Francisci Bianchi de Vellate scriptoris Apostolici in commendationem vitæ & exitûs benemeriti Dom. Joannis Episcopi Ostiensis, ac sanctæ Rom. Ecclesiæ Vice-cancellarii.

Nº. 99.

Transaction entre le Duc de Savoye d'une part, l'Archevêque de Tarantaise, les Evêques de Maurienne, de Bellay & d'Aoste de l'autre, pour terminer les contestations occasion de leur Jurisdiction réciproque.

IN Nomine Domini, amen. Ad perpetuam rei memoriam cunctis præsentibus & futuris notum fiat instrumenti publici præsentis indagine, quod jam dudum 1422 vertentibus mutuis petitionibus & querelis inter Reverendissimum, Reverendosque in Christo Patres & Dominos, Dom. miseratione divinâ Joannem de Bertrandis Archiepiscopum Tarentasiæ, Aymonem Gerbasi Maurian. Guillelmum Diderii Bellicen. & Ogerium August. Episcopos nominibus suis, suarumque Ecclesiarum, & Successorum suorum in eisdem, ex unâ parte, & Illustrissimum Principem Dominum nostrum, Dom. Amedeum Ducem Sabaud. Chablasi & Augustæ Principem Marchionem in Italiâ, Comitum Pedemontium, & Getrumensis, Valentiniensisq; & Diensis, Dominum Civitatis & Districtus Nicæ, nomine suo, suorum hæredum & Successorum ex alterâ parte, super eo, videlicet quod prædicti Domini Prælati conquerebantur ergâ præfatum Dominum nostrum Ducem, quod Castellani & cæteri Officialii ipsius Dom. nostri Ducis, Curias Ecclesiasticas ipsorum Dom. Prælatorum, seu Officialium suorum impendere satagebant Laicos recurrentes ad ipsas Curias ecclesiasticas pro causis & casibus ad Forum ecclesiasticum pertinentibus,

eadem Curias ecclesiasticas adire perturbando, & ipsos Laicos inde molestando. Item super eo quod dicti Castellani & Officarii prædicti Dom. nostri Ducis bona mobilia usurariorum defunctorum, nullâ causæ cognitione Ecclesiasticorum Judicum præcedente, de facto velut confiscata, seu pertinentia prædicto Dom. nostro Duci vigore consuetudinis per ipsos Castellanos & Officiarios præsentæ, nomine ipsius Dom. nostri Ducis, & pro eo per inventarium recolligere & levare præsumperant, quod est & præsumitur in magnum Ecclesiasticæ Jurisdictionis præjudicium, ad quam dicti Domini Prælati criminis & restitutionis usurarum cognitionem de jure prætendunt pertinere, nec non damna passorum ex ipsis usuris quibus earumdem usurarum extortarum foret restitutio facienda, petentes & requirentes præfati Domini Prælati suis & prædictis nominibus per prælibatum D. nostrum Ducem sibi & suis Ecclesiis super præmissis debite provideri. Prædictos Castellanos & Officiarios à præmissis attentatis remediis opportunis compescendo. Quibus quidem petitionibus, querelis & requisitionibus dictorum Dom. Prælatorum, per præfatum Dom. nostrum Ducem benignè receptis: mansuetè auditis & maturè consideratis pro parte ipsius Dom. nostri Ducis, eidem Dom. nostri Ducis; eidem Dom. Prælati super ipsis responsum est, quod idem Dom. noster Dux non credebatur, nec credit Curias ecclesiasticas dictorum Dom. Prælatorum in casibus & causis ad Forum ecclesiasticum de jure pertinentibus fuisse per dictos Castellanos aut Officiarios ipsius Dom. nostri Ducis Sabaud. turbatas vel impeditas; nec unquam voluit seu præcepit idem Dom. noster Dux, quod ipsæ Curie ecclesiasticæ in suis casibus & causis impedirentur, sed potius conservarentur. Verùm tamen potuit contingere quod dicti Castellani & Officarii Jurisdictionem & jura ipsius Dom. nostri Ducis, prout ad eos spectat, conservare volentes Subditos ejusdem D. nostri Ducis à prosecutionibus causarum suarum merè civilium & profanarum, non ad Forum ecclesiasticum, sed sæculare pertinentium, coram Judicibus ecclesiasticis de facto incohatarum debitis remediis revocarunt, & in hoc nulla turbatio, nullumque impedimentum illata fuerunt Curie ecclesiasticæ; cum Jurisdictio ecclesiastica ad ea quæ sunt Jurisdictionis sæcularis, non debuerit, nec debite potuerit fimbrias suas extendere, nec causas ad Forum sæculare pertinentes ad eorum Forum ecclesiasticum attrahere. Et insuper eadem parte dicti Dom. nostri Ducis, pro suorum tam spirituali, quàm temporali indemnitate Subditorum adversus Dominos præfatos Prælatos, & eorum Officiales proponebatur hæc querela; videlicet quod ipsi Dom. Prælati, eorumque Officiales, Subditos ejusdem D. nostri Ducis ad ecclesiasticas Curias pro causis & casibus ad Forum ecclesiasticum pertinentibus recurrentes, multimodis in exercitio Jurisdictionis ecclesiasticæ gravare & opprimere consueverant, & præcipuè in promulgatione nimis facili & repentinâ sententiarum excommunicationis & interdicti, tam personalis, quàm localis, hujuscemodi censuris animas simplicium personarum injustè frequenter laqueando, & ipsas sententias interdum contra personas incertas & innominatas indebitè proferendo, nec non in ipsarum censurarum processibus plures litteras superfluas emanando, ut puta litteras regravatorias principalis personæ excommunicatæ, deinde litteras monitorias, & excommunicatorias participantium cum ipsis excommunicatis, & postmodum litteras trium monitionum successivarum contra Castellanos & alios Officiarios sæculares, ex quarum decursu causæ frustratoris dilationibus protelantur, scrip-

turisque & sigillis ipsarum litterar. Litigantes in dictis Curis ecclesiasticis extortionibus immoderatis opprimuntur, & nihilominus tunc cedunt interdum dicti D. Prælati seu Judices ecclesiastici importunè petentibus; & decernunt monitiones generales in casibus manifestis seu probabilibus contra jus & in magnum dispendium animarum. Adversus autem secundam petitionem, seu querelam dictorum D. Prælatorum, videlicet de bonis usurariorum defunctorum supra factam, ex parte dicti D. nostri Ducis, responsum est quod nullus errat, seu facit injuriam, utendo jure suo. Et quia tam præfatus D. noster Dux quam ejus incliti progenitores, est & fuerunt in consuetudine vetustissima, usuque & possessione seu quasi, illibatâ, continuatâ & præscriptâ spatio tanti temporis quod nulla hominum memoria in contrarium existit, levandi, percipiendi & habendi bona mobilia usurariorum defunctorum in detestationem & poenam criminis usurarum; licitum fuit, & est eidem Dom. nostro Duci, & suis prædictis Prædecessoribus ipsa bona mobilia usurariorum defunctorum levare & percipere in poenam prædictam, per quam multi revocati fuerunt & revocantur ab exercitio usurariæ pravitatis sine præjudicio Jurisdictionis ecclesiasticæ, quæ nihilominus suas poenas Canonicas in dictos usurarios potest exercere. Ex quibus causis & rationibus asserabatur pro parte dicti D. nostri Ducis, ipsum D. nostrum Ducem ad petita per dictos D. Prælatos non teneri; quin imò per eosdem D. Prælatos excessus eorum & suorum Officialium circa præmissa debere modificationibus opportunis limitari & restringi. Super quibus quidem exceptionibus & querelis, parte D. nostri Ducis in medium propositis, pro parte dictorum D. Prælatorum extitit replicatum, videlicet quod non credunt se, nec eorum Officiales errasse in audiendo & admittendo in Foris suis ecclesiasticis causas Laïcorum sibi spiritaliter subditorum, aut alias submissorum, etiam sæculares & profanas, nec in hoc Jurisdictionem temporalem læsisse; tum ex eo quod ipsi D. Prælati sunt Judices ordinarii in suis Diocesisibus, tum eò quod ipsi sunt & fuerunt, ut dicunt, in consuetudine antiquissima & quasi possessione legitime præscripta, audiendi & admittendi in Curis suis ecclesiasticis omnes causas criminales & civiles, etiam sæculares & profanas ad eorum auditoria delatas etiam inter Laïcos, tum ex eo quod ipsi D. Prælati dicebant & dicunt hujusmodi consuetudinem per jus scriptum approbari; quare petebant & requirebant, ut prius Castellanos & alios Officiarios dicti D. nostri Ducis, à prædictis impedimentis Curiarum ecclesiasticarum, & levatione dictorum bonorum mobilium usurariorum per dictum Nobilem D. nostrum Ducem compesci. Parte verò ipsius D. nostri Ducis replicantis dictam consuetudinem per dictos D. Prælatos allegatam, tanquam juri & rationi repugnantem, sæpiusque justè interruptam non valuisse, nec valere in præjudicium Jurisdictionis temporalis. Super quibus fuerit præloquuta & tractata quædam compositio, sive transactio sub certis capitulis, clausulis, articulis, modisque & formis in eâ contentis, super quâ fuit quædam scriptura per providum virum Nicodum Festi Consiliarium & Secretar. dicti D. nostri Ducis facta & recitata de data currente anno millesimo quatercentesimo trigesimo, Indictione octava, die sexta Junii, quæ non fuerit sigillata, licet actum esset expressè quod sigillari deberet sigillis dictarum partium; sed super nonnullorum dictæ propositionis fieri, compositionis, sive transactionis articulorum, sive capitulorum intellectu, antequam sigillaretur, varia fuerint mota & orta dubia, ex quibus, nisi ad meliorem declarationem eorundem procederetur,

possent in posterum inter Officiarios dictarum partium, contentiones, discordiæ, & debata oriri, contra tamen mentem, intentionem & voluntatem ipsarum partium dictorumque suorum Officiariorum concordiam & populi quietem. Inde fuit & est tandem ex præmissis sequutum quod anno Dominicæ Nativit. millesimo quadring. trigesimo secundo, indict. decimâ, & die decimâ sextâ mensis Januarii, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris, & D. nostri, D. Eugenii divinâ Providentiâ Papæ quarti anno primo, in mei Notari publici, & testium infra scriptorum præsentia, personaliter propter hoc constitutæ partes supra dictæ, videlicet præfati D. Archiepiscopus Tarentas. Episcopi quoque Maurian. & Bellicen. nec non Venerabilis D. Gerardus Blanorii de Flerico, licentiatus in decretis, Canonicus Augustensis, Ambasiator & Procurator, ut sufficienter edocuit, & nomine procuratorio dicti D. Episcopi August. pro quo etiam ad hoc se fortem facit, & de rato habendo promittit, ex unâ: & memoratus Illustrissimus D. noster Dux Sabaud. ex alterâ partibus. Quæ si quidem partes Statum pacificum, prosperum utriusque Statûs ecclesiastici & sæcularis, ut dicebant, singulariter affectantes, & ut efferantur de medio omnia odia, omnisque discordiæ fomes & occasio, volentesque & desiderantes omnem dubietatem & ambiguitatem dictorum capitulorum seu articulorum auferre, illaque declarare ad concordiam ipsarum partium, suorumque Officiariorum utilitatem & populi quietem. Materiâ tamen hujusmodi prius diligenter advisâ & visitatâ, disputatâque & discussâ etiam cum libris tam per præfatos D. Prælatos, & eorum Officiarios, quam Consiliarios præfati D. nostri Ducis, interveniente amicabili tractatu multorum Reverendorum Patrum D. Prælatorum, Magistrorum in sacra pagina, & egregiorum Doctorum, ac Licentiariorum utriusque juris, scienter & spontè ut dicebant, suis & prædictis nominibus, de & super omnibus & singulis petitionibus, querelis & dubiis supra dictis, ad transactionem, declarationem & compositionem præcipuas de & super præmissis, de nova dicta compositione sive transactione per dictum Nicodum Festi, ut supra, receptâ, revocatâ, annullatâ & irritatâ ac pro infectâ habitâ, & quam volunt per præsentem annullari & annullant, pro infectâque haberi & teneri solemnî stipulatione, hinc inde interveniente, devenerunt sub modis & capitulis infra scriptis. In primis transigendo declaraverunt dictæ partes casus meros in quibus Judices Ecclesiastici possunt & ad eos spectat & spectare debet cognoscere & jus dicere in eorum curiis etiam inter meros laicos. Et primò in causis matrimonialibus quando est quæstio de fide & viribus matrimonii. Item in causis legitimitatis & illegitimitatis natalium, quando in eis incidit dubium de viribus matrimonii parentum. Item in causis juris patronatus Ecclesiarum seu Beneficiorum Ecclesiasticorum, & piorum locorum. Item in crimine hæresis, sortilegii, sapiente hæresim, & simoniâ. Item in crimine adulterii quando agitur ad separationem thori. Item in causis usurariæ pravitatis, quando est quæstio super jure an contractus de quo constat, sit involutus malitiâ usurarum, & etiam in punitione ipsius criminis usurarum, poenis juris Canonici, quarum infligendarum non est capax jurisdictio sæcularis. Item in causis decimarum jure divino vel canonico institutarum, quando est quæstio de jure decimandi secundum tamen dispositionem juris communis. Item in causis primitiarum, obligationum & funeralium. Item in causis perjurii, ad cognoscendum an juramentum sit licitum, vel illicitum. Item in causis sacrilegii, quando quæstio

quæstio vertitur an sit sacrilegium, vel non? Item in causis feudalibus de feudis ab Ecclesiâ moventibus, quando est quæstio de feudis Ecclesiæ super proprietate sive petitione inter duos feudatarios dictorum D. Prælatorum transigentium aut alterius eorundem quorum uterque confiteretur & recognoscit feudum esse Ecclesiæ & etiam in aliis casibus ubi D. Prælati prædicti essent Judices rei conventi in temporalitate sive sæcularitate. Item in omnibus causis mixtis ubi jurisdictio esset specialiter per Judicem sæcularem præventa, cognitio omnimoda & in solidum ad Judicem sæcularem spectet nisi in criminalibus causis in quibus processus unius curiarum prædictarum non impediatur processum alterius. Item generaliter in omnibus causis & casibus de quibus curia sæcularis non potest reddere jus. Item declaraverunt dictæ partes casus mixtos inter curiam Ecclesiasticam & sæcularē. Et primò in causis usurariæ pravitate quando agitur ad repetitionem usurarum, nec est quæstio inter partes an sit usura quod petitur vel non. Item in causis decimarum quando non est quæstio de jure decimandi. Item in causis dotalibus in casibus tamen in quibus de jure spectat Ecclesiæ cognoscere de eis quando dos petitur, vel repetitur Item in causis ultimarum voluntati secundum quod jus commune disponit & in illis casibus. Item in omnibus causis & casibus civilibus in quibus reperiretur Conventus se submisisse Ecclesiasticæ jurisdictioni, exceptis casibus in quibus de jure communi scripto non admittitur, seu prohibetur submissio, & admittatur poenitentia ante litem contestatam, in casibus in quibus de jure communi est admittenda. Item in omnibus causis civilibus in quibus Ecclesiastici Judicis Jurisdictio per reum prorogaretur, videlicet per spontaneam confessionem seu per formalem litem contestationem exceptis casibus in quibus jure communi scripto non admittitur, sed prohibetur prorogatio. Item in omnibus casibus in quibus procederetur super observatione pacti jurati contra jurantem & non ejus successorem. Item in causis reconventionum ubi reconventio fieret ante litem contestatam, vel statim & incontinenti post. Item in communibus mixtis ut perjurii & sacrilegii quando non ageretur an juramentum sit licitum vel ne, vel an sacrilegium vel ne, sortilegii quando non sapit hæresim, pacis fractæ, & blasphemie Dei & Sanctorum. Item in crimine adulterii, scilicet quoad Ecclesiam quando non ageretur ad thori separationem, quod per censuram Ecclesiasticam amoveri & compelli possint tales adulteri ut desistant à peccato. Item in causis viduarum, pupillorum, & miserabilium personarum, hominumque & rusticarum Ecclesiarum quando procederetur, super violentiâ, injuriâ vel oppressione, & ut tales defendantur & protegantur ab oppressionibus illicitis secundum tamen denunciationem juris communis, cui constari debeat. Item in omnibus causis & casibus in quibus haberetur recursus ad Judicem Ecclesiasticum propter negligentiam vel defectum Judicis sæcularis, videlicet quando talis negligentia, vel defectus non suppleretur per superiores Judices sæculares, vel quando ad ipsos non potest haberi aditus vel recursus ad quos gradatim recurri debeat. Item fuit declaratum inter dictas partes & conventum quod nullus etiam Laicus possit seu debeat impediri per curiam sæcularem in impetrando à Judice Ecclesiastico, & exequendo contra Laicum citationem, etiam causâ speciali in eâ non expressâ. In casibus tamen ad Ecclesiasticum forum tam de jure communi quam vigore transactionis presentis pertinentibus. Item quod non impediatur curia Ecclesiastica per curiam sæcularem in citando & compellendo Laicos in ipsâ

curiâ Ecclesiasticâ testimonium veritatis perhibere cum fiet vel exigetur fieri in curiâ Ecclesiasticâ de aliquo facto, negotio, vel crimine ad ipsam curiam pertinente, de quibus ibidem ageretur informatio vel inquisitio veritatis. Item quod si à Laico convento coram Judice Ecclesiastico, per quemcunque petatur manifestatio seu recognitio feudi, vel rei emphiteoticæ, aut alterius rei cujus directum dominium ad petentem spectat seu spectare asseritur, & talis conventus petat, se ad Judicem sæcularem remitti; talis Judex Ecclesiasticus, talem remittere non teneatur, & eidem servetur si petatur recognosci census aliâs quam ratione directi domini, exceptis causis recognitionum seu manifestationum de feudis nobilibus pro quibus non debetur tributum seu servitium annuum, in quibus fiet remissio quando per reum petetur. Item in quâcunque actione vel causâ reali, personali seu mixtâ, non tamen cessâ, motâ, vel quæ moveretur in posterum coram Ecclesiastico Judice contra Laicum per quemcunque Beneficiatum aut alium in sacro ordine constitutum, vel aliam quamcunque personam Ecclesiasticam seu Clericum solum qui tamen sit ad divina servienda deputatus, publicè & manifestè serviat; Judex Ecclesiasticus hujusmodi remissionem facere ad Judicem temporalem, etiamsi petatur, nullatenus teneatur. Idem servetur in actionibus realibus super mobilibus rebus summam decem floren. parvi ponderis non excedentibus, & in actionibus personalibus dictam summam florenorum parvi ponderis non excedentibus. In omnibus verò actionibus personalibus, prædictam summam seu valorem decem florenorum parvi ponderis excedentibus, si remissio petatur per Laicum fieri à Judice Ecclesiastico, ipse Judex Ecclesiasticus causam ipsam, & remitti petentem, ad Judicem sæcularem remittere debeat, & teneatur cum expensarum condemnatione. Et insuper in cæteris actionibus realibus, personalibus, mixtis & interdictis, si & quando per Laicum remissio à Judice Ecclesiastico ad Judicem sæcularem fieri petatur, Judex Ecclesiasticus statim talem causam & petentem ad Judicem sæcularem similiter cum expensarum condemnatione remittere debeat & teneatur, alioquin litem suam faciat, & quidquid exinde fiet per eum sit irritum & inane ipso jure. Item fuit inter dictas partes declaratum & conventum generaliter quod non impediatur introductio ecclesiastica per Judices seu Officiarios sæculares in omnibus aliis causis & casibus si qui sint de jure communi scripto ad forum Ecclesiasticum pertinentes, & pari modo non impediatur curia sæcularis per dictos D. Prælatos, eorumque Officiales aut alios Judices seu Officiales Ecclesiasticos in aliis casibus ad forum sæculare spectantibus. Postmodum super emanationibus & executionibus litterarum censuræ Ecclesiasticæ, fuit inter dictas partes transigendo declaratum & conventum ut sequitur. Et primò quod in curiâ Ecclesiasticâ, pro prima contumaciâ, nullus excommunicetur vel interdicator, sed contumax reputetur & condemnetur in expensis partis actricis, & iterum citetur peremptoriè & præcisè, & si tum secundo fuerit contumax excommunicetur; & si hujusmodi sententiam excommunicationis sustinuerit per viginti dies, lapsis ipsis viginti diebus per aliam litteram aggravetur idem excommunicatus, & in eadem litterâ Castellanus seu Officiarius sæcularis, ac idem excommunicatus & aggravatus moneatur ad compellendum ipsum excommunicatum redire Ecclesiasticæ unitati, sub poenâ excommunicationis latæ sententiæ termino viginti dierum, eidem Castellano seu Officiario sæculari in dictâ inonitione præfixo, infra quem terminum viginti dierum dictæ monitionis, si dic-

tus Castellanus seu Officiarius sæcularis monitus eidem monitioni non paruerit ; tunc lapso dicto termino decernantur & fiant per Judicem Ecclesiasticum litteræ aggravatoriæ contra ipsum Castellanium seu Officiario cum comminatione de apponendo in loco sui officii interdictum Ecclesiasticum, si forsan sententiam prædictam excommunicationis sustinuerit per decem dies ex tunc immediatè sequentes, nisi idem Castellanus vel Officiarius legitimam excusationem habeat propter quam dictæ monitioni parere non possit, putà, quia prædictus subditus suus non residet excommunicatus in ejus castellaniâ seu potestate ut personam ipsius excommunicati apprehendere possit, nec habet idem excommunicatus bona in eâdem castellaniâ, quam quidem excusationem facere debeat dictus Castellanus seu Officiarius quando monebitur, vel saltem ante litteras aggravatorias contra ipsum emanatas, Curato seu Vicario Parrochialis Ecclesiæ loci dicti Castellani seu Officiarii, qui dictas litteras monitorias contra ipsum Castellanium seu Officiarium exequetur, & tunc dictus Curatus seu Vicarius, hujusmodi excusationem Castellani seu Officiarii moniti, in dorso litterarum prædictarum aggravatoriarum loco executionis rescribere teneatur. Quæ si vera fuisse & esse Judici Ecclesiastico appareant, contra dictum Castellanium seu Officiarium, dictus Judex Ecclesiasticus ex causâ præmissâ ulterius non procedat. Si verò hujusmodi excusationem Castellani vel Officiarii non esse veram, dicto Judici Ecclesiastico constiterit per summariam informationem, parte etiam non vocatâ factam, aut alio quovis modo tunc contra ipsum Castellanium seu Officiarium idem Judex Ecclesiasticus procedere valeat & debeat etiam usque ad executionem Ecclesiastici interdicti inclusivè, lapsis tamen prius viginti diebus à fine trium litterarum prædictarum aggravatoriarum contra dictum Castellanium seu Officiarium, emanatarum, computandis. Item quod non decernatur, nec fiat in curiâ Ecclesiasticâ monitio præcisa pro promissione juratâ per publicum instrumentum vel aliàs, sed fiat ipsa monitio cum assignatione diei, & si die assignatâ in hujusmodi assignatione pars monita non compareat, tunc concedatur & fiat contra dictum contumacem monitio præcisa ad solvendum ad certum terminum; qui si non pareat dictæ monitioni, præcisè excommunicetur deinde aggravetur, & in eâdem litterâ aggravatoria moneatur Castellanus seu Officiarius, & exinde procedatur ordine supra dicto. Item quod deinceps non concedantur, nec fiant ad cujuscunque instantiam vel requestam per Judices Ecclesiasticos monitiones generales nisi de & super rebus clam substractis vel retentis damnum datis, vel offensis occultis quæ probari non possunt. Item quod per Judices Ecclesiasticos non decernantur nec proferantur sententiæ excommunicationis vel interdicti contra personas incertas & innominatas, & si forsan de facto concederentur, nullæ sint, nulliusque efficaciam prædictæ sententiæ; nec etiam contra pupillos; sed teneantur Curati seu Vicarii ad quos ipsæ litteræ excommunicatoriæ vel interdictoriæ contra dictos pupillos delatæ fuerint exequendæ, referre seu scribere à dorso earundem litterarum, Judici Ecclesiastico à quo fuerint emanatæ, quod tales sunt pupilli ut actores prosequantur jura sua contra tutores ipsorum pupillorum si habeant, & si non habeant tutores, procurent eisdem de tutoribus provideri. Item quod Castellani & alii Officiarii præfati D. nostri Ducis moniti ut supra per Judices Ecclesiasticos promptè & diligenter pareant & obediant prædictis monitionibus Ecclesiasticis, & omnia & singula capitula præ-

dicta, quantum eorum officia concernunt inviolabiliter observent, & observare teneantur: & si forsan ex contemptu vel non observantiâ ipsarum monitionum Ecclesiasticarum, sententiam excommunicationis incurrerint, & eam per octo dies sustinuerint, poenam sexaginta solidorum fortium pro qualibet die quâ hujusmodi excommunicationis sententiam sustinere præsumpserint, Fisco præfati Dom. nostri Ducis, nullâ gratiâ seu remissione inde fieri faciendâ applicandam. Circâ verò articulum supradictum de bonis usurariorum christianorum defunctorum extitit inter prædictas partes declaratum & concordatum ut sequitur: videlicet quod de cætero in posterum bona mobilia alicujus decedentis existentia, aut bona habentis de & in civitatibus seu Diocesisibus dictorum D. Prælatorum transigentium, prætextu, occasione, seu colore usurariæ pravitatis per Castellanos vel alios Officiarios ipsius D. nostri Ducis aut aliquem eorum non capiantur seu ad manum ejusdem D. nostri Ducis ponantur, nec inventarientur aut quovis modo hæredes vel successores hujusmodi defuncti in illis bonis mobilibus turbentur vel molestantur, nisi idem defunctus tempore suæ vitæ, fuerit seu esset usurarius publicus seu manifestus; aut aliàs de crimine usurarum apud bonos & graves foret publicè diffamatus, & tunc videlicet constituto de manifestâ vel publicâ diffamatione apud bonos & graves contra ipsum defunctum de & super ipso crimine usurarum occurrente, licitum sit fieri inventarium de bonis mobilibus ipsius defuncti in integrum ne quid ex ipsis bonis occultari vel subtrahi valeat; ipso modo videlicet quod si Officialis D. Episcopi ordinarii loci sit in loco domicilii talis defuncti usurarii, tunc per ipsum Officialem aut alium ab eo deputatum, nec non & per Castellanium loci seu procuratorem præfati D. nostri Ducis communiter, ipsum inventarium præsentibus tamen tribus probis & honestis viris ejusdem loci unâ cum publico Notario qui inde conficiet publicum instrumentum. Si verò Officialis Domini Ordinarii loci vel alius per eum subrogatus in prædicto loco non fuerit, tunc hujusmodi inventarium fiat per Curatum seu Vicarium Parrochialis Ecclesiæ ejusdem loci, & prædictum Castellanium seu Procuratorem prædicti D. nostri Ducis per modum supradictum. Et completo inventario dicta bona mobilia inventorifata remaneant, & reponantur in domo ipsius defuncti sub fideli custodia & periculo hæredum & successorum ipsius defuncti donec fuerit cognitum per Judicem ecclesiasticum ordinarium loci, vocato & præsentem Castellano seu Procuratore præfati D. nostri Ducis in ipsa examinatione, cognitione causæ an ipse defunctus fuerit usurarius vel ne: ubi non confiterentur hæredes seu successores ipsius defuncti, sed potius negarent ipsum defunctum fuisse usurarium; videlicet quando est quæstio super jure an contractus de quibus constat sint involuti malitiâ usurarum; aliàs autem quando est quæstio super facto, donec fuerit cognitum per Judicem ecclesiasticum & Judicem sæcularem D. nostri Ducis, loci ubi de hoc disceptaretur & cognitum fuerit quod ipse defunctus fuerit usurarius; vel hoc confitebuntur vel non negabunt dicti hæredes vel successores, tunc fiat proclamatio publica in loco domicilii dicti defuncti, & aliis locis vicinis opportunis per dictos Officialem & Castellanium; & quicumque prætendens usuras receptas vel extortas ab eo per dictum defunctum usurarium, & illas repetere intendens, veniat & compareat peremptoriè & præcisè coram Officiali seu Jure ecclesiastico ordinario loci, nec non Castellano seu Officiario præfati D. nostri Ducis, qui ad hoc deputatus fuerit infra

mensum vel alium certum terminum per dictum Judicem ecclesiasticum de consensu dictorum Castellani seu Procuratoris dicti D. nostri Ducis; sibi præfigendum, jus suum quod præten- dit in hac parte prosecuturus; ultra quem quidem terminum sic præfixum non comparens nullatenus audiatur, & ad satisfaciendum eis à quibus defunctum usuras extorsisse probatum fuerit, primò cedant & distrahan- tur bona ipsius defuncti usurarii de quibus prædictum Castellanium seu Procura- torem D. nostri Ducis magis expedire videbitur, & de illis fiat restitutio & satis- factio usurarum extortarum repetentibus; videlicet illis à quibus defunctum usu- ras extorsisse certum fuerit; & de incertis, factâ inquisitione per Judicem eccle- siasticum, vocato & præsentem, consentienteque & simul veritatem inquirente dicto Castellano seu Procuratore præfati D. nostri Ducis per libros rationum defuncti prædicti, vel aliter per instrumenta contractuum, aut per testes idoneos seu alias legitimè prout inde veritas melius haberi poterit, fiat distributio per dictum Officialem seu Judicem ecclesiasticum vocato & præsentem Castellano seu Procuratore dicti D. nostri Ducis ad hoc deputato, de dictis bonis defuncti, de quibus, ut præfertur, videbitur eidem Castellano & Procuratori D. nostri Ducis melius expedire in pios usus in patriâ dicti D. nostri Ducis prout secundû Deum & eorum discretionem melius fieri poterit & debebit. Factis verò & completis restitutione & distributione præmissis, de toto eo quod supererit ex ipsis bonis dicti defuncti, vel si in termino designato nullus comparuerit usurarum repetitor, ex tunc Officialis seu Judex vel quicumque Officiarius ecclesiasticus de ipsis bonis defuncti nullatenus se debeat nec valeat immiscere, nec Dominû impediât in quocunque. De bonis autem mobilibus defunctorum Clericorum in sacro Ordine videlicet Subdia- conatu & suprâ constitutorum, vel aliarum personarum quarumcunque religiosarum, ecclesiasticarum, seu Clericorum solutorum, qui sint ad serviendum in divinis deputati, & serviunt publicè & manifestè, qui vel quæ dicerentur usuras in vitâ eorum exercuisse, præfatus D. noster Dux aut ejus Castellani seu Officarii, occa- sione seu prætextu usurariæ pravitatis, seu prædictæ consuetudinis vel alias, usuræ ratione, deinceps se nullomodo intromittant, nec ipsa bona ad manus ejusdem D. nostri Ducis reponant, sed ipsum casum cognitioni & ordinationi Judicum eccle- siasticorum penitus relinquunt, nisi quatenus ab ipsis Judicibus ecclesiasticis, vel Commissariis per eos ad hoc deputatis contingeret eorum auxilium invocari; & nisi ubi hæredes defuncti essent Laici, & fieret repetitio usurarum solutarum per eum qui diceret se usuras hujusmodi persolvisse defuncto, quo casu possit Judex sæcularis, si coram eo repetitio hujusmodi fiat, de hac causâ cognoscere secundum determinationem præsentis transactionis. Item fuit ulterius actum, transactum, concordatum & declaratum quod dictus D. noster Dux promittit & jurat pro se & suis hæredibus & successoribus universis, & occasione alicujus statuti, conventionis aut dispositionis alterius cujuscunque facti aut factæ per eum vel ejus prædecesso- res, seu fiendi aut fiendæ per eum vel ejus successores, vel alios quoscunque ra- tione, occasione sive causâ, non faciet neque facient aliquid per se vel eorum Of- ficiarios seu gentes directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quod sit in posterum contra præsentem transactionem, vel per quod ei derogetur, vel in aliquo fiat præjudicium. Et si forsan, quod absit, contrarium fieret, illud & illa vult, inten- dit & decernit D. noster Dux ex nunc prout ex tunc, & è converso pro infectis

haberi. Et eodem modo faciunt & promittunt prædicti Domini Prælati contrahentes. Item declarando idem Dom. noster Dux protestatur expressè quod non intendit de cætero aliquos alios Prælatos admittere, adhærere volentes, nec in prædicta transactione, & declaratione comprehendi, quin imò de contrario protestatur, quæ omnia & singula suprâ & infrâ in præsentis publico instrumento comprehensa, declarata & conventa inter dictas partes, suis & prædictis nominibus, & eorum quilibet, prout eum tangit, juramentis suis tactis Evangeliiis sanctis in manu mei Notarii publici infrâ scripti, more publicè personæ stipulantis & recipientis vice, nomine omnium & singulorum, quorum interest & interesse poterit quomodolibet in futurum, nec non sub expressâ obligatione omnium & singulorum bonorum ipsarum partium præsentium & futurorum quorumcumque expressè promiserunt mutuis stipulationibus intervenientibus, rata, grata & perpetuò firma habere, tenere & inviolabiliter observare, nec ex aliqua causa quidquam contra facere, dicere, statuere, præcipere, mandare, nec in contrarium directè, vel indirectè, publicè vel occultè quomodolibet venire, seù quomodocunque attentare. Renunciantes ipsæ partes. de quibus omnibus & singulis dictæ partes voluerunt, mandaverunt & rogaverunt fieri tot publica instrumenta, quot ipsæ partes habere voluerint & eadem in formâ publicâ per me eundem Notarium infrâ scriptum sibi expediri sigillis ipsorum Dominorum contrahentium, in fidem & majus robur præmissorum sigillanda. Acta, data & propalata fuerunt præmissa in Castro Thononi Diocæs. Geben. prædictis, anno Dom. millesimo quatercentes. trigesimo secundo, indictione decimâ, & die decimâ sextâ Januarii, præsentibus Illustri ipsius D. nostri Ducis primo genito Ludovico de Sabaudia, Comite Gebennensi, nec non Reverendo in Christo Patre Francisco de Cresco, Abbate Filiaci, ac etiam Spectabilibus, egregiis, & Nobilibus viris Dominis Joanne de Belloforti, Cancellario Sabaudia, Joan. de Montelupello Dom. Choutagnia, Amedeo de Chalant Dom. Vareti, Henrico de Collomberio, Dom. de Vufferiis, Joanne de Compesio Dom. Grufiaci militibus, Urbano Ceriserii, Francisco de Thomatis, Antonio Carioni, Rodolpho de Tesigniaci, Judice Gebennesii, Jacobo Orioli Judice Bressia, Joanne Odinet Judice Chablasi, Legum Doctoribus, Roberto de monte Vagnardo, Petro de Grolea Scutiferis, Petro Carterii Ducali, Procuratore Fiscali, & pluribus aliis testibus ad præmissa astantibus. Et ego Guillelmus Bolomerii de Poncino, Diocæs. Lugdun. publicus Imperialis Notarius, suprâ scripti D. nostri Ducis Sabaud. Secretarius præmissæ transactioni, &c.

Amedeus Dux Sabaudia. dilectis consiliis nobiscum & Camberiaci residentibus, præsidentique & magistris computorum nostrorum, etiam Thesaurario, Sabaudia nec non universis & singulis Ballivis Judicibus, procuratoribus, Castellanis, Commissariis, cæterisque Officiariis, fidelibus & subditis nostris modernis, & posteris ubilibet constitutis ad quos præsentis pervenerint, seù ipsorum vires gerentibus salutem. Viso instrumento superius descripto transactionis per nos, cum Reverendis in Christo Patribus, Archiepiscopo Tarentas. Compatre, Episcopis Maurianensi, Bellicensi & Augustensi Consiliariis nostris charissimis. Procerum & peritorum tam circumspècta deliberatione. sed nolentes sicut nec licet quæ. & labiis nostris proderint jurata facere, sed potius prout nostri præsidii decus deposcit, illibata servare. Vobis & vestrum singulis sub nostræ benevolentia

tiæ obtentu; Ballivis verò Judicibus & aliis inferioribus sub pœna viginti quinque librarum fortium per eorum quemlibet, quoties contrà fecerit committenda, & nostro Fiscali Ærario irremissibiliter applicandâ districtè committimus & mandamus, quatenus à modò in antea memoratam transactionem in omnibus suis clausulis & capitulis, quoties, & quodocumque se casus ingesserint, cum prænominatis D. Prælati, ipsorumque Officialibus mutuè practicetis, teneatis & observetis, & inconcussè observare faciatis, quibuscumque exceptionibus rejectis, nihil adversum attentando, in quantum pœnis prædictis vos affligi formidetis. Sic etiam in præmissis vos habendo, & transactio ipsa inter nos & nostros, ipsosque D. Prælatos & suos semper in viridi observantiâ rata manens, incommutabili utriusque partium patrocinio prorsus censi debet illæsa. Datum Thononii die sexdecima Januarii, an. Dom. millesimo quatercentesimo trigesimo secundo per Dominum, præsentibus, &c. *Signé Bolomier.*

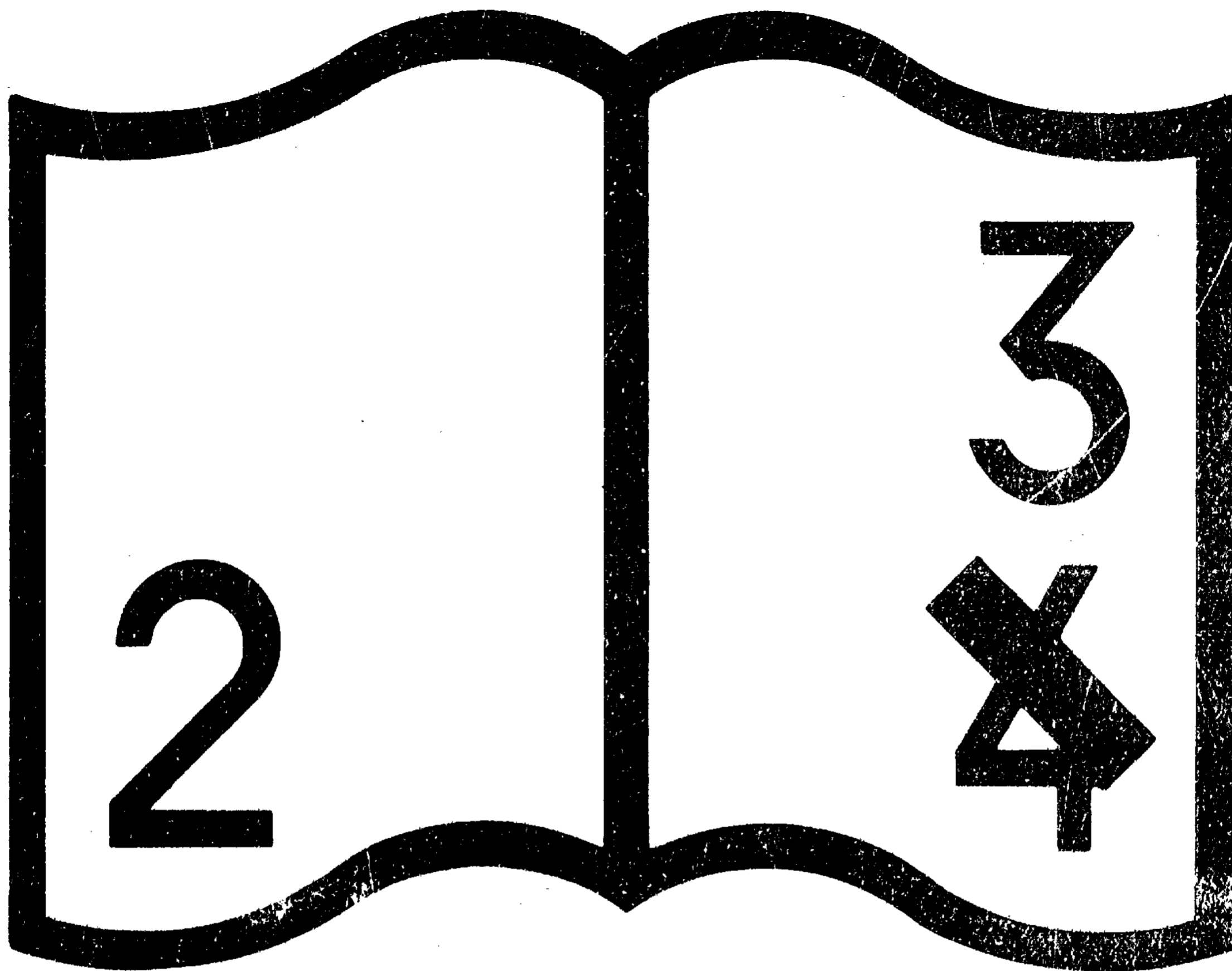
Joannes de Bertrandis miseratione divinâ Archiepiscopus Tarentas. & Comes; Aymo Gerbasii Maurianen. Guillelmus Diderii Bellicens. & Ogerius Augustens. eadem misericordiâ Episcopi. Dilectis nobis in Christo Vicariis, Officialibus, Procuratoribus, aliisque Officiariis nostris ac nostrarum curiarum juratis præsentibus & futuris, nec non Capitulis, Prioribus, Conventibus, Ecclesiarum Parrochialium Rectoribus ac Vicariis perpetuis, cæterisque Beneficiatis, Capellanis, Tabellionibus & Clericis per Civitates & Dioceses nostras ubilibet constitutis salutem. Cum die datæ præsentium ad laudem Dei, utriusque Statûs ecclesiastici & sæcularis pacificationem ac populi quietem, inter Illustrissimum Principem D. nostrum, D. Amedeum Sabaudie Ducem ex unâ, & nos partibus ex alterâ, certa inita facta & formata fuerit transactio in instrumento supra scripto contenta, quam quidem transactionem pro nobis & Successoribus nostris cum juramento illibatam servare promisimus. Idcirco vobis ac vestrum singulis sub nostræ indignationis & viginti quinque librarum fortium pœnâ per vestrum quemlibet, quoties contrà fecerit, committendâ, & nobis, prout ad quemlibet nostrum spectabit, irremissibiliter applicanda districtè præcipimus. *comme dans la déclaration précédente datum.* . . . per præfatos Dominos Archiepiscopum Tarentas. Episcoposq; Maurianens. & Bellicens. ibidem personaliter astantes, nec non D. Episcopum Augustens. licet absentem, per interpositionem dicti vener. D. Girardi Blanerii ejus Procuratoris peragentis, ejusque sigillum ad hoc deferentis. *Signé Gomerius de sub viâ.*

Cet acte fut vidimé en 1449. par François de la Flechere, Docteur ès Droits; Prieur de Ste. Helaine, au Diocèse d'Aoste. Vicaire Général de Jean de Arcis, Archevêque de Tarantaise, Cardinal du titre de St. Etienne au mont Coelius, ensuite du transomp qui en fut fait & collationné sur l'original par les Notaires Pierre Rellierii, Jean Seytoris, & Lancelot de Arceris, à la requisition dud. Archevêque, acte passé à Montiers dans la maison Episcopale le 7. Janvier. Cette transaction fut confirmée à Turin le 24. Octobre 1494. par Roland Duchesse de Savoye.

Nº. 100.

Testament de François de Mex, Evêque de Geneve, Cardinal du titre de St. Marcel.

IN Nomine Domini. Amen. Ex hujus veri & publici instrumenti serie, cunctis tam præsentibus, quam futuris appareat evidenter, & sit notum quod anno à 1445.



Pagination incorrecte — date incorrecte

NF Z 43-120-12

Nativitate ejusdem Dom. millesimo quadringentesimo quadragesimo tertio, indict. sexta, die verò vigesima octava mensis Novembris, Pontificatus sanctissimi in Christo Patris, & D. nostri Dom. Felicis divinâ providentiâ Papæ quinti an. quarto in nostrum Notariorum publicor. & testium infra scriptorum, ad hoc nominatim vocatorum & rogatorum præsentia constitutus & personaliter existens Reverendissimus in Christo Pater & Dominus, Dom. Franciscus miseratione divina, titulo Sti. Marcelli, sanctæ Rom. Ecclesiæ Præbyter Cardinalis ac Episcopus & Princeps Geben. sanus mente & intellectu, ac rationis compos per Dei gratiam, licet aliquantulum corpore æger, de suæ animæ salute cogitans, nolensque, ut asserit, decedere intestatus; suum testamentum ultimum nuncupativum, licet in scriptis redactum, seu ultimam voluntatem eis modo, jure, viâ & formâ, quibus melius & salubrius potuit & debuit, fecit & condidit in hunc qui sequitur modum. Primò animam suam devotissimè recommendat altissimo Creatori suo, & Domino nostro Jesu Christo, ejusque gloriosissimæ Genitrici Virgini Mariæ, & toti Curiæ cœlesti. Sepulturam verò suam & corporis intumulationem, postquam ab hac luce migraverit, ordinat & fieri vult idem D. Cardinalis & Episcopus testator, in Capella Beatæ Mariæ contiguâ Ecclesiæ suæ Geben. per bonæ memoriæ D. Joannem Cardinalem Ostiensem consanguineum suum fundatâ & dotatâ: in quâ quidem Capellâ Beatæ Mariæ, in majori videlicet Altari ipsius vult & ordinat idem D. Cardinalis testator fundari & dotari perpetuò de & super omnibus bonis suis, & per Executores suos infra scriptos, videlicet duas Missas hebdomales pro Divini cultus augmento, suæque ac suorum salute animarum. Item vult & ordinat idem D. Testator quod funeralia & exequiæ suæ fiant decenter & honestè, absque pompâ, ad ordinationem & dispositionem Executorum suorum infra scriptorum. Item vult & ordinat idem D. Testator dici & celebrari die sepulturæ suæ, ac durantibus exequiis suis, videlicet quingentas Missas pro hujusmodi salute, & remedio animæ suæ, & cuilibet Præbytero celebranti dari tres solidos bonæ monetæ currentis pro semel. Item vult & ordinat specialiter & expressè idem D. Testator remunerari quolibet servitores suos, tam majores, quàm minores, quemlibet in gradu suo de & super bonis suis quibuscunque ad ordinationem & arbitrium dictorum Executorum suorum. Item dat & legat idem D. Testator Ecclesiæ suæ prædictæ Geben. pro tuto anniversario inibi fiendo, videlicet quadringentos florenos bonæ monetæ currentis pro semel. Item vult & ordinat idem D. Testator quod die suæ intumulationis fiat eleëmofina generalis, & cuilibet pauperi tunc adveniienti dari tres denarios dictæ monetæ. Item dat & legat idem D. Testator cuilibet duorum Conventuum Mendicantium hujus Civitatis Geben. videlicet duodecim florenos dictæ monetæ pro semel. Item cuilibet Ecclesiæ parrochiali dictæ Civitatis duos florenos similes pro semel. Item cuilibet Hospitali dictæ Civitatis duos florenos consimiles pro semel. Item dat & legat Reclusis dictæ Civitatis, si quæ fuerint tempore obitus sui, videlicet quinque flor dictæ monetæ pro semel. Item cuilibet Maladeriarum, de Quercu videlicet & de Carrogio quinque florenos dictæ monetæ pro semel distribuendos ibidem pauperibus Christi inibi pro tempore existentibus, pro quibus quidem legatis dicti Legatarii Deum pro ejus anima exorare teneantur. Item vult, præcipit, mandatque & ordinat debita sua quæcunque per eum tempore obitus sui non soluta, de quibus sufficienter constare poterit, cæteraq; omnia & singula suprâ scripta solvi, exequiq;

& adimpleri debitè cum effectu, quantociùs fieri poterit, post decessum ipsius D. Testatoris per dictos Executores suos infra scriptos de & super bonis ipsius D. Testatoris. In omnibus verò aliis bonis suis, mobilibus & immobilibus, rebusque, juribus, proprietatibus, & actionibus quibuscunque, ac ubicunque & in quocunque loco pro tempore dicti obitus sui extiterint, de quibus supra non disposuit, facit, instituit, ordinat, & proprio ore suo nominat hæredes suos universales, videlicet prædictam Capellam Beatæ Mariæ pro unâ, & pro aliâ medietatibus pauperes Christi. Executores verò suos, ac dicti testamenti sui, seu ultimæ voluntatis facit, ordinat, & proprio ore nominat, videlicet Reverendissimum in Christo Patrem, & D. D. Ludovicum titulo S. Susannæ, sanctæ Rom. Ecclesiæ Præbyterum Cardinalem de Varembone vulgariter nuncupatum, licet absentem, nec non vener. & circumspectos viros Dominos Joannem *Marie* decretorum Doctorem, Officialemq; & Petrum Præbyteri Canonicum Ecclesiæ suæ prædictæ Geben. Vicarios suos, nobilem Hugonetum Vesperis locum tenentem D. Vicedomni Geben. & Franciscum *de Verfonay* Burgenf. dictæ Civitatis, præsentem; quibus omnibus simul, seu majori parti eorum dat, tribuit & concedit plenam, liberam & omnimodam potestatem ac speciale & generale mandatum, præmissa omnia & singula per ipsum D. Cardinalem & Episcopum Testatorem disposita, legata & ordinata, faciendi, disponendi, ordinandi & exequendi, prout eis meliùs & salubriùs videbitur faciendum. In quorum D. Executorum manibus deponit & relinquit idem D. Testator omnia & singula bona sua, præmissis omnibus exequendis, fiendis, solvendis & adimplendis de & super eisdem bonis. Rogans nihilominus & deprecans idem D. Cardinalis Testator prænominatos omnes & singulos per eum, ut præfertur, ordinatos Executores suos, & dicti ejus testamenti, & præcipue dictum Reverendissimum D. Cardinalem de Varembone, quatenus ejusdem testamenti & ultimæ voluntatis executionem hujusmodi gratiose suscipere, & exequi benigne dignentur. Volens itaque scienter & expresse idem D. Cardinalis & Episcopus Testator hoc suum esse testamentum ultimum nuncupativum, & ultimam voluntatem firmam & validam, quod & quam vult valere jure testamenti ultimi nuncupativi, seu jure codicillorum, aut cujuscunque alterius validæ & ultimæ voluntatis, eisque jure & juribus, quo & quibus meliùs, tutiùs & efficacius valere potest vel poterit, tam secundum leges, quam secundum canonicas Sanctiones. Revocans insuper & prorsus annullans tenore præsentium idem D. Cardinalis Testator omnia & singula alia per eum forsan hætenus condita testamenta, codicillos, & ultimas voluntates quascunque ac cujuscunque tenoris seu continentie existant. Rogans denique idem D. Cardinalis Testator per nos Notarios publicos subscriptos, de suo hujusmodi testamento & omnibus in eo contentis fieri, expediri publicum instrumentum & publica instrumenta, ac clausulas ad opus hæredum & legatariorum prædictorum, nec non testes infra scriptos, per eum etiam nominatos & electos, quatenus de præmissis omnibus & singulis per eum ordinatis & testatis, verum testimonium & omnimodam veritatem perhibere velint in posterum, suis loco & tempore opportunis, dum & quando necesse fuerit, & de super requisiti fuerint. Acta sunt hæc Gebennis, in domo * providi viri Joannis de Orseriis, Civis Gebennens. quam dictus D. Cardinalis Tes-

* *In domo, &c.* Le Pape Felix V. qui résidoit une partie de l'année à Geneve, en occupoit la maison Episcopale, & l'Evêque avoit pris un logement chez quelque particulier.

tator inhabitat, sub anno, indict. die, mense & Pontificatu quibus supra, præsentibus ibidem venerabilibus & providis, ac discretis viris Dominis, Joanne de Charanzonai, Jacobo Renguissi licentiatò in decretis, Joanne Viratoni, Canonicis dictæ Ecclesiæ Geben. Humberto Goyeti Legum Doctore, Fratre Antonio Bernardi, Priore Fratrum Prædicatorum Geben. Guillelmo Perrete licentiatò in decretis, Procuratore Fiscali, & Joanne Broffy Sigillifero Curiz spiritualis dicti Dom. Cardinalis, & Episcopi Geben. Testatoris, Petro Vialis Curato Elòysiz Geben. Dioces. & Joanne de Monteconventu, Clerico Remens. Dioces. Cubiculario & Familiari dicti D. Cardinalis Testatoris, testibus ad præmissa per ipsum D. Cardinalem Testatorem vocatis, & specialiter rogatis. *Signé par les Notaires Rodolphe Sapiensis, & Berthet de Quarra.*

N^o. 101.

Bulle du Pape Felix V. qui confirme les privileges de l'Abbaye d'Aynay avec les Benefices en dépendants.

11440. **F**ELIX Episc. servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Solet Romanus Pontifex cui omnium Ecclesiarum cura generalis prout juxta debitum suscepti divinitus pastoralis officii, adstringitur ad ea vigilantiz suæ Curas libenter convertere, per quæ Ecclesiarum ipsarum, nec non Monasteriorum aliorumque plorum locorum quorumlibet jura maneant, illorumque & personarum in eis sub habitu & jugo religionis Domino virtutum obsequiis devotè intendentium utilitatem & tranquillitatem circumfovere. Et quæ propterea à Sede apostolicâ concessa privilegia & indulta reperiuntur, ut eò firmius persistant quò plurimorum fuerint auctoritate stabilita, Apostolici muniminis adjicere firmitatem. Et si non unquam per non usum privilegiorum propter impossibilitatem Superioris auctoritate causatam, aut aliàs absque privilegiorum culpâ illis derogatum fore reperitur, ut illa ejusdem sedis præsidio restaurentur, & restaurata conserventur illibata salubriter providere. Sanè pro parte dilectorum filiorum Abbatis & Fratrum Monasterii Athanathensis Lugdunensis, Ordinis S. Benedicti ad Romanam Ecclesiam nullo modo pertinentis, nobis fuit humiliter supplicatum, ut litteras felicis recordationis Innocentii Papæ quarti prædecessoris nostri, eis & dicto Monasterio concessas, cum incipiant vetustate consumi, innovare & confirmare. Et ulterius quia licet plures sub se parrochiales Ecclesias habeant ad quas dum vacant personarum idonearum præsentatio, ex privilegio Apostolico cujus tenor inferius est insertus, reservationibus & provisionibus Apostolicis cessantibus pertinere dignoscitur. Sæpius autem hætenus evenit, prout & evenire posset in futurum quod per unam aut duas vel plures successivas ordinationes & provisiones apostolicas spatio quadraginta vel plurium annorum jure præsentandi personas usi non fuerunt, prout etiam reservationibus hujusmodi obstantibus uti non possent, unde posset forsan contra eos per aliquos præscriptio, ac eos privilegium hujusmodi per non usum amisisse allegari, seque super hoc molestari posse tempore procedente; hisdem Abbati & Fratribus concedere atque ut si per non usum litteris & privilegiis, quoad jus præsentandi personas hujusmodi derogatum existat, vel etiam derogari contingeret in futurum, talis derogatio eis in nullo præjudicare possit vel debeat; sed ipsæ litteræ quoad illud illæse permaneant ac permanere debeant, decernere ac aliàs eorum, & dicti Monasterii statui & indemnitati opportunè providere de benignitate apostolicâ dignæ

remur. Nos itaque eorumdem Abbatis & Fratrum in hac parte supplicationibus inclinati litteras prædictas quas in Cancellariâ nostrâ diligenter inspicî & examinari & præsentibus inferi fecimus, apostolicâ auctoritate innovantes, illas & in eis contenta approbamus ac confirmamus, ac præsentis scripti patrocinio communimus, volentes, ac eâdem, Abbati & Fratribus ipsis, auctoritate concedentes, quod si per non usum privilegiorum vel alias quomodolibet quoad jus præsentandi personas hujusmodi, ut præfertur, extitit hætenus derogatum, aut etiam derogari forsitan contigerit in futurum, quod talis derogatio cujusvis etiam temporis spatio, eis nullatenus præjudicare possit aut debeat. Easdem litteras quoad jus præsentandi hujusmodi semper illæsas ac in suo pleno robore permanere debere auctoritate prædictâ nihilominus decernentes, non obstantibus præmissis, ac constitutionibus apostolicis cæterisque contrariis quibuscunque. Per præmissa autem quoad alia in dictis litteris Innocentii Papæ contenta, nullum eisdem Abbati & Fratribus de novo jus acquiri volumus, sed antiquum si quod habent tantummodo conservari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ innovationis, approbationis, confirmationis, constitutionis & voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, & beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursum. Datum Lausannæ quarto nonas Decembris anno à Nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo octavo Pontificatus nostri anno nono. Tenor verò litterarum Innocentii Papæ prædictarum, de verbo ad verbum sequitur in hunc modum. Innocentius Episcopus servus servorum Dei, Dilectis filiis Abbati Monasterii Athanacensis ejusque Fratribus tam præsentibus quam futuris regularem vitam professis in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus, apostolicum convenit adesse præsidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursum, aut eos à proposito revocet, aut robur, quod absit, sacræ religionis infringat. Quapropter, dilecti in Domino filii! vestris justis postulationibus clementer annuimus, & Monasterium Athanacense Lugdunense in quo divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri, & nostrâ protectione suscipimus, & præsentis scripti privilegio communimus. In primis si quidem statuentes ut ordo monasticus qui secundum Deum, & beati Benedicti regulam in eodem Monasterio, institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Præterea quascunque possessiones, quæcunque bona idem Monasterium impræsentiarum justè & canonicè possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis præstante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus & illibata permaneant in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipsum in quo præfatum Monasterium situm est cum omnibus pertinentiis suis. Ecclesiam sancti Michaëlis Lugdunensi cum omnibus pertinentiis suis, jurisdictionem temporalem quam in Parrochia ipsius Ecclesiæ habetis, sancti Sebastiani de Cuers, de Massiacco, de Maximiacco, de Antenais, de S. Cirico, de Domino Petro de Castillione de Lays, Ecclesias Pontisvelæ, de Albucinas Prioratus cum omnibus pertinentiis earundem; castrum quod vocatur caserum cum omnibus pertinentiis suis, juris, jurisdictionem temporalem quam habetis ibidem, de Chasallay, de Marcelliacco, de Syriaco, de Villâ, de S. Columbâ & de Domino Martino, Ecclesias cum omnibus pertinentiis earundem, Villam de Donno-martino, cum omnibus pertinentiis

suis, jurisdictionem temporalem quam habetis ibidem, Prioratum de Riorgiis cum omnibus pertinent. suis de S. Leodegario & de S. Cirico Ecclesias cum omnibus pertinent. earundem, Prioratum de Calmâ cum omnibus pertinent. suis, castrum S. Romani de Podio cum omnib. pertinent. suis, jurisdictionem temporalem quam habetis ibidem, de S. Petro, de S. Martino, de Priffiaco, de Altavillâ, de Laniaco, de Lisiniaco, de Saloniaco, & de S. Niceno Ecclesias cum omnib. pertinent. earundem, Villam S. Niceni cum omnib. pertinent. suis, jurisdictionem temporalem quam habetis ibidem, de Turretâ, de Valesiâ, de Chabesco, & de Fargiis Prioratus cum omnib. pertinent. earundem, de Viricellâ, & de Gesparcen Ecclesias cum omnib. pertinent. earundem, Prioratum S. Christophori cum omnib. pertinent. suis, Villam S. Christophori cum omnib. pertinent. suis, jurisdictionem temporalem quam habetis ibidem, Prioratum de *Albespin* cum omnib. pertinent. suis, Villam, quæ Castrum vetus vocatur cum jurisdictione temporali & omnibus pertinent. suis, Prioratum quem habetis ibidem, Ecclesiam de Roccâ cum omnib. pertinent. suis, Villam S. Juliani cum jurisdictione temporali & omnib. pertinent. suis, Prioratum quem ibidem habetis, Capellam S. Annemundi, Ecclesiam de Chavyum cum omnib. pertinent. eorumdem, de Orlonâ, de *Vernayfin*, de Grumiaco, de Vesa villas cum jurisdictione temporali & omnib. pertinent. earundem, Prioratus quos habetis ibidem, Capellam de Guiore cum omnib. pertinent. suis, de S. Bordilio, de Campanniaco, de *Becchivelen* Ecclesias cum omnib. pertinent. earundem, decimas & redditus quos habetis in Parrochiâ S. Projecti, de S. Martino, de Aloso, de *Manesyen* & de Tociaco Ecclesias cum omnib. pertinent. eorumdem, Prioratum S. Symphoriani de *Ancon*, & Ecclesiam S. Petri quos habetis in villâ quæ S. Symphorianus vocatur cum omnibus pertinent. earundem de Maysiaco, de S. Boneto, & de S. Laurentio Ecclesias cum omnibus pertinent. earundem, Villam de Polliaco jurisdictionem temporalem ac prioratum Stæ. Mariæ quæ habetis ibidem cum omnibus pertinent. eorumdem, de *Griennai*, de Arclaco, de Saliniaco & de Tillio Ecclesias cum omnib. pertinent. suis, Prioratum Monialium S. Thomæ in Foresio cum omnibus pertinent. suis, Prioratum S. Mauriti de *Anton* cum omnibus pertinent. suis, villam quæ dicitur *Sayssen*, jurisdictionem temporalem ac Prioratum Sii. Benedicti quæ habetis ibidem cum omnibus pertinent. eorumdem, de *Marchant*, de Lannyaco, & de *Julumen* Ecclesias cum omnibus pertinent. earundem. In Diocesi Viennensi Prioratum de *Chavannay* & Ecclesiam S. Basilii cum omnibus pertinent. eorumdem, villam quæ vulgò vocatur *Vion*, jurisdictionem temporalem & Prioratum quæ habetis ibidem cum omnib. pertinent. eorumdem, de *Ayserant*, de *Sacherac*, de Stabulis, & de Chanrulatis Ecclesias cum omnibus pertinent. earundem, Prioratum de Murâ cum omnibus pertinent. suis, de Cyrinâ, de *Ayrament*, de Vallibus de *Jurnant* de Chafrio, de Satalatis, & de Chavaniaco Ecclesias cum omnib. pertinent. earundem. In Ancienfi Diocesi, de Teneatis, de Ifingiaco, de Salis & de Estivarelles Prioratus, ac de Merlo & de S. Georgio Ecclesias cum omnibus pertinent. eorumdem. In Diocesi Valentia. Prioratum de Desania cum omnibus pertinent. suis. In Tricaren. Diocesi. Prioratum de Palatio, & Ecclesiam de Castro novo cum omnibus pertinent. eorumdem. In Diocesi Bellicensi Prioratum S. Benigni & de S. Franco, de Ysiaco, de Selyniaco de Peciaco & de Brenniaco Eccl. ac Capellam de Cordono cum omnibus pertin. eo-

rumdem. In Dioecesi Gratianopol. villam quæ Lemencus vulgariter nuncupatur, jurisdictionem temporalem, Prioratum quæ habetis ibidem cum omnib. pertinent. eorundem, de *Jacob*, de *Vivariis* & de *Sonnaco* Ecclesias, ac Capellam de *Chambariaco* cum omnib. pertinent. earundem. In Dioecesi Gebenn. Prioratum *S. Joannis* cum omnibus pertinent. suis, Villam quæ *S. Gervasius* appellatur, jurisdictionem temporalem, ac Ecclesiam *S. Gervasii* quas habetis ibidem cum omnibus pertinentiis earundem, de *S. Hypolito* de villâ, de *S. Pancratio*, de *Bogeriâ*, de *Capellâ de S. Laurentio*, de *Vyu en Salac*, de *S. Laurentio de Cornillium*, de *Passeryeu*, de *Monstier*, de *Chavennâ*, de *Bardinniaco*, de *Cuffiniaco*, de *Possigniaco*, de *Mayrins*, de *Marsiniaco*, de *Burdiniaco*, de *S. Genesio*, de *Pollyaco*, de *Mannyaco*, de *Jolyaco*, de *Colonges*, de *Cholay*, & de *Marisco* Ecclesias ac Capellam de *Mornay* cum omnib. pertinent. earundem, de *S. Georgio*, de *Dueno*, & de *Thoron*. Prioratus cum omnib. pertinent. eorundem, de *Essartinis*, de *Grellie*, de *Genevrei*, de *Buringio*, de *Anamachi* Ecclesias cum omnib. pertinent. earundem, de *S. Mariâ de Tholiaco*, de *Consila*, de *Cusy*, de *Marlaz*, de *Orsye*, & de *Vasliere* Ecclesias cum omnib. pertinent. earundem, Villas cum jurisdictione temporali & omnib. pertinent. earundem quas habetis in loco qui dicitur *Bellevalle*, ac Prioratum cum suis pertinent. quem habetis ibidem, de *Lullins*, de *S. Marcello* & de *Marrigniaco* Ecclesias cum omnib. pertinent. earundem, Villam quæ vocatur *S. Girodus* cum jurisdictione temporali, ac Ecclesiam loci ejusdem, & omnib. pertinent. earundem, de *Cusyaco*, de utroque *S. Offengio*, & de *Sanctors* Ecclesias cum omnib. pertinent. earundem. In Dioecesi Lausann. Ecclesiam *S. Desiderii* cum omnib. pertinent. suis. In Dioecesi Sedunensi Prioratum de *Granges*, cum omnib. pertin. suis, de *Aleo*, de *Sogcone*, de *Riddâ*, de *S. Romano*, de *Argentâ*, & de *S. Jacobo de Grangiis* Ecclesias cum omn. pertin. earundem. In Augustensi Dioec. Prioratum de *Nubibus* & *S. Eusebii*, *S. Bartholomei*, *S. Vincentii*, & de *Quart* Ecclesias cum omnib. pertinent. earundem. In Novariensi Dioec. Prioratum de *Canayl* cum omnibus pertinent. suis. In Dioec. Vercellensi Prioratû *S. Martini de lacu* cum omn. pertin. suis. In Matisconensi Dioec. Prioratum de *Sauciaco* cum omnib. pertin. suis, cum pratis, vineis, terris, nemoribus, usagiis, pascuis, in bosco & plano, in aquis & molendinis, in viis & semitis & omnibus aliis libertatibus & immunitatibus suis. Sanè novalium vestrorum quæ propriis vestris manibus aut sumptibus solitis, de quibus aliquis hætenus non percepit, sive de vestrorum animalium nutrimentis, nullus à vobis decimas exigere vel extorquere præsumat. Liceat quoque vobis Clericos vel Laicos liberos & absolutos à sæculo fugientes ad conversionem recipere, & eos absque aliquâ contradictione retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum post factam in Monasterio vestro professionem, fas sit sine Abbatis sui licentiâ, nisi arctioris religionis obtentu, de eodem loco discedere; discedentem verò absque communi litterarum vestrarum cautione, nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terræ fuerit, liceat vobis clausis januis, exclusis excommunicatis & interdictis, non pulsatis campanis, dummodò causam non dederitis interdicto, suppressâ voce divina Officia celebrare. Chrisma verò, Oleum sanctum, consecrationes Altarium seu Basilicarum, ordinationes Clericorum qui ad Ordines fuerint promovendi, à Dioecesano suscipietis Episcopo si quidem Catholicus fuerit, & gratiam & com-

munitionem Sacro-sanctæ Romanæ Sedis habuerit, & ea vobis voluerit sine pravitate quâlibet exhibere. Prohibemus insuper ut infra fines vestræ Parrochiæ nullus sine ascensu Diocesani Episcopi & vestro, Capellam seu Oratorium de novo construere audeat, salvis privilegiis Pontificum Romanor. Ad hæc novas & indebitas exactiones ab Archiepiscopis & Episcopis, Archidiaconis seu Decanis, aliisque omnibus Ecclesiasticis sæcularibus personis à vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni & extremæ voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi fortè excommunicati vel interdicti sint, aut etiam publicè usurarii, nullus obsistat; salvâ tamen justitiâ illarum Ecclesiarum à quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas præterea & possessiones ad Ecclesias vestras spectantes quæ à Laicis detinentur, redimendi & legitimè liberandi de manibus eorum, & ad Ecclesias ad quas pertinent revocandi, libera sit vobis de nostrâ auctoritate facultas. Absente verò te, nunc ejusdem loci Abbate, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi quâlibet surreptionis astutiâ seu violentiâ præponatur nisi quem fratres communi consensu, vel eorum major pars consilii sanioris, secundum Deum & B. Benedicti Regulam providerint eligendum. Paci quoque & tranquillitati vestræ paternâ in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolicâ prohibemus ut infra claustras locorum seu grangiarum vestrarum nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temerè capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. Præterea omnes libertates & immunitates à prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus Monasterio vestro concessas; nec non libertates & exemptiones sæcularium exactionum, à Regibus & Principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas, auctoritate Apostolicâ confirmamus, & præfantis scripti privilegio communimus. Decernimus ergò ut nulli omnino hominum liceat præfatum Monasterium temerè perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel oblata retinere, minuire, seu quibuslibet vexationibus fatigare; sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salvâ Sedis Apostolicæ auctoritate, & Diocesani Episcopi canonicâ justitiâ, & in prædictis decimis moderatione Concilii generalis. Si qua igitur in futurum Ecclesiastica sæcularive persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire tentaverit, secundò tertiove communita, nisi reatur suum congruâ satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere, de perpetrata iniquitate cognoscat, & à sacratissimo Corpore & Sanguine Dei & Domini Redemptoris nostri J. C. aliena fiat, atque in extremo examine districtæ subiaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Dom. nostri J. C. quatenus & hæc fructum bonæ actionis percipiant, & apud districtum Judicem præmia æternæ patriæ inveniant. Amen amen. In fine dictarum litterarum erat circulus rotundus in cuius medio erant hæc verba scripta: *S. Petrus, S. Paulus, Innocentius Papa III.* In giro verò dicti circuli hæc alia verba scripta sunt: *Notas fac mihi Domine vias vitæ.* Et in pede dicti circuli: *Ego Innocentius Catholice Ecclesie Episcopus.* Deinde nonnulla subscriptionis & signa Cardinalium ut primâ facie apparebat, æquebantur in hunc modum: *Ego Vuillelmus Sabinen. Episc. Ego Petrus tit. S. Marcelli Presbyter Cardinalis. Ego Frater Johannes tit. S. Laurentii in Lucina Presb.*

byter Cardinalis. Ego Richardus S. Angeli Diacon. Cardin. Ego Joannes Sancti Nicolai in Carcere Tulliano Diacon. Cardin. Ego Vuillelmus S. Eustachii Diac. Cardinalis. Deinde sequebatur: Dat. Lugduni per manum Magistri Marini S. Romanæ Ecclesiæ Vicecancellarii secundo Calend. Novemb. Indiēt. octavâ, Incarnationis Dominicæ anno millesimo ducentesimo quinquagesimo, Pontificatûs verò Innocentii, Papæ quarti anno octavo.

N^o. 102.

Grace accordée à un Criminel par l'Evêque de Geneve à la considération du Duc de Savoye.

THOMAS... Dilecto Vicedomno Gebenn. ejusque locum tenenti, ac Sindicis modernis Gebenn. salutem in Domino & mandatis nostris firmiter obedire, quia Principis & Prælati potius est misereri quam ulcisci, exemplo etiam Salvatoris nostri J. C. dicentis: *nolo mortem peccatoris, sed magis ut convertatur & vivat.* His siquidem certisque aliis justis & piis moti considerationibus nec non & signanter ad preces instantes & affectuosas Illustrissimi Principis & Domini D. Ludovici Ducis Sabaudie in hac parte pro dilecto suo sincerè intercedentis Antonio Hermanni de Friburgo Lausanen. Diceces. laico delato & carceribus Episcopalibus insulæ Gebenn. provisionaliter mancipato de & super non nullis furto & rapinâ per eum nuper commissis in alis antiquis Gebenn. delictisque criminibus & offensis quibuscunque inde resultantibus, super quibus debitum justitiæ ministrandæ erat per vos Sindicos Gebenn. auctoritate Episcopali & principatûs Gebenn. Eadem auctoritate Episcopali & principatûs Gebenn. quâ fungimur in hac parte parcendum & indulgendum generosè & duximus, parcimusque & indulgemus quoad pœnam temporalem hac vice duntaxat, eandemque pœnam temporalem, eidem Antonio delato omninò remittendam & abolendam generosè duximus, remittimusque & abolemus per præsentem; mandantes itaque & præcipientes scienter & expressè vobis Vicedomno, vestroque locum tenenti ac Sindicis præfatis Gebenn. vestramque cuilibet in solidum, quantum suo incumbit officio quatenus his visis eundem Antonium incarceratum, vigore remissionis & indulgentiæ hujusmodi per nos sibi factarum ut præfertur, à dictis carceribus insulæ, omnique arresto & detentione personalibus, quibus subest, de præsentem liberetis, relaxetis, & abire liberè permittatis, hac vice tantùm absque molestiâ vel offensâ quâcunque inde sibi pro delictis & criminibus hujusmodi per eum commissis, seu eorum occasione de cætero sibi quomodolibet inferendâ; quodque omnes & singulos processus inquisitionales per vos seu rectorem dictarum alarum Gebenn. contra eundem Antonium Hermanni occasione præmissorum formatos seu quomodolibet institutos, cassandos, abolendos & prorens irritandos duximus ex causis præmissis, cassamusque & abolemus, & irritamus ac per Clericos alarum prædictarum vicedomnatûs Gebenn. cassari & aboleri volumus & mandamus generosè per præsentem quibus in testimonium atque robur præmissatum sigillum majus vicariatûs dictæ Ecclesiæ Gebenn. quo utimur apponi jussimus cum subscriptione Notarii & scribæ dictæ sedis Episcopalis atque nostri infra scripti. Datum Gebenn. sub anno à nativitat. Dom. millesimo quatercentes. quinquagesimo tertio Indiēt. primâ die verò sextâ mensis Maii.

* THOMAS. c'est Thomas sur-Archevêque de Tarantaise, administrateur de l'Evêché de Geneve pour le jeune Evêque Pierre de Savoye.

Bulle pour la collation des Benefices en faveur de l'Archevêque de Tarentaise.

1473. **S**IXTUS Epil. servus servorum Dei. Dilecto filio Christophoro electo Tarentasi. salutem & Apostolicam benedictionem. Exigunt tuæ devotionis merita, & grata per te nobis & Romana Ecclesie hætenus impensa obsequia, ut personam tuam singularibus favoribus prosequendo, illam tibi gratiam propensius concedamus per quam te valeas aliis reddere pretiosum. Hinc est quod nos tuis in hac parte supplicationibus inclinati, discretioni tuæ omnia & singula beneficia ecclesiastica, cum cura, & sine cura, sæcularia & quorumcunque ordinum regularia, etiam si canonicatus & præbendæ, dignitates personatus, administrationes vel officia fuerint, ad tuam duntaxat. . . . tibi soli & ad tuam ac dilectorum filiorum Capituli Tarentasæ conjunctim collationem, provisionem, præsentationem, electionem, seu quamvis aliam dispositionem pertinentia, quæcunque, quotcunque & qualiacunque fuerint, quævisque quoad vixeris, in singulis Februarii, Aprilis, Junii, Augusti, Octobris & Decembris mensibus quomodocunque vacare contigerit, dummodo dispositioni apostolicæ generaliter reservata non fuerint, etiam si præsentationes, nominationes vel electiones aliorum ad illa, quæ salvæ sint in talibus, præcedere consueverit, cum ipsis, Capitulo liberè conferendi & de illis etiam providendi proinde ac si à sede apostolicâ vel ejus Legatus expectativæ gratiæ aut super illis reservationes nullatenus emanassent, vel in posterum emanarent, plenam & liberam auctoritate apostolicâ tenore præsentium concedimus facultatem: ita tamen quod alia, quam Prælati & aliis personis Ecclesiasticis in certis mensibus tunc expressis generaliter concessimus, facultate, deinceps, tu & Capitulum præfatum eisdem collationibus non utamini, irritum quoque decernimus & inane si secus super his à quoque quavis auctoritate scienter, vel ignoranter contigerit attentari. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo quadringentesimo septuagesimo tertio, undecimo Calend. Januarii, Pontificatus nostri an. secundo. Gratis de mandato Dom. Papæ. Signé L. Griffus & H. de Albis.

Patentes du Capitaine général de la Ville de Geneve, par l'Evêque Jean-Louis de Savoye, en faveur de Jacques de Poypon.

1475. **J**OANNES-LUDOVICUS de Sabaudia sanctæ Rom. Ecclesie Protho-notarius, in spiritualibus & temporalibus Ecclesie & Episcopatus Gebenn. administrator perpetuus auctoritate Apostolicâ specialiter deputatus, ac Princeps Civitatis Gebennarum benedicto Consiliario nostro Spectabilili viro Jacobo de Poypone salutem in Domino & in. . . sollicitum esse, de vestris probitate, strenuitate, industria, legalitate, & experientia in lis & aliis specialem in Domino fiduciam obtinentes, vos ipsum, Jacobum de Poypone præsentem & acceptantem, in Capitaneum specialem & generalem dictæ nostræ Civitatis, ac ejus suburbiorum constituimus ac deputamus per præsentem & sub prærogativis privilegiis, honoribus, facultatibus in talibus consuetis, & hoc quamdiu benefeceritis, nostrique beneplaciti & voluntatis fuerit, fortificationem, munitionem, & custodiam ejusdem civitatis, & suburbiorum ejusdem, nec non dispositionem, & ordinationem gentium armatarum quarumcunque prædictarum civitatis & suburbiorum ubi & quando necessarium

cessarium vel expediens fuerit; vobis pariter committentes & mandantes expresse universis & singulis Sindicis, civibus, Burgensibus incolis & habitatoribus quibuscunque dictæ civitatis modernis & pro tempore existentibus; quatenus vobis dicto Jacobo de Poypone veluti Capiteano per nos ut præmittitur deputato, vestrisque jussionibus & mandatis licitis & honestis, etiam cum & sine pœnis, in iis quæ ad hujusmodi capitaneatus officium nec non munitionem, fortificationem, custodiam, dispositionem, & ordinationem prædictas pertinent atque spectant, pareant, obediant & efficaciter intendant nullo alio de super expectato mandato. Dantes insuper & concedentes vobis dicto Jacobo, ut præmissum est Capiteano deputato plenam & liberam facultatem, licentiam & auctoritatem ac speciale & generale mandatum faciendi, gerendi & exercendi ac exequendi per vos, vel per alium, per vos deputandum sufficientem & idoneum, præmissa omnia & singula vobis commissa: & quæ ad vestrum capitaneatus officium pertinent atque spectant; etiam pœnas; multas & banna imponendi & multiplicandi, pignorandique, & pignora quæcunque per vos vel alium, personis laicis & rebellibus levandi, eaque usque ad satisfactionem condignam subastandi; & si opus sit, eosdem laicos & rebelles secundum casuum exigentias capiendi, detinendi, arrestandi & incarcerandi nullimodè relaxandos donec de iisdem iustitia ministrata; volumusque ad præmissa, si opus sit, exequenda, vos per quoscunque Officiarios fideles & subditos nostros, fortem fieri dum per vos requirentur seu deputandos à vobis, ac jubemus. Vos autem ad sancta Dei Evangelia inde per vos corporaliter tacta nobis spontè jurastis, & sub hypoteca & expressa obligatione bonorum vestrorum mobilium & immobilium, præsentium & futurorum, quorumcunque, præmissa vobis commissa bene & fideliter exercere, juraque nostra & dictæ nostræ civitatis servare, neminemque harum prætextu injustè opprimere scienter vel ignoranter. In quorum omnium & singulorum fidem & testimonium præmissorum, sigillum Camerae nostræ rotundum præsentibus jussimus apponendum, præsentisque litteras nostras signari per dilectum Secretarium nostrum Claudium Viennesi subsignatum ibidem præsentem. Datum & actum Gebennis in domo nostræ habitationis die vigesima mensis Octobris millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto. *Signé Joan. Ludovic. de la propre main de l'Evêque, contresigné Viennesi, au bas pend en queue le sceau aux armes de Savoye la croix pleine, l'écu timbré du chapeau à houpes pendantes à trois rangs.*

No. 105.

Collecte du dixième sur les revenus des Bénéfices dans le Diocèse de Geneve, pour concourir aux frais de la guerre contre le Turc.

PHILIPPUS de Compesio, Decanus Sabaudia, &c. Sub-collector decimæ noviter contra Turcum impositæ in Dicecesi Gebennensi, Apostolicâ auctoritate per Reverendum Patrem D. Episcopum Turinensem, & Firmanum de Perusio, collectores, specialiter deputatis, auctoritate præmissa quâ fungimur in hac parte, vos omnes & singulos in pede præsentium nominatos & descriptos, primo, secundo, tertio & peremptorio termino monemus, ut in virtute sanctæ obedientiæ & sub excommunicationis pœnâ quam in vos & vestrum quemlibet in solidum, nisi nostris mentionibus hujusmodi, immo veriùs Apostolicis parueritis, ferimus, in his scriptis districtè præcipiendo, mandamus quatenus infra sex dies expletos post

N n n

executionem præsentium, in manibus nostris vel deputandi per nos in Civitate Geben. & domo habitationis nostræ, decimam partem veri valoris anni, omnium universorum fructuum, reddituum & proventuum quorumcumque, regularium vel sæcularium, exemptorum & non exemptorum Capitulorum, Conventuum, Officiorum, Capellaniarum, Hospitalium, Malederiarum, ac pensionum per vos super eisdem percipi solitarum & assignatarum, nec non Communitatum Mendicantium, atque Carusiensium. Quod si fortè mandatis nostris non parueritis ad interdictum Ecclesiasticum, & aliis juris remediis procedemus justitiâ mediante. Datum Geben. die duodecimâ mensis Septembris, anno Domini millesimo quodringentesimo octuagesimo primo.

Cet acte est imprimé, au bas sont écrits les noms de trois Ecclésiastiques, puis contresigné Petrus de Fossa, avec le sceau dud. Reverend Sous-Collekteur.

Nº. 106.

Vidimé & Transump de la Bulle de l'Empereur Frederic en faveur d'Arducius Evêque de Geneve en 1162. fait juridiquement à la requisition du Procureur Fiscal de l'Evêché de Geneve.

1487. **N**OS Officialis Curie Gebennensis, universis & singulis, præsentibus & futuris, harum seriem inspecturis patefiat quod ad instantiam & requisitionem venerabilis D. Procuratoris Fiscalis Episcopatus Gebennensis, litteris citatoriis & monitoriis à nobis emanatis, decenter executis, quarum & executionis illarum tenores seriatim describuntur in hæc verba: Officialis Curie Geben. universis ac singulis Præbyteris, Clericis, Notariis, Tabellionibus publicis juratis, & cæteris quibus præsentibus fuerint exhibitæ, salutem in Domino. Instante & requirente venerabili D. Procuratore Fiscalis Episcopatus Gebennensis, vobis ac vestrum cui-libet in solidum, qui super hoc fuerit requisitus, in virtute sanctæ obedientiæ mandamus expressè, quatenus omnes & singulas personas cujuscunque status, ordinis, gradus ac conditionis existant, sua in his nunc vel in futurum simul divisim, aut aliàs quomodolibet interesse putantes, per affixionem præsentium in valvis Cathedralis Ecclesiæ Geben. citeris & moneatis, quas atque quamlibet earundem harum serie citamus & monemus ut infra tres dies juridicos, Dominicam post octavas Festi Epiphaniæ Domini proximè venturi continuè sequentes, quorum unum pro primo, alium pro secundo ac reliquum pro tertio atque peremptorio terminis à Solis ortu usque ad occasum cujuscunque ipsorum dierum, sibi Canonicis citatione, & monitione præmissis præcisè assignamus Gebennis in Capella Secreti conservatoria jurlum Ecclesiæ supra dictæ, per se vel Procuratorem idoneum compareant, omnia & singula jura, merum, mixtum imperium, atque omnimodam Jurisdictionem altam, mediam & bassam, ac jura regalia, supremumque Dominium, & eorum usus & exercitia dictæ Gebennensis Ecclesiæ, totaliter aut in parte, directè-que seu per indirectum, nunc vel in futurum quomodolibet concernentia & tangere valentia ab archivis ipsius Ecclesiæ ibidem existentibus fideliter extrahi, atque quartâ die juridicâ post hujusmodi Dominicam, quæ erit decima nona mensis proximi Januarii, à Solis ortu usque ad occasum ipsius diei coram nobis in claustris ipsius Ecclesiæ, ubi Tribunal nostrum teneri consuevit, jura hujusmodi omnia & singula per Secretarios & Scribas Curie nostræ, eorumve vices gerentes, seu duos ex ipsis debite exemplificari, & exemplificata in formam probatoriam authenticam re-

digi visuri cum comminatoria intimatione peremptoria pro omnibus, quod sive simul, sive divisim venerint, & ut praefertur, comparuerint vel ne. Ad praemissa, ac caetera igitur opportuna qualiacunque procedetur praevisione; decernentes propterea hujusmodi citationem & monitionem sic fiendas, tanti valoris existere ac roboris firmitatem obtinere, personalique omnes & singulas, ut supra citandas ac moneas perinde arctare, ac si in propria cujuslibet eorundem legitime fierent, debiteque fuissent executae. Has in testimonium litteras per Secretarium ac Scribam ejusdem Curiae subsignatum denique fieri concedentes, impressione soliti ipsius Curiae sigilli debite communitas, de quarum executione exequenti plenum dabimus fidem, & volumus ubique ab omnibus indubitabiliter adhiberi. Datum Gebennis die vigesima mensis Decembris, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto. *Signe.* Richardi. Reverenter receptis litteris supra scriptis per me Henricum de Nanto Notarium publicum & juratum Curiae Officialatis, eas exequendo affixi in valvis Cathedralis Ecclesiae Geben. in quorum testimonium Gebennis me subsignavi die tredecima mensis Januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo octuagesimo septimo. Ego praenominatus Henricus de Nanto, nullam personarum ibidem citatarum & monitarum terminis dierum trium inibi assignatis, comparente, nec comparere curante, sed contumaciam earum, atque cujuslibet ipsarum, parte cujus supra instantis, debite accusatis, diligentorque perquisitis, & tandem compertis veraciter juribus memoratis eadem jura ab archivis, de quibus ac prout supra nostrae hujusmodi litterae faciunt mentionem, fideliter extracta sunt, inter quae Pergamenae Imperiales litterae ab inclitae recordationis Serenissimo D. Frederico Dei gratia Romanorum Imperatore, & semper Augusto emanatae consistebant. Quas quidem litteras, parte ipsius D. Procuratoris hodie nobis pro Tribunali more solito judicialiter sedentibus realiter exhibitas cum cordulis sericeis Imperialis suae Majestatis sigilli albæ ceræ impressione impendenti debite sigillatas vidimus, tenuimus, palpavimus, legimus, & de verbo ad verbum inspeximus non vitiatas, cancellatas, abolitas, abrasas, nec in quavis earum parte quomodocumque suspectas, sed sanas penitus & integras, omnibusque vitio & suspitione eminentibus totaliter carentes, primis dictarum litterarum exceptis, quae ex vetustate nulla in verbis duntaxat in albo inferius relictis, adeo sunt corrosae, ut ea legendi facultas non suppetat. Quarum nomen litterarum, scilicet sententialis cassationis, & in integrum restitutionis primum & aliarum mandati dehinc tenores per integrum inferius exarantur. Fredericus Dei gratia Romanorum Imperator & semper Augustus, fidelibus suis, universo Clero Gebennensi, & omnibus casatis & militibus & Burgensibus, atque Civibus, & caeteris omnibus tam minoribus, quam majoribus ad Episcopatum Geben. gratiam suam & omne bonum. Veniens ad nostrae Majestatis praesentiam dilectus noster Arducius Geben. Episcopus in generali curia nostra apud pontem *Laone*, ubi saepe omnes Imperii nostri Principes convenerant, gravem querimoniam nobis exposuit, quod videlicet Dux Bertholdus de *Ceringen*, & Comes Gebennensis Amedeus Episcopatum Geben. cui praesse dignoscatur, violenter invaserint, & regalia omnia injuste sibi abstulerint. Episcopo igitur instante & justitiam perpensis a nobis postulante, a dilecto nostro Henrico Vuirzburgensi Episcopo judicium quaesivimus, utrum concessio illa de Regalibus Geben. Ecclesiae quam Duci Bertholdo feceramus, stare posset vel deberet. Inde Vuirzburgensis

Episcopus communicato cum Archiepiscopis & Episcopis, cæterisque Principibus consilio; sententiam cum laudamento & assensu communi in præsentia nostra protulit, quod post primam investituram factam in Episcopum Geben. in aliam personam transfundi non liceret, & concessio Duci facta nullatenus rata esse posset, quod juxta nostram inquisitionem ab omnibus approbatum est. Inde est quod ex judicio illam donationem quam Duci Bertholdo feceramus, penitus cassavimus, & in irritum reduximus, & donationem quam Episcopo Gebennensi & Ecclesiæ suæ feceramus, Imperiali auctoritate ita confirmavimus, quod nullus habeat Dominium in Civitate Geben. nisi solus Episcopus. Præterea cum prædictus Episcopus restitutionem in Regalibus & possessionibus Ecclesiæ instantius postularet; dilectus consanguineus noster Marchio Albertus de Saxonia, requisitus à nobis de judicio restitutionis, hanc secundam sententiam assentientibus universis Principibus in medium promulgavit; quod præfatus Episcopus per mandatum nostrum in ipsis Regalibus & in cæteris possessionibus Ecclesiæ, in integrum deberet restitui, & Dux Bertholdus atque Comes Geben. nostra præceptione essent coercendi, quod deinceps de Regalibus & de possessionibus Gebennensis Ecclesiæ nullo modo se intramitterent, & universa ablata ex integro refarcirent. Ea propter hoc ordine judicario ritè completo præfato Duci, & Comiti Gebennensi edicto Imperiali præcipimus, quatenus infra terminum competentem, universa ablata Episcopo & Ecclesiæ cum omni integritate restituant; & de cætero Episcopum vel Ecclesiam inquietare atque molestare desistant. His igitur omnibus ordinabiliter ad finem perductis, dilectum & honorabilem Principem nostrum Arduicum venerabilem Episcopum vestrum, Ecclesiæ & Universitati vestræ cum plenitudine gratiæ nostræ & honoris sui remittimus, Mandantes omnibus vobis & sub obtentu gratiæ nostræ firmiter præcipientes, quatenus eum sicut Dominum & Episcopum vestrum cum pleno honore benignè suscipiatis, dignamque reverentiam & debita servitia ei de cætero impendere & exhibere studeatis. Adjicientesque jubemus, & nostrâ pragmaticâ constitutione sancimus, ne de cætero aliqua persona magna vel parva, sæcularis vel Ecclesiastica dilectum nostrum Arduicum Episcopum Geben. in hac restitutione nostrâ seu confirmatione, nec in Regalibus sive in possessionibus Geben. Ecclesiæ inquietare, molestare, vel aliquo modo gravare præsumat. Si quis verò contrâ hujus nostri præcepti paginam temerè venire præsumperit, mille libras auri pro pœnâ componet, medietatem Fisco nostro, & medietatem præfato Episcopo Geben. & ejus Ecclesiæ. Hujus autem nostræ constitutionis & confirmationis testes sunt quam plurimi Principes Imperii, quorum nomina hæc sunt: Cunradus Maguntin. Archiepis. Reynaldus Colonien. Archiepis. Ulricus Aquileysis Patriarcha, Hyllinus Trevirens. Archiepiscopus, Wichmanus Magdeburg. Archiepis. Heraclius Lugdun. Primas, & Archiepis. Stephanus Viennensis Archiepis. Vualterus Byssuntin. Archiepis. Harthvulo. Bremens. Archiepis. Willelmus Ebredunens Archiepis. Guido Rayenas. Archiepis. Ulricus Wirtziburgen. Episc. Ewardus Bamberg. Episc. Henricus Leodiens. Episc. Hermannus Verdensis Episc. Hermannus Constantien. Episc. Cunradus Wormiacens. Episc. Cunradus Augusten. Episc. Godefridus Trajectens. Episc. Gerollalversaren. Episc. Hermannus Hildenen Episc. Evergisus Padelborn. Episc. Joannes Mersburg. Episc. Udo Cycensis Episc. Daniel Pragens. Episc. Brandeburg. Episc. Havelbergen. Episc. Osenbrugen. Episc. Sy-

rus Papiens. Episc. Cremon. Episc. Aycardus Parmen. Episc. Anselmus Allens. Episc. Vercellensis Episc. Novarien. Episc. Pergam. Episc. Aquiens. Episc. Albensis Episc. Terdonen. Episc. Concordien Episc. Garfendonius Mantunus Episc. Henricus Cumanus Episc. Gratianopol. Episc. Vapensis Episc. Vivarien. Episc. Avintonen. Episc. Hermannus Herfeldensis Abbas, Augiensis Abbas, Eclebaldus Abbas Stabulensis, Abbas Sti. Galli, Eglolphus Morbacensis Abbas, Sallensis Abbas Vinzemburgensis, Abbas Laurisauensis, Henricus Dux Bavariz & Saxoniz, Marchio Albertus, Fredericus Dux Suevorum, Lodvicus Lanterginus, Otto Palatinus, Comes de *Withelensebac*, & fratres ejus Fredericus & Otto, Marchio Otto Missinensis, Marchio Theodoricus, Comes Tetho, Ripoldus Dux Bohem. Albertus Palatinus de Summesembr. Hermannus Dux Carinthiz, Godefridus Dux Lozaniz, Ludvicus Comes Leonensis, Godefridus Comes Durachiensis, Comes Albertus, Comes Cunradus, Willelmus Marchio Montisferrati, Opizo Marchio Mappina, & frater ejus, Guido Comes Blandracensis, & alii quam plures. Acta sunt hæc anno Dominicæ Incarnat. milles. centes. sexages. secundo, indict. decimâ regnante D. Frederico Rom. Imperatore victoriosissimo, an. regni ejus 10. Imperii verò 7. Datum in Archiepiscopatu Bisuntino apud Pontem Laone super Saonam septimo Idus Septembris. **FREDERICUS** Dei gratiâ Romanorum Imperator & semper Augustus, omnibus de prædio Gebenn. Ecclesiæ, à Comite Gebennensi infeodatis gratiam suam & omne bonum. Nosse volumus universitatem vestram quod . . . Comitem Gebenn. pro injuriis & violentiis, quas dilecto nostro Gebenn. Episcopo & Ecclesiæ Gebenn. intulit, aliisque suis excessibus, in banno Imperiali posuimus, & omnia feoda quæ à Gebenn. Ecclesiâ tenebat, per sententiam Curiz nostræ ei adjudicavimus, & eos qui fidelitatem super hujusmodi feodis eidem Comiti fecerunt, à fidelitate illâ absolvimus. Mandamus igitur, vobis imperiali auctoritate præcipientes, quatenus deinceps de fidelitate quam ei super feodo prædictæ Ecclesiæ fecistis, per nos penitus absoluti, nullum prorsus ad eum, sed ad Gebenn. Ecclesiam habeatis respectum, & eum tanquam manifestum Imperii inimicum tam in rebus quam in personis persequamini; cum legitimè citatus in præsentia nostrâ constitisset, & super prædictis excessibus suis mandato nostro jurasset stare, rejervit & subterfugiens à Curia nostrâ & à facie Majestatis nostræ nobis ignorantibus recessit. Scire enim debetis quod si in persecutione prædicti Comitis tepidi extiteritis, eidem poenæ & culpæ, quantum facultas vestra valet, subjacebitis. **VERUM** quia diligenti collatione factâ de præinfertis litterarum nostrarum & executionis earum litterarumque Imperialium tenoribus cum suis originalibus præmentionatis, utrumque comperimus concordare. Nihil addito, detracto nec mutato per quod facti substantia qualitercunque varietur, neque possit quomodolibet immutari, parte præfati Venerab. D. Procuratoris Fiscalis, qui in absentia personarum memoratarum omnium & singularum ad hodiernam diem & locum subscriptos, ut ex prædictis litteris nostris ac earum executione legitur, etiam citatarum & innotitarum per se vel alium nullimodè comparentium licet debite proclamatarum & expectatarum, earum ac cujuscumque ipsarum contumaciam accusavit, super hoc requisiti, omnes hujusmodi personas & quamlibet earundem suis exigentibus negligentia ac remissione, pro contumacibus reputantes & habentes, mentem præinfertarum litterarum nostrarum insequendo ipsas originales litteras earum executio-

nem, & Imperiales litteras per duos Notarios publicos, Curiaque nostrae Secretarios & Scribas subsignatos in has tenorum formas transcribi & exemplificari iussimus & fecimus, tantam ubique fidem dictis tenoribus adhibendam fore, & adhiberi debere propterea decernentes, quanta originalibus adhiberetur praedictis & adhiberi deberet, nostras auctoritatum & decretum pro tribunali more majorum sedendo, nihilque de contingentibus omittendo, his denique interponentes per praesentes, quas per eosdem Notarios Secretarios Notarios & Scribas subsignatos, tot ac tollens fieri concedimus quot & quotiens fuerint requisiti, nostra manuali subscriptione, solitique Curiae nostrae sigilli appensione debite communitas. Datum Gebennis in Claustro venerandae Cathedr. Ecclesiae, quo tribunal nostrum est teneri solitum die decima nona mens. Januarii an. Dom. millesimo quatercentesimo octuagesimo septimo, ab ejusdem natali sumpto. *Signe de Malvenda Off.* Et ego Petrus Lovrerii Civis Gebenn. Imperiali & Ducali Sabaud. auctoritatibus Notar. publicus, Curiarumque ipsius Ducatus & spiritualium Gebenn. juratus, Ducalisq; Sabaud. ac Curiae Officialatus Geben. Secr. &c. Et pariter Ego Antonius Richardi de Albiaco Geben. Diceces. Ducalis Sabaud. Secr. Notariusq; public. ac Curiae praedictae Officialatus Geben. Secr. hujusmodi transumptum per me cum praesignato egregio consorte meo de mandato praefati Dom. Officialis ad opus & pro interesse cuius supra receptum licet alienam manu fideliter scriptum ex potestate mihi attributa, factum prius ut praemittitur cum originali proprio collatione debitam subscripsi, & signo meo &c.

N^o. 107.

Déclaration de Philibert Duc de Savoie, par laquelle il ne prétend point que son séjour à Geneve déroge à la juridiction de l'Evêque.

1498.

PHILIBERTUS Dux Sabaudiae Chablaisii & Augustae sacri Rom. Imperii Princeps, Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemont. Comes Gebennensis & Baugiaci, Baro Vaudi, Gai & Fucigniaci, Niciacque, Vercellarum & Friburgi Dominus. Universis serie praesentium volumus fieri manifestum, quod per exercitium jurisdictionis quod nos & consilium nostrum fecimus & faciemus in civitate Gebennar. per tempus quo in eadem judicialiter nos & consilium nostrum praedictum residebimus, de speciali concessione Reverendi in Christo Patris, & benedilecti fidelis Consilarii nostri Domini Aymonis de Montefalcone Episcopi Lausann. & administratoris illustrissimi & Reverendissimi Fratris nostri charissimi Domini Philippi de Sabaud. Electi & Commendatarii perpetui Ecclesiae & Episcopatus Gebenn. non intendimus nec volumus derogari alicui jurisdictioni ipsius Reverendissimi fratris nostri & ejus administratoris praedicti, & Ecclesiae Gebenn. nec per ipsum exercitium nobis quidquam acquiri juris. Has in praemissorum testimonium concedentes datas Gebennis die quinta mensis Martii an. Domini millesimo quatercent. nonagesimo octavo. Per Dominum praesentibus D. Illustris. Relnerio naturali Sabaud. Comite de Villariis, G. Dom. Castri veteris Governatore Bressiae, A. de Gingino D. Divonae praeside, Guillelmo D. Gelleriae, Joanne D. de Challes, Petro . . . Amedeo de Challes Magistro hospitii. . . Nos Aymo de Montefalcone, miseratione divina, Episcopus Lausann. & Princeps administratorque in spiritualibus & temporalibus Ecclesiae & Episcopatus Geben. auctoritate Apostolica deputatus, cunctis facimus manifestum quod nos visis litteris Ducalibus praesentibus annexis & earum serie mature considerata, ne defectu

præstandi territorii, quæ à nostro Sabaudia Duce judicialiter aguntur, vitio sub-
 jaceant nullitatis prout inibi per magnificum consilium cum Illustrissimo Princi-
 pe . . . arbitrandi, est ipsum territorium . . . causas audiendi, examinandi & sine . . .
 terminandis, ac aliis actibus judicialibus fiendi dum modo poena sanguinis non exis-
 tat intelligenda, eidem magnifico consilio præbemus per præsentis duraturas quan-
 diu ipsum Dominum nostrum, ejusve præfatum consilium in hac civitate perma-
 nere contigerit. Has litteras nostras in præmissorum testimonium concedentes datas
 Gebennis die decimâ mens. Martii an. Dom. milles. quadringentes. nonages octavo
 per præfatum Dominum Administratorem sub sigillo Episc. Geben. Signé Viennoys.
 N^o. 108.

Autre declaration donnée par le Duc Charles.

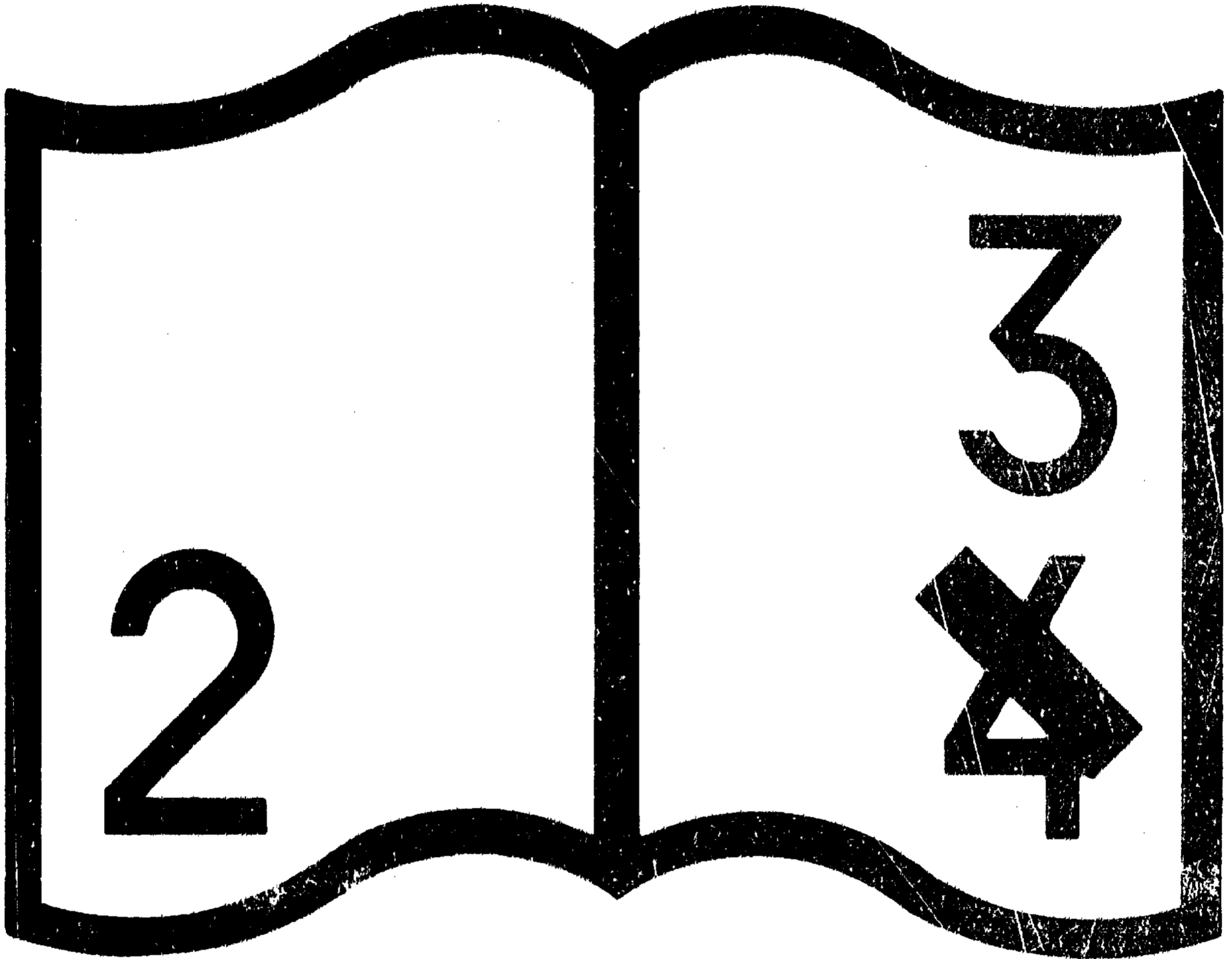
CAROLUS Dux Sabaud. Chablasi & Augustæ, sacri Rom. Imperii Princeps
 Vicariusque perpetuus, Marchio in Italia, Princeps Pedemont. Comes Ge- 1507
 bennesii & Baugiaci, &c. Universis serie præsentium fieri volumus manifestum quod
 per exercitium jurisdictionis quod nos & consilium nostrum fecerimus in Civitate
 Gebenn. per tempus quo in eadem præsentialiter nos & consilium nostrum prædic-
 tum residebimus, de speciali concessione Reverendi in Christo Patris, & benedi-
 lecti fidelis Consilarii nostri D. Aymonis de Montefalcone Episcopi Lausann. Ad-
 ministratoris Illustrissimi & Reverendissimi fratris nostri charissimi Dom. Phillippi
 de Sabaud. Electi & Commendatarii perpetui Ecclesie & Episcopatus Gebenn.
 non intendimus nec volumus derogari alicui jurisdictioni ipsius Illustris & Reveren-
 dissimi fratris nostri & ejus administratoris prædicti, & Ecclesie Gebenn. nec per
 ipsum exercitium nobis quidquam acquiri juris. Has in præmissorum testimonium
 concedentes, datas Gebennis die septimâ mensis Aprilis an. Dom. millesimo quin-
 gentes. octavo. Per Dominum præsentibus Dominis Reverendo L. de Gorrevodo
 Episcopo Mauriannæ, Ludovico Barone Miolani, Comite Montismajoris Maref-
 challo Sabaud. A. de Gingino, D. Divonæ Præsidi, Jano de Duino Dom. Vallis-
 Isaræ magno Scutifero, Ludovico de Dereâ Præsidi Sabaudia, &c. sub sigillo Ducali

A D D I T I O N S

N^o. 109.

*Accord entre l'Archevêque d'Ambrun, & Leporius Evêque de Maurienne,
 occasion des limites de leurs Diocèses.*

CUM controversia orta fuisset inter Archiepiscopum Ebredunensem ex unâ par- 158
 te, & Beatum Leporium Mauriannæ Episcopum ex alterâ, propter confines civit
 suorum Episcopatum. Gloriosus Guntramnus Rex Legatos Mauriannam direxit,
 præcipiens ut confines Episcopi Comites qui in terminis ipsius Episcopatus habeban-
 tur, quales fuerant manifestissimè declararent. Post hæc cum consensu sanctæ Sy-
 nodi & consultu sacri Palatii ad sopiendas lites in præsens & ad præcavendas con-
 tentiones in futurum designavit certos terminos inter Parrochiam Maurianensem
 & Episcopatus conjacentes, ut nullus propter inverecundiam cupiditatem vel vir-
 tutem potestatis majoris terminum divisorium præsumptivè vel fortè ignoranter



Pagination incorrecte — date incorrecte

NF Z 43-120-12

ingrederetur, sed unusquisque contentus suis, & cognito limite, sufficientiam sibi habere imperatricem & magistram. Est autem unus terminus in partibus Italæ in loco qui dicitur Vologia, usque in partes Provinciæ, uno distans milliario à civitaculâ nomen sibi impositum * Rama, qui terminus constitutus est propter altercationem Ebredunensis Archiepiscopi, & Domini Leporii Maurianensis Episcopi. Et propter hanc altercationem destruendam missus est à Rege, mercus Dax; & ibidem conventum habentes Beatus Leporius cum Archiepiscopo Ebredunensi, Laudante Duce plantaverunt bornam unam in supradieto spatio milliario distante à Civitaculâ paulò antea memoratâ, ut nullus præsumeret alterius invadere Parrochiam. A supradieto autem termino, milliario distante à Civitaculâ usque ad flumen quod dicitur Baisdra est alius terminus, & à flumine Baisdrâ quod intrat in Isaram flumen usque ad Berientinum castrum quod Sabaudia vocatur. Hæc Fræres charissimi, ad utilitatem præsentium scripsimus, ut ab iis indubitabiliter sciantur, & futuris temporibus ad memoriam posteris revocentur. Quod si aliquis præsumptuosè infringere voluerit hæc scripta vel immutare, sciat se offendisse Deum, ejusdem Virginem Matrem, & Præcursorem Domini Joannem, & non valeat emendicare quod vult. Sed hæc notitia, propitiante Deo, sit firma & stabilis, ad honorem Dei, sanctæ Mariæ, sanctique Joannis-Baptistæ, & sanctæ Dei Famulæ Tygris quæ pro Christo tot & talia est perpeffa pericula.

Cet acte se trouve parmi les chartres de l'Evêché de Maurienne. L'établissement des limites dont il est question, doit se rapporter à l'an 588. environ. Cet accord fut confirmé par le Roi Gontram & par le Pape.

N^o. 110.

Donation faite par Anselme Evêque d'Aoste aux Chanoines de Ste. Marie, de St. Jean & de St. Ours.

913. **L**ICET unicuique homini benefacere, si est sui juris, suæque potestatis dum in præsentî sæculo libero viget arbitrio Quapropter Ego Anselmus, largiente divinâ providentiâ, Episcopus Augustensis Ecclesiæ & Comes notum esse volumus omnibus sub Christo Principe militantibus, quod anno ab Incarnat. Dom. nostri Jesu-Christi nongentesimo vigesimo tertio in mense undecimo pro amore Dei & remedio animæ meæ, & animarum parentum meorum, & item pro remedio animæ D. Regis Rodulphi, dono, donatumque esse in perpetuum volo Ecclesiæ Stæ. Mariæ, & Sti. Joannis, Sanctique Ursi ad communem victum suorum Canoniorum, prædicto Rege Rodulpho laudante, & omni suâ auctoritate corroborante, hoc est quasdam terras quæ sunt in valle Augustanâ sitæ: hoc est Funil & in Morado, & in Arpullia & quidquid ad ipsam terram hodie pertinet: ita ut Canonici Stæ. Mariæ & Sti. Joannis duas partes habeant, sancti vero Ursi tertiam, in montibus & in planis, cultum & incultum cum exitibus & perviis, & aquarum cursibus. Sin autem post hunc diem ullus homo est, aut erit ullo tempore qui donationem istam infringere, aut inquietare vel removerè, aliquo ingenio voluerit, non valeat vindicare quod repetit; sed insuper sit omninò culpabilis & impleturus dupla bona melioratis rebus in consimilibus locis, & in auro octo libras prædictis Canonicis persolvat. Et donatio ista omni tempore sit firma & stabilis valeat permanere

* Rama. On dit que c'est aujourd'hui St. Clement, situé à moitié chemin d'Embrun & de Briançon.

manere cum stipulatione pro omni firmitate subnixâ. Actum in Augustâ Civitate in loco publico ante Ecclesiam sanctæ Mariæ, residente ibi prædicto Rege Rodulpho & laudante & firmante, Signum Domini Anselmi Episcopi & Comitis qui donationem istam fecit & firmare rogavit. Signum-testium, Goselici Baronis, Lamberti Vulgrini, Racelmi. Bovo & Bernardus fidem faciunt de Chartâ Guarendi. Hanc chartam fecit Dominus Anselmus Episcopus, qui & Comes, per manum Advocati sui Goseberti, quem Advocatum Rodolphus, Episcopo Anselmo dedit ad hanc chartam faciendam, ut omni consuetudine legali roboraret, Ego Rezo Levita jubente glorioso Episcopo Anselmo & eodem Comite hanc chartam ante præsentiam prædicti Regis Rodulphi scripsi feliciter. Amen.

N^o. III.

Déclaration donnée par Giso Evêque d'Aoste contre les usurpations d'Adalbert Comte de la Cité d'Aost fils de Berenger Roi d'Italie.

CUM iniquitatis filios ad nihilum sacram fidem deducentes, Ecclesiasque subvertentes, & catholicam normam pro nihilo reputantes, præsens non cessat parere dies vigilandum sanè dicitur Pastoribus ut sic res Ecclesiæ viventes constituent, ne illis ab hoc sæculo discedentibus, rapaces lupi, qui nunquam satiantur rapacitate, ad usum suum detrahere non valeant: quâ rapacitate captus Adalbertus comes istius Civitatis filius Berengarii Regis voluit Ecclesiam nostram minorare de quadam parte Telonarii quod pertinet ad portam sancti Ursi, dicens quod Telonarium quod exhibat de venditis equis, preignor magis pertinebat ad suum Comitatum, &... quam ad Episcopatum sanctæ Mariæ & sancti Joannis. Quapropter ego Giso ejusdem Ecclesiæ Episcopus commotus paratis meis testibus cum juramento secundum decreta Judicum convici eum; quorum testium hæc sunt nomina Ginfredus, Grauso, & Redebertus. Unde timens ne aliquo Dei inimico in posterum mihi & eis successoribus eveniret; decrevi litteris notare ad memoriam succedentium, omne Telonarium quod ad illam portam pertinet: hoc est de Loriçis duodecim denarios, de unoquoque equo, quatuor, de saumatâ ensium duos enses, de saumatâ atramenti unum, de plumbi quatuor, de stagni sex, de ferri quatuor, de ære sex, de accipitre duo, de simiâ quamvis sit ridiculosum animal duodecim, de venditione pretii viginti solidorum quatuor denarios, de quinque solidis... de duobus unum obolum, de duodecim scutellis unam, de quindecim bacinis unum, de duodecim ciphis unum, sive sint marcerini, sive de quocunque ligno sint, de duodecim lanceis unam, de scutis de frenis de calceribus, de sellis secundum pretium venditionis quam supra dixi, de Mercatoribus de quâcunque parte venientibus, si cum equo vel asino portam istam intraverint causâ emendi vel vendendi, pro unoquoque denarium unum, de sale quantum necesse est ad curiam Episcopi. Cujus descriptionis fuerunt isti affirmatores, Affredus præpositus, Savinus atque Desiderius aliique quam plurimi. Laici isti: Odbertus, Renippus, Luitfus, Richardus, Vuido, Giso, Elmericus, Lisardus, Ubertus, omnes fideles sanctæ Dei Ecclesiæ. Valeant in Christo.

Quoique ce titre soit sans date, on peut fixer le temps auquel il fut passé: Berenger dont il y est fait mention, est le second de ce nom qui prit le titre de Roi d'Italie en 950. & mourut en 966. Adalbert son fils mourut en 968. par conséquent cet acte doit être placé environ l'an 960.

Confirmation accordée par Conon Evêque de Maurienne, de plusieurs donations en faveur de l'Abbaye de la Novalese.

1127. **I**N Nomine sanctæ & individuæ Triunitatis. Anno ab Incarnat. Dom. nostri Jesu Christi millesimo centesimo vigesimo septimo, Indiët. quintâ, pridie Idus Maii, Lothario regnante Imperatore. Ego Cono Dei gratiâ Maurianensis Episcopus, in præsentia D. Amedei Comitis, & ex voluntate & consilio Præpositi nostri Aymonis, & omnium Canonicorû Maurianens. Ecclesiæ, unde multa bona profecuta est Ecclesia Novaliciensis religiosi Cœnobii, in manu D. Vuillelmi Abbatis ipsius Monasterii confirmamus, & integrè totius juris tradimus omnes Ecclesias, Decimas, cæterasque possessiones quas in præsentia videtur habere & tenere in nostro Episcopatu, & quæ deinceps acquirere poterit, vel quæ à bonis viris pro salute & remedio animarum suarum data vel relicta fuerunt. Confirmamus Ecclesiam Beati Jacobi de Corberia, & Sti. Antonii Bonivillarii, & Ecclesiam Argentinæ, & Ecclesiam de Aipera, & Ecclesiam d'Urtieres atque Sti. Albani. Confirmamus Ecclesiam de Coësia cum suis appenditiis, & Ecclesiam Burgi novi, & Capellam Camoseti, & Capellam Castri novi, & Ecclesiam Altrè-villæ, & Sti. Michëlis Montis-majoris, & Ecclesiam Villarii Erusi, & Sti. Joannis Ecclesiam, & Ecclesiam Cabannæ, simul etiam confirmamus Ecclesiam Sti. Leodegarii, & Ecclesiam Sti. Remigii, & Decimas Mansi Riculsi in Parrochia Sti. Stephani de Guynâ. Amplius confirmamus medieta-tem Ecclesiarum de Terminione, & de Soleriis, & de Lanceo Superiore, & ipsam totam quæ est in Lanceo Burgo, & Decimas quæ in finibus prædictarum Ecclesiarum continentur. Signum D. Cononis Episcopi Maurianensis, qui hanc confirmationem fecit S. Dom. Amedei Comitis. S. Aymonis præpositi, Humberti de Turre, Anselmi de Sto. Joanne, S. Joannis, S. Petri Clarelli. Testes sunt D. Vuillelmus Abbas, Otto Prior Novalitii, Gregorius Prior Coysæ, Aymericus Prior Corberie. Actum hoc ante Ecclesiam Prioratûs Sti. Stephani de Aquabella feliciter. Ego Rogerius sacri Palatii scriptor, jussu Domini Cononis Episcopi, & Domini Abbatis Vuillelmi hanc chartam scripsi.

N^o. 113.

Donation de l'Eglise de St. Eusebe faite par les Chanoines d'Aoste en faveur du Prieur de St. Jean de Geneve.

1130. **N**OS per Dei gratiam Canonici Ecclesiæ matris Stæ. Mariæ, præsidente nobis Arnulpho D. Episcopo, & concedente, donamus omnes, & unanimes concedimus Ecclesiam Sti. Eusebil, Petro Priori Sti. Joannis Gelbenensis, suisque Fratribus omnibus, qui & impræsentiarum, & in posterum Ecclesiæ prædictæ S. Joannis monasticè servierint. Ipse verò, suisque posteri pro obedientiâ præfatæ & concessæ Ecclesiæ singulis annis reddaturi sunt in vigilia omnium Sanctorum duos sestarios tritici & duos vini, & eminam, & pisces grossos ad sufficientiam Refectorii; si verò pisces grossi reperiri non poterunt, pro illis, quinquaginta palatæ recipiendæ, vel ducentum ferratæ recipiendæ, persolvendæ sunt. Huc autem scripto subscripsimus, Ego B. Præpositus. Ego B. Archidiaconus. Ego Guillelmus de palude, &c.

N^o. 114.*Viste de la Vallée de Suses, faite par Antelme Evêque de Maurienne.*

A NNO Domini millesimo ducentesimo octavo, die Jovis vigesimâ primâ Septembris, indictione undecimâ, in præsentia Canonorum, & testium infra scriptorum, noverint universi quod nos Anthelmus Dei gratiâ Maurianens. Ecclesiæ Episcopus, venimus cum Canonicis nostris Maurianensibus, videlicet D. Hugone de Urteriis, D. Hugone Bursa, D. Aymone Coysia, & D. Manfredo de Lucerna, venimus usque ad pontem de Valloviâ prope Avilianam, fungentes officio nostro, & Episcopali auctoritate, quia scimus vallem Secusiæ usque ad dictum pontem esse de Episcopatu & Jurisdictione Maurianensi, & de his præcipimus tibi Tabellioni infra scripto fieri publicum instrumentum. Actum fuit hoc in præsentia D. Abbatis Secusiæ juxta pontem Vallovii, in Territorio Avilianæ interfuerunt testes ad hoc specialiter vocati & rogati, Ruffus de Bachino, Secusiæ Castellanus, & Joannes Ferrandi Avilianæ Castellanus, & Petrus Cornu, & Petrus de Precuxio, & Petrus de Salonia, & Marcus, & Bartholomæus & Jacobus, & Præpositus fratres, & Petrus & David & Roletus fratres de Nebriauda, & D. Albertus Sacerdos Ecclesiæ de Mochiis, & Stephanus ejusdem loci Castaldus. Et ego Humbertus de Sto. Ambrosio Notarius Sacri Palatii interfui, & hanc chartam recepi & complevi.

N^o. 115.*Accord entre Nantelme Evêque de Maurienne, & le Dauphin Guigues.*

N OS Guiguo Dalphinus Viennensis, & Albonis Comes, notum facimus universis præsentibus litteris inspecturis, quod cum inter nos & antecessores nostros homines ex una parte, & Reverendum Patrem D. Ancelinum Episcopum Maurianensem, & antecessores, & homines subditos Jurisdictioni ipsius ex alterâ, per plures litteras, & bona instrumenta pax bona fuerit firmata cum dicto Dom. Episcopo & suis pro nobis & nostris inviolabiliter observare nos promittimus, ita ut in terra prædicti D. Episcopi aliquis de nostris ipsum nec suos offendat, nec de ipsis transitum faciens per terram nostram aliquis, aliquis de nostris damnum faciat; quod si contingeret illud eidem D. Episcopo recipienti & stipulanti pro se & suis hominibus bonâ fide promittimus pro nobis & nostris hominibus emendare. Datum apud Bellumvisum anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo octavo, in vigilia Sti. Laurentii.

N^o. 116.*Fondation en faveur de la Cathédrale d'Aoste par Aymon de Chalant, Evêque de Verceil, & auparavant Evêque d'Aoste.*

N OS Aymo miseratione divinâ Episcopus Vercellensis & Comes, universis & singulis, quorum nosce interest præsentibus litteras, seu instrumentum publicum, instrumentum inspecturis salutem in eo sine quo non est salus. Cum nos ob reverentiam Dei, & Beatæ Mariæ Virginis, & Ecclesiæ Augustanæ, cui licet inutilis & indignus præfuimus Episcopus, & quam matrem nostram meritò reputamus in cujus honore est ipsa Ecclesia dedicata, & in nostrorum remissionem peccaminum, & pro remedio animarum patris & matris, & quondam D. Petri electi Lugdunensis fratris nostri, & prædecessorum nostrorum, ipsi Ecclesiæ Augustanæ, decem libras viennens. dederimus in redditibus annuatim, in eo usu & secundum quod duxerimus

ordinandum. Quas decem libras vir Nobilis D. Ebalus frater noster, eidem Ecclesie nostro nomine, super certis terris & possessionibus & redditibus assignavit; de qua assignatione & affectamento, & de quibus decem libris venerabiles viri, Henricus præpositus & Capitulum August. sunt contenti, prout per suas litteras nobis intimarunt sigillo Capituli sigillatas, quarum tenor talis est. Reverendo in Christo Patri ac Domino suo speciali, D. Aymoni divina providentiâ Episcopo Vercellensi & Comiti, sui Henricus præpositus & Capitulum August. omnimodam reverentiam & desiderium ad omnia sibi grata. Piam Paternitatem vestram volumus non latere, quod nobilis vir D. Ebalus frater vester nobis ad vestram instantiam, decem libras monetæ August. super bonas possessiones, per cartam Aug. de qua assignatione contenti sumus. Dominationem vestram benignè rogantes, quatenus per dilectum nostrum Canonicum D. Joannem *de la Planta*, latorem præsentium nobis per litteras vestras patentes scribatis super hac assignatione, ordinationem vestram & intentionem, si placet. Valeat Paternitas vestra per tempora longiora. Datum tertio Calend. Martii anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto. Nos de dictis decem libris ordinamus fieri unum Refectorium de solidis septuaginta, quod volumus fieri annis singulis in die Festo Purificationis Beatæ Mariæ, & solidos triginta quinque distribuendos pro vigiliis nostris ipsâ die, post Vesperas, prout moris est in ipsa Ecclesia August. solemniter celebrandis, in vitam nostram die obitus quondam prædicti D. Petri Lugdun. electi Fratris nostri faciendo, & post decessum nostrum, in die nostri obitus perpetuò celebrando. Residuum autem prædictarum decem librarum, scilicet solidos quinquaginta vel circà, qui remanent, Concedimus in augmentum Capellanix quam fundavit idem D. Petrus frater noster ad Altare Sti. Michaëlis in dicta Ecclesia August. & volumus quod quicumque fuerit pro tempore præbendatus dicti Altaris, dictas decem libras in integrum recipiat, & teneatur dictum Refectorium, vigiliis & anniversarium seu Missas facere & fieri facere, sicut est superius ordinatum. Actum & datum in Castro Verrucæ, anno Domini millesimo ducentesimo nonagesimo sexto, die quinta mensis Martii.



Précis du Factum pour établir les droits des Savoyards sur l'Eglise & sur la Maison nationale de St. Louïs à Rome.

CETTE pièce, dont on a remi une copie pour être conservée dans les Archives du Roi à Turin, m'a été communiquée par Mr. Crosé Chanoine de la Métropole de Montiers, & qui l'étoit de St. Louïs dans le temps que les Sujets Savoyards succomberent aux prétentions des François. Il m'a chargé de la rendre publique, elle m'a paru convenir à la suite de ces memoires, puisqu'elle interesse également les quatre Diocéses. Elle est en latin & fort longue, je la donne ici en raccourci.

CHAPITRE I.

Qu'on ne peut attribuer aux Rois de France la Fondation de l'ancienne Eglise de St. Louïs.

1^o. **P**ARCEQU'ON n'en trouve aucune indice dans les actes, registres & piéces qui composent les Archives de cette Eglise, que les adversaires ont fouillées & examinées soigneusement, s'étant retranchés à opposer que l'acte de fondation avoit été malicieusement supprimé.

2^o. Ensuite du projet de construire cette Eglise nationale, la permission en fut accordée en 1441. elle ne fut achevée de bâtir qu'en 1464. Or l'histoire nous apprend que pendant l'intervale qui s'écoula entre ces deux dates, le Roïaume de France se trouvoit dans la situation la plus déplorable; les Anglois en posséderent constamment la principale & la meilleure partie; le Roi Charles VII. se vit réduit à quelques Villes, & presque à deux doigts de sa ruine, ce Prince auroit-il donc fait construire à Rome une Eglise dans un temps que ses affaires étoient entièrement délabrées, qu'il avoit tant de peine à se soutenir, & qu'il reclamoit les secours de ses alliés, de ses amis, & des sujets qui lui restoient. D'ailleurs auroit-il fallu l'espace de 22. ans pour faciliter à ce Monarque les arrangemens pour bâtir une Chapelle à Rome? Cette Eglise étoit en effet une Chapelle pour lors, ainsi que nous l'apprend la bulle de Pie IV. qui en confirma l'échange, qui en fut fait avec les Religieux Benedictins: *Sané scilicet accepimus, universi nationis Gallicanæ Curiales . . . mature considerantes quod Capella & Hospitale sub invocatione sancti Ludovici . . . constructa in arcto & angusto ac inepto loco sita erant; & quod propterea ad ampliandam Capellam & Hospitale ejusmodi, Fidelium voluntas & devotio tepescebat, & multum retrahatur.*

3^o. On sçait que ce fut dans le 15^o siècle que le nombre des François, des Lorrains & des Savoyards qui résidoient en Cour de Rome, s'étant accru considérablement, dont plusieurs possédoient des charges, & étoient employés dans divers Tribunaux de cette Ville, se déterminèrent à bâtir à leurs frais une Chapelle avec un Hôpital pour la nation Gallicane, c'est-à-dire pour ceux qui parloient

la langue François, & y établirent des Ecclésiastiques des trois nations susdites, pour en faire le service, & en avoir l'administration, & pourvurent à leur entretien, & à celui de l'Hôpital: leur genie, leur langue & leur façon de vivre étant différentes de celles des Italiens, il étoit tout naturel qu'ils se procurassent un établissement si utile, dont la conduite & la direction ont été confiées sans interruption à des personnes des trois nations, sans que l'autorité, ou le nom du Roi de France y soit jamais intervenu, pas même dans l'échange qu'on en fit pour un Prieuré, avec les Benedictins; cette aliénation n'auroit sûrement pu se faire sans l'agrément du Roi, s'il en avoit été Fondateur; cependant il n'en est faite aucune mention dans l'acte rapporté au long dans la bulle de Pie IV. qui confirme cet échange, mais seulement des Nationaux résidens en Cour de Rome qui avoient fondé cette Chapelle: *Universi nationis Gallicanæ Curiales mature considerantes Ecclesiam seu Capellam ejusmodi cum omnibus suis bonis immobilibus, & possessionibus permutaverunt, & excambium fecerunt, possessionibus hinc inde sequutis.*

C H A P Î T R E II.

*Qu'on ne peut attribuer aux Rois de France la Fondation de la nouvelle
Eglise de saint Louis*

ENSUITE de l'échange dont on vient de parler, l'Eglise de Ste. Marie de Cellis avec son pourpris, que les Benedictins avoient cédée, ne suffisant pas pour exécuter le plan projeté par les Nationaux François résidens à Rome; ils s'adresserent à Leon X. qui leur accorda une portion d'une place que les Maitres & Inspecteurs des rues, & des chemins, leur avoient assignée, ainsi que par la bulle donnée à cet effet: *Cum sicut nobis innotuit, dilecti filii universitatis curialium, nationis & lingue Gallicanæ pie ducti Ecclesiam beatæ Mariæ vetustam, arctam, minus capacem ampliare, & ex fundamentis de novo construere intendant; & pro illâ debite construendâ, certa pars plateæ duntaxat per Magistros stratarum dictæ urbis, eis fuerit designata, nos &c.* Ce Pape, pour l'exécution de ce pieux dessein, accorda des indulgences à ceux des fidèles qui y contribueroient, & donna du sien, en assignant aux Nationaux vingt ducats par mois, pendant tout le temps qu'on travailleroit à construire les édifices. Ils furent commencés, l'ouvrage avançoit; mais les fonds qu'on avoit ramassés, s'épuisoient. Les Nationaux, ainsi qu'il en conste par les registres & leurs livres de comptes de ces temps-là, furent obligés, pour le soutenir & le continuer, d'emprunter à gros intérêts, de vendre des maisons qui appartenoient à leur société, d'en louer d'autres dont ils exigeoient le prix par anticipation. Ces sommes employées, l'ouvrage restoit encore imparfait, il fallut, pour l'achever, chercher des nouvelles ressources on fut contraint de se cotiser, & les plus aisés d'entr'eux François, Lorrains & Savoyards ouvrirent leurs bourses, & firent leurs derniers efforts pour porter leur entreprise à sa perfection. Qu'on nous vante après cela d'un ton suffisant & assuré que les Rois de France sont les Fondateurs de cette autre Eglise de St. Louis; le ridicule d'une telle prétention saute aux yeux. Bien plus les Nationaux, pour donner des marques de leur reconnoissance à Leon X. pour le terrain qu'il leur avoit accordé, & les fonds qu'il leur avoit procuré pour la batisse de leurs Eglise & Hôpital, lui défererent d'en placer la pierre fondamentale, cérémonie que ce Pape

fit exécuter à son nom par le Cardinal de Medicis.

C H A P I T R E I I I.

Ce qu'on peut inferer de certains legs pies que les Rois de France ont fait à l'Eglise de St. Louis.

LES adversaires emploient 1^o des lettres pattendes des Rois Henri II. & Henri III. qui accordent deux ducats par cent, de la taxe en Cour de Rome sur les Archevêchés, Evêchés & Abbayes du Roïaume, 2^o une donation de la Reine Catherine qu'ils disent produire 3000. écus par an, 3^o 8. à 900. écus aussi de revenu au moien de l'union de l'Eglise de St. Yves à celle de St. Louis à la sollicitation d'Henri III. On répond

1^o Que le grand nombre de François, Lorrains & Savoyards qui se rendoient à Rome, les uns pour acquitter leurs vœux, les autres pour leurs affaires particulières, dont la plupart se retiroient à l'Hôpital de St. Louis, où ils trouvoient un azile; ayant mis les Nationaux dans l'impossibilité de soutenir tous ces frais charitables; ils s'adresserent au Pape pour en obtenir quelques secours: Jules II. accorda à cette nouvelle Eglise nationale, un ducat [que quelques uns paioient déjà auparavant, & que les autres refusoient de paier] sur chaque cent de la taxe des benefices de la nation François en Cour de Rome, & ordonna qu'il seroit païé aux Recteurs, & Administrateurs de ladite Eglise & de son Hôpital; ce qui se fit du consentement du Roi Henri II. mais ce produit n'étant pas suffisant pour les dépenses qu'ils étoient obligés de supporter, & qui augmentoient de jour à autre; ils recoururent de nouveau à Gregoire XIII. & à Henri III. le Pape, avec l'agrément du Roi, leur accorda un second ducat sur ladite taxe, ainsi qu'il est rapporté dans une bulle de Sixte V. donnée en conséquence. On voit donc que c'est le Pape qui a fait cette générosité, cette aumône sur les revenus destinés pour la chambre Apostolique, & que le Roi ne fit qu'y donner son consentement. D'ailleurs quand on passeroit encore que cette concession fut une pure générosité du Roi seul; lui donneroit-elle le droit exclusif de s'approprier l'Eglise & l'Hôpital de St. Louis. qui existoient long-temps avant cette donation? Un bienfait rend-il esclave celui qui le reçoit? Depuis quand un leg, une aumône faits à un Eglise, l'asservissent-ils à ce nouveau Bienfauteur au préjudice de ceux qui l'ont établie & fondée? le même droit seroit reclamé par chaque particulier qui lui auroit fait du bien. *Quod vi beneficii acquiritur, omnibus benefactoribus acquiritur, licet inter se qualitate, conditione, ætate, sexu differant; & si inter parta, eorum, vi beneficii collati, jura, aliquod intersit discrimen; illud erit secundum magis & minus duntaxat.* Pourquoi donc priver de ce droit les Souverains Pontifes qui ont donné considerablement à cette Eglise! le Duc de Lorraine, qui de sa propre autorité lui a accordé par diplôme autentique, deux ducats non seulement sur les benefices qui sont taxés en Cour de Rome, mais encore sur tous les autres de ses Etats, & qu'il a ordonné à chaque Bénéficiaire de paier exactement, & tant de particuliers François, Lorrains & Savoyards qu'il seroit trop long de rapporter, & qui ont fait du bien à l'Eglise de St. Louis.

2^o Catherine de Medicis femme d'Henri II. peu après la mort de son mari, donna à cette Eglise certain nombre de maisons situées à Rome, sous la charge à perpetuité d'un anniversaire solennel le 6. des Ides de Juillet jour de la mort

d'Henri II. & de deux basses Messes chaque jour, ainsi qu'il est annoté dans les diptiques de cette Eglise. Mais on observe que ces maisons ne furent point données par la Reine, mais achetées par les Nationaux au moyen des sommes qu'elle leur fit toucher, & qu'elle avoit ramassées pendant plusieurs années en retranchant sur ses dépenses quotidiennes 400. écus par an, qui étant arrivés à la somme qu'elle destinoit, elle la fit compter aux Recteurs de lad^e. Eglise sous les charges susdites. Et parceque la Reine, de ses épargnes a fait une fondation de certain nombre de Messes, en peut-on inferer si décisivement en faveur de la juridiction que l'on attribue au Roi? la Reine n'étoit-elle pas maîtresse de ce qu'elle se retranchoit sur ses revenus pour en faire un legs pie, même sans le consentement du Roi? & si elle en avoit fait une pension à quelques uns de ses Officiers, auroit-on dit qu'ils avoient une pension du Roi? Therese d'Autriche a fondé les Benediclines de la place St. Jacques à Paris; on n'en a cependant jamais attribué la fondation à Louis XIV. son mari. D'ailleurs cette prétendue donation est onéreuse, à la charge d'un anniversaire chaque année, & de deux basses Messes par jour; c'est donc un contrat qui oblige reciproquement *do ut des*; ce n'est donc pas une donation pure & simple, ni une générosité qui acquiere ni droit, ni juridiction au Roi sur cette Eglise.

3^o. La Bretagne ayant été réunie à la Couronne, les Bretons qui avoient à Rome la Chapelle de St. Yves avec un Hôpital, demanderent instamment au Roi l'union de leur Congregation à celle de St. Louis, ce que ce Monarque leur accorda, & qui fut exécuté par bulle de Gregoire XIII. On n'a pu découvrir positivement les Fondateurs de cette Chapelle de St. Yves: les uns prétendent que ce furent les Nationaux Bretons qui résidoient en Cour de Rome; les autres, qu'elle leur fut accordée par les Papes lorsqu'ayant quitté Avignon, ils allerent rétablir leur séjour à Rome; il y en a aussi qui la disent fondée par les Ducs de Bretagne, ce qu'ils prouvent par une bulle de Paul V. [qui n'eut cependant pas son effet] qui donnoit cette Chapelle aux Peres de l'Oratoire, dont voici les termes: *Cum sicut accepimus, Ecclesia Parrochialis Sti. Yvonis de urbe, à claræ memoriæ inferioribus Britannia Ducibus fundata, Ecclesie S. Ludovici & incorporata fuerit. Quoiqu'il en soit de cette incertitude, il est hors de doute que l'Eglise & Congregation de St. Yves des Bretons, étoit dans un état miserable & à la veille de sa ruine entiere, ou d'être supprimée, si elle n'avoit été unie à celle de saint Louis, voici les termes de la bulle de Gregoire XIII. *Cum itaque sicut Henrici Francorum Regis petitio continebat, natio Britonum ob idoneorum hominum, & usui rerum sufficientium paucitatem, quotidiana munera & officia Ecclesie, & Hospitali incumbenda, jam dudum difficillimè exequeretur; & decrescente in dies exiguo superstitem, qui plerique omnes exactâ sunt ætate, numero, nullâ etiam aliquando frequentioris multitudinis spe, ipsi alieno consilio & operâ sine gravi illius loci dispendio, minimè carere possent; propterea dictus Henricus Rex consentaneum maximè, fore existimans Sti. Yvonis Gallorum subsidio & operâ deinceps administrari. Les revenus de l'Eglise de St. Yves arrivoient pour lors à 435. écus sept jules & demi; pouvoient-ils suffire à l'entretien d'un Curé, de quatre Chapelains, de quelques domestiques, & des Pelerins Bretons qui se rendoient à Rome à l'entretien & reparations de l'Eglise & des maisons qui en dépendoient? & si du*
depuis*

depuis ces revenus sont accrus du double; n'est-ce pas à l'industrie infatigable des Administrateurs de St. Louis qu'est due cette amélioration? c'est donc à la Congrégation de St. Louis qu'est dû le rétablissement de celle de St. Yves: ce fut donc un fardeau ruineux dont on la chargea par l'union de cette dernière, & non une donation avantageuse & Royale qui concoure avec les autres prétendues, à fortifier les droits & la juridiction exclusive du Roi sur l'Eglise de St. Louis.

C H A P I T R E IV.

Ce que l'on peut inferer des armes du Roi de France, qui se voient à St. Louis.

A PRES ce qu'on a rapporté dans les premier & second Chapitres, il est surprenant qu'on prétende que les armes de France, les lis qui se voient en grand nombre sur l'édifice de l'Eglise de St. Louis, soient un titre suffisant pour autoriser le droit qu'on attribue au Roi. La nouvelle Eglise de St. Louis fut commencée en 1518. époque, où presque toute l'Italie & Rome surtout, ne respiroit que pour le nom François. Les conquêtes de François I. sa bonne intelligence avec Leon X. la suppression de la Pragmatique si insupportable, & odieuse à la Cour de Rome, venoit enfin d'être exécutée; on lui avoit substitué le concordat, traité que le Pape menageoit, & qui fut arrêté & conclu à Bologne le 3. des Ides de Décembre 1515. Tout Rome prit part à la satisfaction de son maître; il n'en fallut pas davantage pour fixer au moins pour quelque temps l'inclination de ses habitans en faveur des François; on ne parloit que de leur Roi & de ses exploits. Les ouvriers qui travailloient à l'édifice, saisis du même antoussiasme, seconderent avec empressement les vûes des Nationaux, dont les François composent le plus grand nombre, parmi lesquels se trouvoient plusieurs Prélats, & autres personnes de distinction, que les circonstances avoient attirés à Rome, où tout leur rioit. Il n'est pas surprenant qu'il ne fût point question des Lorrains & des Savoyards, on ne s'occupoit guères alors des intérêts de leurs Souverains. Mais tandis que d'un côté les ouvriers tailloient des fleurs de lis sur les matériaux, le Cardinal de Medicis de l'autre plaçoit la pierre fondamentale de cette Eglise au nom de Leon X. qui avoit donné la place pour la bâtir, accordé des Indulgences, dont le produit avec les autres fonds qu'il avoit assignés, étoient employés à accélérer cet ouvrage, & ces fleurs de lis donneront au Roi la Jurisdiction sur cette Eglise. D'ailleurs il étoit tout naturel, que pour faire la cour au Monarque triomphant, les Nationaux dont le plus grand nombre & les principaux étoient ses sujets, fissent mettre les armes de leur Souverain à ce nouvel édifice, pour marque de leur attachement, & de leur déference, peut-on de là inferer le droit exclusif qu'on lui attribue, au préjudice de Lorrains & des Savoyards, qui sont Confondateurs de cette Eglise.

C H A P I T R E V.

De la Jurisdiction sur la Congrégation de St. Louis, qu'on attribue aux Ambassadeurs de France en Cour de Rome.

LES adversaires l'établissent 1^o. Par les Statuts, & Loix fondamentales de la Congrégation, que dressa & lui donna l'Evêque de Freguer, Ambassadeur du Roi à Rome, dans l'assemblée tenue en 1500. où il convoqua les Recteurs, & les Nationaux de la langue Gallicane, résidens en Cour de Rome. On leur nie que ce Prélat ait paru dans cette assemblée, en qualité de Chef, mais seulement comme un des membres qui la composent. C'étoit un des plus considerables Adminis-

trateurs de la Congrégation, un des plus éclairés, qui donnoit son avis, qui de concert avec les autres, examinait ce qu'il convenoit de statuer, ou non; ce qui contribueroit le plus au décore & au bon ordre, ainsi qu'il en conlre par le préliminaire de ces mêmes Statuts. Supposons que les Nationaux eussent eu pour lui quelque déférence, n'étoit-elle pas due aux caractères, dont il étoit revêtu, sans qu'elle tirât à conséquence ?

2^o. Par les députations auprès de l'Ambassadeur pour le prier de se trouver aux assemblées, où se faisoit l'élection du Recteur & autres Officiers de la Congrégation, ainsi qu'il s'étoit pratiqué fréquemment dès l'an 1529. On répond que dans ces occasions les Envoies du Roi étoient consultés, & donnoient leur suffrage, tout comme les autres, & rien de plus: ce qui se pratique ordinairement envers les personnes de considération, qui se trouvent à Rome, pourvu qu'elles soient des trois Nations, dont la Congrégation est composée, on a attention de les inviter & admettre dans les assemblées; mais ce n'est pas à dire, que ces Messieurs se soient arrogé le droit de décider à leur volonté, de trancher & tailler sur ce qui s'y décide.

3^o. Par les prérogatives dont ils jouissent de convoquer les Recteurs & Administrateurs non seulement en l'Eglise de St. Louis, ainsi qu'il se pratiqua en 1587. & 1614. mais encore dans leurs hôtels, & maisons particulières, ainsi qu'il arriva en 1568. On convient de ces faits, mais parceque les Nationaux condescendirent trop facilement à de pareilles entreprises, s'ensuit-il que cette déférence déplacée établisse le droit qu'on prétend s'arroger? Et quant à l'assemblée tenue en 1568. chez l'Ambassadeur, on ne voit pas que les adversaires en puissent tirer avantage. Ce Ministre venoit de recevoir les lettres patentes de son Maître, qui accordoit à la Congrégation deux ducats sur chaque cent de la taxe des Bénéfices du Royaume de France, dont les Bulles de provision s'expédioient en Cour de Rome; ce n'étoit pas à lui à se transporter à St. Louis pour l'en informer, mais à la Congrégation qui avoit sollicité avec instance cette concession, & qui l'attendoit impatiemment, de se rendre chez l'Ambassadeur; autrement elle auroit manqué à l'honnêteté, à la bienveillance envers le Ministre; & au respect & à la reconnaissance envers le Monarque. Ce ne fut donc point lui qui la convoqua; mais la Congrégation informée d'une nouvelle si intéressante, assembla ses membres, qui se rendirent avec empressement chez le Ministre pour témoigner leur satisfaction, & se répandre en sentimens d'une vive reconnaissance pour les bontés du Roi. Quelle conséquence prétend-t-on donc tirer de cette démarche ?

4^o. Par le droit qu'ont les Ambassadeurs d'établir les Administrateurs de la Congrégation, qui s'étant assemblée le 17. Février 1581. pour en délibérer & les proposer, ils ne furent établis & reconnus pour tels, que dans l'assemblée que le Ministre de France Mr. d'Albain convoqua pour cet effet le 5. du mois suivant, à laquelle il assista & établit les vingt-quatre Administrateurs qui sont chargés de régir la Congrégation. Mais on nie que Monsieur d'Albain ait fait cet établissement, voici ce qu'il en fut; peu après la construction & la Dédicace de l'Eglise de Saint Louis, quantité de François, Lorrains, & Savoyards, qui jusqu'alors n'y avoient pris aucune part, & ne s'y étoient du tout point intéressés, voulurent s'ingérer dans l'administration des biens de cette Eglise & de son Hôpital, & prendre connaissance de tout ce qui la regardoit; ce procédé nuisit extrêmement aux affaires;

dérangea & mit tout en confusion, il y eut bien des plaintes, des murmures & mécontentemens. Les anciens & personnes censées, qui avoient gouverné auparavant, ne pouvoient résister au torrent & gémissaient, mais ne remédioient pas au délabrement des affaires, qui empirait chaque jour. Ils avoient souvent représenté, qu'on eût à en élire un certain nombre, qui seroient chargés de l'administration générale, qui auroient voix décisive, & qui seuls dans la suite seroient admis, & composeroient l'assemblée, mais ils n'avoient rien pu obtenir; la confusion augmenta au point, que la Congrégation se vit à la veille de sa ruine; enfin ce danger évident les détermina à convoquer une assemblée solennelle qui se tint à St. Louis à l'accoutumée le 5. Mars 1581. à laquelle l'Ambassadeur, & autres personnes de considération de la nation assistèrent. Il y fut résolu de choisir vingt-quatre sujets d'une probité reconnue, dont douze François, six Lorrains, & six Savoyards, auxquels on confia la conduite & l'administration de St. Louis. Cette détermination revolta les Nationaux; on vit la même confusion dans les assemblées suivantes: chacun prétendoit y être admis & y entrer, on ne laissa pas d'y confirmer cet établissement des vingt-quatre. Ce fut alors que les Lorrains & les Savoyards se récrièrent vivement contre ce Statut, chaque Nation prétendoit qu'on admît autant de ses sujets pour l'administration susdite, qu'il y en avoit de François. On ne vit plus qu'assemblées tumultueuses & séditieuses, jusqu'à ce que Clément VIII. assoupit le tout par une bulle qui confirme ce qui avoit été statué le 5. Mars 1581. & imposa silence aux plaintes de ceux qui se trouvoient lésés. Ce fut donc la Congrégation elle-même, & non l'Ambassadeur qui établit les vingt-quatre Administrateurs de l'Eglise de St. Louis & de son Hôpital.

5°. Par les déférences que la Congrégation a toujours eues pour les volontés des Ambassadeurs; ils rapportent entr'autres, qu'en 1614. ayant accepté la démission de ses Recteurs, Mr. de Marquemont Auditeur de Rote, & Mr. de Perin, elle auroit procédé à une élection pour les remplacer, ce qui ayant déplu à Mr. le Marquis du Frenel pour lors envoyé du Roi, il convoqua une assemblée extraordinaire, à laquelle n'ayant pu se rendre, il envoya à sa place Mr. le Bossu, qui déclara nulles les susdites démission & élection, à quoi l'assemblée acquiesça. Mais on répond aux adversaires, qu'ils ne scauroient mesurer aucun droit de cette prétendue démarche; puisque dans cette occasion ce Ministre ayant été informé, que Mrs. de St. Louis avoient élu pour un des susdits Recteurs un Sujet qui étoit marié, les fit aviser par Mr. le Bossu, que cette élection étoit contraire à leurs Statuts qui le défendoient expressément, & auxquels ils n'avoient pas fait attention. En conséquence ils enjoignirent à celui, qui avoit la charge de les convoquer, qu'il eût à assembler de nouveau les Nationaux résidens en Cour, ce qu'il fit, & la Congrégation se tint dans la Sacristie de l'Eglise de St. Louis, & on réctifia ce qu'il y avoit d'irrégulier dans la précédente, en élisant un autre Recteur à la place de celui qui étoit engagé dans le mariage.

6°. Ils ajoutent qu'aucun Prince ne s'est jamais immiscé, n'a jamais pris connoissance de l'administration, & du temporel de l'Eglise de St. Louis, que les Rois de France & leurs Ambassadeurs à Rome. On leur répond que s'étant saisis des registres & des actes de la Congrégation, il est tout naturel qu'ils n'en produisent, que ce qui peut favoriser leurs prétentions, étant d'ailleurs intéressés à supprimer;

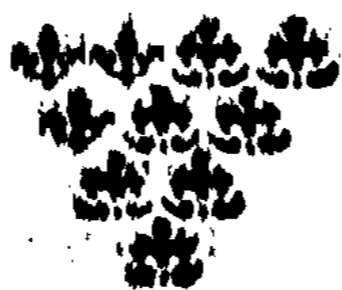
ce qui établiroit le même droit pour les Lorrains & les Savoyards. Mais voici des faits qu'on n'a pu dérober à la connoissance publique. Un Savoyard Chapelain à St. Louis ayant eu querelle avec un de ses Confreres, & s'étant répandu en expressions peu mesurées, fut congédié par un decret de la Congrégation, qui pour le dédommager en quelque façon, lui accorda une attestation de vie & de mœurs, qu'il avoit demandée sous prétexte de se repatrier; avec cette pièce il s'adressa à l'Envoyé du Duc de Savoye à Rome, qui ayant examiné le fait, le rétablit sans autre dans la Congrégation qui le reprit sans contradiction. Un autre Savoyard Chapelain à St. Louis ayant quitté la Congrégation, elle refusa de le remplacer par un de sa Nation; il en porta ses plaintes au Duc, qui manda à son Ministre, qu'il eût à soutenir son Sujet dans son droit, la Congrégation obéit, le reçut & l'établit dans la place qui lui étoit due, & remercia le Sujet François, à qui elle l'avoit donné. Un Ecclésiastique Lorrain muni de lettres de recommandation de son Prince, s'étant rendu à Rome pour obtenir une place vacante pour sa Nation, la trouva occupée par un François; il s'adressa à quelques personnes qui promirent de le soutenir, mais lassé de leur lenteur, il recourut à l'Envoyé du Duc, qui fit faire des fortes représentations à la Congrégation par un des Vocaux de la Nation, qui fit bien valoir ses prétentions dans la premiere assemblée, & elle admit sans autre le Postulant qui obtint sa demande. Après cela peut-on anéantir les droits des Lorrains & des Savoyards sur l'Eglise de St. Louis.

C H A P I T R E VI.

Où l'on examine la Bulle de Gregoire XV.

E LLE confirme les Status de la Congrégation, que le Cardinal Ubaldini avoit dressés; or par ces Statuts il est porté expressément, que les Chapelains seront amovibles, comme auparavant, que le Prieur, le Sous-Prieur, le Sacristain & le Curé ne pourront être reçus, ni déposés, que de l'avis & du consentement de l'Ambassadeur du Roi, résident pour lors à Rome; ce qui se pratiquera aussi, lorsqu'il faudra élire & nommer, selon les occurrences, ceux qui seront chargés de l'administration des biens de la Congrégation, & que les comptes des recettes & dépenses seront examinés & signés par ce Ministre. De là ils inferent que le Roi a une autorité absolue sur l'Eglise de St. Louis, comme si une déférence, une attention que le Pontife veut bien avoir pour le Ministre du Monarque, donnoit à ce Prince, au préjudice des deux autres Nations, un droit qu'il n'avoit point; comme si pour avoir confié l'inspection sur quelque Communauté à une personne de considération, elle seroit en droit de s'en arroger la propriété & le Domaine, & si le Cardinal Ubaldini avoit statué en faveur de l'Envoyé du Roi d'Espagne, comme il l'auroit pu, l'Eglise de St. Louis auroit-elle appartenu dès lors au Roi son Maître? D'ailleurs cette Bulle ne seroit-elle point subreptice, voici le fait qui l'a occasionné. Les Peres de l'Oratoire qui se multiplioient en France, cherchoient à se répandre au dehors; il falloit à quel prix que ce fût, se procurer un établissement à Rome; l'Eglise de St. Louis fut à leur bienveillance, ils la muguetèrent, & tout fut mis en œuvre pour s'en emparer. Les Chapelains qui la desservoient, peu au fait des ruses des Moines, des ressorts qu'ils font jouer, allerent au devant de leur ruine, sans la soupçonner. Les Recteurs & Administrateurs séculiers étoient affectionnés aux Peres de l'Oratoire; les autres qui composoient la Congrégation, man-

quoient de prévoiance ou de fermeté ; tout, en un mot, concouroit au dessein de ces Peres, aussi ne perdirent-ils pas temps, & tenterent de chasser les Chapellains & de s'emparer de la maison. Heureusement dans cette crise délicate on ne jugea à propos, que de recevoir six des leurs, & qui seroient encore amovibles à la volonté des Recteurs. Cependant ils ne perdirent point courage, déguisèrent & tinrent caché leur projet en partie échoué, & attendirent patiemment un temps plus favorable pour frapper les derniers coups. L'exaltation de Gregoire XV. leur donna de l'activité ; ruses, détours, artifices, souplesses, tout fut mis en usage pour achever leur entreprise. Ils représenterent à Louis XIII. que la corruption des mœurs s'étoit glissée parmi les Chapellains de cette Congrégation, que le temporel déperissoit prodigieusement par la négligence, l'incapacité & le peu de droiture des Administrateurs, & qu'elle se détruisoit entièrement, à moins qu'on y apportât un prompt remède par une réforme générale. Le pieux Monarque touché de cette relation, & flatté que cette Eglise lui appartint, ce qu'on avoit soin de faire sonner fort haut, manda à son Ambassadeur en Cour de Rome, qu'il demandât au St. Pere la réformation de l'Eglise de St. Louis, ce qu'il fit & représenta, *quod Ecclesia Sui. Ludovici Nationis Gallicæ de Urbe, in administratione tantæ temporalium, quàm spiritualium multa patiebatur detrimenta, ita ut Capellani in ipsa Ecclesia ad divinum cultum celebrandum deputati, Superiorum incuria, nec ea quæ suo statui & officio conveniebant, & plerâque eorum Ordini valdè contraria peragere cogebantur ; & quod propterea Ludovicus Rex piâ devotione ductus præfatam Ecclesiam pro suo ergâ illam devotionis affectu, ad meliorem statum restitui & de super opportuno remedio per nos provideri summopere desiderabat.* En conséquence le Pape commit le Cardinal Ubaldini, de retour tout récemment de sa Nonciature en France, pour faire la visite de l'Eglise & de l'Hôpital, informer sur les mœurs, & la vie des Chapellains, corriger, changer, reformer ce qu'il jugeroit plus convenable au soutien de cette Congrégation, & à y rétablir le bon ordre. Ce Cardinal voilé aux intérêts de la France, & qui ne cherchoit que les occasions de l'obliger, saisit celle-ci, & sans appeler, ni consulter les principaux intéressés, il établit la réforme à sa guise, & dressa de même les Statuts qu'on nous oppose, & qui furent confirmés par le Pape. Qui ne voit que cette Bulle est au préjudice d'un tiers, qui n'a été ni appelé ni ouï ; on représente cette Eglise comme roiale, on a soin de taire ce qui pouvoit détruire cette opinion qu'on vouloit faire valoir & répandre, elle est donc donnée sur un faux exposé. Le Pape auroit-il confirmé ces Statuts, s'il eût été informé de l'origine de l'Eglise de St. Louis ? qu'elle avoit été fondée par les François, Lorrains & Savoyards résidens en Cour de Rome, qui y avoient tous également droit, & dont on ne pouvoit les priver sans injustice ? Elle a donc été donnée contre les règles & dans des circonstances menagées artificieusement, pour l'obtenir dans ce goût, & dans un temps qu'on étoit assuré, que personne ne s'y opposeroit. On ne voit donc pas qu'on puisse tirer parti de cette Bulle.



Où l'on examine si le Roi de France a quelque juridiction sur l'Eglise de St. Louis

1^o. *Si il en a sur la Congregation.*

E LLE est composée de personnes d'une probité & doctrine reconnues, dont le nombre a été fixé à 24. par Clement VIII. sçavoir douze François, six Lorrains & six Savoyards, qui sont chargés de l'administration generale de tout ce qui regarde l'Eglise, la Maison & l'Hôpital de S. Louis. Quelques uns sont qualifiés de Recteurs, c'est à eux à convoquer les assemblées, à en assigner le lieu & le temps; & les autres, de députés, ou vocaux. Dès que quelqu'un meurt, ou se retire, les autres procedent à une élection pour le remplacer, & pour qu'elle soit légitime, l'élu doit réunir la pluralité au moins, ou les trois parts des suffrages. Celui qui est une fois admis au nombre des Recteurs ou des députés, n'en peut être supprimé que par sa démission, sa retraite, ou par une absence considerable de la Ville. C'est la Congregation qui reçoit, ou congédie sans autre, ceux de ces membres qu'elle juge à propos, qui ordonne les reparations de l'Eglise, des bâtimens, perçoit ses revenus & en dispose, pourvoit à la dépense de l'Hôpital, paie l'honoraire aux Chapellains, & le salaire à ses Officiers & Domestiques, sans qu'aucun des Recteurs, ni députés, puisse se retenir un sol. Parmi les Administrateurs qui ont domicile à Rome, on élit rarement pour Recteur ou député, un sujet qui n'est en ville que pour quelque temps, & l'on fait une grande difference entre ceux qui composent la Congregation, & ceux qui se rendent à Rome pour leurs affaires, dans le dessein de se repatrier dès qu'elles seront terminées, on regarde les premiers comme citoyens & ceux-ci comme externes. Après cet exposé, voici ce qu'on infere. Celui qui quitte sa patrie, & va établir sa demeure dans les états d'un autre Prince, devient son sujet, & cesse d'être sous la juridiction de son Souverain naturel, selon la maxime reçue chez toutes les nations. Et tels sont les Recteurs & députés qui composent la Congregation de saint Louis, sur laquelle par consequent ni les Rois de France, ni les Ducs de Lorraine & de Savoye n'ont aucune juridiction, & encore moins leurs Ministres. Ce fut donc par une usurpation manifeste que celui de France fit congédier de la Congregation un des Recteurs avec deux députés de mœurs negatives & d'une experience reconnue, par six des autres députés ses créatures, sans que la Congregation eut été convoquée.

2^o. *Si il en a sur les Chapellains.*

O N a vu dans le chap. I. comment la premiere Chapelle de St. Louis & son Hôpital furent fondés. Elle fut desservie jusqu'à son échange pour l'Eglise de Ste. Marie de Cellis par six Chapellains, dont deux François deux Lorrains & deux Savoyards. Dans la suite quelques particuliers des trois nations ayant contribué pour agrandir l'Eglise, la Maison & l'Hôpital; le nombre des Chapelains fut porté à dixhuit, dont six de chaque nation, auxquels on en ajouta deux après l'union de la Chapelle de St. Yves, & Gregoire XV. y ayant introduit six Peres Oratoriens, leur nombre fut pendant quelques années de vingt-six. Ils sont tous amovibles à la volonté des Recteurs, ainsi qu'il est porté par les bulles de Sixte IV. & Paul V. & par la formule du serment que chaque Chapellain prête à sa reception, qui aussi a la liberté de quitter la Congregation quand bon lui semble

quand même il ne se trouveroit pas de sujet pour le remplacer. Cela étant, on ne peut point les regarder comme ayant un domicile fixe à Rome; mais comme des étrangers qui n'y sont qu'en passant, & pour un temps, ce qui ne suffit pas pour les rendre sujets du Pape, mais ils le demeurent toujours de leur Prince naturel envers lequel il restent toujours chargés des devoirs que Dieu & la nature leur inspirent, que la Religion & les loix leur prescrivent; ils sont donc sous la protection de leurs Ministres en Cour de Rome, qui doivent les soutenir dans leurs droits, leur faire rendre justice, & empêcher qu'une nation n'empiete sur l'autre.

3^o *S'il peut disposer des biens de cette Eglise.*

IL est hors de doute que les Rois très-Chrétiens n'ont jamais eu aucun droit sur les biens de l'ancienne Chapelle de St. Louis depuis sa fondation jusqu'à son échange pour l'Eglise de Ste. Marie de Cellis. Ces biens n'étoient autre que les liberalités des Nationaux, qui ayant quitté leur Patrie, avoient fixé leur demeure à Rome, où ils exerçoient diverses charges dans les Tribunaux de cette Cour, ils étoient par conséquent sous la domination du Pape, & ce fut du gain qu'ils tiroient de leurs emplois que cette première Chapelle fut fondée. Et depuis l'échange on ne voit pas que le Roi eut aucun droit sur l'Eglise qui leur fut cédée, ni sur les aumônes, les liberalités que divers particuliers firent dans la suite pour la construction & l'agrandissement de l'Eglise moderne de St. Louis & de son Hôpital. Quel droit a un Souverain sur les aumônes que font ses sujets, si l'on veut, résidens dans un pais étranger pour concourir à assister leurs Patriotes qui s'y trouvent dans le besoin? Et quant à certains legs faits par les Rois de France, & dont on a parlé dans le chap. 3^o il est inouï qu'un Bienfaiteur se reserve le domaine sur les liberalités, sur les choses délivrées qui sont la matiere du bienfait, il le transmet au contraire à celui qui le reçoit, de qui il n'attend autre chose que des sentimens de reconnoissance. On ne conteste cependant pas qu'il n'ait quelque droit sur la concession qu'ils ont faite à la Congregation de deux ducats par cent, sur la taxe des bulles des bénéfices de France, qui s'expedient en Cour de Rome.

CHAPITRE VIII.

Des liberalités des Papes envers l'Eglise de St. Louis.

ELLES sont en grand nombre sans doute; il n'y auroit qu'à fouiller les Archives de cette Congregation pour s'en convaincre, mais les adversaires qui en sont saisis, ont un si grand soin de cacher, de supprimer toutes les pièces qui ne les favorisent pas, que c'est merveille qu'on ait pu découvrir ce qu'on va rapporter.

1^o Sixte IV. ne se contenta pas de confirmer l'échange que les Administrateurs avoient fait de leur ancienne Chapelle de St. Louis pour l'Eglise de Ste. Marie de Cellis; mais encore il l'érigea en Parroissiale en faveur de la nation Gallicane par sa bulle du 4. des Nones d'Avril 1478. l'an septième de son Pontificat. Elle est trop interessante pour ne la pas rapporter: *Sixtus..... creditam nobis de super gerendæ militantis Ecclesiæ providentiam, hinc salubriter exequi credimus, si Romanam Curiam sequentium personarum nobis & Apostolicæ Sedis devotarum, ad divini cultus augmentum, & opera misericordiæ & charitatis peragenda cogitatus suos dirigentium, juxta desideria benigno favore prosequamur, & illis quæ pro ampliacione locorum, & personarum miserabilium receptione, providè*

gesta sunt, ut firma & illibata consistant, cum nobis expedire conspiciamus, libenter adiciamus Apostolici roboris firmitatem. Sanè sicut accepimus, universi nationis Gallicanæ curiales Romanam curiam sequentes, maturè considerantes quod Capella & Hospitale sub invocatione Sii. Ludovici de Urbe, pro pauperum infirmorum, & miserabilium personarum, ac etiam pro consolatione eorumdem Curialium constructa, in arcto & angusto ac inepto loco sita erant, & quod propter ad ampliandam Capellam, & Hospitale ejusmodi ipsorum Curialium, Christi fidellum voluntas & devotio sepe scèbant, & plurimum retrahebantur; Capellam & Hospitale ejusmodi cum omnibus suis domibus & aliis bonis immobilibus, & dilecti filii Prioris & Conventus B. Mariæ . . . Ordinis Sii. Benedicti nullius Diœces. dilecti filii Cosmi . . . dispensatione Apostolicâ Abbatis ejusdem Monasterii, ad id expressè accedente consensu, Prioratum seu Ecclesiam B. Mariæ de Cellis cui cura animarum ejusdem Parrochianarum immineat, & quæ eidem annexa unita & incorporata existunt Capella S. Salvatoris & Hospitale Sii. Jacobi in thermis Lombardorum de Urbe, à dicto Monasterio dependentia, & quam Ecclesiam de Cellis, hujusmodi, ut unitam, annexam & incorporatam mensæ Conventuali dicti Monasterii Abbas; Prior & Conventus retinebat cum singulis eorum domibus, possessionibus, terris, vineis & casalibus, bonis immobilibus ubicunque existentibus, ad Ecclesiam & Capellam Sii. Salvatoris & Hospitalis S. Jacobi prædictas etiam quocunque titulo pertinentibus & spectantibus permutarunt, seu excambium fecerunt, possessionibus hinc & inde subsecutis, reservatâ tamen in iis omnibus, nostræ Sedis auctoritate, prout in quibusdam instrumentis desuper confectis contineri dicitur . . . Nos . . . vocatis quorum interest, Christianissimi in Christo filii nostri Francorum Regis Illustrissimi, & dictæ nationis intuitu, motu proprio, non ad prædictorum Regis, aut Curialium ejusmodi, aut aliquorum aliorum . . . pro illis, nobis super hoc oblata petitionis instantiam, sed de merâ nostrâ liberalitate, & certâ nostrâ scientiâ, unionem, annectiionem & incorporationem hujusmodi, nempe de dictis Ecclesiâ & Capellâ S. Salvatoris & Hospitalis S. Jacobi, nec non Capellanis in iis existentibus, quâcunque auctoritate etiam motu simili, & ad perpetuam rei memoriam, & cum quibuscunque clausulis insolitis, quas præsentibus habemus pro expressis, factas, harum serie dissolventes, & Prioratum & dignitatum nomina & titulos, nec non ordines si qui fuissent inibi ab antiquo instituti supprimentes pariter & extinguentes, ac illa duntaxat in sæcularem cum cura animarum Ecclesiam, sub ejusdem B. Mariæ, SS. Dionisi & Ludovici olim Francorum Regis, invocatione nominandam, instituentes pariter & erigentes, permutationem, & excambium, ac prout illa concernunt, omnia & singula in eisdem instrumentis contenta & inde subsecuta quâcunque, auctoritate Apostolicâ confirmamus & approbamus, ac illis robur Apostolicæ confirmationis adiciamus, omnes & singulos defectus tam juris quàm facti si qui in iisdem intervenerint, harum serie suppletos. Nihilominus Ecclesiam S. Andreae de Outreville quæ de jure Patronatus Laicorum existit, si ad id Patronorum consensus accesserit, & quæ ad collationem dignitatis dictæ Ecclesie de Cellis olim pertinebat ac S. Benedicti Parrochiales Ecclesias de Urbe, ipsi erectæ Ecclesie de Cellis contiguas & propinquas, nec non quæ ad S. Nicolai & ad quodvis aliud in ipsâ rectâ Ecclesiâ, sita altaria Capellanicæ quorum veros & ultimos vacationum modos, etiam si ex illis generales quævis reservationes resulerint, quâcunque, nec non S. Andreae & S. Benedicti Ecclesiarum hujusmodi

modi fructuum, proventuum & reddituum veros valores annuos, presentibus pro expressis habentes, quibusvis modis aut ex quibuscunque personis seu per liberas resignaciones aliquorum de illis in curiâ Romanâ vel extrâ eam, etiam coram Notario publica & testibus spontè factas vacent, etiam si tanto tempore vacaverint quod eorum collatio juxta concilii Lateranensis statuta, ad sedem Apostolicam devoluta sit, ipsaque Ecclesia & Capellania dispositioni Apostolicæ, vel aliis generaliter reservatæ existant, & super iis inter aliquos lis sit, cujus statum presentibus pro expresso haberi volumus, pendet indecisa; motu scientiâ & auctoritate prædictis perpetuè unimus & incorporamus; ita quod rectoribus cum æraris & Procuratoribus prædictæ noviter erectæ Ecclesiæ de Cellis per dictam nationem deputatis pro tempore, per se seu alium, seu alios, ex nunc vacantium Capellaniarum & simul vel successive S. Andreae prædictæ accedente consensu Ecclesiarum hujusmodi cedentibus, vel decedentibus rectoribus corporales possessiones propriâ auctoritate apprehendere, ac illarum fructus, redditus, & proventus in hujusmodi erectæ ac unitarum Ecclesiarum & Capellaniarum, ac Hospitalis S. Jacobi & pauperum ad illud declinandum usum & utilitatem convertere & perpetuè retinere, cujuscunque licentiâ vel assensu super hoc minime requisitis. Statuentes motu, scientiâ & auctoritate prædictis quod de cæterò tam B. Mariæ erectæ, quàm S. Andreae & S. Benedicti Ecclesiarum hujusmodi, Parrochianorum cura animarum per idoneos Vicarios seu Capellanos ad nutum rectorum Camerariorum & Procuratorum erectæ Ecclesiæ & Hospitalis S. Jacobi hujusmodi instituendos & amovendos regatur & gubernetur; ac etiam ipsis statuto ac irrefragabili constitutione, motu, scientiâ & auctoritate eisdem, adjicientes, quod ex nunc in perpetuè, quod omnes Ecclesiasticæ personæ quâcunque dignitate fungantur, & etiam Laici cujuscunque status, conditionis & officii existant dictæ nationis, utriusque sexus personæ Romanam curiam sequentes pro tempore, etiam si conjugatorum uxores alienæ nationis existant, quamvis infra limites aliarum Parrochialium Ecclesiarum Urbis habitationem habeant, sine & esse censeantur Parrochiani dictæ Ecclesiæ de Cellis; ac SS. Dionisi & Ludovici, & ad illam pro Sacramentis recipiendis, & audiendis divinis, diebus festis & aliis, accedere sub pœna inobedienciæ teneantur, non obstantibus privilegiis & litteris etiam Apostolicis.... Datum Romæ apud S. Petr. an. Incarnat. Dominicæ millesimo quadringentesimo septuagesimo octavo. Quarto Nonas Aprilis, Pontificatus nostri an. septimo.

2^o Leon X. lorsqu'on rebâtit l'Eglise de St. Louis, accorda le sol & terrain dont on eut besoin pour l'agrandir, ainsi que par cet acte dont voici la teneur; Leo Papa X. motu proprio. Cum sicut nobis innotuit dilecti filii universitatis Curialium nationis & lingue gallicanæ Romanam curiam sequentium, pie ducti, Ecclesiam B. Mariæ & SS. Dionisi & Ludovici in thermis Lombardorum de Urbe vetustam, arctam & ad receptionem populi pro divinis audiendis.... minus capacem, ampliare ac à fundamentis de novo construere & ædificare pro decentiori divinarum celebratione & eorum spirituali consolatione intendant; & pro illâ debite construenda, certa pars plateæ seu loci ante majorem portam ipsius Ecclesiæ consistentis, quantum domus vicinæ se extendunt duntaxat, per Magistros stratarum dictæ Urbis, eis designata fuerit; Nos eisdem Curialibus, ut qui etiam levato obstaculo, constructioni Ecclesiæ hujusmodi libentius intendere ut illam ad debitum complementum perducere possint, favorabiles & propitios nos exhibere volentes, locum seu partem plateæ

seu loci eis per dictos Magistros designati, quatenus ad cameram Apostolicam pertineat ab illâ camerâ abducentes & separantes, illum seu illam cum omnibus lapidibus etiam marmoreis, in & sub terrâ ipsius loci totius dictæ plateæ pro tempore reperiendis, Ecclesiæ prædictæ donamus & concedimus, ac rectoribus, Camerariis, Procuratoribus dictæ Ecclesiæ ac illius Hospitalis, nunc & pro tempore existentibus, de dicto loco ad constructionem Ecclesiæ prout oportuum fuerit ædificationi fundamentaque inibi juxta designationem Magistrorum stratarum Urbis fieri faciendâ, nec non lapides & alia quæcumque inibi pro tempore reperienda in fabricam & usum ipsius Ecclesiæ convertenda, cui usvis licentiâ super hoc minimè requisitâ facultatem concedimus, & eos de super per quoscunque quavis auctoritate fungentes molestari seu inquietari non posse decernimus. Non obstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis & Urbis cameræ prædictarum, juramento statutis consuetudinibus cæterisque contrariis quibus unque. Cum clausulis opportunis fiat motu proprio & cum absolutione fiat. Dat. Romæ, apud S. Petrum prid. id. Augusti anno sexto.

Ce même Pape accorda encore pour la construction de cette Eglise vingt ducats d'or chaque mois, à prendre sur la chambre Apostolique, & des Indulgences en faveur de ceux qui y contribueroient par leurs aumônes & libéralités, ce qui sans doute a produit des sommes considérables dont on est redevable au Souverain Pontife seul, cet édifice ayant été commencé en 1518. & achevé en 1580.

3^o Paul III. céda à la congregation de St. Louis l'hoirie & les biens délaissés par un Nicolas Godard mort *ab intestat* en Cour de Rome. On pourroit rapporter plusieurs autres donations de moindre conséquence, que les Papes lui ont fait auxquels on ajoute la concession des deux ducats par cent sur la taxe des bulles des bénéfices, dont on a parlé au Chap. 3^o.

CHAPITRE IX.

Du souverain Domaine, qu'ont les Papes sur l'Eglise de St. Louis.

1^o **I**LS ont le haut Domaine, *Dominium altum* sur ses biens. Le Pape en qualité de Prince & de Souverain, a le même droit sur les biens renfermés dans ses États, que les autres Princes temporels ont sur les leurs; ils peuvent, selon les occurrences, mettre & lever des impôts sur ces biens, soit pour soutenir leur dignité, soit pour s'opposer ou éloigner les ennemis qui menacent l'État, soit pour en acquitter les charges, ou subvenir aux besoins publics, en un mot pour tout ce qui peut intéresser, protéger, ou conserver l'État, & même dans une urgente nécessité ils peuvent sans injustice s'approprier les biens, meubles ou immeubles des particuliers, les détruire, les ravager, si le cas l'exige, & c'est là ce qu'on appelle le haut Domaine. On ne voit pas qu'on l'ait jamais refusé au Pape dans ses États, il en a toujours été en possession: or l'Eglise de St. Louis située au milieu de Rome, est membre de la Communauté qui compose cette Ville, dont le Pape est Souverain: elle jouit des privilèges, immunités & autres avantages communs à l'État; ses biens sont sous la protection du Pape, qui en qualité de Souverain, en est le défenseur, le conservateur, c'est à lui qu'elle demande justice & réparation des dommages & injures qu'on lui auroit fait; c'est sa protection qu'elle implore au besoin, & qu'il ne peut lui refuser. D'ailleurs ses biens sont ce qu'on appelle biens Ecclésiastiques: qui a jamais contesté au Pape le haut Domaine sur les biens de cette espèce, situés dans ses États? Et ils n'en sont sûrement pas exemts, pour appartenir

aux Chapellains & aux Pelerins de la Nation Gallicane, qui ne sont point censés Sujets du Pape, puisqu'il n'y a que les seuls Administrateurs, qui soient les Sujets, ainsi qu'on l'a dit, parcequ'il n'y a que les seules maisons Royales & les biens qui appartiennent en propre aux Ambassadeurs dans les États des Princes étrangers, qui jouissent de pareils privilèges & immunités.

2^o Ils ont l'inspection & la direction souveraine de l'administration de ses biens. Ces biens en effet appartiennent à des pupils, à des mineurs, sçavoir aux Chapellains & aux Pelerins des trois Nations, qui les consomment sous la conduite des Administrateurs qui en sont, comme les Curateurs & les Tuteurs. Or l'administration souveraine des biens de cette espèce, destinés pour procurer aux pauvres, & aux Pelerins les secours temporels, & spirituels dont ils ont besoin, appartient au Prince qui en a le haut Domaine, soit aux Magistrats à qui il l'a confié; c'est à lui de veiller à leur conservation, & qu'ils ne déperissent pas, de corriger les abus qui pourroient s'être glissés dans le gouvernement, de tenir main à l'accomplissement des intentions des Fondateurs, & d'y faire observer les Loix fondamentales d'une exacte administration; c'est à lui d'autoriser les réglemens qui pourroient être faits selon les circonstances qui se présentent, de faire cesser les méintelligences qui peuvent survenir entre les Administrateurs, de terminer leurs contestations, & généralement tout ce qu'il convient établir & regler pour une sage & prudente administration. Aussi les Papes ont-ils toujours eu ce droit: & parmi les mommens qu'on a pû dérober au public, on a entr'autres une Bulle de Clément VIII. pour l'établir, dont voici la teneur: *Clemens Papa VIII. Dilectis filiis Rectoribus & Officialibus Ecclesie S. Ludovici Nationis Gallicanae de Urbe, dilecti Filii salutem & Apostolicam Benedictionem. Eximia fides & sinceræ devotionis affectus quam ad nos & Romanam Ecclesiam gerere comprobamini, promerentur ut ad Ecclesie S. Ludovici Nationis Gallicanae de Urbe, vestraque, sollicitudinis nostræ partem extendamus. Sanè nobis nuper innovit quod cum multoties inter præcipuos & magis notabiles viros prædictæ Nationis in Urbe commorantes, & in Congregationibus pro illius Ecclesie & Hospitalis negotiis pertractandis convenire solitos, actum sæpius fuisse de observando Statuto illo, aliàs in dictâ Congregatione facto, scilicet de conveniendo cum gravitate & sine clamoribus, ut tranquillius, & maturius ad honorem Dei & utilitatem dictæ Ecclesie negotia tractarentur in hujusmodi Congregationibus, istud autem de facili servari non posse satis comprobaretur, nisi certus statueretur numerus ex gravioribus & notabilioribus viris dictæ Nationis, qui soli hujusmodi Congregationibus intervenirent & vocem decisivam haberent, Propterea anno 1581. die quinta Martii solemniter habita fuit Congregatio ejusdem Nationis in loco consueto, præsentibus Oratore Regio, atque aliis gravioribus, & primariæ notæ viris dictæ Nationis, in quâ decretum & statutum fuerat nominandos viginti quatuor ex gravioribus intelligentibus, & spectatæ probitatis & fidei viros, qui soli deinceps hujusmodi Congregationibus intervenirent & vocem decisivam haberent, & decernerent de omnibus quæ pertinent ad administrationem Ecclesie & Hospitalis prædictorum: videlicet duodecim de Regno Gallie, sex de Ducatu Lotaringie, & sex de Ducatu Sabaudie. Quod quidem decretum & statutum fuerat executioni d. mandatum, & postea variis Congregationibus confirmatum, licet forsan in Curia Rectorum qui fuerunt, aut alia de causa, aliqui non ex dicto numero, ordine & qualitate, ut profertur, se se in dictæ Congrega-*

tionis ingesserint; sed ne propter decreti hujusmodi inobservantiam, eadem quæ ante ipsorum editionem incommoda, in præjudicium Ecclesiæ & Hospitalis hujusmodi vrantur. Nos in præmissis opportunè providere volentes, decreta prædicta auctoritate Apostolicâ confirmantes & approbantes, illisque perpetuæ & inviolabilis firmitatis robur adjicientes, dilecto filio magistro Seraphino Saxalto Capellano nostro, & causarum Palatii nostri Apostolico Auditori, per præsentés committimus & mandamus, quatenus vobis in præmissis de opportunæ defensionis præsidio assistere, vos confirmatione, approbatione & roboris adjectione, aliisque præmissis, pacificè frui & gaudere faciat & permittat, & quatenus decreta ipsa hæc. n. observata non fuerint; illa in pristinum statum, adhibito ejusdem nationis Prælatorum, si qui in Urbe sint, consilio, sin autem per se ipsum restituat & reponat, atque inviolabiliter observari faciat; ita ut Congregatio hujusmodi deinceps definito & determinato numero viginti quatuor personarum vocem decisivam, ut præfertur, habentium, aut per eundem Seraphinum hac vice de eodem consilio & in eadem Congregatione eligendarum & nominatarum constet, nec alius postea nisi in mortui aut notoriè absentis locum, & cum consensu saltem duæ tertie partis hujusmodi viginti quatuor personarum sufficiatur. Contradictores quolibet & rebelles per sententias, censuras, Ecclesiasticasque poenas, & alia opportuna juris & facti remedia, oppositione postpositâ, compescendo, non obstantibus præmissis ac Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, nec non Ecclesiæ & Hospitalis prædictorum etiam juramento, confirmatione Apostolicâ vel quavis firmitate aliâ roboris, Statutis & consuetudinibus quibuscunque, cæterisque contrariis. Datum Romæ apud S. Petrum sub annulo Piscatoris die 20. Decembris an. milies. quingentes. nonages. quarti, Pontificatus nostri anno tertio.

Gregoire XV. par la bulle du 3. Décembre 1622. régla aussi par son Député tout ce qui concernoit le temporel & le spirituel de cette Congrégation, & si les Ministres de France en ont pris quelquefois connoissance, ça été par maniere de représentation. Il est hors de doute qu'elle dépend immédiatement du St. Siège quant à la conduite & à l'administration de son temporel. Et quant au spirituel, on n'en a jamais contesté la direction aux Souverains Pontifes, ou à leurs Députés. L'auteur de ce mémoire ajoûte encore plusieurs autres faits particuliers, & raisonnemens à peu près dans le goût des précédens. Il tire tout le parti avantageux qu'il est possible, de quelques anciens journaliers & livres de compte de l'administration de cette Eglise. Il en rapporte 1^o. l'inscription qui se voïoit sur la porte de l'ancienne Eglise de S. Lollis, elle étoit conçue en ces termes: *Romana Beatæ Mariæ, ac SS. Dionisio & Ludovico, dicata Ecclesia Nationis, & linguæ Gallicanæ, videlicet Lotaringorum, Sabaudorum & Francorum de Urbe.* 2^o. L'inscription qui fut mise sur la pierre fondamentale de l'Eglise moderne, placée en cérémonie par le Cardinal de Medicis au nom de Leon X. en 1518. on y voit les armoiries de ce Pape, celles du Cardinal, & du Roi de France, avec cette dédicace: *D. O. M. ac Dei-paræ Mariæ Virgini, Divis; Dionisio & Ludovico. Leone X. P. M. & Francisco I. Galliarum Rege Christianissimo, Julius Medices Cardinalis, Calendis Septembris an. 1518.* 3^o. Les noms de ceux qui étoient pour lors (1518.) Recteurs & Administrateurs de cette Eglise & de son Hôpital: sçavoir Pierre de Lambert Chanoine de Geneve, *Abbreviator de majori Providentiâ.* Jean Chabeu Docteur ès Loix, Prévôt de la Collégiale d'Aiguebelle, Jean-Pierre Troillet *sacræ Rotæ Oratorius,*

& Guillaume de Bosco, *Archivæ Rotæ scriptor.* 4^o. Les noms de plusieurs Bienfaiteurs, qui ont donné en différens temps diverses sommes, soit pour la construction de cette Eglise & de ses édifices, soit pour en augmenter les revenus, & quelques autres particularités que je me dispense de rapporter.

Malgré les alterations que cet établissement avoit eues au préjudice des Savoyards, ils s'y sont maintenus jusqu'en 1741. que le Cardinal de Tancin franchit le pas, leur refusa les places, qui leur appartenoient, & fit retirer le dernier, qui s'y trouvoit encore, & dans l'assemblée que son Grand-Vicaire tint à St. Louis le 30. Septembre 1751. il fut ordonné & décidé par ordre du Cardinal, qu'au lieu de vingt-quatre Chapellains, il n'y en auroit plus que vingt-deux; que les deux Savoyards seroient supprimés pour toujours, afin que par cette suppression les François fussent mieux entretenus.

T A B L E

Des Actes, qui composent le Recueil des preuves.

N ^o . 1.	D ONATION du Comté de Tarantaise en faveur de l'Archevêque Amix ^o par Rodolphe Roi de Bourgogne,	341.
2.	Fondation de l'Abbaye de St. Victor de Geneve par Hugues Evêque de Geneve,	342.
3.	Donation de Talloires faite par le Roi Rodolphe en faveur du Monastere de Savigny,	343.
4.	Donation de l'Eglise de St. Veran d'Arbin, faite par Everard Evêque de Maurienne en faveur du Monastere de Savigny,	ibid.
5.	Fondation du Monastere de Talloires par la Reine Ermengarde,	344.
6.	Union de l'Evêché de Maurienne à celle de Turin, faite par l'Empereur Conrad,	ibid.
7.	Donation faite par le Comte Humbert aux Chanoines de Maurienne,	346.
8.	Fondation du Prieuré de Chamonî par Aymon Comte de Geneve,	ibid.
9.	Confirmation, & augmentation du Prieuré de Bellevaux en Bauges, faite par Humbert Comte de Savoye.	347.
10.	Donation en faveur de l'Abbaye d'Aulps par le Comte Humbert.	ibid.
11.	Union du Prieuré de St. Martin de Moutiers au Monastere de Nantua, faite par Boson Archevêque de Tarantaise,	ibid.
12.	Accord entre les Religieux de l'Abbaye de Molefme, & ceux de l'Abbaye d'Aulps,	349.
13.	Donation du Prieuré de Contamine à l'Abbaye de Cluny par Guy Evêque de Geneve,	350.
14.	Donation de l'Eglise de St. Cergue à Guarin Abbé d'Aulps par Guy Evêque de Geneve,	ibid.
15.	Fondation de l'Abbaye de Tamié,	351.
16.	Donation faite par Humbert Evêque de Geneve à la Chartreuse de Meyria,	ibid.

N ^o . 17.	Donation de la dîme de Confens par Amedé Comte de Savoye en faveur de Pierre Archevêque de Tarantaise,	page 352.
18.	Donation des Eglises de St. Michel, Salins, Fesson, &c. en faveur du Monastere de S. Maurice par Pierre Archevêque de Tarantaise,	ibid.
19.	Département du droit de spoliation sur les bénéfices en faveur de Pierre Archevêque de Tarantaise par Amedé Comte de Savoye,	ibid.
20.	Donation de l'Eglise d'Alex en faveur du Monastere de Talloires par Arducius Evêque de Geneve,	353.
21.	Fondation de l'Abbaye de Six ou Six,	354.
22.	Bulle en faveur des Chanoines Réguliers de Tarantaise,	355.
23.	Accord entre les Eglises de la Novalesse & de Contamine occasion des Eglises de Thyé & de Charillon,	356.
24.	Fondation de la Chartreuse du Reposoir,	ibid.
25.	Confirmation en faveur de l'Eglise de Geneve par l'Empereur Frederic Barberousse,	358.
26.	Transaction entre Bernard Evêque de Maurienne & Ponce de Lachambre & ses freres.	359.
27.	Bulle qui confirme l'établissement des Chanoines Réguliers en l'Eglise de Tarantaise,	ibid.
28.	Notice de la fondation de l'Abbaye d'Entremont,	360.
29.	Conventions entre les Abbayes d'Abondance & de Six,	361.
30.	Bulle de l'Empereur Frederic en faveur des Prieurés de Talloires, St. Jorioz, &c.	ibid.
31.	Donation de la Cure de Samoën à l'Abbaye de Six par Arducius Evêque de Geneve,	362.
32.	Réglemens & partages faits entre les Chanoines de Tarantaise par Pierre leur Archevêque,	363.
33.	Bulle où sont désignés les revenus de l'Archevêque & de l'Eglise de Tarantaise,	365.
34.	Notice de la fondation de l'Abbaye de Grand-val par celle d'Abondance,	367.
35.	Concession en faveur du Monastere de Contamine par Arducius Evêque de Geneve & par ses freres & neveux,	ibid.
36.	Notice de la fondation de la Chartreuse de Pomiers,	368.
37.	Bulle du Pape Luce en faveur de la Cathedrale de Tarantaise,	369.
38.	Investiture donnée par l'Empereur Frederic à Aymon Archevêque de Tarantaise du temporel de son Eglise	370.
39.	Transaction entre les Prieurs de Tarantaise & de l'Hôpital du petit St. Bernard,	372.
40.	Bulle du Pape Alexandre III. en faveur de l'Hôpital de Moutiers,	ibid.
41.	Sentence rendue par les Délégués du Pape sur le différent entre l'Evêque de Geneve, les Religieux de Cluni, de Nantua & de St. Claude,	373.
42.	Accord entre les Hospitaliers de Chamberi, & les Curés & Religieux de Lemenc, occasion des sépultures & offrandes,	ibid.
43.	Donation de l'Eglise de St. Michel en faveur de l'Eglise de Tarantaise par Amedé Evêque de Maurienne,	374.

Reposoir

Pomiers

T A B L E

503

N ^o . 44.	Accord entre les Chanoines de Tarantaise, & Amedé de Viletto, fait à l'arbitrage de Bernard Archevêque de Tarantaise,	375.
45.	Hommage fait à Bernard Archevêque de Tarantaise par Guillaume Comte de Geneve pour la Vallé d'Hauteluze,	376.
46.	Accord entre Herluin Archevêque de Tarantaise, & Guillaume de Beaufort, occasion de leurs fiefs & droits Seigneuriaux,	ibid.
47.	Concession en faveur de l'Abbaye d'Entremont,	377.
48.	Bulle de l'Empereur Frederic II. en faveur d'Herluin Archevêque de Tarantaise,	378.
49.	Bulle du Pape Honorius, qui confirme à l'Eglise de Tarantaise tous les biens, droits, & revenus qu'elle possidoit,	380.
50.	Transaction entre les Chanoines de la Cathedrale de Moutiers, & le Chapelain de l'Eglise de Notre Dame dud. Moutiers, occasion des sépultures, &c.	382.
51.	Accord entre Herluin Archevêque de Tarantaise & son Chapitre touchant l'administration de l'Hôpital de Moutiers,	384.
52.	Confirmation de la Chartreuse de Pomiers, & donation en sa faveur, faite par Guillaume Comte de Geneve,	ibid.
53.	Bulle portant commission pour reformer les Chanoines de Tarantaise,	385.
54.	Sentence rendue contre les Chanoines Séculiers de Tarantaise par les Délégués du Siège Apostolique,	388.
55.	Bulle portant commission pour examiner les raisons, & les motifs d'appellation des Chanoines séculiers de Tarantaise contre les Chanoines Réguliers,	390.
56.	Union de l'Eglise de Clery à la manse de l'Archevêché de Tarantaise,	392.
57.	Bulle, qui confirme l'accord & règlement faits entre les Chanoines Séculiers & Réguliers de l'Eglise de Tarantaise,	393.
58.	Règlement entre les Chanoines Réguliers & Séculiers de l'Eglise de Tarantaise, concernant la distribution de leurs revenus,	394.
59.	Bulle Apostolique pour la construction d'une nouvelle Eglise à Moutiers,	396.
60.	Transaction entre Rodolphe Archevêque de Tarantaise, & Aymon Seigneur de Briançon,	397.
61.	Règlement pour les Chanoines séculiers de Tarantaise,	399.
62.	Statuts des Chanoines séculiers de Tarantaise,	ibid.
63.	Testament de Rodolphe Archevêque de Tarantaise,	401.
64.	Main levée des revenus de l'Archevêque de Tarantaise, donnée par le Comte de Savoye,	404.
65.	Donation en faveur du Sacristain de Tarantaise par l'Archevêque,	ibid.
66.	Testament de Pierre Archevêque de Tarantaise,	405.
67.	Compromis entre Aymon Archevêque de Tarantaise, & le Seigneur de Briançon,	409.
68.	Fondation de la Chartreuse de Mélan par Béatrix de Savoye, Dame du Foucigny,	410.
69.	Règlement fait par Aymon Archevêque de Tarantaise, pour fixer les	

Pomier

- bandes, & autres prétentions des Chanoines séculiers de Tarantaise, 411.
- N^o. 70. Fondation d'un Couvent de Bénédictins riers Thyé en Foucigni par Béatrix Dame de Foucigni, 413.
71. Hommage prêté à l'Archevêque de Tarantaise par Emeric de Briançon, 415.
72. Testament d'Aymon Archevêque de Tarantaise, 416.
73. Quitittance du droit de Regale, passée par Amedé Comte de Savoye en faveur de Bertrand Archevêque de Tarantaise, 418.
74. Règlement fait par l'Evêque de Geneve concernant l'alteration survenue à la monnoye, qui se frappoit à son nom, ibid.
75. Conventions entre les susdits Collecteurs, & ledit Maître des monnoies, portant quitittance en leur faveur, 420.
76. Reconnoissance du droit d'avoir un marché au Chateau de Feterne, en faveur de l'Evêque de Geneve, 421.
77. Concession du péage du pont du Rhône, en faveur d'Aymon Evêque de Geneve, par l'Empereur Henri VIII. ibid.
78. Promesse faite par le Dauphin de reparer les dommages, que ses Sujets avoient causés à l'Evêque de Maurienne, 422.
79. Conventions entre Bertrand Archevêque de Tarantaise, & Hugues Dauphin Seigneur de Foucigni, concernant les foires de St. Maxime en la vallée d'Hauteluce, ibid.
80. Transaction faite à l'arbitrage de l'Archevêque de Tarantaise entre le Curé, & les Paroissiens des Allées, touchant les droits du Curé, 424.
81. Transaction entre Aymon Evêque de Maurienne, & Edouard Comte de Savoye, qui s'oblige de rétablir cet Evêque contre les Rebelles de son Diocèse, &c. 426.
82. Concession en faveur de la Maladiere de Moutiers par Bertrand Archevêque de Tarantaise, 428.
83. Cession en faveur du Dauphin par Pierre Evêque de Geneve, de l'hommage que le Comte de Geneve lui devoit pour plusieurs Chateaux, & Seigneuries, ibid.
84. Accord & traité de paix entre Aymon Comte de Savoye, & l'Archevêque de Tarantaise, 429.
85. Transaction entre Amedé Comte de Savoye, & Jean Archevêque de Tarantaise, concernant leur Jurisdiction, &c. 430.
86. Notice de la fondation de l'Eglise du St. Sépulchre d'Annessi, 435.
87. Protestes faites par l'Official de l'Evêque de Geneve contre le Vidomme de cette Ville, qui s'étoit saisi des biens d'un usurier, ibid.
88. Autre réclamation contre le même Vidomme, 436.
89. Renvoi d'un criminel aux Officiers de l'Evêque de Geneve, fait par le Comte de Savoye, 437.
90. Bulle du Pape Clément VII. en faveur d'Adumar Evêque de Geneve, par laquelle il revoque les aliénations faites par les Evêques ses Prédécesseurs, 438.
91. Bulle d'érection de l'Eglise de Sallanches en Collégiale par le Pape Clément VII, 439.

T A B L E

92. Bulle du Pape Clément VII. qui confirme l'érection de la Collégiale de Sallanches, 411.
93. Notice du testament, & du décès de Guillaume de Lornay Evêque de Geneve, 442.
94. Bulle en faveur du Prieuré du St. Sépulchre d'Annessi, portant concession d'Indulgences à ceux qui entreprendroient le voyage de la Terre sainte, 443.
95. Fondation du Couvent de St. Dominique d'Annessi par le Cardinal de Brogny, 444.
96. Testament du Cardinal de Brogny, 446.
97. Bulle du Pape Jean XXIII. qui permet au Cardinal de Brogny de tester, & disposer de ses biens, 452.
98. Oraïson funèbre du Cardinal de Brogny, prononcée à Rome à sa sépulture, 453.
99. Transaction entre le Duc de Savoye d'une part, l'Archevêque de Tarentaise, les Evêques de Maurienne, de Bellay, & d'Aoste de l'autre, pour terminer les contestations, occasion de leur Jurisdiction réciproque, 455.
100. Testament de François de Mex, Evêque de Geneve, Cardinal du titre de St. Marcel, 465.
101. Bulle du Pape Felix V. qui confirme les privilèges de l'Abbaye d'Aynay, avec les Bénéfices en dépendans, 466.
102. Grace accordée à un criminel par l'Evêque de Geneve à la considération du Duc de Savoye, 471.
103. Bulle pour la collation des Bénéfices en faveur de l'Archevêque de Tarentaise, 472.
104. Patentes du Capitaine général de la Ville de Geneve par l'Evêque Jean-Louis de Savoye, en faveur de Jacques de Poypon, ibid.
105. Collecte du dixième sur les revenus des Bénéfices dans le Diocèse de Geneve, pour concourir aux frais de la guerre contre le Turc, 473.
106. Vidimé & Transump de la Bulle de l'Empereur Frederic en faveur d'Arducius Evêque de Geneve en 1162. fait juridiquement à la requisition du Procureur Fiscal de l'Evêché de Geneve, 474.
107. Déclaration de Philibert Duc de Savoye, par laquelle il ne prétend point que son séjour à Geneve déroge à la Jurisdiction de l'Evêque, 478.
108. Autre déclaration donnée par le Duc Charles, 479.
109. Accord entre l'Archevêque d'Ambrun, & par Leporius Evêque de Maurienne, occasion des limites de leurs Diocèses, ibid.
110. Donation faite par Anselme Evêque d'Aoste aux Chanoines de Ste. Marie, de St. Jan, & de St. Ours, 478. bis
111. Déclaration donnée par Giso Evêque d'Aoste contre les usurpations d'Adalbert Comte de la Cité d'Aoste, fils de Berenger Roi d'Italie, 479. bis
112. Confirmation accordée par Conon Evêque de Maurienne, de plusieurs donations en faveur de l'Abbaye de la Novalesse, 480.
113. Donation de l'Eglise de St. Eusebe faite par les Chanoines d'Aoste en faveur du Prieuré de St. Jean de Geneve, ibid.

T A B L E

- 214. *Visme de la vallee de Suses, faite par Anselme Evêque de Maurienne* 485.
- 215. *Accord entre Nantelme Evêque de Maurienne, & le Dauphin Gui-* ibid.
- 216. *Fondation en faveur de la Cathederale d'Aoste, par Aymon de Cha-* ibid.
- lant, Evêque de Verceil, & auparavant Evêque d'Aoste,*
- Précis du Factum pour établir les droits des Savoyards sur l'Eglise, &*
- sur la Maison Nationale de St. Louis à Rome, contenant neuf*
- Chapitres.* 485. & suiv.

Fin de la seconde Table

